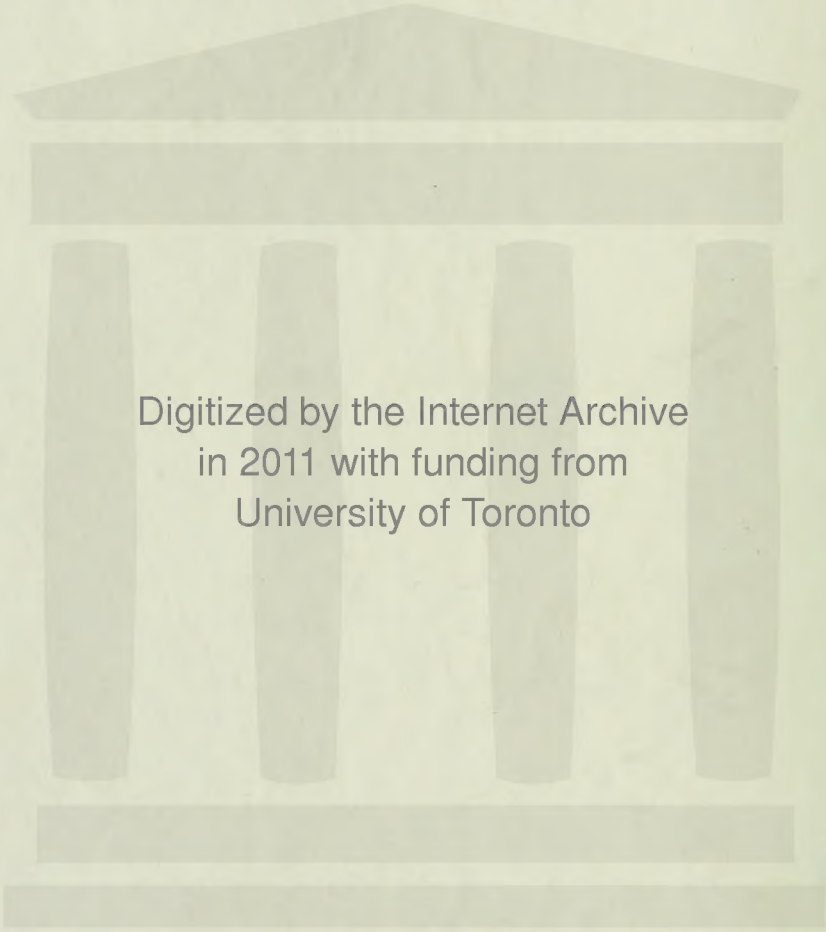
Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/plaidoyersetautr00patr

ch. ph. 4 a 15/

PLAIDOYERS
ET
AUTRES OEUVRES
D'OLIVIER PATRU

CONSEILLER DU ROY EN SES
Conseils, & Avocat de la Cour
de Parlement.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur
du Roy, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXVII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Universitas
BIBLIOTHECA

DC
130
.P3A4
1677

coll.
spéc.

TABLE DES PLAIDOYERS ET AUTRES DISCOURS

contenus en ce Volume.

PREMIER PLAIDOYER.

POVR *Monſieur le Duc de Noaïlles, Gouverneur de Rouſſillon, Ville & Citadelle de Perpignan: Au Roy.* page 1

II. PLAIDOYER.

Pour Maximilien François de Béthune, Duc de Sully, Pair de France; François Bouchard de Luſſan Daubeterre; Charles de Matignon; François de Matignon; Leonard de Matignon; Henry de Lorraine Comte d'Harcourt, &c.

Contre Dame Marguerite de Béthune, Ducheſſe Doüairiére de Rohan, veuve de Henry Duc de Rohan, Pair de France. 14

III. PLAIDOYER.

Pour les Religieux, Miniſtre, & Convent de l'Ordre de la Saincte Trinité, & Redemption des Captifs de S. Mathurin de cette Ville, intimez.

Contre Pierre du Bourget, Seigneur de Beaupré, & conſors, heritiers de deffunct Iean Baudart, Vicomte de Caën, appellans. 22

IV. PLAIDOYER.

Pour le Recteur, Doyen, Procureurs, & Suppoſts de l'Vniverſité de Paris, intervenans pour Maiſtre Iean François Bizet, Preſtre, Licentié en Droict Canon, & Gradué nommé, deffendeur.

Contre Maiſtre Charles Caton Ruffin, Conſeiller au Préſidial de Bourg-en-Breſſe, complaignant & demandeur; & Monſieur le Cardinal de Lyon, intervenant. 42

V. PLAIDOYER.

Pour les Religieuſes, Abbeſſe, & Convent de Noſtre-Dame

de Nevers, & pour Dom Iean Bournon leur Confeſſeur, Religieux de la Congregation de Chezal-Benoiſt, unie à la Congregation de S. Maur, & de Clugny, appellans comme d'abus.

Contre Mre Euſtache de Chery, Eveſque de Nevers, intimé; & contre Iacques la Roche, Antoine de Vaux, & conſors, auſsi intimez. 69

VI. PLAIDOYER.

Pour Catherine de Ramboüillet, veuve de deffunct Iacques de Monceau, Seigneur de l'Eſtang, au nom, & comme tutrice de Nicolas, & Catherine de Monceau, ſes enfans, demandereſſe en Requeſte.

Contre Iſaac de Monceau, Iacques Farcoal, Secretaire du Roy; & les enfans, & heritiers de deffunct Simon Alix, & de deffunct Oger de Marcillac, deffendeurs. 107

VII. PLAIDOYER.

Pour Monſieur le Comte de Noailles, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de Rouſsillon, & de Roüergue, & Sénéchal de Rhodez, oppoſant.

Contre Monſieur le Vicomte d'Arpajon, auſſi Chevalier des Ordres du Roy, & Lieutenant General de ſa Majeſté en Languedoc, demandeur en verification des Lettres Patentes par luy obtenuës le 22. Novembre 1644. 133

VIII. PLAIDOYER.

Pour la veuve & les enfans de deffunct Pierre Doublet, Fermier de Grenelles, & pour quatre Particuliers Habitans de Vaugirard, appellans.

Contre Monſieur le Curé de S. Eſtienne, intimé. 147

IX. PLAIDOYER.

Pour Maiſtre Gratien Galichon, Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Siége de Chaſteaugontier, intimé en ſon propre & privé nom.

Contre Renée Challery, veuve de deffunct Iulien Seguin, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans, appellans. 164

X. PLAIDOYER.

Pour Iean d'Aix, Eſcuyer, Seigneur de la Rochelie, & conſors, heritiers de deffunct Adrien de Laſtre, Eſcuyer, Seigneur

de Touchelonge, appellans.

Contre Iean de Soltiéres, Eſcuyer, Seigneur de Iſſure, intimé. 180

XI. PLAIDOYER.

Pour Daniel Ayere, appellant, & accuſé.

Contre David Viart, Maiſtre Tavernier de la Ville de Châlons, complaignant, & intimé. 189

XII. PLAIDOYER.

Pour Maiſtre Michel Deſprez, Receveur General de la Generalité d'Alençon, appellant, & deffendeur au principal.

Contre Maiſtre Hugues Aſſelin, Auditeur de la Chambre des Comptes, & Dame Marguerite Deſprez ſa femme, heritiére pour moitié de deffunct Maiſtre Robert Deſprez, Avocat au Parlement, intimé, & demandeur. 200

XIII. PLAIDOYER.

Lettre ſur la conteſtation pour la préſéance aux Eſtats de Brétagne, entre Monſieur le Duc de Rohan, & Monſieur le Duc de la Trimouille. Avec la Sentence du Duc Pierre, dont il eſt parlé dans ce Plaidoyer. 223

XIV. PLAIDOYER.

Pour Herard d'Almets, Preſtre, Bachelier en Theologie, Doyen de Cayrac, deffendeur.

Contre Monſieur de la Marguerie, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, demandeur. 236

XV. PLAIDOYER.

Pour Armand de Bourbon, Prince de Conty, Abbé Commendataire, les Religieux & Convent de S. Manſuy de Toul, Ordre de S. Benoiſt; & pour François de Tavigny, encore Abbé Commendataire, les Religieux, Prieur, & Convent de S. Epure de Toul, auſſi Ordre de S. Benoiſt, demandeurs en Requeſte Civile.

Contre les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Sainct Iean de Toul, deffendeurs. 270

XVI. PLAIDOYER.

Réponſe pour Dame Ieanne de Guenegaud, Prieure du Prieuré de S. Nicolas de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, Ordre de S. Auguſtin, de la Fondation de S. Louis, au libelle, intitulé : Plainte des

Pauvres de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, & de la plus grande partie des Religieuſes Hoſpitaliéres du meſme lieu. 351

HARANGVE *à la Reyne Chriſtine de Suéde, au nom de l'Academie Françoiſe.* 426

Compliment à Meſſieurs de l'Academie Françoiſe. 431

Epiſtre Dédicatoire à Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, pour la traduction Françoiſe de l'Hiſtoire du nouveau Monde, de Laët, au nom des Elzeviers. 434

Eloge de Meßire Pompone de Belliévre, Premier Préſident de la Cour de Parlement. 437

Inſcription qui eſt ſur la porte de la Salle de S. Charles de l'Hôtel-Dieu de Paris. 446

Epiſtre Dédicatoire à Monſeigneur Henry de Meſmes, Préſident de la Cour de Parlement, pour la traduction Françoiſe de l'Imitation de IESUS-CHRIST, *au nom de la veuve, & des enfans de Camuſat.* 447

Placet à la Reyne Mere du Roy, pour l'Abbé de Mercy. 449

Epitaphe pour Sœur Anne Lumague du S. Eſprit, Superieure des Hoſpitaliéres de Beziers. 451

Eloge de la Macariſe de Monſieur l'Abbé Hedelin. 453

Lettre premiere à Olinde. 454

Lettre deuxiéme à la meſme. 456

Lettre troiſiéme à la meſme. 458

Lettre quatriéme à la meſme. 460

Lettre cinquiéme à la meſme. 463

Lettre ſixiéme à la meſme. 464

Lettre ſeptiéme à la meſme. 466

Lettre derniere à la meſme. 468

Traduction de l'Oraiſon de Ciceron pour le Poëte Archias. 471

Traduction du premier Sermon de Sainct Iean Chryſoſtome ſur la Priére. 487

POVR

MONSIEVR LE DVC

DE NOAILLES

GOVVERNEVR DE ROVSSILLON,
Ville & Citadelle de Perpignan.

AU ROY.

Ce discours fut presenté au Roy à la fin du mois de Novembre de l'année 1663.

SIRE,

Aujourd'huy que le Conseil Souverain de la Comté de Roussillon s'efforce d'aneantir la Milice des Enrôllez, en abolissant tous ses Privileges ; je ne puis sans crime demeurer muet dans une rencontre où le service de vostre Majesté veut que je parle. Il ne s'agit pas de peu de chose, & la suite

de ce discours fera voir combien il importe de maintenir cét establissement, qui fut l'ouvrage d'une prudence consommée.

Car nous apprenons de l'Histoire, qu'il y a plus de trois cens ans, que Pierre Roy d'Arragon considerant que cette Frontiere, ancien Domaine des Fleurs de Lys, estoit toute ouverte à ses premiers Maistres, chercha les voyes pour se garentir & des embusches & des attaques impreveuës de voisins si redoutables. Il fit donc dans cette Province un Capitaine General, & luy donna le pouvoir de former un petit corps de Milice, & comme une espece de camp volant. Dans les temps de guerre ce camp volant estoit plus fort, mais pour l'ordinaire il n'estoit que de quatre à cinq cens hommes. On n'y recevoit que les naturels du païs ; mais tous, indifferemment, & de quelque endroit, ou de quelque condition qu'ils fussent, y pouvoient entrer. Seulement on prenoit garde que le plus grand nombre fust toûjours de Perpignan, ou des environs, afin que dans les rencontres le secours fust plus proche de la Capitale.

Il y avoit donc dans cette petite armée des Gentilshommes, des Officiers de Iustice, de Finance, & autres. Il y avoit des Marchands, des gens de mestier, & de toutes sortes de professions. Les plus riches, ou les plus qualifiez servoient à cheval, les autres servoient à pié ? mais le Prince ne leur donnoit ny solde ny équipage ; tous vivoient, tous s'entretenoient à leurs despens. Au premier ordre ils estoient prests, & sous les armes ; encore aujourd'huy il y a dans la Citadelle, & sur un terre un peu esleve, comme une espece de bombarde, qui ne sert qu'à leur donner le signal. Leur nombre, quoy que petit, estoit assez grand pour se deffendre d'une surprise, qui communement ne se peut faire qu'avec peu de troupes ; & d'ailleurs de la maniere dont la fortune les respandoit dans toutes les parties du Roussillon, c'estoient comme autant de sentinelles qui veilloient par tout, & au dedans, & au dehors.

Mais

Mais pour les recompenſer en quelque ſorte, & auſſi pour les exciter à la deffenſe & à l'amour de leur patrie, ce ſage Prince leur donna divers Privileges, & entr'autres il les exemta de tous droicts d'entrée, de toutes ſortes de Charges de Ville ; & ce qui fut de plus important, il les affranchit de la Iuriſdiction ordinaire. Car il erigea un Tribunal de Iuſtice compoſé d'un petit nombre d'Officiers, & luy donna la connoiſſance de toutes les cauſes des Enrôllez, civiles & criminelles, ſoit en demandant, ſoit en deffendant ; & non ſeulement des Enrôllez, mais de leurs femmes, de leurs enfans, & de tous leurs Domeſtiques. Le General des armes eſtoit, comme il eſt encore à preſent, le Chef de cette Iuſtice ; il y preſidoit, on y prononçoit en ſon nom, & les Iugemens qui s'y rendoient, eſtoient Souverains, & ſans appel.

C'eſt ainſi que, ſans toucher à ſes Finances, ſans dépoüiller d'une partie de leur bien les naturels du païs, comme les Romains faiſoient autrefois en eſtabliſſant leurs Colonies ; c'eſt ainſi, dis-je, que ce grand Roy ſe fit des troupes aſſez nombreuſes, pour aſſeurer une Frontiere ſi importante. C'eſt ainſi qu'il ſe fit des Gardes, des ſurveillans qui avoient l'œil ſur les actions des Sujets, & ſur les deſſeins des Ennemis. Car comme les Enrôllez avoient tous quelque choſe à perdre, & que d'ailleurs leurs Privileges, ces petites marques de préeminence, les diſtinguoient de leurs ſemblables ; leur propre intereſt les attachoit aux intereſts du Souverain, & avec des chaînes d'autant plus fortes, que l'honneur eſt la nourriture & le plus ardent deſir des ames bien nées.

Les choſes eſtoient demeurées en cét eſtat pendant prés de deux cens ans, quand les Viceroys & les Generaux des armes entrerent en de dangereuſes diviſions. La jalouſie du commandement excita ces troubles ; & ces deux puiſſances égales, ou du moins ſans ſubordination entr'elles, pouvoient un jour mettre en feu toute la Province. Tellement que l'Empereur Charles-Quint, pour tarir à jamais la ſource

de tant de desordres, unit ces deux Charges, & joignit le Generalat à la Viceroyauté. Cette union toutefois se fit sans toucher à la justice de la Capitainerie, qui ne perdit rien, ny de sa Iurisdiction, ny de son indépendance; ce nouvel establissement n'ayant produit autre chose, sinon qu'un mesme homme, mais sous de differens titres, présidoit & dans le Conseil de Barcelone, & dans la Iustice des Enrôllez.

Ce mesme ordre se garde encore aujourd'huy. Et de là, SIRE, on peut connoistre quel est l'interest qui me fait parler. Car puisque comme Gouverneur, & comme Général des armes, je suis à la teste, & du Conseil Souverain, & de la Capitainerie, il ne m'importe en quel Tribunal je trouve les Enrôllez. Au contraire, il me seroit bien certainement plus glorieux, d'estre leur Iuge dans le Conseil Souverain, où j'ay l'honneur non seulement de presider, mais de remplir cette mesme place, que tiendroit vostre Majesté, si elle vouloit s'y faire voir à ses Peuples.

Or pour revenir à nostre sujet, à peine cette union fut-elle faite, que le Conseil de Barcelone, où ressortissoient tous les autres Sieges, & de la Cerdagne & du Roussillon, pretendit encore, & sur des pretextes assez frivoles, se faire Iuge des appellations de la Iustice des Enrôllez. Il est bien croyable que quelques particuliers, prattiquez peut-estre pour ce dessein, ouvrirent la porte à cette usurpation. Tant y a que l'Empereur, sur les plaintes des uns & des autres, ordonna enfin, que le General des armes, en cas d'appel de ses Iugemens, choisiroit, pour en connoistre en son nom, & seulement comme Commissaires par luy nommez, un, ou plusieurs Conseillers du Conseil Royal. Par cette Loy on permet, & avec raison, la voye d'appel, & les Iuges de ces Causes, se prennent par cette Loy, dans un Tribunal Souverain, où communement il y a, & plus de lumiere, & plus de vertu: Mais ces Iuges, on les dépoüille de l'authorité de leur Compagnie; c'est le General des ar-

mes qui les choiſit, qui les commet, c'eſt en ſon nom qu'ils prononcent. Ainſi dans le fond, la Iuſtice des Enrôllez demeura libre, & la meſme qu'elle eſtoit à ſa naiſſance. Tant ce triomphant Monarque fut curieux de maintenir, & dans toutes ſes parties, un ordre ſi ſagement eſtably.

C'eſt pourtant cét ordre, que le Conſeil Souverain veut aujourd'huy renverſer, non pas tout d'un coup, comme autrefois, mais pié à pié, & tantoſt ſur un pretexte, tantoſt ſur un autre. Car aprés avoir obtenu au mois d'Aouſt dernier un Arreſt de voſtre Conſeil, qui deſtruit preſque tous les Privileges des Enrôllez, ſans ſignifier cét Arreſt qu'on garde, qu'on cache à deſſein, on en pourſuit encore un autre, qui acheveroit de ruiner un ouvrage, dont tant de grands Princes ont pris tant de ſoin.

Et d'autant, SIRE, qu'il importe de vous faire voir le fond des choſes, voſtre Majeſté me permettra, s'il luy plaiſt, de reprendre icy en peu de paroles tout ce que porte tant l'Arreſt du mois d'Aouſt dernier, que cette nouvelle Requeſte. Car en premier lieu par cét Arreſt du mois d'Aouſt le Privilege des Enrôllez pour la Iuriſdiction, en matiere ſoit civile, ſoit criminelle, n'eſt plus deſormais qu'en deffendant; & avec cela il eſt renfermé dans leur perſonne ſeule; on en retranche leurs femmes, leurs enfans, toute leur famille. Ie mets à part tout le reſte: Mais pour les femmes, oſerois-je dire qu'il eſt inoüy de les exclure des Privileges de leurs maris. Conſiderez, SIRE, s'il vous plaiſt, tous les Privilegiez de voſtre Royaume, les Ducs & Pairs, les Commenſaux de voſtre Maiſon, les Officiers des Compagnies Souveraines, les divers Colleges de vos Secretaires, les meſmes Iuges que les Roys vos predeceſſeurs leur ont donné par Privilege, ſont les Iuges de leurs femmes. Iuſques là que cette prerogative, cét honneur ſans contredit paſſe à leurs veuves; & la mort qui deſtruit tout, qui ne leur laiſſe rien de leurs maris que le nom, ne peut pourtant effacer l'impreſſion ſainte de l'union conjugale. Mais dans

le monde payen, & avant que Ieſus-Chriſt euſt ſanctifié le mariage, fut-il jamais un Legiſlateur ſi farouche, que de mettre entre la femme & le mary une difference ſi barbare? Toute la prudence politique, tous les Peuples, toutes les Loix, le Ciel & la Terre les ont liez, les ont joints indiviſiblement: Voſtre Majeſté veut-elle les ſeparer?

Mais ce Privilege, ou pour les hommes, ou pour les femmes, s'il n'eſt deſormais qu'en deffendant, ce n'eſt plus rien; parce qu'en effet un Privilege de cette nature n'eſt conſiderable qu'en ce qu'il oblige un deffendeur de plaider contre les regles devant le Iuge du demandeur. Hors de là ce n'eſt qu'une ombre, qu'une illuſion: ce n'eſt icy meſme, à dire vray, qu'une pierre de ſcandale. Car comme les Enrôllez ont tous quelque bien, puiſqu'ils ſervent à leurs deſpens; pour une affaire qu'ils auront en deffendant, ils en auront trente en demandant: & dans cette jalouſie de Iuriſdiction, quelle eſperance pour eux, quelle eſperance de Iuſtice, en ces autres Tribunaux où cette nouvelle Loy les forcera de plaider? Qui ne ſçait d'ailleurs qu'en matiere de procez tout homme peut aiſement eſtre obligé de commencer. Le plus injuſte, le plus outrageux ſe donnera preſque toûjours cét avantage. Vn coheritier, par exemple, n'a qu'à s'emparer de toute la ſucceſſion, pour contraindre ſon coheritier de ſe rendre demandeur. Mais dans les cauſes criminelles, ſi l'Enrôllé a receu l'injure, a ſouffert la violence, s'il eſt complaignant, le voila hors de la protection de la Capitainerie, le voila entre les mains & à la mercy des autres Iuges de la Province, qui tous ne le conſiderent que comme un rebelle, un ennemy & de leurs droicts & de leur authorité. Car à l'égard des Magiſtrats qui n'ont pas beaucoup d'occupation, un privilegié eſt un ſpectre bien hideux.

En ſecond lieu, par cét Arreſt on oblige les Iuges de la Capitainerie de garder, & en la forme & au fond, les Loys du païs. Quant au fond, cela eſt juſte, & il s'eſt toûjours ainſi pratiqué; mais pour la forme, c'eſt introduire dans une

Iuſtice militaire toute la chicane des autres Iuſtices : Et pourquoy quitter les anciennes formalitez ? Pourquoy quitter un uſage qui ne ſeroit pas ſans doute venu juſqu'à nous, s'il meritoit d'eſtre aboly ?

En troiſiéme lieu, on pretend faire ordonner par cét autre nouvel Arreſt qu'on pourſuit, que les Enrôllez qui trafiquent, en ce qui eſt de leur traficq, ſeront deſormais Iuſticiables des Conſuls. Par cét Article tous les Marchands bien certainement ſont exclus du corps de cette Milice. Et la raiſon, SIRE, c'eſt qu'en effet toutes leurs affaires, ou peu s'en faut, ſont dans leur commerce. Tellement qu'à bien parler, il n'y a plus à leur égard de Privilege, ſi ce qui dépend de leur negoce en eſt excepté. Mais s'il eſt ainſi, pourquoy hazarder ſa vie ? Pourquoy ſe charger de tant de dépenſe & de tant de fatigues ? Cependant je ſuis obligé de remarquer, qu'entre tous les Enrôllez, il n'y en a point dont on reçoive plus de ſervice. Car outre qu'ils ſervent de leur perſonne auſſi bien que tous les autres, comme ils ont des correſpondances par tout, on en tire quelquefois de ſecrets avis qui peuvent ſauver & des Villes & des Armées.

En quatriéme lieu, on pretend faire ordonner que les Enrôllez qui auront Iuſtice en leurs terres, en leurs Seigneuries, ſeront tenus pour les cas, ou pour les crimes commis en ce qui eſt de leur Iuſtice, ſeront tenus, dis-je, de répondre & de proceder devant le Iuge ordinaire. Il eſt tout viſible que par cét article on ſe prepare de la matiere pour chicaner, pour calomnier les Gentilshommes, & tout ce qu'il y a de plus êlevé dans la Milice des Enrôllez. Quel crime, un Seigneur de Fief qui n'exerce ſa Iuſtice, & qui ne peut l'exercer que par ſon Iuge, que par ſes Officiers, quel crime peut-il commettre pour raiſon de ſa Iuſtice? Il eſt vray que par les anciennes Ordonnances de Charles VII. renouvellées en partie par Charles IX. les Seigneurs ſont tenus du mal-jugé, & des violences de leurs Iuges ; mais on voit que ces Ordonnances ne s'obſervent plus ; il eſt meſme

bien vrayſemblable qu'on ne les a jamais obſervées. On ne cherche donc icy qu'à ſemer des pieges ſur la voye des Enrôllez. Tout ce qu'ils feront dans leurs terres, dans leurs villages, il ſera fait pour raiſon de leur Iuſtice : voila un conflit de Iuriſdiction entre le Iuge ordinaire & la Capitainerie ; qui le reglera ? Ce ſera, SIRE, le ſuprême Tribunal de Rouſſillon ; ce meſme Conſeil Souverain, qui n'eſt icy à vos pieds que pour détruire, que pour ſaccager indignement & la Iuſtice & tout l'ordre des Enrôllez. Voſtre Majeſté peut bien juger quel ſera l'evenement de toutes ces conteſtations, où les meſmes hommes ſeront en effet & les Iuges, & les Parties.

En dernier lieu, on pretend faire ordonner que les Enrôllez, ſi on les appelle au Conſeil Souverain, & qu'ils veüillent decliner, ſeront pourtant obligez d'y propoſer leur declinatoire, ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir à la Capitainerie pour leur renvoy. Si cela eſt, & la Capitainerie & le renvoy ne ſont plus que des phantoſmes. Car qui ne ſçait que de cent declinatoires, pas un ſeul ne reüſſit, quand le Iuge dont on decline en eſt le maiſtre. Conſultez tous les Tribunaux ; interrogez tous les Magiſtrats, vous les verrez tous, à cét égard, dans un meſme ſentiment. Que ce ſoit ou avarice ou ambition, & peut-eſtre l'un & l'autre tout enſemble ; tant y a que cét eſprit d'uſurpation regne par tout. Mais icy où en ſont les Enrôllez, ſi pour Iuges de leur renvoy on leur donne les implacables ennemis de leurs Privileges ? Cependant ſi ces ennemis, ſi ce Conſeil Souverain ne fait Iuſtice, quelle miſere ! Il faudra, SIRE, quitter ſa maiſon, quitter ſa femme, ſes enfans, toutes ſes affaires pour venir de trois cens lieuës implorer icy le ſecours des Loix, implorer la protection, la miſericorde de voſtre Conſeil. Que d'inquietudes, que de ſoucis, que d'amertumes à devorer ! Combien ſe trouvera-t-il d'Enrôllez qui puiſſent porter ce fardeau ? qui puiſſent porter une dépenſe ſi enorme ? Il leur ſeroit bien certainement plus avantageux de renoncer pour jamais à une

vaine ombre de Privilege, que de conſumer en douleur, & leur ſubſtance, & leurs jours, pour un reſte infortuné d'inutiles prerogatives.

Voila, SIRE, ce qui regarde à peu prés la Iuſtice de la Capitainerie; mais on ne ſe contente pas d'arracher ce Privilege aux Enrôllez, on veut encore leur arracher tous les autres. Car en premier lieu par ce ſecond Arreſt qu'on pourſuit, on pretend les aſſujettir au payement des entrées; on pretend les aſſujettir à toutes les Charges de Ville, meſme à la main-forte de Iuſtice, quand les Conſuls, les Bayles, ou le Conſeil Souverain l'ordonneront. Iuſques icy les Enrôllez ont eſté exemts de la garde, de la main-forte, & autres ſemblables ſujétions. Les Roys les en ont veritablement affranchis par grace; mais aprés tout, comme ils doivent un ſervice que le General des armes peut exiger d'eux à toute heure, la ſeule neceſſité de leur miniſtere les en diſpenſe. Quant aux entrées, voſtre Majeſté n'en prend qu'une partie, & laiſſe l'autre pour les Villes; tellement que ſon intereſt en cela eſt peu de choſe, veu le petit nombre des Enrôllez, qui n'ont que cette legere exemption, & un peu d'honneur pour toute ſolde.

Enfin on pretend faire ordonner que les Enrôllez ne pourront à l'avenir exercer aucune charge de Iuſtice, ny Royale, ny ſubalterne, qu'ils n'ayent auparavant renoncé au Privilege de la Capitainerie. Voſtre Majeſté vient de voir comme on veut fermer l'entrée de cette Milice aux Marchands & à la Nobleſſe, ou quoy que ce ſoit aux Seigneurs de Fief; voicy maintenant dequoy en exclurre tous les Officiers de Iuſtice. Mais ſi les Officiers de Iuſtice, ſi la Nobleſſe, ſi les Marchands en ſont exclus, qui ſeront les Enrôllez? qui ſeront les hommes qui pourront, SIRE, vous ſervir à leurs deſpens? Les laboureurs, les vignerons qui ne vivent que du travail de leurs bras, quitteront-ils la charruë ou le hoyau pour prendre les armes?

Il eſt donc tout manifeſte que le Conſeil Souverain n'a

point icy d'autre but que d'exterminer les Enrôllez. Et ce n'eſt pas d'aujourd'huy que ce deſſein eſt conceu. Voſtre Majeſté ſe peut ſouvenir de la tentative qui ſe fit il y a peut-eſtre neuf ou dix mois pour les ſupprimer. Cette tentative n'a pas reuſſi, mais pour un effort inutile on n'a perdu ny le courage ny l'eſperance. Il n'y a rien que l'avarice, que l'ambition ne mette en œuvre. Maintenant on ne travaille qu'à couvert, & ſous de vaines apparences du bien public ; on veut gagner peu à peu ce qu'on n'a peu emporter de vive force. Autrefois à la verité, & lorſque les Gouverneurs, comme Gouverneurs, ou comme Generaux des armes, avoient la nomination non ſeulement des Bayles, mais auſſi des Commiſſaires qui jugeoient des appellations de la Capitainerie, & dont la commiſſion d'heure à autre pouvoit eſtre revoquée ; en ce temps-là, dis-je, les uns & les autres demeuroient dans le devoir : Cette eſpece de dépendence, ou pluſtoſt de liaiſon, arreſtoit l'eſprit de diſcorde. Il vous a pleu, SIRE, de changer cét ordre : le Ciel m'eſt témoin ſi je parle icy pour mes intereſts ; mais ce changement a armé contre tout le corps des Enrôllez toutes les Iuſtices de la Province. De ce moment les Iuges, les Magiſtrats, tous les Officiers les regardent comme des monſtres. Ce nom les irrite, leur fait horreur, rien ne leur eſt ſi odieux. Ie veux bien croire que la paſſion les aveugle, & qu'ils ont tous en effet le cœur François. Mais certainement, ſi on les écoute, ſi on écoute leur jalouſie, leur avidité, cette Frontiere ſi importante perdra bien-toſt pour jamais une reſſource, un ſecours fidele, un ſecours certain, & dont voſtre Majeſté elle-meſme s'eſt ſervy avec tant de gloire.

Et je croy, SIRE, en cét endroit eſtre obligé de vous faire reſſouvenir des ſervices ſignalez que ces hommes, qu'on s'efforce de degrader, vous ont rendu dans les conjonctures les plus chatoüilleuſes. Car aprés la priſe de Barcelone, qui n'eût penſé que le Rouſſillon eſtoit perdu pour la France ? Les Eſpagnols enorgueillis de ce grand ſuccez, eſtoient campez

campez à Figuieres ; leur flotte tenoit la coſte ; Bellegarde aſſiegé n'avoit du pain que pour vingt-quatre heures ; les forces de la Monarchie eſtoient occupées dans le centre du Royaume ; Dom Thomas de Bagnols, en ce temps-là Gouverneur de la Province, l'Eveſque de Perpignan, toute la Nobleſſe avoit repris l'eſcharpe rouge ; le Peuple ébranlé ou par la crainte ou par l'eſperance eſtoit ſur le point de ſe revolter, & de ſuivre la fortune du victorieux. Au milieu de tant d'exemples de perfidie les ſeuls Enrôllez, alors en grand nombre, demeurerent fermes, & avec cette Milice & ce peu d'hommes que je peus tirer de ma garniſon, je jettay heureuſement un convoy dans Bellegarde, & chaſſay preſque au meſme temps l'ennemy du Col de Pertuis.

Ce fut, SIRE, par la valeur de cette meſme Milice, que pendant le ſiege de Barcelone, je reſtablis voſtre authorité dans la Cerdagne. Tout le païs avoit ſecoüé le joug par la faction des Guilles. Les ſeditieux, comme en un inſtant, s'emparent de la Fortereſſe de Caral, & de la Tour de Cerdagne ; ils emportent Puycerda par force en partie, en partie par trahiſon ; ils y égorgent tout ce qu'ils croyent affectionné à la France, & enſuitte ils attaquent le Chaſteau. D'un autre coſté Dom Thomas de Bagnols, Couſin des Guilles, appuyoit ſous main l'inhumaine felonnie de ſes parens. Il avoit deſlors traitté en ſecret avec l'Eſpagne : l'infidele n'oublia rien pour ſervir ſes nouveaux Maiſtres. Ie ſceus toutes ſes cabales, toutes ſes menées ; mais par quelle voye ? Par les avis que je recevois principalement des Enrôllez : tellement qu'en cette rencontre ils me ſervirent, pour parler ainſi, & d'eſpions & de ſoldats. Car en les joignant avec environ deux cens fantaſſins que je fis d'ailleurs, je ſecourus le Chaſteau de Puycerda, je repris la Ville, & remis toute la Province dans l'obeïſſance.

Mais il eſt bien remarquable que Dom Thomas de Bagnols, auſſi-toſt que l'or de Madrid l'eut corrompu, n'eut rien tant à cœur que de détruire & la Capitainerie, & tout l'ordre

des Enrôllez. Le courage, la fidelité de ces hommes luy donnoit de la terreur. Ce n'eſtoient que deffiances, que difficultez, que plaintes, tantoſt des uns, & tantoſt des autres. Cette Milice fatale produiſoit à ſon avis tous les malheurs, tous les deſordres & du dedans & du dehors. Les Bayles, tous les Iuges, tous les Officiers, pour profiter de l'occaſion, luy fourniſſoient tous les jours de nouveaux pretextes, & favoriſoient, ſans y penſer, les noirs attentats de ce perfide.

L'innocence a triomphé de la calomnie; le Dieu des armées a beny vos armes: mais le temps paſſé peut revenir. L'Ennemy eſt encore aux portes, & peut-eſtre dans les entrailles. Souvenez-vous, SIRE, ſouvenez-vous, qu'il n'y a preſque qu'un moment que le Rouſſillon eſtoit Eſpagnol. Souvenez-vous que la pluſpart des principaux Magiſtrats ont tous leurs parents, tous leurs amis, & quelques-uns méme tout leur bien, au de-là des Pyrenées. Il ne faut pas tellement conſiderer l'état floriſſant des choſes preſentes, qu'on ne penſe au meſme temps à tout ce que l'avenir le plus éloigné peut produire de changemens. C'eſt durant le calme, c'eſt dans le port qu'il faut s'équipper, pour ſe deffendre de la tempeſte. Il ſeroit veritablement à deſirer pour le bien du monde, que les Monarques qui vous reſſemblent fuſſent immortels; mais puiſque la terre n'eſt pas digne de ce bonheur, qui pourra répondre à la France que vos Succeſſeurs un jour auront tous & voſtre fortune, & voſtre vertu? L'Eſpagne pendant prés de trois cens ans a veu les ſuites heureuſes d'une inſtitution ſi ſage. Vn grand Empereur, au milieu de ſes plus grandes proſperitez, au milieu de ſes Triomphes, s'eſt conſervé ce rampart. Il ne faut icy ny charger vos Peuples, ny foüiller dans voſtre Eſpargne. Aprés tout, ces Privileges ſi anciens, ces petites prerogatives, qui ſont tout le prix de tant de deſpenſes, de tant de dangers, peuvent-elles raiſonnablement donner de l'envie? Ce n'eſt au vray qu'un peu d'honneur. Le temps les a meſme en

quelque ſorte conſacrées. Iamais la Province ne s'en eſt plaint. Et qui eſt-ce qui s'en offence ? Qui s'en ſcandaliſe ? Ce n'eſt enfin qu'un petit nombre d'Officiers, qu'une vaine jalouſie de Iuriſdiction, pour ne point dire une ſordide avarice, irrite contre un eſtabliſſement ſi utile, ſi heureux, & qui a pour luy la preſcription de pluſieurs ſiecles.

POVR

Monſieur Martinet plaida pour Madame la Ducheſſe de Rohan, & Monſieur Gautier pour Monſieur le Duc de Rohan.

MAXIMILIEN FRANCOIS DE BETHVNE, Duc de Sully, Pair de France, Prince Souverain d'Enrichemont, Marquis de Roſny, Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné. François Bouchard de Luſſan d'Aubeterre, Comte de Luſſan. Leon d'Aubeterre & de Luſſan Chevalier. Charles de Matignon, Chevalier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil, Lieutenant general pour ſa Majeſté en Normandie. François de Matignon, Comte de Thorigny, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, Lieutenant general pour ſa Majeſté en Normandie. Leonard de Matignon, Eveſque de Coutance. Henry de Lorraine, Comte de Harcourt, Grand Eſcuyer de France. Pierre de Gondy, Duc de Retz & de Beaupreau, Pair de France, Marquis de Belle-Iſle, Comte de Ioigny. Iean François Paul de Gondy, Archeveſque de Corinthe, Coadjuteur de l'Archeveſché de Paris. Louïs de Vallois, Comte d'Alais, Colonel general de la Cavalerie legere de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en ſes Païs & Armées de Provence. Pons de Salagnac, Vicomte de Saint Iulien & de la Mothe-Fenelon. Honoré d'Albert, Chevalier des Ordres du Roy, Duc de Chaune, Pair & premier Mareſchal de France, Gouverneur du haut & bas Païs d'Auvergne. Louïs d'Ailly,

Vidame d'Amiens, Lieutenant general pour le Roy en ſes Provinces de Picardie, Artois, Boulogne, Calais, & Païs reconquis. Claude de la Guiche, Comte de Saint Geran, de la Paliſſe & de Saligni, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy au Païs & Duché de Bourbonnois. François de Harcourt, Chevalier Marquis de Beuvron, Lieutenant general pour le Roy en Normandie, & Gouverneur des Ville & Chaſteau de Rouën. Odet de Harcourt, Chevalier Comte de Croiſi, Marquis de Thury & de la Mothe-Harcourt, Mareſchal des Camps & Armées du Roy. Antoine de Brouïlly, Marquis de Piennes. François Pouſſart, Marquis de Faur & du Vigeant, Comte de Sainte Menehould. François de Taillefer, Seigneur de Moriac. Charles de Cambou, Baron de Pontchaſteau, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant general pour ſa Majeſté en baſſe Bretagne. Hilaire de Laval, Seigneur Marquis de Laval lezé, Comte de la Biſottiere. Guy de Laval, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de la Pleſſe. Claude Duc de Saint Simon, Pair de France. François Seigneur de Kergroadez, Baron de Kerlech, Vicomte de Plouïder. Tanneguy le Venneur, Chevalier des Ordres du Roy, Seigneur Comte de Tillieres & de Carrouges. Henry le Venneur, Comte de Carrouges. Antoine de Iaubert, Chevalier Seigneur & Comte de Barrault. Louïs de Rochechoüart, Comte de Maure & de Beaumont le Roger. Henry de Senecterre, Chevalier des Ordres

du Roy. Henry de Duras, Seigneur Marquis dudit lieu, Comte de Rozan. Anne de Levy, Abbé de Maymac. Benjamin d'Eſtiſſac de la Rochefoucault, Chevalier Seigneur d'Eſtiſſac. Victor de Clermont, Marquis de S. Georges. François de Clermont, Marquis de Mongla, Comte de Provins, Capitaine & Gouverneur des Villes d'Orleans & de Blois, Grand Maiſtre de la Garderobbe du Roy. Cezar d'Aumont, Chevalier Seigneur Marquis de Clairvaux. Louïs Chabot, Chevalier Comte de Iarnac. René de Chaſteau-neuf, Chevalier Comte dudit lieu & de Confolans. Roger du Pleſſis, Chevalier des Ordres du Roy, Marquis de Liencour, & Comte de la Roche-Guyon. Iſaac du Pas, Chevalier Marquis de Feuquieres, Lieutenant general pour le Roy en l'Eveſché & Comté de Thoul. Charles de Sainte Maure, Chevalier Marquis de Montauſier, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Xaintonge, Angoumois, & haute Alſace. Henry du Pleſſis, Seigneur de Liencour, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, premier Gentilhomme de ſa Chambre. François Nogent, ſieur de la Mouſſaye, Mareſchal des Camps & Armées du Roy. Gaſpar Comte de Coligny, Seigneur de Chaſtillon. Pierre de Gruel, Seigneur de la Frette, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, Capitaine des Gardes du Corps de ſon Alteſſe Royale. Armand de Maillé, Duc de Fronſac, Pair de France, Marquis

de Brezé, Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant de la Navigation de France, Gouverneur pour le Roy de la Rochelle, Broüage, & Païs d'Aunix, & des Iſles adjacentes. Charles du Chaſtaignier de la Rochepozay, Lieutenant general pour le Roy du haut Poitou, haute & baſſe Marche. Charles de Bourdeilles, Chevalier Comte de Mata. Louïs de Bled-Chalon, Chevalier Seigneur Marquis d'Vxelles, Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne. Roger d'Aumont, Eveſque d'Avranche. Charles d'Aumale, Chevalier Seigneur de Haucourt. Henry d'Orleans Duc de Longueville, Deſtouteville, Prince ſouverain de Neufchaſtel. Dame Margueritte Chabot, Ducheſſe d'Elbœuf, veuve de Charles de Lorraine, Duc d'Elbœuf, Pair & Grand Veneur de France. Dame Françoiſe de Crequy, veuve de feu Maximilien de Bethune, vivant Marquis de Roſny, Grand Maiſtre de l'Artillerie de France. Charles de Schomberg, Duc d'Aluin, Pair & Mareſchal de France. Artus Gouffier Duc de Roüannez, Marquis de Boiſy. Dame Charlotte Dailly, Eſpouſe d'Honoré d'Albert, Duc de Chaune, & premier Mareſchal de France. François Chriſtophle de Levy, Duc d'Anville, Comte de Brion. Antoine de Gramont, Mareſchal de France. Henry de Gramont, Comte de Toulongeon. François Henry de Montmorency, Comte de Bouteville. Guy Aldonce de Durasfort, Marquis de Duras. Louïs de Bourbon, Marquis de Malauſe. Henry de Foix,

Comte de Meillé, François de Montiers, Comte de Mereinville & de Rieux. Iuſte Henry Mitte Marquis de Saint Chaumont. Auguſte de Lomenie, Comte de Brienne. Nicolas Ioachin Roüault, Marquis de Gamache. Charles de Gombault, Chevalier, Baron d'Autheuïl. Sebaſtien de Roſmadeq, Marquis de Molac. Louïs de Beſſay, Chevalier Comte dudit lieu. François de Beauvillier, Comte de Saint Agnan. Louïs de Crevault d'Humieres, Comte de Brigeüil. Gabriel de la Beraudiere de Vivonne, Seigneur des Ouches. Dominique d'Eſtampes, Seigneur de Valençay, Marquis de Fienne. Iean de Fradet de Saint Aouſt, Comte de Chaſteau-Vilain. Henry Foucault Marquis de Saint Germain Beaupré. Leon Potier, Marquis de Seaux. Nicolas de Brichanteau, Marquis de Nangis. Charles de Brichanteau, auſſi Marquis de Nangis. Louïs Foucault, Comte Dudognon. Et Pierre Deſcoubleau, Marquis de Sourdis : Tous parents & demandeurs en requeſte d'intervention.

CONTRE

DAME MARGVERITE DE BETHVNE, Ducheſſe Doüairiere de Rohan, veuve de Henry Duc de Rohan, Pair de France.

MESSIEURS,

L'intereſt de mes Parties n'eſt que trop viſible. On veut leur donner un inconneu pour parent, & deshonorer par une indigne ſuppoſition, tout ce qu'il y a de plus eminent

& de

& de plus auguſte dans le Royaume. Il eſt veritablement bien eſtrange, qu'un Mariage agreé du Roy, de la Reyne, de Monſieur le Duc d'Orleans; qu'un mariage applaudy de toute la Cour, ayt pû pervertir les affections d'une mere, & luy inſpirer toute l'amertume d'une marâtre. Mais il ne ſeroit gueres moins étrange que Monſieur le Duc de Sully, que toute une parenté d'un ſi haut rang pût trahir, par un ſilence honteux, non ſeulement la verité, mais ſon propre honneur, & la gloire d'une race ſi illuſtre. En effet, MESSIEURS, que pouvoit-il arriver de plus outrageux à la Maiſon de Rohan, à la memoire des Heros qu'elle a portez, qu'une cauſe ſi ſcandaleuſe? Quoy donc! Le prix de tant de travaux, de tant de memorables actions, l'heritage de tant de Princes, de tant de Roys, les dépouïlles de quatorze cens ans de grandeur, & de vertu, ſeront le partage, ou la proye d'un vil enfant de la terre? Vn homme, je ne dis point un parent, mais un homme peut-il concevoir ces choſes, ſans concevoir au meſme temps une juſte indignation contre l'Ouvriere d'un menſonge ſi monſtrueux? Tancrede n'eſt pas, je l'avouë, le ſeul impoſteur qui ayt paru dans le monde. On trouve de ces fauſſetez fameuſes dans les Annales de tous les ſiecles. L'avarice, l'ambition & la haine n'eſtoient autrefois ny moins ingenieuſes, ny moins hardies, qu'elles peuvent l'eſtre en nos jours. Mais qui le croira, qu'une mere, que la veuve d'un Perſonnage de ſi grand nom, ſans autre deſſein que de perdre ſa propre fille, ayt pû, ayt oſé ſe ſuppoſer malheureuſement un fils? Hé, quel fils, bon Dieu! Vn chetif garçon de boutique, & peut-eſtre le fruit infame du libertinage ou de la desbauche de quelque valet. Non, ſans doute, il ne s'eſt point veu d'exemple d'un emportement ſi odieux, ſi dénaturé, & qui choque ſi indignement toutes les Loix.

Auſſi, MESSIEURS, vous voyez comme elle fuit, & que ſon crime l'eſpouvante, ou luy fait honte. Elle a bien pû juſques icy s'entretenir de ſon Roman dans les ruelles,

& parmy les vains applaudiſſemens de ſes flatteurs, ou de ſes complices ; mais maintenant elle reconnoiſt, combien il eſt difficile de deffendre une folle fable, un ouvrage de tenebres, à la face de tant de Iuges ſi intelligens, ſi ſages, ſi éclairez. Ne cherchons point d'autres cauſes de ſa fuite ; en voilà, MESSIEURS, la veritable raiſon. Madame la Doüairiere de Rohan a beau feindre, & ſe former des Phantoſmes ; elle a beau, pour ſe couvrir, mettre en œuvre tout ce qu'un Conſeil raffiné, tout ce qu'une longue experience de la Cour a pû luy apprendre de ſubtilitez & d'artifices ; on void à travers toutes ces fauſſes couleurs, on void, dis-je, que ſa conſcience ſeule luy ferme la bouche. Elle commence, MESSIEURS, elle commence à reſſentir ces remords cuiſans, ces ſecretes confuſions, qu'on ne peut ny cacher, ny vaincre. A la bonne heure ; c'eſt pour le moins une marque que ſon cœur n'eſt pas encore tout de pierre, & qu'en effet ce qui paroît mort, n'eſt peut-eſtre qu'endormy. Peut-eſtre que nous la verrons un jour rentrer d'elle-meſme dans les voyes de la Nature, & reprendre ces tendreſſes, ces affections autrefois ſi violentes, & qu'un zele, ou un dépit inconſideré a, ce ſemble, comme eſtoufées. Peut-eſtre la verrons-nous quelque jour rompre de ſes propres mains la trame qu'elle a ourdie, & renoncer tout publiquement à cette idole d'iniquité, qu'elle s'eſt faite en ſa colere.

Vn changement ſi heureux, ſera, s'il arrive, un coup du Ciel bien favorable. Mais aujourd'huy que Madame la Ducheſſe de Rohan, que ſon Pere, que ſes auguſtes Anceſtres ſont menacez d'un outrage ſi cruel ; Monſieur le Duc de Sully, tous ces Prelats, Princes ou Seigneurs, pour qui je parle, n'ignorent pas qu'un opprobre ſi ſcandaleux les fleſtrît, & retombe ſur leur teſte. Ils ſçavent ce qu'ils ſe doivent à eux-meſmes, ce qu'ils doivent aux vivans & aux morts ; mais ils penſent tous devoir plus encore à la verité, qu'à eux meſmes, & qu'aux vivans ou

aux morts. Oüy, MESSIEURS, c'eſt la verité principalement, c'eſt cette divine fille du Ciel, qui les amene en cette Audience. Vous eſtes les Dieux de la Terre; rien ne ſçauroit ſe cacher à voſtre veuë. Ils ont creu pourtant que dans une cauſe dont les parens ſont comme les premiers Iuges, leur témoignage ne ſeroit pas inutile. Ils ſont donc, MESSIEURS, tous icy, pour vous declarer, pour le declarer à toute la France, ou plûtôt à toute l'Europe, que Tancrede & toutes ſes avantures fabuleuſes leur ſont inconnuës; que jamais feu Monſieur le Duc de Rohan, que jamais Madame la Doüairiere elle-meſme ne leur en a dit un ſeul mot ny de bouche ny par écrit, & que ce phantôme, qu'on met aujourdhuy ſur la ſcene, n'eſt qu'un fruit honteux d'un aveuglement deplorable.

IE CONCLUS, &c.

POVR

La Cauſe fut plaidée & jugée à la Grand' Cambre le 9. Ianvier 1648.

LES RELIGIEVX, MINISTRE, ET Convent de l'Ordre de la Sainte Trinité, & Redemption des Captifs de Saint Mathurin de cette Ville, intimez.

CONTRE

PIERRE DV BOVRGET, SEIGNEVR de Beaupré & Conſors, heritiers de deffunt Iean Baudart Vicomte de Caën, appellans.

MESSIEURS,

En cette cauſe où les Peres Mathurins n'ont point en effet d'autre intereſt, que l'intereſt des Captifs, je ne ſçay pas, à bien dire, quel nom nous pouvons donner à l'injuſtice des appellans. C'eſt une extrême ingratitude que de combattre les ſaintes intentions de ſon Bienfacteur: Mais s'efforcer de dépouïller de pauvres Eſclaves, & de leur ravir avec le bien ce peu d'eſperance qui leur reſte, c'eſt une inhumanité preſque inouïe parmy nous. Quoy qu'il en ſoit, MESSIEURS, que les appellans ſoient ou ingrats ou inhumains, & peut-eſtre l'un & l'autre tout enſemble; nous ne doutons point que leurs efforts ne ſe trouvent inutiles, & qu'aujourd'huy vous n'embraſſiez la protection de ces Priſonniers infortunez, qui gemiſſent ſous un joug ſi cruel & ſi barbare.

Or pour venir au differend des Parties, la Cour vient d'entendre quel eſt le ſujet qui la fait naiſtre. Le feu Vicomte

de Caën, par des raiſons de conſcience, que peut-eſtre nous pourrons tantoſt expliquer, donna en 1614. dix eſcus de rente à la Redemption des Captifs. Il eſt mort en 639. & n'a jamais rien payé de cette rente. La donation qui eſt entre vifs & en bonne forme, n'eſt point conteſtée. Nôtre queſtion ne regarde que les arrerages qui ſont eſcheûs du vivant du Donateur. La Sentence, dont eſt l'appel, nous les adjuge. Les appellans ſe perſuadent qu'ils n'en doivent rien, & que la donation porte une clauſe qui les en décharge. Examinons donc cette clauſe, examinons toutes ſes paroles, cherchons ſon vray ſens. Et pour cela trouvez bon, MESSIEURS, que je vous en rafraichiſſe la memoire.

Se reſervant toutefois ledit ſieur Donateur, ſa vie durant ſeulement, de ne payer ladite rente qu'à ſa commodité, plus ou moins, comme il aviſera audit jour & Feſte de la Trinité; & aprés ſon decés aura cours pour leſdites trente livres tournois par chacun an, ainſi que dit eſt, au jour & Feſte de la Trinité.

Conſiderez, s'il vous plaît, que le Donateur met par cette clauſe, une grande difference entre luy, & ſes heritiers. Car à l'égard de ſes heritiers, il les oblige de payer la rente préciſément tous les ans au jour de la Trinité; mais à ſon égard, il ne s'impoſe point cette loy; ſoit qu'il voulût faire un fonds de quelque importance, en accumulant les arrerages de pluſieurs années, ſoit pour d'autres ſecrettes raiſons; tant y a qu'il ne veut point qu'on le preſſe de ſon vivant. A la verité il veut payer, mais à ſa commodité, mais à tel jour, & de la maniere qu'il luy plaira. La Cour jugera pourtant, ſi c'eſt là parler en homme qui ne doit rien; Elle jugera, ſi prendre terme, ſi prendre ſa commodité pour payer, ce n'eſt pas tout ouvertement reconnoiſtre qu'on eſt debiteur. C'eſt neanmoins ce qu'on nous conteſte aujourd'huy; on pretend que le Donateur par cette clauſe, s'eſt conſervé franc &

quitte durant ſa vie, & que noſtre rente n'a commencé à prendre cours qu'aprés ſa mort.

Mais avant que d'examiner plus particulierement cette clauſe, il ne ſera point hors de propos, ce me ſemble, de montrer en general quel eſt l'eſprit de noſtre contract; auſſi-bien quand il y a dans un acte quelque obſcurité, ou quelque ambiguité, il faut, diſent les Iuriſconſultes [a], premierement obſerver ce qui s'eſt fait entre les Parties. Voyons donc ce que noſtre Donateur a voulu faire, ou plûtoſt ce qu'il a fait; & enſuite nous ferons voir comme la clauſe ſe doit entendre. Et pour cela permettez-moy, s'il vous plaît, de lire icy quelques endroits de noſtre contract.

a Primum ſpectari debet quid acti ſit. *Leg.* 33. *Dig. de contrah. empt.* Semper enim in ſtipulationibus, & in aliis contractibus id ſequimur quod actum eſt. *Leg.* 34. *de reg. Iuris.*

LISEZ.

Peut-on douter que la rente ne ſoit deuë, ne ſoit payable du jour du contract? la volonté, l'intention du Donateur n'eſt-elle pas toute claire? conſiderez quel eſt ſon langage: *Il donne, il promet garentir, fournir & faire valoir dés maintenant, & à toûjours*; il s'oblige luy Donateur, il ne dit pas ſes heritiers, il s'oblige de payer la rente; il n'en compte pas les années du jour de ſa mort; bien loin de compter ainſi, *la premiere année eſcherra*, dit-il, *en 615. au jour de la Trinité*; il promet poſitivement de la payer à ce jour, & enſuite tous les ans: Pouvoit-il, MESSIEURS, s'expliquer en termes plus intelligibles ou plus formels? Quand il donne, quand il s'oblige *de fournir, de faire valoir la rente dés maintenant, & à toûjours*, ne s'eſt-il pas obligé de la payer du jour du contract? *Dés maintenant* ſignifie-t-il en noſtre langue, ſignifie-t-il autre choſe *que de ce jour, que de ce moment*? Mais, je vous prie, ſera-ce donner, ſera-ce faire valoir ou du jour, ou du moment du contract, ſi noſtre rente ne commence à courir qu'aprés la mort du Donateur? Il ne faut icy ny Logique ny Rhetorique; il ne faut ny argumens ny conjectures; il n'y a mot, il

n'y a ligne qui ne parle bien clairement ; & je puis dire que noſtre cauſe ne ſeroit jamais venuë en cette Audience, ſi l'avarice, comme les autres paſſions, n'eſtoit ſourde & aveugle tout enſemble. Vn homme s'oblige de payer luy-méme; il ne dit pas un ſeul mot de ſes heritiers ; il promet de garentir, de faire valoir à jamais, & du jour, ou de l'inſtant du contract ; il prend pour terme de ſon premier payement la Feſte de la Trinité ; mais en quelle année ? en 615. en l'année qui doit ſuivre immediatement ſon contract. Les Appellans en tout cela, que trouveront-ils pour appuyer leur pretention ? ou plûtoſt que ne trouveront-ils point pour la condamner ?

Donc, juſques icy la donation eſt pure & ſimple ; le Donateur s'eſt rendu de ſon vivant le debiteur des Captifs ; il ne nous a point remis à ſa mort. Voyons maintenant quel eſt le vray ſens de la clauſe qu'on nous objecte ; & pour en juger avec plus de certitude, ſouffrez, MESSIEURS, que je vous la liſe encore une fois.

LISEZ.

La clauſe contient deux parties. Dans la premiere, quoy que la rente ſoit payable préciſément tous les ans, & à certain jour, le Donateur ne veut pourtant la payer qu'à ſa commodité ; *plus ou moins*, adjoûte-t-il ; c'eſt à dire, que s'il paye moins, on eſt obligé de le recevoir, & le reſte ſe payera une autre fois ; ou s'il paye plus, & qu'en la rencontre de quelque celebre Redemption il veuïlle avancer pluſieurs années, l'avance ſera précomptée ſur les arrerages à venir. Dans la ſeconde partie de cette clauſe, il veut que toutes ces facilitez ceſſent au moment qu'il aura ceſſé de vivre, & qu'aprés ſa mort la rente ſe paye ponctuellement tous les ans au jour de la Trinité.

Examinons donc en premier lieu, ce que c'eſt, ou ſi vous voulez, à quoy on s'engage, quand on promet *à ſa commo-*

dité. Nous en avons des deciſions de Droict bien preciſes. Vn pere [a] donne à ſa fille cent eſcus en mariage, & promet de les payer *à ſa grande commodité*; voila noſtre eſpece: quand eſt-ce, dit-on, que le gendre pourra exiger ces cent eſcus? Ce ſera, répond le Iuriſconſulte, auſſi-toſt que le beau-pere pourra les payer, ſans ſe reduire à une honteuſe neceſſité. Tandis qu'un homme qui a promis en ces termes, ne pourra payer qu'il ne s'oſte ce qui luy eſt neceſſaire pour s'entretenir, pour vivre ſelon ſon rang; tandis qu'il ne peut payer, ſans tomber dans une ſordide ou une infame pauvreté, on ne luy peut rien demander; mais du moment que cét opprobre n'eſt plus à craindre, il faut qu'il paye. Le feu Vicomte de Caën étoit riche; il avoit, me fait-on dire, dix à douze mille livres de rente en fonds de terre: Quoy, noſtre rente, quoy dix eſcus tous les ans l'auroient-ils incommodé? ne pouvoit-il les payer, & ſubſiſter avec honneur, avec le train & l'équipage d'un Gentilhomme?

Car, MESSIEURS, il y a grande difference entre promettre à ſa commodité, comme a fait icy noſtre Donateur, & promettre avec cette condition, *ſi je veux, ou s'il me plaiſt.* [b] Si on promet avec cette condition, *ſi je veux, ou s'il me plaiſt*, la ſtipulation eſt nulle, & n'opere rien de part ny d'autre. Mais quand on ſtipule ſimplement ſa commodité, en ce cas il faut payer auſſi-toſt qu'on le peut faire. Les Loix à la verité, ménagent la pudeur d'un homme; elles ne ſouffrent pas qu'on le dépoüille, & qu'on le couvre de confuſion, en le mettant en chemiſe; mais hors de là elles l'abandonnent, il n'a point d'excuſe, point d'exception; il eſt en mauvaiſe foy s'il ne ſatisfait.

Oüy, mais, a-t-on dit, qu'à donc voulu faire le Donateur par cette clauſe? A cela, MESSIEURS, je répons, qu'il a voulu tout viſiblement charger ſon bien du jour de noſtre contract; mais ſon deſſein n'étoit pas qu'on pût le preſſer pendant ſa vie. Il ne vouloit point eſtre obligé tous les ans d'apporter préciſément, ou d'envoyer au jour de la Trinité

a Pater filiæ nomine centum doti ita promiſit, cum commodiſſimum erit. Ateius ſcripſit Servium reſpondiſſe, cum primum ſine turpitudine & infamia dari poſſit deberi. *Leg. Avus §. 1. dig. de Iure dot.* Cum commodum erit, hoc eſt, cum ſalva dignitate mea, cum ſine incommodo meo potero. *Leg. Nepos. 125. dig. de verbor. ſignif.*

b *Leg. centeſimus 46. §. penult. dign. de verbor. obligat. Leg. ſub hac conditione 8. dig. de obligat. & action.* Stipulatio enim non valet in rei promittendi arbitrium collata conditione. *Leg. 17. dig. de verbor. obligat.*

Trinité dix eſcus en cette Ville. Il veut à la verité que ſes ſucceſſeurs payent ponctuellement, & à certain jour; parce qu'autrement il a creu qu'il en pouvoit meſarriver avec le temps. Mais pour luy, il a penſé qu'il n'y avoit rien à craindre, & que meſme des arrerages ne pouvoient eſtre nulle part plus ſeurement qu'entre ſes mains. D'ailleurs, & la Cour obſervera s'il luy plaiſt cette circonſtance; par noſtre contract il eſt dit en termes exprés que la rente, ou les deniers qui en reviendront, ne pourront eſtre employez que de dix ans en dix ans. Que ſçavons-nous donc, ſi, comme j'ay dit, en mettant enſemble pluſieurs années, & peut-eſtre de grandes avances, ſon intention n'eſtoit point de faire un fonds, qui dans la rencontre de quelque fameuſe Redemption pût contribuer notablement à la gloire d'une œuvre ſi ſainte?

Quoy qu'il en ſoit, ſa penſée n'eſt que trop claire. Il a voulu ſe mettre l'eſprit en repos, & demeurer en quelque ſorte le depoſitaire de ſes propres charitez. Que ſi ſon deſſein eſtoit de ſuſpendre ſa donation, & de faire ce qu'on pretend, à quel propos tout ce qu'il dit dans noſtre contract, & dont la Cour ſe peut ſouvenir? Il ne falloit que ſimplement dire; *Ie donne dix eſcus de rente, à la charge que cette rente ne commencera à courir qu'aprés ma mort.* A quel propos s'obliger de payer luy-meſme? Pourquoy s'obliger *de garentir, fournir, & faire valoir dés lors?* Pourquoy declarer que la premiere année de noſtre rente eſcherra en 615. au jour de la Trinité? Pourquoy repeter, pourquoy promettre encore une fois de la payer à ce jour, & enſuitte d'année en année? Tout cela, au ſens qu'on veut aujourd'huy donner à la clauſe, eſt inutile[a], eſt abſurde, pour ne point dire extravagant. Mais tout cela dans ſon vray ſens, n'eſt ny inutile, ny abſurde, ny extravagant. Le Donateur, dans cette clauſe, n'a eu pour but que de ſe tirer de toutes ſortes d'embarras, ou de contraintes; & pour tout dire en un mot, au meſme temps qu'il ſe charge d'une dette, & qu'il en charge

a Sic verba interpretari debemus ut aliquid operentur, ut vitetur abſurdum, vel iniquitas, *dicent les Docteurs.*

ſon bien ; il a voulu, pour ſon repos, en ſuſpendre l'action.

Ie dis ſuſpendre ; car, MESSIEURS, ſi en promettant, par exemple, mille eſcus, nous ſtipulons qu'on ne nous les demandera point de noſtre vivant, nous ne faiſons autre choſe que reculer [a] le payement des mille eſcus ; la dette eſt creée, mais elle n'eſt pas encore exigible, & ne le ſera qu'aprés nôtre mort. C'eſt ce que diſent toutes les Loix ; & voicy à ce propos une deciſion bien formelle. Vn pere en droict a ſtipulé de ſon gendre, qu'il ne pourra luy demander, ny à luy, ny à ſa fille, la dote qu'il luy promet, ſans dire de ſon vivant, ny du vivant de ſa fille ; le pere & la fille meurent ; le gendre demande la dote, qui par une clauſe de ſon contract de mariage luy appartient : l'heritier conteſte, & pretend que la paction qui eſt pure & ſimple, ſans condition, ſans bornes, eſt pour luy comme pour la femme, & pour le beau-pere, dont il tient la place : Que répond le Iuriſconſulte ? *Si*, dit-il, *on eſt convenu* [b] *qu'on ne pourra exiger la dote, ny de la femme, ny du beau-pere, l'heritier ne peut ſe deffendre de la payer* ? Il n'a point d'exception ; & pourquoy ? *parce que la convention*, dit M. Cujas ſur cette Loy [c], *n'eſt point reelle, & ne regarde que les perſonnes.* Stipulez ſimplement qu'on ne pourra vous inquieter ; ſtipulez, ſi vous voulez, qu'on ne pourra vous inquieter de voſtre vivant ; tout cela n'eſt qu'un ; toutes ces ſtipulations, qui ne ſont que purement perſonnelles, n'empeſchent pas que la dette ne demeure, ne ſubſiſte, & n'affecte tout le bien. Veut-on ſçavoir quel eſt le vray ſens de noſtre clauſe, quel eſt ſon effet ? Ie répons avec le Iuriſconſulte, que par cette clauſe le Donateur arreſta de ſon vivant, non pas le cours de noſtre rente, mais le cours de noſtre action ; & qu'aujourd'huy qu'il n'eſt plus au monde, le temps de payer eſt enfin venu. Tandis qu'il vivoit, nous avons eu, à la verité, les mains liées, mais ſa mort nous a rendu la liberté ; ſes heritiers n'ont pas herité de ſon privilege, ſi on peut ainſi l'appeller ; maintenant il nous eſt permis d'agir, & de demander tous les ar-

a Quæ ſtipulatur ne à viva exhibeatur, ſolummodo differt exactioné. *Leg. Iulianus dig. de Iure dot.*

b Si convenerit ne à muliere neve à patre dos petatur, hæres non habet exceptioné. *Leg. Ob res, § uli. dig. de pactis dotal.*

c Pactum illud in perſonam, non in rem eſſe cenſetur. *Cujas To. 1. pag. 1328.*

rerages, qui nous ſont deus depuis tant d'années.

A cela, MESSIEURS, on me fait une objection. Le Donateur, a-t-on dit, ſe reſerve par cette clauſe de payer de ſon vivant *plus ou moins, comme il aviſera*; c'eſt à dire, l'explique-t-on, rien, s'il ne luy plaît; & cela, dit-on, eſt ſi vray, qu'il adjoûte immediatement enſuite, *qu'aprés ſon decés, la rente aura cours pour trente livres par chacun an*: D'où on infere qu'il n'a rien donné qu'aprés ſa mort. Et pour confirmer toutes ces inductions, on m'a communiqué deux pieces; la premiere, eſt un eſcrit ſous ſeing privé, comme en forme de donation, ou plûtoſt un projet de donation, fait en 613. à ce qu'on pretend. Par cét eſcrit le deffunt donne dix eſcus de rente aux Captifs, & enſuite parle en ces termes.

LISEZ.

Ie reſpons premierement, que cét acte, ſi on peut ainſi l'appeller, eſt ſous ſeing privé; vous dites qu'il eſt du deffunt, c'eſt ce que nous ne voyons point, c'eſt ce que vous ne juſtifiez point, c'eſt, en un mot, ce que nous nions. Mais, en ſecond lieu, que pouvez-vous inferer de cét eſcrit? Le Donateur, dites-vous, par cét eſcrit n'a donné qu'une rente aprés ſa mort; je le veux? Donc par noſtre contract il n'a fait que la meſme choſe; quel argument eſt-ce là? Cét écrit eſt de 613. noſtre contract eſt de 614. eſt-ce qu'en un an de temps un homme n'a pû changer de deſſein? Paſſons plus avant. Si le deffunt ne vouloit faire par noſtre contract, que ce qu'il avoit fait par cét eſcrit, pourquoy faire noſtre contract? Cét eſcrit donc, à le bien prendre, ſeroit contre vous. Mais, à dire vray, cette piece eſt inutile de part & d'autre; ce n'eſt qu'un papier volant, qui ne peut eſtre conſideré en Iuſtice.

La ſeconde piece qu'on m'a communiquée, c'eſt, MESSIEURS, un teſtament du deffunt, où il a, dit-on, declaré

quelle a eſté ſon intention dans noſtre contract. Voicy l'article du teſtament.

LISEZ.

A cela, MESSIEURS, je répons en premier lieu, que ce n'eſt icy qu'une ſimple copie : ſi nous voyons l'original, peut-eſtre y trouverions-nous beaucoup de choſes à dire ; peut-eſtre trouverions-nous que ce n'eſt rien moins que le teſtament du deffunt. Et je ne dis pas cecy ſans raiſon : Car les appellans, par la Requeſte qui eſt dans leur ſacq, & qu'ils ont donnée au Iuge d'Orbec, pour avoir cette copie ; les appellans, dis-je, expoſent eux-meſmes qu'il y a pour ce teſtament procez entre eux & les legataires du deffunt. Mais ce teſtament, où je ne voy point d'autres legs, que quelques gratifications, ou recompenſes pour des domeſtiques ; ce teſtament, dis-je, vous ne pouvez le combattre, ſans l'accuſer de ſuggeſtion, ou de fauſſeté. Et de quel front nous oppoſez-vous un acte que vous-meſme vous condamnez ?

Mais, MESSIEURS, pour examiner cét article, cette pretenduë declaration qu'on nous objecte : Le deffunt dit qu'il a par noſtre contract donné dix eſcus de rente aprés ſa mort ; je vous ay leu noſtre contract : *Il donne entre vifs, & deſlors ; il promet de payer luy-meſme la premiere année de cette rente ; il declare que cette premiere année eſcherra en 615. au jour de la Trinité*, & le reſte. Eſt-ce là ne donner qu'aprés ſa mort ? Le deffunt adjoûte dans ce teſtament, *ſauf à donner de mon vivant à ma volonté* : Ie demande en quel endroit de noſtre contract a-t-il parlé en ces termes ? Si vous voulez dire que c'eſt dans la clauſe dont il s'agit ; je vous réponds, que le mot de *donner* ne s'y trouve point, mais celuy de *payer*. Son langage eſt le langage d'un homme qui eſt obligé, d'un homme qui doit. Diſons donc, c'eſt un Gentilhomme qui n'a parlé qu'en gros des choſes, & qui ſans doute ne ſe ſouvenoit que fort imparfaitement de ce qui s'eſtoit

paſſé il y avoit prés de vingt ans. C'eſt un Gentilhomme, qui peut-eſtre a negligé de s'expliquer exactement, parce qu'en effet c'eſtoit un ſoin bien inutile. Enfin, & cecy, MESSIEURS, ne reçoit point de reſponſe, c'eſt dans noſtre contract qu'il faut voir quelle eſt noſtre donation, quelles ſont ſes conditions, & ſes clauſes, & non pas dans le teſtament du deffunct, ou dans un écrit informe, & qui n'a rien de certain, ny d'authentique. Du moment qu'une donation eſt accomplie, le Donateur n'en eſt plus le maiſtre, tout ce qu'il peut dire, ou faire, ne ſçauroit donner atteinte à ce qu'il a dit, à ce qu'il a fait par un acte legitime, & qui a toute ſa perfection. Cela, MESSIEURS, eſt de la diſpoſition de droict, & de nos maximes les plus vulgaires.

Ie viens, MESSIEURS, à ces paroles de noſtre contract, qu'on nous objecte : *Plus ou moins, comme il aviſera*; c'eſt à dire, l'explique-t-on, rien, ſi le Donateur ne veut. Mais avec la reverence de la Cour, ce n'eſt là rien moins que le ſens de ces paroles : Car il ne faut pas les prendre à part, ny les ſeparer de ce qui ſuit, & qui tout viſiblement les determine. *Payera*, dit-il, *à ſa commodité, plus ou moins, comme il aviſera, au jour de la Trinité, & qu'aprés ſon decés la rente aura cours par chacun an, ainſi que dit eſt, au jour de la Trinité.* Il a dit auparavant qu'il veut que la rente ſoit payée preciſement tous les ans au jour de la Trinité : Que fait-il icy ? Il ſe reſerve de payer, non pas ſimplement, non pas indefiniment, *plus ou moins, comme il aviſera*, mais, *plus ou moins, comme il aviſera, au jour de la Trinité*; c'eſt à dire, qu'il n'eſt pas obligé de payer ponctuellement à ce jour; c'eſt à dire, qu'il peut payer à tel jour qu'il luy plaira, & à divers payemens s'il veut; c'eſt à dire, qu'il peut laiſſer paſſer une année, deux années, & davantage, comme il a fait, ſans payer. Mais de conclurre de là qu'il ne devoit rien, c'eſt chocquer le ſens commun. Si un homme reſonnoit ainſi, je ne dois rien à Titius à la Saint Iean, donc je ne luy dois rien : Qui ne diroit que la conſequence eſt ridicule, par-

ce qu'il pourroit devoir à Noël, à Pasques, à mille autres termes. C'est pourtant le mesme raisonnement qu'on fait icy. Le Donateur n'estoit pas obligé de payer la rente à la Trinité, donc il n'estoit pas obligé de la payer : Qui ne void combien cét argument est absurde ? Constamment donc le Donateur, par ces paroles, s'est reservé la liberté, non pas de payer, ou de ne payer point, mais simplement *de payer comme il avisera, au jour de la Trinité.* Cependant, parce qu'il veut qu'aprés sa mort la rente soit exactement payée à ce jour, c'est pour cela qu'il adjoûte, *qu'aprés son decés la rente aura cours par chacun an, ainsi que dit est, au jour de la Trinité.* Et par là en obligeant ses successeurs de payer, & tous les ans, & à certain jour, il les exclud de toutes ces petites commoditez, qu'il n'a prises que pour luy seul.

Mais considerons, je vous supplie, de plus prés ces termes : *Le Donateur se reserve de payer*, il ne dit pas de donner, comme déja je l'ay remarqué ; mais pourquoy parle-t-il de payer, s'il ne doit rien ? *Plus ou moins* : Assemblons tout ce qu'il a dit, & nous verrons distinctement ce que veulent dire ces paroles. Par nostre contract il s'oblige de payer dix escus de rente tous les ans au jour de la Trinité. De cette obligation generale, pure, & simple, qu'en reserve-t-il icy ? Il s'en reserve de payer de son vivant ces dix escus, *plus ou moins, au jour de la Trinité.* Qu'a-t-il fait par là ? Rien autre chose, sinon, qu'au lieu qu'il s'estoit d'abord obligé de payer absolument trente livres au jour de la Trinité, il n'est plus obligé que de payer les trente livres, *plus ou moins*, à ce mesme jour. Mais, qu'est-ce qu'estre obligé de payer trente livres, *plus ou moins* ? Le Iurisconsulte nous l'explique, ou nous donne de quoy l'expliquer. Vn homme en droict promet dix escus, *ou plus* ; on demande à quoy peut aller *ce plus.* Vlpien [a] respond qu'il ne va qu'à tres-peu de chose : Accurse dit, que cela au plus ne sçauroit aller qu'à deux escus sur dix : les autres disent à deux escus & demy, c'est à dire, au quart. M. Cujas [b] sur cette Loy, reprend

[a] Hæc adjectio, *plurisve*, non infinitam pecuniam continet, sed modicam, itaut taxatio hæc decem solidos, *plurisve*, ad minutulam summam referatur. *Leg.* 192. *de verbor. significat.*

[b] Ad mini-

les uns & les autres, & dit que cela ne va qu'à un denier, qu'à une maille. Si le mot de *plus*, au ſentiment de cette grande lumiere de la Science des Loix, ne ſçauroit monter à plus d'un denier, ou d'une maille ; le mot de *moins* ne ſçauroit aller à plus d'un denier, ou d'une maille de rabais : Car les contraires ſe reglent d'une meſme ſorte, diſent les Iuriſconſultes [a], auſſi bien que les Philoſophes. Ainſi par ces termes *plus ou moins*, en les prenant meſme à part, comme vous voulez, le Donateur nous devoit à une maille ou un denier prés, trente livres tous les ans, c'eſt à dire à bien parler, que ce *plus ou moins* n'eſt rien. Mais aujourd'huy, ſoit qu'il aille au quart, au cinquiéme, à une maille, à un denier ; toutes ces ſupputations ſont inutiles. Puiſque le deffunct pendant ſa vie n'a rien payé, vous nous devez dix eſcus tous les ans, depuis le jour de noſtre contract : Pourquoy ? Parce qu'en tout cas la faculté d'arbitrer ce *plus ou moins*, comme purement perſonnelle, eſt eſteinte par ſa mort, & ne peut paſſer à ſes heritiers.

mum quadrantem. *Cujac. Tom. 2. pag. 1236.* [a] Eadem eſt ratio contrariorum. *Vide Everardum in loco à contrario.*

Cette clauſe donc qu'on nous objecte, qu'on en examine toutes les parties, qu'on en peſe tous les mots, &, ſi on veut, toutes les ſyllabes, il ne s'y trouvera rien qui combatte, ou qui deſtruiſe nos pretentions. Mais je paſſe plus avant : Et quand cette clauſe, qui d'ailleurs n'eſt que trop claire, auroit quelque obſcurité, il eſt certain que la cauſe des appellans n'en ſeroit de rien plus plauſible. Car, MESSIEURS, quand il y a dans un contract quelque choſe de confus & d'embrouïllé, nous avons en droict deux regles pour nous conduire, & nous demeſler de ce labyrinthe. La premiere, que les paroles ambiguës, que les diſcours embarraſſez, & dont le ſens ne ſe peut bien voir, s'interpretent [b] ſans diſtinction contre celuy qui avoit intereſt de s'expliquer, & qui ne s'eſt pas expliqué. Mais cette regle, qui condamne-t-elle icy ? Il n'eſt pas bien malaiſé de le deviner. Le feu Vicomte de Caën par noſtre contract, nous donne d'abord une rente ; il s'oblige de la payer tous les ans, & le

[b] Fere ſecundum promiſſorem interpretamur, quia ſtipulatori liberum fuit verba late concipere, nec rurſum promiſſor ferendus eſt, ſi ejusmodi tercerit decertis potius vaſis ſorte, aut hominibus actum. *Leg. Quidquid adſtringendæ, Dig. de verb.*

bor. obligat. & Leg. Veteribus. Dig. de Pactis.

reſte. En ſuite, & bien loin de là, on trouve une clauſe, poſons-le ainſi, qui n'eſt pas bien intelligible : Et qui eſt-ce qui avoit intereſt de s'expliquer, n'eſtoit-ce pas luy qui venoit de s'obliger indefiniment & en termes ſi formels, au payement de la rente ? diſons davantage : N'eſtoit-ce pas luy qui pouvoit ſeul s'expliquer en cette rencontre ? Car, MESSIEURS, il n'eſt pas des donations comme des autres contracts, où les deux parties traittent pair à pair, & ſans dependance entr'elles. Vn vendeur dira, par exemple ; je ne vous vends point ma maiſon ; l'acheteur dira, vous n'aurez point mon argent, ſi vous ne parlez comme je veux. Le Donateur au contraire eſt le maiſtre de ſa liberalité ; ce ſont ſes volontez ſeules qui la reglent ; ſes volontez ſeules qui en forment toutes les conditions, toutes les clauſes ; il fait, il dit ce qu'il luy plaiſt ; le Donataire n'eſt là que pour eſcouter, que pour recevoir la loy de ſon bienfacteur. Si donc noſtre clauſe eſt ambiguë, ſi elle eſt obſcure, c'eſt au feu Vicomte de Caën qu'il s'en faut prendre ; il eſtoit le ſeul qui pûſt l'eſclaircir ; c'eſtoit à luy ſeul qu'il importoit de ſe faire entendre ; & partant c'eſt contre luy, c'eſt contre ſes heritiers qu'on la doit interpreter.

La ſeconde regle que nous donnent les Iuriſconſultes ; c'eſt, MESSIEURS, que dans les matieres, dans les queſtions [a] douteuſes, le party le plus humain, le plus favorable, c'eſt le party qu'il faut prendre. Mais quel party, quelle cauſe peut eſtre plus favorable que la noſtre ? Comme il n'y a rien de ſi miſerable, ny de ſi cruel que la ſervitude, c'eſt icy ſans doute quelque choſe de plus privilegié, que ne ſont les veuves & les orphelins ; que ne ſont les pauvres, les malades, les eſtropiez, & tous ces autres douloureux exemples de l'infirmité humaine. De là vient qu'en droict les Donations qu'on fait aux Captifs, quelques immenſes qu'elles ſoient, ſont exemtes de la Loy des infinuations [b]. Cependant on ſçait que toutes les autres pieuſes liberalitez

[a] In ambiguis rebus humaniorem ſententiam ſequi oportet. *Leg. Si fuerit, §. 1. Dig. de rebus dubiis.*

[b] *Leg. Illud,*

liberalitez, qu'elles ſoient faites à l'Egliſe, qu'elles ſoient faites aux Hoſpitaux, & aux Hoſpitaux les plus dignes de compaſſion, ſont pourtant nulles, ſi quand elles paſſent cinq cens eſcus, elles ne ſont inſinüées. De là vient encore que les Conciles [a], que les Papes & les Empereurs permettent pour les racheter de vendre meſme le patrimoine de l'Eſpouſe de Ieſus-Chriſt. Il n'y a rien qu'on ne faſſe; on quitte toutes les regles, toutes les maximes pour leur applanir, ou pour leur ouvrir le chemin de la liberté.

Cod. de Sacroſanct. Eccleſ. Leg. Sancimus & Leg. ult. Cod. de Donat.

a *Can. Apoſtolos, & ſeq. cauſa 12. quæſt. 2. Leg. Sancimus. Cod. de Sacroſ. Eccleſ.*

Et certainement qu'on cherche dans toute cette foule de calamitez, dont noſtre vie eſt tous les jours menacée; qu'on cherche dans tous les lieux que la pieté publique a pû conſacrer au ſoulagement des affligez; on n'y verra rien de ſi deſolé, de ſi deplorable que les Captifs. C'eſt pour cela que ſaint Ambroiſe, [b] lors que Maxime, qui venoit de prendre la robe de pourpre, & le Diadême, paſſa les Alpes en armes contre Valentinien; Saint Ambroiſe, dis-je, vendit juſques aux Vaſes ſacrez, pour delivrer ou pour aſſiſter les priſonniers, que les Soldats de ce Tyran, firent en nombre preſque infiny dans l'Italie. C'eſt pour celà qu'en la guerre de Theodoſe le Ieune, contre les Perſes, un grand Eveſque d'Amide, Acacius [c], ſi je ne me trompe, prit tous les Threſors de tous les lieux Saints de ſon Dioceſe, pour faire cette Redemption ſi fameuſe dans les Annales de l'Egliſe. Nous liſons qu'ayant payé la rançon de prés de ſept mille priſonniers, il les renvoya tous à leur Roy: Et que ce Monarque, quoy qu'idolatre, auſſi-toſt que la paix fut faite, n'eut rien tant à cœur que de voir cét homme divin, qui venoit de faire une aumône ſi magnifique aux ennemis mémes de ſon Prince & de ſon Dieu. Ie ne dis rien de l'Hiſtoire memorable du ſçavant Eveſque [d] de Nole, qui oſa ſe ſacrifier luy-méme, & ſa propre liberté, pour tirer un jeune Captif des mains des Vandales. Ie ne dis rien de Ceſarius, cét Archevéque ſi renommé, qui pendant le ſiege d'Arles [e], mépriſa les calomnies, & tout le venin des Arriens & des

b *Baronius ad annum Chr. 387. & Poſſido. in vit. S. Auguſt. vltra medium*, où Saint Ambroiſe eſt loué de cette action.

c *Socrate livre 7. chap. 21. Baron. ad ann. Chr. 420.*

d *Saint Paulin. Voyez S. Gregoire Dialogue 3. chap. 1. Voyez Baron en l'an de I. C. 431.*

e *Baron. ad ann. Chriſt. 508.*

Iuifs, pour ſuivre les exemples magnanimes, & d'Acacius & de ſaint Ambroiſe.

Mais ſi pour une œuvre ſi ſainte, ces grandes lumieres du Chriſtianiſme n'ont pas épargné les Temples & les Autels, s'ils ont dépoüillé le Sanctuaire; que ſeroit-ce, s'ils étoient icy les Iuges de noſtre cauſe? Car enfin, MESSIEURS, cette captivité, qui merita la compaſſion de tant de ſages Prelats, qu'a-t-elle de comparable à noſtre captivité? Des priſonniers de Theodoſe, de Maxime, & de quelque Roy, ou des Gots, ou des Vandales, pouvoient eſtre à plaindre; mais qu'étoit-ce au prix des Eſclaves de Barbarie? Ie ne parle point de la peſanteur de leurs fers, ny de ces cavernes affreuſes, où toutes les nuicts on les renferme comme des beſtes farouches. Que leur vie ne ſoit qu'une longue mort, ou qu'une agonie continuelle. Qu'éloignez de leurs parens, & de leurs amis, de leurs femmes, & de leurs enfans, ils ſoient expoſez à la fureur d'un brutal, d'un implacable bourreau; c'eſt dequoy fendre le cœur le plus endurcy: Ce n'eſt pourtant qu'une petite partie de leur miſere. Penſez, MESSIEURS, penſez en quel danger eſt leur ſalut dans cette maudite terre de tribulation & d'angoiſſe. Autant d'infidelles, autant d'inſtrumens du vieux Serpent, autant d'ouvriers qui ne travaillent qu'à les perdre, qu'à les dérober à Ieſus-Chriſt. On n'épargne ny les promeſſes, ny les menaces; l'eſperance de la liberté, la terreur d'un traittement inhumain ébranle la chair, & la revolte contre l'eſprit. Au milieu de tant d'ennemis, point de ſecours, point de conſolation, point de conſeil; ils n'entendent plus ny la voix de l'Eſpouſe ſainte, ny la voix du bon Paſteur: Le Ciel eſt d'airain; il retient dans ſes Threſors & ſes pluyes & ſes roſées. Cependant ne croyez-pas que le Prince des tenebres ſe repoſe. Il jette le trouble dans leur conſcience, dit un Pere [a] de l'Egliſe; il irrite, il envenime leurs paſſions; il redouble leur chagrin, leur impatience, leurs craintes. Vn Dieu né dans une creſche, un

[a] *S. Pierre Chryſolog. Serm.* 11.

Dieu mourant ſur la Croix, l'Evangile, tous nos Myſteres, il les blaſpheme, il les met autant qu'il peut en opprobre. Enfin, MESSIEURS, dans l'obſcurité d'une nuit ſi noire, d'une nuit pleine de douleur, pleine d'effroy, ces malheureux vers de terre, ſans aſſiſtance, ſans armes ont à combattre toutes les puiſſances de l'abiſme. Quelle extremité, quelle deſolation, mais quel peril, ou plus evident, ou plus horrible !

Auſſi, MESSIEURS, dans le temps que cette tempeſte commença à menacer de plus prés le monde Chreſtien; le Ciel qui vouloit ſans doute leur donner à l'avenir un ſecours qui fût certain, ſuſcita les Religieux de la Sainte Trinité. Ie ſens bien que cette Audience ſi favorable, que la Cour me donne dans une cauſe, qui d'ailleurs eſt ou nouvelle, ou du moins extraordinaire, m'emporte au delà des bornes d'une juſte plaidoirie. Ie ne puis pourtant me taire de la naiſſance d'un Ordre, que Dieu luy-meſme a ſi glorieuſement inſtitué. Sçachez donc, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, qu'il y avoit environ dix ans que le vaillant Saladin s'étoit rendu maiſtre de Ieruſalem, & de toute la Paleſtine, quand le bien-heureux Iean de Mata,[a] & un Hermite que l'Hiſtoire nomme Felix, divinement inſpirez, quitterent les ſolitudes de Cerfroy[b], pour prendre le chemin de Rome. Tandis qu'ils vivoient enſemble dans ce deſert, tout leur entretien n'étoit que des veritez eternelles, & du bonheur ou de la gloire des Eſleûs. Mais en ces ſaintes converſations, ils diſputoient le plus ſouvent ſi la vie active dans l'eſprit de l'Evangile, étoit plus ou moins excellente ou meritoire que la vie contemplative. Eſpris donc tous deux d'un ardent deſir de ſe conſacrer à Dieu, ils alloient chercher au delà des Alpes la deciſion d'un ſi noble different, & apprendre du Pere commun des Fideles[c], quelle devoit eſtre leur vocation dans la famille du Seigneur.

Le Pape[c] averty en ſonge de leur voyage & de leur deſſein, les reçoit à leur arrivée comme des hoſtes que

a Il eſtoit de Provence, & Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & fut depuis le premier General de l'Ordre des Mathurins.

b Cerfroy eſt en Brie, & la premiere Maiſon de l'Ordre des Mathurins.

c *Voyez la continuation de Baronius*

par Sponde, l'an de I. C. 1198. & 1209. & les Auteurs citez à la marge.

l'Eternel luy envoye. Mais à peine ces nouveaux hoſtes luy ont-ils baiſé les pieds, que pleins de zele, ils luy demandent à genoux une Regle, & ſa Miſſion Apoſtolique, pour travailler à l'heritage de Ieſus-Chriſt. Vne propoſition ſi importante, où le Ciel prenoit tant de part, meritoit bien qu'on y penſaſt. Le Conſiſtoire s'aſſemble, on delibere, on conſulte; la diverſité des avis ſe trouve ſi grande, que pour implorer la grace du Saint Eſprit, il fut arreſté que le lendemain, jour de la Sainte Agnés, ſi je ne me trompe, on ſe mettroit ſolennellement en priere. Le bruit de cette nouvelle ſe reſpand bien-toſt dans la Ville. Hommes, femmes, tout Rome accourt en foule à ce ſpectacle. Sa Sainteté veut elle-méme faire la ceremonie; Elle immole l'Agneau ſans tache; le Vatican retentit des loüanges du Roy des Roys; les Cardinaux, les Prelats, tout le Peuple, & ſur tout nos deux Hermites humiliez à la face du Saint des Saints, attendoient en crainte les ordres de la Providence. Quand au deſſus de l'Autel, un Ange parut en l'air & remplit toute l'Aſſemblée d'étonnement & de joye. Sa robe étoit toute blanche, & ſur le devant on luy voyoit une Croix moitié rouge, & moitié bleuë. Il avoit les bras croiſez; & de chaque main tenant au bout d'une longue chaiſne un eſclave, l'un Maure, l'autre Chreſtien, il ſembloit comme eſchanger ces malheureux, & donner le Meſcrean pour racheter le Fidele. Le Saint Pere illuminé du Dieu des ſciences, comprit auſſi-toſt l'Oracle. La Regle ſe fit depuis; mais ſur l'heure il donne en partage à nos deux Anachoretes la Redemption des Captifs, avec l'habit qu'il venoit de voir à l'Ange, & que nous voyons encore aujourd'huy à ces bons Religieux.

Voilà, MESSIEURS, quel fut le commencement d'un Ordre, qui depuis prés de cinq ſiecles travaille ſi heureuſement à ce grand œuvre de miſericorde. Ie ne dis rien des dangers qui accompagnent ce divin commerce; on ſçait qu'aprés tout il ne ſe fait qu'au hazard, ou d'une priſon

affreuſe, ou d'une mort inhumaine. Ie ne dis rien de tant de milliers de Chreſtiens, qu'un zele ſi merveilleux a tiré des mains des Barbares. Pourquoy parler de ces memorables Redemptions, qui ſe liront à jamais dans l'hiſtoire de l'Egliſe? Il n'y a que cinq ou ſix mois que Paris, que toute la France voyoit encore des fruits d'une Miſſion ſi ſainte, & de cette ardente charité, qui mépriſe tout ce qu'il y a de plus terrible en la nature. Mais pour revenir, & peut-eſtre de trop loin, au diſcours que j'avois quitté; ſi les Captifs ſont d'une condition ſi déplorable, quelle indignité, quelle honte de leur conteſter icy quelques arrerages, & de chicanner pour cela toutes les paroles, toutes les ſyllabes d'un contract? Et qui eſt-ce qui nous envie ce petit ſecours? Ce ſont des collateraux, que quatre mille eſcus de rente, dont ils heritent, n'ont pû conſoler d'une liberalité ſi legere. Diſons tout, ce ſont des collateraux qui veulent nous arracher une aumoſne, mais une aumoſne qui fut en effet le prix, dont le deffunct s'eſt luy-meſme racheté. Car, MESSIEURS, & cecy merite bien d'eſtre obſervé, la rente par noſtre contract eſt affectée en termes exprés, au rachat des ſeuls priſonniers pris en guerre par les Infideles. Si le Donateur eſt allé chercher au loin, & comme en un autre monde, où répandre ſes charitez, s'il s'eſt renfermé dans un certain genre d'Eſclaves, tout cela ne s'eſt point fait par caprice, mais par conſcience. Les Appellans ſçavent, & dans le païs il eſt tout public, qu'autrefois en ſa jeuneſſe il s'étoit voüé à l'Ordre de Malte; & que depuis ayant changé de deſſein, & s'eſtant meſme marié, il fit noſtre donation pour ſe redimer de ſon vœu. Cruelle avarice, inſatiable avidité, que rien ne ſçauroit fléchir! Ne conſiderez, à la bonne heure, ny nos miſeres, ny nos douleurs, mais reverez pour le moins les volontez ſaintes, diray-je, de voſtre parent, ou de voſtre bien-facteur: Eſpargnez du moins ſes cendres, & ne troublez ny la paix de ſon tombeau, ny le repos de ſon ame.

Enfin, MESSIEURS, vous voyez quelles ſont nos pretentions, vous voyez ſi elles ſont juſtes, & dans le fonds & dans toutes les circonſtances. Les procez ont leurs deſtins, diſent nos Loix[a]; mais en jugeant cette cauſe, ſouvenez-vous que vôtre Arreſt portera la joye ou la deſolation, juſques au fond des cachots, & de Tunis & d'Alger. En vain un Ange ſera venu à travers des étoiles, donner des Liberateurs à ces pauvres infortunez; en vain cét aſtre favorable aura paru dans le Sanctuaire, ſi vous ſouffrez que l'ingratitude, que l'avarice en arreſte, ou en diſſipe les influences. Sept ou huit cens francs qu'on leur diſpute ſont peu de choſe, ce n'eſt rien ſi vous voulez, mais ce rien leur fera voir ce qu'ils doivent attendre de vous en des occaſions plus importantes. Portez vôtre veuë ſur ces lieux ſauvages, ſur ces côtes ſi diffamées par la mort du grand Saint Louys, & conſiderez la vie, la condition d'un Captif ſous un maiſtre, qui n'eſt que fiel & qu'orgueil, ſous un maiſtre ſans pitié, ſans conſcience, ſans raiſon; quelle miſere, que d'angoiſſes, que d'amertume! Peut-eſtre que leurs pechez ont merité ce châtiment devant Dieu; peut-eſtre ne ſouffrent-ils une eſpreuve ſi douloureuſe que par un ſecret jugement de la Providence: Quoy qu'il en ſoit, les voilà dans le precipice, mais un precipice, mais un gouffre, qui peut engloutir tout à la fois & l'ame & le corps. Qu'il ne ſoit point dit, que ces malheureux n'ont trouvé icy, ny compaſſion, ny ſentiment d'humanité. Qu'il ne ſoit point dit, que la voix de tant de gemiſſemens & de tant de pleurs, ait pû frapper vos oreilles, ſans toucher, ſans amollir voſtre cœur. Dans ces barbares climats, où leurs nuits, où leurs triſtes jours ſe paſſent en larmes, ils n'ont pas encore oublié que ce lieu, que ce temple de la Iuſtice, eſt l'inviolable refuge des affligez. C'eſt, MESSIEURS, ce qui les r'aſſeure, ce qui les conſole. Maintenant qu'ils ſont à vos pieds, ils ne croyent plus leurs maux ſans remede. Au milieu de la tempeſte, au milieu de tant de ſouffrances, Dieu leur a juſques-icy donné des for-

a Fata litium alea Iudiciorum. *Paſſim in Iure.*

ces pour glorifier ſon Saint Nom ; aujourd'huy vous leur donnerez la main pour ſortir de ces ſouffrances, pour ſortir de ce danger ſi terrible, qui menace leur ſalut. Faites voir, MESSIEURS, faites voir en cette cauſe, que ce n'eſt pas ſans fondement qu'ils eſperent en vôtre vertu, en vôtre protection. Faites voir que vous les conſiderez, que vous les aimez comme vos freres, ou plûtoſt comme vos enfans, & qu'ils trouveront toûjours en cette auguſte Compagnie tout le ſecours qu'ils peuvent attendre de la Iuſtice & de voſtre autorité.

IE CONCLUS, &c.

POVR

Prononcé au Grand Conſeil le 10. Sept. 1643. La Cauſe jugée le 15. ſuivant aprés quatre Audiences.

LE RECTEVR, DOYENS, PROCVREVRS, & Suppoſts de l'Vniverſité de Paris, intervenants pour Maiſtre Iean François Bizet Preſtre, Licentié en Droict Canon, & Gradué nommé, deffendeur.

CONTRE

MAISTRE CHARLES CATON RVFFIN, Conſeiller au Preſidial de Bourg en Breſſe, complaignant & demandeur; & Monſieur le Cardinal de Lyon, intervenant.

MESSIEVRS,

Bien que nous ne ſoyons en ce lieu, que pour appuyer les pretentions, ou le droict d'autruy : il eſt pourtant tout viſible que nous avons en effet le principal & le plus noble intereſt en cette cauſe. Car mettant à part, qu'il ne s'agit dans le fond que d'une ſimple Prebende, & d'un revenu fort mediocre; ſi le demandeur, ſi Monſieur le Cardinal de Lyon trouve icy toute la faveur qu'il ſe promet, le deffendeur, aprés tout, ne perdra rien, que la fortune ne luy puiſſe rendre tous les jours. Mais l'Vniverſité, mais ſes nourriçons, ſeront pour jamais, & ſans reſource, dépoüillez d'une portion de leur heritage, que tant de diverſes attaques ont déja preſque entierement deſolé. Aujourd'huy donc que j'ay à deffendre le patrimoine des Sçavans, & la gloire de toute la Litterature; dans une Audience celebre, où tant d'hommes doctes attendent le jugement d'une queſtion ſi illuſtre : I'oſe,

I'oſe, MESSIEURS, eſperer que le Conſeil me fera l'honneur de m'entendre favorablement, & que ce jour bienheureux ſera pour l'Egliſe, auſſi bien que pour les Lettres un jour de triomphe, dont la memoire durera autant que le monde.

Or, MESSIEURS, toute la conteſtation, à noſtre égard, n'eſt que de ſçavoir ſi le Concordat, & les Graduez, ſeront receus dans la Breſſe, comme dans tout le reſte de la France. Le Conſeil en deux diverſes plaidoiries a pû apprendre toutes les raiſons dont on nous combat. Mais pour y répondre, ou pour établir ma cauſe; je n'ay, ce me ſemble, qu'à montrer de quelle ſorte nos Peres en ont uſé, en des rencontres toutes ſemblables. Car, MESSIEURS, à dire vray, cette queſtion n'eſt point nouvelle; il y a long-temps qu'elle a troublé ce Royaume; il y a long-temps que nos Anceſtres l'ont decidée. Mais comme l'éclairciſſement de ces choſes dépend de l'Hiſtoire; le Conſeil me permettra, s'il luy plaît, de l'entretenir en peu de paroles des deux Pragmatiques, & du Concordat, & de tout ce qui s'eſt fait parmy nous en l'eſpace de prés de quatre cens ans, pour ſe deffendre de l'avidité & des uſurpations de la Cour de Rome.

Vous ſçavez, MESSIEURS, quel étoit l'état déplorable de l'Egliſe Gallicane, quand Saint Louys par la Pragmatique[a], qui porte encore ſon nom, luy donna comme une face toute nouvelle, en rendant aux Collateurs ordinaires, aux Chapitres, aux Eveſques, tout ce que la confuſion des ſiecles paſſez leur avoit oſté au grand ſcandale du nom Chreſtien. Vne Loy ſi deſirée, que l'eſprit de Dieu dicta ſans doute, fut receuë avec d'autant plus de joye, que la pieté toute publique de ce Prince magnanime la mettoit abſoluëment hors d'atteinte. La France reſpira donc quelque temps à l'ombre d'une protection ſi puiſſante : Mais Clement V.[b] ayant depuis transferé le ſaint Siege en Avignon, on vid renaître bien-toſt toutes les teſtes de l'Hydre. Les graces expectatives, les preventions, les reſerves, les

[a] En l'année 1268. au mois de Mars. Elle a depuis peu eſté imprimée.

[b] L'an 1305. ſelon Platine.

mandats, & tous ces autres fleaux de l'ancienne diſcipline recommencerent à ravager ce Royaume. Les Prelats, tout le Clergé s'en plaignit; le Parlement ſedentaire alors, fit ſes remonſtrances; l'Vniverſité, qui pendant le calme de nôtre Egliſe, avoit repris ſa plendeur premiere, ne s'oublia pas dans une rencontre ſi importante; tous combattirent courageuſement contre la tempeſte, mais ce fut certainement avec peu de fruit. Philippes le Bel & ſes ſucceſſeurs conſiderant combien la hayne de Boniface VIII. nous avoit eſté funeſte, ſe perſuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes au deça des monts, ils en tireroient de merveilleux avantages. Tellement que dans ce deſſein, ils eurent pour la Cour de Rome une complaiſance aveugle; tout luy fut permis. Ainſi, MESSIEURS, toute la reſiſtence publique fut inutile, & la France ſe vid accablée encore une fois du joug, dont l'incomparable Saint Louys l'avoit ſi heureuſement affranchie.

Nous gemiſſions ſous ce fardeau depuis ſoixante & dix ans & davantage, quand les Souverains Pontifes, reprirent enfin la route du Vatican, & changerent en repaſſant les Alpes, les intereſts de nos Princes. Le Clergé, que la tempeſte avoit contraint de ceder, trouvant alors une conjoncture plus favorable, renouvella tout publiquement ſes plaintes; le Parlement, l'Vniverſité, tous les Ordres du Royaume le ſeconderent. Nos Monarques, qu'une apparente utilité, que de vaines eſperances avoient pendant prés d'un ſiecle comme endormis, ſe réveillent à ces clameurs, & marchant ſur les veſtiges de Saint Louys, embraſſent avec vigueur la protection, la deffenſe de nos libertez. Nous liſons, & dans l'Hiſtoire & dans nos Livres, que Charles[b] Sixiéme, au commencement, & dans la ſuite de ſon Regne, fit diverſes Ordonnances pour exterminer tous ces abus; & que tous les Corps de l'Eſtat, toutes les Communautez Eccleſiaſtiques & Seculieres, cooperant d'une meſ-

a Gregoire II. l'an 1376. ſelon Platine.

b Belle-Foreſt & autres en la vie de Charles VI. *Voyez tout le chap. 22. des*

me ardeur à ce ſaint œuvre, noſtre Egliſe reprit bien-toſt & ſes forces & ſa beauté.

La Chancellerie Romaine s'écria contre ces ſacrileges nouveautez; (c'eſt la maniere dont elle parle de tout ce qui choque ſes intereſts) elle allegua ſa longue poſſeſſion, elle exagera à ſon ordinaire cette plenitude de puiſſance, que Ieſus-Chriſt ne donna pas à Saint Pierre pour un uſage ſi ſcandaleux. Nous oppoſâmes à ces raiſons la Pragmatique de Saint Louys, cette Loy toute celeſte, formée du pur eſprit, & des Peres & des Conciles, qui d'ailleurs eſtoit l'ouvrage d'un Prince, dont la valeur, dont la ſainteté, ſoit dans l'Europe, ſoit dans l'Affrique, fut également reverée, & des Chrêtiens & des Infideles. Les Officiers de la Daterie, qui virent bien qu'ils ne pouvoient forcer ce rempart, s'aviſent d'une nouvelle ſubtilité, ou plûtoſt d'une honteuſe chicane, que depuis pourtant ils ont faite en tant de rencontres, & dont encore aujourd'huy ils font toute leur defenſe, tout leur fort. Il y avoit trente à quarante ans que nous eſtions en poſſeſſion du Dauphiné. Dés l'année 1343. Humbert II. dernier Prince de la race des Dauphins des Viennois, avoit donné par donation entre vifs [a] cette Souveraineté à l'un des enfans de Philippes de Valois, & des Roys ſes ſucceſſeurs, à la charge entre autres choſes, qu'elle ne pourroit eſtre unie ny incorporée à la Couronne [b]. Ils diſoient donc qu'en tous cas la Pragmatique, où Saint Louys ne parle que de ſon Royaume; que nos libertez, qui ne ſont que libertez de l'Egliſe Gallicane, ne pouvoient s'étendre dans le Dauphiné [c], qui par cette clauſe changeant de Maître, ſans rien changer dans ſa police, ny temporelle ny ſpirituelle, demeuroit, & pour jamais, ſeparé du Corps de la France.

Voilà, MESSIEURS, à peu prés noſtre queſtion. Ie dis à peu prés, parce qu'en effet elle eſtoit là en des termes bien plus favorables pour Rome, qu'elle n'eſt icy, où la Breſſe, dont il s'agit, eſt unie il y a long-temps à la Cou-

preuves des Libertez de l'Egliſe Gallic. & les Arreſts du Parlement du 11. Sept. 1407. & 15. May 1408.

a *Voyez l'acte de la donation imprimée en 1639. & du Haillan, livre 3. de l'eſtat des affaires de France, pag. 269. La Donation, qui eſt du 23. Avril 1343. fut executée en 1349. Humbert s'eſtant fait Moine à Lyon.*

b Fors tant comme l'Empire y ſeroit uny, *porte la Donation.*

c *Voyez les preuves des Libertez p. 1016. dans l'avis de Meſſieurs les Gens du Roy, ſur un projet de lettres dreſſées par le*

ronne. Entendez pourtant de quelle maniere on ſe demêla de tous ces Sophiſmes ; entendez, MESSIEURS, les premiers Arreſts, qui ont, à vray dire, jugé noſtre cauſe. Charles VI. en 1406. & 1418. aſſembla les Eſtats de France & de Dauphiné, & par l'avis de ces deux celebres Aſſemblées fit les Ordonnances [a] que nous avons dans nos Livres [b], & qui ne font point de difference entre cette Principauté, & les autres dépendances de la Monarchie. *Nous ordonnons* [c], portent-elles, *que les Egliſes de France & de Dauphiné*, & le reſte, qui eſt tout conforme à la Pragmatique de Saint Louys. C'eſt ainſi que nos Anceſtres ce ſont expliquez ſur cette matiere : C'eſt ainſi qu'ils ont jugé, qu'en effet le mot de *Royaume*, embraſſoit generalement les terres, les Principautez, & tout ce que la fortune, ou la valeur de nos Monarques, pouvoit adjoûter au Sacré Domaine des Fleurs de Lys. Et certes, MESSIEURS, il eſt en cela des Corps politiques, comme des Corps naturels. Les uns & les autres donnent à leurs accroiſſemens une nature toute nouvelle : & de meſme que les Rivieres, que les Fleuves prennent la ſaleure, la couleur, & toutes les qualitez de la mer en entrant dans l'Occean, où ils ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence ils s'y perdent ; auſſi, MESSIEURS, au moment qu'une Province devient Françoiſe, au moment qu'elle devient membre du premier Empire du Monde, elle prend part à toutes nos preéminences, à tous nos droicts, & à toute la grandeur d'une Couronne ſi auguſte.

Mais avant que de paſſer aux Regnes ſuivans, le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que depuis ces grands Arreſts, pendant tout le quatorziéme ſiecle, & juſques à François I. dans les Ordonnances qui ſe ſont faites ſur d'autres matieres, nos Roys ne parlent que de leur Royaume, & comprennent ſous ce mot le Dauphiné, comme les autres parties qui compoſent leur Eſtat. Mais dans toutes les Ordonnances, qui regardent les libertez de noſtre Egliſe, les deux mots de *Royaume* & *Dauphiné*, ſe trouvent par tout enſemble. Ce

Nonce, touchant la collation & proviſion des Benefices de Bretagne & Provence, & Juriſdiction Eccleſiaſtique, en l'an 1561. chap. 36. piece 38.

a *C'eſt la 10. & la 16. piece, chap. 22. des preuves des Libert.*

b *Dans les Ordonnances au titre des collat. des Benefic. art. 1.*

c Volumus & ordinamus Eccleſias perſonaſque Eccleſiaſticas Regni, & Delphinatus, *&c.*

n'eſt pas que cette précaution fût fort neceſſaire, veu ce qui c'eſtoit paſſé ſous Charles VI. Mais nos Princes n'ignoroient pas, que la Cour de Rome a toûjours les yeux ouverts, pour prendre avantage d'une obmiſſion, d'une apparence la plus foible. D'ailleurs, ils ſe ſouvenoient encore de Boniface VIII. & prevoyoient bien que les Papes, qui venoient de terraſſer l'Allemagne, qui avoient contraint tout le reſte de la Chreſtienté de faire joug à toutes les regles de la Chancellerie, ne manqueroient pas de tourner un jour toutes leurs forces contre nous.

Et de verité, que n'ont-ils point dit, que n'ont-ils point fait, pour éteindre la memoire de la Pragmatique [a] Sanction, qu'un grand Perſonnage [b] nommoit autrefois *le Palladium de la France?* Le Concordat qu'ils regardoient au temps de nos Peres, comme un illuſtre trophée erigé ſur les ruines de noſtre Egliſe, le Concordat, qu'un Concile univerſel, que tant de ſermens ſi religieux ont confirmé, n'a pû pourtant s'exemter de leurs atteintes. Ils ſe ſont même efforcez de le ſupprimer [c], de l'abolir, parce qu'en effet il nous laiſſe encore une ombre de noſtre ancienne liberté. Paix ou guerre, il ne leur importe, en tout temps, à leur avis, c'eſt blaſpheme, c'eſt impieté que de chocquer les intereſts de la Chambre Apoſtolique. Ainſi nos Princes, qui jugeoient de l'avenir par le paſſé, & ſur les exemples de leurs voiſins, joignirent dans leurs Ordonnances ces deux mots de *Royaume*, & *Dauphiné*, & ſe ſervirent d'une expreſſion ſi formelle, pour coupper toutes les racines d'un procés qui n'avoit que trop duré. Ils ne vouloient point que la Daterie peût à l'avenir nous diſputer encore une fois le Dauphiné, & remettre ſur les rangs une queſtion ſi autentiquement decidée.

Donc, MESSIEURS, quand Charles VII. dans la Pragmatique Sanction; quand Louys XI. Charles VIII. & Louys XII. dans leurs Ordonnances; quand François I. dans le Concordat, a parlé conjointement du *Royaume*, &

a *Voyez la Preface Hiſtorique de Maiſtre François Pinſon, art. 120. & ſuivans, ſur la Pragm. de S. Louys. Voyez le livre des Libertez, au Traitté des Droits Eccleſiaſt. pag. 335. à la fin, & ſuiv.*

b *Monſieur Budé.*

c *Pie IV. au Concile de Trente.*

du *Dauphiné*, ce n'a eſté ny pour renfermer la Monarchie dans les limites qui la bornoient ſous leurs Regnes, ny pour exclurre, comme on a dit, tout ce que la France pouvoit recouvrer de ſon ancien patrimoine. Bien loin de cela, les uns & les autres ont montré par cét exemple, qu'une Province peut prendre part à toutes nos prerogatives, ſans eſtre unie ou incorporée à la Couronne. Ils ont montré qu'il ne faut pour s'affranchir, que reconnoiſtre leur Empire; & que l'Egliſe, que la liberté de l'Egliſe refleurit par tout, où nos Lys répandent leur odeur divine.

Mais, MESSIEURS, pour preuve de cette importante verité, & pour reprendre au méme temps le diſcours que j'avois laiſſé, voyons, s'il vous plaiſt, comme Charles VII. & les Roys qui l'ont ſuivy en ont uſé dans toutes les occaſions que leurs alliances, que la rencontre des temps, ou le bonheur de leurs armes ont fait naiſtre. Il y avoit vingt ou trente ans que les Ordonnances, dont je parlois tout à cette heure eſtoient faites, quand Charles VII. en 478. fit la Pragmatique Sanction, qui n'eſt compoſée, ou peu s'en faut, que des Decrets du fameux Concile de Baſle. En 449. 50. & 51. il conquit [a] la Normandie, & la Guyenne ſur les Anglois. Louys XI. aprés la mort du dernier Duc de Bourgogne, Charles *le Terrible ou le Vaillant*, reünit ce noble, ce riche Duché au Corps de la Monarchie. Ne ſçait-on pas que ces trois belles Provinces en rentrant ſous l'obeïſſance de nos Roys, receurent au meſme temps la Pragmatique Sanction, & rentrerent heureuſement dans cette liberté naturelle, cette liberté Canonique, dont nos Peres furent ſi jaloux, & qu'ils ont deffenduë avec autant de courage que de conſtance.

Il reſte, MESSIEURS, de vous faire voir ce qui s'eſt paſſé ſous François Premier, & depuis le Concordat juſques à nous. Ie ne repeteray point ce qu'on a dit de l'Eveſché de Saluces [b] & des Abbayes de Strafarde [b] & de Preverſin [b]. Ie ne diray point qu'Henry [c] III. & Henry le Grand [d]

[a] *Belleforeſt en la vie de Charles VII. p. 471. & ſuiv. & p. 478. & ſuiv.*

[b] *Chopin de Domanio, lib. 2. tit. 10. n. 10. p. 189. Monſieur Servin en ſon Plaidoyer pour la Regale de Bellay p. 193. Tom. 1.*

[c] *L'Eveſché de Saluces, & l'Abbaye de Strafarde dans le Marquiſat*

[d] *L'Abbaye de Preverſin dans la Breſſe. Il nomma auſſi à l'Eveſché de Saluces, & à l'Abbaye de Strafarde. Voy le Cardinal d'Oſſat, lettre 260. p. 529.*

conformement au Concordat; nommerent à ces Prelatures. Mais François Premier, fit bien voir que ſon deſſein n'eſtoit pas de s'éloigner de l'exemple des Roys ſes predeceſſeurs, quand aprés l'union [a] de la Bretagne, il apprit que le Concordat n'y eſtoit point obſervé. Car, MESSIEURS, comme cette Principauté autrefois, & dans le temps qu'elle formoit un Corps d'Eſtat ſeparé, eſtoit païs d'obeïſſance, pour parler la langue de la Daterie; tandis que Charles VIII. Louys XII. & François I. n'en furent les Maiſtres que du chef de leurs femmes, on ne toucha point à l'ancienne œconomie Eccleſiaſtique; la Chancelerie Romaine y fut abſoluë. Mais au moment que l'union la rendit Françoiſe, nous avons creu, & avec raiſon, qu'en devenant membre d'une Couronne [b] ſi auguſte, elle avoit pris une nature toute nouvelle.

Auſſi liſons-nous que [b] François I. pour la reduire aux termes du Concordat, & avoir un Officier ſur les lieux, qui dans les rencontres peût veiller à une affaire ſi importante, fit à ſix ou ſept ans de là [c] un Avocat general au Parlement de Bretagne [d]. Nous liſons encore que le Saint Pere s'en plaignit; & que ſon Nonce preſenta meſme quelques articles ſur ce ſujet. Mais le Roy tint ferme, & ſe mocqua de cette chimerique difference, que la Cour de Rome vouloit introduire dans ſon Royaume. Ce grand Prince, qui aima les Lettres avec trop d'ardeur, pour ignorer quelque choſe de la ſcience de regner, n'avoit garde de ſouffrir ces bigarrures. Il prevoioit ſagement toutes les confuſions, tous les malheurs qui pouvoient entrer dans ſes Eſtats par cette breche. Et certainement ſi l'égalité eſt la mere, & de la paix & de la concorde; ces diſtinctions entre ſujets, ſont ſans doute d'immortelles ſources de ſeditions & de revoltes.

a *Elle ſe fit en* 1532. *& le* 18. *Nov. les lettres en furent leuës, & enregiſtrées au Parlement de Paris. Voy du Moulin ſur la Couſt. de Paris* §. 20. *Qui olim*, 13. *Gloſ.* 1. *n.* 72. *pag.* 607.

b *Voyez le livre des Libertez dans les Memoires dreſſez par Monſieur Bruſlart Procureur General en* 1548. *p.* 95. *& les Preuves, chap.* 36. *piece* 29. *fur les art.* 22. *& ſuivans des Officiers de Rome.*

c En l'année 1539.

d C'eſtoient pluſtoſt des Grands-jours qu'un Parlement. On ne laiſſoit pas pourtant de les appeller Parlement. *Voy du Tillet, & ſes Memoires, au Titre des Pairs de France, ſur la fin, pag.* 269. *Il ſe tint en la Cauſe de Rolan & de Laval, pour la preſeance aux Etats de Bretagne, qu'il y avoit appel de ce Parlement au Parlement de Paris. Le Parlement de Bretagne, tel qu'il eſt aujourd'huy, fut erigé par Henry Second, en* 1553.

Mais pour quitter ces reflexions, je dis, MESSIEURS, que tous ces exemples que je viens de rapporter, ſont en effet autant d'Arreſts qui ont jugé noſtre cauſe ; je dis que Charles VI. Charles VII. & Louys XI. que François Premier, Henry III. & Henry le Grand, ſont comme autant d'Interpretes, & bien illuſtres, qui ont decidé noſtre queſtion. La Breſſe ſans difficulté eſt des premieres dependances de la Couronne ; dés le Regne de Clovis, ou de ſes enfans elle eſt Françoiſe. Mais qu'elle ſoit un ancien membre de la Monarchie ; qu'elle ſoit une acquiſition, ou, ſi vous voulez, une conqueſte toute nouvelle : Le Dauphiné, la Normandie, ou la Guyenne, la Bourgogne, la Bretagne, ou le Marquiſat de Saluces, nous apprennent que le Concordat eſt fait pour elle comme pour le reſte du Royaume ; & qu'aujourd'huy que les armes d'un Monarque victorieux l'ont reünie au Corps de la France, elle prend part à toutes nos libertez, à tous nos droicts, à toutes nos preéminences.

Voyez l'Hiſtoire de Lyon par Claude Rubis, liv. 2. chap. 5. & ſuiv.

A cela, MESSIEURS, on me fait deux objections : A peine, dit-on, l'échange du Marquiſat de Saluces, à peine la paix de Lyon fut-elle faite, que le Cardinal d'Oſſat, comme il ſe void par ſes Lettres [a], eut ordre de demander un Indult pour la nomination des Benefices Conſiſtoriaux de la Breſſe ; d'où on infere que nous pretendons icy ce qu'Henry IV. luy-méme n'a pas pretendu. Ie reconnois, & il eſt vray, que cette propoſition ſe fit au Pape ; mais avoüez auſſi, & cela ſe juſtifie par les Lettres que vous m'objectez ; avoüez, dis-je, que ce fut une ſimple propoſition, qui n'eut point de ſuite. Il faut croire que ce Prince incomparable changea d'avis, ſur ce qu'on luy fit connoiſtre, qu'en demandant comme une grace, ce qui luy appartenoit à juſte titre, il bleſſoit mortellement la Majeſté, & les nobles prerogatives de la Monarchie. Car encore que conſtamment il n'ait jamais eu d'Indult, nous voyons qu'il nomme en ce meſme temps à l'Abbaye de Preverſin ;

a *Lettres 260. 261. & 262.*

nous

nous voyons que ſur cette nomination M. Fremiot ayant obtenu ſes Bulles en Cour de Rome, on luy conteſte ſon titre, & qu'enfin, MESSIEURS, vous confirmez & ſon droict, & le droict du Roy par cét Arreſt [a] ſi celebre, dont il fut parlé à la derniere Audience. Mais ſans conſulter icy, ou nos Livres, ou nos Arreſts; qui ne ſçait que le feu Roy, de Triomphante memoire, n'a pas ſeulement penſé à prendre un Indult? Cependant il eſt tout public qu'il a nommé, & ſans conteſtation, durant tout ſon Regne, à toutes les Prelatures de cette Province.

a *C'eſt l'Arreſt de Fremiot rapporté par Choppin*, de Doman. lib. 2. tit. 10. n. 10. *Il fut rendu le* 10. *Fevr.* 1602. *mais il ne fut prononcé qu'en Sept. ſuivant.*

Que ſi ce grand Cardinal, dont la memoire ſera toûjours en veneration à la France, ſe fut inſtruit un peu plus exactement de nos maximes, il n'auroit ny porté au Pape les paroles qu'il luy porta, ny parlé du Païs Meſſin, de la Bretagne, ou de la Breſſe, comme il en parle dans ſes Oeuvres [b]. Il eſt vray que la pluſpart des plus beaux droicts de la Couronne, eſtoient alors comme inconnûs. L'indulgence de nos Monarques, qui n'en uſent preſque jamais à la rigueur; la negligence des Officiers, qui s'endorment ſur la bonté de leurs Maiſtres; & ſur tout la hardieſſe des plaideurs, qui mettent tout en queſtion, avoit confondu, avoit obſcurcy toutes ces auguſtes marques de preéminence & de grandeur. C'eſt la plainte qu'un Avocat general [c], illuſtre par ſa ſuffiſance & par ſa vertu, faiſoit au commencement de ce ſiecle, dans une cauſe à peu prés ſemblable à la noſtre. De ſorte qu'il ne faut point s'eſtonner ſi un Prelat occupé en tant de negotiations importantes, n'a pas veu bien clair dans une matiere qu'en ce temps-là peu de gens avoient penetrée. Mais voudroit-on preferer icy les erreurs d'un Prelat, d'ailleurs admirable, voudroit-on les preferer à l'authorité de vos Arreſts, à l'authorité de tous ces Arreſts qu'on a citez, & que je paſſe, pour ne point conſumer l'heure en des redites inutiles?

b *Dans les Lettres citées cy-deſſus.*

c *Monſieur Servin en la cauſe de la Regale de l'Eveſché du Bellay en Breſſe Tom.* 1. *pag.* 190.

Oüy, mais, a t-on dit, la Bretagne maintenant eſt Païs

d'obedience. C'eſt, MESSIEURS, la ſeconde objection qu'on nous a faite; & pour y reſpondre, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de demeſler en trois paroles tout le ſecret de cette intrigue. I'ay dit au Conſeil de quelle maniere, & en quel temps François Premier fit obſerver le Concordat dans la Bretagne. Tandis qu'il veſcut, cét ordre y fut inviolablement gardé; mais à peine ce grand Prince eſt-il hors du monde, que la Cour de Rome, qui ne s'endort point, travaille à tirer du fils ce qu'on n'avoit pû obtenir du pere? Elle ſçavoit que les commencemens des Regnes ne ſont jamais ſans quelques eſpines; nous tenions en ce temps-là le Piemont & la Savoye; le Roy, pour s'y faire des creatures, vouloit remplir des perſonnes du Païs les Abbayes ou les Eveſchés qui vaquoient; il avoit beſoin pour cela du conſentement du Pape; car autrement les Piemontois & les Savoyards ne vouloient point accepter ces Prelatures. On s'aviſe donc de luy former une conteſtation toute nouvelle, mais bien abſurde. On ſouſtient que le Concordat, comme purement perſonnel, eſt aboly par la mort de François Premier; qu'il ne faut plus faire de diſtinction entre la France, & les autres Eſtats de la Chreſtienté; que non ſeulement la Bretagne, mais tout le reſte du Royaume doit recevoir, doit reconnoiſtre pour Loix, toutes les maximes de la Daterie, tous ſes ordres, toutes ſes regles.

Outre l'intereſt que je viens de remarquer, les Anglois alors eſtoient maiſtres de Boulogne; il y avoit quatre ou cinq ans, que les divers ſieges, ou blocus de cette Place occupoient nos forces. L'Empereur d'un autre coſté ſe faiſoit plus abſolu dans l'Allemagne que nous ne voulions; une bataille[a], une victoire l'en avoit comme rendu maiſtre. Le Langrave de Heſſe, les Ducs de Saxe & de Brunſvic, eſtoient dans les fers. Sous pretexte d'exterminer l'hereſie, & de l'eſtouffer dans ſon berceau, il jettoit les fondemens de cette fatale Monarchie univerſelle, qui depuis

[a] *La bataille de Mulberg. Voyez l'Hiſt. de Thou ſur l'année 547.*

plus de ſix vingts ans trouble l'un & l'autre monde, & qui tient encore aujourd'huy en armes toute l'Europe. Nous ne pouvions nous oppoſer à ces deſſeins, nous oppoſer à tous ces progrez, qu'en nous liant avec les Princes de l'Empire, qui pour la pluſpart eſtoient proteſtans. Le Roy ſçavoit, & de nos jours nous avons veu la meſme choſe ; le Roy ſçavoit que ſes ennemis ne manqueroient pas de calomnier [a] cette alliance ; & dans cette conjoncture, il luy importoit d'avoir le Saint Pere pour amy. Ainſi aprés environ trois ans de reſiſtance & de conteſtation, l'utilité publique enfin l'emporta. Henry Second prend pour ſa perſonne un Indult [b] de prorogation du Concordat ; on luy donne la nomination des Benefices Conſiſtoriaux de Piemont & de Savoye ; & de ſon coſté il accorde à la Cour de Rome tout ce qu'elle pretendoit, ou à peu prés, dans la Bretagne.

[a] *Voyez le Mars Gallicus.*

[b] *Cét Indult eſt de l'an 1549. & les Lettres Patentes ſont du 24. Juin en la meſme année. Voyez les dans Fontanon Tom. 4. tit. 9. pag. 1133.*

Mais le Conſeil ſe ſouviendra, s'il luy plaiſt, que tous ces droicts, dont la Cour de Rome joüit, n'ont point d'autre fondement, que l'indulgence, que l'authorité de nos Monarques. En voulez-vous une preuve ; liſez dans nos Ordonnances le titre des Lettres Patentes : de Henry II. Car il porte, *Titre des Droicts, authoritez & preéminences, accordées par le Roy à noſtre Saint Pere le Pape au Païs de Bretagne.* Liſez ces Lettres Patentes, qui comprennent en ſept articles tout ce que le Roy veut luy accorder, & qui finiſſent par ces mots ; *Declarant que par la vertu des Concordats ne ſoit rien fait en ladite Duché, jaçoit qu'elle ſoit unie avec la Couronne.* Toutes ces paroles font bien voir, que ſi maintenant le Concordat, ſi les Graduez n'y ſont point receus, ſi la Daterie y joüit de quelques droicts extraordinaires, tout cela n'eſt que par conceſſion & par privilege. Ce ſont des graces, que les preſſantes neceſſitez de l'Eſtat ont extorquées. Henry Second dans la juſte crainte des divers malheurs, dont il voyoit le Royaume menacé, ſacrifia, ſi je l'oſe dire, l'intereſt d'une Province, à l'in-

tereſt, au ſalut de toute la France, ou plûtoſt de toute l'Europe. Mais certainement l'Vniverſité, mais toute la Litterature, tous les Sçavants ſont d'une condition bien infortunée, ſi pour eux il n'y a point de temps de proſperité; s'ils ſont les ſeuls qui n'ont point de part aux conqueſtes, aux triomphes de nos Monarques.

L'exemple de la Bretagne ne conclud donc rien pour la Breſſe; bien loin de cela, c'eſt comme une exception, qui confirme tout viſiblement une regle, que tant de grands Princes ont ſi ſagement eſtablie. Et il ne faut point s'imaginer que cette regle, que cette loy, ſoit un enfant de la force, & non pas de la Iuſtice. Nos Roys en cela n'ont rien fait que de juridique; ils n'ont rien fait qui ne ſoit conforme à la doctrine des Iuriſconſultes, & des Canoniſtes les plus celebres. Car, MESSIEURS, mettant à part la ſubrogation ſtipulée par l'eſchange du Marquiſat de Saluces; mettant à part tout ce qui s'eſt dit ſur cette matiere, il eſt certain que par la force de l'union, l'acceſſoire en droict change [a] de nature, & prend toutes qualitez du compoſé, auquel il s'unit ou s'incorpore. C'eſt pour cela, qu'au moment qu'un fils de famille [b] devient maiſtre de ſoy-meſme, ſon pecule, en ſe confondant avec la maſſe de ſes autres biens, perd en ce moment le nom de pecule, & ne garde rien de la fortune de ſon premier eſtre. C'eſt pour cela, que les annexes qu'un Teſtateur fait de ſon vivant à l'heritage qu'il a legué, ſont compriſes dans les legs [c]. C'eſt enfin par cette raiſon, que ſi l'eau par ſucceſſion de temps donne ou adjoûte quelque choſe à un fonds qui m'eſt obligé, ce nouvel accroiſſement m'eſt obligé comme [d] le reſte. Que la nature, que la Loy, que la main des hommes faſſe l'union, elle égale tout ce qu'elle aſſemble, tout ce qu'elle joint; elle met en meſme condition, & le tout, & les parties, ou les membres qui le compoſent.

Et c'eſt, MESSIEURS ſur ces fondemens que deux de nos plus celebres Iuriſconſultes [d] & avec eux tous les

a Si enim ſui juris efficiatur, tum neque nomen peculij permanet, ſed aliis rebus confunditur, & ſimilem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ res quæ in unũ congregantur ex omnibus patrimonium. *Leg. ult. Cod. de inoff. teſtam.*

b *Leg. Cum fundus* 10. *de Legat* 2.

c *Leg. Si fundus* 16. *Dig. de pignor. & hypoth.*

d Quando Provincia vel Villa adjicitur Regno vel Comitatui, debet regi ſecundum regulam Regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus regnum. *Rebuff. Tract. nomin. qu. 6. n. 5.*

d Augmen-

Interpretes, tous les Docteurs[a] de delà, comme de deça les Monts nous enſeignent, que ſi on adjoûte, par exemple, une Province, ſi on l'unit à un Royaume, la Province prend au moment de l'union toutes les Loix, tous les Privileges, toutes les prerogatives du Royaume, C'eſt, MESSIEURS, ſur ces fondemens, que les Avocats, que les Procureurs Generaux, depuis plus d'un ſiecle, ont toûjours dans les rencontres ſouſtenu poſitivement, que ſans rechercher quelles furent les limites, quelle fut la conſiſtence de la Monarchie ſous François Premier; ſans examiner, ſi une nouvelle annexe, eſt un fruit de nos traittez, de nos alliances, ou de nos armes, & de nos victoires; que ſans s'arreſter à toutes ces ſubtilitez, le Concordat doit eſtre generalement receu, par tout où nos Roys ſont Roys. Leurs memoires[b], leurs avis ſont dans nos Livres, où ces grands hommes deffendent encore, avec autant de courage que de lumiere, les intereſts & la gloire de la France. Mais leurs memoires, mais leurs avis nous apprennent ce qu'on doit attendre de leurs ſucceſſeurs, ce que nous devons attendre de Monſieur l'Avocat, qui ſans doute ne s'écartera pas d'un chemin, que tant d'illuſtres perſonnages luy ont frayé. C'eſt enfin ſur ces fondemens, que le Conſeil, que les Parlemens de Paris, & de Bourgogne, ont rendu tous ces Arreſts[c], dont on a parlé, & qui ont jugé en effet, ou pour le moins prejugé noſtre queſtion.

tum accedès per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſu cipit, & omnino judicatur ſicut eadem res. *Du Moulin ſur la Couſt. de Paris, §. 1. in verbb*, Le Seigneur Feodal, *Gloſſ. 1. n. 63. p. 75. & Gloſſ. 5. cod. in verbo*, Le Fief, *n. 19. & 20. pag. 143. & ſeq. Voy le même en ſon Traité des Vſures qu. 97. n. 739. p. 1715.*

a *Curtius Conſ. 57. Barth. ad Leg. Si Convenerit 18. § Si nuda, Dig. de pignorat. act. Panorm. ad cap. Quia Monaſterium, de Religioſis domib. Duaren. Tract. Benef. lib. 5. cap. 12. Coraſ. cap. 4. part. 4. n. 49. Papon en ſon 3. Notaire liv. 2. tit. des Graces & Graduez pag. 132. & ſuiv. Claperius Caſu 1. qu. 1. n. 13. Chopp. lib. de Domanio tit. 7.*

b *Voyez dans les Libertez de l'Egliſe Gallicane p. 93. les Memoires de Mr Bruſlart touchant les pretentions du Pape ſur la Provence & ſur la Bretagne.*

Voyez dans les Preuves chap. 36. piece 15. 16. 17. & 21.

Voyez Monſieur Servin Tom. 1. Plaidoyer 7. & 8. pag. 185. & ſuiv.

c L'Arreſt de Premiot cotté cy-deſſus, l'Arreſt du Parlement de Paris pour la Regale de Bellay eſt du 24. Avril 1608.

Voyez Loüet lett. R. n. 58. & les Plaidoyers de M. Servin Tom. 1. pag. 190. L'Arreſt de Dijon pour l'Archidiaconat de l'Egliſe de Bellay eſt du 26. Iuin 1636. Le Benefice fut adjugé à Me. François Gordon contre Me. Pierre Mermet appellant; le premier pourveu par le Chapitre, l'autre pourveu par le Pape, comme vaquant en un mois du Pape, en Païs d'Obedience.

Ne dites donc point que le Concordat eſt un contract, & qu'il ne peut par conſequent recevoir d'extenſion. Car icy, où le Royaume & la Breſſe ne ſont qu'un, où trouverez-vous cette extenſion ? Mais pour ne laiſſer aucun ſcrupule en la cauſe, qui doute que les Contracts ne ſoient ſuſceptibles d'extenſion [a], quand le ſens commun, quand la raiſon le deſire ? On demande en droict, ſi un homme, ſi une femme qui a ſtipulé la joüiſſance d'une maiſon ; on demande, dis-je, ſi la femme de cét homme, ou le mary de cette femme, ſont compris dans la ſtipulation. Le Iuriſconſulte [b] reſpond, qu'ils y ſont compris ; & parce qu'on pourroit contre que cette doctrine n'eſt fondée que ſur l'étroite liaiſon du mariage, il adjoûte, que ſi je ſtipule ſous quelque peine, un chemin ſur l'heritage d'autruy, ceux qui en uſent en mon nom, & pour mes affaires, y peuvent paſſer ; & en cas qu'on les en empeſche, que la peine eſt deuë.

a *Ler. penult Dig. de Precario. Leg. Cæterũ 4. Dig. de uſu & habitat. Leg. pater. Dig. de ſervit. legata.*

b Si ſtipulatus fuero per te non fieri quominus mihi illa domo uti liceat, ſi uxorem meam prohibeas, vel contra uxore mea ſtipulata me prohibeas, an committatur ſtipulatio, & ſatius eſt hæc verba ſic accipi : nam etſi ſtipulatus fuero per te non fieri quominus mihi via itinere actu uti liceat, etſi non me, ſed alium meo nomine ingredientem prohibeas, ſciendum erit committi ſtipulationem. *Leg.* 111. *Dig. de verb. oblig.*

Mais en ſecond lieu, n'eſt-il pas certain qu'un mot d'une ſignification generale, embraſſe & le preſent, & l'avenir ? Si un debiteur oblige indefiniment tout ſon bien, il oblige, dit l'Empereur [a], & tout ce qu'il a, & tout ce que la fortune ou ſon induſtrie peuvent jamais luy donner. Et de là vient, que ſi un troupeau [b] eſt donné en gage, les animaux qui naiſſent de jour à autre, ſont du gage auſſi bien que du troupeau. Mais voicy, ce ſemble, une eſpece encore plus deciſive. Ie ſtipule de mon voiſin qu'il ne pourra m'empécher mes veuës ; je fais en ſuite de nouvelles ouvertures à ma maiſon ; on demande, ſi pour ces feneſtres faites de nouveau la ſervi-

a Sancimus, ut ſi res ſuas ſupponere debitor dixerit, non adjecto tam præſentes quam futuras, jus tamen generalis hypothecæ etiam ad futuras res producatur, cum ſit juſtum voluntates contrahentium magis quam verborum conceptionem inſpicere. *Leg. ult. Cod. Quæ res pign. oblig. poſſ.*

b Grege pignori obligato, quæ poſtea naſcuntur, tenentur. *Leg.* 13. *Dig. de pig. & hypoth.*

tude aura lieu. Le Iuriſconſulte [a] reſpond, que la ſtipulation eſt generale, & qu'à cét égard il n'y a point de difference entre les nouvelles & les anciennes veuës. Cependant il n'y a rien dans toute l'œconomie civile, il n'y a rien de plus favorable que la liberté; pour elle on fait violence à toutes les regles; icy pourtant la faveur de la liberté, cede à la force de la Iuſtice, à la force de la raiſon. Les Loix ne preſument point qu'on puiſſe, ou qu'on veüille agir autrement qu'avec candeur. Si cela eſt vray du commun des hommes, que ſera-ce des Souverains, que ſera-ce de ces teſtes ſi precieuſes, que la main de Dieu elle-méme a couronnées? Vn fameux Docteur [b] d'Italie dit un beau mot, & qui merite certainement d'eſtre remarqué: *Tous les contracts que font les Monarques ſont*, dit-il, *de la nature des contracts de bonne foy*. Ces petites ſubtilitez, ces adreſſes, ces interpretations pleines de fraude, ont toûjours de la baſſeſſe; la ſincerité de cœur, dont l'Evangile nous fait tant de ſi ſaintes Leçons, eſt ſans doute le partage des grandes ames; & ce ſeroit opiner bien indignement du Vicaire de Ieſus-Chriſt, & de l'Aiſné des enfans de l'Egliſe, que de croire qu'ils n'ont l'un & l'autre traitté enſemble qu'en Solliciteurs de procez, ou en Sophiſtes.

Mais je ne puis dans une Audience ſi celebre; je ne puis, dis-je, m'empeſcher de faire reſſouvenir le Conſeil, que cette pointille, dont la Daterie fait aujourd'huy toute ſa defenſe, fut autrefois le ſujet de la guerre la plus memorable qui ſe fit jamais dans le monde; je veux dire de la ſeconde guerre Punique, qui deſola l'Italie, l'Eſpagne, & l'Affrique, & dont le feu ne pût s'eſteindre, que par la ruine & le renverſement de Carthage. Les deux Republiques étoient en paix, & la paix comprenoit les alliez de part & d'autre, quand Hannibal, qui ſans doute cherchoit la guerre, aſſiegea Sagunte. La cheute tragique de cette Ville infortunée, eſt une hiſtoire aſſez connuë. Les Ambaſſadeurs de Rome ſe plaignirent dans le Senat de Carthage, d'une infraction ſi odieuſe, & dont les ſuites funeſtes faiſoient horreur. Les

a Si ita ſit ſa tum, ne [illegible] officiatur, ambigi eſt ſcripſerunt, utrumne his [illegible] officiatur, quæ nunc ſunt, an etiã his quæ poſtea quoque fuerint & humanius eſt verbo generali omne lumẽ ſignificari, ſive quod in præſenti ſive quod poſt tempus conventionis contigerit. *Leg. Si ſervitus* 23. *Dig. de ſervit. urban. præd.*

b Omnes contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei contractuũ. *Balde en ſon Commentaire ſur la Paix de Cõſtance au §. 2. ſur ces mots*, Si quæ vero Civitatum.

Carthaginois ſe mocquerent de ces plaintes: Les Saguntins, diſoient-ils, ſont bien maintenant vos alliez; mais cette confederation n'eſt faite que depuis noſtre traitté; & noſtre traitté ne peut, ny ne doits'entendre que des alliances que chacun de nous avoit alors. Voilà, MESSIEURS, noſtre queſtion. Ie ne dis rien du jugement des Hiſtoriens, qui deteſtent tous une perfidie ſi barbare: Sans faire icy parler les morts; puiſque la victoire eſt aprés tout un preſent du Ciel, nous pouvons dire que le party des victorieux, fut le party le plus juſte; & qu'enfin Rome la moderne, n'a pour toutes armes en cette cauſe, qu'un vain Sophiſme, que la vieille Rome, Rome la Sage, la vertueuſe a autrefois, & ſi authentiquement, condamné.

Donc, MESSIEURS, par toutes les regles, la Breſſe dans la diſpenſation des Prelatures, & des autres Benefices, ne reconnoiſt plus d'autre Loy que le Concordat. Au moment que cette Province rentra dans l'obeïſſance de ſes premiers Maiſtres, en ce moment ſon joug fut briſé; ce joug, dont ſon impuiſſance n'avoit pû juſques alors, ny la deffendre ny l'affranchir. Ie dis, MESSIEURS, ſon impuiſſance; car, à ne rien diſſimuler, qu'eſt-ce qu'un Païs d'Obedience? Qu'eſt-ce autre choſe qu'un Païs, qui par ſa foibleſſe ne pût autrefois ſe garentir des entrepriſes, ou des embuſches de delà les Monts?

Et qu'on ne s'imagine pas, ſi je parle ainſi, qu'on ne s'imagine pas que je manque de ſoûmiſſion, ou de reverence pour le Saint Siege. Ie ſçay le reſpect que nous devons tous au Succeſſeur de Saint Pierre; je ſçay qu'il tient en ſes mains ces Clefs eternelles, qui ouvrent & qui ferment le Ciel: Mais je ne puis, ſans trahir ma cauſe, je ne puis taire des veritez qui ne ſont que trop publiques. Car, MESSIEURS, qui peut ignorer que pendant plus d'onze cens ans, l'Egliſe dans toute ſon œconomie ne connoiſſoit point d'autre regle que l'autorité, ou des Peres ou des Conciles? Depuis, & dans les diverſes revolutions des Eſtats de la Chreſtienté,

Chreſtienté, petit à petit, & tantoſt ſur un pretexte, tantoſt ſur un autre, cette diſcipline toute celeſte fut enfin comme abolie. Par tout où la Cour de Rome trouva de la crainte, du ſcrupule, ou de la diviſion, elle y eſtablit ſa Iuriſprudence & ſes Maximes en la place des Saints Decrets. C'eſt ainſi que l'Allemagne fut contrainte de flêchir ; c'eſt ainſi que l'Angleterre, que l'Eſpagne, la Pologne, & tous ces petits Souverains, qui s'êleverent autrefois ſur les ruines de l'Empire de Charlemagne, furent aſſervis. La France ſeule, ſe maintint libre au milieu de l'Europe aſſujettie : La France ſeule, garda quelques grains de cét or divin, dont les premiers ſiecles de l'Egliſe furent formez. Nos Roys, dont les Souverains Pontifes tiennent toute leur grandeur temporelle, & qui ont donné tant d'illuſtres preuves de la veneration qu'ils eurent pour le Saint Siege, n'ont pas pourtant oublié dans les rencontres ce qu'ils devoient à la ſplendeur, à la Majeſté de leur Diadême. A l'exemple du grand Saint Louys, ils ont ſceu faire difference entre les inſpirations du Ciel, & les intereſts de la Daterie. Tous les artifices, toutes les menaces du Vatican, ne pûrent ny les ébranler, ny les ſurprendre. Voilà, MESSIEURS, comme la vigueur, la fermeté de nos Monarques a conſervé parmy nous quelques reſtes de cette ancienne, de cette Canonique liberté, que Ieſus-Chriſt, comme parle le ſacré Concile[a] d'Epheſe, que Ieſus-Chriſt acheta au prix de ſon Sang, au prix de tant de douleurs, pour la laiſſer en mourant à ſon Eſpouſe.

Conſtamment donc nos libertez, conſtamment le Concordat, &, ſi vous voulez, les deux Pragmatiques, ne ſont ny des privileges, ny des droicts exorbitans, ou des uſurpations dont la violence pourroit eſtre le ſeul titre. Ce ſont au contraire les reliques precieuſes de cette ſainte diſcipline, que les Apoſtres, que les Succeſſeurs, que les Diſciples des Apoſtres eſtablirent à la naiſſance du Chriſtianiſme, & que nos Peres ont gardées, autant que la decadence des ſiecles l'a pû permettre. Ainſi, MESSIEURS, quand tous

[a] Ne ſerſim in prudentes liberrate eam amittamus quam nobis proprio ſanguine Dominus noſter Ieſus Chriſtus omniũ hominum liberator nobis largitus eſt. *Concile d'Epheſe, Canon 8.*

Voyez le diſcours de l'Eſchaſſier de la liberté eccleſiaſtique & canonique de l'Egliſe Gallicane. Voyez l'Ordonnance de Charles VI. de 1406. aux preuves des libertez, ch. 10. pieces

diſons que la Breſſe, quand autrefois nous avons dit, que la Bretagne deviut libre au moment qu'elle arbora les Fleurs de Lys, qu'avons nous dit, que diſons-nous aujourd'huy ? Rien autre choſe, ſinon que ces deux Provinces, en rentrant dans le cercle de la Couronne, quitterent toutes les maximes de la Cour de Rome, pour reprendre les anciens ordres de l'Egliſe, & ne ſuivre plus à l'avenir, ny d'autres guides que les Peres, ny d'autres regles que les Saints Decrets. Voicy donc de nouveaux François, qui ont changé de fortune en changeant de Maiſtre. Souffrez, MESSIEURS, maintenant qu'ils ſont nos freres, ſouffrez, dis-je, qu'ils prennent part à toutes nos preéminences. Qu'il leur ſoit permis, ſous l'appuy du premier Monarque du monde, de ſe rapprocher de ces temps heureux, de cette police toute celeſte, qui fut l'ouvrage de tant de Martyrs, de tant de grands Saints, dont la memoire ſera à jamais en benediction parmy les Fideles.

a Litteratis viris beneficia & dignitates debentur. *Cap. Cum in cunctis de elect. & elect. poteſt. cap. 1. & 2. diſtinct. 36.*

Et cela, MESSIEURS, eſt d'autant plus favorable, qu'il s'agit en cette cauſe de l'intereſt & du droict des Graduez ; ou, pour mieux dire, du ſeul bien qui reſte aujourd'huy aux hommes de Lettres, & qui n'eſt plus qu'une petite portion, de cét ample [a] patrimoine, qui embraſſoit autrefois & le dedans & le dehors du Sanctuaire. Si un aveugle, prend pour guide un autre aveugle, c'eſt, dit Ieſus-Chriſt [b] à ſes Diſciples, pour tomber tous deux dans un meſme precipice. La Science, qu'un grand Philoſophe [c] a creu le ſeul bien qui fuſt dans le monde, eſt ſans doute l'organe le plus neceſſaire pour la conduite, pour l'inſtruction des ames. De là vient que les Prophetes [d], que les Apôtres [e], la recommandent aux Paſteurs avec tant de zele, avec tant d'ardeur & d'empreſſement. Mais ces deux mots, *la doctrine* & *la verité*, ces deux mots que le Souverain Pontife dans l'Exode [f], porte eſcrits en lettre d'or & de pourpre ſur ſon Pectoral, nous font aſſez voir que l'ignorance & le menſonge ſont également indignes des Miniſtres du Dieu

b *Mathæi cap. 15. n. 14.*

c. *Socrate. Voyez Laërce en ſa vie, & Seneque Epiſt. 31.*

d Labia Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem exquirent ex ore ejus, quia Angelus Domini eſt. *Malach. cap. 2. n. 7.*

e Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ. *Paulus Ep. 1. ad Tim. cap. 4. n. 13.*

f *Vrim, Thummim. Exod. cap. 28. n. 30.*

vivant. C'eſt, MESSIEURS, ſur ces fondemens, que par les Canons, & les anciens eſtabliſſemens de l'Egliſe, toute l'adminiſtration[a] des choſes ſaintes, eſt le partage des Sçavans. Et certainement ſi les Preſtres, ſi les Prelats ſont les interpretes de l'Eternel, ſi c'eſt par leur bouche qu'il s'explique, qu'il rend ſes Oracles, il eſt aiſé de comprendre, combien leur inſuffiſance peut apporter de confuſion, & de trouble dans la famille du Seigneur[b]. En vain la Sapience nous appellera, & du faiſte des montaignes, & du milieu des grands chemins, comme parle le plus ſage[c] de tous les Roys. En vain elle ſemera ſa parole & ſes divins enſeignemens dans le monde; ſon langage tout myſterieux eſt un langage preſque inconnu parmy les hommes. Il n'y a, MESSIEURS, il n'y a que la lumiere des Sciences qui puiſſe percer ces ombres, ces obſcuritez, & développer ces énigmes adorables, qui renferment tout le ſecret de l'heureuſe œconomie de noſtre ſalut.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que les Prophetes, & les Apoſtres; que les Peres, & les Conciles; que l'Egliſe & la Synagogue éloignent les ignorans du Miniſtere des Autels. Cependant il eſt eſtrange qu'aujourd'huy les Benefices, les Charges, les Dignitez Eccleſiaſtiques, ſe donnent, pour ne rien dire de plus odieux, ſe donnent toutes à la brigue, à la faveur, & preſque jamais au merite. Il eſt étrange que les hommes de ſçavoir ſoient ſi peu conſiderez. Eſt-ce donc que tout Iſraël eſt maintenant devenu Prophete, comme Moyſe[d] le ſouhaittoit autrefois dans le Deſert? Eſt-ce que le monde n'a plus beſoin d'inſtruction, n'a plus beſoin du flambeau de la doctrine?

Le Conſeil ſçait que ſur les clameurs, ſur les juſtes plaintes de toutes les Vniverſitez de la Chreſtienté, le grand Concile de Baſle, pour reprimer les abus des Ordinaires, en la diſtribution des Benefices, introduiſit le premier, les nominations[e], & le droict des Graduez. Ne doutez pas qu'une ſi ſainte Aſſemblée n'euſt bien deſiré de rendre aux

a *Cap.* 1. & 2. *diſt.* 36. *cap. Eam de ætate & qual. præficiend. cap. Grave, de Præbend. & Dignit. cap. Cum in cunctis, & §. Ceteroqui de elect. & electi poteſt.*

b *Cap. Miramur, diſt.* 61. Eccleſia vocatur familia Domini.

c *Proverb. cap.* 8. *n.* 1. & *ſeq.* & *cap.* 1. *n.* 20. & *ſeq.*

d *Numeror. cap.* 11. *n.* 29.

e *Concil. Bafil. ſeſſ.* 9. *Inter-*

Lettres tout ce que le luxe, l'ambition & l'avarice leur ont ravy; mais elle creut le ſiecle trop corrompu, les mœurs trop gâtées, pour porter une reformation ſi heureuſe. Ainſi, MESSIEURS, on ſe contenta de conſerver à la Litterature le tiers [a] de ſon bien. Ie dis le tiers; car encore que les Prelats, que les Roys jettent quelquefois les yeux ſur des perſonnes d'une éminente erudition, on ſçait pourtant qu'en ces rencontres ce qui ſe donne à un homme docte, ne ſe donne que rarement à ſa doctrine. Cela, MESSIEURS, n'eſt que trop vray, que trop connu: Les uns & les autres, pour l'ordinaire, ne prennent conſeil que du ſang & de la chair, comme parlent les Canons [b]. Et ſi quelqu'un ſe ſcandaliſe de ce diſcours, qu'il voye & le Concile de Baſle, & la Pragmatique Sanction, qu'il liſe ſur cette matiere ces grands [c] perſonnages qui l'ont traittée; & il trouvera qu'ils ne ſont tous, ny ſi retenus, à beaucoup prés, ny ſi ſobres que je ſuis. Mais peut-on cacher un abus ſi déplorable? On laiſſe crier la Theologie dans les Eſcoles, & les Predicateurs dans les Chaires ce deſordre eſt univerſellement condamné; cependant ce deſordre dure toûjours. En vain un Maître és Arts ſe conſumera ſur ſes Livres; en vain un Docteur vieillira ſur Saint Thomas, & ſur le Vieux ou le Nouveau Teſtament: S'ils ne s'approchent de la Cour des Princes, ou de la Cour des Prelats, s'ils n'achettent leur faveur par de lâches complaiſances, par des ſervices indignes, l'Egliſe n'aura pour eux ny Benefices, ny Charges, ny Dignitez. N'attendez pas qu'on aille chercher dans un galetas ces lampes ardentes, pour les mettre ſur le chandelier; ils languiront toute leur vie dans leurs taudis; ils languiront toute leur vie pauvres, ſouffreteux, & mépriſez de ceux-là meſme qui devorent leur ſubſtance. Ce peu de pain que le Concile, & à ſon exemple la Pragmatique, a conſervé aux Vniverſitez, eſt, à vray dire, le ſeul bien, ou pluſtoſt tout le pecule des gens de Lettres.

Mais, bon Dieu, combien ce pecule, cette petite por-

lat. Congregatio Bituricenſis §. Quod omnia. Eodem Concordat §. Volumus.

a Par le Concile de Baſle, la troiſiéme partie des Benefices eſt affectée aux Graduez.

b Cap. Grave, de Præbendis & Dignit.

c Voyez le livre des libertez de l'Egliſe Gallicane, compoſé de diverſes pieces de divers Auteurs. Voyez tous les autres Auteurs qui ont parlé de cette matiere.

tion a-t-elle ſouffert de diminutions & d'atteintes ! Les Preventions [a], la Regale [b], les Mandats [c] y ſont de tres-grandes breſches. On en a par interpretation, ou autrement; on en a, dis-je, retranché les Patronages [d] Laïques, les Benefices [e] electifs, les Benefices [f] qui ſont unis à la manſe, ou des Eveſques ou des Chapitres, on en a retranché les dignitez des Cathedrales [g] on en a tiré les Vacances en Cour de Rome [h] les Vacances & par permutation [i], & par reſignation [k] pure & ſimple. Enfin ce reſte infortuné, le ſeul prix, & toute la recompenſe de tant de ſueurs, de tant de veilles, un droit ſi juſte, ſi legitime a pourtant juſqu'à trente-ſix [l] exceptions. Penſez, MESSIEURS, avec cela combien il ſe fait de fourbes, de fauſſetez, de pratiques ſacrileges, pour empeſcher qu'un Benefice ne vacque dans les mois des Graduez, & que ces hommes, qui ne connoiſſent preſque que leurs Livres, ſont expoſez aux embuſches, aux artifices, & à toute la prudence des enfans du ſiecle. Penſez, MESSIEURS, que pour comble de malheur, il faut avoir un procez, avant que d'avoir la moindre Chapelle. Penſez que le plus ſouvent, faute de bien pour ſouſtenir ce procez, l'ignorance & l'injuſtice triomphent indignement, & des Loix & de la vertu. Et ce n'eſt pas ſans raiſon que je parle ainſi. Car, MESSIEURS, qui eſt-ce ordinairement qu'un Gradué a pour partie ? C'eſt un Gentilhomme, c'eſt un Officier, ou le fils d'un Officier; c'eſt un homme qui ne manque ny d'argent, ny de faveur, & qui a toûjours pour l'appuyer, & le credit & la puiſſance de l'Eveſque [m]. Vn pauvre garçon, dont le pere a derobé, s'il faut ainſi dire, à la Taille, aux Gendarmes, à ſoy-meſme, quinze ou vingt eſcus tous les ans, pour l'entretenir bien chetivement aux Eſtudes; ce malheureux, denué de tout ſupport, denué de toutes choſes, aura ſur les bras tout ce qu'il y a de plus puiſſant, diſons de plus redoutable dans une Province. Combien faut-il de rencontres, ou plûſtoſt, com-

a *Concordat §. Declarantes, de Mandat. Apoſt.*
b *Rebuff. Tractat. Nominat. quæſt. 15. n. 8.*
c *N. 4. eod.*
d *N. 2. eod.*
e *N. 31. eod.*
f *N. 39. eod.*
g *N. 34. eod.*
h *N. 27. eod.*
i *N. 63. eod.*
k *N. 46. eod.*
l *Rebuff. tota quæſt. 15. eod.*

m Graduati enim exoſi Ordinariis. *Rebuff. in praxi ad cap. de Reſcriptis in forma pauper. pro Graduat. n. 4.*

bien faut-il de miracles, avant qu'il puiſſe porter une cauſe en cette Audience ?

En voicy, MESSIEURS, en voicy un grand exemple, & bien digne de compaſſion. Cét Eccleſiaſtique, que vous voyez à vos pieds, & qui doit au premier jour, vous donner de ſa propre bouche des preuves de ſa ſuffiſance ; cét Eccleſiaſtique fut nourry enfant de Chœur dés l'âge de ſept à huit ans, dans Noſtre-Dame de Bourg en Breſſe. Depuis ce premier apprentiſſage du ſervice des Autels, ſi on en excepte les années de ſes eſtudes, cette Egliſe Collegiale, l'unique Paroiſſe de toute la Ville, a eu tout ſon temps & toutes ſes affections. Il y a preſché des Careſmes ; il y a fait dans les rencontres de ſaintes exhortations : le Chapitre l'a chargé pendant deux ans de toutes les fonctions Curiales ; il s'en eſt tres-dignement acquité, & ſon nom eſt aujourd'huy en benediction à tout le peuple. Le Benefice, dont il s'agit, n'eſt pas de quarante eſcus de revenu ; cependant conſiderez quelles ſont icy ſes parties. D'un coſté un Cardinal, un grand Archeveſque, qui plaide contre ſon propre intereſt, qui veut ignorer que le Concordat eſt le ſeul rempart qui nous reſte ; qui veut ignorer que le droict des Ordinaires, que le droict des Graduez ſans ce boulevard ſeroit bien-tôt ſaccagé. De l'autre coſté il a pour partie un Conſeiller de la Ville ; un Conſeiller qui ſe perſuade qu'on ne luy a mis la Magiſtrature entre les mains, que pour exercer impunement ſes violences, & ſes injuſtices.

Le Conſeil aura peut-eſtre peine à le croire ; mais au moment que ce pauvre homme ſe declare, de ce moment, point de Iuge, point de Greffier, de Notaire, ou de Sergent dans la Ville & aux environs, qui oſe ou qui veüille luy preſter ſon miniſtere. Il ne peut y prendre poſſeſſion, ny trouver qui luy donne acte de l'indigne traittement qu'il ſouffre ; perſonne ne veut recevoir ſes proteſtations ; perſonne ne veut eſcouter ſes plaintes, ny ſe charger de ſes

requeſtes. Tous les Officiers du Preſidial ont eſpouſé la ſacrilege paſſion de leur Confrere : Il faut aller au Parlement de Bourgogne ; il faut aller à trois ou quatre journées chercher la Iuſtice, qu'on luy refuſe dans le lieu de ſa naiſſance. Cependant on recherche toute ſa vie, on le deſchire, on le charge de toutes ſortes de calomnies; c'eſt un perfide, un ſimoniaque, un fauſſaire ; vous avez, MESSIEURS, entendu comme on l'a traitté dans cette Audience. Ce n'eſt pas tout; il a reſiſté à la perſecution qu'on luy a faite dans ſon Païs, & entre les bras de ſes parents ; il faut l'éloigner de tout ſecours ; un an ou deux du ſejour & de la depenſe de Paris le laſſeront, on l'épuiſeront en tout cas. On trouve donc des expediens pour luy former une inſtance au Privé Conſeil Il y plaide quinze mois entiers ; jugez, MESSIEURS, ſi cela s'eſt fait, ou s'eſt pû faire ſans de grands frais, ſans de grandes aſſiſtances. Le voicy enfin devant vous ; mais c'eſt aprés tantoſt trois ans de pourſuites, d'inquietudes, & de traverſes.

Voilà, MESSIEURS, quelle eſt la fortune d'un Gradué. Que dis-je ? C'eſt la fortune des Graduez les plus heureux. Voilà le prix, voilà le fruit de tant de jours, de tant de nuits conſumées ſur les Livres. Que ſi, MESSIEURS, parmy toutes ces difficultez ; ſi au milieu de tant de pieges & de tant d'embuſches, vous abandonnez leur protection ; il n'y a plus ny d'azile, ny de refuge pour eux dans le monde. La honte, la haine publique, la ſeverité des Magiſtrats, toute la prevoyance des Loix ne ſçauroit exterminer, ny l'injuſtice, ny la fourbe, ou le menſonge. Mais icy dans une rencontre, où l'intereſt de toute la Litterature, ſe trouve joint aux intereſts & de l'Egliſe, & du Royaume ; dans une rencontre où la pratique de tant de ſiecles, où l'exemple de tant de Roys vous éclaire, pourrez-vous, MESSIEURS, pourrez-vous ſouffrir qu'on faſſe encore de nouvelles breſches à l'heritage des Sçavants ? Pourrez-vous ſouffrir qu'on en retranche une Province toute entie-

re ? Vous voyez qu'en cette cauſe la Iuriſprudence ſainte, & prophane, qu'en cette cauſe le Ciel & la Terre combattent pour nous. Qu'il ne ſoit point dit que les Muſes, qui ſont la lumiere & tout l'ornement des Empires, que les Muſes qui conſacrent la memoire des Conquerans, ſont les ſeules qui parmy nous n'ont point de part aux victoires, aux proſperitez de la France. Déja par l'Arreſt de Fremiot, vous auez jugé en effet que le Concordat doit eſtre receû par tout où la puiſſance de nos Roys eſt reverée ; déja par ce grand Arreſt, vous avez comme levé dans la Breſſe l'étendart de la liberté. Achevez, MESSIEURS, achevez un ouvrage ſi digne de vous, ſi digne de cette illuſtre Compagnie. Il eſt temps de mettre ces nouveaux François en pleine poſſeſſion d'un bien qui fut inconnu à leurs peres ; d'un bien que toute la Chreſtienté demande tous les jours au Ciel, & qu'on ne gouſte qu'a la faveur, & à l'ombre des Fleurs de Lys. Que s'il y a dans le Royaume une Province qui ait beſoin de cette Iuſtice, c'eſt la Breſſe. En faut-il dire davantage ? Geneve, cette nouvelle Babylone, cette mere d'impureté, de blaſpheme eſt à ſes portes. Qui ne void combien le hommes d'erudition luy ſont neceſſaires ? Autrement, & ſi ſes Prophetes ſont ſans parole, ſans intelligence ; comment ſe parer d'un voiſinage ſi dangereux. Comment combattre ce monſtre ſorty du fond de l'abyſme, & qui enyvra du temps de nos Peres, qui enyvra, dis-je, du vin de ſes abominations, & les Peuples & les Roys ?

Enfin, MESSIEURS, vous voyez icy à vos pieds la premiere Vniverſité, & la plus celebre qui ſoit dans tout l'Vnivers. Elle vient en cette Audience deffendre le patrimoine de ſes enfans ; elle vient chercher pour eux, & pour elle-méme, la protection des Loix, & le ſecours de la Iuſtice. Autrefois elle vous eût dit, qu'elle eſt la ſource, ou la mere des beaux Arts, la fille aiſnée de nos Monarques, la Reyne de toute la litterature. Mais ſes diſgraces, ſes malheurs

malheurs, l'eſtat déplorable de ſa fortune, ne luy permet preſque plus de ſe ſouvenir de ſes titres, ou de ſes noms ſi magnifiques. Elle eſt bien la meſme, qu'elle eſtoit aux bien-heureux jours de ſa gloire, & lors qu'elle mit au monde les Budees, les Turnebes, les Gerſons, & tous ces hommes divins, dont les veilles éclaireront à jamais, & les Sciences & les Sçavants. Elle n'a juſques icy rien perdu de ſes lumieres, rien de ſa vigueur, ou de ſon integrité. Elle donne encore aujourd'huy des Paſteurs, des Predicateurs à l'Egliſe, des Magiſtrats à la France, des Docteurs à toute la terre. Mais certainement elle a perdu ces riches parures, ces ornemens ſi precieux qui la rendoient venerable aux yeux méme du vulgaire; on luy arrache toutes ſes preéminences; on luy diſpute tous ſes droicts; on attaque tous ſes privileges. Il y a trente ans que les gens d'affaire travaillent à la dépoüiller; il y a trente ans qu'elle n'eſt preſque occupée qu'à ſe deffendre d'une vermine ſi maudite. Ie ne parle point de cette guerre ſourde, de cette guerre ſi dangereuſe, qu'on luy fait par tout, & dans la Ville, & dans le Louvre, & au dedans, & au dehors. On abuſe pour la perdre, on abuſe du zele aveugle, ou de la credulité des puiſſances du Royaume. Vous le ſçavez, MESSIEURS, vous le ſçavez: Il n'y a que cinq ou ſix mois qu'elle ſe voyoit ſur le bord du precipice; il n'y a que cinq ou ſix mois qu'on tenoit déja, s'il faut ainſi dire, les marteaux pour ſapper ſes fondemens, & détruire cét édifice ſuperbe, l'ouvrage de tant de Roys, de tant de mains ſi auguſtes, & qui fut juſques icy la merveille & l'eſtonnement des Nations. C'eſt, MESSIEURS, cette infortunée, qui vient aujourd'huy ſe jetter comme entre vos bras. Souvenez-vous ſur ce Tribunal, où vous tenez la place de Dieu en terre; ſouvenez-vous de voſtre enfance, & des doctes inſtructions qui l'ont ſi heureuſement formée. Souvenez-vous de ces riches ſources, de ces ſources immortelles, où vous vous eſtes autrefois abbreuvez des ſaintes eaux de

la Sageſſe. Que tout Paris, que toute la France ſçache combien vous avez de gratitude, combien d'amour, & pour les Lettres & pour les Sçavans. Que toute la France ſçache qu'en ce lieu, qu'en ce ſacré Temple de la Iuſtice, l'Vniverſité a des Protecteurs, que rien ne peut ny ébranler ny ſeduire. C'eſt, MESSIEURS, la ſeule conſolation qui la ſoulage, qui la ſouſtient. Au milieu de tant d'ennemis, de tant de dangers, elle eſpere encore en voſtre vertu : Elle eſpere ſous voſtre appuy, conſerver au moins ce peu qui luy reſte, en attendant qu'un meilleur ſiecle luy rende tout ce que l'ambition & l'avarice, tout ce qu'un mépris barbare, & & des grandes & des belles connoiſſances, luy a ſi indignement ravy.

IE CONCLUS, &c.

POVR

LES RELIGIEVSES, ABBESSE, & Convent de Noſtre-Dame de Nevers; & pour Dom Iean Bournon leur Confeſſeur, Religieux de la Congregation de Chezal Benoiſt, unie à la Congregation de Sainct Maur & de Clugny, appellans comme d'abus.

La cauſe fut plaidée & jugée au Grand Conſeil le 20. & 21. Juin 1644.

CONTRE

MESSIRE EVSTACHE DE CHERY, Eveſque de Nevers, intimé; & contre Iacques la Roche, Antoine de Vaux, & Conſors, auſſi intimez.

L'Appel eſt de la viſite que M. l'Eveſque de Nevers a pretendu faire dans l'Abbaye de Noſtre-Dame, & de toute la procedure extraordinaire par luy faite contre Dom Iean de Bournon, information, decret, empriſonnement, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy.

MESSIEURS,

Il y a peu de perſonnes qui ne ſçachent, combien les exemptions des Monaſteres ont autrefois ſcandaliſé les Eveſques; & que depuis plus de mille ans ils ſe plaignent de ces privileges, comme du renverſement de tout l'ordre de la Hierarchie. Ie ne pretens point deffendre icy un uſage que le temps, que la puiſſance des clefs de Sainct Pierre

deffend assez : Mais le Conseil pourra voir en cette cause, qu'une si sainte œconomie fut en effet l'ouvrage du Saint Esprit ; il pourra voir que sans ce remede, les Religieux, cette illustre portion [a] de l'heritage du Seigneur, seroient, à vray dire, d'une condition bien infortunée, & ne trouveroient le plus souvent dans leurs Cloistres, que guerre & que trouble, au lieu de la paix, au lieu de cette tranquillité bien-heureuse, qu'ils cherchent tous en quittant le monde.

a Monachi illustris portio Christi *Conc. Tolet. IV. cap. 50. Vide Anton. August. lib. 9. tit. 62. cap. 2.*

MESSIEURS, il est constant entre nous, que l'Abbaye de Nostre-Dame de Nevers est une des dependances de l'ancienne Congregation de Chezal Benoist ; & que cette Congregation establie depuis cent ou six vingts ans, fut formée de plusieurs maisons Religieuses, tant d'hommes, que de filles, qui embrasserent la reforme. Le Pape Leon Dixiéme, qui tenoit alors le Saint Siege, affranchit cét Ordre naissant de la Iurisdiction des Ordinaires, & ses successeurs [b], aussi bien que nos Monarques, ont de temps en temps confirmé cette exemption. L'Abbaye de Nostre-Dame a joüy pendant plus d'un siecle, d'une grace tant de fois & si autentiquement confirmée : Les Superieurs de la Congregation de Chezal Benoist, y ont fait tout publiquement la visite, ils y ont tout publiquement envoyé des Confesseurs, tout s'y est fait sous leur conduite, & à la veuë des Evesques ; mais cela, MESSIEURS, avec tant de benedictions du Ciel, qu'encore aujourd'huy ses saintes filles sont, & l'exemple & la gloire des chastes espouses de Iesus-Christ.

b *Les dernieres Bulles de confirmation sont de Paul Cinquiéme, & les dernieres Lettres Patentes sont de Louys XIII.*

Cependant comme la vie Religieuse a ses revolutions, aussi bien que tout le reste des choses humaines ; un évenement inopiné troubla tout à coup ce long calme. En six cens trente-six, la Congregation de Chezal Benoist, fut unie par Arrest du Privé Conseil, à la reformation de Saint Maur, & de Clugny. Messieurs des Champs, Fouquet, & de Vertamont, furent commis pour executer cét Arrest.

Il falloit mettre les Reformez en poſſeſſion ; il falloit arbitrer les penſions des Religieux qui ne pouvoient, qui peut-eſtre ne vouloient pas prendre la Reforme ; il falloit leur aſſigner dans les maiſons des logemens ſeparez, & inſtruire, ou terminer tous les differends, que ce changement pouvoit faire naiſtre. Vous ſçavez, MESSIEURS, que toutes ces choſes n'ont pû ſe faire qu'avec du temps ; & d'ailleurs les Reformez de Sainct Maur ſe trouverent dans ce nouvel eſtabliſſement chargez, pour ne point dire accablez, de tant d'affaires, qu'il ſe paſſa quelques années ſans qu'ils puſſent faire la viſite dans noſtre Maiſon. M. l'Eveſque de Nevers, qui creut cette conjoćture favorable à ſes deſſeins, prend ſon temps pour nous dépoüiller, s'il ſe peut, de toutes nos prerogatives, en aboliſſant noſtre exemption.

Mais pour dire icy, de quelle maniere il y proceda ; remarquez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, qu'il y avoit dans l'Abbaye deux Confeſſeurs, tous deux de la Congregation de Chezal Benoiſt ; ils y eſtoient long-temps meſme avant l'union, dont je parlois tout à l'heure. En ſix cens quarante-deux le plus âgé ſe retire pour ſon indiſpoſition, ſoit feinte, ſoit veritable. Il n'en reſtoit plus qu'un ſeul : pour s'en défaire, on l'intimide, on le menace ſous main ; les emiſſaires le tournent, l'aſſiegent, font ſi bien leur charge, que ce pauvre Religieux, qui craignoit ſans doute ce qui nous eſt arrivé, quitte à quelques jours de là, & ſuit l'exemple de ſon ancien. Voilà les choſes en l'eſtat que M. l'Eveſque les deſiroit : point de viſite, plus de Confeſſeurs ; l'occaſion ne pouvoit en apparence eſtre plus belle. Il vient donc dans l'Abbaye le vingt-huitieſme d'Aouſt, en la meſme année, & ſe rend au grand Parloüer. Il fait enſuite appeller l'Abbeſſe & les Religieuſes : il leur remontre qu'il y a déja des années, qu'elles n'ont ny Superieur ny Viſiteur ; qu'il ſçait, il pouvoit bien le ſçavoir, il ſçait qu'elles ſont meſme maintenant ſans Confeſſeur ; & que pour leur direction, il faut qu'elles faſſent choix, de quel-

que Communauté de Reformez de leur Ordre. Madame l'Abbeſſe luy fait réponſe, qu'elle, & ſes filles ſe ſentent infiniment obligées de ſes bontez ; qu'au deffaut des hommes, Dieu en tout cas les a viſitées, & que par ſa ſaincte grace, la maiſon ne s'eſt en rien relâché de l'obſervance reguliere ; que neanmoins l'eſtat où elles ſe voyent, leur fait peine il y a long-temps ; qu'elles en ont pluſieurs fois écrit, & encore depuis trois jours, au Pere general de la Congregation de Saint Maur, & qu'elles eſperent d'en recevoir bien-toſt des nouvelles. Quoy qu'eût dit M. l'Eveſque, ce n'eſtoit pas là ce qu'il vouloit. Mais pour ſauver les apparences, il leur ordonne de choiſir dans le Dimanche ſuivant ; cecy, vous remarquerez, ſe paſſoit le Ieudy, & ſur le ſoir ; de choiſir, dis-je, dans le Dimanche prochain, un Superieur de la Reformation de Clugny ; autrement il leur declare qu'il y pourvoira.

Le Dimanche, vers les quatre heures aprés midy, il revient à noſtre Parloüer, fait les meſmes remonſtrances ; nous luy faiſons la meſme réponſe, & le ſupplions de nous donner un peu de temps, pour tirer des Reformez de Saint Maur, les ordres que depuis cinq ou ſix ans, nous leur demandions avec tant d'inſtance. Il nous donne dix ou onze jours ; c'eſt, MESSIEURS, le terme qu'il nous preſcrit, c'eſt la grace qu'il nous fait. Mais comme ce terme eſtoit de beaucoup trop court, le douziéme de Septembre nous luy preſentons noſtre Requeſte, où aprés luy avoir repreſenté, que nous eſtions un ancien membre de la Congregation de Chezal Benoiſt, & que cét Ordre ayant eſté par Arreſt, uny à la Reformation de Saint Maur, nous ne voulions point d'autres Directeurs, que les Peres de cette Reformation nouvelle ; & pour les ſolliciter, pour faire auprés d'eux nos diligences, nous luy demandons trois mois de delay. La Requeſte eſt auſſi-toſt communiquée au Promoteur, & le Promoteur requiert ſur le champ qu'il plaiſe à M. l'Eveſque, *de proceder inceſſamment à la viſite.* M. l'Eveſque ſur ce requiſitoire rend ſon Ordonnance. Elle porte qu'il ira ſur l'heure

dans l'Abbaye, pour conferer avec les Religieuſes ſur les chefs de leur Requeſte ; & que cependant il fera la viſite de la Cloſture. Au meſme temps le voila dans la Maiſon : l'Abbeſſe, les Religieuſes viennent à la grille. Il fait lire ſon Ordonnance, & enſuite ſe met en devoir de faire, non pas ſimplement une viſite de Cloſture, mais une viſite pleine, abſoluë, & telle que le Promoteur l'avoit requiſe. Madame l'Abbeſſe en appelle comme d'abus : Il ordonne qu'il ſera, nonobſtant l'appel, paſſé outre. Il la ſomme d'ouvrir, ou de faire ouvrir les portes : appel encore en adherant.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient, le Viſiteur des Reformez de Saint Maur, arrive dans la Province. Il fait la viſite dans l'Abbaye, il nous donne des Confeſſeurs ; M. l'Eveſque n'a plus de pretexte. Mais le tems nous a fait voir, que s'il n'a plus de pretexte, il a toutefois encore, diray-je, toute l'aigreur qu'il avoit conceuë, ou tous les deſſeins qu'il avoit formez ? Ie ne ſçay, MESSIEURS, comme je dois m'expliquer en cette rencontre ; vous en jugerez par le recit que j'ay à vous faire. Ce Religieux, que le Conſeil void à ſes pieds, fut l'un des deux Confeſſeurs que le Pere Viſiteur nous laiſſa. Ie pourrois parler icy de ſon zele, de ſa doctrine, des lumieres de ſon eſprit ; mais ſa modeſtie me ferme la bouche. Ie ne puis pourtant paſſer ſous ſilence, qu'en ſix cens trente-ſix, lors que la Congregation de Chezal Benoiſt, fut unie à la Reformation de Saint Maur, il eſtoit Abbé de Saint Allaire de Clermont, & Viſiteur general de ſon Ordre. On ſçait que les dignitez, que les importans emplois, dans les Compagnies Religieuſes, ne ſe donnent pas à des hommes d'une pieté, d'une ſuffiſance vulgaire.

A peine ce Religieux fut-il arrivé dans l'Abbaye, qu'il va rendre ſes reſpects à M. l'Eveſque. Il creut par honneur eſtre obligé à ce devoir. Mais ſes reſpects ſont tres-mal receus. La raiſon ? C'eſt un myſtere que nous ignorons : Si ce n'eſt peut-eſtre qu'on luy trouvoit plus de reputation & plus

de merite qu'on n'euſt deſiré. Quoy qu'il en ſoit, on le traitte d'inſolent, & d'audacieux; on le menace, & parmy toutes ces menaces on luy fait aſſez entendre qu'on n'eſpargnera rien pour le perdre. En vain il fait toutes ſortes de ſoûmiſſions; il ne remporta de ſa viſite, que des paroles toutes pleines d'indignation, & d'amertume. Le Pere euſt ſans doute bien ſouhaitté, de ſe diſpenſer d'une direction ſi épineuſe, & qui luy mettoit ſur les bras un Prelat ſi envenimé. Mais il faut ſuivre aveuglément les ordres d'un Superieur. Il ſe reſoud donc en cette triſte extremité de ſe conduire avec grande circonſpection, & d'oppoſer ſon innocence, & ſa modeſtie, à tout ce qu'on peut mediter, ou preparer contre luy.

Il y avoit un peu plus d'un mois, qu'il s'acquittoit de ſon miniſtere avec aſſez de bonheur; quand tout à coup il ſe void reduit à la miſerable neceſſité, ou de trahir ſa conſcience, ou de tomber dans le precipice, qu'il évitoit avec tant de ſoin. Vn artiſan de la Ville, dont la femme venoit d'accoucher, pria Madame l'Abbeſſe de tenir ſon fils, ou ſa fille ſur les fonds. Il avoit fait auparavant la meſme priere à M. l'Eveſque, qui luy avoit, diſoit-il, accordé cette faveur, à condition pourtant, que Madame l'Abbeſſe ſeroit la Marraine. Cette ſainte fille, qui creut qu'elle ne pouvoit en cela faillir avec un Eveſque, promet, & s'engage. Sur ces entrefaites le Pere arrive à la grille; il apprend ce qui ſe paſſe; & en preſence de cét artiſan, qui eſtoit encore-là, peut-eſtre, dit-il, n'eſt-ce pas un crime que de tenir un enfant, mais enfin, Madame, les Saints Decrets [a] vous le deffendent. Ha que cette verité luy couſtera cher! Cependant Madame l'Abbeſſe, qui pour eſtre jeune, & à la fleur de ſon âge, n'en eſt pas moins ſage, conſidera ſur cét avis, qu'en revoquant ſa parole, elle attiroit tout de nouveau ſur ce Pere, l'indignation de M. l'Eveſque, qui n'avoit déja que trop d'aigreur contre luy: Ainſi elle ſe reſoud, quoy qu'à regret, de donner cette complaiſance au repos de ſon Directeur. Le Baptef-

[a] *Can. Pervenit. cap. 18. quæſt. 2. Can. Non licet. Can. Monachi. de conſecrat. diſtinct. 4.*

me

me ſe fit donc le lendemain à la grille, portes ouvertes, c'oches ſonnantes : Toute la Ville y accourt, & prend part à cette réjoüiſſance, à ce ſpectacle ; mais il n'y eut que trois ou quatre Religieuſes, qui s'y trouverent : toutes les autres firent conſcience d'aſſiſter à cette ceremonie. Cela depleût à M. l'Eveſque, qui ſçavoit d'ailleurs la cauſe de ce ſcrupule ; & comme ce comperage luy tenoit tendrement au cœur, il ne pût voir ſans dépit, que cette éclipſe malheureuſe eût comme troublé toute la pompe de cette feſte.

Auſſi, MESSIEURS, ce Religieux, depuis ce temps recevoit de jour à autre divers avis, qu'on avoit deſſein de le maltraitter ; que pour cela, on recherchoit toute ſa vie ; & que bien certainement il ſe braſſoit quelque choſe contre luy. Il va au conſeil, pour prevenir, s'il ſe peut, l'orage : Mais au conſeil on luy répond qu'en l'eſtat où eſtoient les choſes, il n'y avoit rien à faire ; & que pour un mal qui ne paroiſt point au dehors, la Iuſtice humaine n'a point de remedes. Que neanmoins il pouvoit porter ſur luy un acte d'appel comme d'abus, pour s'en ſervir en tout cas dans l'occaſion ; & c'eſt cét acte qui fut trouvé dans ſes poches, lors qu'on le fit priſonnier. La precaution, dont tantoſt peut-eſtre on fera des railleries, fut fort inutile, comme il ſe verra par la ſuite. Déja trois ſemaines s'eſtoient paſſées, & ce Pere commençoit à condamner de temerité tous ſes ſoupçons, & tous les avis qu'il avoit receus, quand entrant un jour dans la grande ruë de la Ville, en l'habit où vous le voyez, un nommé Voiſleau, Aſſeſſeur en la Mareſchauſſée de Nivernois, aſſiſté d'un nommé la Roche, de deux Archers, & de cinq ou ſix autres Satellites, ſe jette ſur luy, & le ſaiſit au collet. Au meſme temps on luy donne mille coups ; ſes veſtemens ſont déchirez ; on le traiſne à la veuë de tout le Peuple ; je ne dis rien qui ne ſoit bien juſtifié par les informations ; on le traiſne comme un ſcelerat par les bouës, juſques dans la Cour de l'Eveſché. Auſſi-toſt on le jette au fond d'une vieille tour. Là ce nommé la Roche, & un des Archers nommé de

Vaux, ſuivis de tous les valets de la maiſon ; là dis-je, la Roche & de Vaux, luy prennent premierement, les papiers qu'il a dans ſes poches ; puis ils luy volent cent tant de livres: Ie dis, luy volent, car ſur l'heure on n'en fit point de procez verbal. Et de là jugez ſi on les prenoit pour les rendre. Luy volent donc cent tant de livres, que pour ſes menuës neceſſitez, il venoit de recevoir, du Prieur des Reformez de Saint Eſtienne.

Cét argent, où ils ſont mine de trouver à dire, les aviſe de l'accuſer de fauſſe monnoye. Sur ce beau pretexte, on le foüille generalement par tout ; il n'eſt endroit en tout ſon corps, où ils ne portent leurs mains criminelles, & cela, MESSIEURS, avec une effronterie, qu'on ne ſçauroit concevoir ſans quelque horreur. Ce ne ſont que ſanglantes, qu'inhumaines railleries ; ce ne ſont qu'injures, que paroles impudentes, que blaſphêmes abominables. Ce n'eſt pas tout, de l'inſolence on revient aux coups ; on recommence à le battre outrageuſement ; on le foulle aux pieds ; on le menace tantoſt d'eſtrivieres, & tantoſt de mort. Tout cecy veritablement ne s'eſt paſſé qu'en ſecret ; le Conſeil verra pourtant tout à l'heure, les lumieres que nous en avons. Mais ſans attendre les preuves que la fortune, ou la Providence, pour mieux parler, nous en a donné, jugez, MESSIEURS, par ce qui s'eſt fait en public, jugez de ce qui s'eſt fait en cette caverne d'aſſaſſins, & de larrons. Si la Roche, ſi de Vaux, ont bien oſé en plein jour, à la face de toute une Ville, exercer contre un Religieux, contre un Preſtre, leurs violences ſacrileges, que ſera-ce dans l'obſcurité, dans la ſombre nuit d'un cachot, où les infames complices de leur fureur, ſont les ſeuls témoins de leurs execrables brutalitez ?

Mais pour reprendre noſtre diſcours, les Religieuſes de Noſtre-Dame, n'eurent pas pluſtoſt appris la diſgrace de leur Directeur ſpirituel, qu'elles ſomment le Promoteur de l'Officialité, & ſon Subſtitut, de declarer s'ils ont donné

charge d'empriſonner ce Religieux, ou s'ils ont fait quelque pourſuite contre luy. Tous deux reſpondent qu'ils n'ont nulle part à cét empriſonnement, & qu'il ne s'eſt fait ny ſur leur requiſitoire, ny par leur ordre. Cecy, MESSIEURS, ſe paſſoit le dix-ſeptiéme de Mars, le meſme jour que ce Pere fut empriſonné. Le lendemain dix-huitieſme, ſur les onze heures du matin, on ſomme de Vaux, on le ſomme de declarer en vertu dequoy il a procedé. De Vaux reſpond, que c'eſt en vertu d'une Ordonnance de M. l'Eveſque, & qu'il vient tout preſentement de tirer ce Religieux de la priſon où il eſtoit, pour le mettre en un lieu moins incommode. Enſuite, & ſur le midy, nous allons à l'Eveſché pour lever l'eſcroüe; on frappe à la porte, le portier vient, nous le prions de nous ouvrir pour dire un mot au Geolier. Il fait reſponſe, qu'il s'en va ſçavoir s'il eſt au logis; & revenant auſſi-toſt, il nous crie à travers la porte qu'il n'ouvrira point, & que perſonne n'entrera de la journée dans la maiſon. Au meſme temps, & tandis qu'on verbaliſe, on entend, je n'avance rien qui ne ſoit bien verifié, & par des procez verbaux en bonne forme; on entend, dis-je, un grand bruit dans une chambre proche de là, & ce Pere qui crioit au meurtre, & à l'aide, & qui ſe recommandoit à Dieu, comme un homme qui ſe voyoit tout preſt de mourir.

Mais pour dire icy d'où venoient ces cris, d'où venoit tout ce grand bruit. Sçachez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, que ce Pere fut empriſonné ſur les cinq heures du ſoir, & qu'aprés qu'on l'eut traitté, comme vous venez d'entendre, on le laiſſe toute la nuit dans la priſon, ſans luy donner ny à boire ny à manger; ſans luy donner ny foin ny paille, non pas meſme une pierre pour ſe repoſer. Le lendemain ſur les dix heures, de Vaux, que nos ſommations, & le deſaveu du Promoteur avoient allarmé, vient dans la priſon; il trouve ce Religieux avec une fiévre, que les maux qu'il avoit ſoufferts, que la ſoif & la faim, & les incommoditez de la nuit luy avoient cauſée. Craignant donc qu'il n'en meſavint, il

le tire de cette Tour, & le met dans une petite chambre, ouverte pourtant de tous coſtez, & ſans feneſtre, c'eſt à dire que cette nouvelle Geole n'eſtoit gueres moins faſcheuſe que la premiere. Quelque temps aprés la Roche eſtonné des ſommations faites à de Vaux, & au Promoteur, entre avec ſa ſuite ordinaire dans cette chambre; d'abord il met l'eſpée à la main, & la portant à la gorge de ce Pere, qui eſtoit couché ſur un meſchant matelas, il luy dit en blaſphemant, qu'il eſt mort, ſi tout à l'heure il ne reconnoiſt par eſcrit, qu'il n'a receu aucun deſplaiſir dans la priſon. Ce fut, MESSIEURS, en cét inſtant que nous ouïſmes ce pauvre Religieux s'eſcrier, comme j'ay dit. Sur ces entrefaites, le Portier vient en haſte avertir la Roche de ce qui ſe paſſe, & qu'il y a beaucoup de gens à la porte qui eſcrivent, & qui entendent les cris du Pere. La Roche tout effrayé ſe retire, & laiſſe le priſonnier en l'eſtat que le Conſeil peut aſſez comprendre. Cependant quelle indignité, quelle infamie! Et lequel eſt le plus honteux, ou que la maiſon d'un Eveſque ſoit fermée à la Iuſtice, ou qu'elle ſoit une retraite de brigans & de meurtriers? La perſonne d'un priſonnier eſt ſacrée, dit un ancien; il eſt à la garde, il eſt en la protection & des Loix & des Magiſtrats. Voicy pourtant un Religieux, un Preſtre, qui n'eſt pas en ſeureté chez un Prelat qui le tient dans ſes cachots. Mais admirons les ſecrets jugemens de Dieu, qui par des voyes ſi impréveuës, met au jour tout cét ouvrage de perdition, & de tenebres. Oüy, MESSIEURS, oüy ſans doute; cette voix, ces cris pouſſez par un homme qui ſe void l'eſpée à la gorge, ſont des témoins irreprochables des violences, des barbares inhumanitez de la Roche & de ſes complices?

Revenons à noſtre propos. Nous ſommes neuf ou dix jours ſans pouvoir apprendre pour quelle cauſe, ſur quel prétexte ce Religieux eſt empriſonné. Déja nous avions, comme j'ay dit, inutilement ſommé de Vaux, ſommé, & le Promoteur, & ſon Subſtitut. Le vingtiéme de Mars on ſom-

me l'Official, & ſon Greffier; on ſomme la Roche de declarer s'il y a quelques informations contre ce Pere : mais on ne trouve ny l'Official, ny la Roche ; ils ſont, dit-on, l'un & l'autre à la Campagne. Pour le Greffier, nous le trouvons veritablement ; mais, il arrive, dit-il d'un voyage de quatorze ou quinze jours, & n'a rien à nous reſpondre. Enfin on vient à M. l'Eveſque ; on le ſomme, on le ſupplie de s'expliquer, & de dire pour quel ſujet, pour quel crime il a fait empriſonner ce Religieux ; on le ſomme de declarer s'il y a partie, s'il y a dénonciateur. Mais entendez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, de quelle maniere la ſommation eſt receuë. C'eſtoit un Sergent nommé Batailler, qui faiſoit toutes ces ſommations au nom de l'Abbeſſe & des Religieuſes. Il vient donc ſur les huit heures du matin à la porte de l'Eveſché, avec cinq ou ſix teſmoins, & un Notaire nommé Camuſet. Dabord le Portier, laiſſant tous les autres, dans la Cour, le mene tout ſeul dans la Chambre de M. l'Eveſque, qui luy dit, qu'il ſeroit bien aiſe de voir la ſommation. Batailler deſcend pour l'aller querir ; mais à peine eſt-il deſcendu, que le Portier ſuivy de pluſieurs Valets, le chaſſe à grands coups de poing juſques dans la ruë, luy, le Notaire, & tous les teſmoins. Auſſi-toſt on le fait rentrer avec un nommé Pellé, l'un de nos teſmoins ; on les mene à M. l'Eveſque, qui en leur preſence leût noſtre ſommation, & la retint, pour en communiquer, diſoit-il avec ſon Conſeil. Puis il prie Batailler de deux choſes ; la premiere d'attendre juſques à midy ou une heure, pour faire la ſignification de cét acte ; la ſeconde, de ſe ſervir d'un autre Notaire que de Camuſet ; adjouſtant, que ſi Camuſet met le pié chez luy, il le fera maltraiter. Le procez verbal de cette ſommation, qui fait foy de tout ce que je viens de dire ; porte encore qu'un nommé Rocher, Aumoſnier de la Maiſon, comme en expliquant les intentions de ſon Maiſtre, eut l'inſolence de menacer tout publiquement Camuſet, de coups de baſton, & d'eſtrivieres. Il eſt eſtran-

ge que nous ne puiſſions trouver ny Notaire ny Confeſſeur, qui ſoit au gré de M. l'Eveſque. Mais à voir des Officiers qui font leur charge, indignement baffoüez ; à voir un Portier, & des Valets ſi inſolens, ſi outrageux ; à voir tant de violences ſi énormes, ne ſemble-t-il pas que cette cauſe n'a pû nous venir que du fond des Pyrenées, & des dernieres extremitez du Royaume, où la lumiere de la Iuſtice ne parvient qu'à peine ? Ne ſemble-t-il pas, qu'on ſe plaint icy d'un homme de ſang, nourry dans l'horreur, dans la licence de la guerre, & non pas dans cette eſchole de paix, dont Ieſus-Chriſt fut luy-meſme le Fondateur, & qui a produit tant de grands exemples de moderation, de douceur, de charité ?

Achevons le reſte de la procedure. M. l'Eveſque n'ignoroit pas que nous nous eſtions pourveus au Conſeil, & que ce Pere auroit bien-toſt un Arreſt d'eſlargiſſement ; il eſtoit temps de s'expliquer, & de faire voir enfin ce qu'on avoit juſques alors tenu ſi ſecret. Voicy l'ordre qu'on y garde. Ce Religieux, le lendemain de ſon empriſonnement avoit refuſé de reſpondre à l'Official, qui vouloit l'interroger ; à neuf ou dix jours de là, & le vingt-ſeptiéme de Mars, un Lacquais, voila un bon Officier de Iuſtice, un Lacquais le vient querir, & le conduit à la Chambre de M. l'Eveſque. Auſſitoſt qu'il eſt arrivé, on luy lit une Ordonnance, qui luy enjoint de reſpondre. Il en appelle comme d'abus ; mais ſans s'arreſter à cét appel, le jour ſuivant, pour les raiſons dont je parleray tantoſt, M. l'Eveſque rend ſa Sentence, & luy interdit premierement la celebration de la Meſſe, & l'adminiſtration des Sacremens dans l'Abbaye de Noſtre-Dame. En ſecond lieu, il le condamne à un mois de priſon, & durant ce temps, à jeûner au pain, & à l'eau trois fois la ſemaine. Cependant l'Abbeſſe & les Religieuſes ne voyant rien à eſperer ſur les lieux, viennent au Conſeil, & ſur leur requeſte, par Arreſt du vingt-ſeptiéme de Mars, vous les recevez appellantes comme d'abus de toute cette procedu-

re, & ordonnez que ce Pere ſera mis hors des priſons. Il en ſort donc le vingt-neufiéme du meſme mois, & le premier jour d'Avril, fait ſommer de Vaux de luy rendre les cent tant de livres, les hardes & les papiers qu'il luy a pris dans la priſon. De Vaux ſur cette ſommation, reconnoiſt que tout ce qu'on luy demande, eſt entre ſes mains ; mais ſa reſponſe merite bien d'eſtre entenduë. Le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, d'en faire icy la lecture.

LISEZ.

Dites-nous, de Vaux, ſi un Archer, ou un Sergent qui n'ont fait qu'executer les ordres de la Iuſtice, ont accouſtumé de demander ou de prendre de ſemblables reconnoiſſances ? Quel eſt donc ce traittement ſi indigne, dont vous craignez d'eſtre recherché ? ne voyez-vous point que cette imprudente, que cette abſurde precaution vous condamne ? Ne voyez-vous point que c'eſt confeſſer tout ouvertement, que vous avez en effet preſté vos mains ſacrileges à la colere ou à la hayne d'autruy ? Mais, MESSIEURS, conſiderez, je vous prie, que la Roche, que de Vaux ſont tous deux frappez du meſme eſprit de vertige. Que tous deux trouvent le jour en cherchant la nuit ; & que la pluſpart de leurs inhumanitez ſeroient aujourd'huy couvertes de l'ombre d'un noir cachot, s'ils n'avoient par aveuglement revelé eux-meſmes le ſecret de leur conſcience, & les outrages qu'ils nous ont faits.

Or, MESSIEURS, pour venir enfin à ma cauſe, vous voyez que toutes nos appellations comme d'abus, ſe reduiſent à deux chefs. Le premier, qui ne touche que l'Abbeſſe ſeule & les Religieuſes, concerne cette viſite, qu'on voulut faire en quarante-deux dans leur Maiſon. M. l'Eveſque a fait ordonner qu'on plaideroit ſur cét appel, en plaidant ſur les autres appellations. Le ſecond chef, qui, à vray dire, eſt l'unique differend qui reſte entre les parties,

concerne toute la procedure extraordinaire, & la Sentence, dont tout à l'heure je viens de parler. Nous y avons tous ſans doute un grand intereſt; mais l'intereſt le plus ſenſible regarde ce Pere.

Quant au premier point, je dis, MESSIEURS, qu'à preſent cette queſtion eſt inutile. Autrefois, à la verité, quand nous eſtions dans un eſtat en apparence incertain; avant que les Reformez de Sainct Maur nous euſſent donné un Viſiteur & des Confeſſeurs, on pouvoit peut-eſtre avec prétexte nous former cette conteſtation: Mais aujourd'huy que nous ſommes dans les termes & de l'Ordonnance, & des Conciles; aujourd'huy que M. l'Eveſque luy-meſme ne pretend plus, ny droict de viſite, ny aucune Juriſdiction ſur nous, quelles concluſions peut-il prendre? Que pouvez-vous prononcer? Auſſi, MESSIEURS, ne nous a-t-on obligé de plaider ſur cét appel, que pour donner, s'il ſe peut, quelque couleur à des violences qui font fremir, & qui chocquent tout enſemble l'humanité, la Religion, & toutes les Loix. Afin pourtant qu'on ne s'imagine pas que je recule; examinons, s'il vous plaiſt, toute cette procedure. M. l'Eveſque, le vingt-huitiéme d'Aouſt, c'eſtoit un Ieudy, vient dans l'Abbaye de Noſtre-Dame, & nous ordonne de choiſir dans le Dimanche ſuivant un Superieur des Reformez de Saint Maur, qui puiſſe prendre le ſoin de noſtre conduite. Ce Superieur conſtamment ne peut s'entendre que d'un Directeur, ou d'un Viſiteur. Et je vous demande: Eſt-ce à nous à le choiſir? ce choix ne dépend-il pas du General? Et ſi cela eſt, quelle precipitation? Quelle abſurdité? Il faut en eſcrire au General, qui eſt à Paris; il faut que le General en communique avec le Conſeil de l'Ordre. Pour cela, il faut l'aſſembler; pour l'aſſembler, il faut le faire venir de divers endroits, où les Anciens qui le compoſent ſont diſperſez, pour la fonction de leur miniſtere. Il faut enſuite deliberer; il faut ſe reſoudre ſur le choix d'un Viſiteur. Il faut que ce Viſiteur ait le temps de

de ſe preparer, le temps de faire un voyage de prés de quatre-vingt lieuës. Tout cela ſe peut-il faire en trois jours? A moins que d'avoir des Meſſagers auſſi viſtes que le Mercure des Poëtes, ou quelqu'un de ces chevaux fabuleux, dont les Heros ſe ſervent dans les Romans. Paſſons plus avant. Le Dimanche M. l'Eveſque revient à noſtre Parloüer, & nous donne un nouveau delay de dix ou onze jours. Voilà un eſtrange compte: mais aprés tout, dix ou onze jours, à cét égard, ne ſont pas plus que trois jours. Le douziéme de Septembre nous preſentons noſtre Requeſte, & luy demandons trois mois. Mais bien loin de nous rendre cette juſtice, il veut ce jour-là meſme faire ſa viſite. C'eſt, MESSIEURS, l'appel qu'on nous force de plaider, & que je trenche en deux paroles.

Et premierement, les Religieuſes de Noſtre-Dame ont cét avantage en la cauſe, qu'on ne peut en rien les reprendre, ny au dedans ny au dehors. Depuis plus d'un ſiecle qu'elles ſont entrées dans la reformation de Chezal Benoiſt, elles conſervent cette pureté de diſcipline, qui ne ſe trouve preſque jamais qu'en la naiſſante ferveur des Ordres, ou des Eſtabliſſemens nouveaux. Ce n'eſt pas qu'icy elles veüillent faire montre de leur zele: Elles ſçavent que la volonté, que la force de faire les bonnes œuvres vient d'en haut [a], & que la gloire n'en eſt deuë qu'au Dieu du Ciel & de la Terre. Mais aujourd'huy qu'on attaque leurs privileges, il importe que le Conſeil ſçache, que leur conduite n'eſt indigne, ny de ſa protection, ny des graces du Sainct Siege; & que pour ne rien dire de plus odieux, la jalouſie ſeule du commandement a fait naiſtre cette cauſe.

Or pour entrer dans la queſtion; je dis, MESSIEURS, & il eſt cetain, que par les Canons [b] les Eveſques n'ont nulle Iuriſdiction ſur les Monaſteres qui ſont exemts. Mais comme le Pape, qui eſt le Diocezain de tous les privilegiez, ne peut faire la viſite, ne peut veiller ſur ce qui ſe paſſe en tant de lieux ſi éloignez; pour prevenir la licence &

a Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & perficere. *Paul. ad Philip. cap. 2. n. 13.*

b. *Can. Luminoſo. cau. 18. quæſt. 1. cap. Ea quæ de ſtatu Monach. cap. Autoritate, de privileg. in ſext.*

le desordre, on a voulu premierement qu'ils fussent sous un Chapitre [a] General, ou en Congregation, c'est la-mesme chose, & qu'en second lieu leurs Superieurs fissent leur devoir. Car autrement le Concile [b], & l'Ordonnance [c], appellent les Ordinaires à la manutention de la discipline. On ne considere plus ny exemption, ny privilege; parce qu'en effet les exemptions, les privileges, ne produiroient sans cét ordre, que trouble, que confusion, que scandale. Voyons donc si faute de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, on a pû prendre quelque Iurisdiction sur nous.

a *Cap. in singulis 7. cap. Ea quæ 8. de statu Monach.*
b *Concil. Trident. cap. 8. Sess. 21. cap. 8. & 9. Sess. 25.*
c *Ordonn. de Blois, art. 27.*

Mais en premier lieu, qui peut douter que nous ne fussions en Chapitre general, quand M. l'Evesque voulut faire sa visite? Nous estions auparavant de l'ancienne Congregation de Chezal Benoist. En six cens trente six cette Congregation est unie à la reformation de Sainct Maur. N'est-il pas vray qu'en sortant de Chezal Benoist, qui n'est plus, nous sommes entrées dans Sainct Maur, que cette union a mis en la place de Chezal Benoist? Quand le Pape ou l'Ordinaire unissent [d] deux Cures, qui ne sçait qu'en cét instant, & de plein droict, les Parroissiens de l'Eglise supprimée, deviennent les Parroissiens de l'Eglise & du Pasteur qui demeurent? Constamment donc nous avons toûjours esté en Chapitre general; & quoy que nostre direction ayt changé de main, jamais pourtant nous n'avons esté sans Superieurs. Examinons maintenant la conduite de nos Directeurs; & quelle est cette pretenduë negligence, dont on veut prendre avantage. Le vingt-huitiéme du mois d'Aoust M. l'Evesque vient, comme j'ay dit, dans nostre Abbaye: le douziéme de Septembre il y veut faire la visite. Et dites-nous, est-ce là l'ordre du Concile? quatorze jours, sont-ils le terme ou le temps qu'il donne? Ie ne parle point de l'Ordonnance, qui dit simplement; *Qu'en cas de refus ou de delay, les Evesques y pourvoiront.* Mais le Concile de Trente, qui a reglé tou-

d *Can. Et temporis 48. & Can. Præcipimus 53. can. 16. quæst. 1. cap. Nobili de sede vacante.*

tes ces matieres, decide, & bien nettement, noſtre queſtion. Car en la Seſſion vingt & uniéme, Chapitre huit; voicy comme il parle.

LISEZ.

Vous voyez que le Concile donne ſix mois, & non pas quatorze jours. *Si*, dit-il, *dans les ſix mois paternellement avertis, ils ne s'acquittent de leur devoir*, & le reſte. Ces Saincts Prelats, qui compoſerent une aſſemblée ſi auguſte, ont voulu qu'en ces rencontres tout ſe fiſt de bonne foy, ſans empreſſement, ſans aigreur, en Pere, & non pas en ennemy. Les pourſuites trop ardentes, ſi elles ne ſont frauduleuſes, elles ſont du moins fort ſuſpectes. Les Canons [a] donnent ſix mois pour pourvoir aux dignitez Eccleſiaſtiques; l'Empereur [b], le Concordat [c] en donne autant pour l'eſlection, pour la nomination d'un Eveſque: Dira-t-on que l'intereſt, que la conduite, la direction d'un Monaſtere de vingt-cinq ou trente filles preſſe plus, ſoit quelque choſe de plus important, que la garde, que les beſoins de tout un Dioceſe, qui embraſſe tant d'Egliſes, qui embraſſe tant de Peuple? Toute precipitation eſt ennemie des Loix, comme l'impatience l'eſt de la raiſon. La juſtice n'a pas ſeulement les yeux bandez, pour nous montrer qu'elle ne regarde ny le foible, ny le fort, ny le pauvre, ny le riche; mais encore pour nous apprendre qu'elle ne marche, s'il faut ainſi dire, qu'à tâtons, & que ce n'eſt pas en courant qu'elle porte dans le monde la lumiere, l'intelligence, & la joye. Voicy pourtant un Prelat qui nous talonne, qui nous pouſſe, & d'une maniere bien eſtrange. Les Canons nous donnent ſix mois: il ne nous donne que trois jours, & penſe nous faire grace, s'il adjouſte un rien au premier terme qu'il nous a preſcrit. Voicy un Prelat, qui ne nous commande tout viſiblement, que pour nous mettre dans l'impoſſibilité

a *Cap. 2. de conceſſ. Præb. cap. 4. & ult. de ſuppend. negligent. Prælat.*
b *De Reg. ad Prælatur. nom. facien. §. 1.*
c *Novella 123.*

d'obeïr. N'eſt-ce pas là ſemer du vent, pour moiſſonner des tourbillons, & de l'orage, comme parle l'Eſcriture [a]? Nous luy demandons trois mois; en ſix ſemaines nous faiſons tout ce qu'il deſire; nous n'avons pas pris, à beaucoup prés, tout le temps que les Conciles, que la raiſon, que toutes les Loix nous donnent: que peut-il exiger de nous, que peut-il pretendre?

a Seminabunt ventum, & turbinem metent. *Oſeæ cap. 8. n. 7.*

Oüy, mais, dira-t-on, l'Abbaye de Noſtre-Dame, depuis cinq ou ſix ans, n'avoit point eû de Viſiteur. Cela eſt vray; mais on a fait tout ce qu'on a pû pour en avoir: on a eſcrit, on a envoyé, & pluſieurs fois, aux Superieurs de la Congregation de Sainct Maur. Si nos inſtances, ſi nos ſoins avoient eſté juſques alors inutiles, eſt-ce à nous qu'on s'en doit prendre? Ce n'eſt pas, MESSIEURS, que je veüille icy accuſer les Reformez de Clugny de negligence, ou de peu de charité. Ces Peres, comme j'ay dit, eſtoient chargez, pendant tout ce temps, d'une multitude d'affaires preſque infinie. Ils ſçavoient d'un autre coſté, l'eſtat bien-heureux de cette ſaincte Maiſon; ils ſçavoient que l'Abbeſſe, que toutes ſes filles menoient une vie digne des premiers ſiecles de l'Egliſe. Ils ont creu, que par tout ailleurs leur preſence ſeroit plus utile, plus neceſſaire, que dans un lieu d'une pieté ſi conſommée. De là vient ſans doute un ſi long retardement. Mais mettant à part toutes ces choſes, je dis avec la reverence du Conſeil, que ces pretendus cinq ou ſix ans, ſont icy comptez pour rien. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS, que les ſix mois du Concile ne courent contre les Superieurs, que du jour qu'ils ſont avertis de leur devoir. *Si les Directeurs*, dit ce Chapitre que je viens de lire, *dans les ſix mois qu'ils auront eſté avertis, ne font la viſite, alors les Eveſques la peuvent faire.* Il faut donc les avertir, il faut les ſommer; juſques-là, le temps n'oſte, ny ne donne rien aux uns ou aux autres.

Et cette Iuriſprudence n'eſt point nouvelle. Car ſans

dire icy, que par les Canons on ne peut preſque rien faire ſans une ſommation [a] precedente ; qui ne ſçait qu'en droict jamais un homme n'eſt en demeure, au moins dans la regle, que premierement il ne ſoit [b] ſommé ? L'humanité nous oblige de réveiller ceux qui s'oublient, ou qui s'endorment ; c'eſt une eſpece de ſurpriſe, ou pluſtoſt de cruauté, que de profiter, ou prendre avantage de l'inadvertance, ou du peu de ſoin d'autruy. Mais ſi la Nature, ſi les Loix profanes exigent de nous cette charité ; que ſera-ce de l'Egliſe, qui nous recommande avec tant d'inſtance l'amour du prochain ? Que ſera-ce de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la candeur, & qui regarde comme une abomination, toute la prudence des enfans du ſiecle ? M. l'Eveſque, comme j'ay dit tant de fois, eſt venu le vingt-huitiéme du mois d'Aouſt dans noſtre Abbaye ; c'eſt la premiere-ſommation, c'eſt le premier acte qui nous a pû mettre en demeure. Le dixiéme d'Octobre, dans les ſix ſemaines, les Reformez de Sainct Maur font la viſite dans noſtre Maiſon ; ils nous donnent des Confeſſeurs, & n'oublient rien de tous les ordres neceſſaires pour la conduite de nos conſciences : Ne ſommes-nous pas, & bien au delà, dans le terme du Concile ?

a Sine prævia monitione. *Cap. Si reprehenſibilis, de appellat. cap. Statutum, de ſent. excom. in 6. Can. Accuſatio, & ſeq. cau. 2. quæſt. 7. Can. Indigne, cau. 12. qu. 2. Can. Quidam, cau. 16. qu. 1. cap. 2. de accuſat. cap. Quanto, de off. Iudicis ordin.*

b Mora fieri intelligitur, non ex re, ſed ex perſona, id eſt, ſi interpellatus opportuno loco non ſolverit. *Leg. 32. Dig. de Vſuris.* Nam jure communi mora fit per litis conteſtationem, ut aliam legitimam interpellationem. *Cujac. ad Legem 3. Cod. In quibus, cauſ. reſtit. in integr. neceſſ. non eſt.*

Et ne dites point icy, qu'il ne s'agiſſoit que d'une ſimple viſite de Cloſture, qui de plein droict appartient à l'ordinaire. Car pour vuider cette objection, je reconnois, & il eſt vray, que l'Ordonnance [a], & le Concile [b] de Trente, ſuivant l'ancienne diſpoſition [c] Canonique, donnent aux Diocezains la viſite de la Cloſture ſur les Monaſteres qui ſont exemts. Ie ſçay que la Congregation [d] des Cardinaux dit, *Que l'Eveſque peut, autant de fois qu'il l'eſtimera à propos, viſiter en ce qui regarde la Cloſture, les Religieuſes qui ſont en Chapitre general.* Mais il ne faut pas confondre ce droict avec cét autre droict de viſite, dont je parlois tout à l'heure, &

a *Ordon. de Blois, art. 31.*
b *Seſſ. 25. chap. 5.*
c *Cap. Periculoſo, 5. ult. de ſtatu regular. in 6o.*
d *Ad cap. 5. Seſſ. 25. art. 5. in fine.* Congregatio cenſuit Epiſcopum poſſe Mo-

niales Regularibus subjectas in iis quæ cauſuram concernunt toties viſitare, quoties verè cognoverit expedire.
Vide & art. 1. & 2. & paſſim. eod.

dont les exemptions deſpoüillent les Ordinaires pour le transferer aux Superieurs Reguliers. Quel eſt donc ce droict, quel eſt ce pouvoir de l'Ordonnance, & du Concile, à l'égard de la Cloſture ? Ce n'eſt, MESSIEURS, autre choſe, ſinon que l'Eveſque peut dans les rencontres faire la viſite de la Cloſture en dehors : c'eſt à dire, qu'il a droict de voir ſi les Tours, ſi les Parloüers ou les Grilles ſont en bon eſtat ; ſi les murailles du Convent ſont ſans breſches ; ſi elles ſont de bonne hauteur. Et s'il trouve en tout cela quelque choſe à dire ; en ce cas il peut obliger, meſme par cenſures, les Superieurs, les Superieures des Maiſons d'y donner ordre ; & juſques-là, qu'il luy eſt permis d'implorer, s'il en eſt beſoin, le ſecours de la puiſſance temporelle. Voilà, MESSIEURS, quel eſt ce droict, voilà quel en eſt l'uſage : C'eſt ainſi que je l'apprens de mes Anciens, & de ceux, qui par une longue experience ſe ſont inſtruits de ces matieres.

Voyons maintenant ſi M. l'Eveſque n'a voulu que ſimplement viſiter noſtre Cloſture. Mais pour le convaincre, je ne veux que ces propres procez verbaux, du douze & du treize de Septembre. Le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, d'en lire quelques endroits.

LISEZ.

Il ſemble aux diſcours de M. l'Eveſque qu'il ſoit à la porte de l'Abbaye. Cependant il eſt à la Grille ; c'eſt à la Grille qu'il nous ordonne d'ouvrir nos portes. Et s'il ne veut que viſiter noſtre Cloſture, il pourra faire tout le tour de la Maiſon quand il luy plaira : mais le voicy à noſtre Parloüer ; qu'il conſidere ſi rien le chocque, ſi rien le bleſſe ; pour cela il n'y a point de porte à ouvrir. Il veut pourtant qu'on en ouvre ; il veut donc entrer au dedans de noſtre Cloſture : ha, c'eſt un acte de Iuriſdiction pleine & abſoluë ! C'eſt un acte de Iuriſdiction qui ne luy appartient plus, & que le

Pape, en nous affranchiſſant de la puiſſance des Ordinaires, s'eſt reſervé. Paſſons outre. I'ay communiqué quatre procez verbaux ſur ce ſeul article ; je viens de lire quelque choſe des deux derniers ; les deux premiers, dont j'ay ſi ſouvent parlé, ſont du vingt-huit & du trente d'Aouſt. Si M. l'Evêque ne vouloit que viſiter noſtre Cloſture, qu'eſtoit-il beſoin de tant de procez verbaux ? Pourquoy nous parler de Congregation, de Superieurs & de Viſiteurs, comme par tout il en parle ? La viſite de la Cloſture luy appartient, comme j'ay dit, en tout temps : Que nous ſoyons, ou ne ſoyons pas en Chapitre general ; que nos Directeurs faſſent ou ne faſſent pas leur devoir, il peut viſiter noſtre Cloſture quand il luy plaiſt. Nous l'avons ainſi reconnû, & nous ſommes nous-meſmes ſoûmiſes à cette viſite, par noſtre Requeſte du douziéme de Septembre. Vous ne pouvez l'ignorer ; c'eſt à vous que la Requeſte s'adreſſe. Pourquoy donc, encore un coup, tant d'inutiles procedures ? Venez, la porte eſt ouverte. Nous avons toutes un profond reſpect pour vôtre perſonne, pour cette Onction ſacrée, qui vous éleve dans l'Egliſe à un ſi haut rang : mais conſiderez, s'il vous plaiſt, ce que vous devez à nos privileges, à ces graces, que nous tenons d'une main toute puiſſante, & qui doit eſtre reverée par tout où le nom de Ieſus-Chriſt eſt adoré.

Donc, MESSIEURS, pour finir ce premier point, je vous ay fait voir que l'Abbeſſe & les Religieuſes de Noſtre-Dame, ſont & ont toûjours eſté en Chapitre general. Ie vous ay fait voir quelle fut la precipitation de M. l'Eveſque, qui ne nous donna premierement que trois jours, & enſuite dix ou onze, au lieu de ſix mois que nous donne le Concile. Ie vous ay montré que ces ſix mois ne ſe comptent, & ne courent que du jour de la ſommation ; & que dans ce temps, mais, que dis je, dans les ſix ſemaines nos Superieurs ont fait la viſite, & ſe ſont heureuſement acquité de tous les devoirs de leur miniſtere. Enfin le Conſeil a veû, & bien clairement, ſi je ne me trompe, que le deſſein de M.

l'Eveſque, n'a point eſté de viſiter ſimplement noſtre Cloſture, mais de faire dans noſtre maiſon une viſite pleine & entiere, & qui combat directement nos privileges.

Ie viens, MESSIEURS, à la ſeconde partie, & au point le plus important de la cauſe. Nous nous plaignons de toute la procedure extraordinaire faite contre ce Religieux ; nous nous plaignons de la Sentence qui l'interdit, & le condamne à un mois & de jeune & de priſon. De quelque coſté qu'on ſe tourne, ce ne ſont qu'abus, ce ne ſont que nullitez, que violences, & qu'outrages. Mais avant que de paſſer outre, voyons, s'il vous plaiſt, quel fondement on a donné à tout ce procez. Ie ne diray rien, que la Sentence, qui, comme j'ay dit, eſt du vingt-huitiéme de Mars 643. ne m'ait appris. On dit donc par cette Sentence, que dés le ſeize Ianvier precedent, ce Religieux ayant refuſé de faire voir ſes Teſtimoniales de Miſſion, de Profeſſion, & de Preſtriſe, M. l'Eveſque luy interdit l'adminiſtration des Sacremens dans l'Abbaye de Noſtre Dame. Que le lendemain dix-ſeptiéme l'interdiction fut notifiée aux Religieuſes. Qu'enſuite, & le vingtiéme du meſme mois, ſur l'avis, que nonobſtant l'interdiction, le Pere ne laiſſoit pas d'adminiſtrer, le Promoteur a rendu ſa plainte ; & que le jour meſme M. l'Eveſque en a informé. Voilà, MESSIEURS, tout le fondement de ce procez, tout le fondement de cette Sentence : Voilà les pretextes qu'on a recherchez, pour couvrir ce Religieux de honte & d'opprobre. Tantoſt nous expliquerons les nullitez, les abus de toute cette procedure : Mais il en faut auparavant examiner la verité.

Car pour nous, tout cecy nous eſt inconnû. Iamais perſonne n'a demandé à ce Pere, ny ſon Obedience, ny ſes Lettres de Profeſſion ou de Preſtriſe. Iamais il n'oüit parler de cette interdiction, dont on a fait comme la baze de tout cét ouvrage de vengeance & de malediction. L'Abbeſſe, les Religieuſes, tout le domeſtique de l'Abbaye, n'a vû ny notification, ny Officier de Iuſtice qui l'ait pû faire. Cependant,

dant, ſi on vous en croid, vous avez dés le ſeiziéme de Ianvier interdit ce Religieux : Où en eſt la preuve ? Elle eſt, dites-vous dans voſtre procez verbal de ce meſme jour. Le lendemain vous avez notifié l'interdiction à l'Abbeſſe, aux Religieuſes de Noſtre Dame : Où en eſt la preuve ? Elle eſt, dites-vous encore, dans voſtre procez verbal de ce lendemain. Voicy une choſe toute nouvelle, & bien eſtrange. Vn Eveſque fait le meſtier d'un Sergent, fait en perſonne les ſignifications de ſes propres Ordonnances, de ſes propres Iugemens. A mal exploiter, bien eſcrire, dit le Proverbe ; mais icy on n'a ny bien exploité, ny bien eſcrit. Certainement je ne puis aſſez admirer, que les Sergens de ce païs-là, ſoient ſi gens de bien, qu'on n'ait pû en trouver un ſeul, pour apparier avec ce Greffier, & ce Promoteur, des cauſes d'Office, dont je parleray tout à cette heure ; qu'on n'ait pû en trouver un ſeul, qui vouluſt preſter ſa main à une ſignification antidatée. Paſſons outre. Voſtre interdit eſt du ſeiziéme de Ianvier, le dix-ſeptiéme vous l'avez notifié, le vingtiéme vous informez ; le decret dans cette chaleur alla, vray ſemblablement, auſſi viſte que le reſte. Ce Pere ſortoit preſque tous les jours ; il alloit preſque tous les jours viſiter les Reformez de Sainct Eſtienne. D'où vient donc que vous gardez ce decret juſques à la fin de Mars ſans l'executer ? D'où vient cette ſurſeance ? cette longue tréve ? Qu'il eſt difficile de donner à l'impoſture la face de la verité ! En quatre ou cinq jours vous prononcez une interdiction, vous nous la notifiez, vous informez, vous decretez : aprés cela, & pendant deux mois, vous demeurez comme endormy ? Qui a donc pû arreſter ou interrompre le cours d'une pourſuite ſi ardente ? Mais qui ne void tout l'artifice d'une trame ſi groſſiere ? Qui ne void que tous ces actes n'ont eſté faits qu'aprés coup, & pour donner quelque couleur à une execrable violence ?

Car, MESSIEURS, de quelle maniere tous ces actes ſe ſont-ils faits ? Premierement, c'eſt M. l'Eveſque luy-mé-

me, & non pas ſon Official, qui non ſeulement a informé contre nous, mais qui a rendu la Sentence, dont nous nous plaignons. En ſecond lieu, cette Sentence eſt renduë, non pas à la diligence, & ſur les concluſions du Promoteur de l'Officialité, mais à la pourſuite d'un Promoteur, qu'on appelle le Promoteur des Cauſes d'Office. Voicy des Charges, voicy des formes toutes nouvelles. Enfin cette Sentence eſt receuë, elle eſt ſignée, non pas du Greffier de l'Officialité, mais d'un Greffier, qu'on appelle encore le Greffier des Cauſes d'Office. Mais, à voſtre avis, qui eſt ce Greffier? Ce Greffier, MESSIEURS, c'eſt la Roche, le Miniſtre le plus inhumain des paſſions, ou des vengeances de ſon Maiſtre. La Roche, qui nous a cruellement outragez en pleine ruë, outragez dans la priſon, qui nous a cent fois menacez de nous égorger. Et certainement, ſans le ſçavoir, nous avions alors grand ſujet de craindre. Car, MESSIEURS, cét homme n'eſt pas apprentif à faire des meurtres. Ce n'eſt point icy un fait inventé pour le noircir; il ne peut luy-meſme deſavoüer, que depuis quelques années il a tué dans un champ un Charbonnier nommé le But. I'ay communiqué les Lettres de remiſſion, que la Roche a obtenuës pour cét homicide. On veut dans ces Lettres, qu'un pauvre homme à pied, ſans autres armes qu'un baſton, ait attaqué de ſang froid la Roche à cheval, & qui avoit une eſpée à ſon coſté. Il eſt bien vray que ces Lettres ont eſté enterinées au Bailliage de Sainct Pierre le Monſtier, mais l'appel de la Sentence eſt au Parlement; j'en ay encore communiqué tous les actes. On ſçait ſur les lieux que cette remiſſion n'a paſſé que par cabale. Et qui a formé, qui a conduit cette honteuſe cabale? le demandez-vous? Les Agens de M. l'Eveſque, qui a tout credit, qui eſt tout puiſſant dans ce Bailliage.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que par cét appel, la Roche n'eſt point purgé; il eſt dans le crime, & partant incapable de toute fonction publique. Cependant c'eſt le Greffier, que M. l'Eveſque garde, pour ſes nouvelles cauſes

d'Office. Ie ne dis rien du Promoteur ; car ſon nom meſme nous eſt inconnû. Il en eſt ſouvent parlé, & dans la Sentence, & dans les autres pieces que j'ay veuës. On luy fait rendre ſa plainte, ſes diverſes diligences ſont marquées, on luy fait donner des Concluſions ; avec tout cela, il eſt étrange qu'on ne le nomme nulle part. Qu'un Official parle de ſon Promoteur ſans le nommer, à la bonne heure ; le Promoteur d'une Officialité, eſt une perſonne que tout le monde connoiſt. Mais un Promoteur fait à la haſte, comme celuy-cy, c'eſtoit le moins qu'on pouvoit faire, que de nous apprendre ſon nom. Tant y a que ce nouveau Promoteur, ſi ce n'eſt point un phantoſme, c'eſt apparemment quelque homme de bien, à peu prés comme la Roche.

Or, MESSIEURS, pour développer tout ce myſtere, il faut enfin dire icy, les raiſons ſecretes d'une procedure ſi irreguliere, ſi mal concertée. M. l'Eveſque avoit toûjours eû, quoy que ſans aucun ſujet, du moins apparent, une grande averſion pour ce Pere ; mais dés l'heure qu'il eut apporté quelque reſiſtance au Bateſme, dont j'ay parlé, on reſolut de le perdre. Dans ce deſſein, on recherche toute ſa vie, on envoye juſques à Clermont pour en avoir des nouvelles ; mais en vain ; il eſt ſans tache, on n'y trouve rien à reprendre. On ne le peut perdre, il faut au moins s'en défaire, & pour s'en défaire il le faut deshonnorer. Il eſt homme de merite, & conſideré dans ſon Ordre ; la honte d'une diſgrace, d'un affront le chaſſera de la Ville. La difficulté eſt d'executer cette ſaincte reſolution. Pour cela, il faut un procez extraordinaire ; de fondement on n'en void point : Par les formes le chemin eſt long, & le Pere, s'il eſt averty, s'en pourra deffendre. D'ailleurs, c'eſt ſe declarer, c'eſt faire voir la maladie, & qu'on eſt cruellement ulceré de ce Bateſme. D'un autre coſté, pour prendre par des antidates cette affaire de plus loin, on ne diſpoſoit ny du Promoteur, ny du Greffier de l'Officialité. Pour l'Official, quoy que frere de M. l'Eveſque, il avoit déja montré ce qu'on en pou-

voit attendre. Car lors que ce Religieux fut mis en prison, s'estant presenté pour l'interroger, & le Pere ayant refusé de le reconnoistre, sans faire autre instance, attendu l'estat où il le voyoit, il se retira, & depuis il ne voulut plus s'en mesler. Pour lever tous ces obstacles, on s'avise d'expedier ce procez, en la forme que le Conseil vient d'entendre. Voilà, MESSIEURS, les veritables raisons d'une procedure si absurde, si extravagante, si insensée. M. l'Evêque se veut venger d'un Directeur odieux, qui pour traverser ce Comperage, si ardamment desiré, oza citer les Saincts Decrets. C'est pour cela qu'il neglige toutes les formalitez, qu'il viole toutes les regles.

Ie ne diray point que les Evesques ne peuvent faire, sans abus, les fonctions des Officiaux; qu'ils ne peuvent, sans abus, créer de nouvelles Charges: Ie ne diray point que ces Promoteurs, que ces Greffiers des causes d'Office; que ces causes d'Office elles-mesmes, sont d'horribles instrumens d'une épouventable tyrannie; & que souffrir ce desordre, c'est exposer tous les Ecclesiastiques d'un Dioceſe, à la mercy d'un homme, qui ne quitte pas toûjours ses passions, en prenant la Crosse & la Mitre. Toutes ces choses sont de l'interest public, qui sans doute est en de meilleures mains que les miennes. Ie passe, MESSIEURS, aux autres nullitez de droict, que le Conseil a déja, peut-estre, assez remarquées. M. l'Evesque a interdit à ce Pere, l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Nostre Dame; parce, dit-il, qu'il a refusé de luy montrer son Obedience, ses Lettres de Profession, & de Prestrise. Or je dis, & il est certain, qu'un Religieux exemt, quand par l'ordre de ses Superieurs, il prend la conduite d'une Maison, qui est exemte, il ne doit, MESSIEURS, aucune sujetion au Diocezain; & la raison, c'est qu'en ce cas le Diocezain, n'est ny l'Evesque du Directeur, ny l'Evesque du Monastere; c'est que l'un & l'autre ne reconnoissent, & n'ont point d'autre Pasteur que le Pape. Ce Religieux est exemt; l'Abbaye de Nôtre

Dame eſt exemte ; de quel droict M. l'Eveſque a-t-il donc pû nous demander nôtre Obedience, nos Teſtimoniales de Profeſſion, ou de Preſtriſe ? Si par la Iuriſprudence Eccleſiaſtique, un Eveſque n'a nulle Iuriſdiction, dans le Dioceze [a] d'un autre Eveſque ; ſi meſme un Metropolitain, n'a nulle puiſſance dans le Dioceze [b] de ſes Suffragans; quelle autorité M. de Nevers peut-il pretendre, ſur les Oüailles du commun Pere des Fideles ? Nous voyons bien en Droict Canon, qu'un Religieux exemt, s'il prend la direction d'une Egliſe qui n'eſt point exemte, devient juſticiable [c] du Diocezain. Nous voyons bien, que ſi un Religieux exemt eſt hors de ſon Monaſtere, s'il mene une vie vagabonde, une vie ſcandaleuſe, nous voyons, dis-je, qu'en ce cas il retombe ſous la cenſure de l'Ordinaire : Le Concile [d], & l'Ordonnance [e], le remettent dans ſa premiere ſervitude ; c'eſt la peine du deſordre, du déreglement de ſes mœurs. Mais icy que trouvera-t-on de ſemblable ? Ce Pere eſtoit dans une Maiſon exemte, dans une Maiſon de ſon Ordre, il y eſtoit par l'Obedience de ſes Superieurs ; quels Conciles, quels Canons, quelle Ordonnance peut-on alleguer pour defendre une uſurpation toute viſible ?

a *Can. Epiſcopus, ca. 7. quæſt. 1.*

b *Can. Nullus Primas, ca. 9. qu. 3.*

c *Cap. Cum Capella, de Privileg. cap. Volentes. §. 1. de Privileg. in 6.*

d *Le Conc. de Trente Seſſ. 6. chap. 3. de la Reform.*

e *L'Ordonde 39. art. 5. Blois art. 59. L'Ordon. de Henry IV. en 1606. art. 3.*

Mais, MESSIEURS, pour m'expliquer encore plus clairement, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de feindre icy une eſpece. Poſons donc que ce Pere, & l'Abbaye de Noſtre-Dame, ne ſont point exemts, & que quelque Eveſque, M. de Meaux par exemple, en faiſant voyage, ſe trouve à Nevers, & que ce Religieux par honneur le va viſiter. Si M. de Meaux, luy diſoit, vous eſtes le Directeur d'une Maiſon Religieuſe ; montrez-moy voſtre Obedience, montrez-moy vos Lettres de Profeſſion & de Preſtriſe : Le diray-je, où eſt l'homme qui n'en riroit, ſi ſeulement il oüit jamais parler ou d'Eveſque, ou d'Eveſché? Où eſt l'homme, qui ne diſt, M. de Meaux n'y penſe pas: Que fait-il ? il eſt à Nevers, & croit eſtre dans ſon Dioce-

ze, dont pourtant il eſt éloigné de plus de quatre-vingts lieuës. Ie voy bien, MESSIEURS, que cette hypotheſe vous ſemble eſtrange; elle l'eſt en effet; mais aprés tout, c'eſt icy la meſme choſe. I e le repete, c'eſt la meſme choſe. Car comme les Ordinaires ſont les Eveſques des non exemts, le Pape l'eſt des exemts [a]. Et juſques là qu'un Eveſque, & un Abbé ayant autrefois pris pour arbitre de leurs differends, l'Archeveſque de Magdebourg, Innocent Troiſiéme confirme bien la ſentence de ce Prelat, mais il en excepte tous les articles qui bleſſent l'exemption du Monaſtere. *Car*, dit-il, parlant à l'Abbé, *vous ne pourriez* [b] *pas vous-meſme renoncer à vos Privileges, ou à voſtre liberté, qu'avec le conſentement du Pontife Souverain, qui maintenant eſt voſtre Eveſque.* Quel criminel eſt-ce donc icy, qui n'a fait que ſon devoir, qui n'a pû faire que ce qu'il a fait? Vous luy demandez des ſujetions, des déferences, qu'il ne peut plus rendre qu'à la Chaire de Sainct Pierre. Il vous doit bien toute ſorte de reſpect, toute ſorte de ſoûmiſſions; il vous les doit, & comme Religieux, & comme Chreſtien. Mais penſez auſſi qu'il eſt enfant d'adoption du Sainct Siége, & qu'il ne peut plus reconnoiſtre vôtre Iuriſdiction, vôtre puiſſance, ſans violer la Majeſté, & les droicts de ſon Eveſque, ſans toucher à la Tiare du Sacré Vicaire de Ieſus-Chriſt.

Auſſi, MESSIEURS, où eſt l'Eveſque, l'Archeveſque, le Primat, qui pretende cette autorité? Il y a des Religieux, il y a des Monaſteres exemts, dans tous les Diocezes de ce Royaume; nous en voyons de toutes ſortes en cette Ville; tous adminiſtrent, non ſeulement les Sacremens aux Religieux de leurs Maiſons, mais ils entendent encore chez eux, les confeſſions des perſonnes de dehors. M. l'Archeveſque leur a-t-il jamais demandé leur Obedience? A-t-il jamais demandé aux Cordeliers, aux Iacobins, ou aux Ieſuïtes leurs Lettres de Profeſſion, & de Preſtriſe? Mais dans Nevers meſme, il y a des Religieux de divers Ordres, il y en a de la Congregation de Sainct Maur;

a *Can. Luminoſo., ca. 18. qu. 1. cap. Cum olim, de Privileg. cap. Ea quæ de ſtatu Monach. cap. Autoritate, de Privileg. in 6o.*

b *Cap. Cum tempore, de arbitr.* Nos arbitrium decernimus obſervandum illis duntaxat capitulis, exceptis quæ contra libertatem ipſius Monaſterij ſunt expreſſa; cum etſi ſponte volueris, de jure tamen nequiveris, ſine licentia Romani Pontificis, renuntiare Privilegiis vel Indulgentiis libertatis, quæ Monaſterium illud indicant ad jus & proprietatem Romanæ Eccleſiæ pertinere.

ils en uſent comme à Paris, & par tout ailleurs. M. l'Eveſque leur demande-t-il leur Miſſion, ou leurs Teſtimoniales? Pourquoy ſerons-nous de pire condition? Nos Privileges ſont-ils, ou moins authentiques, ou moins favorables?

Et qu'on ne s'imagine point ſans raiſon, que les Convents d'hommes, different à cét égard, des Convents des filles: Car il eſt certain, pour lever icy tout ſcrupule, il eſt certain que les Canons ne font nulle difference entre les uns & les autres. Et pour preuve, entendez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, comme le Concile de Trente [a], parle à ce propos des Maiſons des filles.

LISEZ.

Le Conſeil void, que les Peres du Concile, veulent que les Monaſteres de Religieuſes, demeurent abſoluëment ſous l'Obedience, & à la garde des Reguliers, qui prennent la charge, & tout le ſoin de leur conduite. Et ſuivant cette doctrine, par la Conſtitution [b] de Pie Cinquiéme, l'examen des Confeſſeurs eſt, à cét égard, interdit aux Ordinaires. Mais voicy ce que la Congregation [c] des Cardinaux dit ſur ce Chapitre que je viens de lire.

LISEZ.

Pouvoient-ils, MESSIEURS, s'expliquer en termes plus intelligibles, ou plus formels? *Nulle Juriſdiction, nulle autorité.* Ils ne ſe contentent pas de dire, *nulle Juriſdiction*, ils adjoûtent *nulle autorité*, pour exclurre toute ſorte de dependance, pour exclurre toute ſorte de devoirs, ceux meſmes qui ne ſont que de bienſéance, & qui ſemblent plûtôt deûs à la dignité qu'à la puiſſance des Eveſques. Vous ſçavez, MESSIEURS, que le Pape Pie IV.

a *Seſſ. 25. cap. 9.* Monaſteria Sanctimonialium quæ à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis Regularibus reguntur, ſub eorum cura & cuſtodia relinquantur.

b Confeſſores Monialium quæ degunt ſub cura Regularium, ab Ordinariis examinari nolumus. *Pius V. Conſtitutione 41. in Declaratione 3. moleſtiæ ex Bullario Romano Laërtij Cherubini To. 2. pag. 229. & ſeq. ad 231.*

c Congregatio cenſuit Ordinarium nullam habere juriſdictionem & auctoritatem habere nullam in Confeſſarium Monialium.

defendit tres-expreſſement, & par une Bulle, de commenter, ou d'interpreter le Concile. Mais comme les Loix ne peuvent eſtre ſi claires, qu'elles ne laiſſent le plus ſouvent des difficultez, & des queſtions à former; pour decider ces queſtions, pour éclaircir ces difficultez & ces doutes, il députa un certain nombre de Cardinaux d'éminente pieté, & d'une rare ſuffiſance. Ce ſont ces illuſtres Cardinaux; c'eſt cette ſçavante Congregation, qui prononce contre M. de Nevers l'Arreſt que je viens de lire, & qui luy apprend, & à nous auſſi, qu'il n'a nulle autorité, nulle Iuriſdiction ſur nous. Cependant, s'il faut que des Confeſſeurs montrent leur Obedience, leurs Lettres de Profeſſion & de Preſtriſe, ſi vous donnez ce pouvoir, ou ce droict à un Eveſque, il pretendra par une ſuite en quelque ſorte neceſſaire, que les Viſiteurs luy doivent la meſme ſujetion. Il faudra qu'un Viſiteur montre auſſi ſon Obedience; & comme une Obedience n'eſt rien, ſi celuy qui l'a donnée n'a la puiſſance de la donner, pour peu qu'un Eveſque ſoit chagrin, il conteſtera le pouvoir du Superieur, s'il ne void l'acte Capitulaire qui l'aura fait General, ou Provincial de l'Ordre. Et que ſçait-on, ſi ſous pretexte qu'on ne connoit ny les Capitulans, ny les ſignatures, on ne demandera point des certificats, des verifications, & autres preuves en forme? Les Teſtimoniales de Profeſſion, & de Preſtriſe, ne feront pas moins de peine. Où en ſommes-nous? Quel embarras, que d'épines, que de chicane! Ne ſeroit-ce pas retomber malheureuſement, dans cét abyſme de confuſion, d'où la main des Papes nous a tirez?

Car, MESSIEURS, il eſt bien vray qu'autrefois les exemptions, n'eſtoient pas ce qu'elles ſont aujourd'huy. Elles n'alloient, il eſt vray, qu'à l'élection des Abbez, & à la libre adminiſtration du temporel: Mais on ſçait auſſi qu'il fallut enfin les porter au point où nous les voyons. Les Prelats cruellement ulcerez du retranchement de leurs droicts

droicts, ne regardoient plus ces affranchis, que comme des deserteurs, ou des sujets revoltez. De là cette dureté, cette amertume, de là toutes ces clameurs, dont depuis plus de mille ans, tous les siecles retentissent. Ie ne pretends point declamer icy, contre un Ordre que je revere, & qui peut lier sur la terre & dans le Ciel. Mais qu'on lise tout ce qu'il y a de titres en Droict Canon [a] sur cette matiere: Lisez les Annales de l'Eglise, voyez ce que tant de Papes [b], & sur tout ce que Gregoire le Grand en a laissé par escrit, & vous trouverez que les Evesques, exerçoient ce qui leur restoit de puissance sur les exemts, avec tant d'aigreur, tant de venin, que ces malheureuses exemptions, estoient plûtôt des redoublemens de servitude, que des Privileges. C'est, MESSIEURS, ce que nous avons encore à craindre, si aujourd'huy vous autorisez les pretentions de M. l'Evesque; & d'autant plus que vous voyez en cette cause, un Religieux de consideration dans son Ordre, si indignement traitté, & sur un si foible pretexte. Que vous voyez un triste exemple, qui peut tout seul vous remettre devant les yeux, ces violences outrageuses, qui exciterent autrefois tant de plaintes toutes publiques, & que les Papes n'ont pû reprimer, qu'en affranchissant, comme ils ont fait, absoluëment & sans reserve, la pluspart des Monasteres.

a *Tit. & Clement. de ex eff. Prælat.*

b *Vide Bullar. in hunanum Laert. Cherubini to. 2. p. 228. & seq. in Constitut. Pij V. 41. ubi multi habentur Prælatorum excessus. Vide Petr. Clunia. lib. 1. Epistolarum, Epist. 3. 25. & 28. circa medium, & lib. 3. Epist. 28.*

Dites donc tant qu'il vous plaira, que la discipline reguliere a besoin de surveillans, & de gardes: Elevez tant qu'il vous plaira la dignité des Prelats: Qu'ils soient les Princes, qu'ils soient les Chefs de l'Eglise Militante; qu'ils soient les divins dispensateurs des thresors du Ciel, comme l'Apôtre [c] les appelle: Qu'ils soient la lumiere, & le sel du monde, comme Iesus-Christ luy-mesme les nomme dans l'Evangile [d]; vous n'en direz rien, dont nous ne soyons tres-persuadez. Mais, MESSIEURS, quand vous entendrez toutes ces choses, n'oubliez pas, s'il vous plaît, qu'aprés tout, les exemptions sont des remedes aussi neccessaires,

c *Paul. Epistola ad Tit. cap. 1. n. 7.*

d *Math. cap. 5. n. 13. & 14.*

Universitas BIBLIOTHECA Catalaunensis

qu'innocens: N'oubliez pas, s'il vous plaît, que pour ne point reconnoître M. de Nevers, nous ne laiſſons pas d'avoir nôtre Eveſque, & des hommes qui veillent ſur nos actions. Enfin, MESSIEURS, ſouvenez-vous, & je ne puis trop le repeter, ſouvenez-vous, que le Sainct Pere eſt aujourd'huy nôtre ſeul Paſteur, & qu'il a remis, à cét égard, toute ſa puiſſance entre les mains des Superieurs de nôtre Ordre. Ce ſont eux qui font chez nous toutes les fonctions Epiſcopales : Ils nous viſitent, ils nous donnent des Confeſſeurs, ils ſont les arbitres, les directeurs ſouverains de noſtre vie. C'eſt ſous leur conduite, que nous travaillons jour & nuit à l'ouvrage de noſtre ſalut, & que nous marchons, autant que noſtre foibleſſe peut le permettre, dans les voyes du grand Sainct Benoiſt, noſtre Patriarche. Ainſi, MESSIEURS, pour finir ce point, je vous ay montré que par les Canons, un Religieux exemt, n'a point d'autre Eveſque que le Pape. Ie vous ay montré que ce Pere, attendu qu'il eſt exemt de ſon chef, attendu que ſon miniſtere devoit s'exercer dans une maiſon exemte, ne pouvoit eſtre obligé de faire voir à M. l'Eveſque ſon Obedience, ny ſes Teſtimoniales de Profeſſion ou de Preſtriſe. Vous avez veu par les propres termes de la Congregation des Cardinaux, qu'il ne luy doit aucune ſujetion, & qu'en ces matieres, il n'y a nulle difference entre les Convents d'hommes, & de filles. Enfin je vous ay montré, que cette pretention de M. l'Eveſque eſt contraire à la pratique generale de tout le Royaume; eſt contraire à ce qu'il a juſques icy pratiqué luy-meſme dans ſon Dioceze.

Mais je paſſe plus avant: Et preſuppoſé que ce Religieux deût montrer ſon Obedience & ſes Teſtimoniales; preſuppoſé qu'en refuſant de les montrer il ait encouru, & les Cenſures de l'Egliſe, & toutes les peines que la Sentence, dont nous nous plaignons luy impoſe; je dis, avec la reverence du Conſeil, que toute cette procedure ne laiſſeroit pas d'eſtre abuſive. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS,

que ce Pere eſtant exemt, comme il l'eſt, M. de Nevers n'eſt point ſon Iuge ; M. de Nevers n'a pû ny luy faire ſon procez, ny le condamner. Le Pape Pie Cinquiéme dans ſa quarante & uniéme Conſtitution [a] rapporte juſqu'à vingt-ſix chefs de plaintes, que les Mandians & autres Religieux faiſoient contre les Eveſques, qui foulant aux piés tous leurs Privileges, les traittoient avec tant d'indignité, qu'on ne le peut lire ſans émotion, ſans quelque douleur. Le ſeiziéme de ces articles, c'eſt noſtre cauſe ; & voicy ce que le Pape en ordonne.

a *In Bullario Romano Laërtij Cherubini, in declaratione molestiæ 16. Tom. 2. pag. 229. & seq.*

LISEZ.

Peut-on rien de plus exprés, de plus precis. *Ils ne leur pourront faire leur procez pour quelque cauſe, occaſion* [b], *ou pretexte que ce ſoit.* Par ces paroles n'exclud-il pas toutes choſes ? N'exclud-il pas tout ce qu'on peut icy alleguer ? Et cela, MESSIEURS, par la raiſon que ſi on laiſſe aux Prelats la moindre ouverture, la moindre priſe ſur les exemts, toutes les exemptions, comme je l'ay déja dit, ſont des graces, ſont des preſens bien funeſtes. Auſſi, MESSIEURS, quand cette difficulté s'eſt quelquefois preſentée, les Superieurs reguliers ont toûjours gagné leur cauſe. Nous en avons d'anciens Arreſts [c], des années mil trois cens ſoixante & quatorze, quatre-vingts ſept, & quatre-vingts ſeize, des années mil quatre cens quarante-neuf & cinquante-un, pour des Chevaliers de Rhodes, pour des Religieux de Ciſteaux, de l'Hoſtel-Dieu, & de Sainct Germain des Prez, contre les Eveſques de Paris, du Puy & autres. Et les Grands Iours de Lyon ſur la fin [d] du ſiecle paſſé, ſuivirent cette doctrine. L'Arreſt en eſt dans nos [e] Livres, & fut rendu en cette cauſe ſi celebre de l'Archeveſque de Bourges contre le Chapitre de Clermont. On a creu qu'en vain les exemptions, en vain tous les Privileges, ſi les perſonnes, ſi ce qui eſt de plus cher, demeuroit

b Quovis prætextu, cauſa, occaſione.

c *Gall. en ſes queſt. 159. & 307. Choppin liv. 2. de Sacra polit. tit. 8. n. 24. & au liv. 1. monaſt. tit. 2. n. 23.*

d *En 1506.*

e *Choppin au lieu ci-deſſus.*

en la puiſſance & ſous la main des Prelats.

Le Concile de Trente, que j'ay tant de fois cité, parce qu'en effet, il regle tout ſeul ces matieres plus exactement que tous les autres enſemble ; le Concile de Trente [a] fait la difference entre les fautes qu'un Religieux exemt peut commettre dans ſon Monaſtere, & les fautes qu'il peut commettre au dehors. Il laiſſe le chaſtiment, & des unes, & des autres au Superieur. Il adjoûte à la verité, que ſi les fautes de dehors ſont ſcandaleuſes, ſont publiques, en ce cas l'Eveſque peut obliger le Superieur d'en faire la juſtice ; & s'il ne le fait dans un certain temps, il peut luy-meſme punir le coupable. Voicy ſes paroles.

a *Seſſion 25. chap. 14. Epiſcopo inſtante à ſuo Superiore intra tempus ab Epiſcopo præfigendum punitur.*

LISEZ.

La Conſtitution [b] de Pie Cinquiéme, que je liſois tout à l'heure, parle à peu prés en meſmes termes. Malgré voſtre interdiction, ce Religieux dites-vous, a entendu les Confeſſions des filles de Noſtre-Dame ; il leur a adminiſtré les Sacremens. Voilà ſon crime. C'eſt ſur ce crime que vous luy faites ſon procez ? Ie ne dis point que cette interdiction d'un Religieux exemt, d'un Religieux, qui n'eſt ny de voſtre Iuriſdiction, ny de voſtre dependance, eſt nulle par les Canons [c]. Mais je vous demande ; ſi c'eſt un crime, ce crime eſt-il ſcandaleux ? Eſt-il public ? ne s'eſt-il pas fait dans l'enceinte de la Maiſon ? Poſons pourtant tout ce qui n'eſt pas, poſons que ce crime ſoit public, qu'il ſoit ſcandaleux, qu'il ſoit fait hors de l'enclos du Convent ; avez-vous ſommé le Superieur ? Luy avez-vous laiſſé du temps pour en faire la juſtice ? le Concile, qui donne à ce Pere, ſon Superieur pour Iuge, vous appelle veritablement au ſecours des Loix violées, au ſecours de la diſcipline laſchement trahie. Mais penſez à quelles conditions ; ou plûtôt penſez, combien vous vous eſtes éloigné des regles qu'il vous preſcrit. Icy on ne void rien de public ; on ne void

b *Voyez la Conſtitution 41. de Pie V. cy-deſſus alleguée.*

c *Cap. Grave gerimus. de offic. Iudic. ordinar. cap. Cum ad leſtum, de Relig. Dom.*

icy ny ſcandale, ny ſommation, ny delay : Conſiderez encore un coup, combien il s'en faut que vous n'ayez pû legitimement mettre la main ſur ce Pere.

La Congregation des Cardinaux ſur ce Chapitre du Concile, que je viens de lire, fait, & reſoud une queſtion qui nous met bien en plus forts termes. On a, dit-elle, douté, ſi quand un Religieux hors de ſa maiſon a commis tout publiquement quelque excés ; on a douté ſi l'Eveſque, qui l'a ſur le champ fait empriſonner, le peut retenir dans ſes priſons, juſques à ce que ſon procez ſoit tout inſtruit, ou que le Superieur le reclame ; ou s'il faut à l'heure meſme, le renvoyer à ſon Iuge, avec les charges. Les Cardinaux reglent la difficulté, & decident que l'Eveſque doit auſſi-toſt le renvoyer, & ſans attendre qu'on le reclame.

LISEZ.

Eſt-ce là ce qu'on a fait ? S'il y a excés, s'il y a ſcandale, la Congregation veut pourtant qu'on renvoye le criminel à ſon Iuge : Que ſera-ce donc, quand il n'y a, comme icy, rien de public, rien de ſcandaleux, ou de violent ? Mais à ce propos, j'avois, MESSIEURS, oublié qu'à peine ce Pere eſtoit-il dans les priſons, que le Prieur des Reformez de Sainct Eſtienne, ſon plus proche Superieur, le reclame, & fait pour cela quatre ou cinq ſommations au Promoteur, à l'Official, à M. l'Evéque. Cependant M. l'Eveſque, non ſeulement ne fait pas de luy-meſme le renvoy, mais il le refuſe aux inſtances de nôtre Iuge, qui nous vendique ; non ſeulement il inſtruit nôtre procez, ſi c'eſt inſtruire un procez, que de le faire en la forme que vous avez, MESSIEURS, entendu ; non ſeulement il inſtruit nôtre procez, mais il nous condamne, il nous interdit, il prononce contre nous la peine & du jeuſne & de la priſon. Que d'abus, que de nullitez ! Quand le Pape Innocent Troiſiéme, exhorte tous les Prelats à veiller

sur leur Troupeau, & principalement sur les Eccleſiaſtiques, qui par le deſordre de leur vie, deshonorent leur charactere. *Si pourtant*, dit-il [a], *les Chanoines ont accouſtumé*, ce mot eſt bien remarquable, *ont accouſtumé d'eſtre jugez par le Chapitre, laiſſez-en le Iugement, laiſſez-en la punition au Chapitre.* Ce n'eſt point icy une coûtume, qui n'a d'ordinaire pour fondement qu'une injuſte uſurpation, ou qu'une erreur ancienne. C'eſt un Privilege, fondé ſur cette divine Pierre, que Ieſus-Chriſt mit luy-meſme en œuvre, & qui porte ce merveilleux Edifice, qui doit durer plus que les ſiecles; qui doit triompher de la rage des Demons, & briſer toute la puiſſance des Enfers.

Voicy donc la procedure la plus abuſive qui fut jamais; puis qu'elle chocque toutes les regles, & viole tout enſemble les Canons, & l'autorité des Arreſts, & les ſainctes Conſtitutions des Papes. Mais quand je penſe combien ce Pere a ſouffert; quand je penſe aux indignitez de ſon empriſonnement, ou aux angoiſſes de ſa priſon; lors que je le voy entre les mains d'un Prevoſt des Mareſchaux, comme un Brigand; lors que je le voy traiſner par les ruës comme le rebut, & le dernier opprobre du monde; quand enfin je me le remets l'épée à la gorge, dans les tranſes de la mort, expoſé à la fureur d'un aſſaſſin, d'un impitoyable bourreau: Ie ne ſçay pas certainement ce qu'on peut dire, pour colorer tant de violences, tant d'injuſtices, tant d'outrages. Quels Conciles, quels Canons, quelles Loix peut-on trouver pour deffendre un aveuglement ſi déplorable, une conduite ſi inhumaine? Eſt-ce là donc cét eſprit [b] de paix, cét eſprit d'amour, de douceur [c], de charité? Où ſont ces entrailles de [c] miſericorde? Qu'eſt devenuë la ſimplicité de la [d] colombe? Si vous avez oublié que c'eſt un Religieux, que c'eſt un Preſtre, ſouvenez-vous pour le moins que c'eſt un Chrêtien, que c'eſt un homme, que la nature & le Bateſme ont fait vôtre frere.

Et vous, MESSIEURS, qui voyez un nourriçon du

a *Cap. Ineffragabili, de offic. Iud. Ordinarij.* Excellus tamen Canonicorum, qui consueverunt corrigi per Capitulum, per ipsum in illis Ecclesiis quæ talem hactenus consuetudinem habuerunt, corrigantur.

b Oportet Episcopum esse irreprehensibilem. *Et alia Paulus Epistola 1. ad Timoth cap. 3. n. 2. & seq. Epist. ad Tit. cap. 1. n. 6. & seq. distinct. 23. can. 2. Anton. August. libr. 4. toto tit. 1. Qualis debeat eligi Episcopus.*

c Induite viscera misericordiæ. *Paulus ad Coloss. cap. 3. n. 12.*

d Estote prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbæ.

grand Sainct Benoiſt, opprimé d'une maniere ſi barbare, baffoüé avec tant d'ignominie, de ſcandale, d'execration: Faites voir en cette cauſe, qu'icy on ne conſidere que la juſtice, que l'innocence que la verité. Faites voir qu'en ce ſacré Tribunal on ne regarde, ny à droite ny à gauche, & qu'on jette hors de la balance, la dignité, les richeſſes, les honneurs, & tous les autres vains empeſchemens de la fortune. Autrement, & s'il faut vivre à la mercy des implacables ennemis de nos Privileges; nos Privileges ne ſont, à vray dire, que de frivoles amuſemens: & plûtoſt que de gemir ſous un joug ſi intolerable, il vaut mieux reprendre l'affreux chemin des deſerts, & rentrer dans ces ſainctes Solitudes, d'où les beſoins de l'Egliſe nous ont tirez. Ie ne doute point que tantoſt on n'étalle tout ce que la calomnie a de plus noir, ou de plus envenimé. A la bonne heure, qu'on n'épargne ny le fiel d'une amere raillerie, ny le poiſon d'une mortelle invective. S'il eſt aiſé de rire des affligez, comme dit cét ancien[a], il n'eſt pas aiſé de tromper les yeux de tant de Iuges ſi pleins de lumiere. Le Conſeil ſe ſouviendra, qu'aprés tout, il faut que la vie de ce Pere ſoit bien nette, ſoit bien pure, puis qu'en remuant le Ciel & la terre pour le perdre, on n'a pû luy ſuppoſer qu'un crime, qui n'eſt en effet rien moins qu'un crime. Combien faut-il pour cela d'integrité, combien faut-il d'innocence? Auſſi, MESSIEURS, eſpere-t-il de trouver icy, ou le remede, ou la conſolation de ſes maux. Aprés un ſi long orage, un orage ſi dangereux, enfin il void, il penſe toucher le port. Vous l'avez déja tiré d'une priſon inhumaine, d'un lieu d'horreur, d'un lieu de larmes, de tribulation & d'amertume. Achevez, MESSIEURS, achevez en cette Audience, un ouvrage ſi digne de vous. Rendez-luy l'honneur, auſſi bien que la liberté. Effacez par voſtre Arreſt toute la honte, tout le ſcandale d'un empriſonnement ſi outrageux, d'une condamnation ſi infamante. Que la Roche, que de Vaux, qui d'une main ſacrilege ont ozé toucher à l'oingt du

Matth. cap. 10. n. 16. Epiſcopos prudentes ſicut ſerpentes, & ſimplices ſicut columbas nobis mittere præcepit. *Antonius Auguſt. loco cit. cap. 5.*

[a] Facilis jocus in miſeros. *Plautus in Curculione, act. 2. Scen. 1. Cicero Philip. 2.*

Seigneur: Que tous les complices d'un attentat ſi odieux, reçoivent icy la punition qu'ils meritent, & laiſſent dans la Province un exemple memorable de la Iuſtice, du zele, & de la ſaincte ſeverité de cette auguſte Compagnie.

IE CONCLUS, &c.

Pour

POVR

DAME CATHERINE DE RAMBOVILLET, veuve de deffunct Iacques de Monceau, Seigneur de Leſtang, au nom & comme Tutrice [illegible] enfans, demandereſſe en Requeſte.

La cauſe fut plaidée a la Cour des Aydes, en la Premiere Chambre, le 17. & le 20. Iuin 1653.

CONTRE

ISAC DE MONCEAV, IACQVES FARCOAL Secretaire du Roy, & les enfans & heritiers de deffunct Simon Alix, & de deffunct Oger de Marcillac, deffendeurs.

MESSIEURS, *ma Requeſte tend à ce qu'il plaiſe à la Cour condamner les deffendeurs à nous rendre compte de la ſocieté, qui eſtoit entr'eux, & le feu Sieur de Leſtang; à nous payer noſtre part du reliqua, & les intereſts, avec deſpens.*

MESSIEURS,

En cette cauſe, où il s'agit de tout le bien des Mineurs, pour qui je parle; je ne ſçay s'ils ſont plus à plaindre, de voir aujourd'huy toute leur fortune en danger, ou d'avoir icy entre autres parties, à combattre leur oncle propre. A la verité, ſi les ſentimens de la nature ne venoient qu'avec la raiſon, ils tireroient ce triſte avantage de leur enfance, qu'ils ignoreroient au moins leur diſgrace. Mais que le Sieur de Monceau, que ſa niepce, & ſon neveu ont juſques icy

regardé comme leur pere, paroiſſe en cette Audience pour les dépoüiller ; c'eſt certainement une extremité bien malheureuſe : & la foibleſſe de leur âge, ne les empeſche ny de connoiſtre, ny de ſentir cette miſere. Il faut pourtant obeïr à la neceſſité, qui nous force, & qui force les Dieux meſmes, dit un Sage [a] de l'Antiquité. Il y a tantoſt ſix ans, que nous pourſuivons inutilement un compte de ſocieté. Il n'y a rien que nous n'ayons fait pour en ſortir à l'amiable : Il ne reſte plus d'autre voye, plus d'autre ſecours, que le ſecours de la Iuſtice. C'eſt, MESSIEURS, ce que nous cherchons, & que nous croyons trouver en cét auguſte Tribunal. Tout ce que le feu Sieur de Leſtang a laiſſé ; ſon patrimoine, ſon eſpargne, tout le travail de ſa vie eſt dans cette ſocieté : il ne tiendra pas aux deffendeurs, à ſes bons aſſociez, qu'ils ne devorent toute ſa ſubſtance, qu'ils n'arrachent toute ſa dépoüille à ſes enfans. Mais nous voicy, graces au Ciel, dans un lieu où la bonne cauſe n'a rien à craindre ; dans un lieu où la verité regne toute ſeule, où rien ne peut ny éteindre ny obſcurcir ſa lumiere. Nous prevoyons bien les orages, dont nous ſommes menacez ; nous n'ignorons pas toutes les fuites, toutes les traverſes qu'on nous prepare : & nous n'en avons déja que trop vû, pour juger quel doit eſtre l'avenir. Mais parmy toutes ces difficultez, la ſageſſe, l'integrité de la Cour nous conſole. Aujourd'huy que nous ſommes à vos pieds, que nous ſommes dans ce Temple de la Iuſtice, nous entrevoyons comme le jour à travers tous ces nüages. Nous penſons que maintenant il nous eſt permis de bien eſperer, & d'attendre de vôtre protection, l'heureux établiſſement de nôtre fortune.

[a] *Pittacus in ejus vita.*

Or, MESSIEURS, pour dire icy en peu de paroles quelle eſt nôtre conteſtation ; vous obſerverez, s'il vous plaît, qu'en l'année 1641. & le quatriéme de Decembre, les Sieurs de Monceau, Alix, Farcoal, & de Marcillac, ſous le nom de Claude Bullot, ſe rendirent Adjudicataires de la Ferme Generale des Aydes de France. Le Bail eſtoit

pour six ans, & commençoit au premier Ianvier 641. pour finir au dernier Decembre 647. Ensuite de cette adjudication, les Sieurs Alix, Farcoal, de Marcillac, & de Monceau, font leur Contract d'association, & tous quatre y entrent chacun pour un quart. Le feu Sieur de Lestang, soit qu'il fût malade, soit qu'il ne fût pas en cette Ville, ou pour quelque autre raison, n'entra point pour lors dans cette societé. Mais depuis, & le dernier de ce mesme mois de Decembre, la veille que le Bail devoit commencer, il y fut admis par un acte, dont la Cour entendra tantost la lecture. Et cela, MESSIEURS, se faisoit bien aisément, & sans rien changer; parce que le Sieur de Monceau, & le feu Sieur de Lestang, qui étoient freres, étoient de long-temps associez; si bien que pour le regard de toutes ces sortes d'affaires, tout étoit commun entr'eux. Ainsi le Sieur de Monceau, qui avoit en apparence un quart dans la Ferme, n'y avoit effectivement qu'un huitiéme; l'autre huitiéme appartenoit au Sieur de Lestang, & d'un sous associé, dont les interests sont déja reglez: Vous sçavez, MESSIEURS, qu'il n'y a rien de plus facile que d'en faire un associé.

Mais pour reprendre nostre discours, le Sieur de Lestang mourut à dix-huit ou vingt mois de là, & la societé finit en 647. avec le Bail de la Ferme. Comme le Sieur de Monceau, depuis la mort de son frere, avoit agy à cét égard pour sa niepce, & pour son neveu, nous nous adressons à luy. C'est un oncle, que la nature, que toutes les Loix, que la seule compassion, obligeoit de prendre nos interests. Nous avions donc esperé qu'avec cét appuy, nous sortirions aisément de tout ce grand embarras. Cependant nous ne pûmes rien obtenir par cette voye. Nous croyons bien, que le Sieur de Monceau ne s'épargna pas en cette rencontre; il nous a toûjours témoigné trop de tendresse, pour douter de son amour; mais aprés tout, son entremise en cela nous fut inutile.

Nous pouvions faire dés lors, tout ce que nous faisons aujourd'huy, si pour éviter un procez, nous n'avions voulu

tenter toutes choſes. Ainſi nous voilà à ſolliciter nous-mémes les deffendeurs. Nous les voyons tous, nous les prions, nous les conjurons de traitter une veuve, & des orphelins, comme ils voudroient qu'on traittaſt, dans un ſemblable malheur, & leurs femmes, & leurs enfans. D'abord, ce ne ſont que civilitez, que belles paroles : On le deſire, on le ſouhaitte, mais il y a des recouvremens à faire, les Commis n'ont pas encore compté ; il ne faut, dit-on, qu'un peu de temps. Nous attendons, nous patientons ; mais tous les jours nouveaux delays, tous les jours nouveaux pretextes. Il n'y a rien qu'on ne mette en œuvre, tantoſt la guerre étrangere, tantoſt les deſordres de Paris, & les remuëmens de tout le Royaume. Quatre ans ſe paſſent, ou peu s'en faut, en cette vaine negociation ; nous ſommes contraints de recourir à l'autorité de la Iuſtice. Le ſixiéme Mars, en l'année 1651. nous preſentons à la Cour la Requeſte dont il s'agit ; le meſme jour on la ſignifie, enſuite on pourſuit de deffendre, on procede, le defaut eſt preſt à juger. Enfin, & aprés dix mois entiers de pourſuites, & de procedures, les deffendeurs qui ſe voyent ainſi preſſez, commencent veritablement à parler, mais ſans s'éloigner de leur deſſein, qui n'eſt autre que de fuïr. Ils demandent donc une copie de l'aſſociation, dont il eſt fait mention dans noſtre Requeſte, & ſans cela ils ne peuvent, diſent-ils, fournir de deffenſes. Ces exceptions ſont du dix-huitiéme Ianvier 652. dix mois aprés noſtre Requeſte ſignifiée, comme j'ay dit. On leur donne la copie qu'ils demandent ; mais voicy de nouvelles exceptions, ou plûtoſt de nouvelles fuïtes. Le Procureur des deffendeurs declare, que l'acte qu'on luy a ſignifié, eſt un écrit ſous ſeing privé, & par conſequent ſujet à reconnoiſſance ; que ſes parties ſont à la Cour par ordre du Roy ; & comme la Cour eſtoit alors à Poictiers, il demande deux mois de delay, pour les avertir, & pour deffendre. Nous repliquons, nous proteſtons de faire juger le defaut. Les deffendeurs, qui ne pouvoient plus reculer, au mois de Mars donnent

leurs deffenſes ; nous ſouſtiennent non recevables ; qu'ils ne nous doivent aucun compte ; que le feu ſieur de Leſtang ne fut jamais leur aſſocié, & que l'eſcrit que nous rapportons, ne contient rien moins qu'une aſſociation. Voilà le fruit de prés de ſix ans de pourſuites, d'inſtances, & des prieres. Aprés qu'on nous a indignement amuſez par des pretextes pleins d'artifice, aprés tant de fuïtes, pour comble de mauvaiſe foy, on nous paye d'un deſaveu.

Vous voyez, MESSIEURS, que toute noſtre queſtion n'eſt que de ſçavoir, ſi le feu Sieur de Leſtang eſtoit en effet l'aſſocié des deffendeurs. Et d'autant que cét écrit, dont j'ay parlé à la Cour, eſt la piece la plus importante de la cauſe, permettez-moy, s'il vous plaiſt, d'en faire icy la lecture.

LISEZ.

La Cour void que les deffendeurs, par cét acte, donnent au deffunct la faculté de travailler avec eux ; que le deffunct par cét acte, a ſa voix dans les deliberations de la Compagnie ; & pour éviter que les deux freres n'y prennent trop d'autorité, vous voyez meſme qu'on ſtipule, que s'ils ſont enſemble au Bureau, ils n'auront tous deux qu'une voix. Vous voyez enfin, que le feu Sieur de Leſtang, accepte la ſocieté à cette condition, & que tout cecy ſe fait la veille que le Bail doit commencer. Les deffendeurspeuvent-ils aprés cela, deſavoüer le deffunct. Car, MESSIEURS, n'eſt-il pas certain qu'en droict une aſſociation ſe contracte *nudo conſenſu*, par un conſentement tout pur & deſtitué de toute formalité ; juſque-là qu'elle peut ſe faire par lettre, & meſme par un ſimple meſſage de bouche, que M. Cujas [a] appelle une lettre vivante : *Societas contrahitur per epiſtolam vel per nuntium*, dit la Loy ſeconde au Paragraphe ſecond, *de obligat. & action.* au Digeſte. On peut bien la reveſtir de la ſolennité des paroles, on peut bien mettre par eſcrit l'acte, ou le contract de ſocieté ; mais enfin ny

[a] *Ad tit. dig. pro ſocio.*

l'eſcriture, ny les paroles n'y ſont neceſſaires. *In ſocietatibus*, adjoûte la meſme Loy, *in ſocietatibus neque verborum, naque ſcripturæ ulla proprietas deſideratur, ſed ſufficit eos qui negotia gerunt, conſentire. In contrahenda ſocietate neque ſcripturâ neque præſentia opus eſt; unde inter abſentes quoque contrahitur, veluti per epiſtolam, vel per nuntium*, dit l'Empereur, au titre *de Obligat. ex conſenſu*, aux Inſtitutes. Comme ce contract eſt du droict des Gens [a], il ſe fait ſans autre entremiſe, que des organes, que la nature a donné à tous les hommes. Tout ce que les Loix ont inventé, pour rendre un acte authentique; ces formules myſterieuſes, qui furent des productions de la cabale des Iuriſconſultes, ne ſont point pour les contracts de ſocieté: Il ne faut que conſentir; la volonté toute ſeule peut commencer, & achever cét ouvrage; il n'eſt beſoin ny d'Avocat, ny de Notaire, ny de Conſeil.

b Societas eſt contractus ex jure Gentium introductus. *Tit. de Iure nat. Gen. & civi. i §. Ius autem civile in inſtit.*

Mais la Cour obſervera, s'il luy plaiſt, qu'il n'importe que ce conſentement ſoit exprés, & qu'il ſuffit d'un conſentement tacite. C'eſt la diſpoſition de la Loy, *Si id quod*, au Paragraphe dernier, au Digeſte, *pro ſocio*: Où ſi un eſclave, qui eſtoit en ſocieté, eſt vendu, & ne laiſſe pas aprés cette vente, de demeurer en ſocieté; le Iuriſconſulte dit, que ce ſont deux ſocietez, & que la premiere, qui eſtoit ſous l'ancien maiſtre, eſt finie dans le moment de la vente, mais que par cette continuation, il s'en eſt fait une nouvelle ſous le nouveau Maiſtre. *Si ſervus meus ſocietatem cum Titio coïerit, & alienatus in eadem permanſerit: poteſt dici alienatione ſervi & priorem ſocietatem finitam, & ex integro alteram inchoatum.* Le nouveau maiſtre, en ſouffrant que l'eſclave continuë, contracte par cette ſeule tolerance une nouvelle ſocieté. Pour faire donc une aſſociation, c'eſt aſſez d'un conſentement tacite, d'un conſentement preſumé. Et ſi cela eſt veritable, quelle difficulté en noſtre cauſe? Le feu ſieur de Leſtang, ſur un acte par eſcrit; ſur un contract, & non pas ſur une lettre, ou ſur un ſimple meſ-

ſage, entre & prend ſa place au Bureau des Aydes. Il y travaille avec les deffendeurs, depuis le commencement du Bail, juſques à ſa mort. Il delibere avec eux, il opine ſur les affaires de la Ferme; il ne ſe peut meſme, dans la multitude de ces divers incidens, dont les grands negoces ne manquent jamais, il ne ſe peut, dis-je, que beaucoup de choſes, n'ayent eſté faites par luy ſeul, ou reglées en tout cas par ſon avis. Quelle marque plus viſible peut-on deſirer? Quelle preuve plus convainquante de la verité que nous deffendons? Quand en tout cela, le deffunct n'auroit agi que par une ſimple tolerance, les deffendeurs pourroient-ils le deſavoüer? Quoy, ſouffrir qu'un homme agiſſe, ou traitte par tout en aſſocié, luy communiquer, luy faire part de toutes choſes, luy ouvrir tous les ſecrets de la Compagnie, n'eſt-ce pas tacitement le reconnoiſtre pour aſſocié? Mais n'eſt-ce pas tacitement l'aſſocier?

En la Loy ſoixante & quatriéme, au meſme titre *Proſocio*, lors que les aſſociez commencent à traitter ſeparement, & à travailler chacun pour ſoy, il n'y a plus de ſocieté; elle eſt rompuë, ſans qu'il ſoit beſoin d'une renonciation plus expreſſe. *Cum ſeparatim ſocij agere cæperint, & unuſquiſque eorum ſibi negotietur, ſine dubio jus ſocietatis diſſolvitur.* La ſocieté eſt finie; il ne dit pas, que ce ſont d'infideles aſſociez, de traitter ainſi à part, il dit, qu'ils ne ſont plus aſſociez. Mais ſi la ſocieté ſe diſſoud, dans le moment que les aſſociez n'agiſſent plus en aſſociez: n'eſt-il pas certain, par la raiſon des contraires, qu'elle ſe contracte auſſi-toſt qu'on traitte enſemble en aſſociez? Vous avez receû le deffunct dans vôtre Bureau; vous l'avez receû par un acte, que ſans doute vous n'avez point fait en courant, & ſans le bien conſulter; il a partagé avec vous toutes les charges, tous les ſoins, & toutes les fonctions de la Compagnie; rien ne s'eſt paſſé de conſiderable parmy vous, rien d'important, où on ne l'ait appellé; vous n'avez rien fait qu'il n'ait fait, ou avec vous, ou comme vous: Qu'eſt-ce

que tout cela, ſi ce n'eſt traitter en aſſociez ?

Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir quel fut l'eſprit, quelle fut l'intention des deffendeurs, en faiſant nôtre acte ; permettez-moy, je vous ſupplie, de lire icy une clauſe de leur contract d'aſſociation, qui explique, qui eſclaircit en effet noſtre acte.

LISEZ.

Vous voyez, MESSIEURS, que par cette clauſe, les deffendeurs nous donnent eux-meſmes les marques ; auſquelles on peut connoître leurs aſſociez. Ces marques, ſont la voix deliberative, & la communication des affaires. Car en diſant que celuy, ou ceux, qui auront eſté aſſociez par l'un d'eux, ſans la participation des autres, ne ſeront point reconnûs pour aſſociez, & n'auront ny voix deliberative, ny communication des affaires ; ils diſent par une ſuite, une conſequence neceſſaire, que celuy auquel d'un commun conſentement, on aura donné l'une & l'autre de ces deux prerogatives dans la Compagnie, ſera leur aſſocié. Et de vray, que peut-on faire hors de là, pour aſſocier un homme, qui a d'ailleurs ſa part faite dans un negoce, ou dans un traitté ? Le deffunct, comme j'ay dit, eſtoit de moitié dans le quart du Sieur de Monceau ſon frere ; les deffendeurs par noſtre eſcrit, luy ont donné la voix deliberative ; ils luy ont donné la communication des affaires, en l'admettant à travailler auec eux : Peut-on nier que cét eſcrit, ne ſoit fait tout viſiblement ſur la clauſe que je viens de lire ? Le rapport, la conformité de l'un à l'autre, n'eſt-elle pas toute claire ?

Et c'eſt, MESSIEURS, par cette raiſon que noſtre acte ne contient, ne porte rien de tout ce qui entre d'ordinaire dans les traittez de cette nature, ſoit pour les avances, ſoit pour la recette, ſoit pour le gouvernement, ou la regie. Car tout cela eſtoit déja fait, tout cela eſtoit reglé par l'aſſo-

ciation

ciation faite entre les deffendeurs ; & avec cela il eſt certain, qu'un homme en entrant dans une ſocieté toute eſtablie, ſe ſoumet en ce meſme inſtant, à toutes les loix, à tous les ordres qu'il y trouve. Mais mettant à part tous les autres raiſonnemens, qu'on pourroit faire à ce propos, je puis dire, avec la reverence de la Cour, que la ſeule voix deliberative, met noſtre cauſe hors de toute difficulté. Car, MESSIEURS, qui peut concevoir, qu'un homme ait la voix deliberative dans une Compagnie, dans un corps, dans une aſſemblée, s'il n'eſt du corps, de la Compagnie, ou de l'Aſſemblée ? La voix du Conſeil, on peut l'avoir à la verité ; mais la voix deliberative, la faculté d'opiner, de decider, ou de reſoudre, cela ne ſe peut. Ce ſeroit un monſtre dans l'œconomie des choſes morales. Qu'on parcourre tout ce qu'il y a, tout ce qu'il y eût jamais de Communautez, de Compagnies, ou d'Aſſemblées dans le monde ; dans ce Royaume, ſi vous voulez, pour nous renfermer dans nos limites. Depuis les plus hautes, juſques aux plus baſſes, Eccleſiaſtiques, ou Laïques, publiques, ou particulieres, on trouvera cette propoſition univerſellement vraye. Point de ſuffrage, ſi vous n'eſtes de l'Aſſemblée, ſi vous n'eſtes de la Compagnie, ou de la Communauté.

A cela, MESSIEURS, on me fait deux objections. La premiere : Cét eſcrit, dit on, cette voye deliberative, cette faculté de travailler avec les deffendeurs, ne fut point donnée au deffunct pour l'aſſocier ; & de fait, qu'il n'eſt parlé dans cét eſcrit, ny d'aſſociation ny d'aſſocié. Mais comme le Sieur de Monceau, l'un des quatre premiers aſſociez, eſtoit alors intereſſé dans les gabelles, auſſi bien que dans les Aydes, & ne pouvoit tout enſemble vacquer à ces deux emplois, il deſira que ſon frere, en ſon abſence, eût entrée dans la Compagnie, pour prendre ſoin de ſes intereſts. Les deffendeurs, dit-on, luy firent bien cette grace, mais aux charges, aux conditions portées par cét eſcrit. On adjoûte meſme, que ſi le deffunct a eû entrée dans la Compagnie,

lors que le Sieur de Monceau y eſtoit preſent, ce n'eſtoit que pour l'inſtruire, de ce qui s'eſtoit paſſé aux Aſſemblées, où il n'avoit pû ſe trouver. Le Sieur de Monceau a beſoin qu'on veille pour luy : conſiderez ce diſcours, conſiderez-le, je vous ſupplie. Certainement les deffendeurs ſe font à eux-meſmes un bel honneur. Les intereſts du Sieur de Monceau leur aſſocié, mais leur frere, car l'aſſociation eſt une eſpece de fraternité [a], diſent nos Loix, les intereſts de leur frere, ne ſont pas en ſeureté parmy eux, ſi quelqu'un en ſon abſence ne veille pour luy. Ha la belle confiance, la belle fidelité ! Le Bureau des Aydes eſt-il donc uné caverne de Larrons ? Ne voyez-vous point de quels ſoubçons, de quelle confuſion vous vous chargez ? Mais quelle imprudence au Sieur de Monceau, de ſe lier avec des hommes, dont la foy, dont la probité luy eſt ſi ſuſpecte ! Paſſons outre, examinons ce diſcours. Le Sieur de Leſtang eſt mort en ſix cens quarante-trois ; de ſa mort à la fin du Bail, il y avoit prés de cinq années ; pendant tout ce temps, conſtamment le Sieur de Monceau n'a ſubſtitué perſonne en la place de ſon frere. Que veut donc dire cecy ? Le Sieur de Monceau, tandis que ſon frere vit, a beſoin d'aide, il a beſoin de ſecours ; il ne peut porter tout ſeul le fais de tant de grandes affaires, il faut que quelqu'un prenne ſoin de ſes intereſts, prenne le ſoin de l'inſtruire de ce qui ſe paſſe en ſon abſence. Et ce frere n'eſt pas plûtôt enterré, qu'il devient un nouvel homme ; il fait tout ſeul, & les Aydes & les Gabelles ; il ne luy faut plus de ſecond, plus de ſurveillant ; il a perdu toutes ſes deffiances, il ne tremble plus. Voilà ſans doute une étrange metamorphoſe : Mais voilà les contradictions, les abſurditez, dont ce diſcours eſt remply.

[a] Societas jus quoddam fraternitatis in ſe habet. *Leg. Verum 63. Dig. Pro Socio.*

Et ſi le deffunct, n'eſtoit dans la Compagnie quand ſon frere y aſſiſtoit, que pour l'inſtruire, à quel deſſein les deffendeurs luy donnent-ils le droict d'opiner, ou la voix deliberative, lors que ſon frere ſera preſent ? Car il eſt certain

qu'ils la luy donnent, noſtre eſcrit y eſt formel. *Sa voix*, parlant du ſieur de Leſtang, *& celle du Sieur de Monceau, lors qu'il ſera avec nous, ne paſſeront que pour une ſeule.* Voilà cét homme, qui n'eſtoit là, dit-on, que pour ſervir de memoire, ou de regiſtre. Il a ſa voix, il l'a de la meſme ſorte que ſon frere, il l'a ſon frere preſent. A la verité la voix de l'un & de l'autre, quand ils ſont enſemble, ne paſſent que pour une voix. La raiſon en eſt bien viſible: On craignoit, comme j'ay dit, que les deux freres ne ſe rendiſſent comme maiſtres des affaires; & d'autant plus le craignoit-on, que la ſocieté n'eſtoit compoſée que de cinq perſonnes. Et n'eſt-ce pas ce qu'on craint ordinairement en ces recontres? Vous ſçavez, MESSIEURS, que par nos Loix, le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neveu, ne peuvent eſtre receûs dans une meſme Compagnie; *& s'il y en a de receûs*, dit l'Ordonnance de Moulins [a], *ils ſeront diſtribuez en diverſes Chambres.* Pourquoy cela? De peur, s'ils étoient en meſme Chambre, qu'ils n'y fuſſent trop abſolus. Les deffendeurs, qui ne travailloient, & ne pouvoient travailler qu'en un ſeul lieu, qu'en un ſeul Bureau, ont voulu par cette meſme prevoyance, que les deux ſuffrages des deux freres, ne fuſſent comptez que pour un ſuffrage. Mais pourquoy mettre les deux voix en une, ſi le ſieur de Leſtang n'étoit en effet que le Commis de ſon frere? Un Commis a-t-il donc accoûtumé de marcher du pair, ou d'entrer en concurrence avec ſon Maiſtre? La voix deliberative, eſt bien ſans doute la premiere, la plus importante marque d'un aſſocié; mais un ſuffrage ainſi partagé, ainſi tronqué, un ſuffrage qui depend d'autruy, n'eſt rien, à vray dire. Eſt-ce que le Sieur de Monceau, n'auroit ſouffert qu'on l'eût en quelque ſorte degradé, que pour avoir dans la Compagnie un ſurveillant imaginaire, un ſurveillant, dont il s'eſt ſi bien paſſé pendant tant d'années?

[a] *Art.* 85.

Paſſons plus avant, & conſiderons, s'il vous plaiſt, qui ſont les parties qui contractent par nôtre eſcrit. Ce ſont

d'un coſté les intereſſez dans les Aydes, & entr'eux le Sieur de Monceau ; ce ſont eux qui conſentent, qui agréent que le feu Sieur de Leſtang travaille avec eux, & le reſte. Qui eſt-ce de l'autre coſté qui contracte ? C'eſt le feu Sieur de Leſtang ; c'eſt luy qui accepte ; *Ce que moy de Leſtang, ay accepté aux conditions cy-deſſus*, porte l'eſcrit. Si cét eſcrit, comme on pretend, ne contient qu'une faculté au Sieur de Leſtang d'entrer au Bureau, pour veiller aux intereſts de ſon frere ; cette faculté en ce cas ne regarde bien conſtamment que le Sieur de Monceau ſeul ; c'eſt à ſa conſideration qu'elle eſt donnée ; c'eſt à luy qu'on fait la grace. Mais ſi c'eſt à luy qu'on fait la grace, c'eſt luy auſſi qui doit l'accepter. Cependant ce n'eſt pas luy, c'eſt le feu Sieur de Leſtang qui accepte ; bien plus, c'eſt le Sieur de Monceau qui donne ; c'eſt le Sieur de Monceau qui ſe fait faveur à luy-meſme : Peut-on rien imaginer de plus ridicule ou de plus extravagant ? Si le feu Sieur de Leſtang n'eſtoit en cela qu'un ſimple Commis, au moins confeſſerez-vous, que ce Commis ne couſtoit rien à la Compagnie, c'étoit un frere, qui rendoit un pur office à ſon frere. Pourquoy donc parle-t-il à ce traitté ? Quelle raiſon, quel pretexte ? S'agiſſoit-il de regler, ou ſes gages, ou ſon employ ? rien moins. Mais, encore un coup, qui eſt-ce qui avoit intereſt d'obtenir cette pretenduë faculté ? N'eſtoit-ce pas le Sieur de Monceau ſeul ? Luy ſeul ſans doute, avoit intereſt d'obtenir la faculté de commettre en ſon abſence. Cependant ce n'eſt pas luy qui l'obtient, c'eſt luy qui la donne. Quel renverſement, quelle abſurdité ? Certainement je ne puis aſſez admirer qu'on oſe deffendre, qu'on oſe en cette Audience avancer des faits, qui choquent ſi viſiblement toute la raiſon. Mais il n'y a rien que la ſoif de l'or, que l'iniquité ne devore. Si on perd ſa Cauſe, avant qu'on la perde, il ſe paſſera des années, des ſiecles, s'il eſt poſſible ; & le temps qui conſume, le temps qui accable l'innocence, ne donne que trop ſouvent la victoire à l'injuſtice.

Oüy, mais, dit-on, cét escrit ne parle ny prés ny loin, de societé, ny d'associé; & dans une affaire si importante, si le dessein des deffendeurs eût esté d'associer le deffunct, ils l'auroient fait en termes précis, en termes formels. Laissons-là cette consideration de l'importance de l'affaire: Car en droict, toutes sortes de societez se reglent par mesmes Loix, par mesmes maximes. Il est bien vray, que les associations qui se font pour Fermes publiques, passent, si on veut, à l'heritier [a], au lieu que les autres finissent absoluëment par la mort. Mais en cela, qu'elles soient grandes ou petites, foibles ou fortes, il n'y a nulle difference. Retranchons donc de la Cause cette consideration vaine & inutile. Nostre écrit, dit-on, ne parle ny d'association, ny d'associé. Mais il faut pour faire une chose, la nommer, faut-il dire qu'on l'a fait? Ne peut-on faire un Testament, par exemple, si on ne dit qu'on le fait? Vn homme ne pourra-t-il, ny donner, ny contracter, sans dire, ou qu'il donne, ou qu'il contracte? En la Loy 2. *de Pactis*. Si un creancier rend à son debiteur, la promesse qu'il a de luy; *intelligitur inter eos convenisse ne peteret*. Voilà une convention, voilà un contract; & cependant, ny le debiteur, ny le creancier, n'ont parlé, ny de convention, ny de contract. En la Loy derniere, au Paragraphe dernier, *de donationibus*, une ayeule preste de l'argent, sous le nom de son petit fils: Que dit le Iurisconsulte? *Respondi*, ce sont ses termes, *respondi perfectam donationem esse*. Voilà une donation, sans que cette ayeule ait pourtant dit un seul mot de donation. Mais pour venir à l'espece de nôtre Cause, n'est-il pas certain que toutes les societez qui se contractent *re*, c'est à dire, *tacito consensu*, comme l'explique Mr Cujas [b], comme l'expliquent tous les Docteurs, n'est-il pas certain que toutes ses societez, se contractent sans parler, ny d'association, ny d'associé? Que deux hommes mettent ensemble tout leur bien; qu'en cét estat ils traficquent, ils negotient trois, quatre, ou cinq ans, toute leur vie, si vous voulez, sans parler ja-

[a] *Leg. Adeo. 59. & §. 1. Dig. Pro socio. Vide Cujac. ad hanc Leg. libr. 10. Observat. cap. 25.*

[b] *Ad tit. Dig. Pro socio.*

mais de ſocieté, ils n'en ſeront pour cela de rien moins aſſociez. Ce ne ſont ny les paroles, ny les noms, qui font les choſes; mais les choſes ſont marquées, ſont exprimées par les paroles, & par les noms. Ce meſlange, cette communication de fortune, cette adminiſtration faite en commun, & d'un commun conſentement, c'eſt ce qui forme la ſocieté. L'Empereur en la Loy ſeconde, au Code *de conſtit. pecun.* ſe mocque de ceux, *qui non ſenſum*, ſe ſont ſes mots, *qui non ſenſum, ſed vana nominum vacabula amplecti deſiderant.* Si vous ne trouvez dans noſtre eſcrit, ny le mot d'aſſociation, ny le mot d'aſſocié, vous y trouvez tout ce que ces mots embraſſent, tout ce qu'ils renferment dans leur ſignification. Les deffendeurs, il eſt vray, n'appellent point par noſtre eſcrit, le deffunct leur aſſocié, mais ils parlent, mais ils traittent, ils prenent leurs précautions avec luy, comme avec leur aſſocié. *Non refert an proprio nomine res appelletur, an vocabulis quibuſdam demonſtretur, quæ tantumdem præſtent*, dit la Loy, *Certum eſt, de reb. credit.* au Digeſte.

En la Loy, *Si quis filium*, au Code *de liberis præteritis*; un pere dans ſon teſtament parle en ces termes : *Ille filius meus alienus meæ ſubſtantiæ fiat.* On demande, ſi par ces paroles, ce fils eſt exheredé, ou s'il n'eſt que ſimplement *præterit*, pour me ſervir de ce terme; car s'il eſt exheredé, le teſtament eſt valable; mais s'il n'eſt que *præterit*, le teſtament eſt inutile, il eſt nul. Voicy ce que dit la Loy : *Talis filius, ex hujuſmodi verborum conceptione, non præteritus, ſed exhæredatus intelligatur : cùm enim manifeſtiſsimus eſt ſenſus teſtatoris, verborum interpretatio nuſquam tantum valeat, ut melior ſenſu exiſtat.* Le mot d'exheredation n'eſt point là, mais toute ſon energie, tout ce qu'il emporte y eſt exprimé; & cela ſuffit, dit l'Empereur. On ſçait pourtant combien les exheredations ſont odieuſes; les Loix ſont, ce ſemble, tout leur effort, ou pour arracher le glaive des mains d'un pere irrité, ou pour dérober, s'il faut ainſi dire, ſes enfans, à ſon indignation, à ſa vengeance. De là toutes ces conditions,

de là toutes ces myſterieuſes formalitez, qu'elles deſirent en ces rencontres, & qui ſont comme autant de pieges, ou de pierres d'achoppement, qu'elles ſement dans la voye, d'un homme armé contre ſes propres entrailles. Cependant en cette matiere, auſſi-bien que par tout ailleurs, pourveu que la choſe ſoit exprimée, il n'importe de la nommer. Et cela, MESSIEURS, eſt icy d'autant plus conſiderable, que noſtre eſcrit preſuppoſe, non ſeulement la ſocieté, qui eſtoit entre les deux freres, mais encore l'acte de ſocieté fait entre les deffendeurs, & qui regloit, comme j'ay dit, la part des uns & des autres, & tout ce qui regardoit l'eſtabliſſement, ou l'adminiſtration de la Ferme. Tellement qu'il ne reſtoit rien à faire, que de donner au deffunct la voix deliberative, & la communication des affaires. C'eſt ce qu'on a fait par noſtre eſcrit; & pour cela qu'eſtoit-il beſoin de parler, ny d'aſſociation, ny d'aſſocié?

Ie viens, MESSIEURS, à la derniere objection qu'on nous fait. Cét acte, dit-on, que vous rapportez, eſt un eſcrit ſous ſeing privé; il eſt ſigné veritablement des Sieurs Alix, Farcoal, de Marcillac, & de Monceau, mais le feu Sieur de Leſtang ne l'a point ſigné. Il n'eſt point dit d'ailleurs qu'on l'ait fait double, & partant ce n'eſt qu'un acte imparfait, c'eſt pluſtoſt un projet qu'un acte. On ajoûte qu'une aſſociation eſt un contract, qui doit obliger de part & d'autre toutes les parties. Cependant par cét écrit, il ſe trouve que les deffendeurs eſtoient obligez envers le deffunct, & que le deffunct ne l'eſtoit pas envers eux. Mais dequoy vous aviſez-vous, d'eſplucher ainſi, ou plûtoſt de chicanner nôtre eſcrit? Noſtre eſcrit, que vous avez tant de fois, & ſi ſolemnellement executé, en recevant le deffunct dans vôtre Bureau; en l'appellant à toutes vos aſſemblées, à tous vos conſeils. Dequoy vous aviſez-vous, encore un coup, de ſubtiliſer ſur noſtre acte, puiſqu'aprés tout il ne nous eſt point neceſſaire? Et n'eſt-ce pas ce que j'ay dit au commencement de ma cauſe, où j'ay fait voir à la Cour, qu'en ter-

mes de droict, une association se contracte par un simple consentement, sans solemnité, sans formalité, sans escrit, ny particulier, ny public ? Qu'il suffit pour associer un homme, de le traitter en associé, de l'admettre dans les deliberations, de luy faire part des affaires, de luy ouvrir tous les secrets de la Compagnie, de faire, en un mot, tout ce que les deffendeurs ont fait pour le feu Sieur de Lestang.

Nostre escrit, dit-on, n'est point signé du deffunct ; mais en cette Loy seconde, *de obligat. & action.* que j'ay tantost alleguée ; mais au titre *de obligat. ex consen.* aux Institutes, quand il est dit, que *societas contrahitur per epistolam*, l'Empereur, le Iurisconsulte, ont-ils entendu, ont-ils voulu dire, que cette lettre seroit souscrite, ou signée, & de celui qui l'envoye, & de celuy qui la reçoit? Vn homme peut-il souscrire, peut-il signer une lettre qu'on luy escrit, peut-estre de deux cens lieuës? Il n'est donc pas necessaire, en termes de droict, qu'un Acte d'association soit signé des deux costez. Pour contracter une societé, toutes les parties doivent sans doute la consentir ; mais ils peuvent tous donner leur consentement de differente maniere. L'un le donnera *per epistolam*, par lettre, par escrit ; les autres le donneront, *vel re, vel verbis, vel per nuntium*, comme parle la Loy quatriéme, *Pro socio.* Ils ont à choisir. C'est, MESSIEURS, ce qu'il faut entendre, quand on dit en droict, que *societas perficitur solo consensu, nudo consensu.* C'est ce que veut dire l'Empereur ; c'est ce que veut dire le Iurisconsulte, quand ils disent, qu'*In contrahenda societate, neque scripturâ, neque præsentiâ opus est.* Quand ils disent, que *neque verborum, neque scripturæ ulla proprietas desideratur, sed sufficit eos qui negotia gerunt consentire.* Il suffit de consentir ; du reste il n'importe en quelle forme, en quelle maniere ce consentement soit prêté. Si vous demandez icy, comment le deffunct a consenti, comment il a accepté ; je vous responds qu'il a consenti, qu'il a accepté, quand il est entré avec vous dans vostre Bureau, quand il a travaillé, quand il a deliberé avec vous, quand

quand il a fait tout ce qu'il a fait avec vous, & qu'il n'a pû faire que comme voſtre aſſocié. Ne dites donc plus que noſtre eſcrit n'eſt pas ſigné du deffunct, puiſque tel qu'il eſt, il vaut au moins une lettre, un meſſage de bouche, ou une ſimple parole; puiſque par la diſpoſition des Loix, cette ſignature des deux coſtez n'eſt point neceſſaire, & que le conſentement, l'acceptation du deffunct n'eſt d'ailleurs que trop viſible, que trop certaine.

Mais en ſecond lieu, qui ne ſçait qu'en matiere de conventions ſous ſeing privé, ſi l'acte demeure entre les mains de quelqu'un des contractans, bien qu'il ne l'ait pas ſigné, il eſt pourtant reputé ſigné de luy? Veritablement quand on le donne à un tiers en garde, toutes les parties le doivent ſigner, & juſques-là il n'y a point de contract, l'acte n'oblige de part ny d'autre; ceux qui ont ſigné ne ſont pas plus obligez, que ceux qui n'ont pas ſigné. Autre choſe eſt, lors que l'un des contractans en eſt le depoſitaire: Car en ce cas, ſi l'acte eſt ſigné de tous les autres, il eſt tenu pour ſigné du depoſitaire. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS, que la ſignature des parties n'eſtant que pour faire preuve[a] de leur volonté, un homme qui ſe charge d'un eſcrit de cette nature, qui s'en charge dans ces circonſtances, fait aſſez voir qu'il conſent, qu'il veut, qu'il agrée tout ce qu'il contient: Autrement pourquoy le prendre, pourquoy le garder? Et tous les traittez ſous ſeing privé comment ſe font-ils? Les contractans, qui ſont d'accord, ſe donnent les uns aux autres un acte, un eſcrit ſigné de leur main, & ne ſignent quaſi jamais celuy qu'ils reçoivent, chacun ſe contente de ce qu'il eſt en ſa puiſſance de ſigner quand il luy plaira. Mais à l'inſtant qu'ils ſe ſont livrez mutuellement leur ſignature, en ce meſme inſtant le contract a toute ſa perfection; ils ſont obligez, & de telle ſorte obligez, qu'en vertu de ce contract, ſi l'un d'eux meurt, ſi tous meurent, ſans ſigner l'eſcrit que chacun d'eux a pris pour ſoy, non ſeulement leurs heritiers entr'eux, mais qui que ce ſoit tout notoirement,

[a] Fiunt enim ſcripturæ, ut quod actum eſt per eas facilius probari poſſit. *Leg. In re 4. de fide Inſt.*

peut agir contre les uns & les autres. Et cela, MESSIEURS, par la raiſon que je viens de dire, qu'en ces rencontres, l'acte en effet paſſe pour ſigné de celuy, entre les mains duquel il ſe trouve.

Oüy, mais, dit-on, cét eſcrit ne porte pas qu'on l'ait fait double ? Ie le veux. S'enſuit-il de là qu'il n'eſt point double ? Ce n'eſt peut-eſtre qu'une omiſſion qui s'eſt faite par meſgarde. Vous en ſçavez la verité, nous ne la ſçavons, ny ne pouvons la ſçavoir. Mais des hommes qui ont concerté cét acte avec tant de ſoin, qui ont ſi induſtrieuſement ménagé les intereſts, & la commune liberté de la Compagnie, qui ont pris les precautions, dont la Cour ſe peut ſouvenir, ont-ils oublié de prendre un eſcrit pour eux, de prendre une ſeureté, ſans quoy toute cette ſage prevoyance, pouvoit leur eſtre inutile ? Poſons pourtant que cét acte ne fut jamais double : En eſt-il pour cela moins veritable ? En eſtes-vous pour cela moins obligez ? Aprés tout, nous avons voſtre ſignature, & voſtre eſcrit : Voſtre parole toute ſeule ſuffiſoit, ſans ſignature, ſans eſcrit. Nous avons voſtre parole ; mais cette parole, elle eſt eſcrite, elle eſt ſignée, vous l'avez vous-meſme volontairement executée.

Et ne dites point que vous eſtiez par ce moyen obligez envers le deffunct, & que le deffunct ne l'eſtoit pas envers vous, puiſqu'il pouvoit jetter l'acte au feu quand il luy plairoit. Cela eſt-il juſte, eſt-il raiſonnable, dites plus, eſt-il croyable ? Si pourtant vous le voulez, je vous reſponds, que cét inconvenient ſi étrange, n'empeſche pas dans ces Loix, que j'ay tantoſt alleguées, n'empeſche pas qu'une ſimple lettre, qu'un ſimple meſſage de bouche ne puiſſe faire une juſte, une legitime aſſociation. Ie vous reſponds, que le deffunct en jettant noſtre acte au feu, n'auroit ny effacé la memoire, ny aboli toutes les preuves de ce qu'il a fait avec vous comme voſtre aſſocié. Enfin, imputez-vous à vous-meſmes ce manquement, imputez-vous cette negligence : Mais cét inconvenient ſi terrible, ne pourroit-il pas arriver

à l'égard d'un acte double ? Ne pouviez-vous pas, par exemple, perdre l'escrit, que le feu sieur de Lestang vous auroit laissé ? Et pourriez-vous en ce cas, pourriez-vous dire tout ce que vous dites icy ? Pourriez-vous dire, nous avions veritablement un escrit de nostre costé, mais cét escrit nous l'avons perdu, & de ce moment nous nous trouvons obligez, sans qu'on le soit envers nous ? Si vous faisiez ce discours, qui n'en riroit ? On peut pourtant par un pur malheur perdre un papier ; une surprise nous le peut ravir, une violence, un embrasement, tous les fleaux que la fortune tient en ses mains. Mais quand tous les interessez dans un negoce, prennent avec eux un nouvel associé, lors qu'ils luy mettent entre les mains l'acte de cette nouvelle association, si se fiant à sa bonne foy, ils veulent bien que cét acte soit unique, s'ils ne veulent point d'asseurance de leur costé, quel sujet ont-ils de se plaindre ?

Mais, MESSIEURS, & je finis aprés ce poinct, dequoy s'agit-il icy ? Il ne s'agit d'autre chose que d'éviter un circuit. Ie le repete ; il ne s'agit que d'éviter un circuit, absoluëment inutile. Car il se void par un acte, sous seing privé, reconnû devant Notaires, il se void, dis-je, que le quart du Sieur de Monceau dans les Aydes, estoit commun, comme j'ay dit, entre luy & le deffunct. I'ay communiqué cét acte : Ainsi nous aurions bien certainement nostre action contre le Sieur de Monceau ; nous le pourrions obliger de demander compte à ses Confreres, & de partager ensuite avec nous, tout le profit qui se trouveroit pour luy dans la Ferme. C'est la disposition formelle de la Loy *Et quidquid*, de la Loy *Ex contrario, Pro socio.* Mais par cette voye, la Cour void le circuit, & qu'il faudroit pour un procez, en avoir peut-estre un cent. Car, MESSIEURS, s'il faut faire agir le Sieur de Monceau contre ses associez, vous pouvez penser comme il agira. Il ne fera rien qu'on ne le pousse, qu'on ne le force ; à chaque pas, à chaque démarche, autant d'Instances, autant d'Arrests. Or, MESSIEURS, je ne diray point icy tout ce

que les Loix ont inventé pour éviter ces circuits : Que c'eſt pour cette raiſon que nous voyons tant de fictions dans la Iuriſprudence Romaine: Que toutes les compenſations n'ont point en effet d'autre fondement, ny d'autre but ; *Compenſationes introductæ vitandi circuitus cauſa*, dit la Gloſe, & aprés elle tous les Docteurs ſur le Paragraphe quatriéme de la Loy premiere, *Si pars hæredit. pet.* Ie mets à part toutes ces choſes, & dis ſeulement, que pour éviter un circuit, les actions changent de main, & paſſent en droict d'une perſonne à une autre ; de ſorte que nous pouvons quelquefois nous adreſſer directement à un homme, qui dans la regle ne nous doit rien. Nous en avons dans nos livres bien des exemples, je me contente de deux, mais précis. Le premier eſt en la Loy neufiéme, *Vſusfruct. quemad.* Car en cette Loy un teſtateur legue à Mœvius l'uſufruit d'une maiſon, & le prie de reſtituer cét uſufruit à Titius. Ainſi Titius, qui eſt Fideicommiſſaire, aura ſeul ce legs, ſans qu'il en demeure rien au Legataire. Tout uſufruitier en droict doit donner caution [a], *de utendo boni viri arbitratu, & de reſtituendo finito uſufructu.* On demande, lequel des deux, du Fideicommiſſaire, ou du Legataire, donnera cette caution. Regulierement le Legataire devroit donner caution à l'heritier, & le Fideicommiſſaire devroit la donner au Legataire. Vlpien répond neanmoins, que l'heritier doit s'adreſſer directement au Fideicommiſſaire *Si uſusfructus mihi legatus ſit, eumque reſtituere ſum Titio rogatus, videndum eſt quis debeat cavere, utrum Titius, an ego qui Legatarius ſum, an illud dicemus mecum hæredem acturum, cum Fideicommiſſario me agere debere, & eſt expeditius hoc dicere, rectâ viâ Fideicommiſſarium cavere oportere domino proprietatis.* Sans faire tout ce circuit, le Fideicommiſſaire doit donner la caution ; c'eſt à luy que l'heritier doit s'adreſſer, & non pas au Legataire.

a *Leg.* 1. *Vſufruct. quemad. caveat.*

L'autre exemple eſt en la Loy, *Dominus teſtamento, de Condict. indeb.* Vn homme dans cette Loy, legue par ſon Teſtament, la liberté à ſon eſclave, à la charge qu'il donne-

ra dix eſcus, ſi vous voulez, à Titius. L'eſclave qui n'avoit pas cét argent, a recours à Mœvius, qui par amitié, ou par charité, le donne pour luy. Le Teſtament ſe trouve nul; ainſi l'eſclave demeure dans ſa premiere condition; il faut que Titius reſtituë ce qu'il a receû, & que Mœvius ſoit rembourſé. On demande lequel des deux, ou du nouveau maître de l'eſclave, ou de Mœvius, qui a fourny les deniers, aura l'action, aura *Condictionem indebiti*, contre Titius. Dans la regle, il eſt ſans doute qu'elle appartient au nouveau maître. Car comme l'argent a eſté payé au nom de l'eſclave; c'eſt luy en effet qui l'a payé: C'eſt donc luy, c'eſt ſon maître ſeul, qui a droict de le repeter; & Mœvius, à cét égard n'a nulle action. Cependant le Iuriſconſulte reſpond, qu'il eſt plus expedient, plus raiſonnable, que Mœvius agiſſe directement contre Titius, & reçoive immediatement de luy les dix eſcus qu'il a preſtez. *Dominus teſtamento ſervo ſuo libertatem dedit, ſi decem det, ſervo ignorante, id teſtamentum non valere, data ſunt mihi decem; quæritur quis poteſt repetere, quod ſi alius rogatu ſervi eos nummos dedit, eos Dominus ſervi cujus nomine dati ſunt, per condictionem petere poteſt, ſed tam benignius quàm utilius eſt, rectâ viâ ipſum qui nummos dedit ſuum recipere.* Et Me. Charles du Moulin, en ſon Traitté *de dividuo & individuo, part.* 3. *nomb.* 143. *&* 144. *Circuitus vitandi cauſa*, dit-il, *datur actio quæ aliàs non daretur, ſaltem quando hoc benignius & utilius eſt, & citius ſatisfieret ei cui ſatisfieri debet.*

Les ſentiers de l'iniquité vont en Arc, dit le Prophete [a]; tous ces circuits, tous ces détours, ne ſont point cette voye droite, qui eſt la voye de l'innocence, & de la Iuſtice, comme parle l'Eſcriture [b]. On ne peut en ces rencontres affecter des demarches inutiles, affecter le plus long chemin, que par malice, par un pur eſprit de chicannerie. Mais bon Dieu, quelle indignité, ſi les Iuges, ſi les Magiſtrats prêtent la main, ſi je l'oſe dire, à des pratiques, à des

a Semitæ eorum incurvatæ ſunt. *Iſaiæ cap.* 59. *n.* 8.

b Semita juſti recta eſt, rectus callis juſti ad ambulandum. *Iſaiæ cap.* 26. *n.* 7. Iuſtum deduxit per vias rectas. *Sapient. cap.* 10. *n.* 10.

fuites toutes pleines de mauvaiſe foy ! *Malitiis hominum non eſt indulgendum*, dit cette Loy ſi vulgaire, *in fundo, de rei vindicat.* C'eſt ſur ce principe que ces grands Iuriſconſultes nous ont donné ces belles deciſions que je viens de rapporter. Elles n'ont pour tout fondement qu'une regle ſi juſte, ſi ſaincte, & qui ſemble plûtôt ſortie de l'eſchole de Ieſus-Chriſt, que tirée de la ſcience des Loix Prophanes.

Quand les deffendeurs n'auroient pas aſſocié le deffunct, en le traittant comme leur aſſocié ; quand nous n'aurions point cét eſcrit, dont j'ay tant de fois parlé ; quand on ne nous prendroit icy que pour de ſimples ſous-aſſociez : Ne pourroit-on pas aprés ſix ans, aprés tout ce grand loiſir que les deffendeurs ont eû, pour faire leurs comptes, ne pourroit-on pas, avec juſtice, nous diſpenſer de ce circuit ? Veritablement ſi un ſous-aſſocié, trois jours aprés qu'une ſocieté ſeroit expirée, demandoit compte ; on luy pourroit dire, ſuivez l'ordre, gardez la regle : Et c'eſt en ce cas que la diſpoſition de droict, que tantôt peut-eſtre on alleguera, peut avoir lieu. Mais aprés un ſi long-temps, nous renvoyer à la regle ; ce ſeroit autoriſer en effet un procedé bien injuſte, bien indigne. Car, MESSIEURS, vray-ſemblablement ces comptes ſont faits ; mais faits ou non, ou les deffendeurs nous les cachent, ou ils reculent de les faire, pour nous laſſer, pour nous amener enfin à une compoſition miſerable, à une compoſition, où il nous faudroit preſque tout perdre. Que ce ſoit l'un, que ce ſoit l'autre, c'eſt toûjours une eſpece d'oppreſſion. Que ſi dans les Loix, que tout à l'heure j'ay citées, on quitte ces inutiles circuits, ſans qu'il y ait ombre de fraude, & ſeulement pour faciliter les affaires : que ſera-ce en cette cauſe, où la Cour ne void que malignité, que fuites, que mauvaiſe foy ? En cette cauſe, où il s'agit, non pas d'une ſimple facilité, mais du ſalut des mineurs pour qui je parle, & dont la ruïne eſt inévitable, s'il leur faut prendre ce grand tour. Ie dis ce grand tour : Car, MES-

SIEURS, il faut en ce cas qu'ils faſſent premierement condamner le Sieur de Monceau à demander compte. Il faut enſuite que le Sieur de Monceau agiſſe contre ſes Aſſociez, & les faſſe condamner. Il faut examiner, il faut debattre ce compte, & ſe faire enfin payer du reliqua. Mais qui prendra tout ce ſoin, qui fera ces diligences, qui fera toutes ces pourſuites? Le Sieur de Monceau? Que de longueurs, que d'embarras, que d'invincibles difficultez! Si nous entrons une fois dans ce labyrinte, nous y ſommes pour jamais, & ſans eſperance d'en ſortir.

Penſez, MESSIEURS, que voilà tantôt ſix ans eſcoulez, & nous ne ſommes encore qu'au premier pas. Penſez, s'il vous plaiſt, qu'en un an de temps, à peine a-t-on pû faire parler les deffendeurs, & tirer d'eux de ſimples deffenſes. Le Sieur de Nonceau, quand nous agirons contre luy. reculera à regret, je le veux croire; mais aprés tout, il reculera, & ne fera rien que par l'ordre de ſes inflexibles Aſſociez. Quand nous l'aurons fait condamner, ce n'eſt rien fait; il faut qu'il pourſuive ſes Confreres, & les faſſe condamner. Pour cela, nouveaux procés, guerre nouvelle, où nous n'aurons pour combattre qu'une main, qu'un bras, qu'il faudra forcer. Où en ſommes-nous, ſi nous prenons ce chemin? En quel abyſme, en quel precipice ſommes-nous tombez? il vaudroit mieux certainement abandonner tout noſtre bien, abandonner toute l'eſperance de noſtre vie, que de conſumer inutilement nos jours dans ces amertumes, ou plûtôt dans ces angoiſſes. Que ſi ſous pretexte de je ne ſçay quelle formalité, ſi pour un ſcrupule de neant, on ſouffre que la malice, que l'iniquité triomphe des Loix; c'eſt s'égarer, c'eſt prendre l'ombre pour le corps, c'eſt en effet ſacrifier à une Idole. L'extrême rigueur de droict eſt toûjours toute pleine d'injuſtice, dit vn ancien: Mais icy nous pouvons dire qu'elle ſeroit tout enſemble, & injuſte, & inhumaine, au moins s'il eſt vray que la pauvreté, à qui eſt né quelque choſe, ſoit plus dure, plus odieuſe que la mort.

Donc, MESSIEURS, pour me recueïllir en peu de paroles, je vous ay fait voir qu'en droict les associations se contractent par un simple consentement, exprés, ou tacite, & sans autre solennité. Vous avez veû qu'il n'importe en quelle forme ou maniere on preste ce consentement. Que mettant à part nostre *escrit*, les deffendeurs en recevant le deffunct dans leur Bureau, en luy donnant la voix deliberative, en l'admettant dans toutes les fonctions d'un interessé dans la Ferme, l'auroient par cette seule tolerance, l'auroient, dis-je, en effet associé. Ie vous ay montré que nôtre escrit contient une association toute formelle. Que les explications qu'on luy veut donner sont absurdes, & que tout ce qu'on nous objecte est frivole, & sans fondement. Enfin, MESSIEURS, vous venez d'entendre, qu'aprés tout, il ne s'agit entre nous que d'éviter un circuit, non seulement inutile, mais qui reduit à neant toutes nos pretentions & toute nostre fortune. Disons davantage, un circuit, & c'est, MESSIEURS, ma derniere consideration, un circuit qui forceroit la niéce & le neveu, de s'armer contre leur oncle. A la bonne heure, qu'ils soient contraints de le combattre dans la foule, & avec ses inexorables Associez; mais teste à teste, corps à corps, si ie l'ose dire: Ha, MESSIEURS, épargnez-leur cette misere, cette pudeur; deschargez-les de ce fardeau. Dans l'espece de ces Loix que je viens de rapporter; dans l'espece que Me. Charles du Moulin s'est imaginée, pour former cette belle décision, dont la Cour se peut souvenir; dans ces especes il n'y a ny oncle, ny niepce, ny neveu, ny pupiles, ny parentage. Ces Sages de l'ancienne Rome; ce Sage qui fut l'ornement, & la gloire de nostre Barreau, & dont la lumiere éclairera à jamais la France, les uns & les autres, ne prononcent que sur les principes de l'équité, de cette Loy, qui n'est gravée, ny dans le marbre ny dans l'airain [a], & qui seule est immuable. Mais icy, que diroient-ils? Que diroient-ils, s'ils voyoient joints à l'équité, & le respect qu'on doit à l'enfance [b], & la veneration

a Æquitas est lex non scripta, aliæ leges mutantur in dies, lex sola naturæ & æquitatis manet, nec mutatur. *Aristot. tot. Rhetoric. cap.13.& 15.*

b Maxima debetur puero reverentia. *Iuvenal. Satyr.14.*

tion qui eſt deuë à la nature ? C'eſt, MESSIEURS, une mere qui vous parle, qui vous conjure de ne point mettre dans ſa famille un exemple ſi malheureux. Qu'il ne ſoit point dit, que ſes enfans ont commencé le funeſte apprentiſſage de plaider, par plaider ouvertement contre leur oncle. Conſiderez, s'il vous plaiſt, combien dans un âge ſi tendre, ſi freſle, les premieres impreſſions ſont dangereuſes. On paſſe aiſement d'un degré à l'autre ; ce qui s'eſt fait par une neceſſité invincible, on prend droict, on ſe diſpenſe de le faire ſans neceſſité ; de l'oncle on vient au frere, on vient à la ſœur ; demeurons-en-là, pour n'augurer rien de plus triſte. Mais ſi vous oſtez à l'enfance le reſpect, la crainte, la honte ; vous luy ouvrez au meſme temps la voye de perdition, en levant les ſeules barrieres qui la peuvent arreſter. Déja noſtre ſiecle ne court que trop au precipice, la corruption, la gangraine gagne par tout : Il eſt de la ſageſſe des Magiſtrats de s'oppoſer, autant qu'on peut, à ce torrent impetueux, qui s'en va bien-tôt ravager nos bonnes mœurs, & tout ce qu'il y a de plus ſainct, ou de plus inviolable parmi les hommes. Il n'y a, MESSIEURS, il n'y a ny occaſion, ny temps à perdre. On ne peut veiller de trop prés à un mal ſi contagieux. C'eſt en ces rencontres que la plus petite tolerance porte coup ; & ſi on eût tenu ferme ſur les premieres démarches de la licence, & du vice, nous verrions encore aujourd'huy fleurir parmy nous la candeur, & la vertu de nos Peres. Mais pourquoy vous repreſenter ces choſes ? Vous les ſçavez, MESSIEURS, vous les ſçavez ; & qui ne les ſçait, s'il n'eſt ſans yeux, ou eſtranger parmy nous ?

Ie finis. Mais en jugeant noſtre cauſe, penſez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, au triſte eſtat de nôtre fortune ; & combien, ſi la Cour nous abandonne, on nous prepare de chicane. Quand noſtre eſcrit ne ſeroit pas clair, comme il eſt ; quand pour en faire un acte d'aſſociation, il auroit beſoin d'une interpretation favorable ; la mauvaiſe foy des deffendeurs, ſi viſible, ſi honteuſe, pourroit, MESSIEURS,

toute ſeule vous reſoudre à ce party. Et quel prodige, quelle indignité, ſi plûtôt que de nous tendre la main, on immoloit, pour ainſi dire, à une vaine formalité, & l'intereſt du public, & l'intereſt de ces enfans qui ſont icy à vos piés, & qui n'ont plus d'autre reſſource, s'ils ne trouvent en cette Audience le ſecours, la protection qu'ils attendent de voſtre Iuſtice, & de voſtre Autorité?

IE CONCLUS, &c.

POVR

M. LE COMTE DE NOAILLES, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de Rouſſillon & de Roüergue, & Seneſchal de Rhodez, oppoſant.

CONTRE

M. LE VICOMTE D'ARPAION, auſſi Chevalier des Ordres du Roy, & Lieutenant general de ſa Majeſté en Languedoc, demandeur en verification des Lettres Patentes par luy obtenuës le 22. Novembre 1644.

Au mois de Mars 1645. la cauſe ſe devoit plaider à la Chambre des Comptes : mais Monſ. le Vicomte d'Arpajon ayant abandonné cette affaire, elle ne fut point plaidée. M. Bailly, maintenant Avocat general au Grand Conſeil, eſtoit chargé pour la Ville de Rhodez, & les Syndics de Roüergue. M. * * * * * eſtoit chargé pour le Preſidial de Rhodez M. d'Audiguier pour M. le Vicomte d'Arpajon.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre, combien les pretentions de M. le Vicomte d'Arpajon allarment, & la Ville de Rhodez, & tout le peuple de Roüergue. Vous venez d'entendre leurs juſtes plaintes, & que par un ſentiment digne, ſans doute, d'un cœur François, les uns & les autres ne veulent point d'autre maiſtre que le Roy. Quand M. le Comte de Noailles ſeroit d'ailleurs ſans intereſt en cette cauſe, il croiroit pourtant manquer au ſervice de ſon Prince, & à ſa propre vertu, ſi dans une occaſion ſi importante il abandonnoit une Province, qu'il vient de ſauver d'un embraſement ſi funeſte. Nous ſommes bien tous obligez de travailler au repos, & à la felicité de la France ; mais ces hommes, que la dignité de leur miniſtere, que la ſplendeur de

leur race éleve au deſſus des autres hommes, comme ils ſont redevables de plus de choſes à leur patrie, auſſi ſont-ils plus étroitement obligez à ce devoir. Ce n'eſt donc point icy un écho, ou une voix empruntée, & qui ne parle qu'au gré d'autruy : C'eſt un Seigneur qui ſçait ce que ſa naiſſance, ce que ſa Charge exige de luy, & qui veut en cette rencontre s'acquitter de ce qu'il penſe devoir à ſon Païs, à ſon Souverain, à ſes Anceſtres, & à ſoy-meſme.

Car, MESSIEURS, pour commencer par ce qui eſt de nôtre intereſt ; ſi les Lettres dont il s'agit ſont verifiées, qui peut douter que cette nouvelle erection d'un nouveau Comte, ne diminuë de beaucoup la Charge de Seneſchal, dont M. de Noailles eſt maintenant revêtu ? On ſçait comme les Seigneurs de fief, grands, & petits, mais les grands plus que les petits, ont accoûtumé d'en uſer, ſur tout en des lieux ſi éloignez. Si on les en croit, toutes choſes leur ſont deuës. Il n'y a rien qu'ils ne conteſtent à des Officiers du Roy ; & ſi vous n'avez pour eux toute la complaiſance qu'ils deſirent, il ſe faut reſoudre à une guerre immortelle. Si donc M. de Noailles vouloit aujourd'huy quitter ſa Charge, où eſt l'homme qui la voudroit prendre, & eſpouſer en la prenant, ou des querelles, ou des procés, & peut-eſtre l'un & l'autre tout enſemble ? Parlons plus ouvertement, puis qu'auſſi bien la venalité des Offices parmy nous eſt toute publique. M. de Noailles n'eſt Seneſchal de Rhodez que pour ſon argent ; il a, comme beaucoup d'autres, acheté ce qui étoit deû à ſon merite, à la memoire de ſes illuſtres Ayeuls. Poſons qu'il ſe trouve un homme aſſez ennemy de ſon repos, pour ne craindre ny le danger des querelles, ny le chagrin des procés ; n'eſt-il pas certain qu'en conſideration de ce nouveau Comte, il rabattroit plus de deux tiers du juſte prix de nôtre Charge ? Pourquoy M. de Noailles portera-t.il cette perte ? N'eſt-ce point aſſez que ſes Ambaſſades, que tant de divers emplois de paix, & de guerre, ayent conſumé preſque tout ſon pa-

trimoine ? Que le don qui nous fait plaider, ſoit ſi vous voulez une recompenſe, que ce ſoit une grace toute pure, il ne ſe fait du moins en partie que du bien d'autruy. Mais qui le croira, que ſa Majeſté, pour recompenſer, pour gratifier un Seigneur de ſa Cour, veüille indignement deſpoüiller un autre Seigneur, & qui l'a ſi bien, ſi heureuſement ſervi ? La juſtice ; qui éleve les Nations, comme parle l'Eſcriture [a], la Iuſtice, à qui nôtre Monarchie doit ſans doute ſa grandeur, & cette longue durée de tant de ſiecles, peut elle ſouffrir une liberalité ſi odieuſe, pour ne point dire inhumaine ? M. de Noailles n'a-t-il donc vieilli au ſervice de trois Grands Roys, que pour ſe voir ſur le declin de ſes jours immolé, pour ainſi dire, à la fortune, ou à la gloire de M. le Vicomte d'Arpajon ?

a *Proverb. cap. 14. n. 34.*

Paſſons plus avant. Entre les Prerogatives des anciens Comtes de Rhodez, dont on a parlé, & qui ſont plûtôt des droicts, ou des marques de Souverain, que des Privileges d'un particulier ; entre ces Prerogatives, une des premieres, c'eſt le pouvoir de créer un Seneſchal. Il faudra donc de deux choſes l'une ; ou que M. de Noailles voye dans Rhodez encore un autre Seneſchal, qui partagera d'égal avec luy l'autorité & les honneurs de ſa Charge, ou que luy-meſme devienne le Seneſchal de M. le Vicomte d'Arpajon. Quelle indignité ! Mais à qui fait-on cette indignité ? A un homme d'une naiſſance, d'une vertu ſi illuſtre. Ie ne dis rien de ſes Anceſtres, dont le nom vivra à jamais dans nos Annales ; je ne dis rien de ces deux fameux Prelats, de ces deux Ambaſſadeurs ſi renommez, qui de la memoire de nos Peres [b], firent teſte à l'orgueil des Ottomans, & deffendirent avec autant de lumiere que de cœur, la Majeſté de la France, & la gloire du premier Monarque du monde. Ie ne pretens point icy faire une hiſtoire, encore moins un panegyrique ; je ne puis pourtant paſſer ſous ſilence les derniers troubles, ou deſaſtres du Roüerge. Ie parle ainſi, parce

b *Sous le Regne de Charles IX. Voyez M. de Thou.*

qu'en effet, ce ne fut qu'un aveuglement, qu'une maladie comme fatale.

Le desordre commença dans Villefranche, où la populace, seduite par les discours insensez, & les clameurs seditieuses de trois ou quatre Artisans, prit les armes. L'exemple de la Capitale entraîne premierement les Bourgades les plus proches, & enfin toute la Province. Au premier bruit de ces nouvelles, M. de Noailles, qui estoit dans le Païs, accourt avec douze ou quinze Gentilshommes, & se jette dans la Ville. A peine y est-il entré, que dix mille hommes l'assiegent: Quelle extremité! La Place pour toutes deffenses n'a que de simples murailles, ouvertes mesme en divers endroits. L'esperance du pillage multiplie d'heure à autre le nombre des revoltez; la violence & la fureur regnent au dehors; tout est suspect au dedans. Qui n'eust creû que cette tempeste alloit engloutir tout le Roüergue: Cependant un homme seul le garentit de ce naufrage; en moins de quarante jours l'orage est calmé, les seditieux sont punis, la tranquillité revient par tout. Ie ne doute pas que le nom du Roy, que la fortune de la France, n'ait beaucoup de part à cét ouvrage. Ie sçay que la Ville de Rhodez, parmi toutes ces confusions, n'oublia rien de son devoir, & que sa fidelité est bien digne des Eloges magnifiques qu'elle vient de recevoir: Mais qu'on interroge, & Rhodez, & Villefranche; interrogez tout le Roüergue; il vous dira que Mr de Noailles, que sa hardiesse, sa dexterité, ses sages conseils ont en effet operé cette merveille.

Ce n'est pas, MESSIEURS, sans raison que je vous fais ce recit. Car à peine les testes de l'hydre sont-elles couppées, au mesme temps, pour ainsi dire, que Mr de Noailles rend un service si memorable, en ce mesme temps on ruïne, on anéantit sa Charge; en ce mesme temps on en fait un Seneschal subalterne; on l'assujetit honteusement à un nouveau Comte de Rhodez. Est-il vray-semblable que le Roy ait pû, ait voulu luy faire ce tort, disons plustost cét

outrage ? Vn homme tout recemment vient de hazarder ſa vie, & de donner d'immortelles preuves d'une invincible fidelité ; un homme vient de recevoir des congratulations de toute la Cour : & la Cour preſque en cét inſtant, le dépoüille, le dégrade ! Quelle contradiction, quelle abſurdité ? Vne action ſi glorieuſe, qui a receû des loüanges de la propre bouche de la Reine, eſt-ce ainſi qu'on la recompenſe? Sont-ce là des fruits d'un Regne, d'une Regence ſi auguſte, & pour qui le Ciel, tout viſiblement, n'a que des benedictions & des graces ? Quelque traittement que reçoivent les gens de bien, jamais ils n'oublient leur devoir ; ils n'opinent qu'avec reſpect, de tout ce qui part de la main du Prince. Mais certainement c'eſt pour perdre tout courage ; c'eſt donner de beaux pretextes aux lâches, aux tiédes, ſi la naiſſance, ſi la vertù, ſi les ſervices, pour ne rien dire de plus odieux, ſont ſi peu conſiderez.

Ie paſſe, MESSIEURS, aux autres raiſons de ma Cauſe, & qui touchent d'autant plus Mr de Noailles, qu'elles regardent le repos de la Province, & l'intereſt de la France. Ie laiſſe icy, tout ce qu'on vous a ſi éloquemment repreſenté : Ie ne m'arreſte qu'à deux ou trois reflexions, que je tranche en peu de paroles. Car encore que Mr le Vicomte d'Arpajon, ait trop de fidelité, ſoit trop ſage, pour abuſer de la grace de ſon Souverain, la nature, & la fortune peuvent luy donner des ſucceſſeurs, qui n'auront, ny ſa conduite, ny ſa vertu. Ce n'eſt pas aſſez de conſiderer l'eſtat des choſes preſentes ; il faut, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, porter la veuë ſur tout l'avenir, & penſer à tout ce qu'un Comte de Rhodez, qui auroit de criminelles intentions, pourroit faire dans les conjonctures les plus eſpineuſes. Car, MESSIEURS, n'en doutez pas, ce nouvel établiſſement affoiblira, & de beaucoup, en des lieux ſi éloignez, l'autorité meſme du Roy. Il y a des Principautez dans l'Europe ; l'Eſpagne, a bien des Royaumes, qui ne ſont, ny ſi peuplez, ny ſi riches, que cette Comté. Elle a quatre Marquiſats, ſix

Comtez, ſept Vicomtez, & cinq ou ſix cens Gentilshommes qui en relevent. Elle a dix Villes, trente Bourgades, & quatre à cinq cens Villages dans ſon enceinte. Faites tout ce que vous voudrez, le nouveau Comte, de force ou de gré, diſpoſera, avec le temps, de toutes choſes dans Rhodez, & par tout ailleurs. Il ne ſe fera, ny Maires, ny Eſchevins, que par ſon ordre. Il remplira de ſes creatures toutes les Charges. La dépendance des Fiefs luy donnera toute la Nobleſſe; & le reſte de la populace, qui ne juge que par les yeux, & qui prend tous les grands Seigneurs pour des Rois, ne reconnoiſtra bien-toſt plus, ny d'autre puiſſance, ny d'autre protection.

Nous n'avons tous, à la verité, qu'un ſeul, & qu'un méme Souverain, & parmi nous il n'y a point d'autorité legitime que la Royale: Mais n'attendez pas qu'un pauvre Artiſan, que des Laboureurs, ou des Vignerons comprennent tous ces myſteres de la Monarchie, & faſſent, ſi je l'oſe dire, l'anatomie de ce grand Corps politique. La ſcience de diſtinguer, dit un Ancien[a], n'eſt connuë que des Sages: le vulgaire, ſans penetrer plus avant, s'arreſte à l'eſcorce & aux apparences. Ils penſeront faire leur devoir, en ſe ſoûmettant à ce qu'ils voyent tout autour d'eux, de plus redoutable, & de plus fier. En vain les Magiſtrats ſeront là, pour conſerver dans l'eſprit des peuples la memoire & le reſpect du Monarque; la preſence d'un Seigneur, ſuivy toûjours d'une foule, ou de Gentilshommes, ou de valets, l'emportera; tous fleſchiront devant luy par crainte, par intereſt, ou par erreur. Ainſi, MESSIEURS, le voilà comme abſolû: voilà en effet tout un païs entre ſes mains, & à ſa mercy. Ie paſſe toutes les ſuites funeſtes d'un renverſement ſi déplorable. Ie ne dis rien de l'oppreſſion des uns ou des autres, & preſque toûjours des plus gens de bien. Ie ne dis rien de la Majeſté du Prince, ou anneantie, ou indignement violée. Mais dans les confuſions d'une guerre, ſoit civile, ſoit étrangére; qui ne void combien avec ce grand eſtabliſſement, avec ce credit,

a *Ariſt. liv. 10. chap. 1. de ſes Moral.*

ce credit, cette puiſſance ſi énorme, un broüillon ſeroit à craindre ?

Et ne dites point que c'eſt bien mal augurer de l'avenir, & ſe donner de vaines allarmes. Car, MESSIEURS, ſans foüiller icy dans les monumens de toute l'antiquité ; jettons ſeulement la veuë ſur noſtre Hiſtoire, & nous trouverons que cette longue, cette malheureuſe éclipſe de la Monarchie, & tous les deſaſtres qui la ſuivirent, eurent autrefois des commencemens bien plus foibles. Et d'où vint, à voſtre avis, cette multitude de petits Tyrans, qui déchirerent ſi cruellement, & l'eſpace de tant de ſiecles, les entrailles de la France ? Qui ſe fût imaginé ſous les Regnes de Charlemagne & de ſon fils, en un temps où toute l'Europe eſtoit Françoiſe, qui eût creû qu'à cent ans de là des Gouverneurs, ou de Villes, ou de Provinces, que de ſimples Gentilshommes, & dans de ſimples Chaſteaux, euſſent pû, euſſent oſé uſurper l'autorité Souveraine, & mettre en pieces, pour parler ainſi, la Couronne du premier Monarque du monde ? Nos Anceſtres ont pourtant veû ces lamentables confuſions ; & cinq cens ans de bonne fortune ne nous ont tiré qu'à peine de cét abyſme, dont on ne ſortit, aprés tout, que par miracle.

Et c'eſt, MESSIEURS, c'eſt ſur ces raiſons que l'Ordonnance [a] a reprimé autant qu'elle a pû, ces nouvelles erections, de grands Fiefs, en uniſſant au Domaine, en certains cas, toutes les terres, qui prendront à l'avenir ces faſtueuſes preéminences. C'eſt ſur ces raiſons que par l'Edit de la vente du Domaine de Guyenne, & de Languedoc, l'alienation des titres de Ducs, de Comtes, & de Marquis, eſt nommément deffenduë. C'eſt enfin par ces raiſons que la Chambre a déja, & de ſon propre mouvement, refuſé de verifier les Lettres dont il s'agit. Le feu Roy, de glorieuſe memoire, reconneût bien ; vous avez, MESSIEURS, tres-bien reconneû, qu'on ne pouvoit faire revivre ces anciennes dignitez, ſans reſſuſciter les ſemences des malheurs

a *l'Ordonnance du mois de Juillet 1566, art. 41. l'Ordonnance de Blois, art. 279.*

qui ont ſi long-temps deſolé la France. En effet, comme les mauvais exemples, ſur tout parmy nous, ſont contagieux, aujourd'huy un Comte de Rhodez, demain un Marquis de Villefranche ; je n'en dis point davantage : Mais où eſt l'homme, qui n'ait entendu parler des Comtes, & de Champagne, & de Thouloufe, des Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, & d'Aquitaine ? Qui ne ſçait que les diverſes factions de ces petits Potentats ont porté plus d'une fois la Monarchie juſques ſur le bord du precipice ?

Nous liſons dans les Memoires d'un Seigneur [a], illuſtre, & par ſa naiſſance, & par ſa vertu, nous liſons, dis-je, que pendant les preparatifs du fameux ſiege d'Amiens, on oſa bien, ſous des pretextes aſſez plauſibles en apparence, propoſer au Roy ; mais à quel Roy ? de démembrer tout de nouveau ce Royaume, en faiſant, comme autrefois, les Gouvernemens Patrimoniaux. Ie ne veux nommer perſonne ; mais à la perſuaſion de quelques Grands de la Cour, un Prince fut aſſez inconſideré, pour porter à ce triomphant Monarque une parole ſi temeraire. Il ſe trouvera, MESSIEURS, il ſe trouvera toûjours des hommes, qui ne penſent qu'à s'élever, qu'à ſatisfaire leur aveugle ambition. Il n'y a rien de ſi doux, ny qui flatte plus l'eſprit humain, que l'indépendance, & le plaiſir ou la gloire de commander. Pour cela, il n'y a rien qu'on ne ſacrifie, qu'on ne foule aux pieds ; & dans les belles occaſions de s'agrandir, il n'eſt preſque point de fidelité qui ſoit à l'épreuve. *S'il faut eſtre injuſte c'eſt pour regner qu'il le faut eſtre.* Cette parole ſi execrable, cette parole, que le premier des Ceſars eût ſi ſouvent à la bouche, trouve encore des oreilles qui l'écoutent, & en trouvera juſques aux dernieres heures du monde. Mais il eſt de la ſageſſe d'une Compagnie ſi auguſte, de prevenir tout ce qu'une maxime ſi pernicieuſe peut produire de plus monſtrueux, ou de plus funeſte. Il eſt, MESSIEURS, de vôtre ſageſſe, de fermer enfin la ſource fatale de tant de mal

[a] *M. le Duc de Sully en ſes Memoires.*

heurs, & d'arracher pour jamais de la terre des Fleurs de Lys ces maudites pierres d'achoppement & de ſcandale. Mr le Vicomte d'Arpajon doit prendre luy-meſme ces magnanimes ſentimens, & preferer à ſes propres intereſts, les intereſts de ſon Prince. La fortune peut tous les jours faire naiſtre d'innocentes occaſions de couronner ſa vertu. Mais en vain tant de combats, tant de grands exploits, ſi ſes victoires nous ſont à nous meſmes plus de mal qu'à nos ennemis. Que le Rhin, les Alpes, & les Pyrenées ayent veû, ſi vous voulez, d'immortelles preuves de ſa valeur heroïque; qu'il ait apporté, ſi vous voulez, de tous les climats de l'Europe des lauriers à ſa patrie; tous ces faits ſi memorables, tous ces ſervices ſi importans, ſont des ſervices bien infortunez, s'il faut pour les reconnoiſtre, bleſſer au cœur la Monarchie, ou pour le moins ébranler tous ſes fondemens.

Ie viens, MESSIEURS, à la derniere conſideration de la Cauſe. La Chambre a pû reconnoiſtre par la chaleur des ſollicitations, combien les Lettres dont il s'agit ſont odieuſes à tout le Roüergue. Mais je puis dire que tout ce que la Chambre a pû voir, n'eſt que l'ombre de cette invincible repugnance, qui ſe trouve pour cela dans tous les eſprits. Le Clergé croit déja revoir ſes Evêques opprimez, & ces parricides deteſtables qui ont autrefois, comme on a dit, enſanglanté meſme les Autels. La Nobleſſe, qui maintenant ne releve que du Roy, penſe perdre tout ſon luſtre, ou du moins deſcendre de pluſieurs degrez, en entrant dans un vaſſelage ſubalterne. Tous ces divers particuliers, qui ont acquis quelques portions du Domaine de Rhodez, regardent ce nouveau Comte, qui par les lettres peut retirer toutes ces nouvelles acquiſitions, en les rembourſant; ils le regardent comme un Lyon affamé, qui ne cherche qu'à ſe gorger de leur ſubſtance. Mais tout le peuple, grands & petits, pauvres & riches, tous ſe perſuadent que ce changement va leur ravir, & la liberté, &

le nom meſme de François. Ils ſe perſuadent que ce changement les expoſe, eux, leurs femmes, leurs enfans, & tout ce qu'ils ont de plus cher à la mercy d'un ſeul homme. Que ce ſoit aveuglement, ou erreur, que ne feront point des malheureux, qui enviſagent ainſi les choſes ? Ie fremis, MESSIEURS, je fremis, quand je me remets tous les maux qu'un deſeſpoir ſi envenimé peut produire. Ie ne doute pas que le Roy n'en ſoit le Maiſtre ; je ne doute pas que pour ſe faire obeïr, il n'ait & la force & l'autorité : Mais ne luy ſera-ce point un déplaiſir immortel, de les avoir comme portez ſur le bord du precipice, & reduits, ſi je l'oſe dire, à la miſerable neceſſité de ſe perdre ? Car, aprés tout, contre qui s'armer, contre qui tirer le glaive de la Iuſtice ? Qu'auront fait ces pauvres Infortunez, qu'auront-ils fait ? Ils auront aimé trop eperduëment leur Souverain. C'eſt le crime que le ravage d'une Province, que les rouës, que les gibets vengeront.

Si nous puniſſons de mort ceux qui nous aiment ; à ceux qui nous haïſſent, que leur ferons-nous [a], diſoit autrefois un fameux tyran d'Athenes. En effet, ſi le ſupplice des plus ſcelerats, des criminels les plus odieux, nous touche pourtant de compaſſion ; quelle miſere à un Prince, d'eſtre obligé de châtier des malheureux, qui n'ont failly que par zele, & qu'on a comme contraints de faillir ? Ie ne diray point icy combien il importe de ménager les affections des Peuples, & l'autorité du Monarque. Ie paſſe tout ce que la ſcience de regner peut avoir à cét égard d'enſeignemens, & de regles. Mais je ne puis dans une Audience ſi celebre, oublier, à ce propos, une hiſtoire bien remarquable. Nous liſons donc qu'un Roy de Thrace [b], qui ſe connoiſſoit un peu colere, comme un jour on luy preſenta des vaſes de terre d'un ouvrage merveilleux, mais fort minces & fort fragiles ; ce Prince les admira, & les receût avec de grandes demonſtrations de joye : Il donna meſme une riche recompenſe à ſon hoſte, qui luy faiſoit un preſent ſi rare. Cependant ſur

a *Piſiſtrate. Voyez Val. Max. liv. 5. chap. 1.*

b *Cotys. Voyez Plutarque, aux Apophtegmes des Rois, &c.*

l'heure, aux yeux de toute ſa Cour, il met en pieces tous ces chef-d'œuvres ſi precieux. On s'eſtonne d'une action en apparence ſi farouche ; mais, je les briſe, dit-il, de crainte de m'emporter ſcandaleuſement, ſi quelqu'un, par imprudence, ou par malheur, vient à les caſſer, ou à les rompre. Divine parole, & digne ſans doute de la memoire de tous les ſiecles. Il eſt, MESSIEURS, & de la bonté, & de la ſageſſe des grands Potentats, de ſe ſouſtraire à eux-mémes les occaſions de s'irriter ; il eſt de leur gloire de prevenir, autant qu'ils peuvent, l'indiſcretion, la foibleſſe, ou l'aveuglement de leurs Sujets. C'eſt en regnant par ces belles, par ces miſericordieuſes maximes, qu'ils attirent ſur leurs teſtes les benedictions, & du Ciel, & de la Terre. On veut pourtant que noſtre jeune Mónarque, que ce cher enfant de Miracle, prenne des ſentimens tout contraires, & qu'il forme de ſes propres mains, ſi je l'oſe dire, la tempeſte qui doit ravager ſes peuples. Eſt-il donc ſi important, de faire aujourd'huy un nouveau Comte de Rhodez, qu'il faille, pour un vain deſir d'honneur, ſe mettre au hazard de perdre toute une Province, au hazard d'eſtre obligé de la ſaccager, & de faire tant de milliers de malheureux, pour eſlever, pour agrandir un ſeul homme.

M. de Noailles regarde bien comme ſes enfans tous les Peuples que ſa Majeſté a confiez à ſa conduite ; mais entre tous ſes enfans, il confeſſe que ceux-cy luy ſont les plus chers. Il ſe ſouvient, & ſe ſouviendra à jamais, du prompt ſecours qu'il en receût, dans une neceſſité ſi preſſante. Il ſe ſouvient qu'ils accoururent preſque tout nuds, pour le retirer du milieu des flames de la revolte, & diſſiper cette multitude preſque infinie de furieux, qui le tenoient ſi indignement aſſiegé. Il eſt vray qu'ils courroient là, comme au commun embraſement de leur patrie ; mais il ſçait que dans une conjoncture ſi funeſte, aprés le ſervice du Monarque, rien ne les touchoit ſi ſenſiblement, que le danger & la fortune de leur Seneſchal. Il ne faut donc pas s'eſtonner s'il

les aime ſi tendrement, & ſi ſon amour, ſa tendreſſe, luy donne tant d'inquietudes, tant d'allarmes. Car, MESSIEURS, conſiderez, s'il vous plaiſt, qu'en verifiant ces Lettres, non ſeulement vous leur arrachez le cœur, mais vous les abandonnez à la mercy d'un homme irrité. Le deſir de ſe venger nous eſt comme naturel, & s'empare des grandes ames, avec d'autant plus de facilité, qu'il a ce ſemble, je ne ſçay quoy de magnanime. M. le Vicomte d'Arpajon, aura veû dans cette Audience toute la Ville, tout le Comté de Rhodez s'oppoſer à ſa nouvelle grandeur, il aura veû cette reſiſtence, cette averſion comme mortelle de tous les Ordres du Roüergue; il ſçaura ce qui s'eſt fait, ce qui s'eſt dit; il connoiſtra ceux qui ont agy, ceux qui ont parlé, ſoit icy, ſoit ſur les lieux: Il eſt, à vray dire, bien mal aiſé d'oublier toutes ces choſes. Ie veux croire qu'un Seigneur, qui vient de donner à toute la Chreſtienté [a] d'illuſtres preuves de ſon zele, & d'une ferveur toute heroïque, ſe reſſouviendra de ſon Bateſme, & que ce Dieu qu'il alloit ſervir ſi loin, s'eſt reſervé la vengeance. Mais on a beau prendre de ſainctes reſolutions; on a beau ſe propoſer l'exemple de tant de grands perſonnages, l'exemple de Ieſus-Chriſt meſme, il y a des heures qu'on redevient homme. Nos paſſions, nos deſirs veillent toûjours; nous portons par tout avec nous un cœur de chair; & il ne faut qu'un inſtant, diray-je de fragilité, ou de fureur, pour deſoler toute une Ville, & deut-eſtre une Province toute entiere.

a Il alla à Malte, lors qu'il fut menacé de ſiege par le Grand Seigneur.

Enfin, MESSIEURS, vous voyez combien les pretentions de M. le Vicomte d'Arpajon, ſont inſouſtenables, ſont odieuſes; vous voyez qu'elles combattent tout à la fois, & l'utilité publique, & l'intereſt des particuliers. Quand nos Monarques vous addreſſent des Patentes de cette nature, ce n'eſt pas pour les verifier les yeux bandez. C'eſt au contraire, comme s'ils vous diſoient: On me demande une grace, c'eſt un Seigneur de merite qui la demande, c'eſt un homme qui m'a bien ſervi; je ne veux point

qu'il ſe retire d'autour de moy, la triſteſſe, la confuſion ſur le viſage. Ie ſçay pourtant ce que je dois à mon Royaume, à ma patrie ; mais s'il faut qu'il ſouffre un reffus, j'aime mieux qu'il le reçoive de voſtre bouche que de la mienne. Voilà, MESSIEURS, en effet quel eſt leur langage, quelle eſt leur penſée. Ils ont bien voulu ſe reſerver tout ce qui eſt de la bonté & de la magnificence des Souverains ; je veux dire, & le plaiſir, & la gloire de donner, ou de faire miſericorde: Mais ils ſe ſont tres-ſagement déchargez ſur les Magiſtrats, de tout ce qu'il y a de moins heureux dans le divin Miniſtere de la Royauté. Ainſi, MESSIEURS, c'eſt ſur vous, c'eſt ſur toutes les Compagnies Souveraines qu'ils ſe repoſent de cette faſcheuſe partie de la Iuſtice, qui refuſe, qui punit, qui immole toutes choſes au ſalut des Peuples, au repos, à la grandeur des Eſtats. Repreſentez-vous, s'il vous plaiſt, ces quatre à cinq ſiecles de calamité, de douleur & de ſcandale; repreſentez-vous cette multitude preſque infinie de petits Tyrans, qui ont ſi indignement, & ſi long-temps foulé aux piés la Majeſté de nos Roys, & la ſplendeur de cette auguſte Couronne. Mais penſez au meſme temps, penſez, MESSIEURS, que cette démarche qu'on fait aujourd'huy, fut autrefois le commencement de ces monſtrueuſes confuſions. En vain pour lever ce joug honteux de deſſus nos teſtes ; en vain on aura donné tant de ſi cruelles batailles ; en vain tant de ſang verſé en tous les endroits de ce Royaume, ſi tout ce ſang, ſi tant de batailles, tant de combats, n'ont produit, pour ainſi parler, qu'un relaſche de quelques inſtans. Qu'il ne ſoit point dit, que c'eſt en cette Audience, que ce ſont vos mains qui ont donné le premier coup à ce grand ouvrage de la vertu de nos Peres. Souvenez-vous, que ſi une fois la muraille eſt ſeulement entrouverte, ſouvenez-vous que cette ouverture ne ſe fermera jamais, ou du moins ne ſe fermera, qu'aprés de longues miſeres, & des maux ſans nombre.

Mais pourquoy tout ce diſcours, dans un lieu ſi plein de

lumiere, dans un lieu où l'avarice, où l'ambition des Grands n'eſt que trop conneuë? La France, à la verité, peut aujourd'huy recevoir une grande playe: Mais quand elle penſe à la ſageſſe, au courage d'une Compagnie ſi celebre, elle perd toutes ſes frayeurs; elle ne craint ny la fleſche qui vole de jour, ny la peſte qui chemine dans les tenebres. Ces intrigues, ces pratiques ſourdes, le credit, & les artifices des Courtiſans, ce nom ſacré, ce nom ſi majeſtueux, dont on la menace, toutes les embuſches qu'on luy dreſſe ne l'eſtonnent plus. Elle ſçait, MESSIEURS, elle ſçait, que ſon repos, que ſa fortune eſt en ſeureté entre vos mains: Elle ſçait que rien ne ſçauroit, ny vous ébranler, ny vous ſurprendre; & que brûlant, comme vous faites, de l'amour de la patrie, elle peut tout eſperer d'une ardeur ſi noble, & ſi ſainte.

IE CONCLUS, &c.

POVR

LA VEVVE ET LES ENFANS de deffunct Pierre Doublet, Fermier de Grenelles, & pour quatre Particuliers Habitans de Vaugirard, appellans.

La Cauſe fut plaidée & jugée à la Grand'-Chambre le 18. May 1634.

CONTRE

MONSIEVR LE CVRE DE SAINCT Eſtienne, intimé.

MESSIEURS, *l'appel eſt d'une Sentence du Prevoſt de Paris, qui condamne tous les Appellans à l'amende, & aux deſpens.*

MESSIEURS,

Quoy que ſur le mot d'amende, on puiſſe s'imaginer quelque choſe de dereglé, & qui n'eſt gueres loin du crime; vous ne verrez pourtant rien icy qui ne ſoit tres-innocent, & digne meſme de loüange. Vn homme au lict de la mort, ordonne de ſa ſepulture, ſa femme & ſes enfans obeiſſent à ſes ordres. Pendant une conteſtation qui dure encore aujourd'huy, un corps dans la biere eſt à la porte, l'heure de l'enterrement ſe paſſe, quelques parens, voiſins, ou amis prennent ce corps, & le portent à l'Egliſe. Voilà, MESSIEURS, toute noſtre Cauſe; voilà les coupables que j'ay à deffendre. Il ſeroit veritablement à deſirer, que l'intimé peût regarder d'un autre œil ces actions d'obeïſſance, ou de pieté. Les appellans reverent tous ſon charactere, la

pluſpart meſme le reſpectent comme leur Paſteur: Mais peuvent-ils ſe repentir de ce qu'ils ont fait ? & qu'ont-ils fait ? les uns & les autres, qu'écouter en cette rencontre, & la voix de la Nature, & la voix de l'Evangile ?

Or, MESSIEURS, pour vous expliquer quel eſt noſtre differend; il eſt certain entre nous, que la maiſon de Grenelles eſt de la Parroiſſe de Sainct Eſtienne, & que deffunct Pierre Doublet, au temps de ſa mort, demeuroit dans cette Ferme. Mais la Cour remarquera, s'il luy plaiſt, qu'il eſtoit né dans Vaugirard, qu'il y avoit eſté batiſé, & que tous ſes predeceſſeurs, tous ſes proches, depuis cent ou deux cens ans, y ſont enterrez. Si un homme communement n'a rien de plus cher que le lieu de ſa naiſſance, il n'eſt pas eſtrange qu'un Chreſtien n'aime rien tant que le lieu de ſon bateſme; & ſi l'honneur du tombeau eſt quelque choſe, s'il fait meſme une partie des proſperitez humaines, il ne faut point s'eſtonner que le deffunct ait deſiré de repoſer entre les bras de ſes parens, & dans le ſein de ſes peres. Auſſi, MESSIEURS, lors qu'il ſe ſentit ſur l'âge, & en eſtat de penſer à ſa derniere heure, il fit faire dans l'Egliſe de Vaugirard, en un lieu où tous ſes parens ſont enterrez; il fit, dis-je, poſer une tombe, où ſon nom, & le nom d'un de ſes freres, mort cinq ou ſix mois auparavant, eſtoit gravé. Il a ſurvêcu prés de dix ans cét ouvrage: Enfin ſe voyant malade, & ſur le poinct de mourir, il recommanda ſur tout à ſa femme & à ſes enfans, qu'on l'enterraſt ſous cette tombe.

A peine avoit-il les yeux fermez, qu'on vient trouver l'intimé. On luy dit la volonté du deffunct, on luy parle de la tombe, & en luy offrant ſes droicts, on le prie d'envoyer des hommes d'Egliſe à Grenelles pour lever le Corps, & le conduire à Vaugirard. L'intimé demande ſi le deffunct avoit fait un teſtament; on luy reſpond qu'il n'en avoit point fait. Je veux donc, dit-il, qu'il ſoit enterré à S. Eſtienne. Et du reſte, adjoûta-t-il, il n'eſt point beſoin d'aller à Grenelles; qu'on amene ſeulement le corps dans une charrette, ou au-

trement, juſqu'aux Carmes Deſchauſſez; là j'envoyeray des Preſtres pour le prendre, & l'apporter à la Parroiſſe. On y revient, mais en vain; le ſecond voyage n'eſt pas plus heureux que le premier; offres, prieres, proteſtations, rien ne pût flechir l'intimé. Cependant il y avoit déja long-temps que la compagnie eſtoit aſſemblée; voiſins, parens & amis, hommes, femmes eſtoient là, & l'enterrement ne pouvoit plus ſe remettre ſans ſcandale. Tous vouloient marcher, & ſe diſoient les uns aux autres; Si un Curé fait ſi peu de cas de la volonté des morts, les morts demeureront-ils pour cela ſans ſepulture? Il y a dans l'Egliſe de Vaugirard une Confrairie du S. Sacrement; le deffunct eſtoit de cette devotion, qui eſt grande dans le Village, & aux environs; quand un des Confreres meurt, tous les autres ſont tres-ſoigneux de luy rendre les derniers devoirs, & d'aſſiſter à ſes funerailles. Ils eſtoient donc tous icy; & voyant par les reſponſes de l'intimé, qu'il n'en falloit plus rien attendre, voyant meſme qu'il ſe faiſoit tard, quatre d'entre eux, ce ſont ces quatre Particuliers que la Cour void à ſes piés; quatre d'entre eux, dis-je, pouſſez d'un ſainct zele, chargent le corps ſur leurs eſpaules, & le portent ſuivis de toute la compagnie juſques à l'entrée de l'Egliſe, où le Curé de la Parroiſſe le vint prendre, & le mit en terre avec toutes les ceremonies accoûtumées.

C'eſt, MESSIEURS, ce que l'intimé appelle deſordre & confuſion dans la plainte qu'il en a renduë; ce ſont les crimes dont il a fait informer; c'eſt ce qu'il prend pour un ſcandaleux renverſement de l'ancienne diſcipline. Or, MESSIEURS, pour trancher d'abord ce poinct de la Cauſe, qui regarde bien tous les appellans en general, mais qui touche principalement ces quatre Particuliers: Dequoy les accuſe-t-on? Ils ont porté leur Cônfrere en terre: Eſt-ce qu'il eſt deffendu de faire une œuvre de charité, une œuvre de miſericorde? On ne void icy ny violence, ny tumulte. Si le convoy ne s'eſt pû faire, ſuivant les intentions

de l'intimé, il s'eſt fait du moins ſans chocquer les regles; & pour le reſte de la ceremonie, on y a gardé tout l'ordre, toutes les ſainctes inſtitutions de l'Egliſe. Il eſt bien vray, que pour l'ordinaire ce ſont des Eccleſiaſtiques qui levent les corps, & qui les conduiſent. Nous ne voyons que trop d'exemples de cette ſaincte coûtume. Mais ſi cela ſe pratique preſque toûjours, ce n'eſt pas pourtant une regle inviolable, & dont on ne puiſſe bien ſouvent ſe departir. Ie reconnois encore un coup que cela eſt de l'uſage, qu'il eſt meſme de la bienſeance: Mais où ſont les Loix, où ſont les Canons qui le commandent? Et dans les lieux éloignez, vers nos Frontieres, & ailleurs, où les Parroiſſes ſont d'une fort grande eſtenduë, on n'en uſe point autrement que nous avons fait. On voiture un corps en quelque endroit proche de l'Egliſe, ou du Cimetiere; là le Paſteur le va prendre, & luy donne la ſepulture.

Mais, MESSIEURS, ſans chercher au loin, qui ne ſçait qu'en temps de contagion, dans les Villes, qui n'ont point comme Paris d'Hoſpitaux, ou des maiſons de ſanté, que dans les Villages & à la Campagne, où communement on manque de tout ſecours; qui ne ſçait, dis-je, qu'on n'attend pour lever un corps, ny Curé, ny Preſtres, & qu'on prend les premiers venus, que la charité, que l'eſperance du gain fait reſoudre à ce danger? Il en eſt de meſme à la guerre, où bien ſouvent le ſoldat enterre ſon camarade, que le ſort des armes vient d'emporter. C'eſt par tout, que s'il y a, ou du peril, ou de l'incommodité, on ſe diſpenſe aiſément d'une coûtume loüable ſans doute, mais qui n'eſt au fond que de bienſeance, & non pas de neceſſité. Et certainement, ſi par les Canons [a], on peut à l'extremité ſe confeſſer à un Laïque, qui n'a ny autorité ny charactere, ſi qui que ce ſoit, homme, femme, ſi le pere, ſi la mere peut au beſoin batiſer ſon propre enfant; pourquoy ſeronsnous de pire condition, en une choſe qui dépend bien moins ſans comparaiſon du miniſtere, où de la puiſſance du Sacer-

[a] *Cap. Quem pœnitet de pœnitentia, diſtinct. 1. & cap. Qui vult, diſtinct. 6. cod.*

doce ? A la verité, ſi la Cour voyoit icy de l'irreverence, ou de la precipitation ; ſi ſans s'éclaircir des intentions de l'intimé, ſi ſans attendre ſa permiſſion, ou ſon refus, on avoit tumultueuſement, & ſans reſpect enlevé ce corps ; il ſe pourroit plaindre avec raiſon. Mais aprés qu'il a refuſé, & par deux fois, une grace qu'on luy demande comme à genous ; aprés qu'il a meſme proteſté qu'il ne l'accordera jamais ; pouvoit-on faire autre choſe que ce qu'on a fait ? Falloit-il donc, falloit-il attendre l'Arreſt que vous allez prononcer ? Falloit-il attendre que ce corps mangé des vers n'euſt plus beſoin de tombeau ?

Pour l'utilité publique, & de crainte que les morts ne demeurent ſans ſepulture, nous paſſons pardeſſus les regles, dit Papinien [a] ; & ce grand Iuriſconſulte nous apprend ſur ce principe, que malgré mon coproprietaire, dans un fonds qui eſt commun, & malgré l'uſufruitier dans un heritage dont je n'ay que la ſimple proprieté, je puis pourtant enterrer un corps, en attendant qu'on le porte ailleurs, ou que les partages, ou les intereſts ſoient reglez. L'eſtroite raiſon de droict reſiſte ſans doute à cette Iuriſprudence ; mais l'humanité, mais les mouvemens de la Nature l'autoriſent ; & cette eſtroite raiſon de droict, ne ſeroit en cette rencontre qu'une ſouveraine injuſtice. Dieu, dans l'ancien [b] Teſtament ordonne à ſon peuple d'enſevelir, avant le Soleil couché, les ſcelerats que la Iuſtice aura condamnez. Mais les Loix, mais les Empereurs, que n'ont-ils point fait, pour prevenir tout ce qui peut retarder des funerailles ? Si l'heritier que ce devoir touche, le neglige, qui que ce ſoit en peut faire [c] la deſpenſe ; & cette deſpenſe eſt une dette de la ſucceſſion, qui par privilege paſſe la premiere, & devant toutes les autres. Si un creancier barbare, pour prendre auparavant ſes ſeuretez, empeſche [d] que ſon debiteur ne ſoit enterré, il perd ſa dette ; on confiſque une partie de ſon bien, & la Loy le declare infame. Il ne faut pas pour de petits intereſts, & ſur de foibles raiſons re-

a Propter publicam utilitatem, & ne inſepulta cadavera jacerent, ſtrictâ rationem inſuper habemus, quæ nonnunquâ in ambiguis religionum quæſtionibus omitti ſolet : nam ſummam eſſe rationẽ quæ pro religione facit *Leg. Sunt perſonæ, dig. de Religioſ. & ſumpt.*

b *Deuteron. cap. 21. n. 23.* Non permanebit cadaver in ligno, ſed in eadem die ſepelietur. *& Ioſue cap. 8. n. 29.* Rex. Hai ſuſpenſus, ex patibulo tollitur ad occaſum ſolis. *Voyez Ioſephe liv. 4. c. 8. de ſes Antiq. & au liu. 4. chap. 18. de la guerre des Iuifs.*

c *Leg. Si quis, 12. Paragra. 2. & 3. & leg. penult. de Religioſ. & ſumpfun. dig.*

d Qui enim

culer le repos des morts,& outrager en quelque ſorte leurs cendres. Vn devoir ſi juſte, ſi neceſſaire, mais ſi preſſant, faudra-t-il l'abandonner, ou le differer pour de vains ſcrupules, pour je ne ſçay quelles formalitez? Si l'intimé a quelques pretentions, on pourra les examiner à loiſir; s'il doute de la volonté du deffunct, s'il n'en veut croire ny le gendre, ny la femme, ny les enfans; il n'aura que trop de temps pour s'en éclaircir. Mais cecy, MESSIEURS, ne ſouffre pas ces retardemens. L'ombre du ſoir obſcurcit déja le haut des montagnes: Que le Soleil ne ſe couche point ſur ce corps innocent; qu'il nous ſoit permis de ſoulager une famille éplorée, en luy oſtant de devant les yeux, le triſte objet de tant de douleurs, & de tant de larmes.

hominis naturam non erubuit, dignus eſt & pecuniis, & gloria, & aliis omnibus condemnari. *Novella 60. cap. 1.*

Mais, MESSIEURS, ſi je ne me trompe, c'eſt deffendre trop long-temps une œuvre ſaincte en effet, & qui ſe deffend aſſez d'elle-meſme. Ie finis ce poinct, & remarqueray ſeulement une circonſtance, qui pour ce regard, met la Cauſe hors de toute difficulté. Car icy dequoy ſe plaint-on? On ſe plaint de ce qu'il n'y a point eû de Preſtres pour lever le corps, & le conduire de Grenelles à Vaugirard; cela, dit-on, eſt ſcandaleux, & de tres-mauvais exemple. Cependant il eſt certain, que l'intimé ne devoit dans ſa penſée, envoyer des hommes d'Egliſe qu'aux Carmes Deſchauſſez. Il a luy-meſme, par ſon interrogatoire, reconnû cette verité. Tellement que de Grenelles aux Carmes Deſchauſſez, le convoy ſe fuſt toûjours fait ſans Preſtres. Quelle difference de cette marche, à noſtre marche de Vaugirard? Nous ne diſons point cecy par reproche; nous voulons croire que ce n'eſtoit ny negligence, ny mépris: Mais aprés tout, l'intimé, dequoy ſe plaint-il? Que veut-il? Ce meſchant exemple, ce ſcandale imaginaire, dont il mene icy tant de bruit, auroit eſté, ſans comparaiſon, bien plus grand, s'il ſe fuſt fait par ſon ordre.

Ie viens, MESSIEURS, au ſecond poinct de ma Cauſe, & qui regarde la veuve & les enfans du deffunct.

Toute noſtre conteſtation n'eſt que de ſçavoir, où il a deû eſtre enterré. Car pour la permiſſion que nous n'avons pû obtenir; ſans examiner ce que le refus, ou d'un Prelat, ou d'un Curé peut operer, ſans dire icy, qu'on ne peut rien imputer à un homme qui s'eſt mis, & plus d'une fois en ſon devoir; il eſt certain qu'en cette neceſſité, nous n'eſtions pas obligez d'attendre une permiſſion que nous avons demandée, & dont l'intimé nous a par deux fois ſi aigrement refuſez. Et du reſte, nous proteſtons en cette Audience que nous ne reconnoiſſons point d'autre Paſteur que le Curé de Sainct Eſtienne. Depuis ſeize à dix-ſept ans, que nous ſommes de la Parroiſſe, nous n'avons rien oublié de tous les devoirs de bons Parroiſſiens. L'intimé luy-meſme demeure d'accord que le deffunct fut adminiſtré par ſon Vicaire; que ſon Vicaire l'a confeſſé, l'a communié, luy a donné l'Extreme-Onction. Nous n'avons point envoyé ny à Vaugirard, ny ailleurs; mais une femme, mais des enfans n'ont pû moins faire, que d'obeïr aux volontez ſainctes, ou d'un pere, ou d'un mary. Ainſi, MESSIEURS, toute noſtre queſtion n'eſt que du lieu de la ſepulture du deffunct. L'intimé pretend qu'il a dû eſtre enterré à Sainct Eſtienne; nous ſoûtenons au contraire que nous n'avons ny pû, ny dû l'enterrer ailleurs qu'en l'Egliſe de Vaugirard, & cela par deux raiſons.

La premiere, c'eſt, MESSIEURS, que les parens du deffunct y ſont la pluſpart enſevelis. I'ay communiqué un certificat des Marguilliers de la Parroiſſe, où il ſe void que ſa mere, ſa grand'mere, deux de ſes freres, une de ſes ſœurs, & pluſieurs autres de ſes proches, y ſont enterrez. Nous rapporterions la preuve de bien plus haut; mais il s'eſt trouvé par le compulſoire, qu'en l'Egliſe de Vaugirard, on ne tient Regiſtre des morts, que depuis ſix ou ſept ans. Il ſe faut donc icy contenter, de ce peu que la memoire des hommes vivans nous a pû fournir, & il ſeroit bien injuſte d'exiger de nous d'autres preuves. Or il eſt ſans difficul-

té qu'en Droict Canon, lors qu'un homme n'a point disposé de sa sepulture, on le renvoye toûjours [a] au tombeau de ses parens, ou de ses ancestres. Et cela, MESSIEURS, à l'exemple des Saincts Patriarches, qui en ont pour la plus-part ainsi usé. Iusques-là qu'il n'est pas permis d'en ordonner [b] autrement par legereté. Il faut une raison juste, il faut une cause, & un mouvement legitime pour s'éloigner d'un ordre si ancien. De là vient, que Nostre-Dame est la Parroisse de nos Roys, & que Sainct Denis est leur sepulchre. De là vient, qu'en quelque lieu que soit mort un grand Seigneur de ce Royaume, on porte son corps au tombeau de ses Ayeuls. Nous avons beaucoup d'exemples de cette prattique, & dans les siecles passez, & dans le nostre; jusques icy neanmoins il ne s'est point veu de Curé qui s'en soit plaint, & voicy peut-estre le premier procez qu'elle a enfanté. Et qu'on ne s'imagine pas, que l'Eglise fasse en cela de la difference entre ses enfans, & qu'elle ait d'autres maximes, ou d'autres regles pour les artisans, que pour les Princes. Cette saincte Mere nous regarde, nous aime tous également: & comme elle n'a qu'une seule table, & qu'un seul pain; comme elle nous appelle tous à de mesmes esperances, & au partage d'une mesme succession; elle nous esleve aussi tous sous une mesme discipline, & dans une méme eschole. Que si les grandes maisons gardent cét ordre plus exactement, c'est qu'elles ont presque toutes leurs sepulchres particuliers. C'est que les hommes de qualité sont, pour l'ordinaire, plus curieux de ces choses, & que d'ailleurs elles leur sont plus possibles, qu'à des personnes de basse, ou de mediocre condition.

Ainsi, MESSIEURS, nous n'avons de droict commun, s'il est vray qu'il y en ait à cét égard, nous n'avons point d'autre sepulture, que la sepulture de nos Peres. On ne nous a point en cela donné d'autre regle, que l'exemple de tant de Saincts Personnages, ny d'autre Loy qu'une Coustume, qui, ce semble, a commencé avec le monde.

Mais

a *Can. Ebron. dicitur Can. unaquæque pervagr. item Ioseph Can. 13. quæst. 2. cap. 1. & 3. de sepult. & tot. tit. de sepult. in 6.*

b *Can. Placuit, Caus. 13. quæst. 2.*

Mais comme les hommes vivent, & meurent ſouvent loin du lieu de leur naiſſance, & que les familles ne ſont pas toutes bien ſoigneuſes de ſe faire un tombeau commun; c'étoit ordinairement en ces rencontres, à qui mettroit le premier la main ſur un corps, & ces honteuſes conteſtations deshonnoroient, & l'Egliſe, & les Eccleſiaſtiques. Pour retrancher ces grandes occaſions de ſcandale, on a eû recours en ce cas à la Parroiſſe; par cét ordre il n'y a plus à diſputer, & le lieu de noſtre dernier repos, quoy qu'il arrive, ne peut plus eſtre incertain. Car, MESSIEURS, nous pouvons mourir ſans faire de teſtament, ſans rien ordonner de nos funerailles, ou de noſtre ſepulture: Nos parens, nos predeceſſeurs, que la fortune aura diſperſez çà & là, & quelquefois meſme en divers climats du monde, peuvent ne nous point laiſſer de ſepulchre particulier: Mais il faut neceſſairement, que nous mourrions Parroiſſiens de quelque Parroiſſe.

Ne dites donc point, que nous devons regulierement eſtre enterrez à la Parroiſſe; puiſque l'Egliſe, où nos anceſtres, où nos parens ſont enſevelis, marche toûjours la premiere, & devant elle; puiſque la Parroiſſe, dont le nom fut meſme long-temps inconnû parmy les Chreſtiens, ne vient jamais à ſon rang que la derniere, & lors qu'il n'y a plus de retraitte, ny d'autre lieu pour les morts. Comme dans noſtre Couſtume*, la ligne manquant, l'heritage paſſe à l'autre ligne; comme un Seigneur Haut-Iuſticier, ſuccede à un bien que perſonne ne reclame: Ainſi la Parroiſſe eſt noſtre ſepulchre, quand nos peres, quand nos parens ne nous en ont point laiſſé, ou que nous-meſmes nous mourons ſans prendre le ſoin d'en rien ordonner. La Parroiſſe n'eſt donc qu'un dernier recours, & du reſte la ſepulture de nos peres ou de nos parens regle la noſtre. Ieſus-Chriſt eſt bien deſcendu du Ciel, comme il dit luy-meſme, pour mettre en feu toute la terre, mais ce feu n'eſt que pour purifier la nature, & non pas pour l'exterminer: Les Patriarches touchez d'un

a *Art.* 330.

ſi juſte ſentiment, nous ont monſtré ce chemin, & l'Egliſe a creû qu'on ne peut mieux faire, que de marcher ſur les traces des premiers enfans de la Foy. Il y auroit, à dire vray, de la dureté, d'arracher un homme d'entre les bras de ſes proches, de ſeparer le mary d'avec la femme, le pere, la mere d'avec le fils, le frere d'avec la ſœur. Que ceux qu'un ſainct nœud, que toutes les Loix ont unis, & d'une union ſi eſtroite, qui ne ſont qu'un meſme ſang, qui n'ont eû qu'un meſme nom, ou n'ont eſté qu'une meſme chair, n'ayent auſſi qu'un meſme tombeau.

Vous ſçavez, MESSIEURS, qu'en droict, lorſqu'un acquereur a fait baſtir de bonne foy dans le fonds d'autruy, ſi le veritable Proprietaire veut rentrer dans ſon heritage, il le peut; mais auparavant il faut rendre, il faut payer toute la deſpenſe de l'edifice. Si toutefois ce Proprietaire ſe trouve ſi neceſſiteux, qu'il ne puiſſe faire le rembourſement[a], & que d'ailleurs la ſepulture de ſa famille ſoit en ce lieu, l'acquereur, quoy qu'on ne puiſſe luy rien imputer, devient en ce cas de meſme condition qu'un uſurpateur, qui pour toute grace peut démolir[b] ſon baſtiment, & en emporter les materiaux. Mais pourquoy ce renverſement des maximes? Pour ne point oſter, dit le Iuriſconſulte, pour ne point oſter à ce pauvre homme le tombeau[c] de ſes anceſtres. On met en un & la bonne & la mauvaiſe foy; on confond, s'il faut ainſi dire, le Ciel & la Terre, & cela pour conſerver à un malheureux, le ſepulchre de ſes peres. Quand le Prophete, contre la deffenſe du Seigneur, fut ſi temeraire que de manger en Bethel; quelle fut la punition d'une deſobeïſſance ſi criminelle? Ton corps, luy dit l'Eternel[d], ne ſera point aprés ta mort, porté au ſepulchre de tes peres. C'eſt la malediction, c'eſt l'anatheme, dont ſur l'heure il fut foudroyé, pour avoir enfraint les ordres du Ciel. Et certainement, ſi mourir n'eſt en effet que changer de vie; ſi les morts ont encore quelque ſoin des choſes du monde, il ne ſe peut, qu'ils ne reſſentent une ſeparation ſi cruelle; il ne ſe peut, qu'ils ne

a *Leg. in fundo dig. de re vindicat.*

b *Leg. Iulianus, de rei vindicat. dig.*

c Ne ſi impenſum pauper reddere cogitur, laribus ſepulchriſque avitis carendum habeat. *Dicta. Leg. In fundo.*

d Non inferetur cadaver tuum in ſepulchrum patrum tuorum. 3. *Regum, cap.* 13.

voyent à regret une partie d'eux-meſmes, contrainte d'attendre comme en exil, ce jour ſi terrible, qui ſera le commencement d'une eternité pleine d'horreur, ou de gloire. Donc, MESSIEURS, pour me recueïllir en trois paroles, je vous ay fait voir, que tous les parens du deffunct ſont enterrez dans Vaugirard, & que par les Saincts Decrets, où nos parens ſont enterrez, là doit eſtre indiſtinctement noſtre ſepulture. Ie vous ay fait voir que la Parroiſſe n'eſt que comme une derniere ancre, & que jamais elle ne vient à ſon rang, que faute d'autre ordre. Enfin je vous ay montré, qu'en droict il n'y a rien qu'on ne faſſe, pour conſerver aux plus miſerables le ſepulchre de leurs anceſtres, & que Dieu luy-meſme par la malediction du Prophete, nous apprend combien cette grace, cette benediction nous doit eſtre chere.

Ie viens, MESSIEURS, à ma ſeconde raiſon, & qui a pour fondement la volonté du deffunct. Nous n'avons point de teſtament, il eſt vray; mais aprés les preuves que nous rapportons, la Cour jugera, s'il reſte quelque ombre de difficulté. La premiere preuve, c'eſt, MESSIEURS, noſtre propre témoignage; Et qui croira t-on de ces choſes, ſi on n'en croit une femme & des enfans? La neceſſité de la Cauſe, ne nous fait point parler ce langage; au moment que le deffunct venoit d'expirer, & lors que nous ne penſions à rien moins qu'à un procez, l'intimé ſçait, que tous d'un commun conſentement, nous luy diſmes dans ſa chambre ce que nous diſons en cette Audience. Si on met à part la verité, & ce qu'une femme doit à ſon mary, ou des enfans à leur pere; que nous importoit en ce temps-là, que Vaugirard, ou Sainct Eſtienne fuſt ſon ſepulchre? Au contraire, nous pouvions nous épargner quelque choſe, en le faiſant enterrer à la Parroiſſe: Car en ce cas nous n'avions à ſatisfaire que l'intimé, au lieu qu'il nous a fallu ſatisfaire, & l'intimé, & le Curé de Vaugirard tout enſemble. Eſt-il croyable qu'au plus fort de nos douleurs & de noſtre affli-

ction, en un temps, où ce semble, la crainte de Dieu touche de plus prés les hommes, nous n'eussions voulu mentir, que pour mettre sur nostre teste un plus lourd fardeau? Nous vivons du revenu de nos bras; nous avons pris sur nostre bouche, & sur les autres necessitez de la vie, la despense de ces funerailles: Est-ce donc ainsi qu'on fait des largesses du prix de tant de travaux, de tant de sueurs?

A cela, MESSIEURS, on m'objecte que le deffunct n'a en effet rien ordonné de sa sepulture; que c'est seulement une phantaisie de la veuve, qui a voulu que son mary fût enterré à Vaugirard, parce, dit-on, qu'elle y est née. Et pourquoy ne veut-on pas par cette raison que le mary ait voulu la mesme chose que sa femme, luy qui le pouvoit legitimement, & qui estoit né à Vaugirard aussi bien qu'elle? Cependant on ne le veut pas; & pour preuve on dit, que l'un des enfans, & le gendre de la maison, estant venus pour une seconde fois vers l'intimé, tous deux témoignerent, que tout cecy leur estoit indifferent; jusques-là, qu'ils emporterent un Poësle, dans la pensée, dit-on, de faire apporter icy le corps. Voicy, MESSIEURS, ce qui se passa. Vn des enfans, & le gendre de la maison, voyant avec quelle aigreur l'intimé leur refusoit la permission qu'ils luy demandoient, & craignant de l'irriter, le fils dit, il est vray, que tout cela ne dépendoit que de sa mere; le gendre en pût dire autant. Mais comme aprés tout, ils ne sçavoient pas qu'elle resolution on pourroit prendre, & que d'ailleurs il se faisoit déja tard, ils emporterent ce Poësle, non pas dans le dessein qu'on leur suppose, mais à tous évenemens, & pour sauver un voyage, au cas qu'on vouluſt par complaisance, & contre toute raison, suivre les ordres de l'intimé. Et de tout cela, qu'en peut-on tirer? Dans une contestation qui regarde la famille, un fils s'en remet à sa mere, un gendre à sa belle-mere; ils n'ont fait & l'un & l'autre que ce qu'ils devoient. Mais ces paroles de deference, de respect, & ce Poësle, si vous voulez, ont-ils pû donner atteinte à la

verité dont, & ce gendre, & ce fils venoient de rendre à l'intimé un témoignage ſi authentique ?

On objecte en ſecond lieu, que le deffunct n'en a ny rien dit, ny rien témoigné au Vicaire de Sainct Eſtienne, qui l'adminiſtra. Ie laiſſe à part les raiſons, qui peut-eſtre ont pû l'empeſcher de s'en ouvrir devant ce Vicaire. Mais du reſte que peut-on conclurre de là ? Le Vicaire de Sainct Eſtienne, vint à Grenelles ſur les dix heures, & s'en retourna avant midy ; en ce peu de temps, ſi le deffunct ne luy a rien dit de ſa ſepulture, s'enſuit-il qu'il n'en a rien dit, ny à ſa femme, ny à ſes enfans ? Veritablement ſi ce Vicaire l'avoit toûjours aſſiſté, s'il avoit veillé tous les inſtans de ſa maladie, cette objection ſe pourroit ſouffrir. Mais pour l'avoir veû environ deux heures, qu'on puiſſe inferer de là, qu'il n'a jamais fait, ou dit une choſe, parce qu'il ne l'a ny faite, ny dite à ſa preſence ; c'eſt à dire vray, bien mal raiſonner, & la conſequence eſt ſi abſurde, qu'elle ne merite pas qu'on s'y arreſte.

Ie paſſe, MESSIEURS, à une autre preuve ; je veux dire à cette tombe, dont je vous ay déja parlé, & que le deffunct fit faire de ſon vivant. Mais comme ce fait nous eſt conteſté, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de l'établir en peu de paroles. I'ay communiqué deux atteſtations, toutes deux en bonne forme. La premiere eſt des Marguilliers ; l'autre eſt de quatre Habitans de la Parroiſſe. Par ces atteſtations il ſe void que le deffunct avoit fait faire en l'Egliſe de Vaugirard une tombe, où ſon nom, & le nom d'un de ſes freres eſtoit gravé. Nous n'aurions pas eû beſoin de ces actes, ſi la tombe eſtoit entiere. Mais le deffunct l'ayant fait poſer, comme j'ay dit, neuf ou dix ans avant ſa mort ; la pierre s'eſt premierement eſcaillée, & enfin elle s'eſt rompuë en pluſieurs morceaux. Il ſe void pourtant par le compulſoire qui s'en eſt fait, que la tombe eſt encore dans l'Egliſe de Vaugirard ; que les pieces en ont eſté rattachées avec du plaſtre, & que ſur une de ces pieces on void un E.

& une R. qui ſont les reſtes du nom de Pierre Doublet. Tout cela joint à nos deux certificats, cette verité n'eſt que trop claire, que trop évidente.

Or ce fondement ainſi poſé, je dis, MESSIEURS, que cette tombe eſt en effet le teſtament qu'on nous demande. Que la volonté d'un homme ſoit eſcrite ſur du papier, dans le marbre [a] ou dans l'airain, il n'importe. Ces formules ſcrupuleuſes, dont les Pontifes, & aprés eux les Iuriſconſultes, firent autrefois leurs myſteres, ſont maintenant abolies. C'eſt aſſez de ſe faire entendre, c'eſt aſſez meſme qu'on puiſſe deviner noſtre penſée. L'inſtitution d'heritier eſt en droict, comme la pierre fondamentale d'un teſtament. C'eſt la premiere, la plus importante piece de ce grand chef-d'œuvre de la Iuriſprudence Romaine. On demande en combien de mots elle ſe peut faire; il n'en faut que cinq, reſpond le Iuriſconſulte [b]: *Lucius Titius ſoit mon heritier.* En ſuite on demande, ne pourroit-on point la faire en moins de paroles, & en ces termes, *Lucius ſoit heritier?* Ouy, dit-il, cela ſe peut. Enfin, on demande, mais ces deux mots, *Lucius heritier*, ou *Lucius ſoit*, ne pourroient-ils point ſuffire? Il reſpond encore que ces deux mots peuvent ſuffire, *Lucius ſoit.* Voilà Lucius legitimement inſtitué, le voilà ſeul heritier; & s'il y a un million de bien, ce million ſera pour luy. C'eſt neanmoins une expreſſion bien imparfaite, bien eſtropiée; avec tout cela on s'en contente, on ſe contente d'entrevoir l'intention, le deſſein du teſtateur. Si une inſtitution d'heritier, qui ne ſe fait le plus ſouvent que pour changer l'ordre des Loix, & quelquefois l'ordre meſme de la nature, ſe peut pourtant faire en deux paroles, qui n'ont point, à dire vray, de ſens bien formé; que ſera ce en noſtre Cauſe, où le deffunct n'a rien fait que de conforme aux Saincts Decrets; où ſa tombe, où ſon nom gravé ſur ſa tombe, parle un langage bien intelligible, & fait voir plus clair que le jour ſa volonté?

Vous ſçavez, MESSIEURS, combien les Romains

a Tabulas teſtamenti accipere debemus omnem materiæ figuram. *Leg. 1. Dig. de bon. poſſeſſ. ſecundum tab.*

b *Leg. 1. Dig. de inſtituend. hæred.* Lucius Titius mihi hæres eſto. Lucius hæres eſto. Lucius hæres. Lucius eſto.

eſtoient curieux de leur ſepulture. Cela ſe void dans l'Hiſtoire, cela ſe void & dans le Code, & dans le Digeſte. Mais comment en ordonnoient-ils? point autrement que le deffunct en a ordonné. Ils faiſoient graver leur nom ſur un tombeau; & s'ils deſiroient que ce ſepulchre fût le ſepulchre de leurs heritiers ou de toute la famille, en ce cas on y ajoûtoit ces mots: *Pour moy* [a] *& pour mes heritiers*; ou *Pour moy & pour ma famille*, c'eſt la maniere dont ils en uſoient. Et ſi on demande qu'eſt-ce qu'opere cette inſcription; elle fait loy, & ſi bien loy, qu'elle donne à toute la race, aux enfans [b] meſme exheredez, droict de ſepulture dans ce tombeau. Ces inſcriptions n'ont pas moins d'autorité parmy nous, où pour peu que la volonté d'un homme paroiſſe, elle doit eſtre, à cét égard, indiſtinctement ſuivie. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS, qu'à bien parler, il n'y a point de droict [c] commun qui luy reſiſte. On veut que noſtre derniere demeure ſoit inviolablement à noſtre choix. La Parroiſſe, le ſepulchre de nos Anceſtres, ſont plûtôt des ordres pour prevenir la confuſion, que des regles qui nous lient. On a bien voulu arracher du champ de l'Eſpouſe, toutes les pierres de ſcandale; mais en effet, on n'a point touché à ce pouvoir ſi abſolu que toutes les Loix nous laiſſent, & que nous tenons, ce ſemble, des propres mains de la Nature. Veritablement, ſi un pere plein d'amertume veut desheriter ſon fils; ſi un malade à l'agonie, & qui n'a plus preſque ny de ſentiment ny de raiſon, veut aveuglément porter ſon bien, porter ſa ſubſtance dans une maiſon étrangere; ſoyons exacts tant que nous voudrons, faiſons valoir le moindre deffaut, la plus petite omiſſion, pour étouffer ces miſerables enfans du trouble, ou de la fureur d'une ame égarée. Mais icy où le deffunct n'a diſpoſé que de ſon ſepulchre, une conjecture, la preuve la plus legere, un commencement de preuve pourroit ſuffire.

En ce fameux differend pour l'Iſle de Salamine, qui fut en diſpute ſi long-temps, entre les Villes d'Athenes & de

a Mihi hæreſque libuſque meis, mihi familiæque meæ. *Leg. 5. dig. de religios. & ſumptib. funerum & paſſim.*

b *Leg. 6. dig. de religioſ. & ſumptibus fun. & leg. 13. cod. cod.*

c Ubi autem quiſque tumulandus ſit, legibus expreſſum non eſt; ideoque ultima voluntas defuncti, modis omnibus conſervari debet. *Can. unaquæque ſub finem, & Can. ſeq. cauſ. 13. quæſt. 2.*

Megare ; on ne voyoit de part ny d'autre rien de convaincant, on ne voyoit ny preuve ny conjecture, dont on ne peût ſe deffendre. Mais au moment que [a] Solon fit voir aux Iuges le nom de quelques familles Atheniennes écrit ſur de vieux tombeaux de cette Iſle ; alors, MESSIEURS, on ne douta plus de la Cauſe des Atheniens ; & ces inſcriptions terminerent une querelle que la guerre envenimoit tous les jours, & qui ne devoit, ce ſemble, jamais finir. Si l'intimé n'eſt pas encore bien convaincu de l'intention du deffunct ; ſi la verité dans la bouche d'une femme, dans la bouche d'un gendre & de quatre enfans luy eſt ſuſpecte ; ſi aimer le lieu, ou de ſa naiſſance, ou de ſon Bateſme, ne luy ſemblent pas des ſentimens de Villageois ; qu'il ouvre les yeux, qu'il conſidere noſtre tombe, il y trouvera tous les éclairciſſemens qu'il cherche, & que tant de témoignages ſi dignes de foy n'ont pû luy donner. Il y verra que la pauvreté a ſes tendreſſes, ſes innocentes paſſions ; & qu'on peut eſtre Chreſtien, qu'on peut eſtre homme, ſans eſtre un enfant de la fortune, ſans eſtre ny riche, ny grand Seigneur. Ce n'eſt point icy, un deſſein conceû dans le feu mortel d'une fiévre ſans remede, dans l'égarement, dans la tempeſte des dernieres heures de la vie. C'eſt l'ouvrage d'une longue meditation, d'une longue perſeverance. Le deffunct ſe vid à peine dans la maiſon de Grenelles, qu'il s'expliqua de ſa penſée. Le temps qui a pû briſer la pierre où ſon nom eſtoit écrit, n'a pû luy oſter cette volonté ; & dans le lict de la mort, au milieu de ce combat ſi terrible, il n'oublia ny ſa ſepulture, ny l'Egliſe de Vaugirard. Se peut-il faire qu'un Preſtre, qu'un Religieux, qu'un Curé ferme l'oreille, ferme les yeux à tant de preuves ſi viſibles, ſi certaines, ſi convaincantes ?

Et vous, MESSIEURS, qui voyez en cette Cauſe, un homme que les diſgraces du monde, troublent encore ſous la terre qui le couvre, & qui ſans doute ne ſçauroit eſtre en repos, tandis que tout ce qu'il eut de plus cher, eſt icy

[a] *Diog. Laërce en la vie de Solon.*

icy en peine ; donnez aujourd'huy la paix à ſes cendres, donnez à ſes cendres une entiere, une parfaite tranquillité. Il n'avoit pas creû que pour ſe rejoindre à ſes parens dans le tombeau, il falloit faire divorce avec ſon Paſteur. L'évenement a fait voir qu'il s'eſt trompé ; mais enfin il n'a rien fait que la Nature, que toutes les Loix n'autoriſent. Que ce ſoit, MESSIEURS, que ce ſoit aſſez que ſa mort ait une fois deſolé ſa pauvre famille, n'ajoûtez point affliction ſur affliction, douleur ſur douleur, & que voſtre Arreſt ne ſoit point un nouveau ſujet de larmes, à ſa femme, à ſes enfans, à ſes Confreres.

IE CONCLUS, &c.

POVR

La Cauſe fut plaidée & jugée à la Tournelle le 4. Avril 1637.

Me. GRATIEN GALICHON, Subſtitud de Mr le Procureur General au Siege de Chaſteaugontier, intimé en ſon propre & privé nom.

CONTRE

RENE'E CHALLERY, VEVVE de deffunct Iulien Seguin, tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſes enfans, Appellans.

MESSIEURS, *l'appel eſt d'une Sentence qui a condamné l'Appellante à faire les frais de la pourſuite de la mort de ſon mary.*

MESSIEURS,

Quand la procedure que nous deffendons auroit quelque choſe d'extraordinaire, elle n'en ſeroit pour cela ny moins juſte, ny moins legitime. L'intemperance du malade, force quelquefois le Medecin d'eſtre cruel, dit un Poëte de l'Antiquité [a]. Ce n'eſt pas pour autoriſer la licence que les formes ſont introduites; & les Magiſtrats peuvent bien ſe diſpenſer de l'ordre des jugemens, tandis qu'une femme, à la face de la Iuſtice, renonce inſolemment à tout devoir. Mais l'intimé n'a point beſoin de cette deffenſe. Tout ce qu'il a fait ſe ſoûtient aſſez de ſoy-meſme; il n'eſt, MESSIEURS, ny ſans exemple, ny contraire à la doctrine de vos Arreſts; Et

a Crudelem Medicum intemperans æger facit. *Pub. Syrus.*

quoy qu'on ait dit en cette Audience, la Cour ne verra pourtant en toute la Cauſe rien de nouveau, rien d'irregulier, ou d'inoüy, ſi ce n'eſt peut-eſtre la dureté de l'Appellante, & le peu de ſentiment qui luy reſte pour la memoire de ſon mary.

MESSIEURS, Il y a tantoſt deux ans que deffunct Iulien Seguin, riche Marchand, & l'un des plus notables Bourgeois de Chaſteaugontier; fut aſſaſſiné à la campagne, par un nommé Iean Guyart. La Cour jugera quel fut le reſſentiment de l'Appellante en cette rencontre; puis qu'elle-meſme, & dans ſon relief d'appel, & dans cét avis de parens, dont on a tant de fois parlé, elle-meſme, dis-je, declare, & on vient de le repeter en cette Audience, qu'elle ne ſe rendit partie contre Guyart, qu'à la perſuaſion du Prevoſt des Mareſchaux qui luy apporta cette nouvelle. Voilà cette femme qui vient vous entretenir de ſes larmes, & de ſes douleurs; il faut la reſoudre, il faut la perſuader. La voix du ſang de ſon mary, toutes les Loix qui l'appellent à cette vengeance, ne la peuvent réveiller: Quel aſſoupiſſement, mais quelle impudence, quelle indignité!

L'Appellante donc ſuſcitée, comme elle dit, par le Prevoſt des Mareſchaux de Chaſteaugontier luy rend ſa plainte; on informe, on decrete, Guyart eſt pris. Mais au moment qu'elle void que ſur le declinatoire, le priſonnier eſt renvoyé à ſon Iuge; conſiderez, MESSIEURS, ſa conduite; elle fait une aſſemblée de parens: là elle expoſe qu'elle s'eſt rendu partie à la Mareſchauſſée, ſur ce qu'on luy fit entendre, que ſon mary venoit d'eſtre aſſaſſiné par des voleurs, ſur un grand chemin. Que la choſe, à ce qu'elle apprend du bruit commun, ne s'eſt pas ainſi paſſée; que le deffunct a eſté ſurpris au fond d'un bois écarté, dans une action honteuſe, & qui rend le meurtre, ou legitime, ou en tout cas pardonnable. Qu'on ne pouvoit rechercher ſa mort ſans le diffamer. Que déja le Prevoſt des Mareſchaux eſt declaré incompetent. Que cette pourſuitte ne ſe peut faire qu'à

grands frais, & ſera peut-eſtre inutile. Qu'au reſte elle a peu de bien, huit enfans & beaucoup d'affaires. Il n'eſt pas bien malaiſé de s'imaginer qu'elle a pû eſtre l'avis des parens ſur ces belles propoſitions. Et qui auroit pû luy conſeiller de s'engager dans un grand procés, où il n'y avoit, diſoit-elle, que de la honte, que de l'infamie à gagner ? Ainſi l'appellante, qui par cét avis, croit ſa trahiſon bien couverte, declare devant le Lieutenant Criminel de Chaſteaugontier, qu'elle ne veut plus ſe porter partie contre Guyart, qu'elle ſe deſiſte de ſa pourſuite, & revoque, à cét égard, tous les actes qu'on avoit juſques alors tiré d'elle.

On pourroit peut-eſtre penſer, qu'un changement ſi eſtrange, un endurciſſement ſi ſcandaleux fut l'ouvrage de pluſieurs années. Remarquez pourtant que le deffunct fut tué le huitiéme, & que cette honteuſe declaration eſt du treiziéme. Cinq jours ont effacé de cét eſprit méconnoiſſant, toutes les impreſſions de la nature & de l'honneur. Cinq jours luy font oublier qu'elle eſt veuve, & qu'elle eſt mere. Huit enfans, qui devoient eſtre les gages de ſon amour, & de ſa foy, ſont devenus le pretexte d'une infame ingratitude Ce meurtre, dit-elle, ne s'eſt pas fait ſur un grand chemin ; on l'a trompée ; elle craint de hazarder un peu d'argent ; & pour renoncer à tout ſentiment de vertu, pour abandonner le ſang & la memoire de ſon mary, il ne luy faut pour tout fondement qu'un bruit de ville. Cependant Guyart, qui n'avoit plus de partie, donne ſa Requeſte pour eſtre renvoyé abſous, ou mis en tout cas hors des priſons. L'appellante eſt aſſignée ſur la Requeſte; elle compare, & perſiſte malheureuſement en ſa declaration. L'intimé, qui void une dureté de cœur ſi énorme, & d'un exemple ſi dangereux, fait pour l'intereſt public le requiſitoire, dont on a parlé ; & le Iuge dans ce meſme eſprit, rend la Sentence dont on ſe plaint.

Or, MESSIEURS, pour ſatisfaire à ma Cauſe, je n'ay ce me ſemble, que deux choſes à montrer. La premiere,

que ceux qui ſont obligez à la vengeance d'un meurtre, peuvent eſtre legitimement contraints de la pourſuivre en Iuſtice, ou de faire au moins les frais de la procedure. La ſeconde, que l'Appellante, comme veuve, eſtoit obligée de venger la mort du deffunct. Quant au premier poinct, je dis, MESSIEURS, que la Loy, pour ſe faire obeïr, n'a que deux voyes; il faut, ou qu'elle force de faire ce qu'elle ordonne, ou qu'elle puniſſe quand on a mépriſé ſes ordres. La premiere de ces deux voyes, quoy qu'en apparence la plus rude, eſt pourtant la moins rigoureuſe. Car outre que c'eſt une eſpece d'humanité, que de prevenir le mal, pour n'être point obligé de faire des châtimens; qui ne ſçait d'ailleurs que jamais la Loy n'exige rien ſous quelque peine, que la peine ne peſe plus que ce qu'elle exige? Autrement, & ſi meſme les choſes n'eſtoient qu'égales, le hazard de l'impunité ſeroit toûjours pour la deſobeïſſance, toûjours pour le vice, ou pour le crime. Mais pour montrer plus clairement cette verité, il ne ſera point hors de propos d'en rapporter un exemple. Nous apprenons de divers textes de Droict, qu'autrefois, ſi l'heritier n'executoit les dernieres volontez du Teſtateur; pour punir, ſon ingratitude, le Fiſcq entroit en ſa place, & prenoit la ſucceſſion. Cette rigueur, dit M. Cujas [b], s'abolit depuis par l'uſage. On ſe contentoit de pourſuivre l'heritier [c]; & par ſaiſies, ou autrement, on le forçoit d'obeïr. Mais enfin la corruption, le débordement des mœurs, ayant beſoin d'une digue qui fuſt plus forte, il fallut reprendre cette premiere ſeverité; & Iuſtinien, par ſes Nouvelles [d], reſtablit, ou peu s'en faut, l'ancien ordre. La Cour void par là qu'en effet ce dernier remede eſt le plus fâcheux; qu'on n'y vient, pour ainſi dire, qu'à regret, & aprés que l'avarice, que la licence a rendu l'autre comme inutile.

Or, MESSIEURS, je trouve par les Arreſts, que la Cour, dans les rencontres, a pris indifferemment ces deux voyes. Elle a quelquefois puny ces ingrats, qui abandonnent laſchement le ſang de leurs proches; elle les a quel-

a *Leg. Non oportet, Cod. de indig. Leg. ult. §. ult. Cod. de Fideicom. & Paul. 3. ſentent. tit. 5.*

b *Cujac. in leg. 21. dig. de indig.*

c *Leg. ult. de fideicom. & Leg. Si quis ſuo, Cod. de Inoffic. teſtam.*

d *Novell. 1. cap. 1. §. 1.*

quefois forcez de rendre juſtice aux morts. Car, MESSIEURS, on a declaré des enfans indignes [a] de la ſucceſſion de leur pere, pour n'en avoir pas vengé le meurtre. L'Arreſt ſe void dans nos livres; c'eſtoient quatre Païſans. L'innocence, la ſimplicité des Villages ne pût ny les excuſer, ny les garentir. On eſtima que dans ces occaſions, il n'eſtoit beſoin ny d'Avocat, ny de Conſeil, que noſtre oracle eſt dans nous-meſme, & que la loy de la nature, gravée au cœur de tous les hommes, parle interieurement aux ignorans, comme aux ſages. Mais, MESSIEURS, par cét Arreſt, n'avez-vous pas en effet donné une limitation à l'Ordonnance [b]? Quand vous avez arraché à des enfans, comme indignes, la ſucceſſion de leur Pere, n'avez-vous pas bien plus fait, que ſi vous ne les aviez que contraints de rendre leur plainte, & de faire leur devoir? Et s'il eſt vray, que parmi nous indéfiniment, on ne peut eſtre obligé de reclamer, & de ſe rendre partie; ſi cette loy eſt inviolable, ſi elle eſt ſans exception, pourquoy desheriter ces malheureux? Si parmy nous il eſt libre d'accuſer, ſi au milieu du carnage de nos parens, il eſt libre de ſe plaindre en Iuſtice, ou de garder le ſilence, pourquoy dépoüiller de miſerables Villageois, pourquoy les punir? Quel eſtoit leur crime? Il y a donc par noſtre Iuriſprudence, auſſi bien qu'en droict; il y a, dis-je, des perſonnes qui ſont obligées de nous venger. Et de là vient, que pour prévenir le mal, quelquefois vous les contraignez, de ſatisfaire à une dette ſi legitime.

[a] *Loüet, lit. H. n. 5.*

[b] *Ordonnan. d'Orleans, art. 63.* Enjoignons à tous informer en perſonne promptement des crimes & delicts, ſans attendre la plainte des parties civiles, ny les contraindre à ſe rendre partie, & à faire les frais neceſſaires, *& le reſte.*

Mais, MESSIEURS, comme ce poinct eſt tres-important en la Cauſe, permettez-moy, je vous ſupplie, de démeſler toute cette matiere en deux mots. Ie paſſe des diſtinctions qui ſeroient plus curieuſes, que neceſſaires à noſtre ſuject. Ie dis ſeulement, que ſi on nous fait une injure; ſi par exemple on nous offenſe de parole, ou autrement, en ce cas il nous eſt libre de nous plaindre, ou de nous taire de cét outrage. Communement ces deſordres n'intereſſent, ou

ne touchent le public que de fort loin ; ſi toutefois les Magiſtrats trouvent que cela ſe doive, ils peuvent faire leur charge ; mais pour nous, il nous eſt permis d'en uſer comme il nous plaiſt. Soit qu'on ait creû, que nous n'eſtions naturellement que trop portez à la vengeance, ou que peut-eſtre, on n'ait pas voulu nous oſter l'uſage de la plus belle de toutes les Vertus Chreſtiennes, tant y a qu'en ces rencontres, les Loix ne nous mettent point par force le glaive à la main. A la verité, elles nous écoutent, ſi nous nous plaignons ; ſi nous implorons leur ſecours, elles s'arment en noſtre faveur, contre l'injuſtice & la violence ; mais enfin, elles nous laiſſent la liberté de pardonner, & de ſuivre ces exemples memorables que le Redempteur du monde, que tant de grands Saincts, que tant de Martyrs nous ont donnez. Autre choſe eſt, quand il s'agit de l'injure, diſons plûtoſt de la mort d'un homme, qui eſt en effet, ou que la Loy conſidere comme noſtre bienfacteur. Car en ce cas, non ſeulement il ne nous eſt pas permis de nous taire, mais on nous peut meſme contraindre de venger ſon ſang. La raiſon de cette diverſité, c'eſt, MESSIEURS, que noſtre ſilence en l'un, peut venir d'une cauſe honneſte ; nous pouvons, par un mouvement loüable, remettre de juſtes reſſentimens ; mais en l'autre, il n'y a qu'une avarice ſordide, il n'y a qu'une indigne meſconnoiſſance, qui nous puiſſe fermer la bouche. On veut bien que nous oublions les injures, mais on ne veut pas que nous oublions les bienfaits : Les Loix abhorrent le vice, & embraſſent la vertu ; la charité leur eſt auſſi chere, que l'ingratitude leur eſt odieuſe.

C'eſt, MESSIEURS, la diſtinction que fait Ayraut [a] en ſon ordre ou inſtruction Iudiciaire. C'eſt la doctrine de Mr le Preſident Lizet en ſa Prattique [b] criminelle. Ces deux grands Iuriſconſultes François nous apprennent, que par exemple un enfant, ſi notoirement il a du bien pour porter cette deſpenſe, peut eſtre contraint, & meſme par corps, de pourſuivre en jugement le meurtrier de ſon pere, ou de

a *Liv. 2. nomb. 69. & ſuivans.*
b *Livre 1. tit. 2. lettre D.*

consigner au moins les frais de Iustice. Et la Cour l'a en effet ainsi jugé, par un Arrest que Mr le President Brisson rapporte, sur cét article de l'Ordonnance[a], dont a tant de fois parlé. Car par cét Arrest les heritiers de la femme de Bobé, fille de Me Charles du Moulin, furent condamnez à faire les frais de la poursuite de sa mort, & de la mort de ses enfans qui finirent[b] avec elle, comme on sçait, & d'une fin toute tragique. Voilà, MESSIEURS, comme vous avez interpreté l'Ordonnance, qui n'a point voulu bien certainement autoriser une indigne lâcheté. C'est la doctrine que l'intimé a suivie; c'est à cette Escole qu'il s'est instruit, de ce qu'il devoit requerir contre l'Appellante, contre une ingrate, qu'il voyoit comme abjurer tout sentiment de pudeur, & de vertu. I'ay communiqué le partage du deffunct; il porte quelques rentes, deux Fermes à la campagne, & une maison dans Chasteaugontier; partage qui monte, me fait-on dire, à six ou sept mille escus. Outre cela, il avoit fait, pendant la communauté, plusieurs acquisitions, & entre autres, l'acquisition de la terre du Perrin; j'en ay, MESSIEURS, communiqué le Contract. L'Appellante, de son costé, a bien dix-huit à vingt mille francs de patrimoine. L'intimé a donc veû la veuve d'un des plus riches Marchands de tout le païs, une veuve qui joüit de sept à huit cens escus de rente en fonds d'heritages, sans sa boutique qui est des meilleures de la Ville, sans ses meubles, sans tout ce qui ne se peut voir, & qui demeure dans le secret des familles; pouvoit-il, MESSIEURS, faire autre chose que ce qu'il a fait, sans s'éloigner de vos exemples, & des maximes que vos Arrests nous ont enseignées?

Ouy, mais, a-t-on dit, ce sont icy des mineurs, c'est une veuve; ny les uns ny les autres ne sont obligez à ces poursuites: On allegue mesme un Arrest, qui, comme on pretend, l'a ainsi jugé. Mais, outre que cét Arrest n'est pas, à ce que j'ay pû entendre, n'est pas, dis-je, dans nostre espece; avec cela on ne me l'a point communiqué; il n'est point d'ailleurs dans

a *Ordonn. d'Orleans art. 63.*

b *Voyez la vie de du Moulin, sur la fin.*

dans nos livres : De ſorte qu'il eſt aiſé de reconnoiſtre, qu'en effet il fut rendu ſur des particularitez, qui ne ſont point en noſtre Cauſe, & que pour cette raiſon, on s'eſt bien gardé de le faire voir, de crainte que la lecture ne nous en appriſt la veritable deciſion. La Cour eſtima peut-eſtre, qu'il y avoit de l'animoſité du Iuge, peut-eſtre que c'étoient des pauvres gens, peut-eſtre y avoit-il d'autres conſiderations que nous ne pouvons nous imaginer. Car du reſte, pourquoy des mineurs ſeroient-ils exemts d'un devoir ſi juſte ? La Loy parle indefiniment, elle lie generalement toute ſorte d'heritiers, ſans diſtinction de majeurs, ou de mineurs ; encore icy, où ce ne ſont pas ſimplement des heritiers, mais des enfans, que la nature toute ſeule oblige à venger leur pere. Mais je paſſe cette queſtion, auſſi bien ne l'a-t-on touchée que legerement ; & d'ailleurs, quand l'intimé a fait ſon requiſitoire, quand le Iuge a prononcé la Sentence dont on ſe plaint, ils n'ont l'un & l'autre, à dire vray, conſideré que l'avarice, l'endurciſſement, & l'ingratitude de l'Appellante.

Laiſſant donc tout ce qui touche les enfans du deffunct, je dis, MESSIEURS, & c'eſt icy le ſecond poinct de ma Cauſe ; je dis qu'une veuve eſt tenuë de venger le meurtre de ſon mary. Ie ne parle point des devoirs que la reverence du mariage, que la memoire d'une liaiſon ſi ſaincte peut exiger d'une femme. Mais il eſt certain que la Loy appelle à nôtre vengeance, non ſeulement nos heritiers, mais tous ceux [a] encore, qui ſans avoir le nom d'heritiers, ne laiſſent pas d'emporter par convention, ou autrement, une partie de nôtre ſubſtance, une portion de nôtre heritage. De là vient qu'en Droict, on confiſque la legitime du patron [b], s'il ne venge la mort de ſes affranchis. De là vient que ſi un mary [c] eſpargne le meurtrier de ſa femme, s'il neglige d'en pourſuivre la punition, il perd tout ce qu'il devoit, par ſon contract de mariage, prendre dans la dote, en cas de ſurvie. Ainſi la Cour void, avec combien de rigueur, & ſous quelles peines, on exige de l'un & de l'autre cette pieté, bien

a Omnes enim hæredes, vel eos qui loco hæredis ſunt, officiosè agere circa defuncti vindictam convenit. *Leg.* 21. *dig. de indign.*

b Portiones quoque eorum fiſco vindicantur qui mortem libertorum ſuſpecto decedentium non deffenderunt. *Leg.* 21. *dig. de indign.*

c Ei qui mortem uxoris non deffendit, ut indigno dos auferatur. *Leg.* 20. *dig. de indig.*

qu'ils ne ſoient ny l'un, ny l'autre heritiers. Mais c'eſt aſſez, comme j'ay dit, que la mort d'un homme nous donne, à quelque titre que ce ſoit, part à ſon bien, pour eſtre obligez de le venger. Et ſi cela eſt, quoy les femmes, qui parmy nous ont des doüaires, & des préciputs, qui partagent la communauté, où pourtant elles n'apportent preſque rien que le bonheur de leur ſexe, & la faveur de nos Coûtumes; les femmes, dis-je, qui parmy nous, à bien parler, ſont les principales heritieres de leurs maris, ſeront exemtes de ce devoir? Quoy que ce ſoit qui revienne à un mary de la dote de ſa femme, quoy que ce ſoit qu'un patron prenne dans le bien de ſon affranchy, ſi la Iuſtice ne void leur reſſentiment, on les traite, on les punit comme des ingrats; & une femme regardera, ſans ſe remuer, le meurtre de ſon mary, de ſon bienfacteur? Elle ſera riche de ſes liberalitez, elle aura preſque tout le fruit de ſes veilles, de ſes ſueurs; & cependant elle en ſera quitte pour de fauſſes larmes, & de vains gemiſſemens?

A la verité, ſi en France les femmes n'avoient ny doüaire, ny préciput, ny communauté; ſi en France, comme à Rome, elles n'avoient rien à eſperer du mariage que le nom de mere, cette propoſition, quoy que d'ailleurs deſnaturée, ſeroit peut-eſtre ſoûtenable. Mais dans la Iuriſprudence où nous vivons, peut-on nier que les femmes, parmy nous, ne ſoient obligées par les meſmes Loix qui obligent en droict, & les patrons & les maris? Car, MESSIEURS, ſoit qu'on ait creû qu'il eſtoit de l'équité naturelle, que ceux-là fuſſent nos vengeurs, qui profitent de tout le travail de noſtre vie; ſoit qu'on ait voulu attacher cette terreur au crime, & à l'injuſtice; tant y a que tout noſtre patrimoine eſt engagé à cette dette. Or, argent, meubles precieux, nous ne laiſſons rien dans le monde qui ne paſſe avec cette charge à nos ſucceſſeurs, univerſels, ou particuliers, legitimes ou teſtamentaires; qu'ils ſoient nos enfans, ou qu'ils nous ſoient étrangers; que la Loy, que la Nature, que noſtre

choix propre nous les ait donnez. Il faut que tous s'arment contre nôtre meurtrier, que tous reclament, que tous demandent justice de la violence qu'on nous a faite. Et cela, MESSIEURS, parce qu'ils ont, ou tout nôtre bien, ou du moins une partie. C'est la raison, qui, comme j'ay dit, oblige en droict les patrons, les heritiers, les maris, & qui doit aussi parmy nous obliger les femmes.

Icy sur tout, où il s'agissoit non seulement de venger le meurtre, mais encore de justifier la memoire du deffunct. Car, MESSIEURS, vous observerez, s'il vous plaît, que Guyart qui l'a massacré, disoit au procez, pour sa deffense, qu'il n'avoit tué que l'adultere de sa femme : Que l'ayant surpris au fond d'un bois avec elle, il avoit pû justement en cét estat, l'immoler à sa douleur. C'est ce qu'on a dit tout ouvertement en cette Audience. Autrefois on n'en parloit qu'en termes couverts, aujourd'huy on leve le voile ; & s'il est vray que les morts, comme dit un Ancien, [a] ne vivent plus sur la terre, que dans le souvenir des vivans, il ne tiendra pas à cette ingrate, que son mary ne perde ce reste de vie, ou n'en joüisse qu'à sa honte & à sa confusion. La mesme main qui vient de l'assassiner, veut encore le couvrir d'opprobre ; & sa veuve compte son temps, compte sa peine, sa veuve craint de hazarder peut-estre cent francs, pour garentir sa famille d'un outrage si scandaleux. Voilà cette femme qui témoigne tant de tendresse, tant de douleur. Voilà cette femme qui vient dire à des parens, à des Iuges, que c'est à regret ; & pour ne point flétrir le deffunct, qu'elle est contrainte de se taire au milieu de ses infortunes. Iugez, MESSIEURS, si c'est ainsi qu'on revere les cendres des morts, si c'est là ménager l'honneur d'un homme, ménager sa reputation, ou la trahir. Ce miserable meurtrier, quand l'Appellante ne sera plus sa partie, se laissera-t-il faire son procez sans se deffendre ? Ne dira-t-il plus pour sa justification, qu'il ne s'est armé, qu'il n'a tué le deffunct, que pour venger les interests de son mariage, en exterminant le corrupteur de sa

[a] *Cicer. Philip. 9.*

femme ? Qui ne void combien ces imaginations ſont abſurdes, combien ces pretextes ſont ridicules ? Mais qui ne void que l'Appellante, en renonçant à ſa pourſuite, n'a fait autre choſe, que rendre croyables toutes les ordures, dont a voulu noircir la memoire de ſon mary ?

Car, MESSIEURS, lors que vous eſtes venus au jugement de ce procez, a-t-on manqué de faire valoir le ſilence de cette femme ? A-t-on manqué de vous dire, que la veuve, qui d'abord rendit ſa plainte, s'eſtant depuis informée de la verité, avoit elle-méme donné les mains ? A-t-on oublié qu'elle n'avoit en cela rien fait, que de l'avis des parens mémes du deffunct ? Ainſi la legereté d'une femme dénaturée, la crudelité, le peu de ſoin des parens qu'elle a trompez, ont donné des armes pour combattre un homme dans le tombeau. Ie ne prétens point icy, penetrer dans les ſecrets de la Cour ; mais certainement il eſt bien croyable, que toutes ces choſes firent quelque impreſſion ſur l'eſprit des Iuges ; que toutes ces choſes leur rendirent ce criminel, moins criminel ; & que pour cela, de condamné qu'il eſtoit à mort, on ſe contenta de le bannir. On a creû que l'Appellante, engagée à cette pourſuite par tant de devoirs, n'avoit pas ſonné la retraitte ſans raiſon. On a creû que le deffunct ne pouvoit eſtre innocent, puiſque toute ſa famille avoit bien voulu l'abandonner. Tout cela pourtant n'eſtoit qu'artifice, & qu'impoſture ; tout cela n'eſtoit que l'ouvrage d'une femme avare, ingrate, & peut-eſtre extravagamment jalouſe. De quel front donc l'Appellante vient-elle parler icy, de l'évenement de ce procez, puis qu'aprés tout, cét évenement n'eſt qu'une ſuite de ſes ruſes, ou pluſtoſt de ſes trahiſons, & qu'à bien conſiderer toutes choſes, on peut dire qu'elle a ſauvé, en effet, la vie au meurtrier de ſon mary ?

Cependant vous avez, MESSIEURS, entendu de quelle ſorte on a relevé cette circonſtance. Ce meurtrier, a-t-on dit, n'a eſté puny par Arreſt que d'un ſimple banniſſement. Quoy donc ? N'eſt-ce point aſſez, pour dire qu'il

n'eſtoit pas innocent ? Avez-vous, MESSIEURS, avez-vous accoûtumé de punir un homme, s'il n'eſt coupable ? Les premiers Iuges l'ont trouvé digne de mort ; la Cour ne l'a que banny ; le Roy le pouvoit ſauver. Dira-t-on, que tout ce que la compaſſion des Iuges, ou la rencontre des temps, tout ce que la clemence du Prince, ou la miſericorde des Loix, ont de favorable pour les criminels, ſoit pour ſervir de prétexte, ou de couverture à l'avarice, à l'ingratitude, à une infame trahiſon ? Nous voyons bien qu'en droict, ſi l'heritier [a] eſt prévenu par quelque parent, on l'excuſe, ſi d'ailleurs il n'y a point de ſa faute. Nous voyons bien qu'on l'excuſe, s'il n'a pû trouver [b] les Auteurs du crime. Nos Iuriſconſultes François l'excuſent encore, lors qu'il n'y a point de charge contre l'accuſé. Mais où eſt le Iuriſconſulte, où eſt la Loy, qui leve la peine de l'indignité, ſi le criminel a pû ſe ſauver du dernier ſupplice ? Quand on nous commande de venger un meurtre, n'eſt-ce qu'en cas que le meurtrier en doive mourir ? La Loy nous met-elle les balances à la main ? Veut-elle qu'un heritier, qu'une femme, qu'un enfant examine, peze un crime, pour s'inſtruire de ſon devoir ? Rien moins. Elle veut que nous ſoyons ſimplement parties, & non pas Iuges : Elle nous demande de la gratitude, de l'affection, de la tendreſſe. Que nos pourſuites, que nos ſoins ayent l'iſſuë qu'il plaira aux Magiſtrats, tout cela ne fait ny pour nous, ny contre nous ; tout cela ne nous peut rendre ny coupables, ny innocens. Et certainement, ſi les cauſes ont leur deſtinée [c], comme nos Loix parlent ; ſi la fortune [d] ne regne pas ſeulement dans les batailles, mais préſide encore aux incertains, aux aveugles jugemens des hommes ; ne ſeroit-il pas bien injuſte, pour ne point dire inhumain, qu'un évenement, qu'un ſuccés, qui ne dépend point de nous, fût, ou la meſure de noſtre innocence, ou la regle de noſtre devoir ?

a *Leg. Soroem, Cod. de indig.*

b *Leg. Si ideo, Cod. de indign.*

c Fata cauſarum, *Leg. Leges 3. Cod. de legib. Leg. 1. de offic. civil. Iud. eod. Leg. advocati. 14. Cod. de advocat. diverſ. judiciorum, & Leg. 41. Cod. Theodoſ. de appellat. Vide Cujac. lib. 16. obſervat. cap. 9.*

d Fortunæ judicio. *Leg. Servus, 13. Dig. de ſtatu homin.* Iudiciorum incertus eventus. *Leg. Quod debetur. 51. Dig. de pecu io.* Alea judiciorum, *paſſim in Iure.*

Et cét avis de parens, dont l'Appellante a creû ſe couvrir, n'eſt en effet qu'une illuſion. La Cour ſe peut ſouvenir quel en fut le fondement ; des bruits de Ville, un adultere chimerique, de vaines terreurs. Avec cela, qui ne ſçait de quelle maniere ſe font ces Actes ? On porte ſigner à des oncles, à des couſins, à qui vous voudrez, une procuration ; & dans cette procuration, auſſi bien que dans la ſentence, qui marche toûjours à ſa ſuite, on dit, & on fait dire tout ce qu'on veut. Ie paſſe pourtant toutes ces choſes ; mais cét avis regarde-t-il l'Appellante ? Point du tout ; il ne regarde, & ne peut au plus excuſer que ſes enfans. En ſecond lieu, prenez cét avis, comme une deliberation de parens ; prenez-le, ſi vous voulez, comme une ſentence : Cette deliberation, cette ſentence a-t-elle pû déroger au droict [a] public, a-t-elle pû diſpenſer une femme d'un devoir ſi juſte ? a-t-elle pû rompre tous les liens, & du ſang & de la nâture ? Enfin, MESSIEURS, voicy la femme la plus ingrate qui fut jamais. Ie ne me ſuis point formé des phantoſmes, ou des matieres à plaiſir : elle s'eſt elle-meſme declarée ; vous avez appris de ſa propre bouche, quel eſt ſon cœur. Si, comme elle parle, un Prevoſt des Mareſchaux ne l'avoit trompée, la Iuſtice pourroit peut-eſtre ignorer encore, ſi le deffunct a eſté ou pere, ou mary. A peine eſt-elle dans la carriere, où ſon devoir, où toutes les Loix l'appellent, qu'elle retourne ſur ſes pas, & regrete ce peu d'inſtans qu'elle a donnez à l'humanité, à la nature, à la raiſon. Ce meurtrier, que tant de Iuges ont trouvé coupable de mort, luy ſemble innocent. Pour moins de cent francs, car, MESSIEURS, & j'ay charge de le dire, toute la deſpenſe de ce procés ne monte point à cent francs ; pour moins de cent francs, elle vient en cette Audience implorer le ſecours des Magiſtrats ; & ce qu'elle fait pour un intereſt de neant, elle refuſe de le faire pour venger l'aſſaſſinat, pour deffendre la memoi-

[a] *Leg. Ius publicum, dig. de pactis Leg. Nemo potest, de legat. 1.*

re de ſon mary. Que ſi nous prenions les libertez de ces anciens Orateurs ; s'il m'eſtoit permis de faire icy revenir les morts ; ce pauvre homme tout ſanglant encore, ne diroit-il pas, que jamais pere, que jamais mary ne fut plus infortuné, ne fut plus à plaindre que luy ? Ne diroit-il pas, qu'il a laiſſé huit enfans, & une femme dans ſa maiſon ; cependant on le diffame, on l'égorge ; & ſes enfans ſont muets, ſa femme eſt muete? Mais pardonnez, vous diroit-il, pardonnez à mes enfans ; ils ne peuvent à leur âge ſe faire entendre à la Iuſtice, que par l'organe d'autruy ; & s'ils ſont, ou s'ils paroiſſent ingrats, ou dénaturez, c'eſt à leur mere, c'eſt à ſon ingratitude, à ſa dureté qu'il s'en faut prendre. Voilà, MESSIEURS, quelles ſeroient ſes juſtes plaintes ; voilà ce qu'il penſe, ce qu'il gemit dans le tombeau.

Le monde, dit un ancien [a], s'eſt contenté de haïr, ou de condamner la pluſpart des vices, ſans les reprimer, ny les punir. Peut-eſtre que c'eſtoit aſſez en des ſiecles plus proches du ſiecle d'or que n'eſt le noſtre. Mais aujourd'huy que le luxe a tout confondu, aujourd'huy que la licence a ravagé toutes ſes digues ; que la pudeur, que la generoſitté, que la reverence du public ne ſont plus que de vains noms, & de vaines décorations du theatre ; c'eſt fait de la diſcipline, c'eſt fait des Loix, ſi pour arreſter cette gangraine, vous n'employez le fer & le feu, & des remedes auſſi violens que le mal. Vn mary eſt-il enterré, ſa femme l'a-t-elle perdu de veuë, elle en perd preſque en ce moment tout le ſouvenir. A peine les draps ſont-ils refroidis, comme parle un Declamateur [b], que toutes ſes affections, toute ſon ardeur eſt eſteinte ; elle n'a plus ny de ſentiment pour les morts, ny de honte pour les vivans. N'attendez pas que la France, au milieu de cette guerre ſi funeſte, que luy fait ſa propre proſperité, revienne jamais à ſes anciennes mœurs, à l'innocence de ſes premiers jours. Il faut que la force, il faut que l'autorité des Magiſtrats, & la terreur des chaſtimens, faſſent deſormais ce que l'honneur, ce que l'amour de la vertu ne peut faire.

a *Seneque, des Bienfaits, liv. 3. chap. 6. & 17.*

b *Quintil. Declamat. 347.*

On ſçait qu'autrefois, les femmes ne renonçoient à la communauté, qu'avec la meſme infamie, ou à peu prés, qui ſuit encore aujourd'huy la banqueroute & la ceſſion. Elles mettoient ſur le cercueïl du deffunct, leur ceinture, leur bourſe, & leurs clefs; & cela, MESSIEURS, au milieu de la pompe des funerailles, à la veuë des parens, à la veuë de tout le peuple. Nos Anceſtres, qui dans la vie domeſtique, n'eſtimoient rien tant que le bon meſnage, y attacherent cette ignominie, pour leur apprendre à ſouffrir meſme la perte de tout leur bien, pour conſerver la memoire de leurs marys nette, & ſans tache. On triomphe maintenant, de ce qui fut un opprobre du temps de nos Peres. Renoncer à la communauté, c'eſt, dit-on, une œuvre de bonne mere; c'eſt ce que font les Princeſſes, les Grandes Dames, & tout ce qu'il y a de plus illuſtre dans le Royaume. Il n'y a rien que l'avidité, que l'ingratitude de ce ſexe ne pervertiſſe: Laiſſez-les faire, elles ſe riront bien-toſt des veuves, qui ſe faſchent d'eſtre veuves; & pour un je ne ſçay quel intereſt, pour un rien, elles fouleront aux piés tout ce qu'il y a de plus ſainct, ou de plus inviolable parmy les hommes.

Ne ſouffrez pas, MESSIEURS, que ce poiſon gagne les entrailles de la France. Que la poſterité ne reproche point à noſtre ſiecle des exemples ſi ſcandaleux. Ce n'eſt pas apparemment la premiere, qui a veû mourir ſon mary, ſant jetter que de fauſſes larmes; mais peut-eſtre eſt-ce la premiere qui oſa jamais apporter, à la face de la Iuſtice, des ſentimens ſi dénaturez, & un cœur ſi honteuſement endurcy. Qu'il ne ſoit point dit, que parmy nous on a toleré ces monſtres. Que l'intimé, qui depuis trente ans, exerce ſon miniſtere avec honneur; qui n'a rien fait en cette rencontre que par zele, que par un pur mouvement d'indignation; qui n'a rien fait qu'il ne deût à ſa conſcience, & à ſa Charge, ne reçoive point aujourd'huy l'opprobre, de ſe voir ſur le declin de ſes jours, condamné, pour ne point dire baffoüé, dans cette Audience. Ne l'expoſez point, MESSIEURS, ne l'expoſez point

point au mépris de toute une Ville, qui ne peut trop, ny le craindre, ny le reverer. Souvenez-vous que c'est le rendre inutile au Roy, au Public, que de le rendre la fable des insensez, la fable des enfans de perdition, dont il doit estre la terreur. Vous voyez qu'icy l'animosité est toute visible. Luy qui n'a fait que son simple requisitoire, c'est luy qu'on prend à partie; & le Iuge qui a rendu la sentence, que mesme dans l'ordre on devoit plûtôt attaquer, on ne s'en plaint pas. L'appellante ne peut souffrir de censeur; elle veut impunément insulter à la discipline publique, à l'amour, à la tendresse conjugale, à toutes les Loix. De là toute cette aigreur, tout ce venin qu'on a conceû contre ma partie. On l'accuse d'avarice, on l'accuse d'exaction; à peine a-t-on épargné le mot de rapine: Mais aprés tout de quoy s'agit-il à son égard? Il s'agit peut-estre de vingt-cinq francs. Et qui le croira, qu'un homme qui a vieilly dans la Magistrature avec dignité, ait bien voulu pour vingt-cinq francs hazarder, & son repos, & tout l'honneur de sa vie? Il faut que la haine soit bien forte, soit bien aveugle, pour s'emporter à des calomnies qui chocquent le sens commun, & toute la vray semblance. Quoy qu'il en soit, la verité n'a rien à craindre devant des Iuges si éclairez: Il est bien cruel, je le confesse, de se voir miserablement déchiré à la face de la Iustice; mais il est bien glorieux de triompher en ce lieu, & de la licence, & de l'imposture. C'est, MESSIEURS, ce que l'intimé espere aujourd'huy; il espere que la Cour le protegera, protegera son innocence, & que vostre Arrest, en apprenant à toutes les femmes, ce qu'elles doivent à la memoire de leurs maris, luy conservera ce peu de reputation, que sa suffisance, son integrité, ses longs travaux, & sa vertu luy ont acquis.

IE CONCLUS, &c.

POVR

La Cauſe fut plaidée à l'Edit & jugée au mois de May en l'année 1631.

IEAN D'AIX, ESCVYER, Seigneur de la Rochehelie, & Conſorts, heritiers de deffunct Adrien de Laſtre, Eſcuyer, Seigneur de Touchelonge, Appellans.

CONTRE

IEAN DE SOLLIERES, ESCVYER Seigneur de l'Eſcure, intimé.

MESSIEURS, *l'Appel eſt d'une Sentence du Iuge de la Rochelle, qui condamne les Appellans au payement des nourritures d'un cheval, & des ſalaires prétendus par l'intimé.*

MESSIEURS,

Il eſt certain en la Cauſe, que le feu Sieur de Touchelonge, en ſe retirant de la Rochelle, peu de temps avant le ſiege, y laiſſa un fort beau cheval entre les mains de l'intimé. De vous dire ſi c'eſtoit, comme on prétend, pour le dreſſer, ou pour quelque autre raiſon; c'eſt au vray ce qu'on ne ſçait point. Quoy qu'il en ſoit, il demeura dans cette Ville rebelle, juſques au jour memorable, qu'enfin abbatuë de tant de calamitez, elle reprit heureuſement le joug de ſon Prince. La Rochelle s'eſtant donc humiliée, l'intimé rendit ce cheval, ſans qu'on puiſſe dire ce qui ſe paſſa alors entre les parties; mais il eſt à croire, qu'un homme, qui nous demande aujourd'huy des nourritures, & des ſalaires, ne s'oublia pas en cette rencontre. Le feu Sieur de Touchelonge meurt

à quatre ou cinq mois de là, & legue par son Testament ce cheval à l'intimé. Aprés la mort du deffunct, le Testament est aussi-tost executé : L'intimé reçoit son legs, & le reçoit purement & simplement, sans faire ny protestation ny reserve. Les choses sont demeurées en cét estat l'espace de prés de deux ans, & jusqu'au mois d'Aoust dernier, que l'intimé s'avisa de faire assigner les Appellans devant le Iuge, dont est appel. La demande, par l'exploit, est de la somme de six cens quatre-vingts sept ou huit livres, pour avoir dressé ce cheval, & l'avoir nourry, depuis le seiziéme de Mars 627. jusqu'au trente Octobre 628. Les Appellans se presentent ; on plaide la Cause ; le Iuge rend la sentence, dont je me plains, & condamne mes parties, au payement des nourritures, & des salaires en question, depuis le seiziéme de Mars 627. non pas jusqu'au trente Octobre 628. mais jusques au jour du legs fait à l'intimé.

Et en cela, vous voyez, MESSIEURS, une absurdité toute manifeste. Car l'intimé ne demandoit les nourritures du cheval, que depuis le seize Mars 627. jusqu'au trente Octobre 628. qui sont dix neuf mois & quelques jours ; & par la sentence on les luy donne jusques au jour du legs, c'est à dire jusques au jour de la mort du Testateur, qui, comme j'ay dit, a survescu de quatre ou cinq mois, le trente Octobre, & la prise de la Rochelle. Tellement qu'au lieu de moins de vingt mois, qu'on demandoit, on en adjuge prés de deux ans. Le pouvoir du Iuge, disent les Loix [a] ne peut passer au delà de ce qui est contesté entre les parties. On peut bien donner à un homme moins qu'il ne pretend ; mais on ne peut luy donner au plus que ce qu'il demande ; parce qu'il faut, disent les Docteurs, que l'exploit & la sentence [b] soient conformes. En matiere criminelle, la puissance du Magistrat, n'est pas veritablement ainsi liée ; il peut augmenter aussi bien que diminuer la peine ; les conclusions des parties ne l'obligent pas. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que bien souvent l'interest public demande d'autres reme-

[a] Ultra id quod in judicium deductum est Judicis potestas excedere non potest. *Leg. 17 fundus cum.*

[b] Sententia debet esse conformis libello, nec petitionem excedere potest. *Doctores, ad l. jurisdict.*

des. Il importe bien ſouvent de faire un exemple, & d'arreſter la licence par la terreur d'un ſupplice affreux. Mais en matiere civile, il en eſt tout autrement. Les concluſions du demandeur & du deffendeur, ſont les deux extremitez qui le bornent; il ne peut, & ſur tout un premier Iuge, ne peut legitimement franchir ces limites; & s'il le fait, la ſentence ne ſe peut deffendre.

En ſecond lieu, & ſans demeurer d'accord qu'on ait laiſſé ce cheval à l'intimé pour le dreſſer, je dis, MESSIEURS, qu'il eſt non recevable par pluſieurs raiſons. La premiere, que tandis qu'il a nourry ce cheval, il s'en eſt ſervy; & qu'il n'y a rien de plus juſte que de nourrir, & les hommes, & les animaux dont nous tirons du ſervice. On demande en droict, ſi la vente d'un eſclave ayant eſté reſoluë, à cauſe que le vendeur en a caché les vices ſecrets, & les maladies dont il doit reſpondre; on demande, dis-je, lequel des deux, ou de luy, ou de l'acheteur, portera le deſpenſe que l'eſclave a faite depuis le jour de la vente, juſques au jour que le marché s'eſt rompu. Ce qui fait la difficulté, c'eſt qu'en effet l'Edit des Ediles n'a pour but que de purger le commerce de toute ſorte de fraude, & que d'ailleurs un trompeur ne peut, ce ſemble, eſtre trop puny. Cependant le Iuriſconſulte [a] répond, qu'à la verité le vendeur doit tout le reſte, mais qu'à l'égard de la dépenſe de bouche, il ne la doit point. Et la raiſon qu'il en rend, c'eſt, MESSIEURS, que le ſervice de l'eſclave a payé ſes nourritures. Et de là vient qu'un mary qui a fait inſtruire, & qui a nourry les eſclaves de ſa femme, ne reprend point cette dépenſe ſur la dote. Il reprend bien, dit la Loy [b], ce qu'ils ont couſté lors qu'ils eſtoient à la mamelle; mais du moment qu'ils ſont en âge de le ſervir, s'il les nourrit, s'il les fait inſtruire, c'eſt à ſes dépens. L'intimé n'a donc pas raiſon de demander des ſalaires, & encore moins les nourritures d'un cheval dont il s'eſt ſervy pendant tout le ſiege, & aux yeux de toute la Ville. Que s'il veut deſavoüer cette verité, les Appellans offrent, en cas

a Quas impenſas in curadum ſervum, neceſſariò poſt litem conteſtatam emptor fecerit, imputabit præcedentes impenſas nominatim comprehendendas: Pedius ait, ſed cibaria ſervo data non eſſe imputanda: Ariſto ait, nam, nec ab ipſo exigi quod in miniſterio ejus fuerit. *Leg. Item ſi ſervi, Dig. de Ædilit. Edict.*

b Si quid in pueros ex ancillis dotalibus natos maritus impenderit, aut in doctrinam, aut in alimenta, non ſervatur marito, quia ipſe miniſteriis eorum utitur, ſed illud ſeruatur, quod nutricibus datum eſt ad educendum. *Leg. Si id quod donatum, §. 1 Dig. de donat. inter virum & uxor.*

de beſoin, & il ſera bien aiſé, d'en faire la preuve. Mais peut-il la deſavoüer avec honneur ? Il porte une eſpée à ſon coſté ; il eſt Eſcuyer de profeſſion ; il ſe dit, & je veux croire qu'il eſt Gentilhomme : Dira-t-il qu'il n'eſt demeuré dans une Place aſſiegée, que pour y attendre les bras croiſez la famine, la mortalité, & tous ces autres fleaux, dont le Ciel tout viſiblement a puny une revolte ſi criminelle ? Dira-t-il que ce cheval, qu'un cheval de ſi grand ſervice pour le combat, n'a fait chez luy pendant tout le temps d'un ſi long ſiege, que garder inutilement l'eſcurie ?

Ma ſeconde raiſon, c'eſt, MESSIEURS, que l'intimé, en rendant, comme il a fait, ce cheval au feu Sieur de Touchelonge ; il faut croire, s'il luy eſtoit deû quelque choſe à cét égard, qu'il en fut alors payé. Quand en droict un creancier a remis entre les mains de ſon debiteur, les aſſurances qu'il a de luy, on preſume, ou qu'il eſt payé [a], ou qu'il a donné [b] ce qu'on luy devoit ; mais toûjours le debiteur eſt reputé quitte. Par cette raiſon, ſi un homme en droict ſe trouve ſaiſi de ſa promeſſe, il n'en doit [c] plus rien. A la verité, ſi le creancier pretend que c'eſt ou par force [d], ou par ſurpriſe, par des pratiques illicites, qu'on a tiré la promeſſe de ſes mains, les voyes de la Iuſtice luy ſont ouvertes ; il ſe peut plaindre de la violence ; il ſe peut plaindre de la fraude, ou de la fourbe ; mais enfin toutes les preſomptions ſont contre luy. Il faut prouver ce qu'il dit, ce qu'il allegue ; ſinon on s'en tient à ce qu'on void ; on ſuit la lumiere d'une conjecture ſi naturelle, ſi concluante. Mais, MESSIEURS, ſans chercher plus loin, ne voyons-nous pas tous les jours, que ſi un Sergent, ſi un Procureur a rendu les pieces, dont on l'a chargé, on preſume qu'il ne luy eſt plus rien deû ; parce qu'en effet, il eſt à croire qu'il ne s'eſt pas départy de ſes ſeuretez ſans raiſon ; & qu'il eſt bien vrayſemblable, qu'un homme n'auroit pas rendu ce qui luy tient lieu, comme de gage, ou de contract, ſi d'ailleurs il n'eſtoit payé. Et cela, MESSIEURS, eſt d'autant plus conſiderable en nô-

a *Leg. 2. dig. de pactis.*
b *Leg. Mortis cauſa capimus. 18 §. Titia, dig. de mortis cauſa donat. Leg. Creditricem. 7. cod. de remiſſione pign.*
c *Leg. pecuniæ. 14. cod. de ſolution.*
d *Leg. Quod debitori. cod. de ſolution.*

tre Cauſe, que non ſeulement l'intimé ne rapporte, ny promeſſe, ny eſcrit, mais il reconnoît, par la Requeſte qu'il a preſentée au Iuge dont eſt appel, il reconnoît, dis-je, que le deffunct, lors qu'il eſt mort, luy avoit preſté ſix cens livres par obligation. Vous deviez donc au deffunct, ſix cens livres par obligation; c'eſt de vous-meſme, c'eſt de vôtre propre bouche, que nous apprenons cette verité. Et je vous demande, en quel temps cette obligation fut-elle paſſée? ſi depuis le cheval rendu, vous eſtiez donc payé des ſalaires, & des nourritures que vous demandez? Car autrement, auriez-vous fait une obligation, pour recevoir ce qu'on vous devoit, & au delà, ſi vos pretentions avoient lieu. D'un autre coſté, ſi vous aviez fait l'obligation avant que de rendre le cheval, en le rendant ne l'auriez-vous pas retirée? Pouviez-vous moins faire? Vous deviez, on vous devoit, dites-vous; la compenſation n'eſtoit-elle pas naturelle en cette rencontre? Datez l'obligation comme vous voudrez, elle fait voir, ou que le deffunct vous avoit payé d'ailleurs, ou qu'il ne vous a jamais rien deû. Adjoûtez, MESSIEURS, à cela le long ſilence de l'intimé. Il void mourir le feu Sieur de Touchelonge, & tout ſon bien changer de maiſtre, & paſſer en d'autres mains; cependant il eſt muet. Il reçoit ſon legs, il accepte le cheval; c'eſtoit le temps de parler, & toutefois il ne parle point; deux ans ſe paſſent, ou peu s'en faut, & dans tout ce temps, il ne dit pas un ſeul mot, ny de ſalaires, ny de nourritures: N'eſt-il pas tout viſiblement en mauvaiſe foy?

En troiſiéme lieu je dis, avec la reverence de la Cour, que l'intimé n'eſt pas recevable; parce qu'il n'eſt pas venu dans le temps. Il eſt certain que ces ſortes d'actions, par nôtre Coûtume, ne durent, pour la pluſpart, que ſix mois, & que les plus longues ne paſſent point une année. Puiſque la Coûtume de la Rochelle, qui regleroit les parties, n'en diſpoſe point, nous pourrions dire qu'en cette rencontre, l'uſage de la Capitale, qui eſt comme le droict commun de

la France Coûtumiere, doit ſervir de loy. Mais laiſſant à part cette queſtion, c'eſt, MESSIEURS, une maxime conſtante au Palais, & je l'apprens ainſi de mes Anciens, que la demande d'une penſion, ne peut plus ſe faire aprés l'an. On a eſtimé qu'une plus longue preſcription, ſeroit la matiere de pluſieurs procez; & qu'en ces marchez, où on n'appelle ny Notaires ny têmoins: Il faut ſe faire payer, ou prendre ſes ſeuretez, ou intenter, en tout cas, ſon action dans l'année. La Cour l'a ainſi jugé, en l'eſpece d'un Regent du College de Boncour[a]. Il demandoit la penſion d'un Eſcolier; la mere qu'il avoit miſe en procez, luy oppoſoit, pour toutes deffenſes, la preſcription; & ſur ce ſeul fondement, vous l'avez, MESSIEURS, declaré non recevable. Aprés un Arreſt ſi celebre, mais ſi juſte, que pouvez-vous dire? Direz-vous qu'il eſt bien plus important, qu'un cheval ſoit bien dreſſé, qu'un enfant bien inſtitué; & que la vie d'un homme eſt bien moins chere, bien moins precieuſe que la vie d'une beſte? Direz-vous que nous ſommes de mauvaiſe foy, & que la preſcription n'eſt qu'un azile d'iniquité? Nous ſommes des heritiers[b], qui ſçavons ſi peu ce qui s'eſt paſſé, ce qui s'eſt fait entre vous, & le deffunct; que meſme nous ne ſçavons pas à quel deſſein, en ſortant de la Rochelle, il vous laiſſa ce cheval. Et toutefois, pour en juger ſur les apparences, ſi on vous a laiſſé un cheval dans une Ville rebelle, & à la veille d'être aſſiegée, n'eſt-il pas bien plus croyable, qu'on vous l'a laiſſé pour vous en ſervir, que pour le dreſſer?

a *L'Arreſt eſt du 23. May 1612. rendu en la Seconde des Enqueſtes. Il eſt rapporté par Tronçon ſur l'art. 125. de la Couſt. de Paris.*

b Qui in alterius locum ſuccedunt, juſtam habent cauſam ignorantiæ, ad id quod peteretur, deberetur. *de regul. Iuris.*

Ie viens, MESSIEURS, à ma derniere raiſon, & qui pourroit toute ſeule decider noſtre differend. Le deffunct, par ſon teſtament, a legué, comme j'ay dit, ce cheval à l'intimé. Mais préſuppoſé que les nourritures & les ſalaires, dont il s'agit, luy fuſſent deûs, peut-on douter que ce legs n'en ſoit en tout cas le payement? Car, MESSIEURS, il eſt certain qu'en ces rencontres, la préſomption n'eſt pas qu'un teſtateur ait voulu charger doublement ſa ſucceſſion; & ſi

d'ailleurs ſon intention ne paroît, on conclud toûjours à la décharge, plûtoſt qu'à la foule des heritiers. Vn Pere en droict, a promis en mariage à ſa fille, par exemple, cent eſcus; il meurt ſans payer, & legue à ſa fille cent eſcus par ſon teſtament: On demande ce qui eſt à faire. Le Iuriſconſulte [a] répond que le mary & la femme, ne ſont pas de bonne foy, s'ils demandent tout enſemble la dote, & le legs; ils peuvent, dit-il, choiſir, mais il faut qu'ils ſe contentent de l'un, ou de l'autre. Voicy encore une eſpece à peu prés ſemblable. Vn pere, en l'abſence de ſa fille, qui avoit eſté démariée, pourſuit le mary, & reçoit enfin la dote, ſans donner de caution: Il meurt en ſuite, & fait, par ſon teſtament, ſa fille ſon heritiere, ou il luy legue la valeur de ce qu'il a receu pour elle: Non contente de cela, elle veut faire un procez à ſon mary, & luy demander ſa dote. Sa pretention ſembloit juſte; parce qu'en droict, lors qu'un mary a rendu la dote au pere, ſi la fille n'y a conſenty [b]; ou ſi le pere n'a donné caution de la faire ratifier, elle a contre ſon mary ſon action toute entiere. Cependant le Iuriſconſulte répond [c], qu'en ce cas la femme n'eſt pas recevable, & que le legs, ou l'heredité paternelle doivent luy tenir lieu de ſa dote. Si l'amour des peres, ſi la plus ardente des affections humaines, ne peut rien, ne peut emporter la balance, en faveur d'un legataire; ſi dans une Iuriſprudence, où les legs, auſſi bien que les teſtamens, ſont plus favorables que parmy nous, on préſume qu'un pere meſme, a voulu payer ſa fille, avant que de luy donner; que ſera-ce en noſtre Cauſe, où le defunct a legué, non pas à ſa fille, non pas à ſon fils, mais à un homme qui n'eſtoit ny ſon parent, ny ſon allié? Dans ces eſpeces que je viens de rapporter, le legataire n'a rien de plus que ce qu'on luy doit: Il a bien le choix de deux actions, mais il n'en eſt pas en effet plus riche. Icy le legs donne à l'intimé, ſept ou huit fois plus qu'il ne pourroit en tout cas pretendre. Car aprés tout, que pourroit-il eſperer?

Peut-eſtre

a Doli mali exceptione hæres tutus erit, ſi & gener ex promiſſione & puella ex teſtamento agere inſtituerit: convenire enim inter eos oportet, ut alterius actione contenti ſint. *Leg. Hujuſmodi legatum. 24. §. Cum pater. de legat. 1.*

b *Leg. Solut. matrimonio. 2. §. final. dig. ſolut. matrimon.*

c Si Pater abſente filia de dote egerit, etſi omiſſa ſit de rato ſatiſdatio filiæ denegari debet actio, ſive patri hæres extiterit, ſive in legato tantum acceperit, quantum doti ſatis eſſet; & ita Iulianus pluribus locis ſcribit compenſandum ei in dotem quod à patre datur. *Leg. Si cùm dotē 22. §. 3. dig. ſolut. matrim.*

Peut-eſtre quatre cens livres ; & le cheval qu'on luy a laiſſé, en vaut trois mille.

Ie ne ſçay, MESSIEURS, ſi on prétend conteſter cette verité ; mais outre que les appellans offrent de la verifier, s'il en eſt beſoin, outre qu'entre nous il eſt certain, qu'on en refuſe preſentement ſept cens eſcus & davantage ; avec cela, pour faire voir quel eſt ſon prix, c'eſt aſſez de dire, qu'à la Rochelle on ne l'a point, comme tous les autres, envoyé à la boucherie. Vous ſçavez, MESSIEURS, qu'en ce déplorable aveuglement il n'y a point de neceſſité, point de miſere, que ces malheureux n'ayent endurée : Ils ont mangé pour vivre, tout ce qu'on pourroit manger pour mourir ; ils ſe ſont nourris, de tout ce qu'il y a de plus ord, & de plus ſale en la nature. L'hiſtoire [a] marque, qu'une mere infortunée, n'eut point d'horreur de devorer ſa propre fille ; preſque tous ſont morts de faim : Cependant toute une Ville reduite aux abois, eſpargne un cheval qui pouvoit, peut-eſtre, ſauver la vie à pluſieurs de ces miſerables. Il eſt malaiſé de deviner la cauſe d'un évenement ſi bizare, & qui ſemble comme incroyable ; je ne ſçay meſme s'il n'eſt point hors de propos, de chercher de la raiſon, à tout ce qu'un peuple mutiné, fait, ou ne fait pas en ſa fureur ; mais il faut bien que ce cheval ſoit d'un grand prix, ſoit d'un prix extraordinaire, puis qu'on a pû le garentir, le conſerver au milieu de la tempeſte d'une famine ſi affreuſe.

[a] *Calviſius en ſa Chronologie.*

Donc, MESSIEURS, pour me recüeillir en trois paroles, vous voyez que la Sentence, en ſa forme, eſt inſoûtenable, puis qu'elle donne plus qu'on ne demande. Vous voyez qu'au fonds, l'intimé s'eſt ſervy de ce cheval, pendant tout le temps qu'il l'a nourry, & qu'on offre, s'il en eſt beſoin, de juſtifier cette verité. Qu'en ſecond lieu, il eſt à preſuppoſer qu'il eſt payé, puis qu'il a rendu le cheval ; puis qu'en ſuite, & lors qu'on luy fait la délivrance de ſon legs, il le reçoit ſans proteſtation, ſans reſerve ; & qu'aujourd'huy il ne rapporte, ny promeſſe, ny écrit qui puiſſe détrui-

re des préſomptions ſi legitimes, mais ſi convaincantes. Qu'en troiſiéme lieu, par vos Arreſts, l'intimé, pour n'être venu qu'aprés l'année, n'eſt plus recevable. Que le deffunct, en tout cas, l'a plus que payé par ſon teſtament. Il a le cheval qu'il a nourry; s'il l'a dreſſé, il n'en eſt que meilleur entre ſes mains. Seroit-il juſte, & ſur tout aprés un ſilence de prés de deux ans, ſeroit-il juſte d'écouter un homme, qui ſe trouve tout viſiblement en mauvaiſe foy, & qui vient, en quelque ſorte, troubler les cendres de ſon bienfacteur, en perſecutant ſa famille, & tout ce qu'il eût de plus cher au monde?

IE CONCLUS, &c.

POVR

DANIEL AYERE, APPELLANT, & Accusé.

CONTRE

DAVID VIART, Me TAVERNIER de la Ville de Châlons, Complaignant, & intimé.

La Cause fut plaidée & jugée à dict le 27. Iuillet 1639.

MESSIEURS, *l'appel est de toute la procedure extraordinaire faite contre ma partie, par le Lieutenant Criminel de Châlons, information, decret, empriſonnement, & tout ce qui s'en eſt enſuivi.*

MESSIEURS,

Encore que la procedure, dont nous nous plaignons, ſoit criminelle, nôtre appel ne dépend pas neanmoins purement des charges. Car, outre ce que les témoins ont pû dépoſer, & dont Mr l'Avocat vous pourra tantoſt rendre compte; la condition des parties, leur âge, leur conduite, & les autres circonſtances de la Cauſe, ne ſont gueres moins à conſiderer que les charges. On nous accuſe d'un rapt; & quoy que cette accuſation n'ait ny fondement, ny vrayſemblance, on a creû pourtant, qu'un jeune êtranger, deſtitué de tout ſecours, pourroit aiſément étre opprimé. C'eſt, MESSIEURS, ſur une imagination ſi odieuſe, qu'on nous attaque, qu'on nous perſecute, comme s'il n'y avoit

plus de Iuſtice dans le monde, & que l'innoçence n'eût deſormais rien à eſperer, ny du Ciel, ny de la Terre.

MESSIEURS, ce pauvre garçon que la Cour void à ſes piés, & qui eſt né à Strasbourg, vint en France il y a environ deux ans, & s'arrêta à Châlons au ſervice d'un Gentilhomme, qui avoit en ſa jeuneſſe, autrefois porté les armes en Allemagne. Depuis, & aprés la mort de ce Gentilhomme, qui ne vécut gueres, il eſt venu en cette Ville, où il a trouvé un nouveau Maiſtre, qui maintenant eſt ſon ſeul appuy. Or tandis qu'il demeuroit à Châlons, il frequentoit au logis de l'intimé, qui pour lacquais, & autres ſemblables gens, tient le cabaret le plus fameux de la Ville. On ſçait combien les vallets aiment la taverne. Ie ne prétens point excuſer ce déreglement, qui pour eſtre univerſel, n'en eſt pas moins condamnable; mais il eſt en quelque ſorte à pardonner, ſi dans une grande jeuneſſe on n'a pû ſe garentir du venin, ou de la contagion des mauvais exemples. L'Appellant alloit donc avec les autres, aſſez ſouvent chez l'intimé, mais ſans deſſein, comme il eſt aiſé de le préſumer d'un Allemand, jeune, en l'âge alors de quinze à ſeize ans, ſorti tout nouvellement de ſon païs, & qui ne pouvoit qu'à peine ſe faire entendre en noſtre langue, pour les choſes les plus ordinaires. Cependant l'intimé, vers le mois de Iuin de l'année derniere, rend ſa plainte au Lieutenant Criminel de Châlons; demande permiſſion d'informer du rapt de ſa fille, commis, à ce qu'il expoſe, par ma partie; obtient un decret de priſe de corps; en ſuite il ſe rend en cette Ville, & prenant un *Pareatis*, fait mettre en priſon ce pauvre étranger, qui ne devoit apparemment rien moins craindre, qu'une calomnie ſi peu vrayſemblable.

Mais, MESSIEURS, comme il importe que la Cour connoiſſe, & la fille qu'on a ravie, & le pere qui nous accuſe; permettez-moy, s'il vous plaît, de vous en dire icy quelque choſe. Ie paſſe les taches de la famille; je ne dis point que le frere de l'intimé, par Sentence que j'ay dans mon

facq, fut banny, il y a quelques années, pour crime de recelé Il seroit à plaindre en cela, s'il s'estoit d'ailleurs montré digne d'un frere, qui fût plus homme de bien. Mais il n'est à plaindre, ny pour son frere, ny pour sa fille. De Marchand de serge qu'il fut autrefois, il est depuis neuf à dix ans, devenu Maistre tavernier. On ne l'a presque jamais veû, qu'avec des femmes & des filles de tres-mauvais nom. Il se vante de sçavoir l'art de suborner les plus retenuës. Cependant il ne s'est pas autrement enrichy à ce commerce; car aprés tout, le desordre de ses affaires l'a reduit au mestier qu'il fait aujourd'huy. Sa fille n'a dementi, ny la nourriture, ny les bons exemples que son pere luy a donnez. Elle est âgée de vingt-deux ans & davantage; elle est celebre dans Châlons; on l'appelle la Suzon; il n'y a personne dans le païs à qui ce nom ne soit connû; & si ces couches de l'an passé, sont en effet ses premieres couches, de la maniere dont elle a vécu, il faut que par accident, ou par nature, elle ne soit pas autrement feconde. Cette honneste fille se trouvant enceinte, il y a bien dix-huit mois, on peut dire, que jamais enfant n'eut un pere plus incertain. Toutefois il y avoit bien des gens qu'on en pouvoit accuser avec raison. On a pourtant mieux aimé en calomnier un innocent. Tous les autres pouvoient faire plus de peine; mais on a creû qu'un nouveau maistre que rien n'engageoit, ny d'affection, ny d'honneur, craindroit la dépence, ou l'embarras d'un procez. On a creû que pour appuyer cette imposture, on ne manqueroit, ny de preuves, ny de couleurs; & qu'un valet, loin de son païs, sans support, sans esperance, si une fois il se voyoit en prison, seroit contraint de fléchir, & de racheter par un mariage, quoy que honteux, ou sa vie, ou sa liberté. Voilà, MESSIEURS, comme l'intimé se promettoit de couvrir le deshonneur de sa fille, & les ordures de sa maison; voilà les detestables motifs de la persecution que nous souffrons; on ne cherchoit qu'un foible ennemy, & qu'on peût attaquer avec prétexte. Cependant on a trouvé plus de resistan-

ce qu'on n'en attendoit. Ce pauvre eſtranger, qui depuis tantôt deux mois languit dans les fers, n'a point pour cela perdu courage ; & dans un lieu de tenebres & d'horreur, les promeſſes, les menaces, l'eſtat miſerable de ſa fortune n'a pû l'ébranler, ny le reſoudre à une infamie, à un opprobre éternel.

Or, MESSIEURS, pour venir à mon appel, je dis, avec la reverence de la Cour, que toute la procedure, dont nous nous plaignons, eſt inſouſtenable. Car outre qu'icy conſtamment, il n'y a point de promeſſe de mariage, ny verbale, ny par eſcrit, je prétens avec cela, que les informations ne nous chargent point, ſi ce n'eſt peut-eſtre, qu'on veüille prendre des libertez des ſervantes ou des valets, pour une preuve du crime qu'on nous ſuppoſe. Mais ſi on ouvre cette porte à la licence, comment ſe deffendre de la calomnie ? Vne fille, de cabaret principalement, aura toûjours à choiſir, & choiſira, n'en doutez pas, l'innocent bien plûtôt que le coupable. Paſſons outre, & conſiderons un peu s'il vous plaiſt, ce prétendu ſuborneur. C'eſt un garçon de quinze à ſeize ans, c'eſt un valet, c'eſt un Allemand. Si pour tenter la Suzon, il ne faut que n'eſtre pas de ſon ſexe, voicy un eſtrange rapt. Mais s'il a fallu la perſuader pour la vaincre ; ſi pour la prendre il a fallu l'attaquer ; qui pourra croire qu'un valet attaché auprés de ſon Maiſtre, & dans la ſimplicité de ſa plus tendre jeuneſſe, qu'un valet qui ne ſçait, & qui n'entend que quelques mots de noſtre langue, ait pû concevoir ou executer ce deſſein ? L'intimé, c'eſt certainement en apparence, un foible ennemy qu'un eſtranger, jeune & pauvre tout enſemble ; mais l'innocence & la verité ſont bien fortes, ſont bien puiſſantes ; icy principalement où, pour les combattre, il faut, ou ſe condamner ſoy-meſme, ou combattre tout viſiblement, & le ſens, & la raiſon.

Car, MESSIEURS, on ſçait combien une fille qui a quelque honneur, a de reſiſtence pour le vice : Que pour la

vaincre, il faut, & en toutes conditions, au moins un peu de dexterité ; qu'il faut de grands ſoins, & de longues aſſiduitez. Mais tout cela eſt inutile ſans le diſcours. Les proteſtations, les promeſſes, les ſermens, tout ce qu'il y a de plus venimeux, de plus mortel dans la funeſte ſcience d'aimer, c'eſt l'ouvrage de la parole. En vain un amant ſoûpire, ou tremble auprés de ce chair objet qui le tuë ; en vain ſes yeux, en vain ſon viſage témoigne l'émotion de ſon cœur ; en tout ce langage muet, il n'y a rien d'intelligible pour une fille innocente ; il faut s'expliquer, il faut parler, ou toute ſa vie languir ſans remede. Certes, MESSIEURS, le Barreau, depuis huit ou dix ans, n'a veû que trop, de ces malheureuſes, entretenir l'Audience des indiſcretions de leur vie. Si pas une n'y eſt venuë ſans confuſion, toutes au moins y ſont venuës avec quelque excuſe ; toutes ont pû dire que les preſens, les prieres, les douceurs, furent les machines fatales à leur pudeur. Icy un valet qui n'a rien, qu'a-t-il pû donner ? Vn étranger preſque encore enfant, & qui ne parle que ſa langue maternelle, qu'a-t-il pû dire ? Mais s'il eſt pauvre, s'il ſçait à peine quatre mots François, ſi ſon âge eſt plûtôt pour eſtre ſurpris que pour ſurprendre ; l'intimé, ce n'eſt point icy le coupable que vous cherchez, ou voſtre fille eſt dans une proſtitution bien honteuſe, bien impudente.

Et c'eſt, MESSIEURS, en cét endroit que je me trouve inſenſiblement à ma ſeconde raiſon. En effet poſons tout ce qui n'eſt pas ; poſons que toutes les apparences, toutes les préſomptions ſoient contre nous, que les charges meſme nous convainquent ; en tout cela neanmoins il n'y avoit pas, avec la reverence de la Cour, dequoy informer, ny decreter, & encore moins dequoy empriſonner ce pauvre garçon. Car, MESSIEURS, il eſt certain que les fautes de ce genre, ne tombent pas toutes ſous la cenſure des Loix. Il faut quelque reſte d'innocence, quelque reſte de pudeur, pour fonder la plainte, ou d'un rapt, ou d'un adultere. Si

Leg. 29. Cod. ad Leg. Iul. de adulter.

une fille, ſi une femme vit dans un débordement tout public, c'eſt eſtre bien malheureux, bien aveugle que de prendre part à ſes ordures; mais enfin ce n'eſt pas un crime, ou ſi c'eſt un crime, la Iuſtice humaine le laiſſe pour le punir, à la vengeance du Ciel. S'il eſt donc vray, que l'appellant ſoit coupable de la faute dont on l'accuſe, ſe peut-il rien de plus diſſolu, rien de plus brutal, qu'une fille qui ſe laiſſe vaincre, qui s'abandonne ſans qu'on ait pû, ny la prier, ny luy parler? Par combien de divers degrez eſt-on venu à une impudence ſi énorme, ſi monſtrueuſe? il faut, MESSIEURS, il faut ſans doute bien des années de dereglement, de libertinage, d'impureté, pour arriver à ce comble, & d'audace, & d'infamie.

Leg. 22. Cod. ad Leg. Iul. de adulter.

Que ſi l'ordre des jugemens nous eût permis d'informer de la conduite & des beaux faits de la Suzon; Ha bon Dieu, que de licence, que de ſcandale! On verroit comme ſa mere la voyant enceinte, en accuſoit, en pleurant, non pas ma partie, mais tantôt un nommé Raulin, tantôt un autre, & jamais la méme perſonne. On verroit combien de Maiſtres, ont eſté contraints de mettre dehors leurs valets de chambre, leurs lacquais, ou leurs cochers, parce qu'ils eſtoient devenus larrons, pour ſatisfaire à l'avarice de cette fille. Enfin, MESSIEURS, vous la verriez ſur le ſoir, à nuict fermée, entrer ſeule, avec je ne ſçay qui, dans une petite ruë écartée, éteindre dans ce moment ſa chandelle, & à quelque temps de là ſortir de ce lict d'honneur, avec toute l'innocence qu'on ſe peut imaginer. Mais en toute cette peinture d'une vie ſi odieuſe, on n'y verroit rien, aprés tout, qu'on ne puiſſe bien aiſément préſumer d'une miſerable, qui a franchy toutes les bornes de la pudeur, & qui pour ſe rendre, n'attend pas méme qu'on la ſollicite, qu'on la recherche, qu'on luy parle. Vne fille ſi infame, & dans un débordement ſi effronté, a-t-elle donc pû meriter que la Iuſtice, que les Loix, que les Magiſtrats s'arment pour elle?

Mais

Mais je paſſe plus avant, & pour derniere raiſon, je dis, MESSIEURS, que l'intimé qui fait taverne, n'a depuis cinq ou ſix ans, n'a point, dis-je, d'autres ſervantes que ſes ſes propres filles. Cette verité eſt ſi connuë dans Châlons, qu'on ne peut la deſavoüer; tellement qu'à le bien prendre, ce n'eſt icy qu'une ſervante de cabaret; & cela ſuffit pour montrer que toute la procedure dont nous nous plaignons, ne ſe peut deffendre. Car on ſçait qu'en droict toutes ces ſortes de filles paſſent pour publiques, & qu'ainſi on peut ſe ſoüiller impunément avec elles, ou du moins ſans autre peine que la honte, qui ſuit toûjours une incontinence ſi brutale. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS, que par les Loix, vne taverne, & un mauvais lieu, ſont également infames. On a eſtimé que ſous de differens noms, ce n'eſt en effet qu'un méme gouffre, où la pudeur ne peut éviter un triſte naufrage. De là vient, que ſi l'aſſignation d'un Iuge arbitre eſt au cabaret, les compromettans ne ſont non plus obligez d'y obeïr, que ſi elle eſtoit dans une maiſon de licence & d'impureté. De là vient que ſi une fille eſt venduë, à condition qu'on ne pourra la proſtituer, l'acheteur ne la peut mettre en ſervice dans une taverne; & s'il le fait, l'eſclave retourne à ſon premier Maiſtre, ou recouvre la liberté. Et certainement ſi on conſidere les débordemens & le deſordre des cabarets, les blaſphemes, les impudences, les ſales diſcours, & tout ce que l'aveugle fureur du vin a d'emportemens; on trouvera que ces lieux, qu'on ne peut nommer ſans rougir, n'ont point en effet d'autres diſſolutions, ny d'autres effronteries.

Leg 42. dig. de ritu. nupt. & Leg. 29. Cod. ad Leg. Iul. de adulter.

Leg. Quid tamen, 21. §. 11. dig. de recept. qui arbitr. recep.

Leg. ult. God. Si Mancip. ita vœn. ne proſtituat. & tot. tit.

Auſſi les Hebreux, long-temps avant les Romains, avoient eû cette penſée. Car en leur langue, le mot qui ſignifie une fille, ou une femme débauchée, ſignifie encore une taverniere Et cela eſt ſi veritable, que cette Rahab de Ierico, qui receut chez elle, & qui ſauva les Eſpions de Ioſué, il y a des Interpretes, & des Peres méme qui l'appellent femme publique; il y

Domum mulieris meretricis nomine Rahab. *Ioſué cap. 2. n. 2. S. Paul. Ep. ad Hebr. cap. 11. n. 31. S. Iacobus Epiſt. unic. cap. 2. n. 25. S. Hieron. Epiſt. ad Euſtoch. de virgin. ſervanda n. 19.*

en a qui l'appellent cabaretiere, ou Maiſtreſſe d'Hoſtelerie. Ainſi, MESSIEURS, nous pouvons dire qu'il eſt preſque auſſi ancien que le monde, de confondre ces deux miſerables genres de vie. En effet, ſi dans les lieux les plus reculez, dans les ſolitudes les plus affreuſes, la chaſteté, dit un grand Saint [a], trouve pourtant des ennemis, & des tentateurs; ſi en ſe cachant aux yeux des hommes, & dans une vie comme ſauvage, on garde à peine cette fleur incomparable; une fille, une ſervante de cabaret ne peut ſans doute éviter le precipice, que par miracle. Vivre dans l'Eſchole de l'impudence, & du vice, ne voir tous les jours que des exemples de débordement, & de débauche; il faut, il faut une vertu plus qu'humaine, & de grands ſecours du Ciel, pour conſerver ſa pureté au milieu de tant d'ordures.

Ioſephe l'appelle hoſtelliere, liv. 5. ch. 1. la Paraphraſe Chald. Gregoire de Naz. Orat. de pauperum cura, & autres l'appellent Cauponariam. *La mere de Iephté. Iudic. cap. 11. n. 1 eſt appellée* Meretrix. *les Sept. de meſme, la Par. Chald. l'appelle* Cauponariam & alteri's tribus uxorem.

Auſſi, MESSIEURS, pourquoy penſez-vous que le cabaret de l'intimé ſe ſoit rendu ſi celebre? Ne vous imaginez-pas qu'il entende mieux la taverne, que la boutique. Mais la Suzon, mais ſes ſœurs, au temps qu'il eſtoit Marchand de ſerge, n'étoient pas encore en âge de luy donner des chalands; toutes maintenant ſont grandes, & en la fleur de leur jeuneſſe. De là vient que cette maiſon eſt toûjours pleine; lacquais, valets de Chambre, cochers, toute la canaille de la Ville y trouve tout ce qu'elle cherche; & ce qu'elle cherche n'eſt que crapule, que brutalité, que libertinage.

[a] *S. Hieron. Epiſt. ad Euſtochium, de cuſtod. Virgin. n. 2.*

Mais laiſſons là les autres filles de l'intimé, laiſſons-en parler tout Châlons; & pour revenir à noſtre Cauſe, il ne s'eſt donc pû rien faire icy de puniſſable par les Loix. Cependant voicy un pere qui ſe plaint d'un rapt, voicy un Iuge qui nous traitte en raviſſeurs. La Suzon, par ſon Baſtiſtere, a vingt-deux ans & davanta-

ge ; ce pauvre garçon à peine en a-t-il dix-huit ; & s'il eſt vray qu'il y ait icy un rapt, qui eſt-ce dans cette inégalité d'âge qu'on en doit probablement accuſer ? Car enfin que par tout ailleurs on opine favorablement, que par tout ailleurs la préſomption ſoit ; ſi on veut, pour le ſexe le plus foible ; à la bonne heure, quand cela ſe peut ſans heurter le ſens commun. Mais en cette Cauſe, dans toutes les circonſtances que la Cour a pû obſerver ; cabaret, quatre ans de plus, pere, oncle, ſœurs, couverts, ou de crime, ou d'infamie ; qui ne void, qui ne croira, qu'un eſtranger preſque encore enfant, a plûtôt eſté la proye que le raviſſeur de cette fille ?

Et n'eſt-ce pas en effet ce que vous avez, MESSIEURS, préjugé, quand par Arreſt vous avez mis l'appellant hors des priſons à caution ; & depuis encore, quand ſur la demande d'une proviſion pour les couches, vous avez, par un autre Arreſt, joint la Requeſte ? C'étoit, ſans doute, le temps le plus favorable qu'on pouvoit prendre ; mais la Cour a eſtimé, & avec raiſon, qu'icy le pere & la fille ſont en tout cas les ſeuls coupables qui puiſſent eſtre punis. Car, aprés tout, qui eſt-ce, & cecy eſt bien remarquable, qui eſt-ce qui nous accuſe ? c'eſt un tavernier. Et s'il eſtoit demeuré dans les termes de l'Ordonnance, & des Arreſts ; s'il n'avoit donné chez luy, ny à boire, ny à manger qu'à des voyageurs, ou à des paſſans ; ſi ſa taverne n'avoit point eſté la retraite de tous les valets de la Ville ; luy, la Suzon, & toute la race encore aujourd'huy ſeroit inconnuë à ma partie. L'intimé, n'eſt-ce point aſſez que les Magiſtrats ferment les yeux aux deſordres, aux ſcandales de voſtre maiſon ? N'eſt-ce point aſſez que la Juſtice ſouffre voſtre vie, ſouffre la vie de voſtre fille, ſans apporter toutes ces ordures au jour, & en la lumiere de cette Audience ?

L'Ordon. de S. Louys de 1254. l'Ordon. d'Orleans, art. 25. de Blois, art. 38. Voyez les Arreſts rapportez par Guenois ſur ces Ordon.

Mais c'eſt aſſez nous deffendre, comme ſi du moins

nous eſtions coupables d'une jeuneſſe ; parlons enfin le langage que noſtre innocence veut que nous parlions. Ie ne ſçay quelles couleurs on peut donner à une ſuppoſition ſi groſſiere. Il eſt pourtant incroyable qu'un valet, qu'un étranger, pauvre, & à peine ſorty de l'enfance, ait pû penſer ſeulement à ſuborner une fille. Ce n'eſt pas icy le premier qu'on a fauſſement chargé de ces ſales débordemens. Il n'y a preſque point de ſiecle qui n'ait d'illuſtres exemples de ſemblables impoſtures. Mais je les paſſe par reſpect, & pour ne nous point méler indiſcretement parmy ces Heros du Chriſtianiſme, parmy les Gregoires, les Sergius, les Athanaſes, & tant de grands Saincts, qui ſe virent autrefois indignement calomniez de ces ordures. Le Ciel qui voulut les juſtifier par ſes miracles, confondit aux yeux de toute l'Egliſe, & ces malheureux qui avoient ourdy la trame, & le pere du menſonge qui les avoit inſpirez. Icy, MESSIEURS, il n'eſt point beſoin que le Ciel parle, ou que la voix des prodiges inſtruiſe les hommes ; la verité ſe preſente d'elle-meſme ; Conſiderez ſeulement ce criminel infortuné, & vous verrez, comme eſcrite ſur ſon front, l'innocence qu'on s'efforce d'opprimer. Il eſt éloigné de ſon païs, éloigné de tout ſecours ; ſon pere, tous ſes parens qui pourroient le reclamer, ſont aux bords du Rhin, & ne penſent à rien moins qu'au danger qui le menace. Il eſpere toutefois, & ne peut s'imaginer que la France, où l'hoſpitalité fut toûjours ſi ſainte, devienne pour luy la maraſtre des étrangers. Quarante jours de priſon, s'il eſtoit coupable, n'auroient que trop expié ſa faute ; mais innocent comme il eſt, quarante jours de priſon ſont bien peſans, biens cruels, bien outrageux. Ce n'eſt icy aprés tout, que licence, qu'effronterie, ce n'eſt qu'infame proſtitution. Vengez, MESSIEURS, vengez un pauvre étranger indignement perſecuté. Ven-

De Gregorio Baron. ad ann. Chriſti 233. de Athanaſio ad ann. Chr. 335. de Sergio ad ann. Chr. 699.

gez une calomnie si visible, si noire, si puniſſable. Que le pere, que la fille soient à l'avenir en exemple dans Châlons; & que chargez de confusion, & d'opprobre, ils reçoivent en cette Audience, tout le châtiment qu'ils ont l'un, & l'autre, si justement merité.

IE CONCLUS, &c.

POVR

La Cauſe fut plaidée, & jugée à la Grand' Chambre, le 1. jour de Mars 1640.

Me MICHEL DESPREZ, RECEVEVR General de la Generalité d'Alençon, Appellant, & Deffendeur au principal.

CONTRE

Me HVGVES ASSELIN, AVDITEVR de la Chambre des Comptes, & Dame Marguerite Deſprez, ſa femme, heritiere pour moitié de deffunct Me Robert Deſprez, Avocat au Parlement, intimé & demandeur.

MESSIEURS, *l'Appel eſt d'un Appointement de Mrs des Requeſtes du Palais. Il y a Requeſte pour l'évocation du principal, dont, ſous le bon plaiſir de la Cour, nous ſommes d'accord.*

MESSIEURS,

Tout le differend des parties, n'eſt que de ſçavoir, ſi la Fontaine Deſprez, eſt, ou n'eſt pas ſubſtituée. Il y a tantoſt cent ans que cette maiſon fut donnée à noſtre Ayeul: Mais le contract de donation porte une clauſe, qui diviſe maintenant le frere d'avec la ſœur. Car d'un coſté nous prétendons, qu'elle contient une ſubſtitution réelle, infinie, graduelle, de maſle en maſle, d'aiſné en aiſné. Et de l'autre, on veut que cette ſubſtitution ſoit expirée au premier degré;

on compte pour rien, à peine meſme qu'on ne traitte de chimere, & l'aîneſſe, & la maſculinité, dont nous faiſons tout le fondement de nôtre Cauſe. Ainſi, MESSIEURS, cét article de nôtre donation, qui ne peut, ſans doute, avoir qu'un ſeul ſens, nous fait toutefois parler icy un langage tout contraire. Mais encore que ces matieres ſoient preſque toûjours tres-épineuſes ; j'eſpere pourtant de faire voir à la Cour, que l'intention des donateurs, que l'eſprit, & les termes de noſtre contract, décident la queſtion tout viſiblement en noſtre faveur.

Or, MESSIEURS, pour venir à noſtre conteſtation : En l'année 1558. Robert Deſprez, noſtre Biſayeul, & Gillette Moreau ſa femme, donnerent à Robert Deſprez, leur fils, divers heritages, & entre autres la maiſon de la Fontaine Deſprez au Village de Clamart. La donation eſt entre vifs, & pour tout le reſte, conſtamment elle eſt pure & ſimple ; mais à l'égard de la Fontaine Deſprez, pour vous faire entendre à quelles conditions elle eſt donnée, ſouffrez, MESSIEURS, que je vous liſe la clauſe dont il s'agit entre nous.

Et eſt faite cette preſente donation, à la charge qu'iceluy Robert Deſprez le jeune, & ſes hoirs, ne pourront vendre, aliener, ny mettre hors de leurs mains leſdites maiſon, cour, jardin, & vignes, appellez la Fontaine Deſprez; mais demeureront à toûjours en la ligne dudit Robert Deſprez donateur; & qu'aprés le deceds d'iceluy donataire, ſon fils, leſdites maiſon, cour, jardin, & vignes, appartiendront entierement au premier enfant maſle procreé dudit donataire en loyal mariage, à la charge que deſſus.

Vous voyez, MESSIEURS, que la Fontaine Deſ-

prez, par cette clauſe, doit *demeurer à toûjours dans la ligne du donateur*; vous voyez que le donataire ne peut *ny la vendre, ny l'aliener*, & qu'aprés ſa mort elle doit *appartenir entierement à ſon fils aiſné*, mais aux meſmes charges que ſon pere, c'eſt à dire, à la charge, qu'il ne pourra, non plus que luy, ny la vendre, ny l'aliener; à la charge de la conſerver, comme luy, dans la famille, & de la laiſſer, aprés ſa mort, à ſon aiſné. C'eſt pourtant ce qu'on nous conteſte, c'eſt cette maiſon que l'intimé veut partager avec nous. Le fils, & le petit fils du donateur en ont joüy en vertu de ce contract; & bien qu'il ſoit vray que l'un & l'autre, par les termes que je viens de lire, ſoient aſſujettis à la meſme Loy, on veut neanmoins que nôtre pere l'ait euë en pleine proprieté; on veut qu'il ait pû la vendre, l'aliener; & que contre la volonté des donateurs repetée tant de fois, cette ſubſtitution, qui en ſoy tout viſiblement n'a point de bornes, n'ait eû, pour ainſi parler, qu'un inſtant de vie.

Mais, MESSIEURS, avant que d'examiner cette clauſe, il ne ſera point, ce me ſemble, hors de propos d'établir icy un poinct de noſtre Iuriſprudence, pour prévenir diverſes inductions, qu'on pourroit peut-eſtre tirer à noſtre deſavantage. Ie dis donc qu'en droict à la verité, il faut faire difference entre les fideicommis univerſels, ou d'un droict univerſel, & les fideicommis particuliers, d'une maiſon par exemple, ou de quelque autre choſe ſemblable. Car pour ce qui eſt des fideicommis univerſels, il eſt certain qu'on ne les peut faire par contract; parce qu'en droict [a] on ne peut, par aucun acte entre vifs, diſpoſer de ſa ſucceſſion, ny pour le tout, ny pour partie. Et cela, MESSIEURS, pour laiſſer à un homme juſques au dernier ſoûpir cette liberté de teſter, dont les Romains furent ſi jaloux. Autre choſe eſt des fideicommis particuliers; car on les peut faire par convention [b], par contract, auſſi bien que par teſtament. Mais en France, où nous embraſſons tout ce qui peut relever, ou conſerver les familles, nous ne faiſons point toutes ces diſtinctions.

a *Leg. Hæreditas. 5. cod. de pactis cõvent. Leg. Licet. 19. cod. de pactis. Vide & §. ult. & penult. inſtit. de codicillis.*

b *Leg. Quoties, & tot. tit. cod.. de donat. quæ ſub modo.*

stinctions. Les substitutions contractuelles, de quelque nature qu'elles soient, non seulement sont receuës parmy nous, mais elles sont de pareille, ou de plus grande faveur que les substitutions testamentaires. Car outre que l'Ordonnance [a], & les Arrests les mettent toutes en mesme rang, avec cela nous voyons que plusieurs de nos Coustumes, Bourbonnois, la Marche, Auvergne, & autres deffendent les substitutions qui se font par testament; mais par contract, il ne s'en trouvera point dans tout le Royaume, qui les deffendent. Ainsi, MESSIEURS, nous pouvons dire que les substitutions conventionnelles, dans nostre usage, sont plus favorables que ne sont les testamentaires, & que nostre Iurisprudence en cela n'est pas differente seulement, mais en quelque sorte contraire à la Iurisprudence des Romains. Que tantost donc on ne dise point que nostre Cause est une Cause odieuse; qu'on ne dise point que les contracts sont de droict estroit, & ne reçoivent ny extension, ny interpretation. Ce n'est point par ces maximes que nostre difficulté, nostre differend se doit regler. C'est bien veritablement icy un contract, mais ce contract porte une substitution toute pleine de faveur, & des ordres, qui de part & d'autre nous doivent estre également inviolables.

[a] *Ordonn. d'Orleans, art. 59. de Moulins, art. 57. Loüet, lett. S. n. 9.*

Or cela présuppoſé, je n'ay, MESSIEURS, ce me semble, que deux choses à montrer; la premiere, que nôtre substitution est réelle, infinie, & graduelle; la seconde, que cette substitution ne regarde que les masles, & les aisnez. Quant au premier poinct, la Cour se peut souvenir des termes de nostre clause. *Le donataire, ny ses hoirs ne pourront vendre, aliener, ny mettre hors de leurs mains lesdites maison, cour, jardin, & vignes, mais demeureront à toûjours en la ligne du donateur*, & le reste. Vous voyez par ces paroles, que le donateur deffend l'alienation de la Fontaine Desprez; vous voyez qu'il ne veut point qu'elle sorte de sa ligne. Mais en droict, n'est-il pas certain que toute prohibition d'aliener faite avec cause, & en faveur de quelqu'un,

emporte fideicommis ? A la verité ſi un teſtateur, ou un donateur deffend ſeulement d'aliener ; s'il ne paroît point à qui il veut conſerver l'heritage, dont il interdit l'alienation ; s'il ne nomme *ny Titius, ny Mœvius* ; s'il ne parle point de ſes deſcendans, ou de ſa race ; ce n'eſt en ce cas qu'un ſimple conſeil, qui ne fait point de ſubſtitution, & qui ne lie, ny le donataire, ny l'heritier. Mais quant à la deffence d'aliener, un donateur joint la conſideration de quelque perſonne en particulier r ou de ſa famille, & de ſes deſcendans en general ; alors ce n'eſt rien moins qu'un ſimple conſeil, c'eſt une Loy qu'il impoſe au donataire, qui n'a preſque, pour bien parler, qu'un pur uſufruit dans les choſes qu'on luy donne à cette charge. C'eſt la diſpoſition de la Loy, *Filius familias*, au §. 14. *de legat.* 1. *Divi Severus & Antoninus reſcripſerunt, eos qui teſtamento vetant quid alienari, nec cauſam exprimunt, propter quam id fieri velint ; niſi invenitur perſona, cujus reſpectu hoc à teſtatore diſpoſitum eſt, nullius eſſe momenti ſcripturam, quaſi nudum præceptum reliquerint. Quod ſi liberis, aut poſteris, aut libertis, aut hæredibus, aut aliis quibuſdam perſonis conſulentes, ejuſmodi voluntatem ſignificarent, eam ſervandam eſſe. Teſtator*, dit Mr Cujas ſur ce paragraphe, *non poteſt ſimpliciter præcipere ne fundus alienetur, niſi ſignificet ſe velle fundum cum remanere in familia.* Voilà noſtre eſpece, *quo caſu*, continuë-t-il, *videtur familiæ fideicommiſſum relinqui.* C'eſt la doctrine de Papinien en la Loy *Peto*, au paragraphe 3. *de Legat.* 2. *Fratre hærede inſtituto, teſtator petiit ne domus alienaretur, ſed ut in familia relinqueretur* ; c'eſt le cas de noſtre Cauſe ; *ſi non paruerit hæres voluntati, ſed domum alienaverit, vel extero hærede inſtituto deceſſerit, omnes fideicommiſſum petent qui in familia fuerunt.* L'heritier ne peut, ny donner, ny vendre cette maiſon ; il n'en ſçauroit diſpoſer, ny par teſtament, ny par contract. Pourquoy ? Parce que la deffence d'aliener eſtant faite en conſideration, en faveur de la famille, toute la famille eſt ſubſtituée à cét heritage.

Le mesme Papinien, en ce mesme paragraphe, nous enseigne, que toutes les substitutions infinies, sont aussi, par consequent, graduelles, & qu'un fideicommis fait à toute une famille, toute la famille ne le prend pas tout à la fois, mais les uns le prennent aprés les autres, & chacun dans l'ordre des successions legitimes. Les freres, par exemple, passent les premiers, les cousins germains en suite, & ainsi du reste, selon les degrez de parentage. *Si non sint ejusdem gradus, proximus quisque suo loco videtur invitatus*, dit ce grand Iurisconsulte. Et c'est, MESSIEURS, sur ces principes que du Moulin en sa Consultation septiéme nomb. 39. semble prononcer sur tout ce premier poinct de ma Cause. *Vbi*, dit-il, *non est simplex prohibitio, eáque valida, utpote causata, sed est adjectum ut bona remaneant in linea, vel in familia, vel in cognatione, aut parentela; tunc ea prohibitio non solum inducit fideicommissum semel, non solum illud inducit in casum & eventum contraventionis, sed etiam absolutè & perpetuò inducit fideicommissum reale & graduale.* Il allegue à ce propos Decius, Socinus, Barthole, Alciat, & autres Docteurs que je passe; aussi bien, si je ne me trompe, il n'est que trop clair que nostre substitution, aux termes qu'elle est conceuë, ne peut estre que perpetuelle, & que mettant tout le reste à part, le seul mot *de ligne*, ou *de famille*, la rend indubitablement infinie.

Vide Leg. ult. cod. de verb. & rer. signific. & l. eg. omnia §. ult. de legat. 2.

Car, MESSIEURS, n'est-il pas vray, qu'en vertu de ce seul mot, tandis qu'il se trouvera quelqu'un de la ligne, fût-ce d'icy à deux mille ans, nostre substitution dureroit encore, si les Loix, ou les Ordonnances ne l'avoient bornée? Mais le donateur ne s'arreste pas à cette seule expression; il a voulu s'expliquer encore plus précisément: Et tant s'en faut que sa pensée ait esté de se restraindre au premier degré, comme tantost on s'efforcera de vous le persuader; nous pouvons dire qu'il n'y a parole, ou plûtost qu'il n'y a syllabe en nôtre clause, qui ne montre le dessein qu'il eût, de porter nôtre fideicommis jusqu'à la fin de sa race. Car il ne dit pas

ſimplement, *que le donataire ne pourra aliener*, mais il dit, *que le donataire, ny ſes hoirs ne pourront aliener.* Le mot ſeul d'aliener ne le ſatisfait qu'à demy ; il dit, *vendre, aliener, ny mettre hors de leurs mains.* Ie ſçay bien que la repetition en des diſcours d'une autre nature, pourroit n'eſtre qu'un ſimple ornement : Mais icy, qui peut douter, que ce ne ſoit un témoignage tout certain, d'une volonté expreſſe, ferme, conſtante, & qui, ce ſemble, ne peut trouver aſſez de paroles, pour s'exprimer à ſon gré ? Cependant il n'en demeure pas là. Il a dit *ſes hoirs*, il dira tantoſt *ſa ligne* ; il a pluſieurs fois reïteré ſes deffences d'aliener ; en tout cela il n'y a pas un ſeul mot qui ne marque viſiblement ſon intention ; ce n'eſt pourtant pas encore fait. Il adjouſte enfin, *mais demeureront* ; cette particule *mais*, a je ne ſçay quelle force, je ne ſçay quelle énergie, *mais demeureront à toûjours dans ſa ligne*, à toûjours dans ſa famille, dans ſa ligne. Ie croirois, MESSIEURS, abuſer de voſtre Audience, ſi je m'arrêtois plus long-temps à des choſes ſi évidentes, & ſi fortement établies par tant de repetitions & de redites. Ie me ſuis trompé, quand j'ay dit qu'icy il n'y a parole qui ne faſſe voir la penſée du donateur : Il faut dire qu'il n'y a parole qui n'explique pleinement ſa volonté, qui n'emporte de plein droict, une ſubſtitution réelle, infinie, & graduelle.

Ie viens, MESSIEURS, au ſecond poinct, & à la plus importante partie de noſtre Cauſe, où j'ay à montrer, que noſtre ſubſtitution ne regarde que les maſles, & les aiſnez. Or pour cela, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de vous relire noſtre clauſe.

LISEZ.

Ie dis, MESSIEURS, que ces paroles, *à la charge que deſſus*, impoſent au premier degré, & aux ſuivans, la meſme loy qui eſt impoſée au donataire. Ie ne ſçay ſi je m'explique ; mais je veux dire que, par ces paroles, le do-

nateur, en appellant ſon petit-fils à la ſubſtitution, il ne l'y appelle qu'en le chargeant des meſmes conditions, dont le donataire eſtoit chargé. De ſorte que par ces paroles, ny luy, ny ſes hoirs ne peuvent, non plus que le donataire, aliener cette maiſon; mais & luy, & ſes hoirs ſont obligez de la conſerver à jamais dans la famille, dans la ligne, & de la laiſſer, aprés leur mort, *à leur premier enfant maſle. Clauſula enim poſita poſt omnia ad omnia refertur*, diſent les Docteurs ſur le paragraphe 2. de la Loy, *Etſi perceperit*, au digeſte *de liber. & Poſth.* On demande en la Loy premiere, au Code *de liber. præterit.* ſi un fils, qui ſe trouve exheredé, aprés toutes les inſtitutions, & les ſubſtitutions portées par le teſtament de ſon pere, eſt en effet exheredé, à l'égard de tous les degrez, tant d'inſtitution, que de ſubſtitution. Ce qui fait apparemment la difficulté, c'eſt qu'en droict toutes les ſubſtitutions n'eſtant, à vray dire, que des inſtitutions; & les inſtitutions ne ſe pouvant faire d'ailleurs qu'en deshéritant nommément ſon fils; il ſemble qu'en cette eſpece, où il n'y a qu'une exheredation faite nommément, il n'y ait auſſi qu'une inſtitution qui ſoit valable, & que les autres ſont nulles, pour eſtre deſtituées de cette formalité. L'Empereur répond neanmoins, que le fils eſt égallement exclus de tous les degrez. *Cùm poſt omnes hæredum gradus exhæredatio ſcribitur, non dubitatur juri ſatisfactum. Proinde cùm pater-familias, filiis inſtitutis, & invicem ſubſtitutis, filium (alium) exhæredaverit, intelligendus eſt ab utroque gradu exhæredationem feciſſe.* C'eſt la meſme choſe que ſi, à chaque degré d'inſtitution, ou de ſubſtitution, il l'avoit nommément deshérité. Cependant il n'y a rien de plus odieux en tout le droict que les exheredations: les Loix font, ce ſemble, tout leur effort, ou pour retenir le bras d'un pere irrité, ou pour détourner ſa foudre de deſſus la teſte de ſes enfans. C'eſt pour cela qu'en ces rencontres, elles deſirent tant de formalitez ſi ponctuelles, tant de circonſtances ſi rigoureuſes. Et toutefois, en cette matiere, comme en tou-

Vide Leg. Mulier, §. ult. dig. de condit. inſtitut. Leg. Poteſt quis. Leg. ex facto, §. Lucius, dig. de vulg. & pupill. ſubſtitut.

te autre, *Clauſula poſita poſt omnia, ad omnia refertur, omnia repetit.*

Au Chapitre, *Secundo requiris, de appellat.* aux Decretales, ſur ce qu'en une commiſſion qui contenoit pluſieurs chefs, la voye d'appel ne ſe trouvoit interdite qu'en un ſeul chef; on doute ſi cette interdiction ne comprend que ce ſeul poinct, ou ſi generalement elle embraſſe tous les articles de cette commiſſion. *In omnibus intelligitur appellatio interdicta*, répond le Pape, *nil enim intereſt utrum inhibeatur primo, an ſecundo, medio, an in fine, ſicut utriuſque juris argumenta nos docent. Sicut utriuſque juris argumenta nos docent*; ces paroles montrent que ce n'eſt pas en Legiſlateur, ou en Souverain, mais en Iuriſconſulte qu'il decide la queſtion. Il parle en homme éclairé, en homme inſtruit en la ſcience, & du droict Civil, & du droict Canon. Que la clauſe ſoit ou devant, ou derriere; qu'elle ſoit, dit-il, au commencement, à la fin, ou au milieu, il n'importe; en quelque endroit qu'elle ſe rencontre, elle influë ſur tout l'acte, elle repete tout ce qui la ſuit, & tout ce qui la précede. Du Moulin, en ſa Conſultation 5. nomb. 35. & en la 60. nomb. 16. & 17. Barthole, ſur la Loy *Plautius*, au Digeſte, *de auro, & argent. legat.* Alexandre, en ſon Conſeil 48. livre premier, poſent tous cette maxime pour conſtante, que *Clauſula, ante vel poſt omnia, refertur ad omnia, omnia repetit.* Ils alleguent tous, à ce propos, tant de Loix, & de Decretales, tant de Docteurs, que je n'aurois jamais fait, ſi je voulois rapporter icy tous les textes de l'un, & de l'autre droict, tous les Interpretes de l'une & de l'autre Iuriſprudence, qui confirment cette regle. Icy donc, quand le donateur dit à la fin de noſtre clauſe, *à la charge que deſſus*, il a autant fait, que ſi tout ce qui étoit énoncé en la perſonne du donataire, il l'avoit tout de nouveau énoncé en la perſonne de ſon petit-fils: Il a autant fait que s'il avoit repeté, à la charge que mon petit-fils, ny ſes hoirs, ne pourront aliener la maiſon de la Fontaine Deſprez, & le reſte.

Mais la Cour remarquera, s'il luy plaît, que nôtre ſubſtitution n'eſt conceuë qu'en un ſeul article, & que nôtre clauſe, en ſa ſubſtance, eſt une, & toute indiviſe. *A la charge*, dit le donateur, *que le donataire, ny ſes hoirs ne pourront aliener la Fontaine Deſprez, mais qu'elle demeurera à toûjours dans ſa ligne, & qu'aprés la mort du donataire, ſon fils aiſné aura ſeul cette maiſon.* Tout cela, comme vous voyez, ne fait qu'un article. Si donc dans les textes que je viens de rapporter, la clauſe miſe à la fin d'un teſtament, ou d'une commiſſion, repete, non pas un article ſeul, mais pluſieurs; ſi dans des matieres odieuſes, ou du moins de droict étroit, comme ſont les commiſſions, & les exheredations, cette regle eſt pourtant receuë; que ſera-ce en une Cauſe toute favorable comme la nôtre? En une Cauſe où elle n'a qu'un article ſeul à repeter? En une Cauſe où elle eſt oiſive, inutile abſoluëment, ſi elle n'opere, ſi elle ne fait ce que nous voulons qu'elle faſſe? Dans ces eſpeces que j'ay poſées; il y avoit à choiſir de la fin, du commencement, ou du milieu; on doutoit peut-eſtre avec raiſon, qu'une ſeule clauſe pût embraſſer tant de choſes toutes differentes, & qui n'ont entre elles, ny dépendance, ny liaiſon. Mais icy, où nôtre ſubſtitution eſt conceuë en un ſeul article, en un article indivis, s'il eſt vray qu'en droict, à l'égard d'un legs, ou d'un fideicommis, rien n'eſt eſtimé oiſif[a], tandis qu'on luy peut donner un ſens raiſonnable; de deux choſes l'une, ou il faut dire, contre toutes les maximes, que cette clauſe, *à la charge que deſſus*, eſt ſuperfluë, vaine, & ſans effet; où il faut, de neceſſité confeſſer, qu'elle repete tout l'article de nôtre ſubſtitution.

Ouy, mais, a-t-on dit à la communication du Parquet, ces paroles, *à la charge que deſſus*, ne doivent pas ſe referer, où vous voulez qu'elles ſe referent; il faut, dit-on, les rapporter aux conditions, dont le donateur a chargé le donataire dans le corps de l'acte, & non pas à la clauſe de la ſubſtitution. Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir com-

[a] *Vide Leg. Si ita, 51. & ibi gloſſ. de legat. 2. Leg. Vnum ex familia. 5. penult. & ibi gloſſ. eod. Leg. Titia 34. §. 1. eod. Leg. Filius familias. 114. §. 6. & ſeq. de legat. 1.*

bien cette objection eſt mal fondée, permettez-moy de vous lire encore un endroit, ou deux de nôtre contract.

LISEZ.

Il ne dit pas, *à la charge*, mais il dit, *aux charges, & aux conditions que deſſus*, & en cela il parle regulierement, puis qu'il parle de pluſieurs charges, & de diverſes fondations. Enſuite il dit.

LISEZ LA CLAUSE DE LA SUBSTITUTION.

Peut-on dire que cét, *à la charge que deſſus*, ſe rapporte à ces Meſſes, & à cette multitude de petits ſervices, dont auparavant il eſt parlé? S'il avoit dit, *à la charge de tout ce que deſſus*, le ſens qu'on veut donner à ces paroles ſeroit peut-eſtre plus ſupportable. Mais, que parlant de tant de choſes toutes differentes, & ſi éloignées les unes des autres, il diſe, *à la charge que deſſus*, cela, MESSIEURS, n'a rien de conforme à la maniere dont le donateur s'eſt exprimé un peu plus haut, où parlant de ces meſmes choſes, il en parle au pluriel.

Paſſons plus avant. Que ces paroles, à la bonne heure, ſe réferent à ce qu'on voudra; cela peut-il empeſcher qu'elles ne ſe rapportent auſſi, où nous pretendons qu'elles ſe rapportent? Toutes les conditions, dont le donateur a voulu charger la donation de la Fontaine Deſprez, ſont en deux endroits de nôtre contract, tres-éloignez l'un de l'autre. Dans le premier, il ordonne des ſervices, des prieres, & tout ce que ſa devotion luy inſpire, pour le repos de ſa conſcience, & le ſalut de ſon ame. Dans le ſecond, il deffend d'aliener cette maiſon; il veut qu'à jamais elle demeure dans ſa famille, & que l'aiſné de ſes petits-fils l'ait toute entiere, *à la charge que deſſus.* Si vous voulez que ces paroles ſe rapportent à ces Meſſes, & à ces autres menuës fondations

tions, pourquoy ne se rapporteront-elles pas aussi à cette deffense d'aliener, à tout ce que porte la clause de nôtre substitution? Si ces paroles repetent ce qui est à trois grandes pages, pourquoy ne repeteront-elles pas ce qui est tout proche d'elles, & qui les touche? Regulierement, en droict, une clause generale repete tout ce qui la suit, & tout ce qui la précede, comme je viens de le montrer. Mais si quelquefois, & pour des raisons particulieres, il en arrive autrement, *semper ad proximiora* [a] *fit relatio*, disent les Docteurs. De sorte qu'on trouve bien, qu'une clause se rapporte à ce qui est le plus prés d'elle, sans se rapporter à ce qui en est éloigné; mais il ne se trouvera jamais, qu'elle se rapporte à ce qui est loin d'elle, sans se rapporter à ce qui en est le plus proche, si ce n'est en un seul cas, & cecy trenche tout ce qu'on peut nous opposer pour ce regard, si ce n'est, dis-je, quand on ne luy peut faire repeter ce qui la touche sans une contrarieté, ou legale, [b] ou naturelle. Mais si nous ne sommes rien moins qu'en ces termes, si la nature, si les loix ne resistent point à nôtre interpretation, choisissez; ou cét, *à la charge que dessus*, repete l'article seul de nôtre substitution; ou en tout cas, il le repete avec les autres charges de nôtre donation. Ainsi, de quelque façon qu'on le prenne, nôtre pere étoit obligé aux mesmes conditions que nôtre ayeul; il ne pouvoit, non plus que luy, aliener la Fontaine Desprez; il étoit, aussi bien que luy, obligé de la laisser dans sa ligne, & à son aisné.

a *Vide Leg. Si idem, §. ult. dig. de Iurisdict. & Leg. 1. §. 9. dig. de postulando.*

b *Voyez-en une espece au §. dernier de l'authent.* Ut liceat matri & aviæ, *& ce que dit la gloſe.*

Cependant, MESSIEURS, on veut que nôtre substitution ait expiré en la personne de nôtre pere. S'il est vray, dit-on, que le donateur, au commencement, ait fait une substitution infinie, en tout cas, il l'a restrainte dans la suite, par ces mots, *& qu'aprés le decés du donataire, ladite maison appartiendra au premier enfant masle procreé dudit donataire en loyal mariage.* Ie ne sçay pas ce qu'on fera de la clause, *à la charge que dessus*, qui suit immediatement, & dont je viens de parler; mais on préteud que ce premier enfant masle, que

cét aiſné du donataire, eſt le ſeul qui ſoit appellé à nôtre fideicommis, & que partant, il eſt expiré en ſa perſonne. Or, MESSIEURS, pour reſoudre clairement cette objection, il faut, s'il vous plaiſt, vous ſouvenir des termes de nôtre clauſe, où le donateur fait d'abord une ſubſtitution réelle, infinie, & graduelle, en faveur de ſa famille. Mais ce n'étoit rien fait encore, pour le moins dans le deſſein qu'il avoit. Car il eſt certain que ſi, par exemple, le donataire avoit eû dix ou douze enfans, fils ou filles, juſque-là tous auroient pris part également à la Fontaine Deſprez, & cette maiſon ſe fût, à la verité conſervée dans la ligne, mais par pieces & en morceaux, & bien éloignée de l'état où le donateur la vouloit laiſſer à toute ſa poſterité. Que fait-il donc? Il ordonne, pour éviter ce deſordre, ou ce déperiſſement, que l'aiſné du donataire aura ſeul cette maiſon. Par là il a exclu les filles, par là il a meſme exclu tous les autres maſles, par là il a fait entendre, de quelle maniere il vouloit que la Fontaine Deſprez, paſſât à ſes deſcendans. Mais ne dites pas, que par là ſon intention ait eſté de ſe reſtraindre, & que cét homme, qui tout à cette heure parloit en termes ſi univerſels, en termes d'une ſignification ſi vaſte, qui deffend au donataire, & à ſes hoirs, d'aliener cette maiſon, qui leur ordonne de la laiſſer à jamais dans ſa famille, qui par tant de repetitions, & de redites, a témoigné ſi viſiblement qu'il ne regardoit pas moins que tout l'avenir: Ne dites point encore un coup, que cét homme ait entendu s'arrêter au premier degré. Ce ſeroit bien là le ridicule enfantement des montagnes.

Et ſi le deſſein du donateur n'étoit autre, que d'appeller ſon petit-fils à la ſubſtitution, il ne falloit que ſimplement dire, *à la charge que la Fontaine Deſprez, aprés la mort du donataire, appartiendra à ſon aiſné ſeul.* A quel propos deffendre d'aliener? A quel propos parler de ſes hoirs, & de ſa ligne? A quel propos obliger tous ſes deſcendans, de conſerver eternellement cette maiſon? Tout cela, au ſens qu'au-

jourd'huy on veut donner à nôtre clause, tout cela, dis-je, est inutile, est absurde, pour ne point dire extravagant. Mais tout cela, dans son vray sens, n'est ny inutile, ny absurde, ny extravagant. Car ces paroles qui limitent, à ce qu'on prétend, nostre substitution, tant s'en faut qu'elles la limitent, qu'au contraire, c'est par ces paroles, que le donateur, en appellant les seuls aisnés, a pour jamais asseuré cette maison à son nom, & à sa race. Du Moulin en son Conseil 53. pose, & resoud une question, à peu prés semblable à la nôtre. Mr le Chancelier de Ganey, & Dame Ieanne Boyleau sa femme, se font l'un à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, & conquêts immeubles. La donation, comme vous voyez, est conceuë en termes universels, & partant universelle. En suite il est dit qu'en vertu du don, le survivant joüira en pleine proprieté, ou par usufruit, suivant les Coûtumes, des acquisitions par eux faites au temps de leur mariage, dans le Comté de Beaumont, dans les Prevôtez de Paris, & d'Orleans, ou ailleurs. Ils acquierent des heritages dans le Lyonnois. Procés, pour sçavoir si ces heritages feront partie du don mutuel. Les heritiers de Mr le Chancelier de Ganey soûtenoient que non, & disoient tout ce qu'on dira tantôt: que cette donation generale au commencement, dans la suite estoit restrainte à la Comté de Beaumont, & aux Prevostez de Paris, & d'Orleans, & qu'en tout cas, elle ne pouvoit s'étendre au delà des bornes de la France Coûtumiere. Que dit du Moulin? Voicy, MESSIEURS, ses paroles au nombre seize, & dix-huit: *Apertissimè omnes conquæstus donatio illa complectitur, nec obstat dicta clausula, quoniam est expositoria, & declaratoria dispositionis præcedentis, & non est apposita, nisi ad declarandum modum, mensuram, & effectum donationis, & sic non restringit per jura vulgaria.* Ie vous répons aujourd'huy la mesme chose. Nostre donateur n'a point voulu se borner au premier degré; on void assez qu'il alloit incomparablement plus loin, & qu'il avoit devant les yeux tous ses descendans,

& toute ſa race. Mais il a voulu, par ces paroles, expliquer de quelle maniére, il deſiroit que ſa ſubſtitution fût executée. La Fontaine Deſprez, que peut-eſtre la rencontre de ſon nom luy rendit ſi chere, cette maiſon, dis-je, ne pouvoit ſe conſerver, ny entiere, ny à jamais dans ſa famille, s'il ne la ſubſtituoit à un ſeul, à l'excluſion de tous les autres, & principalement des filles; c'eſt ce qu'il a fait, par ces paroles, que pourtant on veut tirer à une diſpoſition toute contraire.

Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir, que la penſée du donateur ne fut jamais de s'arreſter, de ſe reſtraindre au premier degré; ſouvenez-vous, s'il vous plaiſt, que la clauſe porte, *que le donataire, ny ſes hoirs ne pourront aliener*, & le reſte. *Le donataire*, *ny ſes hoirs* obſervez ce terme; *le donataire* c'eſt noſtre ayeul; direz-vous que ce mot *d'hoirs* ne parle que de noſtre Pere? On ſçait que ce mot, en noſtre langue, ſignifie ce que *nati* [a] ſignifie en droict, c'eſt à dire tous les deſcendans; direz-vous encore un coup, que contre toutes les regles de la Grammaire, ce mot, ce pluriel puiſſe s'entendre d'un homme ſeul? Car il eſt certain qu'en tout legs, en tout fideicommis, la congruité du langage ſe conſidere. C'eſt ce que diſent les Docteurs ſur la Loy *Plautius*, au Digeſte *de auro & argent. legato.* Vne femme, en cette Loy, parle en ces termes: *Hæres meus Titiæ veſtem meam, mundum, ornamentaque muliebria damnas eſto dare.* On prétendoit que ce mot *muliebria*, limitoit le legs en toutes ſes parties, & en retranchoit generalement tout ce qui eſtoit de l'équipage d'un homme. Cependant le Iuriſconſulte répond, que de verité les parures, & les ornemens portez par le legs, ne doivent s'entendre que des parures, & des ornemens qui ſont proprement de femme; mais qu'à l'égard des habits, & de tout ce qu'ils appelloient *mundus*, c'eſt à dire, tout ce qui ſert à la netteté, à la propreté, tant de l'un que de l'autre ſexe, tout cela ſans diſtinction, appartient à la legataire. Et voicy quelle eſt ſa raiſon.

[a] *Leg. natorum, dig. de verb. ſignif.*

Quod illa demonstratio, muliebria, neque vesti, neque mundo applicari, salva ratione recti sermonis, potest. L'adjectif *muliebria* se construit fort bien avec *ornamenta.* C'est pourquoy il n'y a que les parures & les ornemens de femme qui soient de ce legs. Mais cét adjectif ne se peut construire, ny avec *vestis*, ny avec *mundus*; on ne dira pas *vestis*, ou *mundus muliebria*; & c'est ce qui fait qu'il ne limite ny *vestis*, ny *mundus.* Ainsi tous les vestemens, & d'homme, & de femme, tout ce qui s'appelle *mundus* en latin, entre generalement en ce legs.

Mais à prendre nostre clause comme on la veut prendre, peut-on sauver une incongruité, ou plûtost une absurdité toute manifeste? Ce mot d'*hoirs*, qui non seulement est conceû au pluriel, mais qui embrasse tous nos descendans, comment ce mot pourra-t-il se renfermer dans un seul homme? En la Loy derniere *ad Senatusconf. Trebell.* au digeste, un pere qui a trois enfans, deux de sa premiere femme, un de la seconde, les instituë tous trois ses heritiers; mais il prie le plus jeune, de se contenter d'un fonds de terre, qu'il luy donne pour son partage; puis il adjoûte, parlant des deux autres, *ut si quis eorum sine liberis decederet, portionem suam ei, vel eis qui superessent, restitueret.* Vn des enfans du premier lict meurt, & fait l'autre son heritier. Le frere du dernier lict soûtient que cette succession luy est substituée pour moitié, & gagne sa Cause devant l'Empereur; *quia*, dit le Iurisconsulte qui rapporte ce procez, *quia ei vel eis verba utrosque fratres complecterentur.* Voulez-vous sçavoir, quelle fut l'intention du donateur dans nôtre clause? Considerez que ce mot d'*hoirs* ne peut s'entendre d'un seul; considerez qu'il embrasse generalement toute la posterité d'un homme, & vous connoîtrez que nôtre substitution ne peut s'arrêter, ny à nôtre pere, ny à nous, & qu'aux termes qu'elle est conceuë, elle doit passer encore aux enfans de nos enfans, & à toute nôtre race.

Or, MESSIEURS, jusques icy je pense vous avoir

montré, par ces paroles, *à la charge que dessus*, qui repetent de necessité, ou l'article seul de nostre substitution, ou si on veut, toutes les charges, & toutes les conditions de l'Acte entier; par le mot d'*hoirs*, qui ne peut s'entendre d'un seul: & enfin par la tissure de toute la clause, qui est une en soy, & toute indivise: Ie vous ay, dis-je montré, & bien clairement, que la Fontaine Desprez est nôtre heritage à juste titre. Passons outre; & cecy, avec la reverence de la Cour, ne reçoit point de réponse. Nôtre Contract porte, *que le donataire*, c'est nôtre ayeul, *ny ses hoirs*, à la bonne heure; laissons-là, & la Grammaire, & tous les Iurisconsultes; laissons-là toute la raison; que ce mot d'*hoirs*, ne s'entende que de nôtre pere seulement: Nôtre contract, dis-je, porte, *que le donataire, ny ses hoirs ne pourront aliener*, & le reste. La clause s'adresse donc également à nôtre ayeul, & à nôtre pere. Donc nôtre pere, aussi bien que nôtre ayeul, étoit chargé de fideicommis. Remarquez cecy, MESSIEURS; s'il vous plaît, nôtre pere, aussi bien que nôtre ayeul étoit chargé de fideicommis, puis qu'à son égard, la clause contient une prohibition d'aliener, en faveur de la famille; ce qui, sans difficulté, emporte substitution, comme tantôt je l'ay fait voir. Mais si nôtre pere étoit chargé de fideicommis, qui est-ce que ce fideicommis peut regarder que ma partie? Direz-vous contre toutes nos maximes, que cette substitution, qui dans le premier degré n'appelle que l'aisné seul, deviendra dans les suivans, commune non seulement à tous les mâles, mais encore à toutes les filles? Direz-vous qu'une maison, que le donateur a voulu mettre à l'avenir hors de tout partage, & que pour cela il donne à un seul, au mesme temps qu'il la substituë pour jamais; direz-vous encore un coup, que cette maison, aprés le premier degré, pourroit étre à vingt personnes tout à la fois, sans chocquer sa volonté? Dites plûtôt que nôtre substitution, dans tous ses degrez, n'est que pour un seul, & pour l'aisné, puis qu'au premier on n'y appelle que l'aisné seul. Car il est certain

qu'en droict, ſi rien n'y reſiſte, ce qui précede eſt la regle de ce qui ſuit. Ainſi en la Loy trentiéme, au digeſte *de jure dotium*, s'il n'y a point de convention contraire, la dote du premier mariage, eſt la dote du ſecond. Ainſi en la Loy douziéme, au paragraphe dernier *de legat.* 1. ſi le teſtateur n'en a d'ailleurs diſpoſé, le temps, & le jour du premier legs de ſon teſtament, eſt le temps, & le jour de tous les autres. Enfin, & pour joindre de plus prés nôtre queſtion; c'eſt ſur ce principe, que les Docteurs nous apprennent qu'en toutes ſubſtitutions, ſi on décharge de la Trebellianique [a] le premier degré, les ſuivans en ſont auſſi déchargez. Par tout, ce qui marche, ce qui va devant, donne le branſle, pour ainſi dire, à tout le reſte.

a *Voyez Guidon Pape en ſes queſtions* 545. *&* 592. *& les Docteurs qu'il allegue.*

Que ſera-ce donc en nôtre Cauſe? Car, MESSIEURS, & qui eſt-ce qui nous conteſte nos pretentions? c'eſt une fille. Laiſſons-là l'aiſneſſe; mais n'eſt-il pas vray qu'en tout fideicommis, toûjours toute la faveur eſt pour les maſles, parce qu'en effet c'eſt par les maſles que le nom, que la ſplendeur des familles ſe conſerve dans le monde? N'eſt-il pas vray qu'en tout fideicommis, il n'y a rien qu'on évite ſi ſoigneuſement que de mettre en pieces, ou par morceaux, les heritages, ou les choſes ſubſtituées? De là vient qu'une ſubſtitution ne ſçauroit étre infinie, qu'elle ne ſoit graduelle, comme tantôt je l'ay fait voir à la Cour. La Loy d'elle-meſme fait les degrez, ſi le teſtateur, ſi le donateur ne les a faits. Pourquoy cela? De crainte, dit Mr Cujas [b], de reduire un fideicommis à neant, en le couppant en tant de parcelles. Il n'y a rien de plus oppoſé, rien de plus contraire au principal but de toutes les ſubſtitutions, que la multiplicité des poſſeſſeurs. Et c'eſt par cette raiſon que non ſeulement on en exclud, on en eſloigne les filles autant qu'on peut, mais qu'on cherche encore autant qu'on peut l'unité en ces matieres. Autrement toutes les ſubſtitutions ne ſont qu'ombre, & que chimere, ne ſont qu'une ſervitude, qu'un fardeau; & peuvent bien plûtôt perdre, qu'élever, ou enrichir les maiſons. Ne dites

b Ne fideicommiſſum per minuſculas partes inutile fiat. *Cujac. ad §. Fratre, Leg. Peto. 69. dig. de legat. 2. to. 4. in libr. 19. queſt. Papiniani.*

donc point icy que nôtre ſubſtitution, qui dans ſa ſource eſt toute à un ſeul, toute aux maſles, & aux aiſnez, change aujourd'huy de nature, pour ſe diſſiper en pluſieurs mains, & devenir une ſubſtitution de tout ſexe. Qu'on liſe tout nôtre contract, qu'on nous montre une parole qui ait pû faire un changement ſi étrange, ſi contraire à l'intention, à l'eſprit des Loix, mais ſi contraire à l'eſprit, à l'intention du donateur.

Car, MESSIEURS, eſt-il croyable, que luy qui ſubſtituoit pour jamais, je dis pour jamais, parce qu'alors l'Ordonnance n'avoit pas encore borné les ſubſtitutions; eſt-il croyable, que luy qui ſubſtituoit pour jamais, qui d'abord fait toutes choſes, pour empêcher que la Fontaine Deſprez ne ſe partage, ou ne ſorte de ſa famille; qui dans ce deſſein non ſeulement exclud les filles, mais encore tous les maſles, hors les aiſnez; que cét homme, qui pour le commencement de ſa ſubſtitution, eût toute cette prévoyance, prit tout ce grand ſoin, ait abandonné tout le reſte d'un temps infini, aux caprices de la fortune? Le deſir de l'immortalité eſt bien, ſans doute, le plus violent, auſſi bien que le plus noble de tous nos deſirs: Nous la cherchons tous par la fecondité du corps, ou de l'ame, comme parle le divin Maître[a] des Philoſophes. Pour cela il ne faut être ny Prince, ny Grand Seigneur, c'eſt aſſez d'être homme; & la nature a meſme inſpiré ce ſentiment aux animaux, ſi nous en croyons ce grand Perſonnage. Mais dans la penſée de s'immortaliſer, autant qu'on le peut, par des choſes periſſables; dans cette penſée, il eſt certain que les années qui ſont le plus loin de nous, ſont en effet les plus proches de nôtre cœur. Je veux dire, que c'eſt principalement dans les ſiecles les plus éloignez que nous ſouhaittons de conſerver, ou de porter nôtre nom, & nôtre memoire. De là vient qu'on cherche le marbre, & l'airain juſqu'aux entrailles de la terre. De là vient que la tendreſſe, que l'amour des peres ſe renouvelle, ſe renforce à chaque degré qu'elle fait

[a] *Platon en ſon banquet, p. 497. ſur la fin. Impreſſion de Mar. Ficin. de Francfort.*

en

en descendant [a]. Comme les corps naturels redoublent leur activité, à mesure, dit la Physique, qu'ils approchent de leur centre [b]; ainsi, MESSIEURS, nous nous portons avec plus d'ardeur, vers l'avenir le plus reculé, & qui semble en quelque sorte toucher de plus prés à l'éternité, qui est le terme, le but, ou la fin derniere de l'esprit humain.

Mais peut-estre que je m'égare. Quittons ce discours: Aussi bien sans emprunter d'autre lumiere, la volonté du donateur n'est que trop visible dans nôtre clause; que trop visible, je le repete. Car, MESSIEURS, on sçait qu'en matiere de fideicommis, il suffit en droict d'une conjecture, & le plus souvent assez foible. On sçait qu'en droict, on ne cherche que l'intention d'un homme, sans autrement s'arrêter à ses paroles. On supplée ce qui est omis; ce qui est obscur, on l'explique favorablement. *In causa fideicommissi*, dit Papinien en la Loy, *Cùm proponebatur, de legat. 2. In causa fideicommissi, utcumque precaria voluntas quæreretur, conjectura potuit admitti.* En la Loy 115. & 118. *de legat. 1.* un testateur parlant à son heritier, dit seulement: *Ie desire, je souhaitte que tu donnes; je croy, je sçay que tu donneras*, il y a fideicommis. En la Loy, *Vnum ex familia*, au paragraphe dernier *de legat. 2.* un mary dit: *Ie ne doute point que ma femme ne rende un jour à mes enfans ce que je luy ay donné par mon testament*; il y a fideicommis. En la Loy *Pamphilo*, au paragraphe 1. *de legat. 3.* un soldat en presence de deux ou trois de ses amis, dit simplement à son camarade, qu'il voudroit bien luy laisser quelques heritages qu'il luy nomme; c'est un fideicommis. Pour peu qu'elles entrevoient nôtre pensée, il n'y a rien que les Loix ne fassent. Il n'y a point d'expressions si imparfaites qu'elles n'achevent; point de discours si defectueux [c], si mal rengez, qu'elles ne redressent, ou ne rectifient.

Ne dites donc point que le donateur, si son dessein eût esté de faire une substitution telle que nous prétendons, n'auroit pas apparemment oublié deux ou trois mots, qui,

[a] *Aristote en sa Physique. Voyez la Loy, Liberorum, 220. de verbor. signif. La gloze, & les Docteurs sur cette Loy.*

[b] *Aristote de cœlo, lib. 1. cap. 8. Voyez la Physique de Crajot, p. 558. 602. 645. 727. & 822.*

[c] *Leg. Mulier, 22. Leg. Hæredes, 57. §. 1. dig. ad Senatusc. Trebell. Leg. Vnum ex familia, 67. §. 9. de legat. 2. Leg. Cum proponebatur, 64. cod. Leg. Quisquis, 15. cod. de fideicom. & Leg. Quisquis 595. de legat. 3.*

ſans doute, pouvoient lever toute ſorte de difficulté. Car, MESSIEURS, quand il y auroit icy quelque choſe d'oublié, c'eſt aſſez que ce qui reſte, que ce qui eſt devant ou aprés, faſſe entendre ce qui eſt omis; c'eſt aſſez que la bonne foy puiſſe achever, ou ſuppléer ce qui manque. *Si omiſſa*, dit Papinien en la Loy, *Vnum ex familia*, au paragraphe penultiéme *de legat.* 2. *Si omiſſa fideicommiſſi verba ſint, & cætera quæ leguntur cum his quæ ſcribi debuerant, congruant, rectè datum, & minus ſcriptum exemplo inſtitutionis, legatorúmque intelligetur.* Quelque omiſſion qu'on ſe veüille icy figurer, toûjours faut-il revenir à l'intention du donateur, qui n'eſt d'ailleurs que trop claire.

Homines dum celeritati ſtudent, vel putant ſatis dixiſſe, plerumque aliqua omittunt, nec ideò minus eorum voluntas ſequenda eſt.

Les hommes, dit Mr Cujas, en ſa Conſultation 51me, & à propos d'une omiſſion ſemblable à peu prés, à celle qu'on s'imagine en cette Cauſe; les hommes, dit ce ſçavant perſonnage, pour éviter trop de diſcours, ou croyant ne s'eſtre que trop expliquez, oublient ſouvent quelque choſe; mais pour cela, leur volonté ne nous doit pas eſtre moins inviolable. Icy, MESSIEURS, il ne faut point faire de violence aux paroles de noſtre contract, pour trouver l'eſprit, la penſée du donateur. Il n'y a mot, il n'y a ſyllabe qui ne la montre, qui n'en parle, & bien hautement. Il deffend au donataire, & à ſes hoirs d'aliener: Il veut que la Fontaine Deſprez demeure *à toûjours* dans ſa famille. Qui pourra s'imaginer, qu'une ſubſtitution conceuë en ces termes, expire au premier degré? Qui pourra s'imaginer qu'un homme qui parle en termes ſi generaux, ſi diffus, ſi vaſtes, & qui embraſſent toute l'eſtenduë de tous les ſiecles, ſe ſoit arreſté au premier pas, ſe ſoit luy-meſme ſi viſiblement contredit en moins de deux lignes? Mais s'il a ſubſtitué pour jamais, s'il a exclus de ſa ſubſtitution, meſme tous les maſles, hors les aiſnez; s'il a témoigné une paſſion ſi ardente de conſerver cette maiſon éternellement, & toute entiere dans ſa race; la Cour jugera, ſi maintenant il ne verroit pas avec douleur une fille non ſeulement la mettre en pieces, mais la por-

ter avec cela, dans une famille étrangere ?

Enfin, MESSIEURS, & je finis aprés ce mot ; le donateur, quoy qu'il se fût expliqué assez clairement, prévoyoit pourtant dés lors, que peut-estre il ne s'estoit pas si bien exprimé, que l'interest, ce monstre qui fait tout seul tant de ravages dans le monde, ne peût un jour exciter du trouble parmy les siens. Dans cette pensée, & pour laisser à ses descendans un solennel, un authentique éclaircissement de sa volonté ; trois ou quatre mois aprés qu'il eut fait la donation, il appelle chez luy deux Notaires, & declare en leur presence, que son dessein, dans nostre contract, n'a esté autre que de faire une substitution perpetuelle de masle en masle, d'aisné en aisné. Iusques icy veritablement nous n'avons pû recouvrer la piece ; & j'apprens de mes Anciens, qu'en ce temps-là on ne faisoit que rarement des minutes de ces sortes d'Actes. Mais voicy de quelle sorte il en est parlé dans un inventaire que j'ay à la main.

LISEZ.

Aprés cela, peut-il rester quelque ombre de difficulté ? Cét inventaire est fait il y a quatre-vingts ans, & davantage ; il est fait aprés la mort, & des biens du donateur ; le donataire y estoit present, & toutefois nous ne voyons point qu'il ait protesté contre cette declaration ; marque certaine, marque infaillible qu'elle fut faite de son consentement, & dans les formes. Si aujourd'huy nous ne pouvons la rapporter, ne sçait-on pas qu'une simple énonciation [a], dans les choses anciennes, est un titre ? Ainsi, quand nostre substitution seroit d'ailleurs aussi douteuse, ou obscure, qu'elle est certaine & intelligible ; cét inventaire pourroit tout seul décider la Cause en nostre faveur.

Donc, MESSIEURS, pour me recueïllir en peu de mots, je vous ay fait voir que constamment nostre substitution est réelle, infinie, & graduelle. Que ces paroles qu'on

[a] In antiquis enuntiativa probant. *Voyez du Moulin sur l'art. 8. de la Coust. de Paris. nomb. 76. & suiv. & les Docteurs qu'il allegue*

prend pour une limitation, ne la limitent, ny ne la reſtraignent, mais expliquent ſeulement la maniere dont elle doit s'exécuter. Ie vous ay fait voir que pour la borner, comme on prétend, au premier degré, il faut chocquer non ſeulement le ſens commun, mais toutes les regles, & de droict, & de la Grammaire. Ie vous ay montré, qu'il eſt ridicule que cette ſubſtitution, qui dans ſon commencement eſt toute à un ſeul, & aux aiſnez, dans ſa ſuite paſſe d'elle-méme en pluſieurs mains, & ſoit ouverte tout à la fois à toutes les filles, auſſi bien qu'à tous les maſles. Ie vous ay montré que cette clauſe, *à la charge que deſſus*, miſe à la fin, & en la place qu'elle eſt, repete l'article entier de noſtre ſubſtitution. Tellement que noſtre pere, par cette clauſe, eſtoit chargé de fideicommis de la meſme ſorte, dans les meſmes circonſtances, que nôtre ayeul; & que partant il eſtoit entre autres choſes obligé, comme noſtre ayeul, de laiſſer cette maiſon, aprés ſa mort, à ſon aiſné. Enfin, MESSIEURS, vous voyez en quels termes, parle l'inventaire que je viens de lire, & qui eſt, ſans doute, un témoin irreprochable de la volonté du donateur; volonté qui nous devroit eſtre aux uns & aux autres également ſaincte. Mais l'avidité du bien ne conſidere ny les vivans, ny les morts, ny la nature, ny la raiſon. Voicy une femme qui fait la guerre, pour ainſi dire, aux cendres de ſon grand ayeul : La reverence du ſang, le reſpect d'un homme ſi ſacré, n'eſt rien pour elle; il n'y a que la lumiere de la Iuſtice qui maintenant puiſſe l'éclairer. C'eſt, MESSIEURS, la ſeule eſperance qui nous reſte. Vous voyez combien nos pretentions ſont juſtes. Laiſſez au frere, l'heritage que la ſubſtitution luy conſerve il y a tantoſt cent ans; & peut-eſtre que la ſœur, touchée de l'autorité de vôtre Arreſt, ouvrira les yeux, & reconnoiſſant ſon erreur, reprendra les ſentimens de la nature, dont une ombre vaine d'intereſt, ne l'a deſormais que trop long-temps éloignée.

IE CONCLUS, &c.

LETTRE SUR LA CONTESTATION pour la préſceance aux Eſtats de Bretagne, entre Monſieur le Duc de Rohan, & Monſieur le Duc de la Trimouïlle.

Cette Lettre eſt en effet un Plaidoyer ; qui fut fait en cette forme, parce que feu Monſieur le Duc, & Madame la Ducheſſe de Rohan le deſirerent ainſi.

MONSIEUR,

Ie ne puis aſſez m'eſtonner de l'allarme que vous avez priſe, & des vaines inquiétudes, que la Sentence du Duc Pierre vous a données. Vous ne pouvez pas, à la verité, deviner les nullitez de cét Acte, ny les ſuppoſitions dont il eſt rempli ; mais il eſt ſi viſiblement abſurde, qu'il eſt aiſé de comprendre, que pour le faire, on n'a conſulté ny la Iuſtice, ny la raiſon Cependant je reconnois par voſtre diſcours, la peine où vous eſtes. La paſſion que vous avez pour les intereſts de Monſieur le Duc, & de Madame la Ducheſſe de Rohan, vous a, ſans doute, donné ces fauſſes terreurs. Vous verrez pourtant, par la ſuite de cette lettre, que la Sentence qui vous fait peur, n'eſt rien moins qu'une Sentence ; que ce n'eſt qu'un fruict honteux d'une honteuſe cabale, ou pour mieux dire, que l'ouvrage malheureux de l'aveuglement d'un Prince, & de l'ambition d'un favory.

Sçachez donc, MONSIEUR, s'il vous plaiſt, que les Vicomtes de Rohan eſtoient en poſſeſſion immemoriale, de préceder en toutes ſortes de rencontres, tous les Seigneurs de Bretagne ; quand en l'année 1451. les Eſtats de la Duché, qu'ils appelloient en ce temps-là le Parlement General, furent convoquez à Vennes. Alain IX. du nom, alors Vicomte de Rohan, s'y rendit comme les autres ; mais à peine fut-il arrivé, qu'il apprit que Guy XIV. du nom, Comte de Laval, eſtoit en deſſein de luy diſputer le pre-

mier rang, dans cette celebre Aſſemblée. Vous pouvez vous imaginer combien cette nouvelle le ſurprit, & le bruit que pouvoit faire un differend de cette nature, entre deux hommes d'une qualité ſi eminente. Il eſt bien vray, que le Comte entreprenoit cette nouveauté ſans raiſon; mais il ne l'entreprenoit pas ſans de grands appuis. Il avoit épouſé en premieres nopces la ſœur du Duc; il en avoit des enfans, & entr'autres les Seigneurs de Gaure, & de la Roche-Bernard, qui tous deux eſtoient en âge de ſeconder les ambitieux projets de leur pere. Le Duc qui eſtoit foible, & qui fut par cette raiſon ſurnommé le ſimple, aima d'ailleurs ſi éperduëment & ſon beau-frere, & ſes neveux, qu'ils furent pendant tout ſon regne, les arbitres, ou plûtôt les Maiſtres de la Bretagne. On creût donc l'emporter par la faveur; on creût que tout fléchiroit devant cette idole de la Cour des Potentats.

Ie ne vous dis point les prattiques, les artifices, les intrigues, & tout ce qui ſe paſſa dans cette illuſtre querelle; je reſerve toutes ces choſes à un plus ample diſcours. Ie vous diray ſeulement, que le Comte ayant perdu toute eſperance d'accommodement, ſe reſolut de mettre enfin le Duc ſur les rangs, & de luy faire juger en perſonne cette queſtion. Il s'imagina que l'autorité du Iuge acheveroit aiſément le reſte; qu'en tout cas il diſpoſoit ſi abſoluëment & du ſceau, & de tous les Officiers de la Duché, qu'il ſeroit, avec le temps, bien facile d'inſerer ce jugement dans les Regiſtres des Eſtats, & d'en faire, par cette voye, un Acte en apparence ſolennel. Ce deſſein fut bien-toſt executé. Le Duc aſſemble dans une chambre de ſon Palais, quelques confidens de ſon favory; là on concerte, là on dreſſe, on redige par écrit, cette Sentence qui vous a donné tant d'émotion; là le Comte, pour mieux parler, dicta inſolemment à ſon Souverain tout ce qu'une ambition, ſans meſure, pût luy inſpirer.

Le Vicomte de Rohan preſqu'au meſme temps, eſt aver-

ty d'une trame ſi honteuſe ; mais dans cette cruelle conjoncture, où il ſe voioit toute la Cour, & ſon Prince meſme ſur les bras, il fut contraint de diſſimuler, & d'attendre une ſaiſon plus favorable. L'ouverture du Parlement ſe fait le 25. de May ; ſans rien témoigner de tout ce myſtere, il y prend, comme de couſtume, la premiere place, à la gauche, au deſſus de tous les Barons ; mais à la ſeconde Sceance, ſous prétexte de quelque indiſpoſition, il ſe diſpenſa d'y aſſiſter, de crainte d'eſtre obligé d'obeïr, ou par force, ou par reſpect.

C'eſt ainſi que le Vicomte de Rohan en uſa pour lors ; mais depuis, comme les choſes changerent, il fallut changer de conduite. Car ayant appris que le Comte avoit en ſecret, fait inſerer ce jugement dans les cahiers des Eſtats, il jugea que diſſimuler plus long-temps, ce ſeroit trahir ſcandaleuſement la grandeur de ſa Maiſon, & les cendres glorieuſes de ſes auguſtes Anceſtres. Il ſe reſout donc de s'oppoſer à cét enregiſtrement furtif. Le Parlement general s'aſſemble en 1455. Il y forme ſon oppoſition ; elle eſt du 5. de Decembre ; les Eſtats luy en donnent Acte : En ſuite on procede, & aprés plus de quatre ans de pourſuites, par Sentence du 29. de May 1460. il eſt receû à propoſer ſes moyens de nullité contre ce jugement prétendu. Le Comte en appelle à la Cour des Pairs de France. Enfin, par Arreſt du 6. de Iuin 1472. la Sentence eſt confirmée avec amende.

Voilà, MONSIEUR, ce jugement du Duc Pierre, dont Mr. de la Trimouïlle fait aujourd'huy tant de montre : Iugement nul s'il en fut jamais. Car le Prince, de deux choſes l'une, l'a rendu, ou comme Iuge, ou comme Arbitre. Si comme Iuge, il eſt nul par deux raiſons : La premiere, qu'il ne fut donné qu'en cachettes, dans le Chaſteau de l'Ermine, dans une chambre, deſtinée à toute autre choſe qu'aux fonctions de la Iuſtice. Or une Sentence bien certainement eſt nulle, ſi le Iuge ne la prononce en public, & dans le lieu conſacré à l'exercice de ſon miniſtere ; hors de là il

n'eſt plus Iuge, il ne peut rien faire de Iuridique. C'eſt ce que diſent les Loix, c'eſt ce que diſent tous les Interpretes. Et ne nous objectez point, que le Duc parle dans cét Acte, comme ſceant dans ſon Parlement; car tout ce diſcours n'eſt qu'illuſion : Ce n'eſt pas la voix du Prince que vous entendez, c'eſt la voix du favory, ou plûtôt la voix du menſonge. Et la crainte que le Comte eût de jurer à cét égard, ſur les Reliques de S. Vincent, en eſt une preuve bien convaincante. Car pour éclaircir, ou pour décider un poinct de fait ſi important au procez : Ce ſerment, en ce temps-là ſi terrible dans la Bretagne, luy fut déferé; & ne pouvant le refuſer, ſans ſe couvrir d'infamie, il l'accepta. Mais dans la ſuite des procedures, on void tant de fuites, tant de delais demandez, & toûjours ſur des pretextes, ou faux, ou frivoles; on void tant de divers incidens formez ſans raiſon, qu'il eſt aiſé de reconnoiſtre que le Comte, âgé alors de plus de quatre-vingts ans, ne vouloit pas, ſur l'extremité de ſes jours, à la veille de mourir, ſe mettre un parjure ſi affreux ſur la conſcience.

Leg. Cùm ſententiam, cod. de ſentent. & interloc. & Leg. penult. dig. de Iuſtitia & Iure.

La ſeconde raiſon, c'eſt, MONSIEUR, que cette Sentence fut renduë ſans connoiſſance de cauſe, & ſans ouyr les parties, ou pour le moins, ſans ouyr le Vicomte de Rohan. Il n'y eut ny demande, ny deffenſes; il n'y eut ny appointement, ny production, ny eſcritures; & tout l'ordre des jugemens y fut indignement violé. Se peut-il une nullité plus grande, ſur tout dans une affaire ſi importante, & qui pouvoit mettre un jour en feu toute la Bretagne? Vne Sentence, dit l'Empereur, ne merite point le nom de Sentence, quand elle eſt deſtituée des ſolennitez, ou des formes que les Loix prefcrivent. Il y a beaucoup de choſes dans l'inſtruction des procés, qui ſont, diſent les Docteurs, non ſeulement du droict de nature, mais encore du droict divin. On ne peut s'en diſpenſer, non pas meſme les Souverains. Au contraire, comme dans cette ſupréme élevation, leurs confidens, leurs Miniſtres, toute leur Cour ne travaille

Leg. Proiectam 4. & Leg. Ex ſtipulatione. 11. cod. de ſent. & interloc. Vide Menoch. de arbitrar. Iudicum ſentent. lib. 1. quæſt. 17. n. 5. & ſeq. & Doctores ibi citatos.

travaille le plus ſouvent qu'à les ſurprendre, ils ſont, ſans doute, plus étroitement obligez de garder ces ſainctes, ces ſages formalitez, qui donnent, & aux Iuges, & aux parties, le temps, ou de s'expliquer, ou de s'inſtruire.

Que ſi vous dites que ce jugement porte en termes exprés, que le Duc a veû, a examiné quelques titres, qu'il a fait meſme des informations, ou des enqueſtes ſur ce ſujet, & qu'ainſi il y a eû inſtruction, & connoiſſance de cauſe: Ie vous répons que tout cela eſt encore tout viſiblement ſuppoſé. Car il eſt certain, & tous les Hiſtoriens en tombent d'accord, qu'aux Eſtats de l'an mil quatre cens cinquante & un, il n'y eut que deux Sceances; la premiere ſe fit le 25. & la derniere le 29. de May. Quand vous donnerez à chaque journée quatre heures de Sceance, c'eſt beaucoup. Si vous en oſtez ce que les Harangues, ce que toutes les Ceremonies ont accouſtumé d'en emporter; ſi vous en oſtez, ce qu'il en fallut donner aux nouveaux eſtabliſſemens, aux nouvelles Loix, aux autres grandes affaires qui furent faites, ou traitées en ce Parlement; qu'en reſtera-t-il? Quels momens trouverez-vous pour examiner ces titres, pour examiner ces enqueſtes, & tout ce qu'on auroit pû rapporter d'actes, ou d'enſeignemens dans une Cauſe ſi illuſtre.

Paſſons plus avant, & diſons ce qui eſt vray. Toutes ces enqueſtes, tous ces titres ne ſont que des fables. En voulez-vous une preuve, & bien convaincante? Le Vicomte de Rohan, & cela ſe void dans tout le procés, le Vicomte de Rohan n'arriva à Vennes que le vingt-deux ou le vingt-troiſiéme de May; le vingt-cinquiéme l'ouverture des Eſtats ſe fit; le meſme jour cette Sentence, à ce qu'on pretend, fut renduë. Qui le croira, qu'en deux jours au plus on ait pû faire toutes les enqueſtes, & ramaſſer tous les titres neceſſaires pour l'éclairciſſement d'une queſtion ſi memorable? Ie ne parle point du Comte, qui pouvoit s'eſtre preparé à un combat, que ſans doute il meditoit de longue main. Mais

le Vicomte de Rohan, qui ne ſongeoit à rien moins, qui veid naiſtre cette conteſtation à ſon arrivée dans Vennes, pouvoit-il fouïller en deux jours dans les Archives de tous ſes Chaſteaux ? Pouvoit-il trouver en deux jours tout ce qu'il y avoit de monumens de la grandeur de ſes Anceſtres, de la nobleſſe de la terre de Leon, dans les Regiſtres des Parlemens, ou dans les Annales de Bretagne ? Conſtamment donc, à conſiderer icy le Duc comme Iuge, cette Sentence eſt nulle ? Ouy, mais, m'objecterez-vous, il ne faut icy le conſiderer que comme Arbitre. A cela il eſt aiſé de répondre. Car à l'égard de l'ordre judiciaire, à l'égard des formes, il n'y a point de difference en droict entre un Iuge, & un Arbitre, ils ne peuvent l'un & l'autre, rien faire qu'avec connoiſſance de cauſe ; ils ſont tous deux également obligez, & de s'inſtruire, & d'entendre les parties. C'eſt le ſentiment, c'eſt l'avis de tous les Docteurs ; mais ſans eſtre Iuriſconſulte, le ſens commun ſeul nous apprend ces veritez. Donnez-donc icy au Duc, ou le nom de Iuge, ou le nom d'Arbitre ; en toute maniere ce jugement ne ſe peut deffendre.

Leg. 1. dig. de receptis qui arbitrium, & Leg. rem non novam 14. cod. de judiciis.

Vide Menochium de arbitrariis Iudic. lib. 1. quæſt. 19. n. 1. & ſeq.

En ſecond lieu, il eſt certain que le Duc n'a pû eſtre Arbitre que du conſentement des parties. Mais où eſt ce conſentement ? Il eſt, direz-vous dans la Sentence. L'excéllente preuve, qu'une Sentence toute pleine d'impoſtures ſi viſibles ! Qui le croira, que le Vicomte de Rohan, qui devoit ſçavoir la Cour de Bretagne, ait donné les mains à cét arbitrage ? Ignoroit-il ou la foibleſſe du Prince, ou l'audace du favory ? Et d'ailleurs, dans une matiere ſi chatouïlleuſe, ſi ſujette à deſaveu, quelle apparence qu'on eût manqué de lier par un compromis un homme, qui conſtamment ne pouvoit ſortir victorieux de ce combat ? Par cette voye on luy fermoit à jamais la bouche ; on luy raviſſoit pour jamais cette belle prérogative, dont le Comte avoit conceû tant de jalouſie. Cependant on ne void icy ny acte, ny peine, ny compromis ; il n'en eſt parlé, ny dans la Sentence, ny dans

tout le reſte du procés. Et partant cét arbitrage n'eſt qu'une chimere toute pure.

Auſſi le Comte, ou ſes confidens, qui conduiſirent cette intrigue, firent en effet agir le Prince, non pas en Arbitre, mais en Iuge. Il ne faut que lire, & vous verrez qu'ils luy font prendre les avis, & décider ce different en pleins Eſtats. Ie vous demande, cette procedure, ce tribunal eſt-il d'un Arbitre? Nous voyons icy tous les jours des Avocats travailler à des arbitrages; ſi quand ils ont veû, quand ils ont examiné une affaire, ils s'en alloient à l'Audience du Chaſtelet, ou ſi vous voulez, de la grand'Chambre, prendre leur place, opiner, & prononcer leur jugement, qui eſt-ce qui n'en riroit? C'eſt pourtant ce qu'a fait le Duc, au moins ſi nous en croyons cette Sentence, nulle, ſans doute, en toutes façons; mais à dire vray, nulle, & ridicule tout enſemble, à la regarder comme une Sentence arbitrale.

Paſſons pourtant toutes ces choſes. Que les deux parties ayent conſenty, ſi vous voulez, à cét arbitrage; avec tout cela le Duc n'a pû, dans les regles, eſtre Arbitre de noſtre Cauſe. La raiſon, c'eſt en un mot, que le Iuge d'une affaire, n'en ſçauroit eſtre l'Arbitre. On luy permet bien de ſe rendre mediateur entre les parties; on luy permet de les exciter à la paix, à la concorde; mais de prendre, mais d'accepter un arbitrage reglé, il ne le peut. Soit qu'on ait craint, comme diſent les Interpretes, qu'en cela il n'abuſât, ou ne parût abuſer de l'autorité de ſon Miniſtere; ſoit qu'on ait eû peur d'avilir la Magiſtrature, ou de confondre tout l'ordre des Iugemens; tant y a que la diſpoſition de droict, à cét égard, eſt formelle. Or vous avouërez, que le Duc ſeant en ſon Parlement eſtoit le ſeul, le naturel Iuge de nôtre conteſtation. Il s'agiſſoit d'une préſceance dans les Eſtats; il s'agiſſoit d'une prérogative d'honneur, entre les deux plus grands Seigneurs de Bretagne: Vn different ſi illuſtre, qui pouvoit produire tant de funeſtes effets, n'étoit-il pas pro-

Leg. Sed ſi, 9. §. Si quis. 2. dig. de recept. qui arbitr. & ibi glo. & Cuj. t. quem & vide in Leg. 4. cod. ad libr. 13. Pauli ad Edictum. vide & Can. Infames 2. §. Si quis 2 cro. Cau. 3 quæſt. 7. & ibi glo.

prement de la Iuriſdiction du Prince ? Le Prince donc qui en eſtoit le naturel Iuge, ne pouvoit en eſtre l'Arbitre. Et certainement ſi les Magiſtrats, dont le charactere, dont la fonction n'eſt qu'un établiſſement purement humain ; ſi, dis-je, ils ne peuvent, dans ces rencontres, deſcendre de leur Tribunal, pour ſe transformer en ſimples Arbitres ; que ſera-ce des Potentats, qui portent le doigt de Dieu ſur le front, & que ſa main toute-puiſſante a mis ſur le Throſne.

Iuſques icy je vous ay fait voir les nullitez, & les ſuppoſitions dont nôtre Sentence eſt toute pleine. Il faut maintenant que je vous montre, combien en effet elle eſt abſurde. Et premierement, obſervez, MONSIEUR, s'il vous plaît, qu'elle adjuge alternativement la préſceance à l'un, & à l'autre de ces deux Seigneurs ; & que dans cette alternative, elle donne le premier jour au Vicomte de Rohan. Cependant, dans toute cette Sentence, liſez-en le narré, liſez-en le diſpoſitif, vous trouverez que le Comte de Laval tient par tout la teſte, & marche toûjours le premier. Quelle affectation ? C'eſt certainement bien mal commencer. Qui eſt-ce qui executera ce jugement, ſi le Prince qui le prononce, l'enfraint luy-meſme, & au meſme temps qu'il le prononce ? N'eſt-ce pas une contradiction toute manifeſte ? Iamais Iuge s'eſt-il montré ſi partial ?

Mais pour venir à une abſurdité qu'on ne peut deffendre ; vous ſçavez que dans la Bretagne, hors la ſceance des Princes du Sang, toutes les autres ſceances dans les Eſtats, en ce ſiecle-là, comme aujourd'huy, eſtoient réelles ; je veux dire qu'elles eſtoient toutes attachées, ou à des Terres de marque, ou à des Charges de haute conſideration. La ſplendeur, l'antiquité des maiſons, la gloire des grands emplois, les illuſtres alliances, tous les avantages, & de la fortune, & de la vertu étoient inutiles à cét égard. Par exemple, le Vicomte de Rohan, quoy qu'iſſu des anciens Roys de l'Armorique ; quoy qu'il y eût dans ſa race de l'auguſte Sang de Navarre, de Ca-

Il avoit épouſé Margueri-

ſtille, & de tout ce qu'il y a preſque de Souverains dans toute l'Europe; bien qu'il fuſt meſme oncle du Duc; avec tout cela le rang qu'il prenoit dans les Eſtats, il ne le prenoit que comme Prince, ou Seigneur de Leon. Il eſt conſtant que le Comte, pour la preſceance, faiſoit tout ſon fondement de la Terre de Vitré. Mais cette Terre, la poſſedoit-il? Non. Il ne la poſſeda meſme que long temps depuis. Anne de Laval ſa mere, qui en eſtoit Dame de ſon chef, vivoit encore, & en garda la proprieté auſſi bien que la joüiſſance juſques à la mort. Ces veritez ſe voyent toutes, & par la Sentence, & par l'Hiſtoire. Ainſi le Comte, dans cette conteſtation, ne rapportoit, pour tout droict, que des eſperances malheureuſes, & peut-eſtre criminelles; que l'attente d'un avenir incertain, & qui eſtoit, aprés tout, en la puiſſance de la fortune.

Voicy donc un Iugement bien mal conceû, bien mal digeré, de luy donner une préſceance alternative; à luy, qui dans l'ordre, à cét égard, n'avoit point de place dans les Eſtats; tant s'en faut qu'il pût y prétendre les premiers rangs. Ie ne dis rien de la dignité, je ne dis rien des prééminences d'honneur attachées aux deux Baronnies de Leon, & de Vitré; j'examineray ce poinct quelque jour; quelque jour je feray voir qu'en toute l'enceinte de la Bretagne, il n'y a rien, ny de ſi auguſte que la Maiſon de Rohan, ny de ſi noble que la Principauté de Leon. Mais que peut-on imaginer de plus abſurde, que d'adjuger à un homme les prérogatives d'une Terre qui n'eſt point à luy, d'une Terre dont ſa mere joüit en toute proprieté, que ſa mere peut échanger, vendre, ou donner? Il faut confeſſer qu'une affection ſans meſure, qu'un amour aveugle, & precipité, eſt un dangereux, ou plûtoſt un extravagant Conſeiller. Ce Prince, qui, pour ainſi dire, venoit de jurer à ſon Couronnement, *qu'il feroit juſtice à ſes peuples, qu'il maintiendroit de tout ſon pouvoir les privileges des Barons, & de toute la Nobleſſe de ſon Eſtat*: Ce meſme Prince, par un indigne complot, arrache au premier Seig-

te de Bretagne, fille de Iean le Vaillant, ſœur de Iean V. pere du Duc Pierre II.

Le Baud en ſon Hiſt. en l'an 1407. *chap.* 47. *& en la Chronique de Vitré en l'an* 1443. *chap.* 74.

Le Baud en ſon Hiſt. en l'an 1451. *chap.* 52. *& en la Chron. de Vitré en l'an* 1430. *&* 33. *chap.* 72. *Argentré en ſon Hiſt. liv.* 11. *chap.* 18. *& livre* 12. *chap.* 3.

Le Comte de Laval avoit ſceance au Parlement comme Seigneur de Chaſteaubriant, & de la Roche-Bernard; mais il ne prétendoit la premiere qu'à cauſe de la terre de Vitré, les deux autres ne luy donnant que la troiſiéme,

ou la quatriéme place.

neur de ſa Cour, un titre, une marque de grandeur ſi précieuſe, ſi illuſtre, ſi ancienne dans ſa race.

Le Baud en ſon Hiſt. en l'an 1451. chap. 52. Argentré aux lieux cy-deſſus allegucz.

Au reſte, MONSIEUR, ne vous perſuadez pas que cette Sentence toute pleine de nullitez, & qui chocque le ſens commun auſſi bien que toutes les Loix, fût jamais executée. Ie vous ay dit que le Vicomte de Rohan s'oppoſa à cette outrageuſe nouveauté, du vivant meſme du Duc Pierre. Le Comte, avec toute la puiſſance de la faveur, ne pût rien emporter ſur luy; il garda toûjours ſon rang dans toutes les grandes occaſions, aux Eſtats, aux Entrées, aux Couronnemens des Ducs. Ses ſucceſſeurs, aprés luy, ont en cela ſuivi ſes exemples. Depuis tantoſt deux cens ans, cette Sentence, ſi on peut ainſi l'appeller, ne les a point empêché de prendre par tout la préſceance ſur les Comtes de Laval, & de ſoûtenir, avec autant de courage que de fermeté, la ſplendeur du nom de Rohan, & la gloire des Monarques magnanimes dont ils ſont ſortis. Mais il eſt temps de finir ma lettre, qui n'eſt peut-eſtre déja que trop longue. I'ay creû pourtant, que je ne pouvois, en moins de paroles, vous tirer d'inquiétude, & détromper toute la Bretagne, qu'une vaine ombre de Iuſtice auroit pû ſurprendre.

IE SUIS, &c.

LA SENTENCE DU DUC PIERRE, dont il eſt parlé dans le Plaidoyer précedent.

PIERRE par la grace de Dieu Duc de Bretagne, & de Richemont: Comme contrarietez & debats fuſſent i preſent, entre noſtre tres-cher, & tres-amé frere, & feal Guy Comte de Laval, Seigneur préſumptif de la Baronnie, & Seigneurie de Vitré, & noſtre tres-cher, & tres-amé on-:le, & feal Allain Vicomte de Rohan, & Baron de la Ba-onnie, & Seigneurie de Leon, touchant leur rang, & aſ-iette, & lequel d'eux auroit le premier, & plus haut lieu au rochain de nous, & des Seigneurs de noſtre Sang, en cét ioſtre preſent Parlement General; lequel lieu diſoit nô-redit frere de Laval, luy appartenir par cauſe de la Baron-ie de Vitré, & en avoir eu autrefois poſſeſſion és Parlemens Generaux de Bretagne, & autres Eſtats, jaçoit qu'il ne fût ue préſumptif heritier: Ce que noſtredit oncle de Rohan ıy contrarioit; ainçois, diſoit celuy premier lieu luy appar-enir par cauſe de ladite Baronnie de Leon, obſtant que nô-redit frere de Laval n'eſtoit recevable à y faire demande ny ucune queſtion, attendu ce que dit eſt, & que belle couſi-e, Anne de Laval ſa mere, en eſtoit Dame, & heritiere e ſon heritage, & en joüiſſoit en proprieté, & poſſeſſion. ur leſquelles contrarietez, noſdits frere & oncle, & chacun e ſa part ſe fuſſent, & ſont rapportez à Nous d'enquerir, & iſputer entr'eux, promettant à en tenir, de chacune part, oſtre Declaration. Sçavoir faiſons, que emprés avoir veû, : examiné aucunes Lettres, & fait certaines autres infor-ıations en cette maniere, & eû advis, & deliberation ſur ce, ec les Seigneurs de noſtre Sang, & autres Seigneurs, arons, & Gens d'Eſtat, ſe y aſſemblez, pour l'effet de nô-edit Parlement; & afin d'aſſoupir, & eſteindre en perpe-

tuel ladite queſtion entre meſdits frere & oncle, & leurs ſucceſſeurs, entre leſquels deſirons bonne amour eſtre entretenuë à toûjours : Nous avons en preſence de noſtredit frere, & oncle, ordonné, & ordonnons par ces preſentes, que nôtredit oncle de Rohan, à cauſe de ladite Baronnie de Leon, aura ſon aſſiette en cedit preſent Parlement, & autres Parlemens Generaux à venir, le premier jour qui y ſeront au prochain, & au plus haut lieu du coſté ſeneſtre, emprés les Seigneurs de noſtre Sang qui y ſeront, & que le ſecond jour enſuivant, tant de cedit preſent Parlement que autre à venir, noſtredit frere de Laval aura le premier haut lieu dudit côté ſeneſtre, & qu'ainſi continueront leurdite aſſiette à tous les Parlemens à venir, *alternis vicibus & diebus*, juſques à ce que noſtredit frere de Laval ſoit entierement Seigneur proprietaire de ladite Baronnie de Vitré ; mais icelle Seigneurie de Vitré luy advenuë, en iceluy cas nous avons declaré, & declarons que noſtredit frere de Laval, & ſes Succeſſeurs Seigneurs proprietaires dudit lieu de Vitré, auront, & leur appartient avoir leur rang, & aſſiette en nos Parlemens Generaux, & autres Eſtats à venir, au premier, & au plus haut lieu de noſtre coſté ſeneſtre, & ailleurs au prochain de Nous, & emprés les Seigneurs de noſtre Sang qui y ſeront, & que iceluy lieu pourront garder, & continuer ſans alternative, ny interpoſition pour le temps à venir, reſervé les droicts des Barons d'Avangour, & de Foulgeres. Et durant le temps de l'alternative entre noſdits frere, & oncle ; Ordonnons que celuy de noſdits frere & oncle qui ne ſeront au premier lieu dudit coſté ſeneſtre és jours de ſuſdits ordonnez, ſe ſoiront de l'autre part, & au coſté dextre, devers les Prelats, emprés les Seigneurs de noſtre Sang, ſi aucuns en y a. Laquelle Declaration & Ordonnance en la maniere deſuſdite, avons ordonné à noſdits frere de Laval, & oncle de Rohan, & à chacun d'eux, tenir pour eux, & leurs heritiers, & ſucceſſeurs. DONNE' en noſtre Ville de Vennes, le vingt-cinquiéme jour de May, l'an mil quatre cen-

cens cinquante-un ; & eſt ſigné, PIERRE. Et plus bas : Par le Duc, de ſon commandement, preſent Monſieur le Comte de Richemont, vous le grand Maiſtre d'Hoſtel, Guillaume Chavin, Préſident des Comptes, & plaſieurs autres. Et au deſſous eſt ſigné, DE COETLOGON, & ſcellé en cire rouge du grand ſceau de Bretagne. Et au deſſous eſt eſcrit : Collationné ſur un tranſumpt, ſigné, DELAIGER, Conſeiller, Notaire, Secretaire du Roy, Maiſon, & Couronne de France, par moy Notaire, Secretaire du Roy au Parlement de Rennes. Signé, CORMIER.

POVR

HERARD D'ALMETS, PRESTRE, Bachelier en Theologie, Doyen de Cayrac, deffendeur.

CONTRE

MONSIEVR DE LA MARGVERIE, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Privé, demandeur.

La Cauſe devoit ſe plaider au Grand Conſeil au commencement de l'année 1649. mais ayant eſté remiſe, à cauſe des mouvemés qui ſurvinrent, elle fut jugée au mois d'Avril en la meſme année, par Mr le Cardinal de Retz, que les parties prirent pour arbitre de leur different.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre quelles ſont les pretentions de Mr de la Marguerie. Vous venez d'entendre quelles ſont ſes raiſons, quelles ſont ſes preuves, ou plûtoſt ſes conjectures. Car en effet qu'a-t-on plaidé? Que vous a-t-on dit, que de vray-ſemblances, qui n'ont, pour tout fondement, que de faux bruits, & dont, aprés tout, on ne peut tirer que des argumens foibles, & trompeurs? Pour nous, MESSIEURS, nous venons icy avec d'autres armes. Vn extraict mortuaire, un inventaire ſolennel, l'atteſtation des domeſtiques du Deffunct, le témoignage de toute une Ville, l'Ordonnance, & vos Arreſts, ſont les ſolides appuys de la verité que nous deffendons. Certainement quand je conſidere, que Mr de la Marguerie a vieilly, avec honneur dans les grands Emplois, & dans les plus hautes Dignitez; quand je conſidere que Mr ſon fils[a] peut s'aſſeoir parmy nos Iuges, &

a Il eſtoit alors Me des Requêtes.

que la Iuſtice toute ſeule, n'eſt pas toûjours la plus forte : Ie ne voy rien que ma partie apparemment ne doive craindre. Mais quand je penſe d'un autre coſté, que c'eſt, MESSIEURS, en ce lieu, & devant vous que nous plaidons; quand je penſe que pour detruire des actes, & des preuves legitimes, on n'apporte, en cette Audience, que de vaines, & de frivoles préſomptions : Ie croirois, à dire vray, opiner bien indignement de l'integrité, de la ſageſſe de cette auguſte Compagnie, ſi je n'eſperois de trouver icy toute la protection qu'une bonne Cauſe peut juſtement ſe promettre.

Mais avant que de paſſer outre, je me ſens, MESSIEURS, obligé d'effacer les impreſſions odieuſes, qu'on s'eſt efforcé de vous donner, & qui pourroient ſcandaliſer ma partie. On n'a pas, à la verité, trenché le mot de confidentiaire; mais c'eſt en effet ce qu'on vouloit dire, c'eſt ce qu'on vouloit vous faire entendre. Ma partie eſt donc un confidentiaire; mais pour qui cette confidence ? Si feu Mr de Rhodez, dans le deſſein de reſigner ſes Benefices, n'eût point écouté la voix du Ciel, s'il n'euſt pris conſeil que des ſentimens de la nature, il avoit aſſez de parens; diſons pluſtoſt ce qui eſt vray, que tout ce qu'il avoit de parens à conſiderer pour ce regard, eſtoient en eſtat de recevoir cette grace, ſans que pour cela il fuſt beſoin d'une entremiſe ſimoniaque. Il avoit deux freres naturels, qui tous deux ſont dans l'ordre Eccleſiaſtique, & dont l'un encore aujourd'huy, eſt Doyen de l'Egliſe meſme de Rhodez. Mr l'Abbé de Biron eſt ſon neveu, fils de ſa ſœur. Il avoit trois ou quatre autres neveux, enfans naturels de feu Mr le Comte de Noailles, ſon frere; ils ſont jeunes, je le confeſſe, mais le plus jeune, eſt pourtant en âge de tenir des Benefices. Hors ces neveux, ou legitimes, ou illegitimes, hors ces deux freres naturels, qu'on me diſe un homme, ſur lequel il auroit pû vray-ſemblablement jetter les yeux. Loin donc d'icy tout ſoupçon de confidence; loin d'icy tout ſoupçon de ſimonie. En vain on s'efforce de corrompre la pureté d'une action toute

ſaincte. La pieté, l'érudition de ma partie, ces deux belles qualitez ſi dignes des Miniſtres du Dieu vivant, ont merité du Deffunct, ce témoignage d'une bienveillance ſans tache, & toute deſintereſſée. Il ſçavoit ce que les Peres, ce que les Conciles exigeoient de luy en cette importante occaſion. Il ſçavoit combien le zele, & la charité, combien la ſcience eſt neceſſaire à ces divins Ouvriers, qui doivent diſtribuer aux fideles le pain de vie, & la parole de verité. C'eſt, MESSIEURS, ce qu'il a cherché, c'eſt ce qu'il a heureuſement trouvé dans un homme, qui eſtoit d'ailleurs depuis vingt-cinq ans attaché à ſa maiſon, par des liens d'affection, & d'honneur; dans un homme qui fut autrefois le bien-aimé de feu Mr le Comte de Noailles, ſon cher neveu, qui avoit eſté le compagnon de ſes eſtudes, le compagnon de ſes voyages, le témoin de toute ſa vie, le depoſitaire de ſes plus ſecrettes, & de ſes plus douces penſées.

Mais, Me Ange de Maſſac, quand vous parlez de confidence, ne ſongez-vous point, que vous flêtriſſez icy la memoire d'un grand Prelat? Ne ſongez-vous point, combien une ſi noire calomnie, eſt eſloignée de toute apparence de verité? Car, MESSIEURS, qui le croira, qu'un Chrêtien, qu'un Eveſque paralytique, condamné des Medecins, qui depuis plus de deux mois n'attendoit d'heure à autre que la mort; qu'un Eveſque, à la veille de quitter la terre, ſur le poinct de rendre ce compte effroyable, qui eſt la terreur meſme des Iuſtes, ait voulu commettre une abomination ſi criminelle devant Dieu, & pour je ne ſçay quel intereſt perdre ſon ſalut, & toutes les eſperances de l'Eternité?

Mais, MESSIEURS, c'eſt aſſez juſtifier, & les vivans, & les morts. Ie viens à ma Cauſe. Tout le differend des parties, comme vous voyez, n'eſt que de ſçavoir, quel eſt le jour de la mort de feu Mr de Rhodez. Nous faiſons voir par des actes, par des preuves invincibles, qu'il eſt mort le vingt-ſeptiéme de Mars de l'année derniere. Mr de la Marguerie pretend qu'il eſtoit mort dés le troiſiéme, c'eſt à dire

24. jours auparavant ; & que pendant tout ce temps on a gardé le corps. C'eſt la queſtion qui ſe preſente à juger. Et pour dire icy comme les choſes ſe ſont paſſées, ſçachez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, qu'il y avoit plus de deux mois, que feu Mr de Rhodez eſtoit malade d'une paralyſie ſans remede, quand en l'année derniere, comme j'ay dit, & le premier jour de Mars, il reſigna entre autres Benefices, il reſigna, dis-je, en faveur de ma partie, l'Archipreſtré de Gignac, dont il s'agit entre nous. Il mourut enſuite le 27. de ce meſme mois. Mais comme ſon mal, fut toûjours accompagné de douleurs tres-violentes, & qui bien ſouvent le portoient à l'extremité, il eſt vray, qu'en prés de trois mois de temps que dura ſa maladie, on le crût mort plus de dix fois. De là ſont venus ces bruits qui ont trompé Mr. de la Marguerie, ou plûtôt Mr. ſon fils ; de là ſont venus ces bruits, qui ont trompé le Chapitre de Rhodez, & tous ceux peut-eſtre qui ont donné les certificats, ou qui ont fait les autres actes dont on a parlé en cette Audience. Il eſt donc mort le le 27. ſur le ſoir ; le lendemain aprés diſner, & depuis midy, ou environ, juſques bien avant dans la nuit, il fut expoſé dans ſon lict de parade. Là tout le monde le veid ; hommes, femmes, Seculiers & Reguliers luy donnent de l'eau-beniſte. Le 29. la ceremonie de l'enterrement ſe fit, mais avec tout l'appareil que ſa Naiſſance, ou ſa Dignité pouvoient deſirer. Six Chanoines de ſon Egliſe le portoient. Il eſtoit en ſes habits Pontificaux, la Mitre en teſte, le viſage découvert. Le Clergé, la Nobleſſe des environs, tout le Peuple en foule, ſuivit la pompe funebre juſques dans le Chœur de la Cathedrale, où aprés un ſervice ſolennel, il fut enterré ; laiſſant dans Rhodez, & dans tout ſon Dioceze, l'odeur immortelle d'une vie toute ſaincte.

Me. Ange de Maſſac, encore un coup, eſt-ce ainſi, à voſtre avis, qu'on enterre des corps gardez ? eſt-ce là, à vôtre avis, un de ces enterremens furtifs, où on n'appelle ny

la terre, ny le Ciel, où tout ſe fait à cachettes, & dans les tenebres ? Mr de Rhodez, dites-vous, eſt mort le 3. le 28. toute la Ville le void dans ſon lict de parade ; le 29. on le porte en terre tout publiquement, & le viſage découvert. O Dieu, quelle puanteur ce devoit eſtre ! Car, MESSIEURS, les baulmes les plus exquis, le ſel, le vinaigre, toutes les herbes aromatiques n'empeſcheront pas qu'un corps, s'il prend l'air, ne ſe corrompe preſque auſſitôt. Nous en avons une experience recente encore, & bien funeſte à la France. Le corps d'un grand Roy ne fut expoſé que trois jours ; on ſçait, & cette verité eſt toute publique, qu'au troiſiéme jour il ſentoit ſi fort, qu'à peine en pouvoit-on ſouffrir l'odeur. C'eſtoit donc icy, aprés vingt-ſix jours entiers, une infection bien horrible. Pouvoit-on trouver un plus bel expedient pour découvrir toute la fourbe, toute l'impoſture ? Où eſt l'homme aſſez ſtupide, ou aſſez extravagant, pour uſer d'une conduite ſi ridicule, ou ſi groſſiere ?

Or, MESSIEURS, & pour venir à l'eſtabliſſement de ma Cauſe, elle eſt principalement fondée, comme j'ay dit, ſur trois actes tres-précis ; l'Inventaire, l'Extrait du Regiſtre des ſepultures, l'Atteſtation des domeſtiques. Ie commenceray par l'Inventaire. Il eſt du 28. de Mars. Le Iuge-Mage de la Ville, c'eſt ce qu'on appelle ailleurs le Lieutenant General ; le Iuge Mage de la Ville, aſſiſté du Procureur du Roy, du Greffier, & de quelques autres Officiers du Préſidial, fait cét Inventaire, & le fait à la Requeſte de Mr le Doyen de Noailles, au nom, & ſur la procuration de Mr. le Comte de Noailles ſon neveu. Par la Requeſte, qui eſt rapportée dans le procés verbal, il eſt dit en termes exprés, que le Deffunct étoit mort le jour precedent, & ſur le ſoir. Ie voy par ce meſme procés verbal, que François Pons de Patris, & François Paraire, celuy-cy Chanoine, l'autre Sacriſtain de l'Egliſe Cathedrale, comme députez du Chapitre, ſe trouvent là, pour un certain prétendu droict de Chapelle, deû par les

Eveſques de Rhodez en entrant dans le Chapitre. Il eſt parlé dans cét Inventaire, de la ſalle où on faiſoit les préparatifs pour l'expoſition du corps, & de la chambre, où ce corps repoſoit en attendant. Mais comme toutes ces circonſtances ſont importantes en la Cauſe; le Conſeil me permettra, s'il luy plaît, de lire icy quelques endroits de cét Acte.

LISEZ.

Que peut-on, MESSIEURS, imaginer de plus formel? Cette piece ſeule n'eſt-elle pas convaincante? Et d'autant plus que toutes choſes ſe font là dans l'ordre, & avec une ingenuité qui ſe void à l'œil. Mr le Comte de Noailles, que le ſervice du Roy tient à deux cens lieuës de là dans le Rouſſillon, apprend que Mr ſon oncle eſt atteint d'un mal ſans remede. Dans l'incertitude des choſes humaines, & de crainte d'eſtre ſurpris, il envoye une procuration, à qui? A un homme qui porte ſon nom; à un homme que le ſang, que la nature, que ſa dignité dans l'Egliſe de Rhodez, attache inſeparablement auprés du malade. A peine nôtre S. Prelat à les yeux fermez, qu'on fait l'Inventaire. Qui le fait? C'eſt le premier Magiſtrat de la Ville, & avec luy le Subſtitut de Mr le Procureur General, & les autres Miniſtres de la Iuſtice. Mr le Doyen de Noailles, les principaux Officiers du Deffunct, ſon Intendant, ſes Aumoſniers, ſon Secretaire, tous ſes domeſtiques y ſont preſens; le Chapitre meſme de la Cathedrale eſt témoin, par ſes Deputez, d'une partie de toute cette procedure. Aprés cela, que peut-on dire contre cét Acte? Le peut-on calomnier avec couleur?

Cependant, MESSIEURS, vous voyez comme on en parle. Tout cela; dit-on, eſt affecté, tout cela eſt recherché. Ces Deputez, ce Iuge-Mage, & toute ſa ſuite, cét Intendant, ces Aumoſniers, tous ces autres domeſtiques du Deffunct, ſont des perſonnages de theatre, que Mr le Doyen

de Noailles a fait agir, a fait parler comme il luy à pleu. Ce discours a-t-il seulement quelque vray-semblance ? Mettons à part, & la conscience, & le salut ; aussi bien de la maniere dont on parle icy, il semble que tout le monde y ait renoncé : Mais dans ces maximes du siecle, où on regarde un Benefice comme un heritage, comme un patrimoine ; dans ces maximes d'abomination, encore un coup, pouvoit-on choisir pour toute cette fourbe impie, un Ministre plus mal propre, plus dangereux que Mr le Doyen de Noailles ? Il est nuit & jour attaché au lict de Mr son frere ; & dans cette triste conjoncture, il n'oublie rien de tout ce qu'on doit à l'humanité, au parentage, à l'amitié la plus tendre, & la plus ardente. Cependant ce frere, ce malade presque agonisant, va chercher à deux cens lieuës de luy, un estranger de sa maison pour luy resigner ses Benefices, & l'enrichir de ses dépoüilles. Quel dépit, quel creve-cœur de se voir ainsi mépriſé, pour ne point dire baffoüé. Voilà veritablement un merveilleux entremetteur, pour conduire toute cette trame sacrilege, qui ne pouvoit, aprés tout, que le couvrir de confusion, & d'opprobre. Quoy, cét homme qui vient de perdre tant de si belles esperances, qui vient de souffrir un mépris si outrageux, violera toutes les Loix, se chargera des anathemes, & du Ciel, & de la terre ; & tout cela pour l'interest, ou pour la gloire de l'odieux destructeur de sa fortune !

Passons maintenant à nôtre Extraict mortuaire. C'est la piece, qui dans nos maximes doit regler le differend des parties. L'Ordonnance y est formelle, & peut-estre ne sera-t-il point hors de propos d'en faire icy la lecture. Ie sçay que cela n'est pas de l'ordre ; mais ce poinct est si important, qu'on peut bien, avec la permission du Conseil, se dispenser de cét ordre.

LISEZ.

LISEZ.

Quand donc le temps de la mort du Beneficier eſt en diſpute, l'Ordonnance veut que le Regiſtre des ſepultures faſſe foy ; elle luy donne, s'il faut ainſi dire, la puiſſance de décider toutes les conteſtations de cette nature. Elle ne dit point, qu'en ces rencontres, on en croira le Regiſtre d'une deliberation Capitulaire ; elle ne dit point, qu'on en croira le procés verbal d'un Vicaire forain, ou la nomination d'un indultaire, ou quelqu'un de ces autres Actes, dont on nous combat: L'extraict mortuaire a ſeul cette autorité; pour cela il n'a beſoin d'aucun ſecours étranger ; tout ſeul il fait preuve, mais une preuve legitime, déciſive, que rien ne peut ny balancer, ny détruire, du moins, *quant à la recreance*, porte l'article : Comme s'il diſoit, regulierement dans ces Cauſes, le Regiſtre des ſepultures doit faire foy, & juger tout ſeul le plein poſſeſſoire. Si pourtant, à cét égard, il ſe trouve quelquefois des raiſons de douter, ce Regiſtre fera foy au moins pour la recréance ; c'eſt à dire, qu'en matiere de recréance, il n'y a point de titres qu'on puiſſe oppoſer à un extraict mortuaire.

Cependant Mr de la Marguerie vient de conclure à la pleine maintenuë, ou en tout cas à la recréance. Mais comment peut-il deffendre ſes concluſions, ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'en ſa faveur, & pour ce jour, ou pour cette Cauſe les Loix s'endorment, & que les Iuges les laiſſent dormir? En effet, MESSIEURS, quand on vous demande icy, ou la maintenuë, ou la recréance, n'eſt-ce pas tout ouvertement ſe joüer de l'Ordonnance, ou pour mieux dire ſe joüer indignement, & de la Iuſtice, & des regles les plus certaines?

Ouy, mais a-t-on dit, cét extraict mortuaire peut bien nous apprendre, le jour de l'enterrement de feu Mr de Rhodez, mais non pas le jour de ſa mort ; & c'eſt le jour de ſa

mort, & non pas le jour de ſes funerailles que nous cherchons. On adjoûte que l'Ordonnance [a] veut non ſeulement que les Regiſtres des ſepultures, marquent le temps de la mort, mais elle veut avec cela, qu'ils ſoient ſignez d'un Notaire; qu'icy on ne void ny l'une ny l'autre de ces deux formalitez; & que partant, c'eſt une piece abſolument inutile. Il eſt vray, MESSIEURS, que l'Ordonnance en ces rencontres, deſire ces ſolemnitez; mais outre qu'elle ne prononce point la peine de nullité, il faut d'ailleurs qu'on avouë, qu'elle ne s'obſerve en nul endroit du Royaume, & que l'uſage univerſellement receû luy a dérogé pour ce regard.

a *L'Ordonn. de 1539. ar. 50. & 52.*

Il n'eſt pas bien malaiſé de juger par nôtre Extrait mortuaire, qu'au moins à Rhodez, cette prattique eſt inconnuë. Car il n'eſt gueres vray-ſemblable, qu'en faiſant regiſtre de l'enterrement d'un grand Eveſque, d'un homme d'une naiſſance ſi illuſtre, on ait rien obmis des formalitez ordinaires. Mais on ſçait qu'à la campagne, & dans les Villes, qu'à Paris meſme, où les Curez ſont communément mieux inſtruits de toutes ces choſes; on ſçait, dis-je, que pas un ne fait regiſtre du temps de la mort, ny ne fait ſigner ſes Regiſtres par un Notaire. Ie diray bien davantage, que tout ce que l'Ordonnance a ſtatué, à l'égard des Regiſtres, ou des Bâteſmes, ou des Sepultures, l'uſage l'a entiérement aboly. Le voulez-vous voir? L'Ordonnance de 1539. [b] enjoint aux Curez, enjoint aux Chapitres, & aux Convents, de porter d'année en année, leurs Regiſtres aux Greffes des Siéges Royaux les plus proches. Qu'on cherche, qu'on fouïlle dans tous les Greffes, & on verra de quelle maniere cét article eſt obſervé. La meſme Ordonnance [c] veut qu'auſſi-tôt qu'un Beneficier eſt expiré, ſes domeſtiques, à peine de punition corporelle, aillent declarer l'heure de ſa mort, à l'Egliſe où il doit eſtre enterré. Où ſont, je vous prie, les domeſtiques qui obeïſſent à cette Loy? Où eſt le Iuge, qui pour ce crime condamna jamais des domeſtiques au

b *Ar. 53.*

c *Art. 54.*

foüet, aux galeres, au carcan, ou à quelque autre peine corporelle ? Cette meſme Ordonnance [a] veut encore qu'en tout cas, avant qu'on enterre un Beneficier, on faſſe une inquiſition ſommaire, du jour, & du vray temps de ſa mort. Nos Interpretes ſont en doute, ſi cette inquiſition ſe doit faire, ou par le Iuge, ou par le Curé ; mais il n'y a ny Curé, ny Iuge, qui juſques icy ſe ſoit aviſé d'exercer, ou de prétendre ce droict. L'Edict de 1598. n'a pas eû une deſtinée plus heureuſe. Il eſt de Henry le Grand, & porte que tous Extraicts de ſepultures, de Bâteſmes, ou de mariages, ſeront, à peine de nullité, ſignez des Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques, & que les Curez envoyeront à ces nouveaux Greffes, de trois mois en trois mois, tous leurs Regiſtres. Rien de tout cela ne s'éxecute. En vain on a, ſi je l'oſe dire, armé cét Edict de la peine de nullité ; cette terreur ne l'a pas rendu plus inviolable. Soit que le temps ait fait connoiſtre, que toutes ces précautions ſont de peu de fruict, ſoit que la difficulté de l'exécution, ou l'impoſſibilité, pour mieux parler, ait aneanty ces Edicts, ces Ordonnances ; tant y a, que maintenant elles ſont toutes comme enſevelies dans l'oubly.

[a] *Art.* 55.

Rectiſſimè illud receptum eſt, ut Leges non ſolo ſuffragio Legiſlatoris, ſed etiam tacito conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur. *Leg. De quibus dig. de Legib.*

Cap. Cum dilectus 9. de fide inſtrument. Si conſuetudo illius Patriæ obtinet adprobata, ut inſtrumentis illius Regis fides adhibeatur; vos ea ſecurè poteritis admittere. Conſuetudo facit aliquod inſtrumentum authenticum, quod aliàs non eſſet authenticum. *Goſia.*

C'eſt, dit le Iuriſconſulte, *une prattique tres-ſage, que non ſeulement l'autorité des Legiſlateurs, mais que le tacite conſentement des Peuples puiſſe encore abolir les Loix, en ne les obſervant plus.* Ie ne diray point icy, quelle eſt la puiſſance de la Coûtume, & que ſa Iuriſdiction s'étend generalement ſur tout le droict poſitif. Ie ne diray point qu'elle interprete les Loix, qu'elle les change, qu'elle les altere, qu'elle les détruit. Mais entre tant de divers effets de ſon pouvoir merveilleux, je me contente d'un ſeul, & qui eſt bien remarquable ; c'eſt, MESSIEURS, qu'elle peut rendre authentique un Acte, qui de ſoy-meſme ne ſeroit pas authentique. *Si l'uſage*, dit le Pape Innocent IIIme, *ſi l'uſage veut en Eſcoſſe que dans les conteſtations des particuliers, les Actes faits par le Prince, faſſent foy, ne craignez point de recevoir*

cette preuve. Et de là les Interpretes ont tiré cette maxime, que la Coûtume donne de la force, donne de l'autorité aux choſes, qui d'elles-meſmes, n'ont ny force, ny autorité. Ne dites donc point icy, que noſtre Extraict mortuaire n'eſt qu'un papier inutile, qu'une piece informe, puis qu'aprés tout il eſt fait conformément à la prattique, & à l'ordre receû dans Rhodez, receû univerſellement dans tout le Royaume. Que ſi vous cherchez le jour de la mort de feu Mr de Rhodez, vous le trouverez dans l'Inventaire dont je parlois tout à l'heure; vous le trouverez dans la bouche de toute cette foule de peuple, qui le veid dans ſon lict de parade, qui ſuivit ſa pompe funebre, qui le pleura ſi chaudement; vous le trouverez enfin dans cét Extrait mortuaire, qui vous ſemble ſi défectueux. Car, MESSIEURS, n'eſt-il pas vray, qu'il n'y a communément gueres loin de noſtre naiſſance à noſtre Bâteſme, & bien moins encore de noſtre mort à nos funerailles, ou à nôtre ſepulture? Et c'eſt pour cette raiſon, ſans doute, que les Curez, dans leurs Regiſtres, ne marquent ny le jour de nôtre naiſſance, ny le jour de nôtre mort. Le Bateſme, à la verité, ſe peut differer, ſans que la nature ſouffre, ou du moins ſans qu'elle montre au dehors ce qu'elle ſouffre. Mais un homme n'a pas plûtôt rendu l'eſprit, que ſon corps demande la terre; & ſi tout autre organe luy manque, l'odeur infecte, la pourriture, les vers, & toute cette ſuite miſerable de l'infirmité humaine crie, & la demande pour luy.

Noſtre dernier Acte, c'eſt, MESSIEURS, l'Atteſtation des domeſtiques du Deffunct, & de deux Apothicaires, qui l'ont ſervy pendant tout le cours de ſa maladie. Le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, de luy en faire la lecture.

LISEZ.

Voilà, MESSIEURS, & au vray, quel a eſté le funeſte jour, qu'elle a eſté l'heure fatale de la mort de feu Mr

de Rhodez. Car enfin, qui peut mieux ſçavoir ces choſes, que des gens qui l'ont veillé, qui l'ont ſervy pendant tout le temps de ſes angoiſſes, & de ſes douleurs mortelles ? Ce ne ſont point icy des témoins cherchez au loin ; ces hommes infortunez qui ont veu mourir, ou leur Maiſtre, ou leur Paſteur, qui ont oüy ſes derniers ſanglots, qui luy ont fermé la bouche, qui luy ont fermé les yeux, & qui l'ont enſevely ; ce ſont ces hommes infortunez qui vous parlent. Quel témoignage plus certain ? Quelle preuve plus invincible ?

Mais quelle créance, a-t-on dit, peut-on donner au certificat d'un lacquais, d'un ſommelier, d'un portier, & autres ſemblables gens ? Dites pluſtoſt que l'Ordonnance eſt ridicule : Car, aprés tout, ſi cette objection eſt ſouſtenable, l'Ordonnance, qui dans ces rencontres, & ſous peine de punition corporelle, comme j'ay dit, oblige des domeſtiques de declarer l'heure, & le jour que leur Maître eſt mort ; cette Ordonnance, encore un coup, n'eſt-elle pas ridicule, de contraindre ainſi des hommes, & avec menaces, de rendre un vain témoignage, un témoignage frivole, inſenſé, ſans force, & ſans foy ? Ie ſçay bien que les Eveſques, & les Abbez, peuvent avoir des perſonnes de condition pour domeſtiques ; mais le commun des Beneficiers, les domeſtiques d'un Curé, par exemple, les domeſtiques d'un Chanoine, ou d'un Chappellain, de quelle condition peuvent-ils eſtre ? Mais de quelle condition peut eſtre un portier, un lacquais, ou un ſommelier ? Fuſſent-ils lacquais, ſommeliers, ou portiers d'un Prince, ce ſont pourtant des domeſtiques, & vous n'avez oſé le nier : Ce ſont, dis-je, des domeſtiques que la Loy menace, que la Loy contraint de parler. Quoy donc, ce grand Roy qui fit l'Ordonnance de 539. ce grand Roy qui fut parmy nous, & peut-eſtre dans toute l'Europe, le Reſtaurateur, ou le Pere des bonnes Lettres ; ce celebre Chancellier, tant de Sages, tant de Sçavants, qui travaillerent à ce ſainct ouvrage, ont-ils ignoré tous ces

Ordonn. de 1539. art. 54.

merveilleux inconveniens, dont on vient de faire icy tant de montre ? Ont-ils ignoré, ce que c'eſtoit qu'un domeſtique, ou un vallet, pour nous ſervir de vos termes ? N'ont ils point ſceû, tout ce qu'on peut craindre de ces hommes, qu'à peine vous reconnoiſſez pour des hommes, & qui pourtant, à cét égard, ſont les ſeuls témoins qu'ils nous ont donnez ?

Mais laiſſons là, ſi vous voulez, ce ſommelier, & toute ſa compagnie. Que direz-vous du témoignage de nos deux Apothicaires ? Ce ſont de riches Bourgeois, des gens d'honneur, des gens de vertu, & pour leur profeſſion, il n'y en a point dans la Ville de plus eſtimez. Vous n'avez ny rien dit, ny pû rien dire qui démente des veritez ſi connuës. Cependant ils parlent le meſme langage que ces domeſtiques, que ces valets que vous rebuttez ſi indignement, & avec tant de dédain. Aprés cela, quelle queſtion, quel doute peut-il reſter en noſtre Cauſe ? Cette heure, ce jour funeſte que nous cherchons, n'eſt-il pas conſtant, n'eſt-il pas certain ? Choiſiſſez ; ſi l'Ordonnance, ſi les témoins qu'elle nous donne, vous déplaiſent, à la bonne heure ; mais en voicy dont la vie, par vôtre aveu propre, eſt ſans reproche, eſt ſans tache, qui vous condamnent, qui vous confondent.

Ie viens, MESSIEURS, aux objections qu'on nous a faites. Elles ſont toutes fondées ſur ſept pieces. Sur cét Acte capitulaire dont on a fait tant de bruit ; ſur cét autre Acte capitulaire, pour prier un Predicateur de prêcher l'Octave ; ſur le prétendu procez verbal de ce Vicaire forain ; ſur les deux certificats des deux Curez de Caſſan, & de Peyraſſe ; ſur cette Collation du Prieuré de la Réolle ; & enfin ſur la nomination d'indult, de quelques-uns de Meſſieurs du Parlement.

Et premierement, ſi tous ces Actes ont eſté faits de bonne foy, s'ils ont eſté faits innocemment, comme il y a grande raiſon d'en douter, je dis, MESSIEURS, qu'un faux bruit les a enfantez ; & que ſi on avoit bien cherché,

peut-eſtre qu'on en trouveroit qui avancent de ſix ſemaines, ou davantage, la mort de feu Mr de Rhodez. Ie remarquois tantoſt au Conſeil, que la maladie de ce grand Prelat dura long-temps; & que pendant ce long-temps on le creût mort pluſieurs fois, parce qu'il tomba pluſieurs fois en des ſyncopes comme mortelles. Si en cét eſtat, les nouvelles font un homme mort, il ne faut point s'en eſtonner, puis que ſouvent elles ont tué des perſonnes, qui n'étoient ny malades, ny dans le danger. L'Hiſtoire eſt toute pleine de ces exemples; je me veux pourtant contenter d'un ſeul, illuſtre certainement, & qui n'eſt pas loin de noſtre ſiecle. Nous liſons donc, qu'il a tantoſt cent ans, que Philippes Second eſtant à Madrid, il s'éleva, tout à coup, dans Madrid meſme, un bruit étrange, que ce Prince venoit d'eſtre aſſaſſiné. L'Hiſtoire marque que l'allarme fut ſi chaude, & ſe répandit ſi rapidement dans toute l'Eſpagne, que pour détromper le monde, on fut contraint d'envoyer par tout des courriers, & qu'avec une extréme diligence, on ne pût qu'à peine empeſcher, que cette fable ne franchiſt la mer, & ne paſſaſt dans tous les climats de l'Europe. Si un grand Roy, au milieu de toute ſa Cour, où tant d'yeux le veillent, tant d'yeux le regardent, n'a pû pourtant ſe deffendre d'une avanture ſi bizarre, que ſera-ce des autres hommes, qui vivent dans l'ombre, dans l'obſcurité, à comparaiſon de la lumiere, & de la ſplendeur qui environne les Souverains?

Valer. Max. liv. 9. ch. 12.

En l'an 1564. Strada, liv. 4. au commencement.

Mais je puis dire, que mourir ainſi, dans l'opinion du monde, c'eſt la commune deſtinée de tous les Beneficiers. Ce n'eſt point ma Cauſe qui me fait parler ce langage; c'eſt, MESSIEURS, une verité que vous ſçavez, & que perſonne n'ignore. Il n'y a ny Eveſque, ny Abbé; mais, que dis-je, il n'y a ſi petit Curé, ſi miſerable Chappellain, qu'on ne faſſe mort cinq ou ſix fois, & dont la Cure, ou la Chappelle ne ſoit ou donnée, ou demandée autant de fois, avant qu'il meure. Que ce ſoit avarice, que ce ſoit ambition, & peut-eſtre l'un & l'autre tout enſemble, tant y a que les

Voyez l'extrav. Execrabilis, de Præb. & la glose.

Conciles, & les Peres crient en vain ; cette abomination sacrilege regne toûjours : & ce qui est de plus malheureux, presque personne n'en a ny horreur, ny honte. Donc, MESSIEURS, quelle merveille, s'il est arrivé à feu Mr de Rhodez, ce qui arrive au moindre Curé ? Quelle merveille, si un grand Prelat, qui jouïssoit de prés de soixante mille livres de rente en Benefices, a donné, pendant trois mois de maladie, de fausses allarmes à ces amants lasches, mercenaires, qui ne soûpirent qu'aprés les bagues, & les joyaux de l'Espouse ?

Mais il est temps d'examiner en particulier toutes ces pieces. Ie commenceray par cette deliberation capitulaire, dont Mr de la Marguerie fait comme son fort. Voicy, MESSIEURS, ce qu'elle porte.

LISEZ.

Cét Acte, comme vous voyez, est du 5. & du 9. de Mars. Le 5. le Chapitre declare le Siege vacant ; le 9. il fait trois Vicaires Generaux, un Official, un Promoteur, un Greffier, & un Secretaire du Vicariat.

Vous avez, MESSIEURS, entendu tout ce qu'on a dit. Mais je réponds, que par cette deliberation capitulaire, il paroît tout visiblement, qu'elle ne fut faite que sur un bruit de la mort de feu Mr de Rhodez ; sur un bruit plus grand peut-estre, que tous les autres, qui, comme j'ay dit, coururent de temps en temps, pendant tout le cours d'une si longue maladie. Car, que dit-on par cét Acte ? *Sur la connoissance arrivée au Chapitre du déceds de Mr l'Evesque*, & le reste ; *sur la connoissance arrivée, arrivée.* Ce mot montre bien que la connoissance qu'ils en ont, ils ne l'ont pas en effet d'eux-mesmes, & que la deliberation, se fait seulement sur la foy d'autruy, ou pour mieux dire, sur un simple bruit de Ville. Cette maniere de parler en nostre langue, emporte non seulement, que la nouvelle a passé par d'autres mains, mais

mais le plus ſouvent elle marque encore, que l'avis eſt de ces avis aveugles, qui n'ont ny fondement ny raiſon, & dont l'Auteur preſque toûjours eſt inconnû. Vn homme qui aura veu, par exemple, ſon voiſin au lict malade, dira poſitivement que ſon voiſin eſt malade; de ce qu'il ſçait avec certitude, il en parlera affirmativement, determinement; il ne dira pas, comme fait icy le Chapitre, *que la connoiſſance de la maladie de ſon voiſin luy eſt arrivée*; cette expreſſion ſeroit abſurde, ridicule, extravagante.

Conſtamment donc, le Chapitre alors, n'eſtoit point certain de la mort de ſon Paſteur; conſtamment cette deliberation ne s'eſt faite, que ſur une allarme chaude, apparemment, mais qui enfin ſe trouva fauſſe. Il eſt vray, MESSIEURS, que je ne puis aſſez m'étonner de cette conduite, tant elle me ſemble irreguliere. Quoy, leur Eveſque eſt à leur porte, & preſque dans leur Egliſe, & cependant ils s'aſſemblent, ils deliberent ſur la Vacance du Siege, ſans ſçavoir au vray ſi leur Eveſque n'eſt plus, ou s'il eſt encore au monde! Cecy ſe paſſe le 5. il eſtoit mort, à ce qu'on prétend le 3. n'avoit-on pas eû aſſez de temps pour s'éclaircir d'une verité ſi importante? Ie ne parle point de cette precipitation ſacrilege, qui confond tout l'ordre de la Hierarchie; mais qui croira qu'un Chapitre, qu'une Compagnie ſi celebre, que tant d'Eccleſiaſtiques, tant de Preſtres furent capables, le diray-je, d'une negligence ſi brutale, ou d'une imprudence ſi puerile? Non, ſans doute, un aveuglement ſi indigne n'eſt pas vray-ſemblable. Qu'eſt-ce donc, dira quelqu'un? Ie ne puis, MESSIEURS, ny ne veux le deviner; mais le Conſeil ſe ſouviendra, s'il luy plaiſt, que cette deliberation capitulaire eſt du 5. que les proviſions de Mr de la Marguerie ſont du 6. & qu'en ce temps-là Mr ſon fils eſtoit Intendant dans le Roüergue.

Car du reſte, noſtre Sainct Prelat eſtoit ſi peu mort alors, que le 13. de ce meſme mois le Greffier de la Cour Eccleſiaſtique, pour demander diminution de ſa Ferme, ſur les rai-

ſons que vous entendrez ; ce Greffier s'adreſſe, dis-je, au grand Vicaire de feu Mr de Rhodez. Mais comme cette Requeſte eſt importante, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de vous la lire.

LISEZ.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'en effet ce grand Vicaire parle, & agit en grand Vicaire, & non pas en homme, dont la charge, dont la commiſſion eſt finie. Il rend bien un témoignage authentique en faveur de ce Fermier affligé; mais pour le ſoulagement qu'il demande, il le renvoye à feu Mr de Rhodez. Donc le 13. Mr de Rhodez vivoit encore ; donc le 5. donc le 9. il n'eſtoit pas mort. Que peut-on dire contre un Acte ſi précis? Vous l'avez, MESSIEURS, entendu ; cét Acte, dit-on, eſt faux, ou du moins il eſt du 3. on a mis un x. devant les III. poincts ; & ainſi au lieu de trois, on a fait treize. O le bel expedient ! mais en tout cas on ne touche point à la ſubſtance de noſtre Acte. Ie m'explique. On reconnoiſt que la Requeſte a eſté effectivement preſentée, qu'effectivement elle a eſté renvoyée à feu Mr de Rhodez. La probité du Greffier, la vertu du grand Vicaire, ſon zele, la ſainteté de ſa vie eſt ſi publique, qu'on n'a pû deſavoüer ces veritez. Du reſte, & pour ce qui eſt de cette date, nous n'en ſommes gueres en peine ; qu'on s'inſcrive en faux, à la bonne heure, auſſi bien c'eſt, diſons-nous, le dernier ingredient des affaires déplorées. Le Conſeil jugera, pourtant quelle conſideration on peut faire d'une inſcription de faux, qui n'a, pour tout fondement, qu'une vaine ſubtilité ; d'une inſcription de faux, formée en cette Audience, & qui n'eſt faite tout viſiblement, que pour ne pas demeurer muet ſur une piece ſi formelle, ſi convaincante.

Mais, MESSIEURS, il eſt ſi public, qu'au temps que cette deliberation fut faite, noſtre Sainct Prelat vivoit en-

core, que Me Paul de Foüeras, Curé de Mouret au Dioceſe de Rhodez, dans une Requeſte qu'il preſenta au Parlement de Thoulouze, contre Me François Pons de Patris, & autres Officiers du Chapitre, le Siége vacant, leur reproche, entre autres choſes, qu'ils ont tous eſté pourveûs de leurs charges, du vivant meſme de leur Eveſque. La Requeſte eſt du mois de May dernier; nous n'en avons pas l'original, mais elle eſt tranſcrite dans l'Arreſt qu'enſuite on obtint, & que voicy. Ie vous en liray, s'il vous plaiſt, ſeulement quinze ou vingt lignes.

LISEZ.

Si cette precipitation criminelle, dont Foüeras charge les Officiers du Chapitre, eût pû luy ſervir au renvoy qu'il demandoit, on pourroit croire, que la neceſſité de ſa Cauſe, luy auroit mis à la bouche ce langage. Mais le Conſeil void combien ce reproche, à cét égard, eſt inutile. Le Conſeil void quel eſt au vray le fondement de l'Arreſt, & qu'on ne renvoye Foüeras à l'Official de Vabres, que par la raiſon qu'il n'eſtoit pas juſte, que le Chapitre de Rhodez fuſt tout enſemble, & ſon Iuge, & ſa Partie. C'eſt donc la verité ſeule qui le fait parler; c'eſt la ſeule verité, qui luy fait dire tout ce que vous venez d'entendre, & qui s'eſtoit rendu tout public dans le Dioceſe. Ie ne ſçay ſi je me trompe, mais il me ſemble que ce qui s'eſt dit ainſi, par rencontre, & par un homme qui ne ſonge qu'à ſe deffendre, merite bien d'eſtre peſé, & vaut, pour le moins, toutes ces atteſtations dont on a parlé dans cette Audience.

Paſſons plus avant, & voyons ſi le Chapitre, n'a point reconnû luy-meſme tout publiquement ſon erreur. Il eſt vray que le cinquiéme il declare le Siege vacant; il eſt vray que le neuviéme il a creé des Officiers; mais que fait-il aprés cela? Exerce-t-il les fonctions Epiſcopales? Non. Ces Officiers font-ils leur Charge? Non. Les uns & les autres de-

meurent comme immobiles, juſqu'au vingt-ſeptiéme vers le ſoir. Ie ne dis rien que je n'aye par écrit. Mais n'eſt-ce pas là confeſſer tout ouvertement qu'ils ſe ſont trompez? N'eſt-ce pas tout ouvertement confeſſer que le cinquiéme, que le neuviéme leur Eveſque vivoit encore? Or, MESSIEURS, comme ces veritez que je viens de remarquer ſont tres-importantes en la Cauſe, ſouffrez, s'il vous plaiſt, que pour les juſtifier, je vous liſe l'Extraict du Regiſtre, & le certificat du Secretaire du Vicariat, le Siege vacant.

LISEZ.

Il eſt donc vray que le Chapitre, il eſt donc vray, que tous ces Officiers ne ſe réveillent que le vingt-ſeptiéme; juſques-là ils ont dormy; juſques-là, & depuis le cinquiéme, ou le neuviéme, ou plûtôt depuis le troiſiéme, en tout ce long intervalle, on ne void ny trace, ny veſtiges de leur Miniſtere. D'où vient cét aſſoupiſſement, d'où vient cette ſurſéance? Eſt-ce que pendant prés d'un mois, il n'y a rien eû à faire dans tout un grand Dioceſe? Sera-ce que le Chapitre, qui ſe montroit tout à cette heure ſi éperduëment jaloux de ſes droicts, a negligé ſon devoir, & dédaigné, ſi vous voulez, meſme la gloire du ſouverain Sacerdoce? Rien moins. Mais cela s'eſt fait, a-t-on dit, à la conſideration de Mr le Comte de Noailles. Il eſt Seneſchal, ou Gouverneur de Roüergue; c'eſt un Seigneur reveré dans la Province; ſon credit, ſon autorité a retenu le Chapitre. Où étoit donc ce credit, où étoit cette autorité le cinquiéme, où étoit-elle le neuviéme? Voicy d'étranges reſpects, & des déferences bien hors de ſaiſon. Que cette couleur eſt foible, quelle eſt ridicule! Quoy, ces meſmes hommes, qui viennent de declarer le Siége vacant, qui ont fait des Officiers, qui leur ont donné des proviſions, qui ont receu leur ſerment; ces meſmes hommes prennent tout à coup un nouvel eſprit, & par une complaiſance ſacrilege, lâche, inhumaine, quittent,

pendant prés d'un mois, tout le ſoin de la Bergerie, dont leur Eveſque, en mourant, les a chargez !

Lequel eſt le plus incroyable, ou d'un changement ſi ſubit, ou que tant de Preſtres, que tant de Docteurs; car j'en voy, ſi je ne me trompe, ſept, ou huit dans cette deliberation capitulaire; que tant de Preſtres, tant de Docteurs, pour de vaines conſiderations du ſiecle, ayent voulu attirer ſur eux, ſur leur teſte, l'indignation, & du Ciel, & de la terre ? Mais, aprés tout, quel pouvoit eſtre cét intereſt de Mr le Comte de Noailles ? Il eſtoit dés lors marié; encore aujourd'huy il n'a point d'enfans; ainſi, à l'égard des Benefices, il n'avoit rien à prétendre. Il eſt vray que feu Mr. de Rhodez l'avoit fait ſon heritier; mais outre qu'il a renoncé à cette ſucceſſion, qu'importoit-il à un heritier de garder ce corps ? Ie ſçay bien ce qu'on a dit, ou plûtôt ce qu'on a donné à entendre. Mais pour détourner, pour divertir tout ce qu'on auroit voulu, il ne falloit que deux heures; tellement que cette ſourde calomnie eſt également abſurde, & injurieuſe. Ce n'eſt donc pas la conſideration, ou le reſpect de Mr le Comte de Noailles, qui a retenu le Chapitre; mais le temps luy a fait connoiſtre ſon égarement, ſon erreur; le temps luy a fait connoiſtre que ſon Eveſque, quoy que malade ſans eſperance, n'eſtoit pourtant pas encore mort, & qu'ainſi il ne pouvoit prendre la direction du Diocéſe, mettre la main à la charruë, comme parle l'Evangile, ſans commettre un attentat, une abomintion, & devant Dieu, & devant les hommes. *S. Luc. 9. v. 62.*

Et le Chapitre a tellement reconneû cette verité, qu'il n'a decerné les honneurs funebres à feu Mr de Rhodez, que le vingt-ſeptiéme au ſoir; je le repete, & je ſupplie le Conſeil de remarquer cette circonſtance; le Chapitre, encore un coup, n'a decerné les honneurs funebres à feu Mr de Rhodez, que le vingt-ſeptiéme au ſoir. En voicy l'Acte, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de vous le lire.

LISEZ.

De la maniére dont parle cét Acte, ceux qui l'ont fait, croyoient, ſans doute, comme il eſtoit vray, que leur Sainct Prélat venoit de rendre l'eſprit. Les voilà donc détrompez. Enfin ce bruit, ce faux bruit qui les a ſi chaudement allarmez, s'eſt diſſipé, s'eſt évanoüy. Mais n'eſt-ce pas là un deſaveu bien ſolennel, & de leur deliberation capitulaire, & de tout ce qu'ils ont fait, ou le cinquiéme, ou le neuviéme ? Et ce deſaveu eſt d'autant plus ſolennel, que le Chapitre, en conſacrant la memoire de ſon Eveſque ; fait au méme temps tout ce qu'il doit faire dans la vacance du Siége ; il prend la conduite de l'Egliſe, de cette barque deſolée qui vient de perdre malheureuſement ſon Pilote : Les grands Vicaires, l'Official, tous les Officiers du Siége vacant, qui n'agueres paroiſſoient comme perclus, font leur Charge, ils exercent leur Miniſtere, la face des choſes eſt toute changée, & dans une revolution ſi ſubite, on ne void que trop clairement le jour, & preſque l'heure, ou le moment que nous cherchons. Qu'on ne nous objecte donc plus cét acte capitulaire, puis qu'aprés tout, les meſmes mains qui l'ont fait, ces meſmes mains l'ont détruit ; & qu'aujourd'huy on ne peut plus le conſiderer, que comme le fruit infortuné d'un aveuglement honteux, ou d'une imprudence ſans exemple.

Ie viens, MESSIEURS, aux autres pieces dont on nous combat, & que je trenche en peu de paroles. La premiere c'eſt un autre Acte capitulaire du treiziéme Mars, pour prier un Religieux Dominicain de prêcher l'Octave du S. Sacrement. Voicy cét Acte, ou plûtôt l'Extraict de cette deliberation capitulaire.

LISEZ.

On conclud de là que feu Mr de Rhodez eſtoit mort alors, parce qu'on prétend, que le Chapitre ne pouvoit faire ce qu'il a fait, ſi le Siege n'eſtoit vacant. Comme s'il n'étoit pas tout public, que le Chapitre de façon ou d'autre, partage preſque par tout, avec l'Eveſque, la nomination des Predicateurs. Que ſelon les differentes coûtumes des Egliſes, tantôt il a les Advents, tantôt les Octaves, & quelquefois tous les deux enſemble. Et meſme à Paris, on ſçait que Meſſieurs de Noſtre-Dame, partagent égallement avec Mr l'Archeveſque, une ſi belle prérogative; il nomme une année, eux nomment l'autre, & il n'a pour tout avantage, que l'honneur de commencer le premier. Ha, mais, dit-on au Dioceze de Rhodez, ce droit n'appartient qu'à l'Eveſque ſeul! Cela n'eſt point vray, avec la reverence du Conſeil, c'eſt un fait que vous avancez ſans preuve; mais c'eſt un fait que voſtre Acte propre dément. Car ſi la nomination des Predicateurs, appartenoit à l'Eveſque ſeul, ce ne ſeroit pas le Chapitre, ce ſeroient les grands Vicaires, qui les nommeroient pendant la Vacance du Siége, & cette nomination ſeroit inſerée dans le Regiſtre du Vicariat, & non pas dans le Regiſtre des deliberations capitulaires, d'où cét Extraict eſt tiré, comme vous avez, MESSIEURS, entendu.

La ſeconde de ſes pieces, c'eſt, MESSIEURS, la Collation du Prieuré de la Réole. Mr l'Abbé de la Riviere, a-t-on dit, dés le neuviéme, a conferé ce Benefice à Frere René Gabillart Religieux, comme vacant par la mort de feu Mr de Rhodez; donc, conclud-on, je me reprens, on n'a point conclû, & Mr de la Marguerie ne peut rien conclure de là, qui ſoit à ſon avantage. Car de conclure de là, que feu Mr de Rhodez eſtoit mort dés le troiſiéme, ce ſeroit une conſequence ridicule. Le neuviéme M. l'Abbé de la

Riviere confere, par mort, un Benefice de feu Mr de Rhodez; donc feu Mr de Rhodez eſtoit mort dés le troiſiéme; il n'y a perſonne qui ne voye combien cét argument eſt abſurde, parce qu'il pourroit eſtre mort le neuviéme meſme, le ſeptiéme, ou le huitiéme, mais quatre mois, mais quatre ans, ſi vous vous voulez, auparavant. On ne peut donc, de cette Collation, de la Réole, à prendre meſme pour vray tout ce que dit, ou tout ce que penſe Mr l'Abbé de la Riviere; on n'en peut, dis-je, conclure autre choſe, ſinon que le neuviéme Mr de Rhodez eſtoit mort. Mais que ſert cela à Mr de la Marguerie, puis que ſes proviſions ſont du ſixiéme, & qu'elles ſont nulles, ſi le ſixiéme Mr de Rhodez vivoit encore?

Mais revenons à cét argument. Mr l'Abbé de la Riviere, le neuviéme a conferé le Prieuré de la Réole, donc feu Mr de Rhodez eſtoit mort. Si cét argument vous ſemble bon, vous en pouviez faire encore un autre, & plus concluant ſans doute, au moins en la Cauſe. Vous pouviez dire; le ſixiéme Mr de Cahors a conferé à Mr de la Marguerie l'Archipreſtré de Gignac, comme vacant par la mort de feu Mr de Rhodez; Mr de Rhodez eſtoit donc mort le ſixiéme? Cét argument n'eſt pas meilleur, mais il eſt, comme j'ay dit, plus concluant en la Cauſe, & d'autant plus qu'un Eveſque eſt, ſans comparaiſon, d'une Dignité plus eſlevée, & par conſequent plus croyable qu'un Abbé.

Et certes, MESSIEURS, plus je conſidere cette Collation de la Réole, & l'induction qu'on en tire, plus je trouve cette induction extravagante. Quoy, ce faux bruit qui a trompé Mr de Cahors, & Mr de la Marguerie luy-meſme; ce faux bruit qui a trompé le Chapitre, & toute la Ville de Rhodez, n'a-t-il pû tromper Mr l'Abbé de la Riviere? Mr l'Abbé de la Riviere a-t-il le don d'infaillibilité? Eſt-il incapable d'une erreur, dont tant de Preſtres, dont tant de Docteurs, dont un grand Eveſque n'a pû s'exempter? Finiſſons ce poinct, qui ne merite preſque pas qu'on

qu'on s'y arreſte. Le Prieuré de la Réole, eſt un des trois Benefices, que feu Mr. de Rhodez a reſignez à ma partie: Sur cette reſignation il s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome, il en a pris poſſeſſion ; ſi le Pere Gabillart prétend en eſtre pourveû par mort, c'eſt un procez qui reſſemblera parfaitement à la Cauſe que nous plaidons. Et n'eſt-ce pas ſe mocquer, que d'apporter en cette Audience un procez pour preuve, mais un procez encore à naiſtre, & qui peut-eſtre ne verra jamais le jour. Car, MESSIEURS, nous eſperons que voſtre Arreſt, que l'exemple de Mr de la Marguerie, éclaircira ce bon Pere, & luy apprendra ce qu'il doit attendre d'une prétention ſi mal fondée.

La troiſiéme piece, eſt un cahier de diverſes nominations d'indultaires, tant ſur l'Eveſché de Rhodez, que ſur l'Abbaye d'Aurillac, que le Deffunct tenoit encore à ſa mort. Toutes ces nominations ſont du mois de Mars; les premieres ſont du neuviéme, les autres ſont du dix, du douze, & du quinze, il y en a meſme du dix-huit. Vous avez, MESSIEURS, entendu quel argument on en tire, & qu'en effet cét argument, ne conclud pas mieux que celuy de la Réole. Là c'eſt un Abbé qui ſe méprend; ce ſont icy des Conſeillers de la Cour qui ſe mécontent ; & par tout ce ſont des hommes qu'une fauſſe nouvelle a trompez. Il ne faut que voir les Regiſtres du Parlement, & on trouvera qu'il n'y a rien de plus frequent que ces erreurs, & que de trente nominations, à peine en verra-t-on quatre, qui ne ſoient faites ſur de faux avis. Paſſe, a-t-on dit, pour tous les autres, mais eſt-il croyable que Mr Tambonneau, qui eſt allié de Mr le Comte de Noailles, eſt il croyable qu'il ait pû avoir de ce coſté-là un mauvais avis ? Cependant ſes nominations, car dans ce cahier il y en a deux de luy, ſes nominations ſont du neuviéme, & du dixiéme. Mme la Comteſſe de Noailles, & Mme la Preſidente Tambonneau, ſont ſœurs de pere ; voilà toute l'alliance. Mais à cét égard, & l'alliance, & la parenté, ſi vous voulez, ſont inutiles.

Car, comme j'ay dit, Mr de Noailles eſtoit alors à Perpignan, à deux cens lieuës de là, qui ne ſçavoit pas luy-meſme ce qui ſe paſſoit à Rhodez, bien loin d'en envoyer des nouvelles à ſes Alliez, à ſes parens, ou à ſes amis.

Il reſte trois pieces qui font bien voir toutes trois, qu'on n'a en effet rien oublié, rien eſpargné, pour donner quelque couleur aux pretentions de Mr de la Marguerie. La premiere de ces pieces, c'eſt, MESSIEURS, un procez verbal du Prieur de Salles, Vicaire forain; c'eſt la qualité qu'il prend, Vicaire forain de feu Mr de Rhodez. Souffrez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, que je liſe, ou du moins que je vous en liſe quelques endroits.

L'an 1648. *le* 5me *de Mars, au lieu de Salles.*
COURBATIER.

Le Conſeil ſe ſouviendra, s'il luy plaiſt, de cette datte, & que de Salles à Rhodez il y a une fort grande journée.

LISEZ LE RESTE.

N'eſt-il pas vray, mais n'eſt-il pas tout viſible, que cét Acte ne s'eſt fait, que pour nous dire que feu Mr de Rhodez eſt mort le troiſiéme? Vous voyez avec quelle affectation on date ce jour. Car quelle neceſſité de le dater? Vne Egliſe eſt ſans ornemens; elle eſt, dit-on, preſte à tomber; pour y pourvoir, on s'adreſſe à ce Vicaire: ſi la Requeſte paſſe ſon pouvoir, à la bonne heure, qu'il la renvoye au grand Vicaire pour en ordonner. En voilà aſſez pour les Conſuls du Pouget, il n'en faut point davantage. A quel propos parler de la mort de feu Mr de Rhodez? A quel propos en marquer le jour? Eſt-ce icy l'hiſtoire de ce grand Prelat qu'on nous eſcrit? mais, MESSIEURS, n'admirez-vous point ces Conſuls, qui ſortent, ce ſemble, d'une machine, pour paroiſtre ſur cette Scêne? leur Requeſte, diſent-ils eſt pre-

ſentée, il y a prés de deux mois; pendant deux mois ils demeurent dans le ſilence ; & depuis le temps cette Egliſe ſi caduque devroit, à leur compte, eſtre par terre : aujourd'huy ils ſe reveillent ; & pourquoy ? Pour demander ridiculement à un homme, ce qu'il ne peut faire.

Revenons à noſtre procez verbal, il eſt du cinquiéme, du meſme jour que cette deliberation capitulaire que j'ay tantoſt ſi amplement refutée. Le Conſeil ſe peut ſouvenir que le Chapitre, dans cét Acte, dit ſimplement qu'il a eû avis de la mort de ſon Eveſque, ſans en marquer ny le jour ny l'heure. Voicy un Vicaire qui trenche bien plus hardiment, il ne dit pas qu'il a eû avis, il dit poſitivement, determinement que Mr de Rhodez eſt mort : il dit qu'il eſt mort le troiſiéme, & parle comme s'il luy avoit veû rendre l'eſprit, ou qu'il l'eût enſevely de ſes propres mains. D'où vient donc cette difference de langage ? d'où vient que noſtre Vicaire parle plus affirmativement de ce qui ſe paſſe à une grande journée de luy, que ne fait tout un Chapitre de ce qui ſe paſſe à ſa porte, ou plûtôt dans ſon Egliſe ? Eſt-ce que le bruit que fait la mort d'un grand Prelat, s'entend mieux de loin que de prés ? Eſt-ce qu'un courrier exprez luy a porté cette nouvelle ? Eſtoit-il donc ſi important qu'on ſceût à Salles, & ſi promptement, un accident ſi funeſte ? Mais ce courrier, qui l'a depéché, qui luy a donné les ordres ? trouvera-t-on ſeulement un homme, qui ait pû vray-ſemblablement prendre ce ſoin ? Certes, MESSIEURS, quand je conſidere ce procez verbal, à peine que je ne rougiſſe d'une conduite ſi honteuſe. Quel aveuglement, quelle proſtitution ! Veid-on jamais, ou plus d'imprudence, ou plus d'audace ?

Les dernieres pieces qu'on nous objecte, ce ſont deux certificats de deux Curez ; j'auray auſſi-tôt fait de les lire, que de dire ce qu'ils portent.

LISEZ.

Si ces atteſtations ſont faites de bonne foy, je dis, MESSIEURS, que ces deux Curez ont eſté trompez par ce faux bruit, dont tant de gens ont eſté trompez. Mais à parler ſainement, il y a grande apparence que ces atteſtations, & le procez verbal du Vicaire, ſortent d'une meſme main, & que tous ces Actes, ne ſont pas plus innocens les uns, que les autres. Car en premier lieu, le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que ces Curez de Caſſans, & de Peyraſſe, ſont tous deux du Vicariat de Salles, & ſous la direction de noſtre Vicaire. Ainſi, voilà trois teſmoins, je veux dire le Vicaire, & les deux Curez, qui s'entreconnoiſſent fort bien, & qui meſme entre eux ſont aſſez proches, aſſez voiſins pour s'inſtruire à meſme eſchole; auſſi n'ont-ils, à peu prez, qu'un meſme langage.

Obſervez en ſecond lieu, que ces deux certificats ſont, l'un du dernier de Mars, l'autre du vingtieſme d'Avril, & que ces Curez parlent bien exactement de cette hiſtoire, ou plûtôt de cette fable, quoy qu'à leur compte, il y eût déja cinq ou ſix ſemaines, que les choſes eſtoient arrivées. L'un dit que le ſixieſme il apprit la mort de feu Mr de Rhodez, & que le ſeptieſme, il fit pour luy un Service dans ſon Egliſe. L'autre dit qu'il eſtoit mandé pour le neuf, à une aſſemblée foraine, que le huit il fut contremandé, & qu'il fit le lendemain un Service pour le deffunct. Et tous deux n'oublient pas de dire, que feu Mr de Rhodez eſt mort le troiſieſme, & que ce troiſieſme eſtoit un Mardy. Ce Mardy eſt une belle circonſtance, dont ils ont tous deux enchery ſur le Vicaire, qui ſans doute, lors qu'il fit ſon procez verbal, ne ſongea pas à prendre langue de ſon Almanach. Mais dans une affaire, où ces Curez n'ont en effet qu'un intereſt general, ſe ſouvenir de ſi loin, & ſi ponctuellement de tant de dates, du huit & du neuf, du ſix & du ſept; ſans compter ny la

remarque du Mardy, ny ce troiſiéme de Mars, dont nous avons de part & d'autre tant de fois parlé : Voilà des gens qui certainement ont la memoire admirable. Mais voilà des gens, qui pour des Curez de Village, ſont bien avertis ? Il eſt vray que noſtre Vicaire l'eſt encore mieux, il le ſçait le cinquiéme, eux ne le ſçavent, l'un que le ſix, l'autre que le huit. Le courrier pourtant, qui porta en ſi grande diligence cette nouvelle au Vicaire, pouvoit bien faire deux ou trois lieuës davantage, & donner juſques à Peyraſſe & à Caſſans. On ne l'a pas trouvé à propos, on a creû peut-eſtre, que par trop de reſſemblance on gaſteroit tout. Quoy qu'il en ſoit, voyons un peu ce que diſent ces Curez. Ils ont fait chacun un Service ; l'un l'a fait, dit-il, le ſeptiéme, l'autre le neuviéme : à la bonne heure ; croyons cela de leur zele, de leur pieté. L'un apprit, dit-il, le ſixiéme, la mort de feu Mr de Rhodez ; l'autre étoit mandé pour le neuviéme à une aſſemblée, & fut contremandé le huitiéme : paſſe encore ; en tout cas, ils parlent, ils dépoſent de ce qui eſt de leur fait, & ſi tout cela n'eſt vray, au moins il ne chocque pas la vray-ſemblance. Mais quand enſuite, ils adjoûtent que leur Eveſque eſt mort le troiſiéme, je leur demande ? Comment, & par quelle voye, ſçavez-vous ce que vous dites ſi hardiment ? Quelle certitude en avez-vous, pour en parler ſi affirmativement, pour en donner des certificats ? L'avez-vous veu mort, l'avez-vous veu mettre, l'avez-vous veu porter en terre ? Eſtiez-vous ſeulement à Rhodez ? Rien de tout cela. Voilà des certificats, des témoignages bien dignes de foy. Mais ce n'eſt pas tout ; car, MESSIEURS, vous obſerverez, s'il vous plaiſt, pour derniere circonſtance, que ces deux Curez ſont éloignez de Rhodez, autant ou plus que n'eſt le Vicaire. Autre myſtere incomprehenſible. Il y a cinq ou ſix Curez dans Rhodez ; il y en a tout au tour, & aux portes de la Ville : cependant on en va chercher à douze ou quinze lieuës de là ; & pourquoy faire ? Pour nous dire, pour nous

apprendre ce qui ſe paſſe à Rhodez. Cela ſe peut-il deffendre, ſe peut-il ſouffrir ? Ne ſemble-t-il pas, que Dieu en effet ait reſpandu ſur toute cette impoſture, l'eſprit d'étourdiſſement & de vertige ? Qu'il eſt malaiſé de ſe conduire dans les tenebres, qu'il eſt difficile d'obſcurcir la verité. Ce Vicaire malheureux, ces Curez ſans conſcience, ſans pudeur, ont fait, ils ont dit tout ce qu'on a deſiré ; & ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont fait, trahit malgré eux la main qui les mene.

Mais, MESSIEURS, & je finis aprés ce mot, qui certainement ne reçoit point de réponſe. On veut que le corps de feu Mr de Rhodez, ait eſté gardé depuis le troiſiéme Mars, juſqu'au vingt-ſeptiéme, pendant l'eſpace de vingt-quatre jours ; mais comment l'auroit-on pû faire ? Mr de la Marguerie Maiſtre des Requeſtes, fils de Mr de la Marguerie, eſtoit alors Intendant dans le Roüergue, il étoit meſme en ce temps-là dans Rhodez, vous ne pouvez le deſavoüer ? C'eſt luy vray-ſemblablement, qui dés le ſixiéme de ce meſme mois de Mars, comme j'ay dit, avoit obtenu pour Mr ſon pere, le Benefice dont il s'agit. Quoy, à la face d'un Intendant, & contre ſes intereſts, garder un corps, & le garder ſi long-temps ? Qui le croira ? Eſtoit-il donc ſi malaiſé de s'éclaircir de cette impoſture ? La maiſon Epiſcopale étoit-elle inacceſſible ? N'a-t-on pû dans tout un Preſidial trouver un Iuge, qui oſât en approcher ? Me Ange de Maſſac, Mr de la Marguerie, en cette rencontre, manquoit-il, ou de puiſſance, ou de volonté ? Choiſiſſez ; mais ſi vous vous en prenez à ſa volonté, vous en faites au meſme temps, un ſacrilege, un furieux, un inſenſé : Car en ce cas, non ſeulement il a trahy Mr ſon pere, non ſeulement il s'eſt luy-meſme trahy ; mais avec cela il eſt complice de cette execrable Simonie, il eſt complice de toutes les abominations, dont vous nous chargez. Vôtre intention, ſans doute, n'eſt pas de traitter ainſi un homme illuſtre, & par ſa naiſſance, & par ſa vertu. Que reſte-il donc ? Il reſte qu'il ait manqué de puiſ-

ſance. Ha, bon Dieu, quel paradoxe! En quel endroit du Royaume, en quel lieu ſi reculé pourra-t-on perſuader ce diſcours? La memoire des Intendans eſt encore toute fraiſche; jamais nom ne fût, ny ſi odieux, ny ſi formidable aux Provinces; leur autorité n'avoit preſque point de bornes; les Iuges, les Officiers, les Magiſtrats trembloient ſous ce joug; à peine que les Loix meſmes, ne fuſſent ſourdes & muëttes devant eux. Ie ne pretens point rouvrir nos playes; mais on ſçait, que toute la France fit des plaintes toutes publiques, d'un déreglement ſi monſtrueux; on ſçait que pour arrêter la violence du mal, les Compagnies Souveraines, furent contraintes de mettre la main aux remedes, & d'unir enfin toutes les forçes de la Iuſtice. Ie ne veux pas dire, que Mr de la Marguerie ait abuſé de ce pouvoir ſi énorme; ſa vertu, ſon integrité n'eſt que trop connuë; le Roüergue s'en eſt loüé, & s'en loüe tous les jours encore. Mais avec cette puiſſance deſmeſurée, cette puiſſance ſi terrible, ne pouvoit-il point conſerver au moins ſon ouvrage? Garder le corps d'un grand Eveſque, & le garder ſi long-temps, au milieu de tant d'obſtacles tout viſiblement invincibles, auroit êté un deſſein, une imagination folle, ridicule, extravagante. Mais en tout cas, dans une Province, dans une Ville, où il étoit en effet le Maiſtre, ne pouvoit-il point s'oppoſer à ce barbare ſacrilege? Ne pouvoit-il point, en deffendant les intereſts de Mr ſon pere, deffendre tout d'une main les intereſts, & du Ciel & de la Terre?

Donc, Messieurs, pour me recueïllir en trois paroles, nous ſommes reſignataires de feu Mr de Rhodez. La reſignation eſt, comme j'ay dit, du premier de Mars; le vingt-quatriéme elle eſt admiſe; il eſt mort le vingt-ſeptiéme. Nous faiſons voir quel fut le jour de ſa mort, par le témoignage de ſes domeſtiques, par le témoignage des Apothicaires qui l'ont ſervy, qui l'ont aſſiſté juſques au dernier ſoûpir. Nous le faiſons voir par un inventaire fait à la face de la Iuſtice, & ſans contredit dans toutes les formes. Nous le

faisons voir enfin par un extraict mortuaire, qui pourroit tout seul juger nôtre Cause. Adjoûtez à cela les Requêtes de Foüeras, & de ce Greffier de Cour Ecclesiastique, dont je parlois tantôt au Conseil, & qui montrent bien qu'ils n'ont creû ny l'un ny l'autre, que dés le troisiéme Mr de Rhodez n'étoit plus au monde.

Monsieur de la Marguerie au contraire, est pourveû par mort. Ses Provisions sont du sixiéme, & partant nulles sans difficulté, puis qu'alors le Titulaire vivoit encore. On pretend, que ce Titulaire estoit mort dés le troisiéme, qu'on l'a gardé vingt-quatre jours, & jusques au vingt-septiéme. C'est la voye qu'on a trouvé pour donner quelque couleur à un Titre [a], non seulement nul, mais odieux, mais condamné, & des Peres & des Conciles.

[a] *Can. eum qui 4. Can. 7. quæst. 1. Can. in primis 7. Can. 2. quæst. 1. cap. 1. de seq. de Concess. Præben.*

Ie vous ay fait voir que cette Deliberation Capitulaire, dont on a fait tant de montre en cette Audience, n'est faite sans difficulté, que sur un faux bruit. Le Conseil se peut souvenir, que le Chapitre de Rhodez a luy-mesme démenty cét Acte, & reconneû en effet tout publiquement son erreur. Car aprés tout, il n'a ny rien fait, ny rien entrepris que le vingt-septiéme. Alors seulement, & non plûtôt, il décerna au deffunct les honneurs funebres; alors il prit la direction du Dioceſe; alors tous les Officiers de la vacance du Siege commencerent l'exercice de leurs Charges; & nous pouvons dire, qu'il ne s'est rien fait en ce jour fatal, qui ne soi un desaveu, & bien solennel, de tout ce qui s'étoit fait auparavant, avec cette precipitation si aveugle, & si inconsiderée.

Ie vous ay fait voir en second lieu, que cét autre Acte Capitulaire, pour prier un Predicateur, ne conclud rien en la Cause, non plus que la collation du Prieuré de la Réolle, & tout ce cahier de diverses nominations d'indultaires.

Enfin je vous ay montré, que le procez verbal de ce Vicaire Forain, & les deux Certificats de ces malheureux

Curez

Curez, ſont trois pieces tout viſiblement faites à la main. Que jamais proſtitution, jamais impoſture ne fut ou plus claire, ou plus honteuſe. Tous les autres Actes, dont on nous combat, ont pû au moins eſtre faits innocemment, & par erreur, ou par ſurpriſe; mais ceux-cy, les peut-on lire ſans indignation, ſans horreur, ſans reconnoître au meſme temps, qu'en effet c'eſt le pere du menſonge qui les a dictez?

Faites, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, comparaiſon, de tout ce que nous apportons de part & d'autre, en cette Audience. C'eſt aprés tout de la main des Loix, c'eſt de la main de la Iuſtice, que nous prenons & nos preuves, & nos temoins. Nous n'allons point les chercher au loin; nous les trouvons dans la maiſon du Deffunct, dans ſa chambre, dans ſon lict, ou du moins au tour de ce lict funeſte, où il laiſſa tout ce qu'il avoit de periſſable, pour reprendre le chemin du Ciel. Toute la Ville de Rhodez a veu ſa pompe funebre, & tout l'appareil d'un ſpectacle ſi lugubre; elle l'a pluré tout publiquement; ſes ſanglots, ſes gemiſſemens, ſes cris, ſe ſont fait entendre dans tout le Roüergue. Qu'on l'interroge, qu'on luy demande quelle fut l'heure, quel fut le jour malheureux, qui luy coûta tant de larmes; elle dira la méme choſe que nous, la méme choſe que nôtre Inventaire, que noſtre Regiſtre des Sepultures, que tous les domeſtiques du Deffunct. Quoy, des Actes faits, ou par erreur, ou par complot! De fauſſes allarmes, que l'avarice, que l'ambition elle-meſme ſe ſera données! Quoy, de faux bruits ſemez peut-eſtre à deſſein! Pourront-ils détruire, pourront-ils anéantir tant de témoignages, tant de preuves ſi authentiques, ſi convaincantes, ſi palpables? Il n'y a rien de ſi incroyable, que tout ce qu'on nous objecte; toute cette hiſtoire, diſons cette fable d'un corps gardé pendant prés d'un mois, eſt abſurde, non ſeulement en elle-meſme, mais dans toutes ſes circonſtances; & nous pouvons dire, que Mr de la Marguerie n'apporte icy pour tout droict, à bien parler, que la ſplendeur de ſon nom, & la gloire de ſes illuſtres em-

plois. Cét éclat, à n'en point mentir, cette lumiere d'une vie si precieuse; si belle, pourroit peut-estre par tout ailleurs nous donner de la terreur; mais en ce lieu, en ce sacré Tribunal, ce n'est pas par ces raisons que les Causes se decident. Si Mr de la Marguerie a servy le Roy, a servy la France; c'est au Roy, c'est à la France à le couronner. Il n'est pas juste que pour cela l'Eglise souffre; il n'est pas juste que nos regles, que nos maximes, que tout l'ordre des jugemens soit renversé. En vain ses services, en vain ses emplois, en vain toute sa vertu, si ces rares avantages, si tant de dons si heureux, ne produisent pour tout fruit, que le ravage, & des Loix divines, & des Loix humaines. Ma partie, au sortir presque de l'enfance, s'est consacré au Ministere de l'Autel. Il n'a point eu, ny d'autre pensée, ny d'autre amour. C'est, à vray dire, pour ces Nazaréens de l'alliance nouvelle, que l'Espouse Saincte du Divin Espoux, garde son or, ses diamans & ses perles. Mais si la naissance, ou les honneurs, & les autres considerations du siecle, si le sang, & la chair, comme parlent les Canons, saccagent tout ce thresor, que deviendront ces Nazaréens? Que deviendra la Vigne, que deviendra l'Heritage du Seigneur?

Ie finis, MESSIEURS, mais souvenez-vous, s'il vous plaist, qu'en cette Cause vous nous devez d'autant plus de protection, que nous n'avons pour tout appuy, que la sagesse, & l'integrité de cette auguste Compagnie. Nous le connoissons, nous le sentons; jamais combat ne fut ny si inégal, ny en apparence si temeraire. Toutesfois, MESSIEURS, vous estes les Iuges de ce combat; & cette pensée nous console, nous remet, nous releve le courage. L'autorité, le credit, & la faveur sont sans doute de dangereux ennemis; mais la Verité, cette divine fille du Ciel, encore aujourd'huy, est plus[a] puissante, est plus forte que les Roys. C'est en elle, c'est en vous, MESSIEURS, que nous mettons toute nostre confiance. Comme rien ne peut, ny éteindre sa lumiere, ny ébranler vostre vertu, rien ne peut nous faire peur.

a *Esdras liv. 3. chap. 3. & suiv.*

Que la fortune, que tout ce qu'elle a de charmes, pour ſeduire, ou pour ébloüir les hommes, regne par tout dans le monde; icy du moins on ne connoît point ſon Empire; & malgré tout ſon éclat, malgré toutes les allarmes qu'elle nous donne, nous penſons eſtre en quelque ſorte aſſeurez de la victoire.

IE CONCLUS, &c.

POVR

La Cauſe fut commencée le 2. Ianvier 1644. continuée le 9. 10. 16. & 17. & jugée aprés cinq Audiences.

ARMAND DE BOVRBON, PRINCE de Conty, Abbé Commendataire, les Religieux & Convent de Sainct Manſvy de Toul, Ordre de Sainct Benoiſt; Et pour François de Tavagny, encore Abbé Commendataire, les Religieux, Prieur & Convent de Sainct Epure de Toul, auſſi Ordre de Sainct Benoiſt, Demandeurs en Requeſte civile.

CONTRE

LES CHANOINES REGULIERS de l'Abbaye de Sainct Leon de Toul, Deffendeurs.

MESSIEURS,

Quand je conſidere qu'il ne s'agit entre nous que d'une ſimple préſceance, & que des Religieux devroient, ce ſemble, briguer plûtôt les dernieres places, que les premieres; je ne doute point que cette Cauſe ne ſemble à beaucoup de gens, indigne de la Majeſté de ce lieu, & de cette ſaincte Profeſſion, que les parties de part & d'autre, ont heureuſement embraſſée. En effet, peut-on rien imaginer de plus étrange, en apparence, que de combattre pour de vaines prérogatives d'honneur, aprés avoir ſolennellement renoncé aux frivoles vanitez du monde? N'eſt-ce pas meſme conſu-

mer inutilement des heures ſi precieuſes au public, n'eſt-ce pas commettre comme une eſpece de ſacrilege, que de vous entretenir de queſtions de neant, & qui ne peuvent preſque produire que du ſcandale? Mais quand je penſe d'un autre coſté, qu'un Concile Oecumenique [a] de la memoire de nos Peres, a veû naiſtre un different tout ſemblable au nôtre, ſans le condamner. Quand je penſe que des Cardinaux, ont bien voulu s'en inſtruire pour en faire leur rapport, & qu'un Souverain Pontife n'a pas dédaigné d'en eſtre le Iuge: Ie puis dire, ſi je ne me trompe, que noſtre conteſtation, à le bien prendre, eſt tres-importante, & qu'on peut maintenir ſon rang, & deffendre ſa dignité, ſans s'éloigner de la modeſtie, que l'Evangile nous enſeigne. L'Ordre du grand S. Benoiſt, depuis ſon Inſtitution toute divine, ſoit par droict d'aîneſſe, ou pour la perfection de ſa Regle, a toûjours dans tout l'Occident precedé tous les autres Ordres. Les Chanoines Reguliers travaillent depuis tantôt deux cens ans, à nous arracher cette belle marque, ou d'excellence, ou d'antiquité. C'eſt, MESSIEURS, la fatale pomme, qui a troublé tant d'Aſſemblées, tant de ſainctes ceremonies. Mais puis qu'aprés tout, l'ordre en toutes choſes eſt ſi neceſſaire, & que la confuſion eſt le partage de la terre de tenebres, comme parle l'Eſcriture [b] peut-on nous reprendre, ſi nous combattons pour un eſtabliſſement de prés de mille ans, que d'injuſtes uſurpateurs s'efforcent de renverſer?

a *Le Concile de Trente.*

b *Tob. cap. 10. n. 22.*

Vn Eveſque de Benevent [c] voulut placer autrefois dans ſon Egliſe, de jeunes Eccleſiaſtiques au deſſus de leurs anciens. Vn Preſtre, que l'Hiſtoire nomme Paul, s'oppoſa à cette indigne preference, & s'en plaignit à Leon premier. On ſçait quelle fut la ſainteté, quelle fut, & la doctrine, & la ſageſſe de ce Pape, qui merita le nom de Grand: Cependant bien loin de rebuter cette plainte, il l'écoute favorablement, & loüe ce Preſtre [d], comme un courageux deffenſeur de la diſcipline Canonique. Les ſuperbes ſont ſans doute en

c *Baron. ad ann. Chriſt. 448. in fin.*

d *Leo Epiſt. 50.*

abomination devant Dieu ; mais il ne faut pas confondre l'humilité Chreſtienne, avec cette nonchalance lâche, ou ſtupide, qui neglige tout, qui laiſſe tout à l'abandon, & qui, à vray dire, n'eſt gueres moins condamnable que l'orgueil. Il faut bien ſouvent faire la guerre [a] pour avoir la paix ; autrement, & ſi on adjouſte aux dereglemens de l'eſprit humain, la facilité de mal faire, les gens de bien ne ſeront au monde, que pour ſervir à l'injuſtice, ou de joüet ou de victime. Que ſi quelqu'un n'eſt pas ſatisfait de ces raiſons, & de ces exemples ; qu'il ſe ſouvienne en tout cas, que je parle principalement icy, pour un Prince de l'auguſte Maiſon de France, pour un Prince, qui ne peut moins faire, que de deffendre les preéminences de ſon Abbaye. Les Roys, dont il eſt iſſu, ont acquis le titre de Tres-Chreſtiens au prix de leur ſang, & en combattant pour les intereſts, ou pour la gloire de l'Epouſe de IESUS-CHRIST. Sa profeſſion l'appelle veritablement à d'autres combats ; mais il croiroit degenerer de la pieté de ſes Anceſtres magnanimes, ſi en attendant de plus illuſtres occaſions, & un âge plus avancé, il ne faiſoit voir en cette rencontre, ce que l'Egliſe univerſelle, doit un jour attendre de luy.

a *Vide S. Thom. Secunda Secundæ. quæſt.* 158. *art.* 8. *ubi ex Chryſoſt. hom.* 11. *in Math.* Patientia irrationabilis vitia ſeminat, negligentiam nutrit, & non ſolum malos, ſed etiam bonos invitat ad malum.

Or, MESSIEURS, quoy que nôtre differend nous engage de part & d'autre, à traitter de grandes & d'eſpineuſes queſtions ; neanmoins, & le ſujet qui l'a fait naiſtre, & tout ce qui s'eſt paſſé entre les parties, ſe peut dire en trois paroles. Le Conſeil ſe ſouvient encore quelle fut la joye de toute la France, quand aprés tant de prieres, & tant de vœux, le Ciel nous donna enfin ce jeune Monarque, qui meſme dans le berceau fait trembler nos ennemis. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, que pour une benediction ſi chere, on rendit à Dieu des actions de grace toutes publiques, en tous les endroits de ce Royaume. La ville de Toul, n'oublia rien pour s'acquitter d'un devoir ſi juſte ; le *Te Deum* y fut chanté, je dirois avec autant d'allegreſſe, que de ferveur, ſi l'ambition des deffendeurs, n'eût point trou-

blé une feſte ſi ſolennelle. Car les Demandeurs, comme tous les autres Religieux, ayant eſté appellez à cette ceremonie, lors qu'ils voulurent y prendre leur rang, le rang qu'ils ont toûjours eû, les Chanoines Reguliers de Sainct Leon, qui avoient pris les devants, & qui s'eſtoient emparez des premieres places, leur diſputerent la préſceance. C'eſt, MESSIEURS, le differend que vous avez à juger, & qui fut comme un nüage, qui obſcurcit pour quelques inſtans un ſi beau jour. Les Religieux de S. Manſvy, & de S. Epure, pour s'oppoſer à cette uſurpation, forment complainte; nous plaidons au Parlement de Mets, & par Arreſt la préſceance eſt adjugée à nos parties. Nous avons pris Requeſte civile contre cét Arreſt, & ſur l'évocation generale de Mr le Prince de Conty, le Conſeil Privé nous a renvoyez en cette Audience.

C'eſt, MESSIEURS, l'eſtat de la Cauſe, où il y a, comme vous voyez, deux choſes à examiner; il y a la Requeſte civile, il y a le fonds. Quant à la Requeſte civile, il eſt conſtant entre nous, que l'Arreſt a condamné les Religieux de S. Manſvy & de S. Epure, ſans y appeller les Abbez. C'eſt ma premiere ouverture. Car encore qu'ils ne ſoient l'un & l'autre, que Commendataires; comme ils peuvent tous les jours prendre la Regle, ils avoient bien certainement, le principal intereſt dans la préſceance, dont il s'agiſſoit: C'eſtoit leur Cauſe, puis qu'à bien parler, les Religieux dans les Aſſemblées, ne font que repreſenter, ou qu'accompagner leurs Prelats, en qui reſide toute la puiſſance [a], & toute la dignité des Monaſteres. L'Abbé & les Religieux ne font qu'un Corps; le Chef c'eſt l'Abbé, les Religieux ſont les membres. Ils ne peuvent, à la verité, rien entreprendre, ny preſque rien remüer ſans un concours mutuel; mais ſi la teſte dans l'ordre de la nature, fait la Loy à tous les membres, ce ſeroit vne confuſion bien eſtrange, ſi contre cette œconomie naturelle, les Religieux étoient les maiſtres de l'intereſt des Abbez. C'eſt pourtant de cette

a *Can. nullam. Ca.* 18. *quæſt.* 2. *Vide Tamburinum To.* 3. *diſput.* 6. *quæſt.* 15. *n.* 5. *&* 6. *& quæſtiones Regulares Emanuelis Roderici To.* 2. *quæſt.* 6. *art.* 1.

confuſion que nous nous plaignons. Car, MESSIEURS, ſi l'Arreſt ſubſiſte, les Religieux de S. Manſvy, & de S. Epure, auront fait la Regle pour leurs Prelats. Il faudra que leurs Prelats dans toutes les Proceſſions, dans toutes les Aſſemblées, quittent une preéminence, quittent un rang, que tous leurs Predeceſſeurs, ont toûjours gardé depuis tant de ſiecles. Que ſi par la Iuriſprudence des Canons, les Eveſques, les Abbez, ne peuvent ny aliener [a], ny preſque rien faire, qu'avec le conſentement, ou de leurs Religieux, ou de leur Clergé; des Religieux pourront-ils tous ſeuls tronquer les droicts d'un Abbé, & luy arracher, pour ainſi dire, les plus riches ornemens de ſa Prelature.?

[a] *Can. alienationes Can. 12. quæſt. 2. & tot. tit. de his quæ fiunt à prælat. & Can. Epiſcopus, Can. 15. quæſt. 7.*

En ſecond lieu, je dis, MESSIEURS, que l'Arreſt n'a eſté en effet rendu que ſur une erreur. Mais pour éclaircir cette verité, le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, de luy faire voir, quelles furent preciſement les concluſions de part & d'autre.

LISEZ.

Les Religieux de S. Manſvy & de S. Epure, concluoient donc, *à ce qu'ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion immemoriale de préceder les Chanoines Reguliers de S. Leon, tant au Chœur & aux chaiſes de la Cathedrale, qu'en toutes les autres Egliſes, Proceſſions & Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ou autres.* Les Chanoines de S. Leon, au contraire, concluoient, *à ce qu'il fuſt dit, qu'ils nous precederoient, tant au Chœur de la Cathedrale, que par tout ailleurs.* Voicy l'Arreſt.

LISEZ.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'il y a icy tout viſiblement du méconte. Nous eſtions ſeuls demandeurs en complainte; nous eſtions bien conſtamment en poſſeſſion. Ie parle ainſi; car non ſeulement Mr l'Avocat, qui dans la Cauſe

Cauſe portoit la parole, poſe dans ſon Plaidoyer ce fondement pour certain ; mais avec cela, les Chanoines de Sainct Leon, par leurs concluſions avoüent eux meſmes cette verité ; puis qu'ils nous conteſtent ſimplement la préſceance, ſans nous diſputer la poſſeſſion. Cependant l'Arreſt *les maintient & garde* ; l'Arreſt parle comme s'ils eſtoient demandeurs en complainte, au lieu qu'ils ne ſont que deffendeurs ; n'eſt-ce pas une ouverture indubitable ? Qui ne ſçait qu'en droict, une Sentence, un Arreſt eſt nul, quand il s'y trouve de l'erreur ? Il ne faut, dit Mr Cujas [a], il ne faut en ces rencontres, ny appeller, ny recourir aux Lettres du Prince, ou au ſecours du Preteur. Ce n'eſt ny une Sentence, ny un Arreſt ; parce qu'en effet, un homme qui juge, qui opine [b] ſur un fondement erroné, on peut dire qu'il ne juge, ny n'opine, ou pour le moins, que marchant dans les tenebres, plus il marche, plus il s'égare. Icy nos parties abandonnent, comme j'ay dit, le titre de la poſſeſſion, & ne conteſtent que le ſeul droict de la préſceance ; à la bonne heure, ſi le Parlement de Mets ne s'étoit point méconté : Mais qu'il prenne les deffendeurs en complainte, pour les demandeurs ; que ſur ce faux fondement, il nous dépoüille de nos anciennes prérogatives ; jamais Requête civile fut-elle plus juſte ?

En dernier lieu, mes parties depuis l'Arreſt, ont recouvré un grand nombre d'Actes, & de Titres deciſifs, qui pendant les guerres & les deſolations de la Lorraine, s'étoient égarez. Tantôt, quand je traitteray le poinct de la poſſeſſion en particulier, & en general, je feray voir au Conſeil, quelles ſont ces pieces, & combien elles importent. Pour cette heure je me contente de dire, que cette ouverture de pieces nouvellement recouvertes, qui parmy nous eſt receuë, meſme entre majeurs, eſt d'autant plus favorable à nôtre égard, que nous combattons pour l'intereſt, pour la gloire de deux Egliſes ſi celebres, & qu'on a ſi indignement degradées. Donc pour finir ce premier poinct,

a *Leg. qui Teſtamento de excuſat. Leg. 1. quæ ſentent. ſine appellat. rejicnd. & leg. 2. Cod. ſi ex falſ. inſtrum. & Cujac. ad hunc tit. & ad hanc leg.*

b Errantis nulla voluntas, nullus conſenſus. *Leg. ſed hoc 20. de aqua, pluvia, & leg. cum Teſtamento 8. Cod. de Jur. & Fact. Ignor.*

vous voyez, MESSIEURS, quelles ſont nos ouvertures. Abbez non appellez; erreur de fait; pieces nouvellement recouvertes. Nos Prelats ſont en effet condamnez ſans eſtre oüys; nos Egliſes n'ont eſté ny pleinement deffenduës, ny les Iuges pleinement inſtruits.

Ie viens, MESSIEURS, à la ſeconde partie de nôtre Cauſe, & qui regarde le fonds. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi dans Toul aux Proceſſions, dans toutes les Aſſemblées, nous qui ſommes de l'Ordre de S. Benoiſt, nous precederons les deffendeurs, qui ſont Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, ſi au contraire les deffendeurs auront le pas devant nous. Or à le prendre, ou par les raiſons generales, & d'Ordre à Ordre, ou par les raiſons particulieres, & d'Abbaye à Abbaye, je ſoûtiens, avec la reverence du Conſeil, que la préſceance ne nous peut eſtre legitimement conteſtée. Car, MESSIEURS, pour commencer par les raiſons generales, & mettant à part tout ce que diſent les Theologiens, qui ne fondent d'ordinaire leurs deciſions, que ſur des principes purement ſpeculatifs; mettant, dis-je, à part toutes les ſubtilitez de l'Eſchole, il eſt certain, que pour juger de l'excellence d'un Ordre, les Canoniſtes conſiderent principalement ſon antiquité [a], & l'auſterité de ſa Regle. Ils ont eſtimé, & avec raiſon, que la prérogative du temps, eſt un droict d'aîneſſe, que la nature nous oblige de reconnoiſtre, & que les Religieux n'ayant tous pour but, qu'une meſme perfection, ceux-là ſans doute meritent les premiers rangs, qui la recherchent avec plus de zele.

Si on examine au vray l'antiquité des Chanoines Reguliers, on trouvera que l'Ordre de S. Benoiſt les précede de pluſieurs ſiecles. Ce n'eſt pas que S. Auguſtin n'ait veſcu long-temps avant S. Benoiſt; mais ſi les Ieſuites, par exemple portent le nom de IESUS, quoy que nos Peres ayent veû naiſtre cette illuſtre Societé, les Chanoines Reguliers ont bien pû prendre le nom d'un grand Sainct, ſans qu'il ſoit le Pere ou l'Inſtituteur de leur Ordre. Mais avant que

[a] *Vide Chaſſaneum, de gloria mundi, 4. parte Conſiderat. 52. n. 3. 4 & 5. & conſider. 53. n. 1. Vide Glo. ad cap. quorundam de Election. in 6. ad verbum prædicatorum.*

de passer outre, il est necessaire, & le Conseil me permettra, s'il luy plaît, d'établir icy une verité, dont on pourroit peut-estre douter. Ie dis donc que Religieux, & Chanoine Regulier, quoy que sous de differens noms, ne sont pourtant en effet qu'une mesme chose Car il est certain, que les Chanoines Reguliers sont de vrays Religieux. Ils en ont les qualitez essentielles, puis qu'ils font les trois vœux substantiels de Religion, Chasteté, Obedience, Pauvreté: Ils en ont les qualitez acidentelles, puis qu'ils ont Prieurs, ou Abbez, Regle & Clôture. C'est ce que dit Innocent [a] IIIme; c'est ce que dit S. Thomas [b], & avec luy tous les Canonistes, & tous les Docteurs [c]. De-là vient que par la Constitution [d] de Benoist XIIme, on ne peut les recevoir qu'aprés le temps de probation, qu'ils ont un Dortoir commun; qu'is ne mangent point de viande pendant l'Advent; qu'ils peuvent porter le Capuce, & sont obligez quand ils sortent, de mener par tout avec eux un Compagnon. De-là vient, que par le droict des Decretales, ils sont compris dans les Canons, qui deffendent aux Religieux de postuler [e]; que s'ils meurent sans reveler au Superieur, l'argent qu'ils reservent en cachettes, on ne les enterre [f] poinct en lieu Sainct; qu'ils ont des Visiteurs [g], & qu'ils doivent de trois-ans en trois ans tenir des Chapitres, ou Generaux, ou Provinciaux. De-là vient enfin, que parmy nous ils ne font profession qu'au mesme âge, & avec les mesmes ceremonies que tous les autres Religieux; qu'ils ne peuvent, non plus qu'eux, ny tester, ny succeder à leurs parens, ny rien donner à leurs Monasteres.

a *Cap. quod Dilitimorem, de stat. Monach.* Canonici Regulares à Sanctum Monachorum conditione non differunt alieni.

b *Secunda Secundæ quæst. 188. art. 2. ad 2. Eadem est ratio de Monachis & Canonicis Regularibus, quantum ad ea quæ sunt communia omni Religioni.*

c *Emanuel Rodrigues, To. 1. quæst. Regular. quæst. 1. art. 3. Ludovicus à Miranda To. 1. Manualis Prælator. Regular. quæst. 10. art. 2. Petrus Navarrus ad ca. cui portio ca. 12. qu. 1. & ad ca. nullam potestatem ca. 18. qu. 2.*

d *Constitutio 6. art. 2. & 4. art. 3. & 7. 40. 48. & 49. dans le Bullarium Tom. & cap. quod Dei timorem, de stat. Monach.*

e *Cap. ex parte, de Postul.* f *Cap. super quodam, de statu Monach.* g *Cap. In singulis, de statu Monach.*

Cela posé, il est: MESSIEURS, bien facile de montrer que S. Augustin ne fut jamais, ny Religieux, ny Instituteur d'aucun Corps, ou Communauté de Chanoines Reguliers. Et pour commencer par le premier poinct, il est sans doute que ce grand Sainct, s'il a passé quelques années dans la vie Monastique, ce n'a esté, ny devant sa conversion, ny depuis sa promotion à l'Episcopat, ou à l'Ordre de Prestrise. Avant sa conversion, il estoit Manichéen, & tenoit Eschole de Rhetorique [a], premierement à Cartage, & ensuite à Rome, ou à Milan; & depuis qu'il fut Prestre, ou Evesque, pour peu qu'on soit instruit de sa vie, pour peu qu'on ait leû ses Ouvrages tout divins, on sçait qu'il fut toûjours attaché aux fonctions de son Ministere. Il ne reste donc à examiner, que le temps qui s'est passé entre sa conversion, & sa promotion au Sacerdoce. Voyons ce qu'il fit en cét intervalle, voyons à quel âge il se convertit, à quel âge il fut fait Prestre. C'est luy-mesme qui nous apprend au Livre huitiéme de ses Confessions, chapitre sept, qu'il se convertit à trente-un an. Car aprés avoir dit, comme il fut touché de la vie de Sainct Antoine, & de l'exemple de ces deux amis de Potitianus, qui d'enfans du siecle, devinrent enfans du Ciel, en lisant la vie de ce Sainct Hermite: Ie regrettois [b], adjoûte-t-il, la perte de tant d'années; je me souvenois, qu'il y avoit environ douze ans, que la lecture de l'Hortensius de Ciceron, m'excita à l'âge de dix-neuf ans, à l'estude de la sagesse, & que maintenant je differois de me donner tout entier, à la recherche d'un bien infiniment plus precieux. Mettez douze avec dix-neuf, ce font trente & un. Constamment donc il se convertit à l'âge de trente & un an.

a *Vide Confess. August. lib. 6. cap. 7. 9. & 10.*

b Quoniam multi mei anni mecum effluxerant, forte duodecim anni ex quo ab undeviceſimo anno ætatis meæ lectio Ciceronis Hortenſio excitatus eram ſtudio ſapientiæ.

Mais depuis sa Conversion, jusqu'à son Bateſme, que fait-il? Au Livre neuviéme de ses Confessions, chapitre second, il dit que pour éviter la vanité, & le bruit que ses changemens si inopinez font pour l'ordinaire, il ne voulut point se precipiter, ny abandonner tout à coup sa profession,

& qu'il attendit pour ſe declarer, le temps des Vacations qui eſtoient proches. Aux deux chapitres ſuivans, il dit, que les Vendanges, les Vacations eſtant venuës, il ſortit enfin de Milan, & ſe retira à la campagne, en la maiſon de Verecundus, qui ſuivit bien-toſt aprés un ſi grand exemple. Si vous demandez quelle fut en cette retraitte la compagnie de noſtre nouveau Proſelite, quels furent ſes exercices; il avoit là, comme il dit luy-meſme, ſa mere, S. Monique, avec trois ou quatre de ſes amis, & entre autres Alipius ſon cher diſciple [a]. Il s'occupoit à la priere, à la lecture des Prophetes, à compoſer divers ouvrages, que nous liſons encore aujourd'huy, & qui furent les premiers fruits, de cét arbre tout nouvellement tranſplanté dans l'heritage du Seigneur. Il dit enſuite dans le chapitre ſixiéme, que le temps de ſe faire batiſer eſtant venu, il quitta ſa ſolitude pour revenir à Milan, où luy, ſon fils Adeodatus, & Alipius, receurent enſemble la Grace & l'Onction ſainte du Bateſme. Or il eſt certain qu'il fut batiſé à l'âge de trente-trois ans. Cela ſe void au Livre premier de ſes Retractations, chapitre quatriéme, & dans ce chapitre quatriéme du neuviéme Livre de ſes Confeſſions, que j'alleguois tout à l'heure, où il dit de ſes Soliloques, qu'il les compoſa dans ſa retraitte en la maiſon de Verecundus [b], eſtant encore Catechumene; & au premier Livre de ſes Soliloques, chapitre dixiéme, il dit qu'il les écrivit à trente-trois ans [c]. Au dernier chapitre de ſon troiſiéme Livre contre les Academiciens, il dit qu'alors il avoit trente-trois ans [d]; & au premier Livre de ſes Retractations, chapitre premier, il dit nommément, que ſes Livres contre les Academiciens, furent faits avant qu'il fut batiſé. Il avoit donc pour le moins trente-trois ans, quand il receut le Bateſme.

Il reſte d'examiner à quel âge S. Auguſtin fut fait Prêtre, & ce qu'il fit juſque-là depuis ſon Bateſme. Ie pourrois, MESSIEURS, vous le faire voir par luy-meſme; mais pour abreger, je rapporteray ſeulement ce qu'en dit Poſſi-

a Il eſtoit Compatriote de Sainct Auguſtin, & avoit étudié ſous luy, lors qu'il enſeignoit la Rhetorique à Carthage, il eſtoit auſſi Manichéen. *Confeſſ. liv. 6. cap. 7.*

b Ibi quid egerim Catechumenus in villa cum Catechumeno Alipio, teſtantur libri diſputati cum præſentibus, *ce ſont ſes Livres contre les Academiciens & autres. Voyez le Livre ſecond de ſes Retractations, depuis le chap. 1. juſques au cinquiéme.* Et cum ipſo me ſolo coram te. *Ce ſont ſes Soliloques.*

c Nam cum triginta-tres annos agam, quatuordecim fere anni ſunt ex quo iſta cupere deſtiti, *parlant des richeſſes.*

d Sed cum

donius, qui nous a laiſſé la vie de ce grand Sainct, & qui veſcut prés de quarante ans avec luy. Poſſidonius dit donc, que Sainct Auguſtin aprés ſon Bateſme, s'en retourna incontinent en Affrique, & paſſa prés de trois ans [a] dans ſes maiſons, à la campagne, & à la Ville. A trente-trois ans il eſt batiſé, enſuite il paſſe trois années dans ſes maiſons: Voilà ſa vie juſques à trente-ſix ans. Voyons à quel âge on le fait Preſtre. Poſſidonius en ce meſme lieu adjoûte, que Sainct Auguſtin au bout de ces trois années qu'il paſſa dans ſes maiſons, eſtant allé à Hipponne, pour la raiſon que chacun ſçait, on le fit Preſtre malgré luy. Mais il marque cecy encore plus clairement en un autre endroit. Car il dit en termes exprés, que Sainct Auguſtin veſcut ſoixante & ſeize ans [a], & qu'il fut prés de quarante ans, ou Preſtre, ou Eveſque. De ſoixante & ſeize oſtez-en quarante, reſte à trente-ſix; c'eſt l'âge auquel il receut l'impoſition des mains. Mais pour reprendre tout ce diſcours, ſi ce grand Sainct avant ſa converſion fut Manichéen; ſi en ce temps-là il enſeignoit la Rhetorique, & fourniſſoit, comme il dit luy-meſme, des armes à la fureur des plaideurs; ſi à trente & un an il ſe convertit; ſi depuis ce changement bienheureux, & juſques à trente-trois ans, qu'il fut batiſé, il eſt toûjours avec ſa mere à la campagne; ſi auſſitoſt qu'il eſt enrôlé dans la milice de IESUS-CHRIST, pour me ſervir de ſes termes, il reprend le chemin de ſon Païs, & demeure dans ſes maiſons, juſques au jour que la Providence le porta, comme par miracle, à la gloire du Sacerdoce; ſi du moment qu'il eſt, ou Preſtre, ou Eveſque, & pendant prés de quarante ans, jamais il ne quitte le Sanctuaire; Quel temps pourra-t-on trouver dans tout le cours de ſa vie, pour en faire un Religieux, ou un Hermite? Où trouvera-t-on ces cinq années, & davantage, que les uns luy font paſſer dans les Monaſteres d'Italie, & les autres dans les Deſerts de l'Affrique? Il eſt vray que dans ſes retraittes, en la maiſon de Verecundus, ou dans ſes propres maiſons, il a

tricesimum & tertium ætatis annum agam, non me arbitror desperare debere, eam me quandoque adepturum.

[a] Ac placuit ei percepta Baptismi gratia cum aliis civibus & amicis suis ad Africam & propriam domum agrosque remeare; ad quæ veniens & in quibus constitutus, ferme triennio à se jam alienatis curis sæcularibus Deo vivebat. *Possidon. cap. 3.*

[b] Sanctus ille vixit annis 76. in Clericatu autem vel Episcopatu annis fermè 40.

quelques-uns de ſes amis avec luy ; il eſt vray qu'il prie, qu'il jeuſne, qu'il eſtudie nuit & jour la ſcience de IESUS-CHRIST ; mais en tout cela nous ne voyons ny Regle, ny Vœux, ny Superieur, ny Cloſture. Et ſi l'oraiſon, ſi les abſtinences, ou la lecture des ſainctes Lettres, & les autres exercices de pieté, font en effet un Religieux, tous les Saincts, les Apoſtres meſmes ſeront de ce nombre, ou pluſtoſt auront eſté les Patriarches de la vie Monaſtique. Auſſi, MESSIEURS, Poſſidonius ne donne, ny le nom de Religieux à Sainct Auguſtin, & à ces hommes de Dieu, qui le ſuivent dans ſes retraittes, ny le nom de Monaſtere à la maiſon de Verecundus, & à ces autres maiſons, où ce grand Sainct ſe déroba pour un temps aux yeux du monde. Diſons donc, & bien hardiment, que jamais il ne fut Religieux, quoy qu'il ait heureuſement prattiqué toutes les vertus d'une ſi ſaincte profeſſion.

Paſſons outre, & faiſons voir que jamais Sainct Auguſtin ne fonda aucun Ordre de Religieux. Mais pour éclaircir cette queſtion, il faut avant toutes choſes, examiner quelles ſont les conditions neceſſaires pour l'établiſſement d'un Orde. Ie dis donc que la vie Religieuſe conſiſte premierement en trois parties eſſentielles, Pauvreté, Obedience, Chaſteté ; & tout cela, non pas pour un certain temps, mais pour toûjours. C'eſt ce que toute la Theologie [a] nous enſeigne. Et cette Doctrine eſt fondée ſur l'Evangile & ſur la raiſon. *Si tu veux te rendre parfait*, dit IESUS-CHRIST en Sainct Mathieu [b], *vend tout ce que tu as, & le donne aux pauvres, & me ſuis* ; c'eſt la Pauvreté. Il dit en Sainct Luc [c] : *Si me veut ſuivre, qu'il renonce à ſoy-meſme, & prenne ſa croix, & me ſuive* ; c'eſt l'Obedience. Il dit encore en Sainct Matieu [d] : *Il y en a qui d'eux-meſmes ont bien voulu ſe faire Eunques pour le Royaume des Cieux* ; & voilà la Chaſteté. Les richeſſes, les femmes, l'orgueil, ou l'aveugle amour de ſoy-meſme, embaraſſent le chemin de cette perfection, où tous les Religieux aſpirent. Il faut pour monter au faiſte

a *S. Thom. Secunda Secundæ, quæſt.* 186. *art.* 3. 4. *& ſeq. Miranda Tom.* 1. *Manualis prælat. regular. art.* 4. 5. *&* 6. *Vide Azorium Tom.* 1. *lib.* 11. *cap.* 23.

b *Cap.* 19.

c *Luc cap.* 9. *& Matth. cap.* 16.

d *Cap.* 19.

de la montagne, il faut, dis-je, se décharger de tous ces fardeaux qui appesantissent l'homme, & le tirent vers la terre, quand il se veut porter vers le Ciel.

La seconde condition, c'est le Vœu, qui est comme le fondement de tout l'édifice; jusques-là que si on garde toute sa vie, & la Chasteté, & l'Obedience, & la Pauvreté, sans s'y obliger solennellement, & par un Vœu solennel, ce n'est point être Religieux. C'est la Doctrine de Sainct Thomas [a], de tous les Scholastiques, & de tous les Interpretes du Droict Canon. A dire vray, ce n'est rien moins que se donner tout entier, si on reserve ce qu'on a de plus précieux, en se reservant la liberté; & ces saincts holocaustes ne sont plus des holocaustes, s'il en reste quelque chose, que le feu de la charité n'ait pû consumer.

En dernier lieu, il faut une Regle. La Profession ne se peut faire, dit un sçavant Casuiste [b], que sur une Regle; & quand Sainct Thomas [c] parle du Vœu solennel de Religion, c'est toûjours en l'attachant à une Regle; parce qu'en effet c'est la Regle qui détermine le Vœu [d], & qui en fait presque toute la solennité. On ne peut donc, pour rependre tout cecy en peu de paroles, on ne peut, dis-je, composer une Compagnie, un Corps de Religieux, sans ces cinq conditions; Pauvreté, Chasteté, Obedience, Regle, & Vœu.

Mais où trouver rien de tout cela dans l'Eglise de Sinct Augustin? Ce grand Evesque dans les deux discours qu'il a faits de la vie [e] de ses Ecclesiastiques, nous a laissé comme l'image de la discipline de son Clergé. C'est en ces lieu, où il traitte nôtre matiere de dessein formé, qu'il faut principalement chercher ce que nous cherchons. Par tout ailurs, s'il en parle, ce n'est qu'en passant, & par rencontre. Dans le second de ces discours, il dit que parmy ses Prestres Diacres, & autres qui vivoient avec luy en communauté il y en a qui n'ont pas encore disposé [f] de ce peu de bien qu'ils ont. Il dit en ce mesme endroit, que jusques alors tens, l'un

a *Loco supra laudato, art. 6. & quæst. 189. art. 2. Vide Miranda, & Azorium locis supra laudatis.*

b Requiritur quod emittens professionem, voveat certam Regulam. *Emanuel Roderic. Quæst. Regular. To. 1. quæst. 1. art. 2. & Autores ibi citat.*

c *Secunda Secundæ, quæst. 88. art. 7.*

d *Vide Lud. Miranda, quæst. 10. art. 1. in tertia conclus. & alios.*

e *Serm. 49. & 50. de Disquisitione & communi vita Clericorum suorum, de diversis.*

f Sunt qui de sua qualicumque paupertate quod statuerunt, nondum fecerunt.

l'un de ſes Diacres, n'a pû regler ſes partages avec ſes freres, & qu'auſſitoſt qu'ils ſeront reglez, il donnera la liberté à ſes Eſclaves, & à l'Egliſe tout le reſte de ſon patrimoine. Il en dit autant du Diacre Severus, & de cét autre Diacre, qu'il appelle le Diacre d'Hipponne. Il dit enſuite que Patricius ſon neveu, & l'un de ſes Souſdiacres, poſſede quelques heritages, & qu'il a meſme des procez avec ſa ſœur. Il dit que le Diacre Fauſtinus, a par ſon avis partagé ſon bien par moitié, entre l'Egliſe & ſes freres. Il dit enfin qu'Heraclius, auſſi Diacre, a acheté par ſon conſeil un heritage, dont il a payé le prix en partie, de quelque argent qu'il avoit, & que le reſte il l'a emprunté. Des hommes qui font des partages, des hommes qui ont des procez, qui donnent, qui empruntent, qui achettent, peut-on dire qu'ils n'ont rien de propre? Eſt-ce là cette Pauvreté Evangelique, cette pauvreté perpetuelle, indiſpenſable [a], & qui eſt inſeparablement attachée à la vie Religieuſe? Et ne dites point, qu'ils ne retenoient leur bien que pour un temps, & qu'ils le donnoient enfin aux pauvres, à leurs parens, ou à l'Egliſe. Car s'ils ont pû le donner, il eſt certain qu'ils en étoient les proprietaires, qu'ils en étoient les poſſeſſeurs; que cette proprieté, que cette poſſeſſion fût d'une courte, ou d'une longue durée, il n'importe; toûjours montre-t-elle, que les Eccleſiaſtiques de Sainct Auguſtin, bien qu'ils n'euſſent avec luy, qu'une meſme table, & qu'une meſme maiſon, pouvoient pourtant poſſeder quelque choſe en propre.

Conſtamment donc, ils ne faiſoient aucun Vœu de Pauvreté. Et de là on peut conclurre qu'ils n'eſtoient point Religieux, quand meſme ils auroient fait Vœu d'Obedience, & de Chaſteté. Car la Chaſteté, l'Obedience, & la Pauvreté, eſtant toutes trois, comme j'ay dit, eſſentielles à l'eſtat de Religion, où l'une de ces trois parties manque, il n'y a ſans difficulté, ny Religieux, ny Religion. Ce qui fait dire à Sainct Thomas [b], qu'un homme, pour faire Vœu de

a *Cap. cum ad Monaſterium, de ſtatu Monach. Vide Ludou. Miranda in Man. Prælat. Regular. quæſt. 1. art. 4. & 5. & S. Thomam Secunda Secundæ, qu. 88. art. 11. & Azor. Inſtitut. Moral. lib. 12. ubi dicitur quid intelligendâ, cum dicitur nil proprium habere Religioſum.*

b *Secunda Secundæ, quæſt. 186. art. 8. Si enim aliquis abſque voto obedientiæ voluntariam paupertatem, & continentiam etiam voto ſervet, non propter hoc pertinet ad ſtatum Religionis.*

Continence & de Pauvreté, n'eſt point en effet Religieux, ſi au meſme temps il ne fait Vœu d'Obedience. Mais, MESSIEURS, par ce qui a eſté dit de la Pauvreté, qui ſe gardoit dans l'Egliſe de Sainct Auguſtin, on peut aiſément juger que l'Obedience, & la Chaſteté, n'y étoient auſſi que purement arbitraires. Car pour ce qui eſt de la Continence, qui doute que les Lecteurs, les Accolytes, & autres ſemblables ne ſe pûſſent marier, quand pour vivre à part ils avoient quitté la maiſon de leur Eveſque? Et pour ce qui eſt de l'Obedience, lors que ce grand Sainct, au ſecond diſcours de la vie Clericale, rend compte des actions de ſes Eccleſiaſtiques, il dit bien, que pluſieurs d'entre eux ont acheté, vendu, ou donné cecy, ou cela par ſon conſeil[a]; mais il ne dit pas, par ſon ordre, ou par ſon commandement. Et toutefois, quand au meſme lieu il parle d'un Hoſpital, & d'une Chappelle, que Leporius, l'un de ſes Preſtres, faiſoit bâtir des deniers de l'Egliſe; comme la diſpenſation de ces choſes dépendoit de luy, *Ie luy ay*, dit-il, *ordonné*[b], *je luy ay commandé*. Pour nous montrer qu'il a bien ſceu faire difference, entre les affaires, où il n'avoit que ſimplement la voix du conſeil, & les affaires où il avoit l'autorité du commandement. Et parlant en ce meſme lieu d'une maiſon que le Diacre Severus avoit achetée apparemment depuis peu, *Il m'en a*, dit-il, *fait le Maiſtre*[c], *j'en feray ce qu'il me plaira.* Préſuppoſé l'Obedience telle qu'elle eſt, ou doit eſtre parmy les Religieux, cela, MESSIEURS, ne ſeroit-il pas ridicule? Mais dans le premier de ſes diſcours, ſe plaignant de quelques-uns de ſes Eccleſiaſtiques, qui gardoient encore leur bien, *Qu'ils en diſpoſent*, dit-il, *à leur phantaiſie*[d], *pourveû qu'ils ſoient pauvres, & qu'ils attendent avec moy la miſericorde de Dieu; ſi neanmoins ils deſirent de quitter leur premier deſſein, & de poſſeder quelque choſe en propre, qu'ils ſe retirent, & ſe logent où ils voudront.* Où eſt là cette reſignation d'eſprit? Où eſt cette obeïſſance aveugle, cét abandonnement de volonté? Qu'ils faſſent, dit-il, de leur bien

a Cum conſilio meo donavit dimidiam fratribus, & dimidiam Eccleſiæ. *Et plus bas.* De pecunia ſua emit poſſeſſionem ex conſilio meo.

b Ego illi injunxi, ego juſſi.

c De ipſa domo non poſſum dicere quid fecerit, aut quid diſponet, niſi quia ipſe totum in mea poſuit voluntate, ut quidquid ipſe vellem, hoc inde fieret.

d Faciant inde quod volunt, dum tamen ſint pauperes mecum, ſimul expectantes miſericordiam Dei: ſi autem nolunt, ſi velint diſcedere à propoſito, & aliquid proprium habere, maneant ubi volunt.

ce qu'il leur plaira ; mais s'ils veulent ſe reſerver quelque choſe, s'ils veulent quitter leur premiere reſolution, à la bonne heure, qu'ils aillent demeurer ailleurs. Vn Superieur, un Abbé, parleroit-il à des Religieux en ces termes ?

Il eſt donc certain que les Eccleſiaſtiques d'Hipponne ne gardoient ny pauvreté perpetuelle, ny obedience, ny chaſteté. Voyons maintenant s'ils faiſoient des vœux. Dans le premier de ces diſcours que j'ay tant de fois citez, voicy en quels termes Sainct Auguſtin parle : *Ie m'eſtois*, dit-il, *reſolu, comme vous ſçavez, de n'admettre aux Ordres qui que ce ſoit, que je ne le viſſe dans la diſpoſition* [a] *de vivre toûjours avec moy. Ie croiois meſme pouvoir dégrader avec juſtice ceux qui ſe retirent d'une vie ſi Chreſtienne, aprés l'avoir volontairement embraſſée. Mais je vous declare devant Dieu, que maintenant je change d'avis ; ceux qui deſirent de poſſeder quelque choſe en propre, peuvent ſe loger où il leur plaira, je ne veux plus les éloigner du miniſtere de l'Autel.* Y a-t-il là ſeulement ombre de Vœu ? Sainct Auguſtin ſouffre que ſes Eccleſiaſtiques le quittent, & ſe ſeparent de luy ; il ſouffre qu'ils abandonnent cette ſaincte Societé où ils ſont entrez, en entrant dans ſon Clergé ; il eſt vray qu'il ne le ſouffre qu'avec douleur, mais aprés tout il le ſouffre, & leur laiſſe meſme, aprés un ſi lâche changement, toutes les préeminences, tous les honneurs du Sacerdoce. Et ſi ces hommes euſſent fait Vœu de pauvreté, s'ils euſſent fait tous les Vœux ſubſtantiels de Religion, auroit-il ainſi traitté d'execrables Apoſtats ? Ce grand Eveſque avoit-il donc oublié le fameux exemple d'Ananias [b], & de ſa femme ? Non ſans doute, mais il ſçavoit qu'il eſtoit libre de quitter ce genre de vie, & qu'en le quittant on faiſoit bien une honteuſe legereté, mais non pas une perfidie, un ſacrilege digne des anathemes, & du Ciel, & de la Terre. Et de fait, quand au meſme lieu il rend raiſon de ſa nouvelle conduite. *I'ayme mieux*, dit-il, *qu'ils ſe retirent* [c] *de noſtre Communauté, que*

a Statueram, ſicut noſtis, nullum ordinare Clericum, niſi qui mecum vellet manere, aut ſi vellet diſcedere à propoſito, recte illi tollerem Clericatum, quia deſeret Sanctæ Societatis promiſſum cœptumque conſortium. Ecce in conſpectu Dei, & veſtro muto conſilium. Qui volunt aliquid habere proprium,] maneant ubi volunt, non eis aufero Clericatum.

b *Vide Can. Anania* 53. *ca.* 17. *qu.* 1. *& Hieron. Epiſtola ad Demetriad. de Virginit. ſervanda, verſus finẽ, ubi dicitur Ananiam & Saphyram voviſſe.*

c Nolo habere hypocritas, malum eſt cadere à propoſito, ſed

d'en faire des hypocrites : *Si hors d'avec nous ils vivent Chreſtiennement, ils ne ſont tombez qu'à demy ; mais ils ſont perdus, ils ſont dansle précipice, ſi l'hypocriſie ſeule les arreſte parmy nous.* Et dans le ſecond diſcours, & à ce meſme propos, *I'ayme mieux*, dit-il, *les voir boiteux*[a], *ou aveugles, que de les voir morts ; car en effet, eſtre hypocrite, c'eſt eſtre mort.* Si les Eccleſiaſtiques de Sainct Auguſtin, euſſent fait les Vœux tels que les font nos Religieux, tels que les font les Chanoines Reguliers, au meſme endroit où il prend les hypocrites pour des morts, n'auroit-il pris les Apoſtats, que pour des boiteux, ou pour des aveugles ? Qui ne void combien cette penſée eſt abſurde, mais combien elle eſt éloignée de la pieté, & de l'éminente doctrine de ce grand Sainct ? Il eſt vray qu'en ces meſmes lieux, pour donner de la terreur aux deſerteurs d'une ſi ſaincte Societé, il eſt vray, dis-je, qu'il parle à peu prés de leur changement, comme de l'infraction d'un Vœu. Mais le Conſeil remarquera, s'il luy plaiſt, qu'en tous ces endroits qu'on peut alleguer, & que peut-eſtre on alleguera tantoſt, le mot de *Vœu* ne ſignifie autre choſe, qu'un deſſein, qu'une reſolution, & que le mot de *Voüer* ne veut dire ſimplement, que *faire deſſein*, *que prendre reſolution.* Et de fait, mettant à part tout ce que je viens d'obſerver ; là meſme, ce qu'il appelle *Deſſein*, il l'appelle auſſi-toſt *Vœu*, & ſe ſert de ces deux mots, comme de mots ſynonimes. Et ce n'eſt pas là ſeulement qu'il en uſe ainſi, & je pourrois le faire voir, par un nombre de paſſages preſque infiny, mais je me contente de deux. Au livre neuviéme de ſes Confeſſions, chapitre ſecond, parlant de ſa converſion, & des raiſons qui l'obligerent de remettre aux vacations à ſe declarer, comme je diſois tantoſt, voicy, MESSIEURS, la maniere dont il en parle.

pejus eſt ſimulare propoſitum. Si ab hoc propoſito cecidit, & foras manens ſervat ſanctitatem dimidius cecidit; ſi vero intus habuerit, ſimulatione totus cecidit : nolo autem quod habeat neceſſitatem ſimulandi.

[a] Malui enim habere cæcos vel claudos, quã plangere mortuos: qui enim hypocrita eſt, mortuus eſt.

LISEZ [a].

Le Conſeil void qu'il confond *Vœu* avec *Deſſein*, & qu'il met indifferemment ces deux mots en œuvre. Au Chapitre dernier du livre huitiéme, pour dire la meſme choſe, il s'explique par le mot de *Volonté*. *Alipius* [b] *ſe trouva*, dit-il, *en meſme deſſein & en meſme volonté que moy*. Mais qu'eſt-ce qu'il appelle & *Volonté*, & *Deſſein*, qu'eſt-ce qu'il appelle *Vœu*? Ce n'eſt, MESSIEURS, autre choſe que le deſſein que luy, & ſon cher Alipius avoient fait, d'embraſſer la vraye Religion. C'eſt ce qu'il appelle *Deſſein*, c'eſt ce qu'il appelle *Vœu*; cela eſt bien clair. Voicy le ſecond paſſage, qui, ce me ſemble, n'eſt pas moins formel. En ce meſme Livre neuviéme de ſes Confeſſions, Chapitre cinquiéme, il dit que les vacations eſtant paſſées, il fit ſçavoir l'eſtat de ſon ame à Sainct Ambroiſe, & prie ce grand Eveſque, d'eſtre ſon guide en cette nouvelle voye, où le Ciel l'avoit conduit, comme par la main. Voicy ſes paroles [c].

a Verumtamen quia propter nomen tuum quod ſanctificaſti per terras, laudatores utique haberet votum & propoſitum noſtrum, jactantiæ ſimile videbatur non operiri jam proximum feriarum tempus. *Votum & propoſitum noſtrum.*

b Placitoque ac propoſito meo conjunctus eſt Alipius.

LISEZ.

Cette grace, MESSIEURS, c'eſt la grace de l'Evangile, c'eſt la grace du Bateſme. Il eſt donc plus clair que le jour, qu'il appelle *Vœu* en cét endroit, la reſolution qu'il a priſe de ſe faire Catholique, de Manichéen qu'il eſtoit; qu'il appelle *Vœu* le deſſein qu'il a de ſe faire batiſer, & de renoncer à ſes anciennes erreurs, pour devenir enfant du vray Dieu. Que ſi dans ces lieux, où Sainct Auguſtin ne fait qu'un ſimple recit de quelques particularitez de ſa vie, il uſe pourtant, ou ſi vous voulez, il abuſe de ce mot, faut-il s'étonner ſi parlant à ſes Eccleſiaſtiques, & pour les retenir dans cette ſaincte Societé, où tous eſtoient ſi heureuſement entrez en prenant les Ordres; faut-il s'étonner ſi dans une exhortation toute pleine de mouvemens & d'ardeur, dans

c Et inſinuavi per litteras Antiſtiti tuo; viro ſancto, Ambrosio, priſtinos errores meos, & præſens votum meum, ut moneret quid potiſſimum mihi de libris tuis legendum eſſet, quò percipiendæ tantæ gratiæ paratior aptiorque fierem.

une exhortation où on ne peut, ny s'échauffer, ny s'élever que par le secours des figures, il prend cette meſme liberté, qu'il a priſe dans une narration toute nuë ?

Il eſt donc conſtant que les Eccleſiaſtiques d'Hipponne, ne gardoient ny Pauvreté perpetuelle, ny Obedience, ny Chaſteté. Il eſt conſtant qu'ils ne faiſoient aucun Vœu, & par conſequent ils n'étoient rien moins que Chanoines Reguliers, qui font les trois Vœux. Ie pourrois en demeurer là, ſans parler de la pretenduë Regle de Sainct Auguſtin, puiſqu'aprés tout une Regle toute ſeule, & ſans les trois Vœux ſubſtantiels de Religion, ne fait rien à la vie Religieuſe. Mais il faut, s'il eſt poſſible, deſabuſer nos parties d'une vieille fable, dont ils ſe flattent, & dont ils ont entretenu ſi long-temps le monde. Car, MESSIEURS, encore que cette Regle, qui eſt aujourd'huy le fondement de tant de differens Ordres, porte le nom de Sainct Auguſtin, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il en ſoit le Pere. C'eſt de tout temps qu'on a ſuppoſé, & des Livres & des Traittez aux Auteurs les plus illuſtres. Ie ne dis rien des profanes, qui ſe ſentent tous, ou peu s'en faut, de ce deſordre : Mais parmy les Eſcrivains Eccleſiaſtiques, il n'y en a preſque point, où on ne trouve quelque choſe d'étranger. Cela quelquefois s'eſt fait par malice, & pour donner du credit à des erreurs dangereuſes ; cela quelquefois s'eſt fait par zele, & pour adjoûter à une ſaincte Doctrine, l'autorité d'un grand nom. Ceux qui ont attribué à Sainct Auguſtin la Regle dont nous parlons, ſont apparemment du nombre de ces derniers. Ils ont creû qu'en luy donnant pour Pere un perſonnage ſi renommé, elle trouveroit ſans doute plus de veneration dans l'eſprit des hommes : Mais comme leurs intentions n'étoient que pieuſes, ils n'ont pas ſi bien caché leur innocente impoſture, qu'elle ne puiſſe aiſement ſe découvrir. Et pour expliquer tout ce myſtere, obſervez, MESSIEURS, s'il vous plaît, qu'il y avoit dans Hipponne, ou aux environs, des Religieuſes, que la ſœur de Sainct Auguſtin avoit au-

trefois, & aſſez long-temps gouvernées. Elles ſe trouvoient ſous la conduite d'une fille ſage, & de grande pieté. Cependant par caprice, & ſans raiſon elles en eſtoient ſi mal ſatisfaites, qu'elles demandoient une autre Superieure, mais avec tant d'emportement, que dans la maiſon tout eſtoit plein de tumulte, & ce deſordre les avoit brouïllé meſme entre elles. Sainct Auguſtin pour appaiſer tous ces troubles, leur eſcrivit, & dans cette Lettre, qui eſt la centneuviéme de ſes Epitres, d'abord il leur fait de tres-ſeveres reprimandes; enſuite il les exhorte à la paix, & enfin il leur preſcrit toutes les obſervances de la vie Monaſtique. Voilà, MESSIEURS, la ſeule Regle que fit jamais ce grand Sainct. Depuis, & à cinq ou ſix cens ans de là, de cette Regle faite ſeulement pour des filles, comme vous venez d'entendre, on s'aviſe d'en faire une Regle pour des hommes. Pour cela on en retranche, ou on y change, tout ce qui ne peut convenir à nôtre ſexe. En cét eſtat, par l'ignorance des Copiſtes, ou autrement, elle s'eſt gliſſée dans les œuvres de cette grande Lumiere du Chriſtianiſme, où maintenant elle eſt inſerée avec ce titre, *Regle pour les Eccleſiaſtiques* [a].

Mais pour convaincre les plus incredules, il ne ſera point, ce me ſemble, hors de propos de rapporter les endroits où on a touché, pour faire cette pieuſe metamorphoſe. Sainct Auguſtin dans cette Epiſtre, qui, comme j'ay dit, contient la Regle, parlant à ces filles, & leur faiſant une leçon de modeſtie, *Que vos voiles*, dit-il, *ne ſoient point ſi déliez* [b], *qu'on puiſſe voir vos coëffures au travers. Que vos cheveux ſoient tout cachez, & qu'on ne les voye ny negligemment eſpars, ny friſez, ou annelez*; tout cela eſt retranché dans la Regle pour les hommes, comme eſtant à leur égard inutile. *Que voſtre air*, adjoûte-t-il, *que voſtre démarche, & vos habits, que toutes vos actions n'ayent rien qui puiſſe exciter de ſales deſirs.* Dans la Regle pour les hommes, au lieu de ces mots, *exciter de ſales deſirs*, qui pouvoient peut-eſtre

a Regula Clericis tradita. *Elle eſt dans le premier Volume des Oeuvres de Sainct Auguſtin.*

b Nec ſint vobis tam tenera capitum tegmina, ne tetiola ſubter appareant. Capillos ex nulla parte nudos habeatis, nec foris vel ſpargat negligentia, vel componat induſtria. In inceſſu, in ſtatu, in habitu, in omnibus moribus veſtris nil fiat quo lascivia cujuſquam illicia-tur libidinem.

porter l'esprit à une pensée horrible, on a mis, *qui puisse*[a] *offenser les yeux*. Ensuite il dit à ces filles, qu'il ne faut pas qu'elles prennent trop souvent le bain[b], & que c'est assez de le prendre une fois le mois. Cela ne se trouve point dans la Regle pour les hommes; soit par la raison que je diray tout à l'heure, ou qu'on ait creû, que ce n'est pas tant une propreté d'homme, que de fille. *N'ayez*, leur dit-il encore, *n'ayez entre vous aucuns démeslez, ou si par hazard vous en avez, terminez-les promptement, de peur que d'une simple riotte, il ne s'en fasse une haine toute formée: Car*, adjoûte-t-il, *ce n'est pas pour*[c] *que l'Escriture Saincte dit, que celuy qui hait son prochain, est coupable d'homicide, mais en parlant à nostre sexe que Dieu créa le premier, elle parle aussi au vostre.* Tout cela est retranché de la Regle pour les hommes, où on a mis simplement, *Car il est escrit*[d], *que de haïr son prochain, c'est estre homicide.* Enfin cét incomparable Precepteur reglant l'amitié qui doit estre entre ces filles, *Que vos*[e] *affections*, dit-il, *soient toutes spirituelles, & n'ayent rien de charnel; car tout ce que quelques femmes*, adjoûte-t-il, *font entre elles en se joüant lascivement, & sans pudeur, n'est pas seulement honteux à des veuves, & à de chastes servantes de* IESUS-CHRIST, *qui ont comme vous embrassé la vie Religieuse, mais il est mesme indigne, & de femmes mariées & de filles à marier.* Tout ce passage dans la Regle pour les hommes est retranché, parce qu'en effet ces follastres privautez, sont plus ordinaires entre les filles, ou les femmes, que parmy les hommes.

Voilà, MESSIEURS, comme d'une Regle pour des filles, on en a fait une Regle pour des hommes; mais que dis-je, pour des Eccleſiastiques. Voilà les retranchemens, & les changemens qu'on y a faits; hors cela, & le nom d'Evesque qu'on a tronqué en un endroit, dont je vais parler; hors cela, periode pour periode, mot pour mot, ces deux Regles sont la mesme chose. Ainsi, MESSIEURS, cette pretenduë Regle pour des hommes, tout visiblement n'est qu'une

a Quod cujusquam offendat aspectum.

b Lavacrum etiam corporum, usúsque lnei non si assiduus, sed eo quo solet intervallo temporis tribuatur, hoc est, semel in mense.

c Neque enim ad solos viros pertinet quod scriptum est, *qui odit fratrem suum homicida est*, sed in sexu masculino, quem primum fecit Deus etiam fœmineus præceptum sexus accepit.

d Sic enim legitis, *qui odit fratrem suum homicida est.*

e Nam quæ faciunt pudoris immemores etiam fœminæ fœminis jocando turpiter & ludendo, non solùm à viduis & intactis ancillis Christi in sancto proposito

qu'ne copie, dont Sainct Auguſtin n'a pû eſtre l'ouvrier Car qui le croira, que cét eſprit ſi merveilleux, cét eſprit ſi vaſte, ſi fertile, que tant de divers traittez n'ont pû épuiſer, que tant de ſi gros volumes n'ont pû tarir, eût eſté reduit pour inſtruire, ou pour regler ſon Clergé, eût eſté, dis-je, reduit à ſe copier ſoy-meſme? Quoy, s'il eût eû ce deſſein, s'il eût voulu faire une Regle pour ſes Eccleſiaſtiques, pour des Diacres, des Souſdiacres, pour des Preſtres, n'avoit-il rien de plus important à leur preſcrire, que ce qu'il preſcrit à de ſimples filles? L'excellence de leur fonction, cette pureté de cœur, le threſor, & le charactere des vrays Miniſtres du Dieu vivant; la puiſſance, la grandeur du Sacerdoce de IESUS-CHRIST; la majeſté du Sanctuaire; la diſcretion, l'humilité, la patience, la douceur, & toutes ces autres vertus qui ſuivent toûjours, ou qui doivent ſuivre l'onction ſacrée, n'eſtoient-elles point pour entrer dans ce ſainct ramas de conſeils, ou d'enſeignemens Evangeliques? Certainement quand je conſidere cette Regle, quand je conſidere qu'elle eſt toute pleine de petites obſervances, & qu'on y parle à des Eccleſiaſtiques, de laver eux-meſmes leurs veſtemens; quand je penſe que de tant de Regles, ou modernes, ou anciennes, elle eſt, & la plus deffectueuſe, & la plus ſterile, je ne puis aſſez m'étonner qu'une ſuppoſition ſi groſſiere, ſi palpable, ait pû durer ſi long-temps, & venir juſques à nos Peres. Ie parle ainſi, parce qu'en effet depuis environ cent ans, il n'y a point d'homme docte, qui n'ait reconneû cette fauſſeté. Ie ne dis rien ny d'Eraſme [a] ny de tous les autres [b] qu'on pourroit tenir pour ſuſpects, quoy qu'à cét égard je ne voye pas de raiſon pour les recuſer. Mais voicy ce qu'en décide le Cardinal Bellarmin, dont l'autorité, dont la doctrine, ſera toûjours en veneration dans l'Egliſe: *Des trois* [c] *Regles pour les Eccleſiaſtiques qu'on attribuë*, di-il, *à Sainct Auguſtin, il n'y a que la troiſiéme qui ſoit de luy, & il la fit, non pas pour des hommes, mais pour des filles*; *car*, adjoûte-t-il, *elle ſe trouve en la cent-neu-*

conſtitutis, ſed omninò nec à mulieribus nuptis, nec à virginibus ſunt facienda nupturis.

a *Voyez ſa Cenſure dans l'impreſſion de S. Auguſtin qu'il a reveuë.*

b *Voyez Rivet en ſa Critique Sacrée, & autres.*

c Et quidem ex tribus Regulis ſola tertia eſt Sancti Auguſtini, ſed fœminis data, non viris: habetur enim in Epiſtola 109. *Bellarmin. de ſacr. Scriptor.*

viéme de ſes Epiſtres. Voilà, MESSIEURS, un témoignage ſans reproche, & bien formel.

Mais ſur quoy ce grand Cardinal, ſur quoy tant de perſonnages [a] ſi ſçavans, ſe ſont-ils fondez? Outre les conjectures tres-puiſſantes que je viens de remarquer, ils ſe ſont fondez ſur un argument indubitable. Car nous avons deux Catalogues de tous les Livres, Diſcours, ou Traittez de S. Auguſtin; l'un fait par luy-meſme, dans les deux livres de ſes Retractations; & l'autre par Poſſidonius, qui fut l'un de ſes Diſciples, comme j'ay dit, & qui a ſi exactement écrit ſa vie. Cette prétenduë Regle pour des hommes, n'eſt ny dans l'un, ny dans l'autre de ces Catalogues. La Regle pour les filles, ſe void dans l'indice de Poſſidonius en ces termes: *Epiſtre* [b] *cent-neuviéme, qui contient une reprimande, & une Regle pour des Religieuſes.* A la verité Sainct Auguſtin n'en fait point de mention. Mais cette Regle, comme vous voyez, fait partie de l'une de ſes Epiſtres, & ſur la fin du ſecond livre de ſes Retractations, il nous avertit que ſes Epiſtres n'y ſont pas compriſes. Si donc Poſſidonius, ſi S. Auguſtin luy meſme, n'a point conneû cette prétenduë Regle pour des hommes, n'eſt-il pas tout clair, que cét ouvrage n'eſt qu'un enfant ſuppoſé?

a *Antonius Poſſevinus in apparatu ſacro, & alij ſupra citat.*

b Epiſtola 109. Sanctimonialibus objurgatio & regula.

Paſſons outre, & faiſons voir que cette prétenduë Regle vray-ſemblablement n'a eſté faite, comme j'ay dit, que ſix cens ans ou environ, aprés la mort de Sainct Auguſtin. Et pour preuve, ce Sainct Docteur de l'Egliſe, dans cette Regle qu'il a faite pour des filles, parlant des corrections, & de la maniere dont on s'y doit prendre, voicy ce qu'il en ordonne: *Si quelqu'une tombe* [c] *en faute, qu'elle ſoit,* dit-il, *chaſtiée ſuivant l'ordre de la Superieure, ou du Preſtre, ou en tout cas de l'Eveſque.* Dans la prétenduë Regle pour les hommes, ces mots, *ou en tout cas de l'Eveſque*, ne s'y trouvent point. Iugez, MESSIEURS, ſi Sainct Auguſtin faiſant une Regle pour ſon Clergé, pour le Clergé de ſa Cathedrale, en un temps, où la puiſſance Epiſcopale n'avoit point encore

c Secundum arbitrium Præpoſitæ, vel Presbyteri, vel etiã Epiſcopi gravius emendetur.

ſouffert de bréche ; jugez, MESSIEURS, s'il en eût en cét endroit, retranché la direction de l'Eveſque. Mais pourquoy, à voſtre avis, a-t-on fait ce retranchement ? C'eſt, MESSIEURS, qu'au temps que cette prétenduë Regle fut fabriquée, les exemptions eſtoient déja devenuës tres-frequentes dans l'Egliſe, & ſi on eût laiſſé cette deference pour l'Eveſque, on craignoit de rendre inutiles par cette ſoûmiſſion, tous les privileges qu'on avoit ou obtenus, ou qu'on pouvoit à l'avenir eſperer de Rome. Or on ſçait que ce fut vers l'an neuf cens, ou l'an mille, que les exemptions ſe rendirent toutes communes ; & partant il y a grande apparence, que cette prétenduë Regle fut faite vers ce temps-là.

En voicy encore une autre puiſſante preſomption. L'uſage du bain eſtoit alors ordinaire, on le prenoit preſque tous les jours. Sainct Auguſtin dans la Regle pour les filles, ne veut pas que ces Vierges Sainctes en uſent ainſi : *Ie vous baignez*, leur dit-il, *que de temps* [a] *en temps, & eulement une fois le mois.* Cét endroit, comme je l'ay déja remarqué, ne ſe trouve point dans la Regle pour les hommes. Cependant on ſçait, que du temps de Sainct Auguſtin, & plus de quatre cens ans aprés ſa mort, on ſe ſervoit dans les maiſons Religieuſes, on ſe ſervoit, dis-je, du bain pour la ſanté, à peu prés comme dans le monde. Cet uſage ſe void par la Regle [b] de Sainct Benoiſt, où ce divin Patriarche de la vie Religieuſe, le permet à ſes Diſciples, pourveû qu'ils n'en uſent que rarement. Cela ſe peut voir encore, par les articles arreſtez en cette celebre aſſemblée d'Aix la Chapelle, ſous Louïs le Debonnaire [c], où tant d'Abbez, tant de Saincts Religieux, travaillerent au rétabliſſement de la diſcipline Monaſtique. Car le ſeptiéme de ces articles porte, *que le Prieur reglera l'uſage* [d] *du bain.* Les bains donc en ce temps-là eſtoient encore en uſage, à l'égard meſme des Religieux. Mais depuis, & à cent ou deux cens de là, le linge qui tient le corps aſſez net ſans ſe laver tous les jours, le

a *Lavacrum etiam corporum, uſuſque balnei non ſit aſſiduus, ſed eo quo ſolet intervallo temporis tribuatur, hoc eſt, ſemel in menſe.*

b *Au chap. 36.*

c *En l'an 817. ces articles ſont rapportez dans l'addition premiere des capitulaires de Charlemagne, & dans le troiſiéme Tome des Conciles de Cologne, parmy ceux qui ſe ſont tenus ſous Paſchal Premier.*

d *Balneorum uſus in arbitrio Prioris conſiſtat.*

linge, dis-je, s'eſtant rendu tout commun, le bain ne fut plus de neceſſité, & l'uſage s'en perdit preſque dans tout l'Occident, mais ſur tout dans les Monaſteres. Et c'eſt vrayſemblablement la raiſon, pourquoy il n'en eſt rien dit dans cette prétenduë Regle, qui à ce compte n'eſt venuë au monde, que vers l'an neuf cens, ou vers l'an mille. Du moins eſt-il bien certain, que ſous Charlemagne, & ſon fils, elle eſtoit abſoluëment inconnuë dans l'Egliſe. Et pour preuve, entendez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, parler le Concile de Mayence, qui ſe tint ſous le premier de ces Empereurs [a], *Nous ordonnons*, ce ſont ſes termes, *que les Clercs Chanoines*, voilà ce que les Chanoines Reguliers prétendent eſtre, *que les Clercs Chanoines* [b] *vivent canoniquement, & qu'ils obſervent ce que les Livres ſacrez, ce que les Saints Peres leur enſeignent. Il faut*, dit enſuite le Concile, *il faut qu'ils habitent, qu'ils vivent enſemble, qu'ils demeurent dans leurs Cloiſtres, qu'ils preſtent attention à la lecture qui ſe fait pendant le repas*, & pour finir, *qu'ils obeïſſent* [c], dit-il, *à leurs ſuperieurs, comme le deſirent les ſaincts Decrets.* On veut que ces Clercs vivent ſuivant les preceptes de l'Eſcriture, ſuivant les enſeignemens des Peres, ſuivant les Canons. Ie demande, où eſtoit en ce temps-là, cette prétenduë Regle du grand Eveſque Hyponne? Quand ce meſme Concile parle en tant d'endroits, aux Religieux de S. Benoiſt, que leur dit-il? *Obſervez* leur dit-il, *obſervez la Regle de voſtre Sainct Patriarche.* Pourquoy à l'égard de ces Clercs Chanoines, en uſe-t-il autrement? Pourquoy ne leur propoſe-t-il point la Regle de leur Inſtituteur prétendu?

Mais il y a plus, le ſecond Concile de Châlons ſur la Saône, tenu encore ſous Charlemagne [e], avoit déja fait comme une Regle pour les Chanoineſſes [f]. Au Concile d'Aix la Chappelle tenu ſous Louïs le Debonnaire [g] on en fit une pour les Clercs Chanoines. Voicy ce que porte la Préface. *Et d'autant que les Eccleſiaſtiques, qui vivent en Communauté* [h], *n'ont pour ſe conduire que quelques paſſages des Peres, où*

a *En l'an 813. c'eſt au chap. 9.*

b Decreviſus ut Canonici Clerici canonicè vivant, divinas Scripturas, Patrum, Sanctorum Patrum. *Cap. 9.*

c Obedientiam ſecundùm Canones ſuis Magiſtris exhibeant.

d *Chap. 12. & paſſim. Le Concile de Châlons cha. 22. & paſſim.*

e *En l'an 813.*

f *Elle commence au chap. 53. & va juſques à la fin.*

g *En l'an 816. Tom. 3. Concil. Coloneſ.*

h Adjunxit etiam monendo, ut quia Canonicorum vita ſparſim in ſacris Canonibus & Sanctorũ Patrũ dictis erat indita, propter ſimplices mi-

quelques Canons épars çà & là, où eſtoit donc cette Regle de S. Auguſtin ? *L'Empereur nous a encore avertis, qu'il ſeroit tres-à-propos, pour le bien des moins éclairez, de ramaſſer tous ces Canons, & tous ces Paſſages, pour en former une Regle, où les Prélats, & les Chanoines pûſſent s'inſtruire de leur devoir.* Tout ce Concile n'eſt autre choſe, qu'une Regle pour les Clercs Chanoines. De cent quarante-cinq Chapitres qui le compoſent, il y en a environ cinquante, qui ſont tirez des Conciles ; tous les autres ſont tirez de divers Traittez des Peres. Le Chapitre douziéme, eſt tiré du Livre *des Paſteurs* de Sainct Auguſtin. Le Chapitre cent douziéme, & le cent treiziéme, ſont les deux diſcours tous entiers *de la vie des Eccleſiaſtiques*, dont j'ay ſi ſouvent parlé. Dans le Chapitre cent vingt-quatriéme, le Concile veut que les Clercs Chanoines, gardent la modeſtie en leurs habits ; qu'ils ne ſoient ny pompeuſement, ny ſordidement veſtus ; & cela, dit-il, à l'exemple de Sainct Auguſtin, qui, comme on le peut voir dans ſa vie, en uſoit ainſi. Le Concile meſme rapporte le texte de Poſſidonius, ſur ce ſujet. Enfin le Chapitre centiéme porte ce titre : *Regles*[a] *pour les Eccleſiaſtiques, priſes d'Iſidore.* D'où vient, que les Peres de ce Concile parmy tout cela, ont oublié noſtre prétenduë Regle, qui a preſque un meſme titre [b], que ce Chapitre centiéme tiré d'Iſidore ? Se peut-on imaginer un endroit, où cette prétenduë Regle deût plûtoſt trouver ſa place ? Quoy, tant d'Evêques, tant de Prelats ? Quoy, tout ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans tout l'Occident, a-t-il ignoré les ouvrages de cette grande lumiere, de ce grand Docteur de l'Egliſe ? Non, MESSIEURS, à Dieu ne plaiſe que nous opinions ſi indignement, de tant d'hommes rares en Doctrine, en ſainteté. Mais cette prétenduë Regle, n'eſtoit pas encore née, bien loin d'eſtre alors connuë, ny dans l'Affrique, ny dans l'Europe. C'eſt pour cela que ces Conciles n'en parlent point ; c'eſt pour cela que tant de Sçavans s'en taiſent dans une rencontre, où elle ſembloit

nuſque capaces aliquam ex eiſdem Canonibus & Sanctorum Patrum dictis inſtitutionis formam pari voto pariſque cõſenſu excerperẽt, per quam patenter Prælatorum & ſubditorũ vita monſtraretur, quatenus omnes qui canonica cenſentur profeſſione per viam propoſiti ſui inoffenſo greſſu incederent.

a *De Regulis Clericorum ex Iſidoro.*

b *Regula Clericis tradita.*

ſe preſenter comme d'elle-meſme, & pouvoit d'ailleurs relever de beaucoup de peine, & les Empereurs, & ces ſainctes Aſſemblées.

Donc, MESSIEURS, pour me recueïllir, je vous ay fait voir, que Sainct Auguſtin ne fut jamais, ny Religieux, ny Fondateur, ou Inſtituteur d'aucun Ordre de Religion. Ie vous ay fait voir, que les Clercs de ſa Cathedrale ne faiſoient aucun des trois Vœux; & que parmy eux la Pauvreté, l'Obedience, & la Chaſteté, n'eſtoient que purement arbitraires. Ie vous ay montré par des conjectures convaincantes, par des preuves toutes claires, que cette Regle, qui porte aujourd'huy le nom de ce merveilleux Serviteur de Dieu, n'eſt pourtant point ſon ouvrage, & que cette ſuppoſition ſe void à l'œil, tant elle eſt groſſiére. Il eſt temps de dire, par quelle raiſon on a pû prendre le Clergé d'Hyppone, pour une Congregation de Religieux; par quelle raiſon Poſſidonius, & Sainct Auguſtin luy-meſme, donne le nom de Monaſtere à ſa maiſon Epiſcopale. Mais pour éclaircir ces difficultez, & reſpondre au meſme temps aux autres objections qu'on nous pourra faire, il faut enfin expliquer icy, quelle fut cette ſaincte diſcipline, que ce grand Evéque introduiſit de nouveau dans ſon Egliſe; & montrer par là, que tout ce qu'on peut nous oppoſer, n'eſt qu'une apparence vaine, & qui n'a ny fondement ny raiſon.

Ie dis donc, pour remonter juſques à la ſource, qu'à la naiſſance de l'Egliſe, & la terre fumant encore, pour ainſi dire, du Sang du Sauveur du monde, les Chreſtiens qui brûloient de l'amour du Ciel, n'étoient tous, dit l'Eſcriture [a], qu'un cœur & qu'une ame. Ils ne ſe croyoient ny proprietaires, ny maiſtres de leur patrimoine; tout eſtoit commun entre eux; & marchant dans la lumiere de l'Evangile, leurs heritages, leurs maiſons, tout ce qu'ils avoient de plus precieux, ils le vendoient avec joye, pour en apporter le prix aux piés des Apoſtres, & le conſacrer aux neceſſitez de la famille du Seigneur. Vne œconomie ſi heu-

a Multitudinis credéntium erat cor unum, & anima una, & erant illis omnia communia. *Act. Apoſt. cap. 4. n. 32. & ſeq.*

reuſe, & digne ſans doute des premiers enfans de la Loy nouvelle, fut comme un crayon, de cette ſaincte communauté de biens, & de vie, qu'on veid fleurir à trois ou quatre ſiecles de là, dans les Monaſteres, & dans les Egliſes Cathedrales. Ie dis un crayon; car encore que quelques-uns imaginent dés ce temps là, & des Regles, & des Vœux, & tout ce qu'on a depuis adjouſté, à de ſi beaux commencemens, ſi pourtant on lit & les Actes, & les Epiſtres Canoniques, avec un peu d'attention, il eſt aiſé de reconnoître, que tout cela ne ſe faiſoit que par zele, & ne s'eſt meſme, à vray dire, prattiqué qu'en l'Egliſe ſeule de Ieruſalem. Par tout ailleurs nous n'en voyons nulles traces, nuls veſtiges. Les Collectes[a] qui ſe faiſoient parmy les fideles; les procez que les Corinthiens avoient entre eux, & que Sainct Paul leur reproche[b], font aſſez voir que les Chreſtiens de Corinthe, de Macedoine, ou d'Epheſe, & de tant d'autres Egliſes, gardoient en effet la proprieté, & la diſpenſation de leur bien. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que cette ſocieté toute divine, qui prit ſa naiſſance, pour ainſi parler, ſur la Montagne du Calvaire, fut abolie preſque auſſi-toſt que formée. Soit que les perſecutions, qui diſſiperent tout enſemble, & les Oüailles & les Paſteurs, ſoit que les Gentils qui recevoient l'Evangile, & qu'on épargnoit en beaucoup de choſes, pour les gagner à IESUS-CHRIST, ou que l'avarice, ce monſtre ſi ennemy de toute concorde, de toute union, fiſt ce ravage dans la bergerie du Seigneur; tant y a que cette communauté de biens, & de vie, ne paſſa point, ou ne paſſa que de bien peu le temps des Apoſtres; ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'on veüille dire, que quelques Eccleſiaſtiques çà & là, en conſerverent comme une ombre, juſques au commencement du troiſiéme[c] ſiecle. Car encore que Tertullien[d], Minutius[e] Felix[f], & les autres Peres de ce tems-là, parlent en termes ſi avantageux, de l'égalité qui regnoit alors dans l'Egliſe; bien qu'ils ayent dit, que hors les femmes, tout eſtoit commun entre les fideles; ces diſ-

a *Vide Act. Apoſtol. paſſim.*
b *Epiſt. 1. ad Corint. c. 6.*
c *Ex Can. Dilectiſſimis, Can. Scimus, & Can. Videntes, cau. 12. Quæſt. 1. qui reçoivent neanmoins quelque contredit. Voyez ce que dit le Card. Bellarm. en ſon Livre de Sacr. Scripi. de l'Epiſtre du Pape Clement, d'où eſt tiré le Canon Dilectiſſimis. Il ne parle point de cette Epiſtre d'Vrbain 1. d'où ſont tirez les Canons Scimus & videntes; & iuſques à Sirice, les Epiſtres des Papes ſont toutes, à ce qu'on croit, ſuppoſées.*
d *In Apologetico.*
e *In Octavio.*
f *Vide ad hanc rem Lactant. lib. de Iuſtitia, cap. de Offic. viri juſti.*

cours, ces expreſſions ſe doivent entendre en eſprit, & non pas materiellement, & à la lettre. Car du reſte liſez leurs ouvrages, & vous trouverez qu'il y avoit parmy les Chrêtiens, & des pauvres, & des riches, & des Maiſtres, & des Eſclaves. Mais parce qu'un Maiſtre traittoit ſon Eſclave comme ſon frere, & que la maiſon des riches, leur bourſe, leur table, eſtoit ouverte en tout temps à tous les pauvres, ces grands hommes ſe ſont expliquez oratoirement en cette matiere. Ils ont employé les mots de communauté, d'égalité, de fraternité, pour exprimer une union ſi parfaite, une charité ſi ardente.

Les choſes demeurerent en cét eſtat, pendant toutes les tempeſtes de tant de diverſes perſecutions. Mais auſſi-toſt que le calme fut revenu, auſſi-toſt que l'Aigle Romaine s'humilia devant l'arbre de la Croix, les enfans de Dieu, que la terreur des ſupplices avoit portez juſques au fond des deſerts, ſe raſſemblerent au tour des Paſteurs. On commença à travailler au reſtabliſſement de l'ancienne diſcipline. Mais comme cette premiere ferveur, qui ſe nourriſſoit, ſi je l'oſe dire, du ſang des Martyrs, s'eſtoit déja rallentie pendant la paix, & le repos de l'Egliſe, les Laïques, dont le nombre croiſſoit d'ailleurs tous les jours, n'eſtoient plus capables d'vne ſi haute perfection, & les Prelats creurent beaucoup faire, ſi ſeulement ils ramenoient le Clergé, à la ſaincte vie du bien-heureux temps des Apoſtres. Ils retirerent donc dans leur maiſon Epiſcopale, ou aux environs, tous leurs Eccleſiaſtiques, dont ils formerent comme un Corps. Là ces hommes conſacrez au miniſtere de l'Autel, vivoient en commun, & ne ſe gardoient rien de propre. Là dégagez de tous les empeſchemens du ſiecle, loin de tout commerce prophane, ils s'exerçoient à la priere, au jeune, à la pſalmodie, & s'inſtruiſoient à loiſir de toutes les fonctions clericales. Sainct Baſile [a] fut le premier, qui dans l'Orient introduiſit cette diſcipline dans ſon Clergé. Nous liſons dans Sozomene [b], que vers ce temps là, Melanés, ce celebre Evêque

[a] *Vide Epiſt. 63. Sozomene au livre 3. chap. de ſon Hiſt. ſemble dire qu'Euſtache Eveſque de Sebaſte l'introduiſit avant S. Baſile, mais voyez à ce propos Baron. To. 3. de ſes Ann. en l'an 360. ſur la fin.*

[b] *Lib. 6. Hiſt. cap. 31. & autres l'appellent Melas.*

que de Rhinocere en Egypte, ſuivit l'exemple du grand Sainct Baſile. Et pour quitter l'Orient, tant s'en faut que dans l'Egliſe Latine Sainct Auguſtin ait eſté l'Inſtituteur de cette ſaincte Obſervance; Sainct Ambroiſe [a], dont il ne fut à cét égard que le Diſciple, Sainct Ambroiſe nous apprend qu'Euſebe de Verceilles fut le premier des Eveſques Occidentaux, qui l'eſtablit dans ſa Cathedrale. De ſorte qu'il y avoit déja long-temps qu'elle eſtoit connuë dans l'Italie, quand ce divin Neophyte la porta depuis à Hypponne, & qu'enfin elle paſſa dans la France [b], dans l'Eſpagne, dans l'Allemagne, meſme en Angletetre [c], & dans toutes les parties du monde Chreſtien. Tout ce que Sainct Auguſtin fit en cela de particulier, c'eſt, MESSIEURS, que n'eſtant encore que Preſtre, il inſtitua une Congregation d'Eccleſiaſtiques, qui vivoient tous avec luy en communauté. Et c'eſt ce que nous liſons dans ſon Hiſtoire, *qu'auſſi-toſt qu'il eut receû l'ordre de Preſtriſe, il baſtit un Monaſtere* [d], *où luy, & quelques autres Serviteurs de Dieu, menoient une vie toute conforme aux exemples, à la doctrine que les Apoſtres nous ont laiſſée.*

Que ſi quelqu'un veut ſçavoir, quelle eſtoit préciſement la conduite de ces Enfans de l'Evangile; ils n'avoient tous qu'une meſme table, & qu'une meſme maiſon [e]; & de là viennent les Cloiſtres que nous voyons encore aujourd'huy, en la pluſpart des Egliſes, ou Cathedrales, ou Collegiales. Quoy qu'ils ne fiſſent aucun des trois Vœux de Religion, tandis pourtant qu'ils demeuroient dans cette Societé, où ils n'entroient gueres que pour n'en ſortir jamais, ils ne pouvoient ny ſe marier, ny rien poſſeder en propre. Pour cela ils donnoient ordinairement tout leur bien, ou aux pauvres, ou à l'Egliſe. Ils ne ſortoient que rarement, & avec congé. Il y avoit parmy eux un Preſtre, qui en l'abſence de l'Evêque, veilloit ſur les actions des uns & des autres. Leur boire & leur manger eſtoit reglé. Outre le ſoin du ſalut des ames, & le Service Divin, qui eſtoit leur principale occupation,

a *Epiſt. 25. ad Vercell. lib. 3.* Il y a eu à pouſſer ceux-ci diſent que d'autres avant Euſebe, l'avoient prattiquée. *Voyez le Livre Inſtauratoris antiqui Epiſcoporum ſtatus, liv. 3. ch. 5. & 6.*

b *Vide Inſtaurat. ant. Epiſco. ſtat. lib. 3. cap. 5. & 6.*

c *Le Canon 8. can. 12. quæſt. 1. parle de l'Angleterre.*

d Factus Presbyter, Monaſterium intra Eccleſiam mox inſtituit, & cum Dei ſervis vivere cœpit ſecundum modum & regulam ſub Sanctis Apoſtolis conſtitutam, maxime ut nemo quidquam proprium in illa ſocietate haberet, ſed eſſent eis omnia communia: *Poſſidonius.*

e *Ad hæc omnia vide*

Serm. S. Aug. de com. vita Cleric.

ils avoient leurs devotions particulieres, & des heures pour vacquer à leurs eſtudes, pour s'inſtruire dans les Livres, ou par la bouche des Vieillards. Voilà, MESSIEURS, la maniere dont vivoient ces hommes, dignes veritablement de la pureté, & de l'innocence des ſiecles qui les ont portez. Mais parce que cette heureuſe vie, a beaucoup de choſes ſemblables en apparence, à la vie des Religieux; de là vient que Poſſidonius, que Sainct Auguſtin[a] luy-meſme, de là vient que les Conciles[b], que les Peres, tant Grecs, que Latins, nomment Monaſteres, les maiſons où ces Eccleſiaſtiques eſtoient comme renfermez. C'eſt pour cela que Sainct Ambroiſe[c] dit d'Euſebe de Verceilles, dont je parlois tout à cette heure, qu'il avoit joint la Continence, & la Diſcipline Religieuſe, à la dignité, & à la puiſſance du Sacerdoce. C'eſt enfin pour cette raiſon que les ennemis de Sainct Auguſtin, & de Sainct Baſile[d], leur reprochent que contre l'ancien ordre de l'Egliſe, contre la defenſe des Canons[e], ils appelloient les Religieux à l'adminiſtration des choſes ſainctes. Cependant, MESSIEURS, c'eſt avec ces argumens que tantoſt on s'efforcera de perſuader au Conſeil, que les Eccleſiaſtiques d'Hypponne eſtoient en effet des Religieux, quoy que Poſſidonius, & Sainct Auguſtin ne leur donnent jamais ce nom.

a *Serm. de com. vita Cleric.*

b *Le Concile de Tours, le Concile de Mayence, ſous Charlemagne, & celuy d'Aix la Chappelle ſous Louis le Debonnaire.*

c *Lib. 3. Epiſt. 25. ad Vercell.*

d *Baſilius Epiſt. 63. Aug. contra Petilianum lib. 3. cap. 40. & Baron. ad annum Chriſti 391.*

e *Vide tot. cauſ. 16. queſt. 1.*

Or, MESSIEURS, pour dire icy l'origine du nom de *Chanoine*[f], & de *Chanoine Regulier*, je vous ay fait voir quelle eſtoit la diſcipline, que les Eveſques établirent dans leurs Egliſes. Mais comme les Inſtitutions les plus belles s'alterent avec le temps, la pluſpart des Eccleſiaſtiques ſe diſpenſerent peu à peu de cette ſaincte Obſervance. Cela du commencement ne ſe fit qu'avec grande circonſpection, & jamais ſans quelque pretexte. Mais dans la ſuite on perdit enfin ce reſpect; qui vouloit, vivoit à part; & les Prélats, faute de vigueur, ou d'autorité, furent contraints de tolerer ce relaſchement, ou pluſtoſt ce libertinage. Le deſordre toutefois ne fut pas ſi general, qu'une partie ne demeurât

f Alij ad Pelagium, alij ad Gregorium Primum, alij ad alios referunt Pontifices.

dans le devoir. Tellement qu'on veid alors dans l'Egliſe, des Eccleſiaſtiques de deux ſortes, & qu'on diſtinguoit par des noms tout differens; car ceux qui ſe conſerverent en Communauté, on les appelloit *Chanoines*, ou *Clercs Chanoines*, comme qui diroit, *Obſervateurs des Canons*; & les autres on les nommoit ſimplement *Clercs*, ou *Clercs Seculiers*. Cependant comme les mauvais exemples ſont contagieux, ce grand Edifice, qui avoit déja pris coup, s'en alloit preſque en ruïne, quand ſous l'Empire de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, les Conciles de Tours[a], de Mayence, & d'Aix la Chappelle, reſtablirent l'ancienne diſcipline des Apoſtres, & rendirent à l'Egliſe Occidentale, toute la beauté, toute la fleur de ſes plus tendres années.

a *Concil. Turonenſe III.*

Mais le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que dans ces Conciles, qui ne parlent preſque par tout que des Chanoines, & de leur vie, ſur tout le Concile d'Aix la Chappelle, qui ne contient autre choſe, & qui, comme je diſois tantoſt, leur propoſe en tant d'endroits Sainct Auguſtin pour modele; nous ne voyons point encore un coup, que dans ces Conciles on attribuë à ce grand Eveſque, l'Inſtitution, ou le reſtabliſſement de cette ſaincte prattique. Ie dis bien plus, juſques alors, c'eſtoit au neuviéme ſiecle, juſques alors jamais perſonne n'en avoit parlé en ces termes. Ie le repete, en neuf cens ans on ne trouvera, ny Concile, ny Pere, ny Eſcrivain Eccleſiaſtique, ou prophane, qui faſſe de Sainct Auguſtin, ce que les Chanoines Reguliers en veulent faire aujourd'huy. Ives de Chartres[b], qui a veſcu juſques au commencement du onziéme ſiecle; ce ſçavant Eveſque, qui fut ſi zelé pour cette divine Obſervance, qui la reſtablit dans ſa Cathedrale, & en tant de divers lieux; luy qui en parle ſi ſouvent dans ſes Epiſtres, n'a neanmoins jamais dit, que Sainct Auguſtin en fut le Reſtaurateur, ou l'Inſtituteur; il ne luy donne jamais, ny l'un ny l'autre de ces deux titres. Cét homme, qui fut d'une Doctrine ſi profonde, & l'un des

b *La Chartre inſerée à la fin de l'impreſſion de 1647. faite depuis la plaidoirie de la Cauſe, eſt fauſſe, ou falſifiée.*

plus rares ornemens de l'Egliſe Gallicane, n'avoit garde de s'y mêprendre. Il ſçavoit bien que ces Eloges, en tout cas, eſtoient plûtoſt deûs à Sainct Baſile, eſtoient plûtoſt deûs à Euſebe de Verceilles, ou à Sainct Ambroiſe, qu'à Sainct Auguſtin, qui en cela n'avoit ſuivy que leurs traces, & leurs exemples. Mais, à dire vray, cette gloire n'appartient ny aux uns, ny aux autres. Ce n'eſt ny Cephas, ny Apollos, dit Sainct Paul[a], c'eſt IESUS-CHRIST, qui vous preſche, c'eſt IESUS-CHRIST, qui vous batiſe; nous ne ſommes tous que ſes Miniſtres. A la verité ce qui ſe fait hors du Sanctuaire, peut bien avoir un Inſtituteur particulier; les Religieux, par exemple, peuvent avoir, ceux-cy Sainct Benoiſt, ceux-là Sainct Hierôme, ou Sainct Dominique pour Fondateurs. Mais ces Eccleſiaſtiques, ces Chanoines dont nous parlons, comme membres de la famille, & du Clergé de l'Eveſque eſtoient dans la Hierarchie; & de tout ce qui ſe fait dans l'ordre de la Hierarchie, l'Egliſe n'en reconnoiſt point d'autre Auteur que le Sainct Eſprit, & les Apoſtres, qui furent & les premiers, & les plus nobles inſtrumens de ſes ouvrages.

a *Epiſt. 1. ad Corint. cap. 1. n. 11. & ſeq.*

Il eſt donc conſtant, que toute l'antiquité n'a connû Sainct Auguſtin, ny pour le Reſtaurateur, ny pour l'Inſtituteur de cette ſaincte diſcipline, qui fut ſi long-temps l'aſtre, & la gloire des Egliſes Cathedrales. Voyons maintenant qui ſont ces Religieux, qui ont pris le nom de ce grand Eveſque, avec le titre de *Chanoines Reguliers*. Voyons quelle eſt l'Origine d'un Ordre aujourd'huy ſi floriſſant. Mais le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, de retrancher en cét endroit, tout ce qu'un zele inconſideré, a pû inventer de part & d'autre, de plus abſurde, ou de plus extravagant. Car, MESSIEURS, il n'eſt pas nouveau dans le monde, de chercher à s'annoblir aux deſpens de la verité. Il n'eſt ny Ville, ny Nation, ny Empire, qui n'ait voulu par des avantures fabuleuſes conſacrer ſes commencemens. Ces hommes, qui parmy nous font profeſſion d'une vie toute pure,

n'ont pas eſté en cela plus ſcrupuleux que les autres. Et ſi d'un coſté vous écoutez les Religieux, non ſeulement S. Iean Baptiſte, Elie, ou Eliſée, & les enfans des Prophetes ſeront leurs Peres ; mais Noé [a], ce grand Patriarche, ſera le premier Religieux, & ſon Arche le premier Convent, & à ce compte le plus merveilleux qui fut jamais. Vous en verrez meſme qui vous meneront juſques à Seth, qui fut fils d'Adam. Si d'autre coſté, vous en voulez croire les Chanoines Reguliers, il n'y aura dans tout le Vieux Teſtament [b], ny Preſtre, ny Sacrificateur, qui n'ait eſté de leur Ordre. Mais ce n'eſt pas ſur ces fondemens, ſur ces principes qu'il faut juger de l'antiquité des uns, & des autres. Car, MESSIEURS, comme dans les Genealogies, nous prenons pour chef de la race, celuy qui s'eſt le premier par ſon bonheur, ou par ſa vertu, tiré de la preſſe & de la foule du vulgaire, quoy qu'on ſçache bien que cét homme eſtoit enfant d'un autre homme : Ainſi dans l'Egliſe, nous appellons Inſtituteurs d'Ordres, ces Perſonnages inſpirez du Ciel, qui ſe retirant de noſtre commerce, ou de la vie ordinaire de leurs ſemblables, ſe ſont les premiers conſacrez à Dieu, avec de nouvelles ceremonies, & des promeſſes ou des engagemens tout nouveaux. Autrement, & ſi nous voulons remonter juſques aux cauſes univerſelles, on trouvera que dans l'eſtat de la nature, nous n'avons tous qu'un ſeul Pere ; & dans l'eſtat de la grace, que les œuvres les plus ſainctes ne ſont que l'ouvrage du Sainct Eſprit.

Recherchons donc, autant que nous le pourrons, quelle eſt l'origine des Chanoines Reguliers : Ie dis, autant que nous le pourrons ; car en verité, leurs commencemens ſont ſi obſcurs, qu'on ne peut eſtre bien exact en cette matiere. Mais pour dire icy à peu prés ce qui s'en trouve, je vous ay, MESSIEURS, tantôt remarqué que les Conciles de Tours [c], de Mayence, & d'Aix la Chapelle, rétablirent dans le Clergé la Communauté de biens & de vie. Il ſembloit que ce reſtabliſſement, affermy pendant le Reg-

[a] *Proſper Stellartius in umbella ſtatus Religioſi. Stellartius Midendorpius. Vide de Inſtaurat. antiq. Epiſcop. ſtat. lib. 1. cap. 2.*

[b] *Vide Tamburinum, Tom. 1. diſputat. 25. quæſt. 1. n. 124.*

[c] *Concil. Turon. III.*

ne de deux grands Monarques, deût avoir une longue, & une heureuse durée [a]. Cependant à peine Louïs le Debonnaire fut-il mort, que durant les guerres de Charles le Chauve, & de ses freres, on veid renaître les testes de l'Hydre, & enfin dans la malheureuse confusion des derniers Regnes de la race de Charlemagne, les Eglises Cathedrales abandonnerent presque toutes, cette saincte discipline. Mais quoy que les Cathedrales eussent presque toutes secoüé le joug, neanmoins les autres Églises, qui gardoient la mesme observance, demeurerent pour la pluspart, dans leur premier Institut. Et pour rendre tout cecy plus intelligible, le Conseil remarquera, s'il luy plaist, que les Eveſques, quand d'abord ils embrasserent ce divin genre de vie, avoient auprés d'eux tout leur Clergé, composé alors d'un tres-petit nombre d'Eccleſiastiques. Mais depuis que toute la terre adora le Crucifié, la moisson qui estoit grande, demandoit beaucoup d'ouvriers : Tellement que les Prelats pour se soulager, establirent dans les principales Villes de leurs Dioceſes, des Congregations de Clercs, & de Prestres, tirez du Corps de la Cathedrale, & se déchargerent sur eux de la conduite d'une partie de leur troupeau. Dans ces Congregations, les enfans, à l'exemple de leur mere, vivoient en commun, & n'avoient tous qu'une table, qu'une maison, qu'on nommoit auſſi *Monaſtere*, par la raiſon que j'ay tantôt dite. Il y avoit parmy eux un Prestre qui estoit le Superieur, & qui enfin prit le nom d'Abbé ; mais ils estoient tous sous la direction de l'Eveſque, dont ce Prestre, ce Superieur, & toute la Communauté dépendoit absolument. Quand il vacquoit quelque Eglise, c'estoit ordinairement de ces hommes d'une pieté exemplaire, qu'on la rempliſſoit. Et de là vient que les Chapitres des Egliſes Collegiales, qui dans la suite se formerent de ces Congregations, sont les Curez Primitifs de tant de Parroiſſes. Ces bienheureuſes maiſons, qui furent des Seminaires de Pasteurs, & des Eſcholes de la Science du Ciel, avec le temps se multiplierent presque à

[a] *Vide Concil. Turon. III. cap. 23. & 24. habitum anno 813.*

l'infiny ; & juſques-là qu'on en baſtit meſme pour des filles, qui embraſſerent cette ſaincte diſcipline. C'eſt de ces maiſons de l'un & de l'autre ſexe, que les Conciles de Tours [a], de Mayence [b], d'Aix la Chapelle, & de Châlons [c] ſur la Saône parlent ſi ſouvent : Ce ſont ces maiſons que preſque par tout ils appellent *Monaſteres*.

Or comme les Religieuſes ſont plus anciennes [d] dans la Synagogue, & dans l'Egliſe, que ne ſont les Religieux ; je trouve auſſi que déja ſous Loüis le Debonnaire, il y avoit non ſeulement de ces Chanoineſſes ſimples, dont on void encore aujourd'huy quelques Congregations en Flandre, en Lorraine, & dans l'Allemagne, mais des Chanoineſſes Regulieres. Et j'apprens cela des Notes [e] ſur le Concile d'Aix la Chapelle, où nous liſons que Sainct Menulphe [f] obtint du Concile, la permiſſion de baſtir un Convent pour des Chanoineſſes Regulieres. De dire icy quel eſtoit leur Inſtitut, ou quelle Regle elles ſuivoient, c'eſt, MESSIEURS, ce que je ne puis. Il y a pourtant apparence qu'elles faiſoient les trois Vœux, & qu'elles avoient quelque Regle, & que pour cette raiſon on les appella Chanoineſſes Regulieres. Mais le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que dans ces Notes on ne les appelle que Chanoineſſes Regulieres, & non pas *Chanoineſſes Regulieres de S. Auguſtin*. Ie trouve encore qu'un celebre Abbé [g] d'Aniane fit, vers ces temps-là, une Concordance des Regles, que depuis cinq ou ſix ans on a donnée au public, avec les remarques d'un ſçavant Religieux de Clugny. Cette Concordance n'a pour but, que de montrer la conformité de toutes les autres Regles, avec celle de Sainct Benoiſt. Parmy ces Regles qui ſont au nombre de vingt-ſix, & la plus part plus anciennes que n'eſt celle du grand Abbé de Caſſin, l'Auteur rapporte indifferemment les Regles faites, & pour des hommes, & pour des filles. Mais celles qui ſont

a *C'eſt le Troiſiéme, tenu ſous Charlem. en 813.*
b *Chap. 21.*
c *Chap. 53. C'eſt le ſecond tenu auſſi ſous Charlem. en 813.*
d *Vide Polydor. Virgil. de Invent. rer. lib. 4. cap. 10.*
e *Qui citent Gobelinum in Actis Menul. phi.*
e C'étoit un Diacre de l'Egliſe de Padetbon.
e Il eſtoit de l'Ordre de S. Benoiſt, & s'appelloit auſſi Benoiſt. Le Religieux qui a fait les Notes ſur cette concordance croit que cét Abbé vivoit ſous Loüis le Debonnaire. Il y a diverſité d'opinions ſur ce ſujet ; mais il eſt croyable, qu'il vivoit vers le milieu du 9. ſiecle, ou s'il

eſtoit du temps de Loüis le Debonnaire, il faut que depuis on ait touché à ſon ouvrage, & que celuy qui y a touché l'ait accommodé aux mœurs de ſon ſiecle. Au reſte l'Abbaye d'Aniane eſtoit vers Montpellier.

pour des filles, il les a toutes traveſties ; je veux dire, que par tout il a mis ou ſuppoſé des maſculins en la place des feminins. Entre ces Regles ainſi déguiſées, la Regle que S. Auguſtin fit autrefois pour des filles, & dont tantoſt je parlois, eſt la premiere. Il y en a trois autres encore ; une de Cæſarius [a] Eveſque d'Arles ; une d'Aurele ou d'Aurelian [b], qui fut auſſi Eveſque d'Arles ; la derniere porte pour titre *la Regle, d'un certain Pere* [c], ſans autre nom. Ces quatre [d] Regles n'eſtoient faites que pour des filles ; dans la Concordance elles ont changé de ſexe. Pour cela l'Auteur, & quelqu'un peut-eſtre encore aprés luy, en a retranché, comme j'ay dit, tout ce qui ne s'accommodoit pas à cette Metamorphoſe ; & voilà vray-ſemblablement de quelle maniere cette prétenduë Regle de Sainct Auguſtin fut fabriquée, & paſſa depuis ſous le nom de ce grand Sainct.

a *Il vivoit du temps de Theodoric Roy d'Italie.*
b *Il vivoit ſous le Pape Vigilius.*
c *Regula cujuſdam Patris.*
d *Voyez auſſi, à propos de ces quatre Regles, le Livre intitulé*, Codex Regularum, *en la troiſiéme partie.*

Quand donc les Egliſes Cathedrales ceſſerent de vivre en commun, la pluſpart de ces Congregations Eccleſiaſtiques, qui eſtoient dans les autres Villes, & dans les Villages, ne laiſſerent pas de garder encore un temps leur ancienne diſcipline. Mais il y a apparence que quelques Saincts hommes d'entre eux, craignant que l'exemple des Cathedrales ne les entraînaſt enfin, aimerent mieux ſe lier pour toute leur vie, que de ſe voir tous les jours dans le hazard de tomber. Ainſi, à l'imitation peut-eſtre de ces Chanoineſſes Regulieres, ils font les trois Vœux de Religion, & trouvant d'ailleurs cette prétenduë Regle toute preſte, ils la prennent avec le titre de *Chanoines Reguliers de S. Auguſtin* : *Chanoines*, à cauſe de ce qu'ils avoient eſté ; *Reguliers*, à cauſe qu'ils eſtoient Religieux ; *de Sainct Auguſtin*, ou pour ſe donner un Patron illuſtre, ou dans la créance peut-eſtre affectée, que la Regle qu'ils embraſſoient, eſtoit l'ouvrage de ce grand Eveſque. De dire le temps, ou l'Auteur de ce changement, c'eſt, MESSIEURS, ce que je ne puis ; & la diverſité des opinions, à cét égard, montre aſſez combien cette verité eſt obſcure. Car il y en a

qui

qui attribuent ce nouvel establissement, à ces quatre Ecclesiastiques, ou Chanoines [a] d'Avignon, qui vers l'an mille, scandalisez du desordre de leur Cathedrale, prirent le joug de la Regularité, & se retirerent hors de la Ville en l'Eglise de S. Ruffin. Il y en a qui descendant vers la fin du dixiéme siecle, donnent cette gloire au Cardinal Damien; d'autres la donnent à un Archevesque de Lyon, qu'ils nomment Arnoul [b]; les autres à Ives de Chartres [c] & dans cette obscurité, qu'il est comme impossible de penetrer, les Escrivains, parmy les Saincts Personnages de ce temps-là, choisissent qui il leur plaist, pour en faire le Fondateur de cét Ordre. Mais ces hommes rares n'ont peut-estre tous nulle part à cét ouvrage, peut-estre a-t-on confondu deux choses toutes differentes. Car, à dire vray, il semble qu'Ives de Chartres, Arnoul de Lyon, le grand Cardinal Damien, & les autres [d], n'ont rien fait que ramener dans l'Eglise cette ancienne observance, que les Conciles de Tours, de Mayence, d'Aix la Chapelle, avoient en vain restablie. Du moins, nous ne voyons pas que jamais Ives de Chartres fût Chanoine Regulier. Nous ne voyons, ny qui a receû ses Vœux, ny de qui, ou en quel lieu il prit cét habit. Dans ses Epistres dix-septiéme & trente-deuxiéme, qu'il écrivit, presque aussi-tost qu'il fut Evesque *à* ses freres bien-aimez de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, dont il estoit encore Abbé; dans ces Epistres il ne les appelle point *Chanoines Reguliers*, mais seulement *Clercs Reguliers*, *Clercs vivant Regulierement*, ou *en commun*. Il ne leur parle que comme à des Ecclesiastiques, qui vivent en communauté. Il ne fait nulle mention de la prétenduë Regle de Sainct Augustin. Bien loin de cela, il ne leur allegue que les Canons, & l'exemple des Apostres. Parlant de l'Abbé qu'il leur conseille d'élire en sa place, *qu'il s'addonne*, dit-il, en cette Epistre trente-deuxiéme, *qu'il s'addonne à la priere suivant la Tradition des Peres*, & le reste. Il parle en ces mesmes termes, dans les Epistres soixante & neuviéme, & deux cens

[a] *Vide Tamburin. de Iure Abbat. Tom. 2. Disput. 24. quæst. 4. n. 5.*

[b] *Emanuel Roderic. qu. Regular. To. 1. quæst. 3. art. 1. ubi citat. Hieronymum Romanum, lib. 6. de Repub. Christiana, cap. 4. & 6. & Abbatem Iocalinum. Polydorus, de Inventione. Vide Azor. Institut. Moral. part. 1. lib. 12. cap. 22. ubi & de Ivone ait renovasse Canonicos Regulares.*

[c] Loisel en ses Memoires du Beauvoisis dit, que Sainct Quentin de Beauvais est la premiére Abbaye de S. Aug. en la vie de Guid. 46. Evêque. *Vide Tamburin. de Iure Abb. Tom. 2. Disp. 24. qu. 4. n. 10.*

[d] *Miræus in lib. de Canonic. S. Aug. origin. & Iongr. in præfatione.*

treiziéme, où il traitte, où il décide, pour mieux parler, une queſtion en faveur de quelques Eccleſiaſtiques, qui gardoient cette ſaincte diſcipline. Et cela, MESSIEURS, me fait croire qu'Ives de Chartres, & tous ces autres hommes de Dieu, ne furent point en effet les Inſtituteurs des Chanoines Reguliers,

Et s'il m'eſt permis de dire icy ce que j'en penſe, aprés une aſſez exacte recherche, cét Ordre vrayſemblablement a commencé vers l'an mille. Toutefois comme il prit naiſſance dans un petit nombre de Monaſteres peu conneûs, & qui embraſſerent la regularité, à l'exemple, mais ſans dependance les uns des autres; & que d'un autre coſté ſes Fondateurs, quoy qu'ils fuſſent d'une pieté tres-éminente, n'étoient pas pourtant de grand nom; c'eſt pour cela qu'il demeure pendant prés de quatre-vingts ans, comme enſevely dans les tenebres. C'eſt pour cela que nos Livres n'en parlent bien ouvertement, que vers la fin du onziéme ſiecle, que s'eſtant accreû peu à peu, il commença à marcher du avec les Ordres les plus celebres. Et ce que je dis eſt ſi vray, que le Cardinal Bellarmin, ce Ieſuite ſi ſçavant, & ſi inſtruit de toute nôtre antiquité Eccleſiaſtique, ne met dans ſa Chronologie, ne met, dis-je, l'origine des Chanoines Reguliers, qu'en l'an onze cens neuf ou dix. Ie le repete, il ne met leur origine qu'au commencement du onziéme ſiecle; & je le repete, parce qu'en effet, les opinions d'un perſonnage ſi illuſtre, meritent bien d'eſtre peſées. Quoy qu'il en ſoit; car, MESSIEURS, on ne peut icy faire un pas, qu'on ne trouve queſtion ſur queſtion : Quoy qu'il en ſoit, juſques en l'an mille, bien certainement, le nom méme de *Chanoine Regulier*, eſtoit inconneû dans l'Egliſe. Ie voy bien de hommes, qui dans nos livres s'appellent *Chanoines* [a], qui s'appellent *Clercs Chanoines* [a], *Clercs Reguliers* [a], *Clercs vivant regulierement* [a], *ou en commun* [a], qui ſont les noms que les Peres, & les Conciles, donnent aux Eccleſiaſtiques qui vivoient en communauté. Mais ces deux mots,

[a] Canonicos, Clericos Canonicos, Clericos Regulariter viventes, Clericos in communi viventes, Clericos Religioſos ſic vocant. *Can. Præſens Clericus, ca. 20. quæſt. 1.*

Chanoines Reguliers [a], joints enſemble de maniere, je ſuis obligé de faire icy le Grammerien, de maniere que l'un ſoit le ſubſtantif, l'autre l'adjectif ; c'eſt, MESSIEURS, ce qui ne ſe trouve nulle part, que vers l'an mille. Le premier Concile [b], au moins que je ſçache, qui joint ces deux mots, fut tenu en l'an mil quatre-vingts quatre, ſous le Pape Gregoire Huitiéme. Le Canon en eſt rapporté en la Cauſe dix neuviéme, queſtion premiere : *Que nul Abbé ou Religieux*, dit-il, *ne reçoive dans ſon Monaſtere les Chañoines Reguliers*, & le reſte. Le Canon ſuivant, qui eſt d'Vrbain, Succeſſeur preſque immediat de Gregoire, fait encore mention des *Chanoines Reguliers*, & les appelle *Chanoines* [c], *qui font profeſſion de la vie Reguliere.* Ie voy en ſuite le nom des *Chanoines Reguliers*, en ce celebre Concile de Rome, tenu en l'an onze cens trente-ſept ou trente-neuf, ſous le Pape Innocent Second : *Nous ordonnons* [d], porte-t-il, *que les Eveſques, les Preſtres, les Chanoines Reguliers*, & le reſte.

Voilà, MESSIEURS, ſi je ne me trompe, les monumens les plus anciens des Chanoines Reguliers. Voilà ces hommes, qui vont prendre au delà meſme de la Synagogue, Melchiſedech [e] pour leur Pere. Voilà ces hommes, qui depuis prés de deux cens ans, troublent toutes les Aſſemblées. En l'an mille ils eſtoient encore à naiſtre, en l'an mille à peine les connoiſſoit-on. Cependant en ce temps-là, le grand Sainct Benoiſt avoit remply toutes les parties de l'Occident, de ſa poſterité ſpirituelle. Il y avoit en ce temps-là cinq cens ans, que la Montagne Saincte de Caſſin, faiſoit trembler les Demons, & tous les Monſtres de l'abyſme. Déja les enfans de ce Patriarche fortuné, avoient dans l'Eſpagne ſauvé la foy de l'inondation des Sarrazins. Ils avoient déja converty l'Angleterre [f], civiliſé l'Allemagne, & porté juſques aux extremitez du Septentrion, la

a Canonici Regulares.

b *Il s'appelle* Concilium Educenſe. *Can. nullus Abbas, cau.* 19. *quæſt.* 1.

c Canônicos Regulariter profeſſos.

d Statuimus quatenus Epiſcopi Presbyteri Canonici Regulares, &c. *ca.* 27. *qu.* 1. *Can.* 40.

e *Vide Tamburin. Tom.* 1. *diſput.* 25. *quæſt.* 1. *n.* 202. *& ſeq.* Ils diſputérent la préſceance aux Hermites de S. Aug. ſous Sixte IV. qui vivoit en l'an 1470. Et ſous Innocent VIII. qui vivoit en 1484. ils la diſputerent aux Benedictins.

f *Voyez la Chronique generale de l'Ordre de S. Benoiſt, en l'année de* 1. C. 640 *par Yves, Abbé de Vailladolid, traduite par Mathieu Oliver Theologal. centur.* 3. *de S. Benoiſt* 233. *& de* I. C. 713. *Voyez auſſi la centur.* 2. *en l'année de S. Benoiſt* 100. *Voyez Arnaud Vvion, & autres Hiſtoriens de l'Ordre de S. Benoiſt.*

lumiere des Sciences, & la gloire de l'Evangile. Auſſi les Benedictins, eſtoient-ils par tout en poſſeſſion de preceder [a] tous les Ordres Religieux, quand ſous Innocent Huitiéme [a], les Chanoines Reguliers leur diſputerent la préſceance, que juſques-là on ne leur avoit jamais conteſtée; mais je me reſerve de traitter tantoſt ce poinct. Il eſt à propos de reſoudre auparavant une objection qu'on me fait. Le nom de Chanoine Regulier n'eſt pas, dit-on, veritablement fort ancien; mais par tout où il eſt parlé de *Clercs*, de *Chanoines Clercs*, de *Clercs vivant en commun*, tous ces paſſages ſe doivent entendre des Chanoines Reguliers, qui en ce temps-là ſe nommoient ainſi.

a *Vide Tamburin. To. 1. Diſp. 25. qu. 1. n. 250. & ſeq. & n. 202. & ſeq.*

A cela, MESSIEURS, je répons, & en un mot, que les Chanoines Reguliers, ſont tout differens de ces *Clercs Chanoines*, dont il eſt parlé dans nos Livres. Car ces *Clercs Chanoines* eſtoient membres du Clergé de la Cathedrale; les Chanoines Reguliers ne le ſont pas. Ces *Chanoines Clercs* eſtoient dans la Hierarchie; les *Chanoines Reguliers*, comme tous les autres Religieux, n'en ſont pas. Ces *Clercs Chanoines* eſtoient immediatement ſous la conduite des Eveſques [b], les Chanoines Reguliers ſont immediatement ſous la direction ou de Prieurs [c], ou d'Abbez. Les *Chanoines Reguliers* ont une Regle particuliere qu'ils attribuent à S. Auguſtin; ces *Chanoines Clercs* n'avoient point d'autre Regle que les Saincts Decrets. Enfin les *Chanoines Reguliers* font les trois Vœux Subſtantiels de Religion; ces *Clercs Chanoines* n'en faiſoient aucun. Et pour lever, à l'égard de ce dernier poinct, toute ſorte de difficulté, ſans repeter tout ce que j'ay tantoſt dit, du Clergé meſme d'Hipponne, cette verité ſe void par le huitiéme Canon de la Cauſe douziéme Queſt. premiere, où le Pape Gregoire le Grand, qui vivoit à la fin du cinquiéme Siecle, exhorte ce celebre Religieux [d] de Sainct Benoiſt, qui fut le premier Eveſque, & l'Apoſtre de l'Angleterre, il l'exhorte, dis-je, à vivre, & à faire vivre ſes Eccleſiaſtiques en commun. *Si pourtant*,

b *Qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominamus Canonicam vitam, volumus ut illi Canonicè vivant, & Epiſcopus eorum regat vitam. lib. 1. Capitu. Car. Mag. c. 73.*

c *Vide Concilium Aquiſgrani celebratum anno 836. cap. 15. de Ordine Rectorum.*

d *Il ſe nommoit Auguſtin. Voyez Baron. en l'an 596. & 97.*

adjouſte-t-il, *quelques-uns d'entre eux* [a] *ne peuvent garder la continence, il faut, s'ils ne ſont dans les Ordres Sacrez, qu'ils ſe marient, & qu'on leur donne des diſtributions de l'Egliſe, dē quoy ſe nourrir, & s'entretenir au dehors.* Non ſeulement ils peuvent ſe marier, mais aprés s'eſtre mariez, l'Egliſe ne laiſſe pas de les nourrir, & de les entretenir. Où eſt là le Vœu de Chaſteté, mais où eſt l'Obedience, où eſt là le Sacrifice de la volonté? Cela, MESSIEURS, ſe void encore par les Conciles de Tours, de Mayence, d'Aix la Chappelle, & de Châlons ſur la Saône, que j'ay tant de fois citez. Car ſans dire icy, que preſque par tout ils diſtinguent la vie de ces *Clercs Chanoines* [b] d'avec la vie des Religieux; juſques-là que le Concile de Tours [c], pour exprimer la décadence de la diſcipline Religieuſe, dit que les Religieux vivoient plûtoſt en Chanoines qu'en Religieux: Mettant, dis-je, à part toutes ces choſes, nous ne voyons point qu'en aucun lieu de ces Conciles, il ſoit parlé des prétendus Vœux de ces *Clercs Chanoines*. Bien loin de cela, entendez, MESSIEURS, s'il vous plaît, ce que porte le Chapitre cent quinziéme du Concile d'Aix la Chappelle: *Quoy que les Chanoines* [d] *puiſſent*, dit-il, *prendre & donner; que l'uſage de la viande leur ſoit permis; que ſans bleſſer ny la juſtice, ny l'humilité, ils puiſſent joüir du bien de l'Egliſe, en gardant leur Patrimoine; & que tout cela ſoit abſolument deffendu aux Religieux; les uns & les autres ſont neanmoins également obligez de fuïr le vice, & d'embraſſer la vertu.* Et plus bas: *Et parce*, dit-il, parlant des Religieux, *qu'ils ne ſe ſont rien reſervé, il eſt certain que l'Egliſe leur doit donner davantage qu'aux Chanoines, qui ont pour s'entretenir, & leur propre bien, & les diſtributions de l'Egliſe.* Mais en tout cela, peut-on ſeulement trouver une ombre de ce Vœu de Pauvreté ſi eſſentiel à la vie Religieuſe?

Conſtamment donc, ces *Clercs Chanoines* ne faiſoient aucun des trois Vœux; les *Chanoines Reguliers* font tous les trois: ſe peut-il une difference plus formelle? Et ſi ces *Cha-*

a Si qui vero ſunt Clerici extra Sacros Ordines conſtituti, qui ſe non poſſunt continere, ſortiri uxores debent, & ſtipendia exterius accipere.

b *Le Concile de Mayence au chap. 21. Celuy de Châlons au chap. 53.*

c Aliqua ſunt Monaſteria Monachorum in quibus jam pauci ſunt Monachi qui Beati Benedicti Patris ſui Regulam ſuis Abbatibus promiſſam habeāt, quippe cum ipſi Abbates magis Canonicè quā Monachicè inter ſuos converſari videntur. *cap. 25.*

d Quamquā enim Canonicis liceat dare & accipere, carnibus veſci, proprias res & Eccleſiæ

cum humilitate & justitia habere, quod Monachis inhibitum est; tamen in cavendis vitiis, & amplectendis virtutibus, eorum & Monachorum distare non debet vita. Et quia nil sibi proprium reliquerunt, manifestum est illos copiosius Ecclesiæ sumptibus quam Canonicos, qui suis, & Ecclesiæ licite utuntur rebus, indigere.

noines Clercs, & les *Chanoines Reguliers* n'estoient qu'une mesme chose, pourquoy dans nos Livres a-t-on traitté des uns & des autres en des titres tout differens, & sous des Rubriques toutes differentes? D'où vient que par la Iurisprudence [a] sacrée, un Religieux, s'il frappe un Chanoine Regulier, peut estre absous par son Abbé; & s'il met la main sur un Ecclesiastique, il n'y a que le Pape seul, qui le puisse absoudre? Pourquoy dans le Cours Canon, n'a-t-on pas compris les Chanoines Reguliers, sous le titre *de la vie des Ecclesiastiques* [b]? Pourquoy falloit-il les renvoyer au titre *de l'Estat des Religieux, & des Chanoines Reguliers* [c]? Pourquoy les accouple-t-on avec les Religieux, & non pas avec les Clercs, ou les Prestres? A-t-on confondu ces choses par ignorance, ou par erreur? Le Pape qui fit faire cette fameuse compilation des Decretales, le Pape qui l'approuva, ce celebre Dominicain [d] qui travailla sous ses ordres à ce grand Ouvrage, ne sçavoit-il point ce que c'estoit qu'un Chanoine Regulier? Et ne dites point que les premiers Chanoines Reguliers estoient du Corps de ces Clercs Chanoines; car en embrassant une Regle particuliere, en faisant les Vœux de Religion, ils sont devenus d'autres hommes, ils sont sortis de la Hierarchie, ils ont changé de nature comme de nom. Or il est certain qu'en matiere de préseance, on ne considere que l'estat present des choses. Si un Officier de Compagnie Souveraine quitte sa Charge pour en prendre une qui soit moindre en dignité, précedera-t-il ses nouveaux Confreres? On a veû des Conseillers de la Cour, se faire Maistres des Comptes, se faire Lieutenans generaux dans les Provinces: L'illustre Mr Miron, dont la memoire sera toûjours précieuse parmy nous, estoit Maistre des Requêtes, quand Henry le Grand le fit Lieutenant Civil, & luy donna comme l'Intendance de Paris, que ce Prince incom-

a *Cap. Monachi. & Cap. cum illorum, de sentent. excomm.*

b De Vita & honestate Cleric.

c De statu Monach. & Canon. Regular.

d Le Pere Raymon de Barcelone, par l'ordre de Gregoire IX. *Voyez le commencement des Decretales.*

parable aima auſſi cherement, qu'il en fut aimé. Ces Meſſieurs, pour revenir à noſtre poinct, dans l'exercice de leurs nouvelles Magiſtratures, en tant de Ceremonies, en tant d'Aſſemblées, ou publiques, ou particulieres, ont-ils pris leur rang, ou de Conſeillers, ou de Maiſtres des Requêtes.

Mais pour rendre ce que je dis plus palpable, le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, de feindre icy une eſpece plus proche de nôtre ſujet. Poſons que Meſſieurs de Noſtre-Dame, d'un commun accord quittent leur Egliſe, pour ſe renfermer dans un Convent. Qu'ils prennent, ſi vous voulez, la Regle meſme de Pachome, que ce Sainct Anachorete receût autrefois de la main d'un Ange. Et je vous demande, pourroient-ils, aprés cette tranſmigration, pourroient-ils nous conteſter la préſceance ? Mais que dis-je, la pourroient-ils conteſter au dernier des Ordres Religieux, qui ſont aujourd'huy ? Pourroient-ils dire, nous ſommes ſortis de ces premiers Eccleſiaſtiques, qui tenoient autrefois les Cathedrales, & qui n'eurent point d'autre Inſtituteur que IESUS-CHRIST, & les Apoſtres ? Ce diſcours ne ſeroit-il pas abſurde, pour ne point dire extravagant ? Vous eſtes des Religieux, c'eſt en cette qualité que vous venez aux Proceſſions, aux Aſſemblées ; d'où vous eſtes ſortis, il n'importe ; voyons ſeulement en quel temps vous eſtes devenus Religieux ; voyons en quel temps vôtre Ordre prit ſa naiſſance ; tout le reſte eſt inutile. Autrement, & ſi nous voulons remonter juſques aux premiers principes, nous aurons tous, comme j'ay dit, une origine également ancienne, & également illuſtre.

Et cela, MESSIEURS, eſt ſi vray, que dans nos Livres, quand on parle des Religieux, & des Chanoines Reguliers, les Religieux preſque par tout ont le premier rang [a]. Il ſeroit trop long de marquer icy tous les textes qui en parlent dans cét ordre. Mais le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que nous avons deux Titres en Droict Canon, deux Rubriques,

a *Cap. 18. de Regular. & tranſeunt. ad Relig. cap. 2. 32. & ſeq. de ſent. excommunicat. cap. 11. de vita & honeſtate Cleric. cap. 2. de ſupplenda neglig. Prælat. Clement. in agro, §. Quia vero reprobis.*

l'une dans les Decretales, l'autre dans les Clementines, où les Religieux & les Chanoines Reguliers ſont mis enſemble. En l'une & en l'autre, les Religieux ont le devant. Car toutes deux portent, *de l'eſtat* [a] *des Religieux & des Chanoines Reguliers.* Ie ne prétens pas rapporter icy tout ce qu'Everard [b], & les Docteurs nous enſeignent de l'autorité des Rubriques, dont la tiſſeure, dont tous les mots, toutes les ſyllabes ſont, diſent-ils, à conſiderer. Mais certainement, puiſque les titres, nous doivent donner la premiere idée de la matiere, que nous cherchons; puiſqu'ils ſont, pour ainſi dire, nos premiers guides, dans le chemin de la ſcience; il eſt bien croyable que ces doctes Compilateurs, de l'une & de l'autre Iuriſprudence, n'y ont rien mis ſans le peſer meurement. Et ſi quelquefois les Canoniſtes [c], en ce qui regarde les préſceances, ſe fondent ſur l'ordre ſeul d'une ſimple énonciation, où, tantoſt par negligence, tantoſt par mégarde, nous mettons ſouvent les choſes hors de leur aſſiette, ou de leur place naturelle; pourquoy ne dirons-nous pas, que ces deux Rubriques faites à cent ans l'une de l'autre, & par des hommes tres-intelligens, condamnent, & bien hautement, la vanité de tous ces diſcours, dont depuis prés de deux ſiecles, les Chanoines Reguliers ſe ſont flattez? Pourquoy ne dirons-nous pas, que ces deux Rubriques ſont en effet des monumens tout publics, où les Chanoines Reguliers peuvent s'inſtruire de ce qu'ils ſont, & du rang qu'ils doivent prendre?

Oüy, mais, dit-on, vous ne voulez pas que nous ſoyons deſcendus de Sainct Auguſtin, ny des Apoſtres; vous nous diſputez tout ce que nous diſons de l'antiquité de noſtre Ordre: Cependant nous avons diverſes Bulles, de divers Papes, qui confirment ces veritez. Pouvez-vous aprés tant de témoignages ſi authentiques les conteſter, ou les nier, ſans quelque ſorte d'irreverence, & peut-eſtre, dira-t-on, d'impieté? A cela, MESSIEURS, je reſpons premierement, que toutes ces Bulles ne parlent que des Chanoines Reguliers

a *De ſtatu Monachor. & Canonic. Regular.*

b *Vide Everardum loco 2. ab ordine rubricæ, & loco 1. ab ordine. Vide Chaſſan. de gloria mundi, part. 4. conſiderat. 52. n. 9.*

c *Vide Chaſſan. loco ſuprà laudato, & Auctores ibi citatos.*

liers de Sainct Iean de Latran, & que nos parties, & tous les autres Chanoines Reguliers, qui ſont en France, n'en peuvent prendre avantage, parce qu'en tout cas, ils ne deſcendent ny de Sainct Auguſtin, ny des Chanoines Reguliers de l'Egliſe de Latran, comme tout à l'heure je le feray voir. Mais en ſecond lieu, je ſçay le reſpect que nous devons tous, à tout ce qui vient de la main des Papes; je ſçay qu'ils ſont les Oeconomes Souverains de l'heritage du Seigneur; & s'il s'agiſſoit d'un Dogme, d'une définition de foy, les Benedictins ſe garderoient bien de conteſter. Mais icy, où il ne s'agit que d'un ſimple fait, que d'un poinct d'hiſtoire, n'eſt-il pas certain que ces Bulles, & tout ce qu'elles peuvent dire ou declarer, n'eſt rien en Iuſtice, s'il n'eſt d'ailleurs juſtifié par des titres authentiques, par de legitimes enſeignemens? Autrefois on a pû douter, ſi le narré des Lettres Apoſtoliques faiſoit foy. Les Docteurs de là les Monts, ont entaſſé diſtinctions ſur diſtinctions, pour canonizer une doctrine qui chocque toutes les Regles; mais aujourd'huy que la Pragmatique, & le Concordat ont aboly la Clementine [a], cette Decretale ſi exorbitante, ce n'eſt plus une queſtion. Il faut prouver; autrement toutes ces énonciations ſont ſteriles, & ne ſervent que de montre. Et ce que je dis eſt d'autant plus à conſiderer, que les Papes dans ces Bulles parlent de choſes qui ne ſont point de leur fait, & qui ſont éloignées d'eux, de prés de mille ans. Car ces Bulles ſont de Benoiſt Douziéme, & & d'Eugene Quatriéme, dont le premier, tenoit le Sainct Siege en treize cens trente-quatre, & le dernier en quatorze cens trente & un. Et du reſte, que le Sainct Pere, que l'Egliſe meſme, ne puiſſe errer quelquefois en fait, où trouver un Theologien, où trouver un Canoniſte, qui en doute? *Les Iugemens de Dieu*, dit excellemment Innocent Troiſiéme [b], *ſont toûjours fondez ſur la verité, qu'on ne peut tromper, & qui jamais ne nous trompe. Mais l'Egliſe ſuit quelquefois la commune opinion, qui ſouvent ſe*

a *La Clementine, Litteris, de probat.* Narrativa probant, ſi ſuper his fundatur intentio Papæ. *Voyez les chap. de la Pragmatique & du Concordat, de ſublat. Clement. litteris, & les Commentaires de Guymier & de Rebuffe ſur ces chap.*

b *Cap. a nobis 28. de ſententia excommun. & ibi glo.*

trouve fauſſe , & nous abuſe. Dans toute la neuviéme queſtion de la Cauſe trente-cinquiéme , il n'eſt parlé que de Sentences , où , ſur des faits erronez l'Egliſe , & les Souverains Pontifes , ont erronément prononcé.

On diſpute dans l'Eſchole [a] , ſi le Pape ſe peut meſprendre en la Canonization d'un Sainct. L'une & l'autre opinion a de doctes deffenſeurs ; mais voicy ce que Sainct Thomas nous en apprend [b] : *Comme l'honneur qu'on rend aux Saincts , eſt une eſpece de profeſsion de foy , & de la créance où nous ſommes , que les bien-heureux ſont dans la gloire , il faut* , dit-il , *croire pieuſement qu'en cela l'Egliſe ne peut errer. Il faut croire pieuſement* : remarquez , MESSIEURS , ces paroles , qui font aſſez voir , que cette créance n'eſt pas de neceſſité de foy. Les penſées de l'avenir ſont aveugles , dit un Poëte [c] ; mais on peut dire , que le paſſé n'eſt gueres moins tenebreux que l'avenir. La connoiſſance de la vie , ou des actions d'autruy , eſt toute pleine d'incertitude , & d'obſcurité. L'eſprit humain , dans ces rencontres , eſt expoſé , pour ainſi parler , à tous les miniſtres de l'impoſture & du menſonge : Nos yeux , nos oreilles , tous nos ſens nous trompent , & ont peut-eſtre trompé ceux-là meſmes que nous allons conſulter , & qui pourroient nous apprendre la verité que nous cherchons. Que ſi ce grand Interprete de la doctrine Evangelique , dans une matiere ſi importante ; ſi les Peres & les Conciles , ſi tous les Docteurs , ſi les Souverains Pontifes eux-meſmes , opinent ainſi de leur infaillibilité , & de l'infaillibilité de l'Egliſe , en ce qui regarde les choſes de fait ; pourra-t-on nous obliger de prendre pour vray , tout ce qui ſe void dans ces Bulles ? N'oſeroit-on dire , que Benoiſt Douziéme , & Eugene Quatriéme , ſe ſont mécontez ? Mais non , je me trompe ; ny l'un , ny l'autre , à bien parler , ne s'eſt méconté. Car les Bulles ne ſe font point d'autre maniere que nos Paten-

a *Vide Azorium , Tom. 2 Inſtit. Moral. lib. 5. c. 6. quæſt. 5. Vide Glo. ad cap. unicum de Reliquiis & veneration. Sanctor. in 6. ad verbũ ſedis Apoſtolicæ.*

b Quia tamen honorem ſanctis exhibemus , quædã profeſſio fidei eſt , quâ Sanctorum gloriam credimus , piè credendum eſt quòd nec etiam in his judiciũ Eccleſiæ errare poſſit. *S. Thom. Quodlibet. 9. quæſt. 7. art. 16.*

c *Pindare.*

tes. Et comme nos Roys, quand par exemple, ils veulent faire un Duc & Pair, conſiderent bien ſi le merite de la perſonne, ſi le merite, ou les ſervices de ſes Anceſtres, ſont dignes de cét honneur ; mais le reſte ils l'abandonnent. Que ce nouveau Duc & Pair, ſe faſſe, s'il veut, deſcendre d'HECTOR, ou d'Achille, c'eſt à luy à ſe deffendre de la riſée publique ; mais enfin on le laiſſe dire, & les Lettres ſeront, s'il luy plaiſt, chargées de cette folle vanité. Ainſi, MESSIEURS, quand les Papes veulent donner quelque Privilege, veulent faire quelque grace à un Convent, ou à un Ordre, ils peſent veritablement toutes choſes ; ils déliberent, ils conſultent, ils examinent quel eſt le fruit que l'Egliſe en doit attendre. Mais ne vous imaginez pas qu'ils ſe renferment dans leur cabinet, & qu'ils ouvrent tous leurs Livres, pour verifier ſi tout ce qu'on dit de cét Ordre, de ce Convent, eſt ou faux, ou veritable. Les Religieux eux-meſmes, dreſſent la Supplique, où ils entaſſent tout ce qu'il leur plaiſt, & de cela on en fait le corps de la Bulle. De là vient, que pour l'ordinaire elles ſont remplies de tant de fables. En voicy qui transforment les Apoſtres en Chanoines Reguliers, il y en a qui les transforment en Carmes [a] ; & ſi on en croit toutes les Pancartes de tant de Cloiſtres, il n'y a point d'Ordre de Religion, qui ne trouve un Patriarche, un Prophete, ou quelque Apoſtre, pour luy donner ſon habit. A la bonne heure, que ces fictions leur ſervent pour s'attacher avec plus de veneration à leur Inſtitut, & à la prattique de leur Regle. Mais icy, dans une conteſtation legitime, tout ce qui eſt énoncé, tout ce qui ſe lit en des actes de cette nature, n'eſt non plus croyable, non plus à conſiderer, que le témoignage d'un homme en ſa propre Cauſe.

Donc, MESSIEURS, pour reprendre tout cecy en peu de paroles. Ie vous ay fait voir, quel fut ce genre de vie que les Eveſques, & les Eccleſiaſtiques, garderent pendant l'eſpace de tant de ſiecles. Ie vous ay fait

[a] *Ioannes Caramuelius, Lobkowitzius de Ciſtercienſ. & Benedictinorũ omnium reſpectu Arauſienſium & reliquorum Canonicorũ Regularium præcedent. libro, parte 4. obiectione 8. p. 259.*

voir, que toute l'Antiquité ne donne point à Sainct Auguſtin la gloire de cette ſaincte Inſtitution ; & que bien loin de cela, il ne fut à cét égard que l'imitateur, ou de Sainct Ambroiſe, ou d'Euſebe de Verceilles. Le Conſeil a veû quelle eſt l'origine des Chanoines Reguliers ; il a veû que leur nom meſme, en l'an mille, étoit inconnû dans toute l'Egliſe ; qu'on ne le trouve nulle part, que vers la fin du dixiéme ſiecle ; & qu'ainſi, c'eſt ſans apparence qu'ils nous conteſtent un droict d'aîneſſe qui eſt ſi clair, un droict d'aîneſſe que tous les Docteurs, que tous les Livres, que toute l'Europe Chreſtienne nous a toûjours déferé.

Ie viens, MESSIEURS, à ma ſeconde raiſon. Et quand on prendroit pour veritable, tout ce que les Chanoines Reguliers s'imaginent de Sainct Auguſtin, & de ſa Regle prétenduë ; je dis, avec la reverence du Conſeil, que l'Ordre de Sainct Benoiſt, comme plus ancien, doit avoir le premier rang. Ie n'ignore pas que le grand Eveſque d'Hipponne, comme j'ay dit, a veſcu long-temps, avant noſtre divin Patriarche ; mais pour juger de l'antiquité d'un Ordre, ſans conſiderer ſon origine, ou le temps de ſa naiſſance, on ne s'arreſte qu'à la date de ſon approbation, ou de la confirmation de ſa Regle. C'eſt la doctrine de Chaſſanée [a], & de tous les Canoniſtes qui ont traitté ces matiéres. C'eſt ſur ce principe ſeul qu'ils donnent tous aux Dominicains, la préſceance ſur les Cordeliers. Et cela, MESSIEURS, parce qu'en effet ſans approbation [c], il n'y a ny Regle, ny Religieux, ny Ordre, ny Monaſtere. De là vient qu'une Congregation d'hommes, ou de filles, où meſme on feroit les trois Vœux de Religion, ſi elle n'eſt approuvée, n'eſt, dit Navarre [b], & avec luy tous les Docteurs [b], n'eſt, dis-je, qu'une Congregation illicite, & condamnée par les Canons. Voyons donc laquelle de nos deux Regles, eſt d'une approbation plus ancienne. Le Cardinal Baro-

a *Vide Chaſſan. 4. part. cõſiderat. 52. n. 7. de gloria mundi, & conſider. 69. in fine. Vide Everard. in loco ab ordine, n. 13. & Tambur. to. 1. diſput. 25. quæſt. 1. n. 142. & 258. in fine.*

b *Vide Gloſſ. ad cap. unicum de voto & voti redempt. ad verbum approbatis.*

b *Emanuel Roderic. quæſt. Regular. tom. 1. quæſt. 1. art. 2. & ibi Navarrus. Ludovic. Miranda in Manual. Prælat. Reg. quæſt. 35. art. 4.*

nius [a] nous apprend dans ſes Annales, que Sainct Gregoire confirma premierement noſtre Regle, dans un Concile qu'il tint vers la fin du ſixiéme ſiecle. Il allegue à ce propos un Manuſcrit de l'Abbaye de Sublage en Italie. On ſçait que ce Monaſtere, bien qu'il ne ſoit pas le plus celebre, eſt pourtant le plus ancien de tout l'Ordre de Sainct Benoiſt, & qu'en ce lieu bienheureux, noſtre incomparable Legiſlateur commença cette penible carriére, cette vie ſi épineuſe, qui l'a couronné là haut dans le Ciel. Voicy donc une copie de ce Manuſcrit [b], & le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, d'en faire icy la lecture.

a *Ad ann. Chr. 595. in fine.*

b Ego Gregorius Romanæ Eccleſiæ Præſul ſcripſi vitam B. Benedicti, & legi Regulam quam ipſe Sanctus manu ſua propria ſcripſit, laudavi & confirmavi in generali Synodo, & per diverſas partes Italiæ, ut illic & ubicumque Latinæ Litteræ legerentur, præcepi, ut diligenter obſervarent quicumque ad converſionis gratiam acceſſuri eſſent uſque ad finem mundi; & confirmo duodecim Monaſteria quæ ipſe Sanctus conſtruxit, & in unoquoque duodenos Monachos poſuit. Scriptum per manus Benedicti Scriniarij S. Rom. Eccleſ. menſe Julio, Indict. 13. Pontif. D. Gregorij in ſacratiſſima Sede Petri 6. *Cela eſt écrit par Gregoire à Honorat Preſtre, Abbé de Sublage.*

Lisez.

Voilà, Messieurs, une confirmation bien authentique. Mais mettant cét Acte à part, n'eſt-il pas certain que ce ſçavant Pape, a conſacré noſtre Regle dans ſes écrits? Car, Messieurs, voicy en quels termes il en parle dans la vie [a], de Sainct Benoiſt, qu'il a écrite: *Cét homme de Dieu*, dit-il [a], *a compoſé une Regle merveilleuſe, & qui excelle ſur tout en diſcretion.* Par ces mots, *qui excelle en diſcretion*, il confirme noſtre Regle. Car, Messieurs, il eſt certain, & vous le ſçavez, que cét eſprit de diſcrétion eſt comme l'ame de toutes les Regles Religieuſes, qui ne conſiſtent, diſent les Theologiens [b], qu'en l'œconomie de certains exercices de pieté. De là vient que ſuivant la Doctrine de Sainct Thomas [b], *un Ordre de Religion eſt d'autant plus relevé, que ſes Obſervances ſont plus judicieuſement*

a *Cap. 36.* Hic vir Dei, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulſit, nam ſcripſit Monachorum Regulam diſcretione præcipuam, ſermone luculentam, cujus ſi quis vult ſubtiliùs vitam moréſque cognoſcere, poteſt in eadem inſtitutione Regulæ omnes Magiſterij illius actus invenire, quia ſanctus vir nullo modo potuit aliter docere quàm vixit.

b *S. Th. Secundæ Secundæ, qu. 188. art. 1. & art. 6. in concluſ. & ad argum. 3.*

ordonnées, pour arriver à la fin qu'il se propose. Quand donc le grand S. Gregoire, dit de nostre Regle, qu'elle est toute pleine de discretion, toute pleine de sageſſe, n'est-il pas certain qu'un éloge si magnifique, est quelque chose de plus encore qu'une simple confirmation?

On a douté autrefois si les Religieux, qui sont Prestres, peuvent entendre les Confessions, administrer le Bateſme, & faire les autres fonctions du Sacerdoce. Boniface Quatriéme, qui vivoit au commencement du septiéme siecle, que, dit-il, pour decider une question agitée alors avec assez d'amertume, & de chaleur? Il dit, MESSIEURS, que Sainct Benoist, cét incomparable Pedagogue de la vie Monastique [a], ce sont ses mots, ne deffend rien de tout cela dans sa Regle; & conclud par cette raison, que les Prestres Seculiers & Reguliers, à cét égard, ne sont en rien differens les uns des autres. Les Conciles de Tours [b], de Mayence [c], & de Châlons [d] sur la Saône, recommandent presque par tout nostre Regle, & luy renvoient comme à la Loy generale, tout ce qui regarde l'œconomie des Maisons Religieuses. Le Concile de Châlons [d], dit mesme que la plus part des Monasteres, n'avoient alors, & ne suivoient point d'autre Regle. Alexandre Second [e], défend aux Religieux d'aller prescher dans les Villes, ou dans les Villages, & leur ordonne de demeurer dans leurs Convents, & cela, dit-il, suivant la Regle de Sainct Benoist. Ce ne seroit jamais fait, si je voulois rapporter icy tous les Papes, tous les Conciles, qui confirment [f], mais, que dis-je, qui celebrent, qui admirent nostre Regle, & qui la mettent comme au milieu du monde Religieux, pour luy servir de flambeau. Or, MESSIEURS, il s'en faut beaucoup que la pretenduë Regle de Sainct Augustin, n'ait une approbation si ancienne, ou si authentique. Car la premiere, n'est que d'Innocent Second, qui vivoit vers le milieu du onziéme siecle. Ainsi elle est posterieure à la nostre, de cinq cens ans & davantage. Mais le Conseil remarquera, s'il luy plaist, qu'a-

[a] Neque enim beatus Benedictus Monachorum Præceptor almificus, hujus rei aliquando fuit interdictor. *Can. sunt nonnulli, ca. 16. quæst. 1.*

[b] *Cap. 25. & passim.*

[c] *Cap. 11. & 13. & passim.*

[d] *Cap. 22. c'est le II. tenu en 813.*

[e] *Cap. 16. qu. 1. Can. 6. il tenoit le S. Siege en 1071.*

[f] *Vide Tambur. Tom. 1. disput. 25. quæst 1. n. 256.*

vant ce Pape, nous ne voyons dans nos Livres nulle mention de cette Regle. Innocent Second eſt le premier qui en parle, & qui l'approuve. Encore, de quelle maniere ; c'eſt au Canon vingt-cinquiéme, cauſe dix-huitiéme, queſtion ſeconde, où condamnant de certaines femmes en apparence devotes, *bien qu'elles ne gardent* [a], dit-il, *ny la Regle de S. Benoiſt, ny la Regle de S. Auguſtin, ou de S. Baſile, elles veulent neanmoins paſſer pour Religieuſes.* Voilà quelle eſt la premiere approbation de cette prétenduë Regle. Mais une approbation ſi ſeche, qu'a-t-elle de comparable à la noſtre, qui ne ſe fait que parmy les éloges, & les bedictions, ou des Papes, ou des Conciles ?

Oüy, mais, dit-on, & c'eſt, MESSIEURS, ce qu'on nous objecte ; Sainct Auguſtin eſtoit Eveſque ; il a pû luy-meſme confirmer ſa Regle, parce qu'avant le Concile de Latran [b], tenu ſous Innocent Troiſiéme, l'approbation des Regles eſtoit de la Iuriſdiction Epiſcopale. Il eſt vray, MESSIEURS, qu'avant ce Concile, les Eveſques avoient ce pouvoir, avec cette difference pourtant, qu'ils pouvoient bien approuver les Regles que faiſoient leurs Dioceſains, ou autres, mais non pas les Regles qu'ils faiſoient eux-meſmes. Pourquoy cela ? Parce qu'il eſt inoüy, & dans l'Egliſe, & dans le ſiecle, que celuy qui a un Superieur, puiſſe luy-meſme approuver, ou confirmer ſes propres actes. Mais en ſecond lieu, le Conſeil ſe ſouviendra, s'il luy plaiſt, que l'approbation d'un Eveſque n'eſt que pour ſon Dioceſe ; hors de là, & par tout ailleurs, cette Regle n'eſt point une Regle, cét Ordre n'eſt point un Ordre. Pour paſſer dans un autre Dioceſe, il faut une nouvelle confirmation du Dioceſain. C'eſt toûjours à recommencer, parce qu'en effet, toutes ces approbations ne ſont qu'imparfaites. Comme de toute cette multitude preſqu'infinie de clartez, que jettent tous les aſtres de la nuit, il ne s'en forme qu'une lueur ſombre, qui perce à peine l'obſcurité des tenebres, & ne peut jamais nous donner le jour : Auſſi, MESSIEURS,

a Quæ licet neque ſecundùm Regulam B. Benedicti, neque Baſilij, aut Auguſtini vivant, Sanctimoniales tamen vulgò cenſeri deſiderant. *Can. perniciosam.*

b *Cap. ult. de Religioſ. Dom.* Ce Concile fut tenu en 1214.

entaſſez approbations ſur approbations, qu'une Regle paſſe par les mains de cent Prelats, toûjours reſte-t-il quelque ſcrupule, quelque nuage; il ſera toûjours permis de douter ſi c'eſt un fruit deſcendu du Ciel. En tout cas, combien de lieux dans le monde, où cette Regle ne ſera qu'un vain ramas de préceptes, où cét Ordre ne ſera qu'une Congregation illicite? Il n'y a, MESSIEURS, il n'y a que le ſeul Vicaire de IESUS-CHRIST, qui puiſſe donner une confirmation abſoluë, & pour ainſi dire, œcumenique [a]; c'eſt le Soleil qui peut ſeul diſſiper toutes les ombres.

a *Vide Azor. Tom. 1. lib. 11. cap. 23. ad quæſt. 5.*

Et ne dites point qu'au Canon troiſiéme, diſtinction quinze, Gelaze, qui veid naître Sainct Benoiſt pendant ſon Pontificat [b], approuve les Oeuvres de Sainct Auguſtin, dont, comme on prétend, cette Regle fait partie. Car en premier lieu, je reſpons que ce Canon en approuvant les Oeuvres de Sainct Auguſtin, n'a pû confirmer cette prétenduë Regle, puis qu'elle n'eſt pas de luy, comme tantoſt je l'ay montré. Mais je dis en ſecond lieu, que Gelaze en ce Canon, fait un Catalogue de tous les Livres, que l'Egliſe reconnoiſt pour Canoniques, & met les Eſcrits du ſçavant Eveſque d'Hippone en ce nombre. Que cette Regle prétenduë, ſoit ſi vous voulez de Sainct Auguſtin; peut-on dire que Gelaze, par une approbation vague, & ainſi faite, ait eû deſſein d'eſtablir un Ordre, en confirmant cette Regle? Car, MESSIEURS, c'eſt ce qu'on fait en approuvant une Regle, on établit en effet un Ordre de Religion. Mais quand l'Egliſe, quand le Pape approuve un Livre, que veut-il dire? Qu'elle eſt ſon intention? Et qui ne ſçait qu'elle n'eſt autre, que de declarer qu'il n'y a rien dans ce Livre qui ſoit, ou contre les bonnes mœurs, ou contre la Foy? Mais une Regle peut eſtre remplie de mille beaux enſeignemens, une Regle peut eſtre toute orthodoxe, ſans eſtre propre pourtant à conduire une famille Religieuſe. Que faut-il donc? Que veut-on? On veut, MESSIEURS, que le

b *En l'an 596.*

but où elle aſpire, & la voye qu'elle montre, ſe rapportent. On y veut ce ſel tout divin, dont parle l'Apoſtre [a]. On y veut, pour dire tout, cét eſprit de diſcretion, dont je parlois tout à l'heure, & que Sainct Gregoire, & tant de ſi illuſtres Perſonnages aprés luy, ont admiré dans la Regle du grand Sainct Benoiſt. Il eſt donc conſtant que noſtre Ordre, à le prendre ou par le temps de ſon origine, ou par le temps de ſon approbation, eſt de beaucoup plus ancien que l'Ordre des Chanoines Reguliers. Mais je paſſe plus avant; & poſé que les Eccleſiaſtiques d'Hipponne, ne fuſſent qu'un Corps de Chanoines Reguliers; poſé que cette Regle prétenduë ſoit en effet de Sainct Auguſtin, & qu'elle ait eû dés le poinct de ſa naiſſance l'approbation du Sainct Siege; en tout cela il n'y a rien pour les Chanoines Reguliers de S. Leon; il n'y a rien dont ils puiſſent prendre avantage. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS, qu'ils ne font point voir qu'ils viennent de ces enfans, ou de ces Diſciples de S. Auguſtin.

a Sermo veſter ſale ſit conditus, *ad Coloſſ. cap. 4. n. 6.*

Pour ſe dire d'une race, c'eſt peu d'en porter le nom & les armes, ſi avec ces marques trompeuſes aſſez ſouvent, on ne montre ſa deſcente. C'eſt ce que S. Leon de Toul, c'eſt ce que tous les Chanoines Reguliers, qui ſont en France, & dans toute la Chreſtienté, ne firent jamais. Prenons leur Hiſtoire dans leurs propres Livres. Miræus [b], Pennotus [c], Proſper Stellartius [d], & tous les autres [e], que diſent-ils? Aprés la mort de Sainct Auguſtin, & le ſac de la deplorable Ville d'Hipponne, Gelaze divinement inſpiré, vint, diſent-ils, avec cinq ou ſix autres Eccleſiaſtiques, ou Chanoines Reguliers, à Naples premierement, & de là à Rome, où Leon Premier les receût en Pere, & les eſtablit peu de temps aprés dans l'Egliſe de Latran. Si je voulois m'arreſter icy à toutes les queſtions qui ſe preſentent, je ferois bien voir que toute cette narration, ou peu s'en faut, eſt faite à plaiſir. Mais juſques-là, ſi elle n'eſt veritable, je ne voy pas qu'elle chocque la vrayſemblance. Gelaze fut fils de Valere, qui confera l'Ordre de Preſtriſe à Sainct Auguſtin, & le fit

b *Canonicorum Ordinis Sancti Auguſt. origines & progreſſus in Præfatione.*

c *In Hiſtor. Canonicor. Regular.*

d *Lib. 2. diſſertat. 12. in Auguſtinomachia.*

e *Vide Tamburin. Tom. 2. de jur. 24. quæſt. 4. n. 2.*

enſuite ſon Coadjuteur. Ainſi Gelaze pouvoit eſtre du Clergé d'Hipponne. Il vient avec cinq ou ſix Eccleſiaſtiques, ou Chanoines en Italie. Pour Gelaze il eſt certain, & ces cinq ou ſix Serviteurs de Dieu, qui furent les Compagnons de ſa fortune, ont pû comme luy, échapper à la fureur des Vandales, & ſe ſauver d'un embraſement ſi funeſte. On les met dans l'Egliſe de Latran; il eſt malaiſé de juſtifier cét article; mais ſi cela ne s'eſt fait, aprés tout il s'eſt pû faire. Que dit-on en ſuite? Cét Ordre, dit-on, s'eſtant de là répandu dans tout le monde, enfin l'exemple des Chanoines Reguliers de Sainct Ruffin, l'exemple, & les ſoins d'Yves de Chartres, d'Arnoul Archeveſque de Lyon, & autres Saincts Perſonnages, l'éleva à ce haut degré de gloire, où nous le voyons encore aujourd'huy. Voicy, MESSIEURS, une hiſtoire bien eſtrange. Gelaze arriva en Italie vers l'an quatre cens quarante ou cinquante. De là vous ſautez à Ives de Chartres, & à ces autres hommes de Dieu, qui vivoient au onziéme ſiecle. Ne voyez-vous point que voilà plus de ſix cens ans de païs perdu? Eſt-ce là comme vous nous montrez, que vous eſtes les ſucceſſeurs du fameux Clergé d'Hipponne? Dites-nous qui ſont ces nouveaux Apoſtres, qui ont ſi heureuſement porté voſtre Ordre, dans tous les Climats de l'Vnivers. Dites-nous le nom de cét Envoyé de l'Eternel, qui apporta, ou d'Afrique, ou d'Italie voſtre Inſtitut au deça des Monts. Les Benedictins, quand ils s'avouënt du grand Sainct Benoiſt, parlent bien en d'autres termes. Il vous diſent, ou pour mieux parler, tous les livres vous diſent pour eux, que ce divin Patriarche, à la priere d'un pieux Eveſque [a] du Mans, & auſſi pour obeïr à la voix du S. Eſprit, envoya en France S. Maur ſon Diſciple bien-aimé. Ils vous diſent que ce merveilleux Diſciple, aprés avoir traverſé les Alpes, & répandu par tout dans ſa route l'odeur de ſa ſainteté, & la gloire de ſes mircles, arriva enfin dans l'Anjou. Que là le Bienheureux Flore, favory de Theodebert [b] Roy d'Auſtraſie, le receût comme l'Ange

a Il ſe nommoit *Bertigrammus.* Nos François le nomment *Bertran. Voyez Surius en la vie de S. Maur.* D'autres apellent cét Eveſque du Mans, Innocent. *Voyez le Livre intitulé*, Acta SS. Ordinis S. Benedicti, *Tom. 1. cap. 5. en la vie de S. Maur*

b Ce Theodebert Roy d'Auſtraſie, eſt appellé Thiebert par Faucher. *Voyez-le au Livre 3. cha. 7. de ſes Antiquit. en l'an 536. & ſuiv.*

du Tres-Haut; & que des immenses liberalitez de ce Seigneur, il fonda aux bords de Loire cette celebre Abbaye [a], qui porte encore aujourd'huy son nom. Qu'en ce lieu beny du Ciel, & qui depuis fut enrichy des bienfaits, & par la magnificence de trois grand Monarques, le nouvel Abbé assembla jusques à cent quarante Religieux, sortis la plus-part des plus illustres Maisons du Royaume. Qu'aprés avoir gouverné en paix cette naissante Congregotion, pendant prés de quarante ans, plein de jours, & se sentant proche de sa fin, il nomma Bertulfe [b] pour son successeur; & que de là d'âge en âge, & de suite en suite, sont venus par succession, ou par adoption, tout ce qu'il y a maintenant de Benedictins en France, & dans tout nostre voisinage. C'est ainsi qu'on fait sa Genealogie, quand elle est vraye. Mais de conter en general, que Gelaze est venu à Rome vous établir, & qu'à six ou sept cens ans de là, vôtre Ordre a commencé à fleurir, ou refleurir, icy ou ailleurs, sans autrement circonstantier tout ce progrez, c'est bien montrer que tout ce recit n'est qu'une fable.

a Elle est appellée *Glannaticum*, c'est S. Maur sur Loire, Diocese d'Angers, entre Angers & Saumur. *Voyez Fauchet liv. 4. chap. 1.*

b Il estoit fils de Haere.

Or, MESSIEURS, jusques icy je vous ay fait voir, & bien clairement, si je ne me trompe, que l'Ordre de Sainct Benoist, en toute maniere, est plus ancien sans comparaison, que n'est l'Ordre des Chanoines Reguliers. Ie viens à la seconde raison de preéminence, & qui regarde l'austerité de la Regle, que les parties de part & d'autre ont embrassée. Ce poinct n'est pas d'une difficile discussion. *Les Chanoines Reguliers*, dit Innocent Troisiéme [c], *quoy qu'ils ne different en rien des Religieux, vivent pourtant sous une Regle plus aisée.* Les Chanoines Reguliers sont de vrays Religieux, comme tantôt je l'ay montré, mais ils sont les moins austeres de tous les Religieux. De là vient [d], que par la prattique generale de l'Eglise, ils peuvent quitter leur habit, pour passer en tout autre Ordre, & nommement dans l'Ordre de Sainct Benoist. Ces vertiez sont si publiques, si certaines, qu'il en inutile de les confirmer. Ie dis donc, que l'excellence d'un

c Canonici Regulares, etsi à sanctorum Monachorum consortio non putentur sejuncti, Regulæ tamen inserviunt laxiori. *Cap. Quod Dei timorem de statu Monach.*

d *Sanctus Thomas, Secundæ, qu. 189. art. 8*

Ordre, ſe meſure principalement par l'auſterité de ſa Regle. On demande en Droict Canon, ſi on peut paſſer d'une Religion à une autre. Regulierement dans la voye, ou dans l'état de perfection, comme on parle dans l'Eſchole, il eſt bien permis d'avancer, ou de monter, mais ſuivant la doctrine de l'Evangile [a], il n'eſt permis ny de reculer ny de deſcendre [b]. Par exemple d'un Chartreux on peut bien en faire un Eveſque [c]; mais un Eveſque ne peut ſe faire Chartreux, au moins ſans diſpenſe. Ainſi & ſur ce principe, on reſpond qu'il eſt libre de quitter par zele ſa premiere vie, pour en embraſſer une plus étroite [d], plus auſtere, & par conſequent plus parfaite. On ne dit pas qu'on peut changer, pour prendre un Ordre, qui ſe propoſe des actions plus relevées, ou de plus nobles [e] exercices. On ne dit pas qu'on peut changer, pour prendre un Ordre, dont le Fondateur [f] eſt plus auguſte. On s'arête à l'auſterité toute ſeule; on ne connoît point d'autre difference entre toutes les familles Religieuſes. Et certainement puis que ces Nazaréens, ces Solitaires bienheureux, ont renoncé à tous les divers objets de la vanité humaine, aux richeſſes, aux grandeurs, à tout ce qui donne les rangs dans le monde, & que marchant dans la voye Evangelique, ils n'ont tous pour but qu'une meſme charité; il ne nous reſte, ce ſemble, pour les diſtinguer, pour juger de leur dignité, que la rigueur de leur Inſtitut, & ces ſainctes macerations qui nourriſſent l'ame, qui la vivifient, en crucifiant le corps & la chair. Auſſi, MESSIEURS, un Docteur [g] celebre, aprés avoir rapporté tous les divers raiſonnemens des Scholaſtiques ſur cette matiere: *Nous autres Canoniſtes, ſans*, dit-il, *nous arreſter à toutes ces ſubtilitez, nous préferons l'Ordre, dont les obſervances ſont plus eſtroites, ſont plus rudes & plus penibles.* Choppin [h] qui traitte nôtre queſtion, ſuit cette meſme dó-

a Nemo mittens manum ſuam ad aratrum, & reſpiciens retrò, aptus eſt Regno Dei. *Lucæ cap. 9. n. ult.*

b Nulli licet à majori ſtatu ad maiorem tranſire; hoc enim eſſet retrò aſpicere. *S. Th. Secunda Secundæ, qu. 184. art. 7.*

c *Cap. niſi cum pridem, 10. de renunciat.*

d *Can. Statuimus, ca. 19. qu. 3. cap. Licet, cap. ſanè, de Regular. Can. Virgines, ca. 20. quæſt. 4.*

e *Vt putat S. Tho. Secunda Secundæ, qu. 188. art. 6.*

f *Vide Tamburr. Tom. 1. diſp. 25. qu. 1. n. 291.*

g *Ioannes Andreas ad cap. Sane, de Regular.* Nos Canoniſtæ non ponderatis his ſubtilitatibus, ſolum ſolemus advertere ubi ſit arctior, ſtrictior, durior, vel fortior vivendi modus.

h Nec eo ſerius Chriſtianæ Eccleſiæ Præſides quondam Benedictinis dedere loci graduſque prærogativam ante Canonicos Regulares, severioris enim Regulæ modulo dignitatem emenſus eſt Synodicus Moguntiæ Canon, qui ſanctam dixit in primis Benedictinæ legis normæque obſervationem. Hinc Claſſici adeo Interpretes juris Pontificij primatu Ordinis Cœnobitas anteponunt rigidioris hujus Obſervantiæ Profeſſores laxioris ſequacibus Auguſtinianis. *Chop. lib. 2. Monaſt. tit. 3. n. 23. Vide Chaſſan de Gloria mundi, part. 4. Conſiderat. 52. n. 4.*

ctrine, & ſur ce ſeul fondement prononce en noſtre faveur. Ainſi de quelque coſté qu'on le prenne, noſtre droict eſt clair, puiſque nous ſommes, & d'une Inſtitution plus ancienne, & d'une Regle plus auſtere.

Auſſi, MESSIEURS, dans toute l'Antiquité, on a toûjours déferé le premier rang aux Benedictins, & par toute la Chreſtienté ils eſtoient en poſſeſſion de préceder tous les Ordres Religieux, quand ſous Innocent Huitiéme, les Chanoines Reguliers, comme j'ay dit, leur diſputerent les honneurs. Nous liſons que cette premiere conteſtation arriva dans la Toſcane, à Piſtoye [a], ſi je ne me trompe, & que les Iuges donnez par le Pape, nous adjugerent la préſceance. Et cela, MESSIEURS, conformement à l'opinion de tous les Docteurs de ce temps-là. Tamburinus [b] les rapporte tous, & en compte juſques à dix-huit ou vingt. Car jamais affaire, jamais queſtion ne fut agitée avec plus de contention d'eſprit, avec plus de vehemence, ou de chaleur. Les Vniverſitez de Boulogne, de Ferrare, & de Padouë furent conſultées; il n'y eût ny Iuriſconſulte, ny Canoniſte, dont de part ou d'autre on ne prît l'avis. Tous reconnûrent la verité, & les auguſtes prééminences de de l'Ordre du grand Sainct Benoiſt. Et ce que je dis eſt ſi certain, qu'à ſoixante ou quatre-vingts ans de là, cette conteſtation s'eſtant de nouveau formée au dernier Concile, les trois Cardinaux [c] Rapporteurs, avoüent à ſa Saincteté, que tous les Livres, tous les Interpretes ſont pour nous. Chaſſanée [d], qui depuis a traitté, & bien amplement, cette queſtion, la réſoud enfin en ces termes : *Puiſque l'Ordre de Sainct Benoiſt*, dit-il, *eſt le premier aprés l'Ordre de Sainct Baſile, il faut conclurre de là qu'il doit précéder tous les autres, & meſme les Chanoines Reguliers.* Il dit enſuite que c'eſt la commune opinion de tous les Docteurs, & en allegue un grand nombre, que je paſſe, pour venir à ce qui eſt de ce Royaume, & vous montrer que par tout, on a toûjours

a C'eſt une petite Ville de Toſcane.

b *Vide Tamburin. Tom. 1. diſputat. 25 quæſt. 1. n. 252.*

c *Voyez leur rapport dans Tamburinus, Tom. 1. diſputat. 25. quæſt. 1. n. 291. & ſeq.*

d *In Catalog. de Gloriâ mundi, part. 4. conſiderat. 54. & 56.* Ex quo ordo Benedicti poſt Baſilium fuit primus, concludendum eſt quod hic Ordo omnes quoſcunque alios excedit, ſeu præcedit etiam Canonicos Regulares.

donné aux Benedictins, la préſceance ſur les Chanoines Reguliers.

Nous liſons dans le grand Ceremonial de France, qu'aux funerailles de François [a] Premier, de Henry Second [b], ſon fils, de François Duc d'Alençon [c], ſon petit-fils, & frere de Henry Troiſiéme, les Religieux de Sainct Martin, & de Sainct Germain Deſprez, précedérent les Religieux de Sainct Victor, & de Saincte Geneviéve. I'ay communiqué une Sentence Arbitrale de l'an 1363. renduë [d] entre les Religieux Benedictins de l'Abbaye de Sainct Lucien, & les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Sainct Quentin de Beauvais. Par cette Sentence, qui depuis fut confirmée par Arreſt [e], que j'ay auſſi communiqué, il eſt dit qu'aux Proceſſions, les Religieux de Sainct Lucien auront la droite, & que les Chanoines Reguliers auront la gauche. En ſix cens onze, les Religieux de Sainct Victor, diſputérent aux Religieux de Sainct Martin, la préſceance dans les Aſſemblées de l'Vniverſité. Par Sentence du Recteur, renduë [f] en 612. les Religieux de Sainct Martin gagnerent leur Cauſe. I'ay communiqué la Sentence, avec quatre atteſtations, qui toutes quatre eſtoient au procez; l'une du Prieur de Sainct Magloire, Docteur de Sorbonne, âgé de ſoixante ans; la ſeconde d'un autre Docteur [g], à peu prés de meſme âge; la troiſiéme, des Religieux du Val des Eſcholiers, qui ſont de l'Ordre de Sainct Auguſtin, le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, cette circonſtance; & la derniere, des Religieux des Billettes. La Sentence, & les atteſtations portent toutes, que les Religieux de Sainct Martin, ſont en poſſeſſion immemoriale, de préceder les Chanoines Reguliers de Sainct Victor. I'ay communiqué les extraicts Synodaux, des Egliſes de Châlons, Blois, Meaux, Noyon, & trois differens extraicts des Regiſtres, des déliberations des Maires & des Eſchevins de cette derniére Ville. Tous ces Actes juſtifient que dans tous ces lieux, les Benedictins ont la préſceance ſur les Chanoines Reguliers. I'ay com-

a *En* 1547.
b *En* 1559.
c *En* 1584.
d *Elle eſt du 9. Mars* 1363.
e *L'Arreſt eſt du* 14. *Aouſt* 1372.
f *Le* 26. *May* 1612.
g *Il ſe nommoit, Maitre Iean Bordier.*

munqué un grand nombre de Certificats, & de Declarations, qui font voir qu'à Rheims, à Châlons, à Meaux, à Roüen, à Bourges, au Mans, à Verdun, à Chartres, à Angers, à Blois, à Auxerre, les Benedictins de toute ancienneté ont le premier rang. Parmy ces Certificats, il y en a deux de grande conſideration, l'un de l'Archeveſque de Rheims, l'autre de l'Archeveſque de Bourges; & bien plus, il y en a un, des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Touſſaints[a] en l'Iſle. Les Religieux de Sainct Manſvy, & de Sainct Epure, n'avoient ny ces deux Sentences, ny cét Arreſt; ils n'avoient ny tous ces extraicts, ny toutes ces atteſtations, quand au Parlement de Mets, noſtre cauſe fut plaidée. Cependant le Conſeil void, combien ces pieces ſont importantes, puiſqu'elles montrent, & tres-clairement, que toûjours dans tout le Royaume, on a donné aux Benedictins, la prééminence ſur les Chanoines Reguliers. Tant de divers actes, tant de preuves ſi authentiques, la voix de tant d'hommes, de tant de Communautez, ne parle-t-elle point aſſez haut de noſtre poſſeſſion?

a *Cette Abbaye eſt aux Châlons en Champagne.*

A cela, MESSIEURS, on me fait deux objections. La premiere: Vous avez, dit-on, des actes & des atteſtations, qui juſtifient qu'en divers lieux vous eſtes en poſſeſſion de préceder; nous en avons de ſemblables de noſtre coſté. Mais pour répondre à cette premiere objection, le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que tous ces actes, dont on nous combat, ſe reduiſent au nombre de ſept. Le premier eſt une Sentence[b] de l'Official de Nevers, qui adjuge la préſceance aux Chanoines Reguliers, *conformément*, porte la Sentence, *aux deux derniers actes publics, où les parties ſe ſont trouvées, & qui vray-ſemblablement ont eſté recueillis d'autres précedens*. Le ſecond eſt une autre Sentence de l'Officialité de Sens[c], qui confirme ce premier jugement de l'Official de Nevers. A cela je dis, MESSIEURS, qu'il s'eſt pû faire qu'en quelques lieux, les Benedictins n'eſtant venus que long-temps aprés les Chanoines Reguliers, laiſ-

b *Elle eſt du 23. Aouſt 1597.*

c *Elle eſt du 15. Mars 1598.*

ſerent par ſimplicité, par foibleſſe, ou autrement, laiſſerent, dis-je, les choſes en l'eſtat où elles eſtoient, & ne voulurent rien remüer. Et cecy pourra ſervir de reſponſe à ce peu d'atteſtations, que nos parties rapportent, & notamment au certificat du Chapitre de Sens, qui eſt la troiſiéme piece qu'on nous a communiquée, & qui porte qu'à Sens, les Chanoines Reguliers ont le premier rang. Mais pour venir à la Sentence de l'Official de Nevers, vous voyez qu'elle n'eſt fondée, que ſur la poſſeſſion, qui ſe trouvoit du coſté des Chanoines Reguliers. Le Iuge qui a bien ſceû ce qu'il faiſoit, a voulu rendre raiſon de ſon Iugement, & par là nous donne aſſez à connoiſtre, que ſans ces deux derniers actes, précedez apparemment, comme il dit, de beaucoup d'autres, il n'auroit eû garde de prononcer contre la Regle. En ſecond lieu, on me fait dire qu'il y a appel comme d'abus de cette Sentence, & de la Sentence de l'Officialité de Sens qui l'a confirmée. L'abus ne ſe couvre point, & ſuppoſé que cét appel fuſt pery, il eſt toûjours temps de l'interjetter. Enfin j'oppoſe à ces deux Sentences, la Sentence de l'Vniverſité, contre les Religieux de Sainct Victor, cette Sentence Arbitrale, renduë contre les Chanoines Reguliers de Sainct Quentin, & l'Arreſt qui l'a confirmée; cét Arreſt donné, auſſi bien que ces Sentences, non pas ſur une poſſeſſion, peut-eſtre uſurpée, en tout cas injuſte; mais ſur les principes de la Science Canonique; ſur l'antiquité de noſtre Ordre, ſur l'auſterité de noſtre Regle, ſur ces deux grandes maximes, que j'ay tantoſt ſi clairement eſtablies.

Le quatriéme acte qu'on nous a communiqué, c'eſt un extrait du Regiſtre des concluſions Capitulaires, de l'Egliſe de Châlons, qui porte qu'aux Proceſſions de la Ville, les Religieux de Sainct Benoiſt ont la gauche, & les Chanoines Reguliers la droite. Cét extrait eſt contre vous; car vous n'eſtes à la droite, qu'aprés le Chapitre, & le Corps de la Cathedrale; mais nous, où eſt noſtre place? A la teſte, & les premiers à la gauche. Cela eſt bien net, & ſe void d'ailleurs

d'ailleurs par un autre acte, du Chapitre meſme de Châlons. Le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, d'en faire icy la lecture.

LISEZ.

Mais qui ne ſçait qu'une Compagnie, qui dans la marche tient la teſte de la gauche, précede ſans difficulté tout ce qui eſt à la droite au ſecond rang. Le cinquiéme acte, eſt une atteſtation d'un Medecin, de neuf Marchands, & de deux Notaires de Rheims, qui donnent la droite aux Chanoines Reguliers, & à nous la gauche, aux proceſſions de la Ville. Cela, MESSIEURS, ſe prattique ainſi par cette meſme raiſon que je viens de dire. Et pour preuve, trouvez bon que je vous liſe le Certificat de quatre Chanoines de la Cathedrale.

LISEZ.

Ce Certificat explique l'autre, & fait voir de quelle maniere il ſe doit entendre. Mais quand ces deux atteſtations ſeroient contraires, qui doute que des Eccleſiaſtiques, que des Chanoines, qui ont part à toutes ces ceremonies, qui les voyent tous les jours, ne ſoient plus dignes de foy à cét égard que des Bourgeois, qui jamais ne ſont inſtruits de ces choſes que fort imparfaitement?

Il reſte deux pieces. L'une eſt un acte capitulaire des Chanoines Reguliers, de cette meſme Abbaye de Touſſaints en l'Iſle, dont je parlois tout à l'heure. Il y avoit dix-huit mois ou environ, qu'ils avoient donné une declaration en noſtre faveur; par cét acte capitulaire, ils la revoquent comme faite par ſurpriſe, & ſignée de deux d'entre eux ſeulement. Il eſt vray que cette declaration, qui eſt conceuë au nom de tout le Convent, n'eſt ſignée que de deux Religieux, mais l'un eſtoit le Prieur, & l'autre le Secretaire de

l'Abbaye. Voſtre acte capitulaire, n'eſt que de quatre Religieux, & les deux qui ont ſigné la declaration, ſont de ce nombre. Ie demande : Ces deux hommes ne ſont-ils pas plus croyables, quand ils parlent contre l'intereſt de leur Maiſon, ou de leur Ordre, que quand à deux ans de là, joints avec deux autres, pour ſe faire honneur, & relever leur Aumuſſe, ils ont le front de ſe démentir eux-meſmes?

Le dernier acte qu'on nous a communiqué, c'eſt un extrait d'un prétendu Manuſcrit en lettre Gothique, de cette meſme Abbaye de Touſſaints, cét extrait délivré à la requeſte des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Meuge prés de Châlons. Il n'eſt parlé ny de l'intitulation, ny des premiers, ou derniers mots de ce Manuſcrit, on ne dit point en quel feüillet, en quelle page l'extrait eſt pris, s'il eſt pris au commencement, à la fin, ou au milieu. Et toutefois par ce beau titre, on prétend juſtifier qu'aux Proceſſions, les Benedictins de Sainct Pierre, ne marchent qu'aprés les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Touſſaints. Ie dis, on prétend, parce qu'en effet dans cette piece ſi bien dreſſée, les Religieux de Saint Pierre ferment la Proceſſion, & qu'à l'égard des Proceſſions, ceux qui les ferment, tiennent, pour l'ordinaire, le premier rang. Mais paſſant outre, je dis en un mot, que cét extrait tout viſiblement eſt fait à plaiſir, par des Chanoines Reguliers, ſur la requeſte d'autres Chanoines Reguliers : Qu'il y a grande apparence, qu'on l'a fabriqué pour donner quelque couleur à cette revocation, que je viens d'examiner, & qu'en tout cas il n'eſt point fait avec nous. Cependant, de la qualité qu'il eſt, venant de perſonnes intereſſées, & qui en cela parlent pour eux-meſmes, il eſt certain qu'il ne s'eſt pû faire legitimement ſans nous appeller. Voilà, MESSIEURS, tous les titres qu'on nous oppoſe ; vous jugerez ſi des actes de cette nature, & d'ailleurs en ſi petit nombre, peuvent contrebalancer trente ou quarante actes d'une foy irreprochable, contrebalancer le témoignage de deux Archeveſques, le Iugement de la pre-

miere Vniverſité du monde, & les atteſtations de tant de Docteurs, de tant de Religieux, de tant de Preſtres, qui n'ont eû tous autre intereſt en cela, que l'intereſt de la verité.

Ie paſſe, MESSIEURS, à la ſeconde objection qu'on nous fait. Il y a, dit-on, quatre-vingts ans, que le Pape Pie Quatriéme [a], ſur une ſemblable conteſtation, adjugea [a] la préſceance aux Chanoines Reguliers de la Congregation de Sainct Iean de Latran; & par un Bref [a] particulier, deffendit, ſous peine meſme d'excommunication, aux Benedictins du Mont Caſſin, qui avoient perdu leur cauſe, de jamais renouveller ce differend. Ie ne doute point que tantoſt on n'éleve fort, & ce Bref & ce Iugement. Mais en premier lieu, vous ne pouvez prendre avantage de cette Sentence, parce qu'en effet elle ne regarde, que les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & n'eſt rien moins qu'un reglement general. Cela, MESSIEURS, eſt ſi veritable, que Tamburinus [b], qui a traitté amplement noſtre queſtion, décide en termes exprés, qu'elle ne donne nul droict aux autres Communautez du meſme Ordre, & dit en ſuite, que Pennotus en ſon Hiſtoire des Chanoines Reguliers, eſt de cét avis. Vous n'eſtes point de la Congregation de Latran, vous n'en eſtes, ny par ſucceſſion, ny par aggregation; ce ſont pourtant les ſeules voyes, qui peuvent groſſir, ou perpetuer une famille Religieuſe. Vous ne nous faites point voir voſtre acte d'adoption; encore moins nous montrez-vous, qu'un Chanoine Regulier de l'Egliſe de Latran, par obedience de ſon Abbé, ſoit venu de delà les Monts, vous apporter en ces quartiers voſtre Inſtitut, & voſtre habit. Depuis le Pape Gelaze, comme je diſois tantoſt, juſques vers le temps d'Ives de Chartres, & de ces autres ſaincts Perſonnages, en ce long eſpace de ſix cens ans, & davantage, vous ne trouvez pas un ſeul homme pour lier voſtre deſcente; pas un ſeul homme que vous puiſſiez avoüer, ou prendre pour voſtre pere. Dequoy donc peut vous ſervir cette Senten-

a *Vide Tamburin. diſputat. 25. quæſt. 1. n. 294. Tom. 1. Le Bref [illegible] du 28. Janvier 1561. dans le Bullaire Romain. C'eſt la 25. Conſtitution de Pie IV. La Sentence eſt du meſme jour que le Bref.*

b *Tom. 1. diſputat. 25. quæſt. 6. n. 8.* Quæ circa litem illam deciſa ad favorem Canonicorũ Regularium Lateranenſium, non extenduntur ad alios Abbates & Canonicos Regulares cæterarum Congregationum, etiã ſub S. Aug. militantiũ.

ce ? Posons, par exemple, qu'aujourd'huy trente ou quarante Eccleſiaſtiques, touchez de devotion, font baſtir un Monaſtere ; posons qu'en se renfermant dans ce sainct lieu, ils font les trois Vœux, & prennent de la main de quelque Eveſque, la Regle & l'habit de Sainct Benoiſt. Voilà sans doute des Benedictins ; mais ces nouveaux Benedictins, pourroient-ils entrer en partage des privileges, entrer en partage de toutes les prééminences du Mont Caſſin, ou de la Congregation de Sainct Maur & de Clugny ? Point du tout ; bien loin de cela, ils ſeroient aux Proceſſions, dans les Aſſemblées, les derniers de tous les Religieux. Et la raiſon, c'eſt, MESSIEURS, que ſi Sainct Benoiſt, pour ainſi dire, eſt leur Parrain, il n'eſt pas leur Pere. Vous faites profeſſion d'une Regle, que vous appellez la Regle de Sainct Auguſtin ; vous portez l'habit des Chanoines Reguliers ; à la bonne heure : Vous pouvez bien prendre le titre de Chanoines Reguliers de Sainct Auguſtin, mais du reſte ne juſtifiant ny voſtre adoption, ny voſtre filiation, les Chanoines de Latran ne vous ſont rien ; & pour m'expliquer dans les termes des alliances temporelles, vous eſtes les uns & les autres, d'un meſme nom, ſans eſtre parens. Ainſi les prérogatives, les privileges de cette celebre Congregation, tous les Iugemens rendus pour elle, & en ſa faveur, ne peuvent ny vous annoblir, ny rehauſſer voſtre dignité.

En ſecond lieu, je dis, MESSIEURS, que cette Sentence fut renduë, ſur trois raiſons principales. La prémiere[a] ſur les Bulles de Benoiſt Douziéme, & d'Eugene Quatriéme, *auſquelles dans l'incertitude des choſes il ſe faut tenir*, dit le Cardinal de Sainct Clement, dans le rapport du procez, qu'il fit en preſence de ſa Saincteté, & que nous voyons dans nos [a] livres. I'ay tantoſt montré que ce fondement n'a rien de ſolide. En ſecond lieu, que dans Rome les Chanoines Reguliers eſtoient en poſſeſſion [a]. Ie feray voir tout à l'heure, que dans Toul la poſſeſſion eſt pour

a *Vide Tamburin. Tom. 1. diſput. 25. quæſt. 1. n. 291. ſect. 1. & ſect. 5. in fine.*

nous, & non pas pour nos parties. En dernier lieu, que les Chanoines de Latran ſont Clercs d'inſtitution; qu'aux Proceſſions ils ſont en Surplis, & en habit Clerical. Et cette conſideration a ſemblé ſi importante, que la Sentence ne leur donne le premier rang, qu'à condition de marcher en cét habit. Mais pourquoy ſont-ils Clercs [a] d'inſtitution, ou pour parler plus intelligiblement, pourquoy ne peuvent-ils eſtre Chanoines Reguliers ſans eſtre Clercs? Pourquoy ces ornemens Sacerdotaux, & cette marche en Surplis? Le veut-on ſçavoir? C'eſt qu'autrefois, & lors qu'ils déſervoient la premiere Egliſe du monde, la Clericature eſtoit ſans doute indiſpenſablement attachée à leur Miniſtere. Et en ce temps-là, qui eût pû leur envier la premiere place, & toute cette pompe Seculiere? Il eſt bien vray, qu'il y a tantoſt deux cens ans, qu'ils ſont dans Sainɛte Marie de la Paix; mais en faiſant cette tranſlation, Sixte Quatriéme [b] leur laiſſa les Privileges, le Titre, ou le Nom, l'Habit, & tous les honneurs de l'ancienne Congregation de Latran. Revenons à noſtre poinɛt. Par toute la France, à Toul, dans l'Abbaye de Sainɛt Leon, & par tout ailleurs, pour eſtre Chanoine Regulier, faut-il neceſſairement eſtre Clerc? Non. Ie le repete; il n'eſt point beſoin d'eſtre Clerc, & ne le repete pas ſans raiſon: Car, MESSIEURS, c'eſt là le principal fondement, c'eſt le fort de nos parties. *Ils ſont Clercs*, diſent-ils, *d'Inſtitution.* Et je vous demande: Les Theatins, les Barnabites ſont Clercs d'Inſtitution; aux Proceſſions, dans les Aſſemblées, les uns & les autres prétendent-ils nous préceder? Prétendent-ils préceder tous les autres Religieux, qui ſont plus anciens qu'eux dans l'Egliſe? En ſecond lieu, vous n'eſtes point Clercs d'Inſtitution. Et pour preuve, viſitez toutes vos Maiſons, vous y trouverez des Freres Lays, qui ſont de veritables Chanoines; & cependant par la Loy de leur Profeſſion, la Tonſure meſme, ce premier degré, ce premier apprentiſſage des fonctions Sacerdotales, leur eſt interdit. Vous n'eſtes donc point

[a] Dans le rapport des Cardinaux de S. Anaſtaſe, & de S. Mathieu. *Tamburin. eod.*

[b] Sixte IV. qui tenoit le Siege en 1471. les ayant tirez de l'Egliſe de Latran, les mit dans Sainɛte Marie de la Paix, qu'il fit baſtir pour eux, & leur laiſſa le nom & les privileges de la Congregation de S. Iean de Latran. *Voyez dans le Bullaire Romain*, la Conſtitution de Sixte IV. Dum ad univerſos §. *art.* 8. *La Note ſur la Conſtitution* 2. *de Paſchal* II. *eod. L'Hiſtoire des Papes de du Cheſne en la vie de Sixte Quatrième, & Sponde en l'an de I. C.* 1471. *où il l'appelle*, Templum Sanɛtæ Mariæ de Pace.

Clercs d'Inſtitution ; vous ne venez aux Proceſſions, aux Aſſemblées que comme Religieux ; vous n'y eſtes, & n'y pouvez eſtre qu'en voſtre habit de Religion ; que trouvez-vous là de ſemblable, aux Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran ?

Enfin, MESSIEURS, cette Sentence, à la bien conſiderer, eſt plûtôt un Privilege, qu'une Sentence. C'eſt une grace que le Pape Pie Quatritiéme leur voulut faire en conſideration du nom qu'ils portent, & de l'éminence du Miniſtere, qu'autrefois ils ont exercé. Tous les Livres, toute l'Antiquité, tous les Docteurs parloient pour nous ; mais il eſtima, qu'en faveur de la Cathedrale de l'Vnivers, il pouvoit bien quitter les Regles, & faire un coup de Toutepuiſſance. Voulez-vous voir une preuve, & bien évidente, de ce que je dis ; il ne faut que lire ce Bref [a] ſi terrible qu'on nous objecte, & qui eſt de meſme date que cette Sentence. Là le Sainct Pere valide les procedures, & tous les actes faits au procés, tant par luy que par ſes Prédeceſſeurs, quelques deffauts eſſentiels, ce ſont ſes mots, quelque vice, ou nullité qui puiſſe s'y rencontrer. Il ne veut pas que jamais les Religieux du Mont Caſſin, oſent ny renouveller ce differend, ny reclamer contre ſa Sentence. Si quelqu'un eſt ſi temeraire que de commettre cét attentat, il ordonne aux Cardinaux, aux Eveſques, à tous Iuges de les forcer d'obeïr par Cenſures, par privation de Benefices, par amendes, par toutes les peines dont l'Egliſe punit ſes enfans rebelles. Il veut meſme, s'il en eſt beſoin, que pour venger cette infraction, cette audace, on implore le ſecours des puiſſances temporelles. Pour fermer la voye de l'obreption, ou de la ſubreption, il dit par tout que ce qu'il fait, il le fait de ſon propre mouvement, & ſans en eſtre ny prié, ny ſollicité, tant il a peur que quelque jour on ne découvre quel fut ſon cœur, quel fut ſon eſprit, dans le jugement de ce procés. En vain pourtant il ſe cache. Impoſer ſilence à toutes les Loix, confondre tout l'ordre de la Iuſtice,

[a] *Il eſt du 18. Ianvier 1564. c'eſt la 75. Conſtitut. de Pie IV. dans le Bullaire Romain.*

dégrader, anathematiſer, mettre la foudre à la main des Cardinaux, des Eveſques, des Magiſtrats, n'eſt-ce point aſſez faire voir, combien la Congregation de Latran trouva de credit, ou de faveur auprés de luy ?

Cette Sentence n'eſt donc qu'une grace toute pure ; ce n'eſt en effet qu'un Privilege ſous la figure d'une Sentence. Et cela, MESSIEURS, eſt ſi vray, qu'encore aujourd'huy dans Rome, toutes les Congregations de Chanoines Reguliers, cedent par tout la préſceante aux Benedictins. I'ay communiqué un certificat du Doyen [a] des Officiers du Gardinal Ginetti, comme Vicaire General de ſa Saincteté. C'eſt ce Doyen, qui a la garde du Rituel des Proceſſions, & de toutes les Ceremonies de la Ville. Ce certificat eſt en bonne forme, reconneû devant un Notaire, & trois témoins, & ſigné de ce Cardinal, en la la qualité que je viens de dire. On void par cét acte ſi authéntique, on void que dans Rome les Benedictins de Sainct Paul, & de Sainct Calixte, précedent par tout les Chanoines Reguliers de Saincte Agnés, & de Sainct Pierre aux Liens. Le Conſeil me permettra, s'il luy plaiſt, d'en faire icy la lecture.

[a] *Il prend la qualité de* Mandatario-ium Tribunalis E. ac R. Domini Cardinalis Ginetti, S. Domini noſtri Papæ Vicarij Generalis Decanus, ac Libri ordinis in Proceſſionibus & aliis Ceremoniis publicis ſervati & in dies ſervandi cuſtos.

LISEZ.

Voilà, MESSIEURS, de quelle maniere dans Rome, on explique cette Sentence. C'eſt ainſi que Rome meſme nous apprend, qu'en cette rencontre, en cette illuſtre conteſtation, Pie Quatriéme conſidera, non pas l'excellence de l'Ordre des Chanoines Reguliers, mais la dignité, mais l'éminence de l'Egliſe de Latran. Cette atteſtation eſt une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes. Quand au Parlement de Mets nôtre Cauſe fut plaidée, nous ne l'avions pas. Il eſt pourtant fort aiſé de reconnoître combien elle importe, & d'autant plus, que l'Arreſt, dont nous nous plaignons, ſemble principalement fondé ſur cette

Sentence, que par mégarde on a pris pour un Reglement, pour une Loy generale.

Voilà, MESSIEURS, toutes les raiſons qui nous ſont communes avec tout l'Ordre de Sainct Benoiſt. Ie viens aux raiſons particulieres, que je tranche en peu de paroles. Ie dis donc, que dans Toul nous ſommes de temps immemorial, en poſſeſſion de préceder les Chanoines Reguliers de S. Leon. Mais avant que d'établir cette verité, le Conſeil trouvera bon que je refute toutes les pieces, que nos parties rapportent pour juſtifier leur poſſeſſion. Les premieres, ſont deux extraits de deux Tables de S. Eſtienne de Toul, faites l'une en mil ſix cens dix, & l'autre depuis environ un an. Dans ces deux Tables, où le nom des Officiers, qui aſſiſtent à la confection du ſainct Chreſme eſt eſcrit, les Chanoines Reguliers de S. Leon ſont nommez, devant les Religieux de Sainct Manſvy, & de Sainct Epure. Ie reſpons, & en un mot, que ces prétendus extraits ne peuvent icy faire foy, parce qu'ils ſont faits ſans nous appeller. Celuy de ſix cens dix eſt fait à la phantaiſie d'un Sacriſtain; mais tous deux ſont faits contre toutes les formes, & contre la verité. Car on me fait dire, qu'en l'année derniere les Religieux de Sainct Manſvy, & de Sainct Epure, n'aſſiſterent point à la confection du ſainct Chreſme, à cauſe qu'ils eſtoient tous ou malades, ou diſperſez çà & là, pour les communes neceſſitez de leurs Maiſons, de ſorte qu'il n'en reſtoit qu'un ou deux en chaque Convent. Mais je dis en ſecond lieu, que ces deux extraits ſont contraires l'un à l'autre. En l'un nous ſommes parmy les Diacres, en l'autre nous ſommes plus bas, & avec les Souſdiacres. En l'un les Religieux de Sainct Manſvy précedent les Religieux de Sainct Epure, quoyque conſtamment S. Manſvy le quitte par tout à S. Epure. Dans l'un, deux Chanoines de la Cathedrale ſont au rang des Souſdiacres, & aprés les Religieux de S. Manſvy & de S. Epure. Des Chanoines d'une Cathedrale, aprés des Religieux! De deux choſes

l'une

l'une, où ces prétenduës Tables ſont faites extravagamment, ou du moins en cette ceremonie les rangs ne ſe donnent point aux prééminences, à l'antiquité des Egliſes, ou des Maiſons, mais au charactere de particuliers qui s'y rencontrent. Les Preſtres paſſent devant les Diacres, les Diacres precedent les Souſdiacres, & ainſi des autres. Tellement qu'en toute maniere, ces Tables, & ces extraits ſont de nulle conſideration en la Cauſe.

La troiſiéme piece, eſt compoſée de deux extraits du Rituel de S. Eſtienne. Le premier porte, qu'aux Proceſſions, les Religieux de S. Manſvy, & de S. Epure vont devant; qu'aprés ſuivent les Chanoines de S. Gengoulf, & avec eux les Religieux de S. Leon; & que le Corps de la Cathedrale ferme la Ceremonie. On joint à cela deux certificats des deux Chapitres, de S. Eſtienne, & de S. Gengoulf, qui diſent la meſme choſe. Le certificat du Chapitre de Sainct Eſtienne ajoûte, qu'aux Proceſſions generales, les Religieux demeurent tous dans la Nef, & voicy ce qui entre dans le Chœur. LISEZ.

De cét extrait, & de ces atteſtations, on prétend conclure que S. Leon nous précede. Il eſt vray qu'en ces Proceſſions nous ne marchons qu'aprés vous; il eſt vray que nous demeurons dans la Nef, & que vous entrez dans le Chœur. Mais pourquoy cela? Vous le ſçavez; c'eſt qu'en effet vous n'eſtes point là en qualité de Chanoines Reguliers de S. Leon, & comme faiſant un Corps à part, mais en qualité de Vicaires Perpetuels du Chapitre de S. Gengoulf, en la Parroiſſe de Sainct Anian. Et pour preuve de ce que je dis, par cette atteſtation que je viens de lire, le Conſeil void que tous les autres Vicaires, ou habituez de Sainct Eſtienne, & de Sainct Gengoulf entrent dans le Chœur, auſſi bien que nos parties; le Conſeil void que nos parties quittent leur Croix, & ne marchent que ſous la Croix de S. Gengoulf. Ils nous ont eux-meſmes, communiqué un Manuſcrit de leur Egliſe, qui porte formellement qu'en ces Pro-

ceſſions, ils n'ont point leur Croix, & qu'ayant voulu autrefois la faire porter, le Chapitre de Sainct Gengoulf s'y oppoſa, & enfin gagna ſa cauſe. Ce Rituel qu'on nous objecte, confirme encore cette verité. Les Vicaires perpetuels dans ces ſainctes Ceremonies, ſont à la ſuite de leurs Curez primitifs, & ne ſont qu'un corps avec eux. Nous en avons & pluſieurs; ils marchent tous ſous noſtre Croix, & prennent le meſme rang que nous prenons. Mais hors de là, & par tout ailleurs, les uns & les autres n'ont que la place qui eſt deuë, ou à leur perſonne, ou à leur Egliſe. Le Rang donc que vous tenez en ces rencontres, n'eſt qu'une marque de dépendance, de ſujetion, & non pas un témoignage, une preuve de la dignité de voſtre Maiſon, ou de l'excellence de voſtre Ordre. Car, MESSIEURS, & pour lever tout ſcrupule, ſi dans ces occaſions nous demeurons, nous, & tous les autres Religieux de la Ville; ſi, dis-je, nous demeurons dans la Nef, ce n'eſt que pour éviter la confuſion, qui ne pourroit eſtre que tres-grande, ſi avec nos Habituez & nos Vicaires nous entrions tous dans le Chœur. En voilà l'unique, la veritable raiſon; il n'en faut point chercher d'autre, ny s'imaginer icy hors de propos quelque myſtere.

Le ſecond extrait de ce Rituel porte ces mots.

LISEZ.

Vous voyez que par cét extrait, l'Egliſe de S. Leon eſt nommée devant nous. On tire de là un argument pour la préſceance; mais je reſpons, qu'en cét endroit les plus proches paſſent les premiers, ſans garder l'ordre de la dignité. On commence par la Ville, de là on va aux Fauxbourgs, & enfin aux Bourgades d'alentour. Et pour preuve de ce que je dis, les Egliſes de Lyverdun & de Liney ſont nommées là les dernieres, quoy que conſtamment elles précedent dans toutes les Proceſſions, S. Leon, S. Epure, & S. Manſvy.

La quatriéme piece, eſt un extrait d'un gros Livre de vélin, qui n'a ny fin ny commencement, & trouvé, dit-on,

dans la Boutique d'un Libraire de la Ville ; Veu cy un threlor gardé bien ſoigneuſement. Au cent cinquante-ſeptiéme feuillet de ce Livre, trois articles ſont écrits ; les deux premiers ſont ſignez, & ne font rien à noſtre Cauſe. Le troiſiéme, qui n'eſt point ſigné, eſt tout pareil au premier extrait de ce Rituel, dont je parlois tout à l'heure ; tellement que cette piece n'a point beſoin d'autre contredit ; outre qu'un Livre ainſi fait, ſans commencement, ſans fin, & trouvé je ne ſçay où, n'eſt rien, & ne peut faire de foy en Iuſtice.

La cinquiéme piece, eſt un extrait d'un vieux Manuſcrit de l'Abbaye de S. Leon, dont pluſieurs feuïllets, au commencement, à la fin, & au milieu, ſont deſchirez. Il ſemble que ce Manuſcrit contenoit les actes de ce procez, que les Chanoines de S. Leon eûrent autrefois, comme j'ay dit, contre le Chapitre de Sainct Gengoulf, ſur ce qu'ils vouloient aux Proceſſions marcher ſous leur Croix. Mais enfin S. Leon n'y eſt point nommé, & je ne voy pas quelle induction, quel avantage on en peut tirer. Car il porte ſimplement que l'Abbé, & les Chanoines, dont il parle, ſans toutefois les nommer, n'ont point de Croix, aux Proceſſions où ils ſe trouvent avec le Chapitre de Sainct Eſtienne. Et du reſte, pas un ſeul mot des Religieux de Sainct Manſvy, ou de Sainct Epure. Tous les Corps, tant Seculiers que Reguliers, qui vont aux Proceſſions, vont avec la Cathedrale ; mais les uns marchent devant, les autres derriere ; c'eſt dequoy ce Manuſcrit ne fait nulle mention ; & quelque choſe qu'il en pûſt dire, comme nos parties en ſont les maiſtres, ne ſçait-on pas que le papier ſouffre tout. Mais en l'eſtat où il eſt, deſchiré en tant de divers endroits, ſans ſignature, ſans nom, quelle créance luy peut-on donner ?

La ſixiéme piece, eſt une Requeſte, & au bas trois atteſtations de trois Curez de la Ville, qui certifient que depuis huit ans, ils ont veû les Chanoines Reguliers de S. Leon, préceder les Religieux de S. Manſvy & de S. Epure. A cela, je dis, avec la reverence du Conſeil, que ces atteſtations,

aux termes qu'elles ſont conceuës, ne ſont pas vrayes. Ie veux croire que des Preſtres ont ainſi parlé, plûtôt par mégarde, que par malice. Et pour expliquer icy ce qui les a pû tromper, je reconnois, & il eſt vray, que depuis ſept ou huit ans nos parties, pour uſurper la préſceance ſur nous, ont eſté ſoigneux de ſe rendre aux jours de Ceremonie, de fort bonne heure, & les premiers dans l'Egliſe Cathedrale; ſi bien que trouvant noſtre place priſe, quand nous arrivions, pour ne point faire de ſcandale nous eſtions contraints de nous retirer. Nous nous ſommes contentez aux occaſions, de nous en plaindre au Chapitre de S. Eſtienne, eſperant toûjours que les choſes ſe pourroient accommoder à l'amiable. Mais au *Te Deum* de la naiſſance du Roy, ayant veû que toute noſtre patience, ne faiſoit qu'envenimer cét eſprit d'uſurpation, nous avons alors reclamé le ſecours de la Iuſtice. Voilà, peut-eſtre, ce qu'ont voulu dire ces Curez, mais en ce cas on ne ſçauroit plus improprement s'exprimer. Gagner les devants, prendre la place d'autruy, & s'y maintenir par une eſpece de violence, eſt-ce là donc préceder? Eſt-ce là dequoy parler comme ils parlent?

La derniere piece qu'on rapporte, c'eſt, MESSIEURS, une copie d'une prétenduë Bulle, où le feu Pape de ſaincte memoire, donne à la Congregation des Chanoines Reguliers de Lorraine, tous les Privileges de tous les Ordres de Religion, & nommement les Privileges de la Congregation de Latran. Et de là ſans doute on veut inferer que nos parties, qui ſont du Corps de ces Chanoines Lorrains, doivent en tout cas nous préceder, en vertu de cette Sentence de Pie Quatriéme, dont j'ay tantôt ſi amplement diſcouru. Ie paſſe cette je ne ſçay quelle copie, qui n'eſt aprés tout qu'une ſimple feuïlle volante; je dis ſeulement que cette Bulle, ſi elle eſt vraye, n'eſt point faite pour vous donner les prééminences que vous recherchez depuis tant d'années, & par des voyes, par des prattiques ſi indecentes. Elle ne regarde que vos droicts, vos exemptions, vos revenus, que

la conduite de vos conſciences, que la diſcipline, ou l'œconomie du dedans, & du dehors de vos maiſons. Mais de dire que ſa Sainteté ait voulu par là renverſer tous les anciens eſtabliſſemens, ait voulu nous dépoüiller injuſtement de nos anciennes prérogatives, c'eſt faire injure à voſtre propre Bienfacteur, c'eſt chocquer les maximes les plus vulgaires. Car qui ne ſçait qu'en toutes ces graces, jamais on n'entend toucher au bien, ou à l'heritage d'autruy ? *Quoy que les paroles d'un Privilege*, diſent les Docteurs [a], *ſoient generales, il ne faut pas neantmoins leur donner une interprétation qui faſſe tort à quelqu'un.* Il faut toûjours préſumer, que les faveurs des Pontifes Souverains ſont innocentes : Ils ſont les Peres communs de tous les fideles : Il ne faut point croire qu'ils veuïllent porter la confuſion, ou allumer la diſcorde parmy leurs enfans, en aviliſſant les uns, pour annoblir, ou pour élever les autres.

a Licet verba Privilegij generaliter loquantur, non tamen ſunt interpretanda in prejudicium aliorum. *Gloſſ. ad cap. Cum olim, de conſuetud. in verbo, Sine præjudicio alieno, & Gloſſ. ad cap. Licet, de tranſlat. Epiſcop. ad verbum, Poſtulatio.*

Voilà, MESSIEURS, quelle eſt la poſſeſſion de nos parties. Voyons maintenant ſi la noſtre n'eſt point mieux fondée. I'ay communiqué une Sentence renduë en mil cinq cens ſoixante & treize, par le grand Vicaire de Toul, entre les Religieux de Sainct Epure, de Sainct Maſvy, & de ſainct Leon. Le Conſeil, pour l'intelligence de ce Iugement, prendra, s'il luy plaiſt, que tous ces Religieux aſſiſtent, ou du moins ſont appellez à l'élection du Maire & des Eſchevins de la Ville. Tous prétendoient donc, les uns ſur les autres, donner en cette rencontre, leur ſuffrage les premiers. C'eſtoit la conteſtation ; voicy ce que porte la Sentence.

LISEZ.

Vous ſçavez, MESSIEURS, que le Concile de Trente [b] renvoye aux Eveſques tous ces differends de préſceance. C'eſt donc icy une Sentence donnée par le Iuge naturel des queſtions de ce genre ; c'eſt une Sentence renduë dans toutes les formes. Les Titres, les vieux Traittez, les anciennes Chartres, comme vous voyez, ont eſté leuës, ont

b *Seſſion. 25. cap. 13. de Regular.*

eſté examinées ; & dans la chaleur des eſprits, il eſt bien croyable qu'on n'oublia rien de part ny d'autre. Auſſi, MESSIEURS, on n'a point juſques icy appellé d'un Iugement ſi authentique. Toutes les parties y ont volontairement acquieſcé, toutes l'ont executé depuis prés d'un ſiecle. Mais le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, que cette Sentence ſi importante, & qui en effet decide la cauſe, eſt une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes, & qui s'eſtoient eſgarées pendant toutes les confuſions de la guerre de Lorraine.

I'ay encore communiqué une Sentence de l'année mil ſix cens quatorze, qui nous maintient en la poſſeſſion de préceder nos parties ; en voicy les termes.

LISÉZ.

Cette Sentence eſt renduë par le Chapitre de ſainct Eſtienne de Toul ; elle eſt de ſix cens quatorze, comme j'ay dit ; quand la cauſe fut plaidée en ſix cens quarante, elle avoit donc vingt-ſix ans de preſcription. Sur le Barreau on s'aviſe d'en interjetter appel. Il eſt vray qu'on reçoit l'appel ; il eſt vray qu'on y prononce. Mais ſans dire icy que le Parlement de Mets ne pouvoit connoître de cét appel, qui n'étant qu'un appel ſimple, & d'un Iugement prononcé par un Chapitre, ne pouvoit eſtre de la Iuriſdiction ſeculiére : Mettant, dis-je, à part cette queſtion ; enfin on ne peut nier que cette Sentence, ſur tout aprés un acquieſcement de vingt-ſix ans, ne ſoit en tout cas un titre, ne ſoit une preuve, & bien évidente, de nôtre poſſeſſion.

I'ay communiqué deux extraits en bonne forme ; l'un des anciens, l'autre des nouveaux Statuts de la Cathedrale : permettez-moy, s'il vous plaiſt, de vous les lire.

LISEZ.

Le Conſeil void que par tout les Chanoines Reguliers de ſainct Leon ne paſſent qu'aprés les Religieux de ſainct Manſvy, & de ſainct Epure : que ces deux Extraits, qui parlent ſi nettement, expliquent, interpretent en effet

tous ces Extraits si embaraſſez que rapportent nos parties,& que tout à l'heure je refutois.

Outre ces pieces, en voicy encore deux nouvellement recouvrées. Ce ſont des Certificats, l'un du Chapitre de S. Eſtienne, l'autre de l'Official de l'Archidiaconé. Ayez, MESSIEURS, agreable d'en entendre la lecture.

LISEZ.

Peut-on, MESSIEURS, eſtablir une poſſeſſion par des Titres plus authentiques ? La peut-on juſtifier par des témoignages plus précis, ou moins ſuſpects ? Ce ne ſont point de vieux reſtes de pancartes toutes mangées, ou de livres tout dechirez qui vous parlent : Ce ne ſont point des inductions confuſes, & toutes pleines de tenebres : Il ne faut icy ny Logique, ny Rhetorique ; la verité ſe preſente d'elle-meſme ; elle ſe montre, mais ſans voile, mais ſans nuages. Or, MESSIEURS, il eſt certain qu'en matiere de préſceance, la poſſeſſion ſur tout doit eſtre conſiderée. Et la raiſon, c'eſt qu'en effet les prééminences, les divers degrez de gloire, ne ſont, diſent les Docteurs, que l'ouvrage de l'opinion des hommes ; & tout ce qui n'eſt que purement arbitraire, tout ce qui n'a point de conſiſtence naturelle, ne peut ſans doute ſe mieux regler que ſur les exemples du paſſé.

Auſſi Gregoire Treiziéme, qui voyoit d'ailleurs, que les conteſtations de ce genre multiplioient à l'infini, voulut que la ſeule poſſeſſion décidaſt tous ces differends. *Nous ordonnons*, dit la Decretale [a], *que ceux qui ſont en poſſeſsion de préceder, ayent les devants aux Proceſsions, ſoit publiques, ſoit particulieres.* Ce grand Pape, ne trouva point d'autre voye, pour arracher à jamais de la Vigne du Seigneur, la ſemence malheureuſe de tant de diviſions, de tant de ſcandale. Que ſi une ſimple, une telle quelle poſſeſſion, donne pourtant la préſceance, que ſera-ce de noſtre poſſeſſion ? D'une poſſeſſion de toute memoire, & ſi clairement juſtifiée ? Et ne dites point, que cette Conſtitution n'eſt faite que pour les Reli-

a *Elle eſt du 15. Iuillet 1583. Voyez Tamburin. diſput. 25. queſt. 8. Tom. 1.* Volumus, & Apoſtolica autoritate decernimus, ut qui in quaſi poſſeſſione præcedentiæ ac Iuris præcedendi ſunt, ij, quibuſcunque reclamationibus, proteſtationibus, & aliis ſubterfugiis, in Proceſſionibus tam publicis quàm privatis præcedere debeant. *Conſtitut. Expoſcit Paſtoralis Officij munus. Cette Conſtitution eſt la 84. de Greg. XIII. & rapportée dans le Bullaire Romain.*

gieux Mandians. Car encore qu'elle ait eſté faite pour les Mandians, ſa déciſion ne laiſſe pas d'eſtre generale, & nous liſons dans un celebre Docteur [a], que la Congregation des Ceremonies, l'a pluſieurs fois ainſi jugé. Preſque toutes les Decretales, preſque toutes les Loix, & du Code & du Digeſte, ſont entre Titius & Mævius, & ſur des eſpeces particulieres; en ont-elles pour cela perdu, ou l'autorité, ou le nom de Loix? Les Legiſlateurs n'ont pû, ny tout dire, ny tout prévoir: *Mais ce qu'ils ont ordonné en un certain cas, ſe doit eſtendre*, diſent les Iuriſconſultes [b], *à tous les cas qui ſont ſemblables.* Les Benedictins, les Chanoines Reguliers, ne ſont-ils pas auſſi chers à l'Egliſe que les Mandians? Ne ſont-ils pas tous, enfans de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la paix, & la concorde? Quelle difference à cét égard, entre les uns & les autres? Les Mandians n'ont-ils pas entre-eux une origine [c], ou une approbation, plus ou moins ancienne, & des Regles plus ou moins auſteres? Si, par exemple, il arrivoit quelque conteſtation pour les rangs, entre les Carmes, & les Auguſtins, ne diroit-on pas pour les Auguſtins, tout ce qu'on dira tantoſt pour les Chanoines Reguliers? Quelle difference encore un coup?

Et ce que je dis eſt d'autant plus vray, que cette Conſtitution n'eſt autre choſe que la doctrine des Canoniſtes, & de tous les Interpretes, redigée en forme de Loy. Car enfin que diſent-ils tous? Chaſſanée [d], Barboſa [e], Felinus [f], Balde [g], & tous les autres [h], ne diſent-ils pas que l'uſage, c'eſt à dire, la poſſeſſion, que l'uſage en ces matieres doit eſtre ſuivi, quand il ſeroit meſme contraire au droict commun? Vn Chanoine qui n'eſt que Diacre, quoy que plus ancien Chanoine, doit neantmoins par les Canons, [i] quitter la place aux Chanoines qui ſont Preſtres. On a demandé ſi les Eveſques, qui, comme j'ay dit, ſont Iuges [k] de toutes

a *Barboſa, de Iure Eccleſ. lib. 1. cap. 43. n. 82. & ſeq.*

b *Leg. 12. & 13. Dig. de Legibus.*

c *Vide Chaſſan. de Gloria mundi 4. parte, conſiderat. 69. in fine, & conſiderat. ſeq.*

d *De Gloria mundi, part. 4. conſider. 75.*

e *Lib. 1. Iuris Eccleſ. cap. 43. n. 178. In materia præcedentiarum deſert conſuetudini.*

f *Ad cap. Statuimus, de Majoritate & Obedient.*

g *Ad Leg. Obſervare, § Antequam, Dig. de officio Proconſ. & ad cap. Cum olim, de Conſuetud.*

h *Vide Tambur. Tom. 3. deciſ. 1. n. 3. & deciſ. 115. n. 4. & ſeq. & Tom. 1. diſput. 25. quæſt. 1. n. 291. in fine, & quæſt. 8. n. 15. Vide & multos Doctores ad hoc citatos in remiſſion. ad cap. 13. ſeſſ. 25. de Regular. Concil. Trident.*

i *Cap. Statuimus, de Majorit. & Obedient.*

k *Concil. Trident. ſeſſ. 25. cap. 13. de Regular.*

ces

ces queſtions ; on a, dis-je, demandé ſi les Eveſques peuvent changer, ou abolir les Couſtumes qu'ils trouvent contraires à cette diſpoſition, qui d'ailleurs ſemble ſi juſte : La Congregation des Cardinaux [a], répond que non. On ſouffre que la Coûtume en ces rencontres, renverſe meſme la diſcipline, & l'ordre des SS. Decrets. Et ce fut par cette raiſon qu'en 627. en nos jours, la Rote adjugea aux dignitez des Egliſes Collegiales [b] de Cologne, la préſeance ſur les Chanoines de la Cathedrale. Les Loix ſont bien ſans doute les plus chers enfans de la Sageſſe du monde ; mais nous pouvons dire que les Couſtumes anciennes ont un Auteur incomparablement plus auguſte. Oüy, MESSIEURS, cette longue pratique de tant d'années, de tant de ſiécles, ces vieilles traditions, dont les commencemens nous ſont cachez, ſemblent plûtoſt des ordres deſcendus du Ciel, que des eſtabliſſemens ſortis de la main des hommes. De là vient que le Droict Civil, que le Droict Canon ; de là vient que tous les Docteurs, tous les Interpretes, les ont miſes au deſſus de toutes les Regles, & leur ont laiſſé, ſi je l'oſe dire, la direction preſque ſouveraine de tout ce grand Vnivers.

Ainſi, MESSIEURS, pour revenir à noſtre Conſtitution, vous voyez que ce n'eſt point en effet une Loy particuliere, mais une Loy generale, & qui embraſſe toutes les familles Religieuſes. Et de là je tire une ſeconde raiſon, dont le Conſeil ſe ſouviendra, s'il luy plaiſt. Car dans cette Decretale, ſi de part & d'autre, la poſſeſſion n'eſt pas bien juſtifiée, en ce cas, & dans cette incertitude, le Pape [c] donne les devants aux plus anciens, non pas dans l'Egliſe, & en general, mais dans le lieu où la conteſtation s'eſt formée. Et cela, MESSIEURS, n'eſt qu'une ſuite de ce qu'il a auparavant ordonné, parce qu'en effet les derniers venus ont trouvé neceſſairement les premiers, en poſſeſſion des premieres places. Nous liſons que la Congregation des Ceremonies, il y a quelques années, adjugea ſur ce fondement aux Religieux du Tiers Ordre [c] Sainct François, & aux

[a] Vbi ex conſuetudine contra cap. Statuimus, de Majorit. & Obedient. Canonici, Diaconi antiquiores præferuntur Presbyteris junioribus, nil poteſt Ordinarius autoritate hujus Decreti immutare. *Ad cap.* 13. *ſeſſ.* 25.

[b] *Vide Tamburin. Tom.* 3. *deciſione* 115. *n.* 4. *& ſeq.*

[c] Quando vero non probetur, aut conſtet de quaſi poſſeſſione præcedentiæ hujuſmodi, ij qui antiquiores in loco controverſiæ in Proceſſionibus tam publicis quàm privatis præcedere debeant, ita ut ſi contigerit nova Monaſteria aut domus alicujus Ordinis mendicantium in loco

in quo alterius ordinis ex dictis mendicantibus Monasteria aut domus prius erecta & instituta sint, ille ordo qui prius Monasterium seu domum in loco habuerit, præcedat. *Loco supra citato. Vide & Tamburin. Tom. 1. disputat. 25. quæst. 8.*

a *Le Decret pour les Iesuats, est du 15. Iuillet 1616. Celuy du Tiers Ordre Sainct François est du 14. Fevrier 1615.* Decrevit Fratres Iesuatos nigri montis Liburni diœcesis Pisanæ, quorum domus in loco priùs extructa fuerat, præcedere debere Minoribus Observantibus. Item decrevit quod Fratres S. Francisci de Observantia non præcedant Fratribus Tertij Ordinis, si isti in loco controversiæ priùs Monasterium & locum obtinuerunt. In Rossanensi, id est, in Rossanensi Archiepiscopatu terræ novæ. *Barboja lib. 1. Iuris Eccles. cap. 43. n. 184. & 190. Vide & Tamburin. Tom. 1. disputat. 25. quæst. 8. n. 4. 11. & 12. & tota quæst. item Tom. 2. disput. 24. quæst. 6. n. 5.*

b Iesuatorum Ordo S. Hieronymi sub Regula S. Augustini, & tutela ac patrocinio S. Hieronymi. *Tamburin. Tom. 2. disputat. 24. quæst. 4. n. 68. ubi multa de Iesuatis.*

Iesüats [a], c'est une espece de [b] Hieronymites ; leur adjugea, dis-je, en certains endroits d'Italie, la préseance sur les Cordeliers de l'Observance ; quoy que constamment les Observantins dans la Regle, deûssent préceder les uns, & les autres. Nous trouvons à ce propos dans nos livres, jusques à dix-huit [c], ou vingt Iugemens, qui confirment tous cét article de la Decretale. Ainsi, MESSIEURS, quand nostre possession ne seroit pas claire, comme elle est, toûjours nostre cause seroit-elle indubitable, puisque dans Toul, nous avons quatre à cinq cens ans d'ancienneté, sur les Chanoines Reguliers de Sainct Leon. Car il est certain entre nous, que l'Abbaye de Sainct Leon ne fut fondée qu'en l'an mil quatre-vingts onze. Nous n'avons pas à la verité, les Titres des fondations de Sainct Mansvy, & de Sainct Epure ; ces deux Abbayes ayant esté plusieurs fois brûlées, en l'espace de tant de siecles : en tant de diverses revolutions, on n'a pû sauver les preuves de leur premier establissement, dont nous ne pouvons par cette raison, marquer au vray le jour ny l'année. Mais outre qu'elles ont donné leur nom, aux deux fauxbourgs de la Ville ; j'ay avec cela communiqué trois Chartres de donation, toutes trois faites en faveur de l'Abbaye de S. Epure ; l'une en l'an huit cens quatre-vingts dix-huit, par Zuindebaut Roy de Lorraine ; les deux autres par l'Empereur Othon Troisiéme, en l'an neuf cens soixante & cinq. Dans tous ces actes Sainct Epure par tout est traitté de *Monastere* [d] *Ancien.* Il est parlé en ces mesmes termes de Sainct Mansvy [d] dans une autre

c *Barbosa Lib 1. Iuris Ecclesiast. cap. 34 n. 181 ad n. 190.*

d Monasterium ab antiquo fundatum.

Chartre de donation de l'année mil trente-trois, & dans une Bulle de l'an mil cinquante. Ie les ay communiquées ; la Bulle eſt de Leon IX. & la Chartre de l'Empereur Corard II. Tellement que les deux Maiſons, de S. Manſvy, & de S. Epure, étoient anciennes, avant méme que S. Leon fût fondé.

Donc, MESSIEURS, pour me recueïllir ſur toute ma Cauſe, vous voyez qu'à le prendre par les raiſons particulieres, nous ſommes dans Toul, non ſeulement les plus anciens, mais encore en poſſeſſion immemoriale de la preſceance qu'on nous conteſte. Et ſi d'un autre coſté, noſtre differend ſe doit juger par les raiſons generales, vous voyez que noſtre Regle eſt plus auſtere, & approuvée cinq ou ſix cens ans, avant la Regle des Chanoines Reguliers. Vous avez veû que jamais S. Auguſtin, ny les Eccleſiaſtiques d'Hipponne ne furent Religieux, & que cette S. Communauté de biens, & de vie, n'étoit parmy eux que purement arbitraire. Ie vous ay montré que S. Auguſtin n'eſt point le premier Auteur de cette pieuſe Obſervance, qui a fleury ſi long-temps dans les Egliſes Chatedrales. Ie vous ay montré que cette Regle, qui porte aujourd'huy le nom de ce grand Eveſque, n'eſt point en effet ſon ouvrage; & qu'en l'eſtat où elle paroiſt maintenant, elle eſtoit inconnuë à toute l'Antiquité. Ie vous ay fait voir quelle eſt l'origine des Chanoines Reguliers ; & qu'avant le onziéme ſiecle, il n'y a ny Pere, ny Concile, ny Hiſtorien qui en parle. Enfin je vous ay fait voir que la Sentence du Pape Pie IV. n'eſt en effet qu'un Privilege, & que nonobſtant cette Sentence, dans Rome meſme, hors la Congregation de Latran, toutes les autres Communautez de Chanoines Reguliers, le cedent par tout aux Benedictins.

Ie finis ; mais en jugeant une Cauſe ſi illuſtre, une queſtion qui trouble depuis prés de deux cens ans, deux ſi floriſſantes familles Religieuſes, penſez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, combien ce Royaume, combien l'Europe, ou plûtoſt le monde entier, eſt redevable au grand S. Benoiſt, & à toute ſon immortelle poſterité. Voſtre Arreſt qui ſera pour nous une Loy

inviolable, ſera ſans doute un fameux exemple pour les Eſtrangers. Mais ſouvenez-vous, que ce divin Patriarche donna comme ſon cœur à la France, en luy donnant le plus cher de ſes enfans. Souvenez-vous que les Diſciples d'un Maiſtre ſi merveilleux, ont autrefois reſſuſcité dans ces climats les Lettres enſevelies, & ſemé preſque dans tout l'Occident la parole, & le Nom de IESUS-CHRIST. Cette Eſchole ſaincte, où tant de Pontifes Souverains [a], tant de Cardinaux; où tant d'Eveſques, d'Archeveſques, de Primats ſe ſont inſtruits de la Doctrine du S. Eſprit, & du chemin de l'Eternité, ſe verra-t-elle donc aujourd'huy indignement dégradée ? Ces grandes ames, ces Evangeliques Habitans du Mont Caſſin, qui maintenant vivent là haut dans la gloire, pourroient-ils voir ſans émotion, ſans amertume, leurs freres au ſortir de cette Audience, tout couverts de confuſion & de honte ? Mais, MESSIEURS, pourriez-vous bien leur donner ce trouble, cette douleur, au milieu du repos heureux, que leurs macerations, leurs auſteritez, que tant de travaux ſi utiles à l'Egliſe, ſi utiles à toute la terre, leur ont acquis? Vous allez entendre, tout ce que les Chanoines Reguliers ont pû inventer pour s'annoblir, pour faire de leur Patron, leur Inſtituteur, ou leur Pere. Ie ne doute point que pour conſacrer ces fictions, on ne mette en œuvre tout ce que la ſcience de parler a de couleurs, a de fard, ou d'artifice. Il n'eſt méme, rien de plus aiſé, que de broüiller dans les queſtions épineuſes, rien de plus aiſé que de confondre les temps & les noms, les Auteurs, & toute l'Hiſtoire. Mais icy, devant des Iuges ſi ſages, ſi éclairez, la bonne Cauſe, & la Verité n'ont rien à craindre. Ces titres ſi ambitieux; toute cette vaine montre; la Regle & les Vœux du celebre Clergé d'Hipponne; l'incomparable S. Auguſtin, ou Religieux, ou Hermite, ſi on le veut; les Monaſteres d'Italie; les Deſerts d'Affrique; tous ces Phantoſmes, quoy que couronnez de fleurs, ſeront toûjours des Phantoſmes : Et ce lieu ſacré, cét auguſte Tribunal, ſera toûjours inacceſſible à l'erreur, auſſi bien qu'à l'injuſtice.

IE CONCLUS, &c.

[a] *Vide Azorium lib.* 12. *cap.* 21. *Tom.* 1. *Voyez Arnaud Vvion & autres Hiſtoriens de l'Ordre de S. Benoiſt. Voyez auſſi la Chronique citée cy-deſſus.*

RESPONSE,

POVR DAME IEANNE DE Guenegaud, Prieure du Prieuré de S. Nicolas de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, Ordre de Sainct Auguſtin, de la fondation de S. Louïs.

Ce diſcours fut preſenté au Roy, & à Meſſieurs du Conſeil au mois de Iuillet de l'année 1664.

AV LIBELLE INTITVLE',

PLAINTE DES PAVVRES de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, & de la plus grande partie des Religieuſes Hoſpitalieres du meſme lieu.

QVAND je conſidere, l'eſtat deplorable de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, & cét eſprit de rebellion, qui regne avec tant d'audace dans ce lieu ſacré; je reconnois qu'en quittant le monde, on ne quitte le plus ſouvent, ny les erreurs, ny les folles paſſions du monde. Il eſt pourtant bien eſtrange, que des Vierges conſacrées à IESUS-CHRIST; qui ont fait vœu d'obeïſſance, & qui l'ont fait à la face des Autels, triomphent de leur revolte; comme ſi ce Dieu qui fut le témoin de leurs ſermens, n'avoit plus ny d'yeux pour les voir, ny de bras pour les punir. Madame de Guenegaud, qui void le feu dans ſa bergerie, qui void la pluſpart de ſes oüailles comme perduës, implore en vain le ſecours d'en haut; la voix de ſes larmes, de ſes ſanglots, n'a pû parvenir encore juſques au Thrône du Souverain Pere des miſericordes. Cependant on la diffame, & au dedans, & au dehors; il n'y a rien dans toute ſa vie, que l'impoſture n'infecte de ſon haleine. Ce n'eſt plus dans les Cellules, ou dans les

Parlouërs, qu'on la dechire ; c'eſt dans Paris, c'eſt dans le Louvre, ou plûtôt dans tout le Royaume, qu'on ſeme d'outrageux libelles, pour la noircir. Si toutefois il eſtoit en ſa liberté, de ſuivre les mouvemens de ſa tendreſſe, elle ſe contenteroit pour toute vengeance, de pleurer au pié de la Croix l'endurciſſement de ſes Filles, & l'infortune de ſa Maiſon. Mais en la place où le Ciel l'a miſe, le Ciel luy demande autre choſe que des pleurs. Souffrir plus long-temps [a] un ſcandale ſi monſtrueux, ce ſeroit trahir ſon innocence, & ſon miniſtere. Il faut enfin lever le voile, & faire voir à toute la France, à toute l'Egliſe, l'emportement malheureux de quinze ou vingt Religieuſes, qui ont, ce ſemble, oublié tout ce qu'elles doivent, & à leur ſexe, & à leur profeſſion.

[a] Veritas cùm minimè defenſatur, opprimitur : negligere, cum poſſis deturbare perverſos, nil aliud eſt quàm fovere. *Diſtinct.* 83. *Can.* 3.

Or pour venir au differend des parties, on verra dans la ſuite de ce diſcours, les cauſes ſecretes d'une revolte ſi ſcandaleuſe. Maintenant il faut expliquer au vray, quel a eſté le commencement de tant de troubles. Mais icy nous proteſtons de ne rien dire, dont nous n'ayons en effet la preuve, ou par des témoins irreprochables, ou par des actes, dont la foy ne peut eſtre conteſtée. Feu Madame Dampont ſe voyant infirme, & ſur l'âge, voulut, pour ſe ſoulager, prendre une Coadjutrice, qui dans les rencontres peût porter, ou partager avec elle, un fardeau, dont elle eſtoit comme accablée. Dans une reſolution ſi ſage, cette ſaincte fille jetta les yeux ſur Madame de Guenegaud : Le Roy fit l'honneur à l'une, & à l'autre d'agréer ce choix ; on envoye en Cour de Rome ; on obtient des Bulles ; l'inſtallation ſe fait dans toutes les formes : voilà Madame de Guenegaud Coadjutrice. Ce coup fut une cruelle mortification, pour ſept ou huit Religieuſes de l'Hoſpital. Soit qu'elles ſe creuſſent ſeules dignes de cette place, ou plûtôt, que l'eſprit d'orgueil s'irrite de tout ce qu'on fait, & de tout ce qu'on ne fait pas ; tant y a, que de ce moment, elles ne purent s'empeſcher d'en témoigner leur douleur ; & juſques-là, qu'une d'entre

elles, en a de rage, miſerablement perdu la raiſon. Cependant il fallut plier : Madame Dampont au dedans, au dehors le Pape, & le Roy, que faire contre toutes les puiſſances, & du Ciel & de la terre ?

Mais comme il importe qu'on connoiſſe, quel eſt l'eſprit de ces ſept ou huit Religieuſes, qui ont en effet perverti toutes les autres ; on ne peut icy paſſer ſous ſilence une action de frenetique, que fit l'une d'elles, le jour meſme que Madame de Guenegaud fut receuë dans le Chapitre. Il eſt de l'ordre en ces rencontres, de lire les Bulles & de la Prieure, & de la Coadjutrice ; elles eſtoient donc là, avec les autres préparatifs d'une feſte ſi ſolennelle, quand Sœur Marguerite de S. Ignace, penſant prendre les Proviſions de Madame de Guenegaud, prend celles de feu Madame Dampont, & va les jetter furtivement dans un lieu ſi ſale, ſi infect, qu'on n'oſe preſque le nommer. La Ceremonie commence ; on vient aux Bulles ; mais les Bulles de Madame la Prieure ne ſe trouvent point : on les cherche ; il n'y a rien qu'on ne remuë. Voilà un grand trouble dans l'Aſſemblée ; le ſoupçon tombe auſſi-toſt ſur la coupable ; on l'interroge, elle nie : toutefois preſſée de ſa conſcience, & jugeant bien qu'il ſe trouveroit des témoins pour la convaincre, elle confeſſe ſon emportement ; elle en demande pardon. Vne faute ſi énorme, meritoit ſans doute un chaſtiment exemplaire : Enfin pourtant la nouvelle Coadjutrice obtint ſa grace, & conſacra, ſi je l'oſe dire, les commencemens de ſon Miniſtére par une action ſi Chrétienne.

Le temps a fait voir, que les Compagnes de Sœur Marguerite de S. Ignace, n'ont toutes qu'un meſme eſprit. Et certainement, à conſiderer cette ambition effrenée, qui les brûle toutes ; les troubles dont l'Hoſpital eſt maintenant agité, eſtoient en effet inévitables. Trois ans ſe paſſent, ou environ, dans une tranquilité apparente. L'autorité, l'âge de feu Madame Dampont les retenoit dans le devoir. Mais à peine cette ſaincte fille a les yeux fermez, que pour elles il

n'y a plus ny de Regle, ny de Vœux; la Superieure n'eſt qu'un vain nom, dont on ſe mocque; ce ne ſont que mutineries, que ſcandales, que rebellions.

Madame de Guenegaud, à cét abord diſſimule beaucoup de choſes; elle fait aux unes de remontrances, & aux autres de careſſes: elle prie, elle conjure, elle exhorte, elle met en œuvre tout ce qu'une ardente amour de la paix pût luy inſpirer; mais en vain. On prend pour crainte, cette bonté qui luy eſt ſi naturelle; on luy reſiſte meſme en face: Que dis-je? Sœur Anne de Sainɛte Thereſe, qui eſtoit alors comme le chef de ces inſenſées, oſe lever, oſe mettre impudemment la main ſur elle. Battre, outrager ſa Superieure, quelle inſolence, quelle horreur!

Auſſi-toſt que Monſieur l'Archeveſque de Rouën, eût avis d'une action ſi puniſſable, il commet Monſieur l'Abbé de Lalane pour en connoiſtre, & connoiſtre au meſme tems, des attentats de toute une cabale ſi odieuſe. On informe, le procez s'inſtruit par recollement, & par confrontation. Ie ne dis rien, de l'infraction de toutes les Obſervances Regulieres; je ne dis rien des Communions ſacrileges, des irreverences, des mépris, & de tant d'injures ſi ſcandaleuſes, ſi atroces, dont les informations ſont toutes pleines. Mais il y a preuve par les charges, de menaces abominables, de tuer, d'empoiſonner la Superieure, de faire aſſommer de coups de baſton, ceux-cy, ou ceux-là, & entre autres un Religieux. Enfin par Sentence [a], Sœur Anne de Sainɛte Thereſe, *pour avoir battu, outragé, traitté injurieuſement* la Superieure, entre autres peines, eſt condamnée à luy demander pardon, à elle, & à toute la Communauté, avec trois ans de priſon: On luy oſte le voile, on la prive pour un temps de voix active, & paſſive. On fit auſſi le procez, à Sœur Gabriele de Sainɛt Ioſeph; mais maintenant qu'elle eſt devant Dieu, on épargne ſa memoire. Il y avoit cinq ou ſix autres Religieuſes, chargées par les informations, & entre elles, deux, ou trois, qui ſont aujourd'huy dans la faction

a *La Sentence eſt du 30. Octobre 1648.*

faction des Revoltées ; mais par je ne ſçay quelle condeſcendance, on ſe contenta de chaſtier les plus coupables.

Ce grand exemple, arreſta bien l'inſolence de ces Filles malheureuſes ; mais ce grand exemple ne leur changea point le cœur. Depuis ce temps, à la verité, elles ne travaillent plus que ſourdement, & avec toute la prudence des enfans du ſiecle. La crainte des peines qui les retient au dehors, n'opere rien au dedans ; & tandis que le venin de leur ame ſemble dormir, il ſe groſſit, & n'attend qu'une occaſion favorable, pour ſe dégorger. Que ſi on demande quelle eſt leur penſée, quel eſt leur deſſein ; il n'eſt autre, que de couvrir leur Superieure de confuſion & d'opprobre, & de détruire, s'il en eſt beſoin, meſme leur Maiſon, pour perdre l'importun objet de leur haine. Ce deſſein ſans doute eſt abominable. Ie voy pourtant des Religieux, & de trois ou quatre differens Ordres ; je voy des Curez, des Preſtres, des Docteurs en Theologie, des Iuges, des Magiſtrats, des Officiers, & des premieres Compagnies du Royaume, qui favoriſent, pour ne rien dire de plus odieux, une conſpiration ſi horrible. Nous démeſlerons ailleurs, tous les divers intereſts des uns & des autres ; on y verra meſme quelques eſtincelles de ce feu, qui depuis quinze ou vingt ans, s'eſt allumé dans l'Egliſe ; & ſur tout, on y verra que la friandiſe, la cocqueterie des Parloüers, a preſque formé toute ſeule tout ce grand orage.

Cependant Madame de Guenegaud, qui voyoit la diſcipline reſtablie parmy ſes Religieuſes, ſe propoſe de reſtablir la Maiſon. Tout y eſtoit dans un eſtat miſerable ; les voûtes de l'Egliſe crevoient ; il pleuvoit par tout dans les Salles, dans l'Infirmerie, dans les Dortoirs. Tout le reſte des baſtimens, & les Fermes de la campagne n'eſtoient pas en meilleur ordre. Madame Dampont avec toute ſa conduite, n'avoit pû reparer les breſches de ſes devancières, ny ſes devancières, les ravages de ces bons Adminiſtrateurs,

dont il ſera parlé en ſon lieu. L'Hoſpital eſtoit endetté. Tous les droicts que Sainct Louïs en le fondant luy avoit autrefois donnez, tant ſur les denrées qui ſe débitent, & dans les Foires, & dans les Marchez, que ſur les marchandiſes qui paſſent ou qui repaſſent par les Portes, ou ſous les Ponts de Pontoiſe, tous ces beaux droicts pour la pluſpart eſtoient abolis. La negligence, ou la malice des Fermiers, les artifices des Marchands, avoient tout mis en confuſion. D'un autre coſté, les principaux Officiers, ou Habitans de la Ville, avoient uſurpé impunément une partie du bien des Pauvres. Pour reſtablir tous ces Droicts, pour rentrer dans toutes ces uſurpations, il faut ſe mettre toute une Ville ſur les bras; il faut entreprendre de grands Procez: & pour comble de miſere, l'Hoſtel-Dieu eſt ſans argent, & ſans credit. Au milieu de tout ce débris, parmi tant d'obſtacles, une Fille pleine ſans doute de l'Eſprit de Dieu, releve toutes ces ruines, & rend à cette Maiſon deſolée, quelque choſe meſme de plus que ſon ancienne beauté.

Nous dirons tantoſt tout le détail d'une œconomie ſi ſaincte, & ſi belle. Mais pour reprendre l'Hiſtoire des troubles, dont l'Hoſpital eſt maintenant agité: Sœur Gabriele de Sainct Ioſeph, & les autres cheres amies de Sœur Anne de Saincte Theréſe, n'attendoient que l'occaſion de broüiller, quand Madame..... Religieuſe de Longchamp, qui eſtoit en ce temps-là chez ſes parens, pour ſe remettre de quelque indiſpoſition, deſira de voir ſes Sœurs. Elle en demande la permiſſion, & Madame de Guenegaud qui ne ſçait pas que cette viſite, va luy oſter tout le repos de ſa vie, la luy accorde; la voilà dans l'Hoſpital. Vne Fille de dehors, qui n'eſt dans une Maiſon que pour quelques jours, eſt preſque maiſtreſſe de ſes actions: on ſouffre meſme beaucoup de choſes à ſes parentes, & à ſes amies. La nouvelle Hoſteſſe ſe ſert fort bien de ce privilege; les Parlouërs, depuis le matin juſques à la nuit, & bien avant, ſont toûjours pleins, & les grilles toûjours parées. Les trois Sœurs, & leurs cheres

Confidentes, triomphent là comme les Filles de Ieruſalem [a] dans le Prophete. Vn certain Abbé, & autres gens viennent y briller. La fricaſſée ſe prépare; elle arrive: on boit, & on mange en grande allegreſſe; les fleurettes, les les doux propos ſont l'aſſaiſonnement du banquet; les Nimphes y prennent plaiſir, & font voir par leurs reparties, qu'elles ſçaveut autre choſe que chanter veſpres. Si quelquefois les Chevaliers tardent à venir, on monte ſur une terraſſe, qui n'eſt pas dans la Maiſon pour cét uſage: Là en plein jour on appelle de la main ceux-cy, ou ceux-là qui paſſent; là on jouë, on rit, on folaſtre à la veuë de toute une Ville. C'eſt la maniére dont ces Vierges folles vont aux nopces de l'Eſpoux; c'eſt la maniére dont elles prattiquent la modeſtie, & l'humilité Religieuſe. Madame de Guenegaud, qui pendant tous ces deſordres eſtoit à Paris, à la pourſuite d'un grand procez, apprend tout ce qui ſe paſſe. D'abord elle diſſimule, & ſe perſuade, que la viſite, au pis aller, ne durera que quinze jours, ou trois ſemaines. Mais les choſes prennent un autre chemin. On luy donne avis, que toute la diſcipline de l'Hoſpital eſt en danger, ſi bien-toſt on n'en éloigne, la cauſe funeſte d'un dereglement ſi honteux. Ces nouvelles malheureuſes luy donnerent de mortelles inquiétudes. Elle ne délibera point ſur ſon devoir; mais dés lors elle veid venir la tempeſte. Elle connoiſſoit l'humeur altiére de Sœur Renée de Sainct Alexis; elle ſçavoit que depuis bien des années, cette Fille imperieuſe eſtoit ſecretement, & dans ſon cœur, de l'ancienne cabale des Sœurs de Saincte Theréſe, & de Sainct Ioſeph. Cependant elle eſt au fort de ſes ſollicitations, & ne peut quitter. Elle écrit donc à la Sous-Prieure, & luy donne ordre de décharger la Maiſon de ce fardeau, mais avec diſcretion, & s'il eſt poſſible, ſans ſcandaliſer, ny faſcher perſonne. Cela ſe fit, mais non pas ſi adroitement, que les trois Sœurs ne s'apperceuſſent de la verité.

[a] Elevatæ ſunt filiæ Ieruſalem, & ambulaverunt extento collo, &c. *Iſa. cap. 3. v. 6.*

Ainſi cette Hoſteſſe de ſi grand bruit, aprés deux mois de

ſejour, ſortit enfin de l'Hoſpital; mais l'eſprit de libertinage qu'elle y porta, n'en ſortit pas avec elle. Cette ſeparation, fut ſans doute bien douloureuſe pour les trois Sœurs, mais Sœur Renée de Sainct Alexis en conceût un tel dépit, qu'oubliant toute l'amitié, toute la tendreſſe, dont Madame de Guenegaud luy avoit donné tant de marques, elle entre, elle & toute ſa ſuite ſeditieuſe, dans la faction de Sœur Anne de Saincte Theréſe, où ſon orgueil, où l'appuy d'un frere, & d'un beaufrere qu'elle a dans le Parlement, luy donnerent preſque auſſi-toſt la premiere place. La voilà donc à la teſte des Revoltées. Ce nouveau renfort à la verité leur releve le courage; mais leur nombre eſt petit encore; il le faut groſſir, & ſe rendre par cette voye, les arbitres des deliberations, de l'œconomie, & de toute la conduite de l'Hoſpital. Pour un deſſein ſi abominable on met tout en œuvre; on reſpand dans les Cellules le venin de la diſcorde, & de la rebellion. La Superieure ne fait rien qu'on ne condamne; ſes plus innocentes actions, on les noircit; ce ne ſont que ſanglantes railleries, que meſpris pleins d'amertume; on exagere, on aigrit les plus petits mécontentemens; une parole de correction, ou de remonſtrance charitable, eſt une injure, eſt un outrage; on ſeme par tout & de fauſſes craintes, & de vaines eſperances. C'eſt par ces damnables menées, que ces Filles malheureuſes, ont ſuborné la pluſpart de leurs Compagnes, & allumé, s'il faut ainſi dire, ce funeſte embraſement, qui menace d'une entiére déſolation, l'ouvrage d'un grand Monarque, & d'un grand Sainct.

Mais ce n'eſt pas encore aſſez. La proſperité de l'Hoſpital leur eſt odieuſe; elles voyent avec douleur, l'Egliſe, les Salles, les Dortoirs, toute la Maiſon heureuſement reſtablie, les Pauvres rentrez en partie, & dans leurs droicts, & dans leur bien: tous ces monumens illuſtres de la pieté de leur Mere Spirituelle, leur rongent, leur déchirent les entrailles. Pour ſoulager en quelque ſorte leur eſprit malade,

voicy le remede dont elles s'avisent ; & je croirois bien, qu'un projet ſi digne des Eſpouſes de IESUS-CHRIST, ne ſe fit pas ſans conſulter ces Reverends Peres, ces Curez, ces Preſtres, ces Docteurs, & tous ces hommes de Dieu, qui compoſent le conſeil de la cabale. L'Hoſpital n'a que tres-peu de revenu, pour fournir aux grandes deſpenſes dont il eſt chargé ; tellement qu'il ne ſubſiſte en effet que des dotes des Religieuſes, & de ce peu qu'on ménage ſur ce qu'on tire des Penſionnaires. Sœur Renée de Sainct Alexis, & ſes cheres Confidentes, n'ont point trouvé d'expedient plus honneſte pour ſe venger, que de tarir, ou de couper ces deux ſources. On travaille donc, & au dedans, & au dehors, à cét ouvrage d'iniquité. On débauche Penſionnaires, Poſtulantes, & Novices. On fait peur à leurs parens, des diviſions & des ſcandales de la Maiſon. On n'oublie pas la Superieure, & ces beaux éloges qu'on luy donne dans le libelle. Les bons Peres, ce ſainct Docteur, & les autres protecteurs des Revoltées, ne s'épargnent pas pour une œuvre ſi Chrétienne.

Iuſques icy on gardoit quelques meſures : Toutes ces intrigues ſeditieuſes ſe faiſoient bien ; mais aprés tout, elles ſe faiſoient couvertement, & du moins on ſauvoit les apparences. L'exemple de Sœur Anne de Saincte Theréſe, châtiée à la face de toute la Communauté, donnoit encore de la terreur. Mais à la veſture de Sœur Iſabelle de Saincte Placide, les Rebelles ne pûrent cacher leur dépit, ou plûtoſt leur rage. Cette ſaincte Fille eſt niépce de Madame la Superieure ; elle apportoit ou en argent, ou en meubles, douze mille eſcus à l'Hoſpital, & toute la protection qu'on peut attendre d'une famille tres-puiſſante. Elle avoit alors pour la ſervir, une jeune fille qu'elle aime, & qui d'ailleurs eſt ſa ſœur de laict ; elle deſira de la garder auprés d'elle. Il n'y a point de Monaſtere dans le Royaume qui ne l'euſt receuë, & à bras ouverts, à cette condition. Cependant cette dote ſi avantageuſe, ce grand appuy de tant d'hommes de qualité,

la joye de Madame de Gueneguad dans une feſte ſi heureuſe, donne aux Revoltées, de mortels chagrins. De s'attaquer à la Novice, on ne pouvoit ; il faut chicaner au moins la ſervante. Elles s'écrient donc, que c'eſt une choſe inouïe, qu'elles ne ſouffriront point cette nouveauté ; & cela avec tant d'irreverence & de tumulte, que Mr de Seve, qui fut témoin d'un emportement ſi ſcandaleux, dit tout haut, que ſi la Novice, qui n'eſtoit que ſa niépce, eſtoit ſa fille, rien ne pourroit le reſoudre à la laiſſer dans un lieu, où il voyoit tant d'ingratitude, avec tant de meſintelligence. Cette parole fut ſans doute la ſeule ſatisfaction, que les factieuſes trouverent dans toute la Ceremonie. Elles ont penſé qu'un homme ſi bien informé de leur audace, & de leurs rebellions, pourroit peut-eſtre les ſervir ſans y penſer, en décriant leur Maiſon.

Depuis ce temps les Revoltées lèverent le maſque ; leur nombre, la protection de leurs parens, l'autorité de leur conſeil, leur donna de la hardieſſe. Il ne s'eſt plus preſenté de Filles, qu'elles n'ayent fait tous leurs efforts, pour les faire refuſer, aprés avoir inutilement tenté de les pervertir. C'eſt la maniere dont elles en uſent : on laiſſe entrer une Fille, on la reçoit à la veſture ; auſſi-toſt on la cajolle, on la tourne pour la mettre dans *le parti vertueux* ; ce ſont les termes : ſi cela ne reüſſit, on travaille à la dégouſter de la Maiſon. Pour l'un, ou pour l'autre de ces deſſeins, on n'épargne ny médiſances, ny fourbes, ny faux rapports ; on ne reſpecte ny la Prieure, ny les Meres anciennes. Si tous ces reſſorts, toutes ces machines n'operent rien, on ſe reſerve au Scrutin de Profeſſion, pour la chaſſer avec injure ; pour ravir à la Maiſon, & à la Superieure tout le fruit qu'on en peut attendre. Ce fut dans cette penſée, que douze d'entre elles, firent cabale pour exclure Sœur Anne de Sainct Raphaël, & voulurent l'emporter ſur vingt-deux qui la recevoient.

Sœur Gillette des Anges vint en ſuite. Et d'autant que c'eſt icy en quelque ſorte, que le procés dont il s'agit, a

commencé, il eſt à propos de rapporter exactement tout le détail d'une action ſi inſolente. Sœur Gillette des Anges, âgée alors de trente-quatre ans, n'avoit à la verité que peu de bien, mais elle avoit beaucoup d'induſtrie, & une grande vocation. Il y avoit plus de cinq ans, qu'elle demandoit les larmes aux yeux, qu'il luy fuſt permis de ſe conſacrer à Dieu, & au ſervice des Pauvres. Cette ſaincte perſeverance, fit compaſſion à Madame de Guenegaud; elle creût qu'il y auroit de la dureté, que peut-eſtre meſme ce ſeroit combattre les ordres de la Providence, que de rebuter une Fille pleine de vertu, & que Dieu tout viſiblement luy amenoit à ſa porte. Là voilà donc dans l'Hoſpital; elle prend l'habit, ſans que perſonne y trouve à redire; elle fait ſon Noviciat avec toute la ferveur poſſible. On aſſemble la Communauté pour regler ſa Profeſſion; les Revoltées vont toutes en apparence porter leur ſuffrage, mais la pluſpart ne mettent rien dans la boüeſte : on vient pour examiner le Scrutin; on trouve dix ou douze voix à dire. Madame la Superieure, les Diſcrettes, les Anciennes s'écrient, tandis que les Revoltées ſoûrioient entre elles. Cependant que faire? L'impudence eſt toute viſible; on void bien en general qui l'a faite, mais on ne ſçait en particulier, à qui s'en prendre.

Madame de Guenegaud rompt le Chapitre; laiſſe dormir la cabale ſur ſon triomphe; & à quelque temps de là, aſſemble dans le grand Parloüer, les Meres Diſcrettes, les Anciennes, & le Pere Confeſſeur. Le ſcandale de cét inſolent Scrutin eſtoit tout public; on délibere ſur les remedes; enfin par l'avis de la Compagnie, Madame la Superieure appelle toutes les Religieuſes, les unes aprés les autres, & leur demande ſi elles ont quelque juſte cauſe, pour exclure l'Aſpirante. Ce trait de prudence ſurprit les Rebelles, qui croyoient déja le coup fait, & ſans reſſource : le temps fut ſi court, qu'elles ne purent concerter entre elles, quelque impoſture pour couvrir leur miſerable conduite : ainſi les voilà muët-

tes ; elles n'ont ny pretexte, ny couleur, pour appuyer un refus si injurieux. Cecy se passoit le vingt-huitiéme de May. Madame de Guenegaud, qui void donc que toute cette malice, n'est qu'un complot formé contre elle, contre l'honneur de la Maison, contre l'Esprit Sainct, qui appelloit une Fille si vertueuse ; sans s'arrester à ce Scrutin criminel, reçoit Sœur Gillette des Anges, & le deuxiéme de Iuin luy fait faire Profession. Mais au milieu d'une action si auguste, les Revoltées, ou du moins douze d'entre elles, sortent du Chœur scandaleusement, & en tumulte ; le chant cesse tout à coup ; le reste des Religieuses, le Prestre qui officie demeure interdit ; tout est en trouble. Madame la Superieure veid bien toutes ces irreverences avec douleur ; mais le Ciel en cette rencontre benit ses sainctes intentions: L'orage ne l'estonna point ; l'Aspirante fit ses Vœux, & toute la Ceremonie fut heureusement achevée.

Cependant Madame de Guenegaud, qui jugeoit bien que pour reprimer l'insolence des Revoltées, elle avoit besoin d'une autorité plus puissante que la sienne, s'adresse à son Pere Spirituel, à son Pasteur ; elle luy découvre l'estat miserable de l'Hospital, & le supplie d'en prendre compassion. Mr l'Archevesque de Roüen vient, fait sa visite ; il entre dans le Chapitre, reçoit les plaintes de la Mere Superieure, & de toutes les Religieuses les unes aprés les autres. Il les exhorte à la paix, à la concorde ; & pour couper la racine de tous ces scandales, il ordonne : *Que la reception des Filles se fera de l'avis & agrément de la Communauté ; en sorte neantmoins que s'il arrive que la Communauté vienne à s'opposer, sans fondement legitime, & tel qu'il est porté dans les Constitutions, à ladite reception, il sera permis à la Mere Superieure de passer outre, tant à la Vesture des Filles, qu'à la Profession des Novices. Il abolit l'usage des poix & des féves. Il veut que chacune des Religieuses porte son suffrage particulier à la Mere Prieure, afin de pouvoir examiner particuliérement avec elle, les raisons de la reception, ou du refus. Il declare bonne & canonique*

canonique la reception de Sœur Gillette des Anges. Cette Ordonnance en forme de Chartre, & qui eſt du vingtiéme de Iuillet 1661. contient dix articles, & regle encore beaucoup d'autres choſes, qui regardent le ſpirituel, & la diſcipline de la Maiſon.

L'autorité d'un ſi grand Prelat, arreſta bien pour un temps la violence du mal, mais elle ne peut le guerir. L'amour du libertinage, le dépit de tant de mauvais ſuccés, envenimoit de jour à autre les eſprits. Voicy encore un nouveau ſujet d'aigreur. Madame la Superieure, quid void que la licence des Parloüers, eſt preſque la ſeule cauſe de tous les deſordres, commence à ſe rendre plus difficile pour les congez de la grille. On en éloigne, autant qu'on peut, toutes les perſonnes, ou ſuſpectes, ou dangereuſes; ces longues converſations, qui emportoient bien ſouvent des apreſdiſnées toutes entieres, ſont retranchées, ou reduites aux termes de la raiſon. On regle les heures des Directeurs & des Confeſſeurs. Les lettres, les meſſages, ne vont, ny ne viennent plus qu'incommodément. On veille par tout ſur les avenuës, & ce commerce ſi pernicieux, mais ſi doux aux Revoltées, s'en va preſqué ruïné.

Ces nouveaux ordres mettent en fureur les factieuſes, & tout le conſeil de la cabale. Mais d'éclatter ſur une reformation ſi juſte, c'eſtoit prendre mal ſes meſures. On attend donc une occaſion plus favorable. Elle ſe preſenta bien-toſt. Sœur Marguerite Felix de Sainct Roch, avoit pris l'habit du conſentement de toute la Communauté; ſon Noviciat s'en alloit finy, quand le 28. de May dernier, Madame la Superieure en l'Aſſemblée du Chapitre la propoſa, pour eſtre receuë à faire ſa profeſſion. Les rebelles ſe declarent auſſitoſt; elles offrent de donner leur ſuffrage avec *les poix* & *les féves*; mais elles refuſent inſolemment, d'obeïr aux nouveaux ordres de la Chartre. Les prieres, les remonſtrances furent inutiles; tellement que Madame la Superieure prend *En 1663.*

les voix des Meres Diſcrettes, & des autres Religieuſes, & par leur avis reçoit l'Aſpirante.

Au meſme temps elle donne avis à ſon Archeveſque, du peu de reſpect que les Revoltées ont pour ſes Loix, & qu'il a ſi ſainctement eſtablies. Il luy fait réponſe; & par ſa lettre, qu'il luy commande de lire en pleine Communauté, *Il luy permet de declarer privées de voix active & paſsive, celles qui auront agy au préjudice de ſes reglemens, & de recevoir les Novices, aprés avoir pris les avis de celles qui demeureront dans l'ordre qui a eſté preſcrit.* Cette lettre qui eſt du onziéme de Iuin, eſt donc leuë en plein Chapitre. Elle eſt pleine de ſages inſtructions, & de charitables reprimendes; mais ce n'eſt plus la voix ſaincte de leur Paſteur, qu'elles écoutent. On ne parle plus parmy elles, que d'oppoſitions, que d'exploits, que d'appellations comme d'abus: Elles n'entretiennent les Penſionnaires, les Novices, & les jeunes Religieuſes, que d'hiſtoires de Superieures dégradées, miſes en priſon, interdites, empoiſonnées.

D'un autre coſté, le conſeil de la cabale ne s'endormoit pas. On fait ſigner à vingt Religieuſes une procuration, ou pour mieux parler, une ligue criminelle; & cela par des prattiques abominables. En ſuite on s'oppoſe ſous leur nom, à la Profeſſion de Sœur Felix de Sainct Roch; l'acte, & l'exploict de ſignification, ſont du dix-huitiéme d'Aouſt. Au meſme temps on publie cent extravagances dans la Ville; que l'Hoſpital eſt tout en feu; qu'on eſt tout preſt de s'y battre; qu'on va dépoſer la Superieure, qu'on couvre d'ailleurs, & de maledictions & d'opprobres. Ce n'eſt pas tout; & tandis que dans la Maiſon, une nouvelle Profeſſe, gagnée par les factieuſes, s'efforce de ſuborner la Novice, on eſt icy aux oreilles de ſes parens, on leur fait une peinture tragique de tous ces deſordres. Au milieu de tant de Religions à choiſir, c'eſt, dit-on, une raillerie que de mettre une jeune fille dans un Convent, dont la cheûte eſt inévitable; dans un Convent, où la Prieure eſt un bourreau, où

la Prieure dissipe tout, & consume scandaleusement en meubles, en bastimens, en festins, la substance & le pain des pauvres.

Cependant Madame de Guenegaud relevoit à peine d'une grande maladie, quand elle apprend toutes ces menées, & que l'ennemy travaille au dedans, & au dehors, pour arracher de son champ, une jeune plante qu'elle avoit si heureusement élevée. La fragilité d'un enfant, la tendresse des parens mal informez, & que tant de vaines terreurs pouvoient ébranler, luy donnent des trances mortelles. Elle creût donc dans un danger si pressant, qu'elle devoit se servir de l'ordre de son Archevesque; que les heures, que les momens estoient précieux, & que d'attendre plus longtemps, ce seroit en quelque sorte tenter Dieu. Ainsi le premier jour de Septembre, malgré toutes les oppositions, & toute la resistance des rebelles, la Novice fait ses Vœux.

Il est aisé de juger par la disposition des esprits, que cette Ceremonie ne se fit pas sans tumulte. Les Revoltées accourent en foule à la grille, sur le poinct que la Novice, qui venoit de faire sa Profession, alloit recevoir la Saincte Hostie; elles tirent de violence le rideau; elles s'écrient; elles appellent le peuple qui est dans l'Eglise, & le prennent à témoin; & tout cela avec un emportement, qui fait horreur à le lire. La presence du sacré Corps du Sauveur du monde, ce Mystere qui fait trembler mesme les Demons, ne peut arrester la fureur de ces insensées. Au sortir de là, on reclame de part & d'autre, Mr l'Archevesque. Madame la Superieure se plaint de la desobeïssance de ses Filles; ses Filles se plaignent de l'oppression qu'elles souffrent, & demandent avec instance une visite reguliere, comme l'unique remede de tant de maux. Mr l'Archevesque, depute pour Commissaire Visiteur le Pere Meige, Religieux de l'Ordre de Sainct Dominique, & Docteur en Theologie. Le vingt-cinquiéme de Septembre, en l'année 1663. le Pere vient à l'Hospital; le vingt-sixiéme il commence le Scrutin, ou l'examen

particulier de toutes les Religieuſes, & continuë juſques au onziéme d'Octobre. Cela fait, il examine Sœur Marguerite de Sainct Roch ; il luy trouve un grand deſir de ſe conſacrer à IESUS-CHRIST, & au ſervice des Pauvres ; il la trouve bien perſuadée, bien inſtruite de toutes les obſervances de la vie religieuſe ; enfin il ne void en tous ſes diſcours que des marques toutes ſainctes de l'Eſprit de Dieu qui l'appelle. Il confirme donc ſa Profeſſion, & neantmoins il ordonne ; *Qu'elle ſera, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, par elle ratifiée ſolennellement lors de la Ceremonie du Voile, qui luy ſera donné par Madame la Prieure ; & que pour faire droict au ſurplus des oppoſitions, plaintes & requiſitions reſpectives des parties, le Scrutin par luy fait, & ſigné des parties, & le procez verbal de ſa viſite ſera par luy rapporté à Mr l'Archeveſque, pour eſtre par luy ſtatué, & ordonné ſur le tout ce qu'il aviſera bon eſtre.*

Pendant que le Pere Viſiteur travaille à toutes ces choſes, Mr du Bois Menillet arrive à Pontoiſe. Il s'adreſſe au Pere, & luy parlant comme s'il ne l'eût pas connû, ſe plaint, mais avec aigreur, de ce qu'on refuſe de luy faire voir Sœur Renée de Sainct Alexis. Le Viſiteur luy rêpond : *Que ny luy, ny Mr Dorat, ſon beaufrere, ne pouvoient ignorer ſa Commiſsion, puiſque Mr l'Archeveſque de Roüen ne la luy avoit donnée qu'à leur priere, & qu'eux-meſmes l'avoient prié de l'accepter ; Qu'il eſt d'un ordre inviolable dans toutes les Maiſons Regulieres, de fermer tous les Parloüers durant la viſite ; Que neantmoins il veut bien pour cette fois, & en conſideration de ſa dignité, luy permettre ce qu'il deſire.* Mr du Bois Menillet entretint donc tout à ſon aiſe ſa belle-ſœur ; mais à quelques jours de là, eſtant revenu pour la voir encore, le Pere le ſupplia de trouver bon qu'il fiſt ſon devoir, & que la permiſſion, qu'il luy avoit accordée peu de temps auparavant, par le reſpect ſeul de ſa perſonne, avoit preſque cauſé du deſordre dans la Maiſon. Ce refus ſi juſte ne pleût pas pourtant à Mr du Menillet. Il ſort, & fait faire ſur le champ deux ſignifications en ſon nom, l'une au Pere, l'autre à Madame la

Superieure ; & par ces Actes, signez tant de luy, que d'un Sergent, il proteſte de nullité de tout ce qui ſera fait par le Pere en ſa viſite.

Mais pour reprendre noſtre diſcours ; le Commiſſaire Viſiteur, aprés avoir déclaré à Madame la Prieure, & à toutes les Religieuſes, que ſa viſite n'eſtoit pas finie, vient à Paris, où Mr l'Archeveſque de Rouën eſtoit pour lors. Ce grand Prelat, qui connoiſſoit l'importance de l'affaire, aſſemble pluſieurs Docteurs, & pluſieurs perſonnes de pieté; il entend à leur preſence, le rapport du Pere Meige ; il examine ſon procez verbal ; il void les ſignifications de Mr du Menillet, & autres piéces ; il prend les avis ; & enfin, en confirmant tout ce qui s'eſt fait dans la viſite, il ordonne : *Que la ratification des Vœux de Sœur Felix de S. Roch, & la Ceremonie du Voile, ſeront faites ſolennellement en preſence du Viſiteur ; que dés lors ſa viſite ſera fermée ; & pour le ſurplus du procés verbal, il ſe reſerve d'y pourvoir ; & cependant fait deffenſes aux Religieuſes de contrevenir à ſa Chartre du mois de Iuillet* 1661. *à peine d'inobedience.*

La Sentence eſt du quinze Octobre. Le vingt-quatriéme le Pere Meige retourne à Pontoiſe. Le lendemain il entre dans le Monaſtere, & dans le Chapitre aſſemblé au ſon de la cloche, il fait lire & la Sentence, & la Chartre. A peine cette lecture eſt-elle faite, que les Revoltées proteſtent tout haut, qu'elles perſiſtent en leur oppoſition. Le Commiſſaire leur remontre, qu'elles ne ſe ſouviennent plus de leurs Vœux ; qu'elles ſont dans une rebellion toute ouverte. Elles repliquent, *Qu'elles n'obeïront point.* Le Viſiteur leur declare, qu'il en donnera avis à Mr l'Archeveſque, & cependant il ordonne, ſuivant la Sentence, que le lendemain la ceremonie du Voile, & la ratification des Vœux de Sœur Felix de S. Roch ſe feront ſolemnellement, & à ſa preſence.

Cecy ſe paſſoit le matin. L'apreſdiſnée les factieuſes, font ſignifier au Pere un acte ſous ſeing privé, en datte du

onziéme précedent. Par cét Acte elles se plaignent d'abord de ce qu'il leur a refusé des copies, tant de sa Commission de Visiteur, que des dépositions de toutes les Religieuses ; & enfin elles luy declarent, *Que par de certains respects elles ne luy ont pas tout dit au Scrutin, & qu'en temps & lieu elles le diront contre tous qu'il appartiendra.* Le Pere étonné de l'insolence de cét exploit, parle à la grille à trois ou quatre d'entre elles. Il leur remonstre l'estat déplorable où elles sont ; que les copies qu'elles demandent ne se donnent point ; que sa Commission a esté leuë en plein Chapitre ; qu'elles l'ont toutes receuë ; qu'elles l'ont volontairement executée ; que les dépositions des Religieuses sont des secrets, qui ne peuvent, ny ne doivent se reveler. Il leur represente, que si au Scrutin elles luy ont celé quelque chose, elles sont coupables tout à la fois, de mensonge, d'inobedience, & de parjure. Il les exhorte ; il les presse de s'expliquer, & de luy dire tout ce qu'elles luy ont caché. A toutes ces remonstrances si Chrétiennes, la response est, *Qu'elles ont trouvé par conseil, qu'elles devoient faire ce qu'elles ont fait.*

Le lendemain vingt-sixiéme, le Commissaire Visiteur estant entré dans l'Eglise, sur les huit heures du matin, un Sergent luy signifie une nouvelle opposition à la Ceremonie du Voile de Sœur Felix de Sainct Roch, avec *protestation de le prendre luy-mesme à partie, en cas qu'il y assiste.* L'Acte porte que l'exploit est fait à la Requeste des Religieuses soussignées ; & cependant il ne s'y trouve ny nom, ny signature d'aucune Religieuse. Cette ridicule opposition n'empescha de rien. Le Confesseur du Monastere celebre la Messe ; le Pere commence la Ceremonie, par un Sermon à la Grille : Mais à peine a-t-il commencé, que toutes les Revoltées se levent, & crient en confusion & en tumulte, qu'elles s'opposent, & s'il y a quelque Notaire dans la Compagnie, qu'elles en demandent Acte. Les Sœurs de l'Assomption, de Saincte Aldegonde, de IESUS, & de Sainct Iacques se signalérent en cette saincte expedition.

On les entendoit par deſſus toutes les autres, quoy que les autres fiſſent raiſonnablement leur devoir de bien crier. Le Pere, Madame la Superieure, les Meres Diſcrettes, les Anciennes, font ce qu'elles peuvent ; mais en vain. Les remonſtrances, les exhortations, les menaces, la terreur de l'Obedience violée, rien ne les touche ; & aprés avoir proteſté tout publiquement, *Qu'elles n'obeïront point*, elles ſe retirent à la face de tout le peuple, qui regardoit avec horreur un ſpectacle ſi honteux.

Les Revoltées ne furent pas plûtôt ſorties, que le Pere continuë ſon Sermon. En ſuite Sœur Marguerite Felix de Sainct Roch, ratifie ſolennellement ſes Vœux, & Madame la Superieure luy donne le Voile, avec toutes les Ceremonies qui ſe prattiquent en ces rencontres. Les jours ſuivans, & juſques au dernier du mois, le Pere fit tous ſes efforts, pour remettre les Seditieuſes dans les bonnes voyes, & leur inſpirer le repentir d'une deſobeïſſance ſi énorme. Il n'en peut pourtant rien tirer, que de marques déplorables d'une invincible obſtination. Mais je ne puis en cét endroit, que je ne diſe ce qui ſe paſſa le lendemain de la ratification, & de la Ceremonie du Voile de Sœur Felix de Sainct Roch. Le Pere, pour fermer enfin ſa viſite, fit aſſembler le Chapitre au ſon de la cloche. Luy, Madame la Superieure, les Meres Diſcrettes, les Anciennes, ſont à attendre une groſſe demi-heure, ſans qu'il paruſt une ſeule des Revoltées. Il leur envoye dire pluſieurs fois, qu'il leur enjoint de venir, ſur peine d'inobedience : Elles reſpondent à leur ordinaire, *Qu'elles n'obeïront point.* Mais Sœur Deniſe de Sainct Dominique, fut ſi hardie que de luy mander, *Qu'il devoit avoir fermé ſa viſite dés le ſoir du jour précedent, puis qu'il eſtoit encore à neuf heures & demie du ſoir dans la chambre de Madame la Prieure.* C'étoit en ce meſme temps en ce meſme lieu, que le Pere Viſiteur, ſi on en croit le libelle, eſtoit au bal, & danſoit avec *les plus agreables Confidentes de Madame, & les plus jolies Penſionnaires de la Maiſon.* Voicy pourtant un bel

exemple, pour l'Autheur envenimé d'un ouvrage si scandaleux. Le Pere s'entretenoit sur le soir avec Madame, & deux ou trois Meres Discrettes ; quand Sœur Denise de Sainct Dominique, pressée de sa conscience, vient à la grille, reconnoist son imposture, & leur en demande pardon.

Mais dans toute cette histoire, qui ne void l'image de la plus audacieuse rebellion qui fut jamais? Nous ne sommes pourtant pas encore au bout. Iusques icy il n'y a que leur Archevesque, que le Pere Visiteur, que quelques Prestres, que la ville de Pontoise, qui connoisse ces desordres ; il en faut instruire toute la France. Pour cela, le dix-septiéme de Novembre, les Revoltées obtiennent en Chancellerie un relief d'appel comme d'abus, tant de la Chartre de visite, que de la Sentence, dont nous venons de parler, & de tout ce qui s'en est ensuivy. Sur cét appel, elles font le dix-neuviéme, intimer au Parlement Madame la Superieure. Mais pour arrester le cours d'une procedure si scandaleuse, par Arrest du sept Decembre dernier, il a plû au Roy d'évoquer à son Conseil le differend des parties.

Voilà, & au vray l'estat de la Cause ; où, à bien parler, il ne s'agit que de sçavoir, si d'insolentes Religieuses, par une cabale sacrilege, en haine de leur Prieure, en haine de leur Monastere, peuvent refuser au Noviciat, ou à la Profession, des Filles qui n'ont ny au corps, ny à l'ame aucun des defauts, dont il est parlé dans les Constitutions ; si elles peuvent refuser des Filles, où elles-mesmes ne trouvent rien à reprendre, des Filles qui ont tout le zele & toutes les marques d'une saincte vocation. Mais parce que dans la question particuliere, on pourroit peut-estre prendre avantage des questions generales, ou des Statuts de la Maison, je suis obligé d'en parler, & de faire voir : *Que dans l'esprit de l'Institut Monastique, & dans l'esprit de Sainct Louïs, Fondateur de l'Hospital, la Superieure, pour recevoir les Aspirantes, n'est point obligée de s'arrester à la pluralité des voix ; Que la forme*

forme de ce malheureux Scrutin des poix & des féves, a pû & a dû eſtre changée : Et que les profeſſions de Sœur Gillette des Anges, & de Sœur Felix de Sainct Roch, ſont Canoniques.

Quant au premier poinct, je n'ignore pas qu'une queſtion ſi fameuſe, a partagé toute l'Eſchole [a]; & que les deux opinions, ont de part & d'autre, de celebres deffenſeurs. La chaleur de la diſpute, trouve par tout des raiſons, pour combattre meſme la raiſon : mais à bien conſiderer l'eſprit de la vie, & de l'Inſtitution Monaſtique, la verité n'eſt point ſi cachée, qu'on ne la découvre. Car il eſt certain que l'eſtat de Religion, de ſa nature eſt purement monarchique [b]. A la verité, les Superieurs, au dehors ſont comptables de leur conduite à leurs Prélats, aux Eveſques, ou au Pape, s'ils ſont exempts : mais au dedans, toute la direction eſt entre leurs mains ; leur puiſſance n'a point d'autres bornes que la charité, & la juſte crainte de Dieu.

De là vient que Sainct Macaire dans ſa Regle, parle d'un Superieur comme d'un Maître. *Craignez* [c], dit-il à ſes Religieux, *craignez voſtre Superieur, comme voſtre Maiſtre.* Ce Diſciple bien-heureux du grand Sainct Antoine, a voulu montrer en ce peu de mots, qu'un Religieux qui n'a plus de volonté, qui a renoncé à ſoy-meſme, eſt en effet un eſclave, que l'amour du Ciel a reduit en ſervitude. Sainct Benoiſt [d] dans ſa Regle, parle à peu prés le meſme langage que ce Sainct Hermite. Il donne à l'Abbé le nom de *Maître*, auſſi bien que le nom de Pere ; & la raiſon qu'il en rend, *c'eſt que l'Abbé, à l'égard des Religieux, tient la place de* IESUS-CHRIST. De là vient, que par tout dans toutes les Regles [e] d'hommes, & de filles, on ne donne aux Superieurs que Dieu ſeul pour Iuge : Et c'eſt ainſi que l'Eſcriture, que les

a *Voyez Tamburin. diſput. 31. quæſt. 13. & les Canoniſtes qu'il cite.*

b *Vniverſa Abbatis ſollicitudo, ad quem tota poteſtas pertinet, debeat adimplere. Can. Nullam, 9. Ca. 18. quæſt. 2. Abbas cui omnes in omnibus reverentei obedient. Cap. Cùm ad Monaſterium, §. Abbas, de ſtatu Monach. Voyez le chap. Indemnitatibus, §. Si verò, de elect. in 6. Voyez la Gloſe ſur le chap. Dilecta, de majorit. & obedient. in verbo, Iuriſdictioni, ubi habet univerſalem adminiſtrationem tam temporalem quàm ſpiritualem Monaſterij.*

c *Præpoſitum Monaſterij timeas ut Dominum. cap. 7. Voyez le livre intitulé* Codex Regularum.

d *Abbas autem, quia Chriſti vices creditur agere, Dominus & Abbas vocetur. Dans ſa Regle, chap. 63.*

e *Cogitans ſe Deo pro vobis reddituram eſſe rationem. Dans la Regle de S. Aug. chap. 22.* Sciens ſe de omnibus judiciis ſuis Deo rationem redditurum. *Sainct Benoiſt dans ſa Regle, chap. 3. & en pluſieurs autres endroits, & ainſi de toutes les Regles.* Et ſanguis eorum (Monachorum) de Prælatorum manibus requiratur. *Cap. ult. de Reg.*

Peres, & les Conciles parlent aux Puiſſances [a] Souveraines. De là vient enfin, que le Vœu d'Obedience entre les trois Vœux, tient le premier [b] rang, & qu'il eſt meſme plus eſſentiel à l'eſtat de Religion que les deux autres; parce qu'en effet dans un eſtabliſſement monarchique, ſi vous en oſtez l'obeïſſance, il faut de neceſſité que tout l'edifice tombe. Où ſera donc ce Seigneur, ce Maiſtre? Où ſera cette obeïſſance, cette aveugle ſujetion, dont toutes les Regles ſont pleines, ſi dans les deliberations un Religieux, non ſeulement marche du pair avec ſon Superieur, mais s'il peut meſme luy faire la loy?

Il y a dans la Regle de Sainct Benoiſt un Chapitre exprez, où la maniére, dont le Prieur, ou l'Abbé, ſe doit conſeiller avec ſes Religieux, eſt exactement expliquée. *Dans les affaires de petite conſequence, c'eſt aſſez*, dit ce grand Sainct [c], *de conſulter les Anciens; mais dans les choſes importantes, il faut aſſembler la Communauté: Que là le Superieur faſſe la propoſition, dont il veut qu'on délibere; qu'en ſuite il écoute les avis des uns, & des autres; qu'il les examine en luy-meſme; & qu'il faſſe ce qu'il jugera le plus utile pour la Maiſon* [d]. Il eſt mal-aiſé de parler plus clairement. Il n'excepte rien de cette Loy, qui embraſſe la Veſture, la Profeſſion des Novices, & tout le reſte de l'œconomie des Monaſteres. Il paſſe pourtant plus loin. *Je veux*, dit-il, *qu'on aſſemble toute la Communauté, à cauſe que Dieu bien ſouvent, met en la bouche du plus jeune, le meilleur conſeil; mais les Freres doivent opiner avec toute ſorte de ſoûmiſsion & d'humilité. Qu'ils ne ſoient pas ſi préſomptueux, que de deffendre leur ſentiment avec audace; que tout dépende de la ſeule volonté du Superieur* [e]; *& auſſi-toſt qu'il en aura décidé, que tous generalement luy obeïſſent.* Ne diroit-on pas, que ce merveilleux Abbé voyoit déja dans l'avenir, toutes les tempeſtes que l'amour propre, qu'un malheureux reſte de ſoy meſme, exciteroit un jour dans le monde regulier? Il ne peût, ce ſemble, finir; ce qu'il a dit au commencement, il le repete dans la ſuite.

a Facta ſubditorum judicantur à nobis, noſtra verò judicat Deus. *Can. Pacta Ca. 9. quæſt. 3.* Papa à Deo ſolo judicatur, utitur eo teſte quo & judice. *Can. Aliorum, Ca. 9. quæſt. 3.* Cognoſcant Principes ſæculi Deo debere ſe rationem reddere. *Can. Principes* 20. *Ca. 23. qu. 5.* Audite Reges, data eſt à Domino poteſtas vobis, qui interrogabit opera veſtra. *Sapient. cap. 6. n. 2. & 4.*

b *S. Thomas Secunda Secundæ, qu. 186. art. 8.*

c *De adhibendis in conſilium fratribus cha. 3.*

d Quod utilius judicaverit, faciat. *eod.*

e Ut quod ſalubrius eſſe judicaverit, ei cuncti obediant. *eod.*

Il regle differemment les déliberations, de grande ou de petite importance; mais dans ces déliberations il ne compte, ny les voix, ny les ſuffrages, ou pour mieux dire, il ne compte qu'une ſeule voix, & qu'un ſeul ſuffrage. Il prévient meſme l'objection qu'on luy peut faire, que ces aſſemblées, que ces conſultations ſont inutiles, ſi la volonté d'un ſeul homme, ordonne de toutes choſes. Tant ce divin Perſonnage a creû que la vie religieuſe n'eſt qu'une vie de ſujetion [a], qui ne peut ſe maintenir que par le lien d'une autorité ſouveraine, inviolable, & qui n'a pour Iuge que IESUS-CHRIST.

[a] Monachorum vita ſubjectionis habet verbum. *Can. Hoc nequaquam, 45. ca. 7. quæſt. 1.*

Paſſons plus avant; & pour lever tous les ſcrupules, que l'infirmité du ſexe pourroit peut-eſtre donner, voyons ſi ces premiers Directeurs des Vierges, ces ſaincts Archeveſques, ces ſaincts Eveſques, qui leur ont donné des Regles, ſe ſont éloignez, à cét égard, de la doctrine du grand Sainct Benoiſt. Ie ne dis point qu'en toutes ces Regles, on doit aux Superieures une obeïſſance aveugle; que quand on leur obeït, c'eſt à Dieu qu'on obeït; que les Novices font les Vœux entre leurs mains. Qu'elles ont ſeules, dans l'enceinte de leur Maiſon [b], toute la puiſſance & de juger, & de punir; que tout ce qui entre dans le Monaſtere, ou qui en ſort, ne doit entrer, ny ſortir que par leur permiſſion; qu'elles diſpoſent des charges, reglent les rangs, le boire, le manger, la parole, & le ſilence de leurs Filles. Qu'enfin on leur donne cette meſme autorité, ce meſme empire, que Sainct Benoiſt, & ces autres Inſtituteurs d'Ordres, donnent aux Prieurs, & aux Abbez.

[b] *Voyez Cod. Regularum, part. 3*

Ie mets à part encore un coup, toutes ces choſes, qui font pourtant voir, à qui veut ouvrir les yeux, quel eſt au vray l'eſprit de Religion. Mais pour venir à noſtre poinct, Sainct Donat Eveſque de Bezançon, qui vivoit vers le milieu du ſixiéme ſiécle, à l'inſtance, & en partie des liberalitez de ſa mere Flavia, baſtit dans Bezançon meſme un Convent de Filles; & pour la conduite de leur vie, il donna à

ces ſainctes Ames une Regle, que nous voyons dans nos Livres. Là cét homme Apoſtolique [a], à l'exemple de S. Benoiſt, fait un Chapitre de la forme des déliberations Capitulaires, où à la reſerve de ce qu'il change les ſexes, il repete mot pour mot, tout ce qui ſe trouve pour ce regard, dans la Regle du grand Abbé du Mont Caſſin. Ce Prelat, digne ſans doute du ſiécle d'or qui l'a porté devoit ſa naiſſance miraculeuſe aux prieres de Sainct Columban. Il fut depuis élevé ſous la diſcipline de ce divin Pédagogue, qui fut dans les Gaules, le Fondateur bien-heureux de l'Inſtitut Monaſtique. Il apprit ſous luy, ce que c'eſt que le ſacrifice, que l'holocauſte de la volonté; il apprit, & la ſcience d'obeïr, & la ſcience de commander; & ne quitta ce merveilleux Maiſtre, que pour ſuivre la voix du Ciel, qui l'appelloit à la gloire du ſouverain Sacerdoce.

a *Cap. 2. de adhibendis ad Conſilium Sororibus. Regula S. Donati, Codex Regularum, part. 3.*

Ainſi voilà deux grands Iuges qui ont décidé, & bien clairement, noſtre queſtion; mais des Iuges divinement inſpirez, pour montrer au monde le chemin de l'Eternité, & r'allumer ce feu divin, qui brûla le cœur des Apoſtres, à la naiſſance du Chriſtianiſme. Il eſt donc certain; que les ſuffrages des Capitulans, ne lient point un Superieur. Il eſt obligé de conſulter ſes Religieux, parce qu'en effet un homme ſage ne fait rien qu'avec conſeil; mais le conſeil de ſes Diſciples, ne luy oſte ny l'autorité, ny le nom de Maître. Il eſt bien vray que le temps, qui a pû meſme alterer l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, n'a pas eſpargné ces premiers eſtabliſſemens de la vie Monaſtique: l'amour de la liberté, qui nous eſt ſi naturel, mais qui nous eſt ſi funeſte, la corruption des mœurs, leur a donné de ſiécle en ſiécle, tantoſt une atteinte, tantoſt une autre. Les Religieux en quelques Convents, par la foibleſſe de leurs Prélats, dans la rencontre des diverſes révolutions du monde, ſe ſont peu à peu tirez de cette aveugle ſujetion, & la ſuite des années a autoriſé ces relaſchemens, qui ont paſſé, par condeſcendance, ou par interprétation, paſſé, dis-je, de main en

main jusques à des Ordres entiers. De là sont venus les privileges, les exemptions, tant de statuts, tant d'observances, ou du coûtumes si differentes, & tous ces autres enfans de la décadence de la pureté Religieuse. [a] Parmy tous ces changemens, l'Eglise a pourtant gardé l'esprit du grand Sainct Benoist. La doctrine de ce divin Patriarche, a toûjours esté la doctrine, & des Peres, & des Conciles. Ce qui a fait dire à un celebre Canoniste [b], que dans tout le Droict Canon on ne trouve point que le Convent ait la puissance *de créer un Religieux*, pour me servir de ses termes. Vn homme est Religieux, dit Clement IIIme [c], au moment qu'il a fait le Vœu, & que l'Abbé l'a receû. Vn Religieux, pour sortir de son Convent, & passer à une vie, ou dans un Ordre plus austere, n'a besoin que de la permission de son seul Prelat. [d] On demande, si aprés la mort du Superieur la Communauté peut recevoir un Religieux [d] *Elle ne le peut*, dit le Pape, *si le droict de recevoir les Religieux appartient à l'Abbé seul; mais elle le peut, si ce droit luy appartient conjointement avec l'Abbé.* La Décretale est de Boniface VIIIme. Son orgueil qui luy suscita tant d'ennemis, & qui le perdit enfin, sera à jamais en abomination dans l'Eglise; mais constamment il estoit grand Iurisconsulte, & grand Canoniste.

Il est donc certain que le droict de recevoir un Religieux appartient, ou à l'Abbé seul, ou en commun à l'Abbé, & à ses Religieux. Mais de ces deux droicts, si on demande, lequel est le droict commun, il n'est pas bien mal-aisé de deviner qu'un Pape sçavant, comme Boniface, a commencé par l'ordre de la science, je veux dire, par ce qui est du droict commun, pour venir en suite à un droict qu'un privilege, qu'une coûtume ancienne, qu'un statut particulier a pû establir contre la Regle. Mais pourquoy chercher plus loin? Le droict commun est dans la Regle de Sainct Benoist. Ie le repete, le droict commun à cét égard, est dans la Regle de Sainct Benoist. Car il est constant, que jusques aux derniers siécles, que la multitude des nouveaux Ordres, a chan-

[a] quòd creatio Monachorum spectat ad collegium, non memini legisse. *Panorm. in Cap. Ea noscitur, de his quæ fiunt à Præl. n. 4.*

[b] Ex quo à convertendo votum emittitur, & recipitur ab Abbate. *Cap. Porrectum, de Regular.*

[c] Postquam à Prælato suo licétiam postulaverit, *Cap. licet, de Regular.*

[d] Si ad solum Abbatè pertinet creatio Monachorum, eo defuncto nequivit novus Monachus à Conventu creari; aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad vtrúque. *Cap. vlt. de Regul. in 6.*

gé la face des choſes ; il eſt conſtant, dis-je, qu'en tout ce qui regarde la diſcipline Monaſtique, l'Egliſe n'a point connû d'autre droict commun, que la Regle de Sainct Benoiſt. On demande, ſi un Religieux peut recevoir l'Ordre de Prêtriſe ; s'il peut en tout cas adminiſtrer la Confeſſion, ou le Bateſme : Le Pape répond que tout cela luy eſt permis. Et quelle raiſon en rend-il ? Point d'autre, ſinon, que la Regle de Sainct Benoiſt, ne luy deffend [a] rien de toutes ces choſes. Les Conciles de Tours, de Mayence, & de Châlons ſur la Saône, renvoyent par tout à la Regle de Sainct Benoiſt, tout ce qui eſt de la vie reguliere. Alexandre Second deffend aux Religieux, d'aller preſcher dans les Villes, ou dans les Villages, & leur ordonne de demeurer dans leurs Monaſteres ; & cela, dit-il, ſuiuant la Regle [b] de S. Benoiſt. Cette Regle, que les Docteurs [c] appellent la Regle par excellence ; cette Regle toute pleine de l'Eſprit de Dieu, qui excelle en diſcretion, comme parle le grand S. Gregoire [d], fut toûjours conſiderée comme une lumiere ſortie du Ciel, pour éclairer, pour conduire dans le chemin de la vie, ces ames ſainctes, qui ont tout quitté pour ſe donner à IESUS-CHRIST.

Voilà donc le vray droict commun que Boniface VIIIme, que les Papes, ſes Prédeceſſeurs, que les Conciles, que toute l'Egliſe a connû ; & c'eſt en vain que la Gloſe, [e] ſur ce Chapitre de Boniface VIIIme, & quelques Docteurs aprés elle, alleguent contre une doctrine ſi conſtante, la Décretale de Celeſtin IIIme [f]. Car outre qu'il ne s'agit là, que d'un ſimple droict de preſentation à quelques Egliſes, ou Benefices ; que d'un droict purement honorifique, qui ne regarde en rien le dedans du Monaſtere, & qui d'ailleurs, ſe préſume preſque toûjours, attaché [g] au corps de la Congregation : Avec cela, cette Décretale eſt dans l'eſpece

a *Boniface V.* Neque enim beatus Benedictus Monachorum præceptor almificus, hujus rei aliquando fuit interdictor. *Can. Nonnulli, ca. 16. q. 1.*

b Ad normam Sancti Benedicti intra clauſtrum morari præcipimus, *& le reſte. Can. Iuxta, cap. 18. qu. 1.*

c *Voyez Panorme ſur le chap. Ad Apoſtolicã, n. 11. de Regular. in fine.*

d Scripſit Monachorum Regulam diſcretione præcipuam. *Gregoire le Grãd en la vie de S. Benoiſt chap. 36.*

e *Cap. vult. de Regul. in 6*

f *Cap. ea noſcitur, de his quæ fiunt à Prælat.* Cùm ſæpe contingat quòd ad Eccleſias, in quibus collegia jus præſentandi habere noſcuntur, *Abbates, &c.*

g Quia Eccleſiæ illæ præſumuntur inſtitutæ ex bonis communibus Eccleſiæ. *Panor. ad cap. Cùm Eccleſia Vulterana, n. 8. circa medium.*

d'une Abbaye, où le droict de presentation, appartenoit notoirement à toute la Communauté, comme Panorme [a] le remarque excellemment. Que dit donc le Pape? Que la nomination de l'Abbé est en ce cas nulle, s'il n'a le consentement de tout son Chapitre. C'est à dire, qu'un homme seul n'a pû disposer d'un bien, dont il n'est pas le seul maistre, ou pour mieux dire, qui appartient à son Abbaye, & non pas à luy. Mais en cela, il n'a ny touché, ny voulu toucher à l'ancienne Iurisprudence.

a *In dictum caput, Ea noscatur, de his quæ fiunt à Prælat.*

Et le Pape Boniface, qui tint le Siége environ cent ans depuis Celestin, a bien fait voir qu'il ne croyoit pas, que cette Loy eût changé le droict commun. Les Canonistes disputoient entre-eux, si lors qu'un Religieux est esleû Superieur d'une autre Maison, son Abbé, sans consulter le Chapitre, peut luy permettre d'accepter cette Prelature. D'un costé, la Regle veut que l'Abbé ne fasse rien d'important, qu'avec l'avis de la Congregation [b]. Dautre costé, la faveur, le bien des Eglises, qui n'ont point de Chef, point de Pasteur, ne souffre pas ces retardemens. Le Pape [c] juge cette question, & enfin dispense l'Abbé, en ce cas, de prendre conseil. Mais pourquoy ne parle-t-il point de consentement? C'est que le conseil est necessaire, & que le consentement ne l'est pas. Et du reste, qui ne sçait que la sortie, & l'entrée d'un Religieux, sont d'une même importance? Le même [d] Pape donne à l'Abbesse, dont l'election est contestée; il luy donne, dis-je, durant le procez, toute l'administration du spirituel, & du temporel, à condition qu'elle ne pourra, ny rien vendre, ny recevoir des Religieuses. Mais en vain cette exception, si une Abbesse ne peut faire ny l'un, ny l'autre.

b Sine fratrum consilio licentia dari possit. *Cap. Si Religiosus, §. Quia verò, de elect. in 6.*

c Electis hujusmodi Superiores (suis irrequisitis Conventibus) consentiendi, & transeundi liberam dare valeant facultatem. *Dicto cap. Si Religiosus, §. Quia verò, de elect. in 6.*

d *Cap. Indemnitatibus, §. Si verò, de elect. in 6.*

Innocent IIIme grand Iurisconsulte, & grand Canoniste, aussi bien que Boniface, & qui d'ailleurs succeda immediatement à Celestin; ce sçavant Pape ne parle point, comme si son Prédecesseur avoit renversé l'ancien ordre de l'Eglise, quand il dit [e], que les Abbez peuvent même par le ministere

e *Cap. Ad Apostolicam, de Regular.* Abbate per se vel per alium professionem recipiente monasticam.

d'autruy recevoir la Profeſſion d'un Novice. Il fait bien davantage ; car aprés avoir confirmé, une Profeſſion faite dans le temps du Noviciat, il deffend aux Superieurs, de recevoir à l'avenir des Religieux, que l'an de probation ne ſoit expiré ; il les menace de punition, s'ils contreviennent à ſes deffenſes. Mais ſi les Superieurs ne peuvent rien faire qu'avec le conſentement des Religieux, pourquoy n'adreſſe-t-il pas aux uns, & aux autres, & ces deffenſes, & ces menaces ?

Le Concile de Trente parle le même langage[a] : *Que le temps*, dit-il, *du Noviciat achevé, les Superieurs faſſent faire Profeſſion aux Novices, s'ils les trouvent propres, ou qu'ils les renvoyent.* Il n'y a pas là un ſeul mot des Religieux, ny de la Communauté ; & les Déclarations des Cardinaux n'en parlent non plus que le Texte. Et toutefois, dans les rencontres où les Prelats ont beſoin du conſentement, ou du conſeil des inferieurs, le Concile s'en eſt fort nettement expliqué. Il veut que les Metropolitains, & les Eveſques, pour eſtablir les Theologales, & regler le nombre des Prébendes affectées au Sacerdoce, ou aux autres Ordres, prennent le conſeil de leur Chapitre[b] ; il s'en explique formellement. Il veut que l'Eveſque en la viſite, dans les cauſes criminelles, & dans les autres affaires des Exemts, ſuive la pluralité des voix, il s'en explique en termes précis[c]. D'où vient donc que le Concile ne demande icy, ny conſentement ny conſeil ? Il eſt bien aiſé d'en deviner la raiſon. C'eſt que le conſentement n'eſt point neceſſaire, & que le conſeil eſt de droict commun.

Il eſt donc certain, que dans l'eſprit veritable de la regularité, un Superieur, qui tient la place de IESUS-CHRIST, eſt abſolu au dedans de ſon Monaſtere. Il faut, à la verité, qu'il prenne conſeil ; mais ce conſeil, il le peſe, il l'examine en Iuge, ou plûtoſt en Maiſtre, qui doit un jour rendre compte de tout, au Souverain Iuge, & du Ciel & de la Terre. Dieu revele bien quelquefois aux foibles, aux ignorans

a *Seſſ. 25. cap. 16.* Finito tempore noviciatus Superiores Novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monaſterio eos ejiciant.

b De Capituli conſilio provideat. *Seſſ. 5. Cap. 1.* Cum conſilio Capituli deſignet.

Seſſ. 24. Cap. 12.

c De quorum conſilio & aſſenſu item vota exquirant, & juxta ea concludant. *Seſſ. 25. de Reformat. cap. 6.*

norans, ce qu'il cache aux plus éclairez, mais ce n'eſt pas l'ordre ordinaire de ſa Providence ; & c'eſt à ces hommes, qu'il choiſit pour commander aux autres hommes, qu'il ſe communique face à face, ſi nous oſons ainſi parler. Soit qu'il les mette ſur le chandelier, ou ſur le thrône, il les illumine, il les inſtruit interieurement, il leur parle dans le fond du cœur. C'eſt dans ces vaſes ſi précieux, dans ces grandes ames, qu'il verſe l'onction ſaincte de ſa grace, qu'il verſe cét or divin, que les mêmes mains, qui ont fait, & le Soleil, & l'Aurore, forment là haut dans le Ciel.

Mais parce que dans le libelle, les Revoltées ne fondent, & leurs oppoſitions, & leur appel comme d'abus, que ſur les Conſtitutions de l'Hoſpital, il les faut examiner. Voyons donc premierement ce que portent les Conſtitutions de Sainct Loüis, le Fondateur bien-heureux de cette ſaincte Maiſon. Ce grand Prince dans la Préface, inſtituë premierement un certain nombre de Sœurs, & de Freres, ſous la Regle de Sainct Auguſtin. En ſuite, il veut que tous les Freres, que toutes les Sœurs *faſſent leur Profeſſion entre les mains de la Prieure, & que les uns, & les autres luy obeïſſent.* Dans le Chapitre treiziéme, où il preſcrit *la maniere de recevoir, & les Freres, & les Sœurs*, il ne fait rien faire que par la Prieure ; elle explique les trois Vœux aux Aſpirans ; elle les inſtruit des auſteritez de la Regle ; c'eſt elle qui les interroge, s'ils ont des dettes, s'ils ſont mariez, eſclaves, infirmes, ou Religieux de quelque autre Ordre. Dans le Chapitre quatorziéme, il repete ce qu'il a dit dans la Preface, à l'égard de l'Obeïſſance & de la Profeſſion. Dans le Chapitre neuviéme, la Prieure diſpoſe des rangs; & dans le treiziéme, elle donne les diſpenſes d'âge. Dans les Chapitres 15. 16. 17. & 18. elle regle toute ſeule toutes les corrections, & des fautes les plus legeres, & des fautes les plus énormes ; & tout cela ſans dire un ſeul mot, ny des Freres, ny des Sœurs. Enfin ces ſainctes Conſtitutions ſont toutes pleines de l'eſprit du grand Sainct Benoiſt, &

ne donnent pour partage, & aux Freres, & aux Sœurs, qu'une *Obeïſſance aveugle*, qu'une *Obiſſance ſans murmure*[a]. Il n'y a dans toute l'enceinte de la Maiſon qu'une ſeule volonté, toutes les autres ſont mortes, ou le doivent eſtre. Iuſques-là que preſque par tout, la Prieure eſt appellée *la Souveraine*.[b] Les Rois quand ils uſent de ce mot, ſçavent bien ce qu'ils veulent dire. Ce Monarque ſi pieux, veut en effet que la Prieure ſoit dans l'Hoſpital, ce qu'il eſt dans le Royaume.

a *Chap.* 14. Que toutes autres choſes ils expoſent & laiſſent à la volonté, & à la diſpoſition de la Prieure ſans murmurer, ſi que de toutes choſes ils ſe délient.

b *De la licence de leur Souveraine, chap.* 9. *en deux endroits.* Delaiſſer leur volonté pour la volonté de leur Souveraine, la licence que leur Souveraine leur donnera. *Chap.* 14. *& autres lieux.*

Cependant, cette *Souveraine*, les nouvelles Conſtitutions la dégradent; toute ſon authorité eſt aneantie, & pour toute marque de ſa dignité, on ne luy laiſſe que des reverences. L'entrée, ou dans la Maiſon, ou dans la Communauté, la Veſture, la Profeſſion, les diſciplines, les corrections, la direction même des procez; enfin toute la diſpoſition du dedans & du dehors, eſt entre les mains, ou des Diſcretes, & des Meres Anciennes, ou entre les mains de toute la Congregation. Et aprés cela, on oſe dire dans l'Avant-propos de ces nouvelles Conſtitutions, qu'on n'a point eû d'autre deſſein, que de *s'approcher des intentions de Sainct Loüis.*

Mais avant que d'examiner plus particulierement ces nouveaux Statuts, il importe de remarquer, que conformement à l'eſprit de Sainct Benoiſt, & de Sainct Loüis, ou plûtoſt de toute l'Egliſe, la Superieure avant ces nouvelles loix, diſpoſoit abſolument de toutes choſes, ſans que la Communauté, ny pour la Veſture, ny pour la Profeſſion, & les autres affaires les plus importantes, ait jamais eû autre choſe que la voix ſimple du conſeil. Cela eſt de notorieté dans la Maiſon; cela ſe void meſme entre autres preuves, par une atteſtation de Madame de Calonne[c], qui eſtoit Prieure de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, il y a prés de cinquante ans, & avant Madame Dampont. Madame de Senlis Boutillier, qui fut Prieure trente ans durant, eſtoit ſa tante. Elle certifie donc que pendant ſix à ſept ans, qu'elle poſſeda

c *Elle eſt devant Notaires, du* 7. *Avril* 1664.

ce Prieuré, on n'uſoit pour la Veſture, ou pour la Profeſſion des Filles, ny des billets, ny de féves, ny de poix, & que tout ſe faiſoit par la ſeule autorité de la Prieure, qui ne prenoit les ſuffrages du Chapitre que par conſeil; que ſa tante l'a toûjours ainſi pratiqué, & qu'elle luy a oüy dire pluſieurs fois, que Madame d'Andreſy, qui l'avoit immediattement precedée, n'en vſoit pas autrement.

Les choſes eſtoient donc en cét eſtat, & ſous cette ſaincte diſcipline; le Dieu de Paix eſtoit beny dans cette ſaincte Maiſon; on n'y chantoit jour & nuit que ſes loüanges, les pauvres malades y recevoient tout le ſecours, toutes les conſolations qu'on peut attendre d'une charité, & d'un zele ſans meſure; la tranquilité, la concorde regnoit par tout, quand l'eſprit d'orgueil vint ſaccager une moiſſon ſi floriſſante. Car pour revenir à nos nouvelles Conſtitutions, lors que Madame Dampont fut pourveüe du Prieuré de l'Hoſtel-Dieu, il y avoit dans la Maiſon un aſſez grand nombre de Religieuſes, humbles, à peu prés, & modeſtes, comme le ſont les Rebelles. Ces Filles, qui depuis quelques années avoient preſque ſocoüé le joug, ne pouvoient s'accommoder des Conſtitutions de Sainct Louïs; il leur en faut de nouvelles. Il y a bien de l'apparence qu'on chargea de ce ſainct ouvrage, des Directeurs auſſi zelez que les noſtres. Madame Dampont ne voulut point, par prudence, dans les commencemens de ſon adminiſtration, s'oppoſer à ce torrent. Elle eſtoit fille de qualité, de bon eſprit, & d'une rare vertu; elle ſçavoit bien, qu'on ne pouvoit luy arracher une puiſſance, qu'elle ne tenoit que du Fondateur de l'Hoſpital.

Ce grand œuvre s'acheve donc, & paroiſt enfin en l'eſtat où nous le voyons aujourd'huy. On le fait prémierement confirmer par feu M^r^ l'Archeveſque de Roüen, & depuis par le Sainct Pere. Mais toutes ces approbations ne ſont pas d'une date bien ancienne: Car la premiere eſt de *629.* & la derniere eſt de *635.* Ces nouvelles Conſtitutions ſont faites au nom des Religieuſes. Elles ſont pleines de Sermons en

ſi bon ordre, que quelquefois on ne ſçait ſi c'eſt le Pape, elles-meſmes, ou leur Archeveſque qu'elles preſchent. Dans l'Avant-propos on appelle ces Conſtitutions, *des Gloſes*, *des Déclarations*; ailleurs on les appelle *des Additions*, *ou des Amplifications*. Dans le Chapitre ſecond [a], on dépoüille la Prieure de toute l'autorité, que les Conſtitutions de Sainct Louïs luy donnent, pour la mettre, comme j'ay dit, entre les mains, ou des Anciennes, ou de toute la Communauté. Et juſques-là, que la Prieure ne peut pas meſme toute ſeule, recevoir une Sœur ſervante, encore que ces Sœurs ſervantes ne ſoient pas Religieuſes [b], & qu'elles ne ſoient liées à l'Inſtitut, que par un ſimple Vœu d'Obeïſſance. Voilà veritablement de bonnes Gloſes, qui ſuppriment en effet le texte. Dans le Chapitre vingt-troiſiéme [c], il eſt dit, que la Mere Superiere, & les Diſcrettes, éliront leurs Viſiteurs. Elles ont déja dégradé la Superieure; maintenant elles dégradent leur Archeveſque. Mais en recompenſe cette inclination de teſte, dont on ſaluë la Soûprieure en certain cas, eſt un précepte de grande édification. On veut en ſuite, que la Mere Superieure ſuive, & ne ſuive pas la pluralité des voix. Dans le dixiéme Chapitre [d], ſi les Medecins jugent que les Sœurs, pour leur ſanté, ayent beſoin de reſpirer un air plus pur; *Nous entendons* [e] diſent-elles, & ces termes ſont remarquables, *nous entendons qu'il nous ſoit permis de ſortir*, ſans parler de permiſſion, ny de la Prieure, ny de l'Archeveſque. Ce diſcours eſt ſans mentir d'une humilité exemplaire, & marque une grande diſpoſition à l'obeïſſance. Dans le Chapitre quatriéme [f], *Nous ordonnons*, diſent-elles, *que la Mere Prieure*, & le reſte. C'eſt le monde renverſé. Des Religieuſes qui ne doivent qu'obeïr, commandent à leur Superieure. Enfin dans le chapitre vingt-ſixiéme [g], aprés avoir dit qu'elles doivent *honorer*, *& la Regle*, *& les nouvelles Conſtitutions*: *Nous declarons toutefois*, diſent-elles, *qu'il n'y a rien, tant en l'une, qu'en l'autre, qui nous obligent à peché*. Pour les nouvelles Conſtitutions, à la

a *Chap.* 2. *p.* 42.

b *Chap.* 2. *pag.* 42.

c *Chap.* 23. *pag.* 558. *&* 160.

d *Chap.* 23. *pag.* 162.

e *Chap.* 10. *pag.* 101.

f *Chap.* 4. *pag.* 47.

g *Chap.* 26. *pag.* 169.

bonne heure; elles les ont faites, elles en ſont les Maîtreſſes: Mais pour la Regle en uſer ainſi, n'eſt-ce pas ſe mettre au deſſus de S. Auguſtin, au deſſus de S. Louïs, qui les a aſſujeties à cette Regle? Parmy cela obſervez, qu'on ne parle plus des Conſtitutions de ce grand Prince, qui pourtant ſont la ſeule Loy qui oblige, & la Prieure, & toute la Communauté.

Voilà ces cheres Conſtitutions, les delices & l'amour des anciennes, & des modernes Revoltées. Or pour trancher ce poinct en peu de paroles, je dis, & il eſt certain, que ces nouvelles Conſtitutions n'ont pû ny abolir ny alterer les Conſtitutions de Sainct Louïs. C'eſt la Loy de la fondation. Il n'y a ny autorité, ny puiſſance ſur la terre, qui puiſſe, ou qui ait pû luy donner la moindre atteinte. Les Religieuſes, feu Mr l'Archeveſque de Rouën, le Pape meſme, ny dans nos Regles, ny par la diſpoſition, & du Droict, & des Canons [a], n'a pû rien faire en cela ſans l'ordre du Roy, comme Fondateur, & comme Roy. Il n'y a point de maxime, ny plus conſtante parmy nous, ny confirmée par tant d'Arreſts; & nous pouvons dire à l'égard des Religieuſes, que cette entrepriſe eſt d'une inſolence ſans exemple. Les fondations ſont de droict public, elles ſont ſacrées, il eſt meſme de l'intereſt de l'Egliſe, qu'elles ſoient inviolables. L'Ordonnance [b], & les ſaincts Decrets [c], veillent d'un commun accord à la garde de ce dépoſt, & le Roy, avec toutes les prééminences de ſa Couronne, quand il conſére en Regale [d], n'y peut toucher. Nous ſçavons tous, que les legats ne ſont receûs dans le Royaume, qu'à condition, entre autres charges, qu'ils ne pourront ny déroger [e], ny faire breſche à une Loy ſi juſte & ſi ſaincte. La pluralité des Benefices [f] ſi odieuſe aux yeux de l'Eſpouſe, eſt condamnée par bien de raiſons: Mais la principale, diſent les Docteurs, c'eſt qu'en effet elle renverſe toutes les fondations [g], & met au pillage le threſor du Sanctuaire.

a *Leg. Quod ad certum, 1. Leg. Legatum 4. aig. da adminiſtrat. rerum ad Civit. & Gloſ. in cap. Cum dilectius, & ibi Doctores, & tot. tit. de Iure Patron. Voyez l'art. 30. des libertez de l'Egliſe Gallicane, & les lieux citez à la marge.*

b *Voyez Loüet, lettre B. n. 4. & lettre E. n. 6. & Choppin ſur la Couſtume de Paris, liv. 2. tit. 4. des Teſtamens, n. 11.*

c *Can. Decernimus, 32. cap. 16. qu. 7. & Can. Filiis, 31. cod. & paſſim. 3. Le Concile de Trente, ſeſſ. 25. chap. 8. de reform. L'Ordonnance de Blois, art. 75. 78. & 82.*

d *Voyez Ruſé en ſon traité de la Regale, privilege 46.*

e *Voyez les Preuves des Libertez, chap. 22. n. 16. 46. 47. & autres, & au chap. 24. n. 6.*

f *Cap. In tantum, & cap. Iamdudum, de Præb. de Collat. §. Cui rei, in verbo Pluralitatis.*

g *Voyez la Gloſe ſur la Pragmat. Sanct. ca.*

C'eſt une eſpece de violence qu'on fait aux morts, que de ruiner leur ouvrage ; mais un ouvrage qui n'a pour but que le bien du monde, & la gloire du Souverain Maiſtre du monde. Si les Canons, ſi l'Ordonnance, ſi les Arreſts, à l'égard d'une Prebende, d'un College, ou d'une ſimple Chapelle, ont du reſpect pour des Fondateurs, le plus ſouvent inconnûs, & du milieu de la foule du vulgaire ; que ſera-ce de noſtre auguſte Fondateur ? Que ſera-ce d'un grand Roy, qui a remply le Ciel & la Terre, de la lumiére de ſon Nom, & de l'odeur de ſa Saincteté ?

Mais le Pape, à bien parler, n'a point touché aux anciennes Conſtitutions de l'Hoſpital. Qu'on liſe ce Bref, dont par honneur le libelle fait une Bulle, on verra qu'il ne confirme ces nouveaux Statuts, qu'en cas, entre autres conditions, *qu'ils ſoient en uſage, & qu'ils ne ſoient point contraires à l'Inſtitut regulier de l'Ordre.* Ie ne dis rien de la maniére dont ces Brefs, s'obtiennent en Cour de Rome. Ie ne dis point que ces confirmations s'expedient, ſans qu'on regarde ſeulement ce qu'on autoriſe. Il y paroiſt bien icy : Car on confirme ces nouveaux Statuts, pourveû, dit le Bref, *qu'ils ſoient licites, qu'ils ſoient honneſtes.* Si en effet on les avoit leûs, ne ſçauroit-on pas s'ils ſont licites, ou s'ils ſont honneſtes ? Et pour venir aux autres clauſes de ce Bref, les nouvelles Conſtitutions, comme bien-tôt je le montreray, ne ſont, à bien dire, ny ne furent jamais obſervées. Mais en tout cas, elles n'ont pû apparemment ſe prattiquer, que depuis 629. que feu Mr l'Archeveſque de Rouën les approuva. Quand donc en ſix cens trente-cinq ſa Saincteté les confirme, il n'y avoit au plus, que cinq ou ſix ans qu'on les obſervoit. Vne prattique de cinq ou ſix ans, eſt-ce un uſage ? Paſſons outre. I'ay fait voir qu'il n'y a rien de plus directement oppoſé que les anciennes, & les nouvelles Conſtitutions. Le Bref ne confirme les nouvelles, qu'en cas qu'elles ne ſoient point contraires, à l'Inſtitut regulier de l'Ordre. Et qu'eſt-ce icy que l'Inſtitut regulier de l'Or-

dre, si ce n'est la Loy, la Fondation, les Constitutions de S. Louïs?

Le Pape n'a donc, ny voulu, ny pû renverser, les anciens establissemens de l'Hospital. Aussi les nouvelles Constitutions, comme j'ay dit, ne s'observent point pour la plusparт, & ne furent jamais observées. En veut-on des preuves? Pour recevoir une Sœur servante, elles veulent les mesmes solennitez, que pour recevoir une Religieuse du Chœur. Cét article chocque, sans doute, le sens commun; & feu Madame Dampont, qui de son temps n'en a receû qu'une seule, la proposa simplement dans une assemblée des Meres Discrettes, & de quelques Anciennes. La mesme Madame Dampont, ne prenoit ny l'avis des Anciennes, pour l'entrée, ny du Chapitre, pour la vesture des Novices. Et à l'égard des Pensionnaires, qui avoient esté élevées dans la Maison, sans s'arrester à l'épreuve des trois mois, elle les a quelquefois au bout de huit jours admises au Noviciat. On a souvent donné l'habit à des Filles, sans qu'elles l'eussent demandé en plein Chapitre. On en a receû d'illegitimes; on en a receû qui avoient porté l'habit d'une autre Religion. Les Revoltées font gloire elles-mesmes, de publier tous les secrets du Chapitre, où il ne se passe rien, dont toute la Ville aussi-tôt ne soit abbreuvée. La Mere Hospitaliére ne visite point les malades, qui se presentent à l'Hospital; il seroit mesme ridicule qu'elle le fist à l'égard des hommes. Les Revoltées n'ont pris l'avis, ny des Discrettes, ny des Anciennes, pour s'opposer, pour appeller comme d'abus, pour faire tous les procez qu'elles font à leur Prieure. Les Sœurs doivent fuïr toutes sortes d'amitiez, & de liaisons particulieres, ne doivent jamais deffendre les fautes, ny entrer dans les chambres, les unes des autres. Il est deffendu de se retirer en secret pour murmurer, sur tout contre la Superieure. Ie demande aux Revoltées, comment elles observent ces articles, aussi bien que tout le Chapitre de l'Obeïssance?

Chap. 2. pa. 43. des nouvelles Constitutions.

Pag. 40. 43. & 44.

Pag. 43.

Pag. 44.

Pag. 39.

Pag. 40.

Chap 14. p. 115.

Chap. 17. p. 134.

Chap. 19. p. 145.

Chap. 22. p. 53.

Chap. 2. p. 154.

Chap. 6. p. 71.

Les Ordonnances de viſite, ont changé l'heure du lever, & l'ordre de dire, ou de chanter les Matines. Enfin, & pour venir à ce qui regarde la Profeſſion des Filles, quand feu Madame Dampont a veû de l'intrigue, de la cabale, ou de l'affectation dans le Chapitre, elle ne s'eſt point arreſtée à la pluralité des ſuffrages. Cela eſt de notoriété dans le Convent. Mais il paroiſt par une atteſtation de la Prieure, de la Soûprieure, & de la Dépoſitaire de l'Hoſtel-Dieu de Mantes, toutes trois Religieuſes Profeſſes de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, il paroiſt, dis-je, que Sœur Françoiſe de Sainct Geneviefve, ſœur de l'une des Revoltées, & pluſieurs autres, ont eſté admiſes au Noviciat, & à la Profeſſion, quoy que le plus grand nombre des voix fuſt à les exclure. Ce ne ſeroit jamais fait, ſi on vouloit rapporter icy tous les articles de ces nouvelles Conſtitutions, qui ne ſe prattiquent point. Comme elles ſont tres-mal concertées, on peut dire qu'elles n'ont pas eû un jour de vie, & que ce peu qu'on en obſerve, s'obſervoit avant qu'elles fuſſent faites. Et de là on peut juger de quelle conſidération, ou de quelle autorité, peuvent eſtre ces nouvelles loix: Si ces loix toutes pleines d'abſurditez, & de contradictions ont pû alterer, diſons plûtôt, abolir la loy, ruiner l'ouvrage d'un Fondateur ſi auguſte, d'un Prince, dont la piété fut en ſon ſiécle également reverée, & des Chrétiens, & des Infideles.

On ne ſe leve qu'à cinq heures. On dit Matines le ſoir, & ſans chanter.

Elle eſt paſſée devant Notaires le 26. Iuillet 1663.

Mais parce qu'il s'agit icy principalement du droict, ou de la puiſſance de recevoir des Religieuſes, revoyons encore une fois les Statuts de Sainct Louïs, & recherchons de plus prés, quelle a eſté ſon intention à cét égard. Dans le Chapitre douziéme de ſes Conſtitutions, ce grand Prince veut qu'aprés la mort de la Prieure, pendant la vacance, la Communauté ait en toutes choſes tout le pouvoir, & toute l'autorité dans la Maiſon. En ſuite il veut, que ſans s'arreſter à toutes les ſubtilitez de droict, on éliſe par la voye, ou du compromis ou du Scrutin, on éliſe en pleine Aſſemblée, & à la pluralité des ſuffrages, une nouvelle Superieure

perieure. Dans le Chapitre suivant, où il ordonne de la maniére dont les Freres, & les Sœurs seront receuës à la Vesture, ou à la Profession, c'est, comme je l'ay déja remarqué, c'est la Prieure toute seule, qui fait toutes choses. Il n'est pas dit un seul mot des Capitulans, un seul mot, ny de voix, ny d'assemblée. D'où vient donc cette difference de langage ? Il est bien aisé de le deviner. C'est que ce grand Roy veut que la Prieure, en cela, comme en tout le reste, *soit la Souveraine.* C'est qu'il a devant les yeux le grand S. Benoist [a], & qu'il ne veut, non plus que luy, qu'une volonté dans un Monastere.

Et pour faire voir, que ce Monarque incomparable n'oublie que ce qu'il veut; au mesme Chapitre, & sur la fin, il prescrit l'âge que les Freres, & les Sœurs doivent avoir, pour entrer dans la Congregation; mais il ajoûte, que la Prieure, *du conseil des bons*, se sont ses termes, pourra, pour le bien de la Maison, se dispenser de cette loy. Ce Prince n'oublie donc rien que ce qu'il veut. Et si on demande, pourquoy il parle de conseil en cét endroit; c'est pour faire voir qu'à l'égard de ces dispenses, il suffit de prendre l'avis des Anciennes, & des plus Sages, & qu'il n'est pas necessaire de consulter toute la Communauté. *I'abite dans le Conseil*, dit la Sagesse [b]: Il en faut en toutes choses; mais selon l'importance des matiéres, on le prend, ou d'un petit nombre, ou de tout le Corps du Chapitre. Ce n'est donc pas faute de memoire, ou faute d'y bien penser, que Sainct Louïs en ordonne ainsi; mais il sçavoit qu'il y a grande difference, entre eslire une Prieure, ou une Abbesse, & recevoir une simple Religieuse. En l'un, toute la communauté met une Fille sur sa [c] teste, & en la place de Dieu mesme; voilà sans doute un grand interest: Il est juste, disent les Canons [d], que toute la Congregation ait part à ce choix; il est juste qu'elle choisisse cette sainte guide, qui la doit conduire dans le chemin des conseils Evangeliques. Mais en l'autre, le grand interest, c'est l'interest de l'Abbesse, ou de la Prieure.

a Prævidemus expedire, propter pacis caritatisque cultum in Abbatiis per decessum abbatis ordinationem Monachi fieri. S. *Benoist en sa Regle, chap.* 65.

b Ego sapientia habito in consilio. *Prov. verb. ch.* 2. *n.* 11.

c Quem vice Dei supra caput suum posuit. *Cap. Si Religiosus, 27. de elect. 6.*

d Liberum de eo qui eos recturus est debent habere judicium. *can. Nullus, 13. dist. 61.* Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet. *Cap. Adhæc, 7. de officio Archidiac.*

Il leur importe principalement de connoiſtre, d'examiner la vocation, les mœurs, le zele, & la pieté des Aſpirantes; parce qu'en effet, au moment qu'elles ſont receuës, elles s'en chargent devant Dieu. Ce ne ſont point les Capitulantes; ce n'eſt point la Communauté qui en doit répondre; la ſeule Superieure a ce fardeau ſur le bras. C'eſt elle ſeule, qui en doit un jour rendre compte [a] à ce Iuge ſi terrible, que rien ne peut, ny corrompre, ny tromper. Sera-il dit qu'une cabale, qu'une faction puiſſe luy ravir de bonnes Religieuſes, ou luy en donner de mauvaiſes.

a Ne ſanguis de Prælatorum manibus requiratur. *Cap. ult. de Regularibus. Abbas ſollicitudinem gerat de omnibus, alioquin offenſa non ſolùm propria, verum etiã aliena de ſuis manibus requiratur. Cap. Cùm ad Monaſterium, 6. §. Abbas, de ſtatu Monachorum.*

Et c'eſt icy, où je me trouve inſenſiblement au veritable poinct de la Cauſe. En effet, dequoy ſe plaint-on? Mr l'Archeveſque de Rouën par ſes Ordonnances, le Pere Meige dans ſa viſite, Madame de Guenegaud à l'égard des Sœurs des Anges, & de Sainct Roch, qu'a-t-elle fait, qu'ont-ils fait les uns, & les autres, que garantir la Maiſon de Dieu, des complots funeſtes d'une conſpiration malheureuſe? Voilà les abus qui ont excité tant de tumultes. Mais pour trencher cét article en peu de paroles; Mr l'Archeveſque, ſur les plaintes de Madame la Superieure, & auſſi ſur les clameurs des Seditieuſes, vient dans l'Hoſtel-Dieu faire ſa viſite; il apprend toute l'hiſtoire du Scrutin, & de la Profeſſion de Sœur Gillette des Anges; l'hiſtoire de ce Scrutin plein de mépris, plein d'une inſolente raillerie: Et reconnoiſſant que l'uſage des pois, & des féves, eſt la ſeule cauſe de tant de deſordres, il abolit ce Scrutin muët, & met en ſa place le Scrutin de vive voix. Où eſt l'abus? Car premierement, où ſont les Canons, les Arreſts, les Ordonnances, que ce nouvel eſtabliſſement a violées?

En ſecond lieu, dans les Conſtitutions de Sainct Louïs, il n'eſt pas dit un ſeul mot du Scrutin, & bien moins encore de pois, & de féves. C'eſt pourtant la ſeule loy qui peut obliger, qui peut lier la Superieure, & la Congregation.

En troiſiéme lieu, les nouveaux Statuts [b] à la verité, parlent du Scrutin, mais ils ne parlent ny de féves, ny de

b *Chap. 2. p. 50.*

pois. Ils ſe tiennent au mot general, ſans s'expliquer de la maniere, dont ce Scrutin ſe fera : tellement qu'on le peut faire d'une façon, ou d'une autre, ſans enfraindre meſme ces nouvelles loix.

En quatriéme lieu, il eſt certain que feu Madame Dampont, de gré, ou de force, introduiſit la prémiere, cette prattique des pois, & des féves. Mais cette prattique peut-elle obliger Madame de Guenegaud ? Point du tout. Madame de Guenegaud l'a pû revoquer, de la meſme ſorte que ſa devanciére l'a pû eſtablir. Mais bien plus, Madame Dampont, qui avoit introduit cét uſage, qui l'avoit, ſi vous voulez, introduit de l'autorité de tout ſon Chapitre, n'eſtoit pas pourtant liée par cét uſage, elle a pû elle-meſme l'abolir. C'eſt ce que diſent tous les Docteurs [a], tous les Canoniſtes. La meſme puiſſance [b] qui peut lier, peut auſſi ſans difficulté délier. Que ces féves & ces pois, ſoient une loy, une interprétation, ou une gloſe ; Madame la Superieure a pû faire une autre loy, d'autres interprétations, & d'autres gloſes. Si par prudence, ou par modeſtie, elle n'en a pas ainſi uſé, ſa retenuë ne luy oſte rien de ſon droict. Qu'a donc fait icy Mr l'Archeveſque ? Il a fait ce qu'une Abbeſſe, ce qu'une ſimple Prieure pouvoit faire. Voilà veritablement un grand abus ?

Mais pour éclaircir plus particuliérement ce poinct, je diray qu'il y a de deux ſortes de Scrutins. Il y a un Scrutin muët, qui ſe fait tantoſt par billets, tantoſt par ballottes, pois, féves, & autres choſes qui ne parlent point. Il y a un Scrutin de vive voix, où tous les Capitulans, vont les uns aprés les autres, dire leur penſée aux Scrutateurs, à l'Eveſque, au Superieur. Le premier de ces Scrutins, qui ne cherche que les tenebres, qui favoriſe le libertinage, n'eſt preſque en uſage nulle part. Mais on peut dire, que le dernier eſt le vray Scrutin de l'Egliſe [c], Innocent IIIme a preſcrit trois diverſes formes, ou manieres d'élection ; celle qui ſe fait par le Scrutin, eſt la premiére. Mais comment en ordon-

a *Ioan. Andr. Panor. & autres, in cap. Cùm ad Monaſterium, de ſtatu Monach. Navarre Conſ. 20. de Regular. Azorius inſtitut. Moral. libr. 12. cap. 26. Tamburin. de jure Abbatiſſarum, diſp. 13. quæſt. 15.*

b Nihil tam naturale eſt, quàm eo genere quicquid diſſolvere quo colligatum eſt. *Leg. 35. lib. de reg. juris.*

c *Ca. Quia 42. §. Statuimus, de electione.* Aſſumantur tres de Collegio fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi. Et quod dicit *ſecretè*, Capitulum tantùm excluditur, & non perſonæ neceſſariæ. *Gl. Voyez Panorme ſur ce chap. n. 14.*

ne-t-il ? *Trois Scrutateurs dignes de foy, choiſis*, dit-il, *entre tous les Capitulans, recevront les voix des uns, & des autres en ſecret, & les rédigeront par écrit.* La Gloſe ſur le mot en ſecret, *c'eſt*, dit-elle, *pour exclure le Chapitre, & non pas les Scrutateurs, auſquels il faut neceſſairement ſe deſcouvrir.* Et aprés la Gloſe, tous les Interprétes diſent, *Que l'élection* [a] *eſt ſecrette, quoy que les ſuffrages ſoient donnez de bouche, & de vive voix, pourveû que cela ſe faſſe en ſecret.* Le Concile de Trente, en la Seſſion [b] vingt-cinquiéme, Chapitre ſixiéme, veut *que les élections ſoient ſecrettes, & ſe faſſent par Scrutin.* Et au Chapitre ſuivant, il en explique la forme, à l'égard des Maiſons des Filles. *Le Superieur*, dit-il, *qui préſide à l'élection, entendra* [c], *ou recevra à la grille, les ſuffrages de toutes les Capitulantes.* Les Déclarations des Cardinaux ſur ces deux Chapitres ajoûtent, *qu'en l'élection d'une Prieure, ou d'une Abbeſſe, les Eveſques, les Superieurs, peuvent en preſence de leurs Secretaires, & de deux témoins, prendre les ſuffrages des Religieuſes.* Les Capitulans entre eux, ne ſçavent rien des ſentimens les uns des autres ; mais l'Eveſque, le Superieur, les Scrutateurs ſçavent tout le ſecret des ſuffrages, & l'élection pour cela n'en eſt ny moins libre, ny moins ſecrette. Voilà le Scrutin que les Papes, que les Conciles, que toute l'Egliſe connoiſt. Voilà le Scrutin que Mr l'Archeveſque de Rouën, a mis en la place du Scrutin des pois & des féves, dont les Revoltées ont ſi outrageuſement abuſé. Si dans les élections des Superieurs, où aprés tout on ſe fait un Maiſtre, qui pourroit un jour ſe venger des Capitulans qui luy ſont contraires, l'Egliſe a pourtant ſuivy cét ordre ; que ſera-ce icy, où il ne s'agit que de recevoir à la Veſture, ou à la Profeſſion une Novice, qui n'entre dans le Monaſtere que pour obeïr, & dont la Communauté en particulier, ou en general, n'a rien à craindre ?

Oüy, mais, dit-on, c'eſt oſter non ſeulement la liberté des ſuffrages, mais donner encore à une Superieure, l'auto-

a Electio per vota voce tenus expreſſa quatenus ſecretò audiantur facta dicitur ſecretò. *Tamburin. de jure Abbatiſſarum diſput. 28. qu. 3. n. 3. & qu. 4. n. 3. Vide & Auctores ibi citatos.*

b Per vota ſecreta.

c Ante cancellorum feneſtram vota ſingularum audiat vel recipiat. In electione Abbatiſſarum Epiſcopus vel Superior poteſt eum ſuo Vicario, vel Secretario, vel alio, cum duobus teſtibus vota ſingularum Monalium ore tenus expreſſa audire.

rité de refuſer, ou d'admettre dans la Congrégation, les Filles qu'il luy plaira. Eſt-ce que les Papes, que les Conciles, ont ignoré tous ces beaux inconveniens? Cependant ils ont ainſi ordonné, dans une matiere infiniment plus importante, que n'eſt la Profeſſion, ou la Veſture d'une Fille. L'Eveſque, le Superieur, les Scrutateurs, qui reçoivent les ſuffrages des Capitulans, ne peuvent-ils pas ſuppoſer ou feindre tout ce qu'ils veulent? Mais ſi les hommes ne les voyent, ils ſçavent que Dieu les regarde, & que mentir au Sainct Eſprit, eſt le plus abominable de tous les menſonges.

Et du reſte, ce diſcours eſt-il de Filles, qui ont voüé une obeïſſance aveugle? Eſt-il de Filles, qui dans l'eſprit de S. Auguſtin[a], doivent reverer leur Superieure comme leur Mere, qui la doivent regarder comme leur Souveraine, comme l'image de Dieu en terre, dans l'eſprit de Sainct Loüis, & de tous ces grands Fondateurs de la vie Religieuſe? Si cette puiſſance abſoluë irrite les Revoltées, qu'elles ſe plaignent du joug de leurs vœux, de cette ſujetion ſaincte, qu'elles ont volontairement embraſſée. Qu'elles ſe plaignent de leur inſolence, de leur orgueil, qui a contraint leur Superieure de ſe ſervir de toute l'autorité de ſa Prelature.

a Præpoſitæ tanquam matri obediatur, honore ſervato. *Reg. S. Aug. cap.* 20.

Et de là, il eſt aiſé de juger, ſi les Factieuſes peuvent conteſter la Profeſſion, des Sœurs des Anges, ou de Sainct Roch. Et pour commencer par la premiere; Madame la Superieure, comme j'ay dit, la pouvoit admettre en Chapitre, lors que dix ou douze des Revoltées tromperent inſolemment le Scrutin; parce qu'en effet, elle avoit pour elle, la pluralité des voix. Au lieu d'en vſer ainſi, elle prend l'avis des Meres Diſcrettes, des Anciennes, & du Pere Confeſſeur, & par leur conſeil, elle demande à toutes les Religieuſes, les unes aprés les autres, ce qu'elles trouvent à redire à l'Aſpirante. Iamais les Rebelles n'ont rien repris, ny pû rien reprendre dans ſes mœurs; c'eſt une Fille pleine de zele, & de pieté: Mais *le party vertueux* n'en veut point

de ce charactere, parce qu'on ne peut les détacher de l'obeïſſance.

Elles diſent donc, pour pretexte, que cette Fille n'apportoit rien à l'Hoſpital. Mais refuſer une Fille par cette raiſon, n'eſt-ce pas une ſimonie toute pure, & condamnée par les Canons [a]? Saint Louïs, au Chapitre treiziéme de ſes Statuts, dans les diverſes queſtions qui ſe doivent faire aux Aſpirantes, il ne leur demande point ſi elles ont de l'argent; au contraire, il veut qu'on les interroge, ſi elles n'ont rien promis pour entrer dans l'Ordre. Les nouvelles Conſtitutions [b], dont les revoltées font leur Bible, dans le Chapitre ſecond, ne comptent point la pauvreté, entre les défauts qui peuvent exclure une Fille. Mais il y a plus; des vingt Revoltées, le tiers n'a rien apporté à la Maiſon, & l'autre tiers n'a apporté, pour toutes choſes, que deux ou trois mille livres. La Sœur des Anges, avoit en argent mille francs, ou environ, qu'elle avoit épargnez de ſon travail; elle eſtoit Tapiſſiére en petit poinct; elle a fait meſme pour la maiſon, un admirable parement d'Autel. Tandis qu'elle travailloit pour les uns, & pour les autres, elle eſtoit logée & nourrie, & gagnoit par mois, outre cela, deux Louïs d'or. Les deux tiers des Factieuſes, n'ont donc rien pour ce regard, à luy reprocher, & l'induſtrie de cette Fille vaut bien toute ſeule, ce que la pluſpart d'entre elles ont apporté.

a *Can. Quæpio, ca. 1. qu. 2. cap. 8. 9. & 19. de Simon. l'Extravagante, eod. tit. cap. 1.*

b *Pag. 45.*

Auſſi l'intereſt de l'Hoſpital n'eſt pas ce qui touche les Rebelles; le ſeul motif d'un refus ſi injurieux, ne fut autre, que de faire outrage à leur Mere ſpirituelle, que de l'expoſer au mépris, & à la riſée de tout le Convent. Dans une rebellion ſi manifeſte, ſi ſcandaleuſe, pouvoit-elle moins faire, que d'uſer de l'autorité que Dieu luy a miſe entre les mains? Elle en a uſé, mais avec conſeil; elle a pris l'avis de ſon Confeſſeur, des Diſcrettes, des Anciennes, diſons pluſtoſt de toute la Communauté. Car à dire vray, peut-on compter pour Religieuſes, des Filles qui ont ſecoüé le joug avec tant d'audace, des Filles qui ne travaillent jour & nuit, qu'à

deshonnorer leur Superieure, qu'à deſtruire, qu'à renverſer la Maiſon? Se faut-il donc eſtonner, ſi dans ſa viſite, Mr l'Archeveſque de Roüen approuva, non ſeulement une œconomie ſi ſaincte & ſi ſage, mais abolît au meſme temps ce pernicieux Scrutin, des pois, & des féves? Faut-il s'étonner, ſi un grand Prélat, jaloux de la gloire de ſon Dieu, arracha du champ de l'Egliſe cette pierre d'achoppement, qui fut la cauſe funeſte de tant de ſcandales?

Ie viens maintenant à Sœur Felix, de Sainct Roch. C'eſt une Fille de qualité; elle apportoit dans la Maiſon deux mille livres d'argent comptant, ſa chambre, & cent eſcus de penſion. Son Noviciat finy, on la propoſe en plein Chapitre: les Revoltées ſe levent; & la teſte haute, refuſent de s'expliquer autrement que par les pois, & par les féves: elles ſe mocquent tout ouvertement de la Chartre, & des ordres de leur Paſteur. Priéres, remonſtrances, obediences, commandement, tout eſt inutile. Madame la Superieure, qui void une conſpiration toute manifeſte, prend les voix des autres Religieuſes; & par leur avis, reçoit la Fille, qui ſoûpiroit depuis trois mois, aprés cette grace. Mr l'Archeveſque de Roüen [a] approuve cette conduite, & luy permet, non ſeulement de priver ces Seditieuſes de voix active, & paſſive, mais de recevoir les Novices par le conſeil des Capitulantes, qui demeureront dans le devoir. C'eſt ce qu'elle a fait, & c'eſt ce qu'elle a dû faire, veû le danger qui eſtoit inévitable, ſans cette ſage prevoyance.

[a] *Voyez ſa Lettre, cy-deſſus.*

Oüy, mais, dit-on, que deviendra l'oppoſition des Revoltées? Mais ſi l'oppoſition des Revoltées eſt quelque choſe, que deviendra l'autorité de leur Prieure? Que deviendra l'autorité d'un grand Archeveſque? De quel droict des Filles, que le monde ne connoiſt plus, qui n'ont plus de volonté, qui n'en peuvent en tout cas avoir ſans crime; de quel droit, dis-je, ont elles pû s'oppoſer aux ordres, & de leur Superieure, & de leur Paſteur? Quoy! un acte puniſſable par toutes les Loix de l'Inſtitut Monaſtique, a-t-il pû

ſuſpendre, ou deſtruire une œuvre ſi ſaincte?

Quand à cette pretenduë Commiſſion, donnée, dit le libelle, au Vicegerent de Pontoiſe, pour entendre les jugemens que les Revoltées pouvoient faire de Sœur Felix de Sainct Roch; outre que jamais elle ne fut ſignifiée, il eſt certain que Madame de Guenegaud, ne pouvoit ſouffrir cette nouveauté, ſans renverſer les anciens eſtabliſſemens de l'Hoſpital; ſans faire breſche à la Chartre; ſans démentir honteuſement les lettres meſmes de ſon Archeveſque, mais des lettres leües en plein Chapitre, & par ſon commandement[a]. L'importunité de quelques parents des Rebelles, avoit ſans doute extorqué cét acte. Car du reſte, eſt-il croyable, qu'un grand Prélat ait voulu donner un nouvel orgueil, à des Filles qui n'en ont que trop, en aviliſſant, juſques à ce poinct, l'autorité de leur Mere ſpirituelle?

a *Voyez cy-deſſus.*

Il eſt bien vray, que Sœur Felix de Sainct Roch fit ſes Vœux, ſans pouvoir eſtre examinée. Madame de Guenegaud, qui en avoit déja ſupplié par quatre ou cinq lettres, Mr. l'Archeveſque, ou ſon grand Vicaire, le jour de cette Ceremonie, envoya prier par le Pere Confeſſeur, aſſiſté de deux perſonnes dignes de foy[b], envoya, dis-je, prier le Vicegerent de venir examiner la Novice, dont on ne pouvoit, ſans un danger tout viſible, differer la Profeſſion. Mais quelque inſtance qu'on luy pût faire, il s'en excuſa. Ce n'eſt donc point par mépris, que Madame la Superieure ſe diſpenſa de cette obſervance; c'eſt pour le bien de l'Hoſpital; c'eſt pour la gloire du vray Dieu; c'eſt pour tirer de peril une jeune fille, qui languiſſoit, qui ſe mouroit dans l'attente d'une benediction, qu'elle demandoit tous les jours au Ciel.

b *Cela ſe void par un acte devant Notaires, du premier Septembre 1663. qui eſt au procez.*

Et qui ne ſçait, que l'examen ſi ſagement inſtitué, n'eſt pourtant point de l'eſſence du Vœu de Religion? Le Concile[c] de Trente qui l'ordonne, ne l'ordonne pas ſous peine de nullité. Il oblige ſimplement la Superieure d'en donner avis à l'Eveſque, comme a fait Madame de Guenegaud, & ſi elle manque à ce devoir, l'Eveſque la peut ſuſpendre, pour

c *Seſſ. 25. chap. 17.*

le

le temps qu'il luy plaira. Et la raiſon de cela, c'eſt qu'en effet cét examen ne ſe fait, dit le Concile, que pour aſſeurer la liberté des Profeſſions, pour ſçavoir ſi l'Aſpirante n'eſt point, ou ſeduite, ou violentée. Mais comme cette précaution eſt preſque inutile, cela ſe fait avec tant de negligence, que dans l'Hoſpital la moitié des Religieuſes ont eſté receües Profeſſes, ſans s'arreſter à cette formalité. Les Superieures ſont pourtant blaſmables, & dignes meſme de chaſtiment, quand elles manquent à ce devoir ſans raiſon. Mais certainement on ne peut trop les louër, quand elles ne s'en diſpenſent que par charité, que par zele, & pour prevenir les artifices, & tous les efforts de l'abyſme. Et du reſte ſi le Pere Meige, ſi M^r^ l'Archeveſque de Roüen, ont l'un & l'autre ordonné, que Sœur Felix de S. Roch, à la Ceremonie du Voile, ratifieroit ſolennellement ſa Profeſſion, ce n'eſt pas, comme pretend le libelle, qu'il y eut rien à redire. Mais outre que parmy les Hoſpitalieres, la reïteration des Vœux ſe prattique aſſez ſouvent, & que meſme par cette raiſon, le formulaire s'en voye à la fin, & des Conſtitutions de Sainct Louïs, & des Conſtitutions nouvelles: Avec cela, cette ratification ne s'eſt faite, à bien parler, que pour ſatisfaire la Neophyte, & fermer, s'il ſe pouvoit, la bouche aux Rebelles.

Il eſt donc certain, pour me recuïllir en trois paroles, que Madame la Superieure n'a rien fait icy, qui ne ſoit de la puiſſance de ſa Prelature: Que l'eſprit ſainct de la diſcipline reguliere, que les Ordres, ou les Conſtitutions du bien-heureux Fondateur de l'Hoſpital, ſont les guides qu'elle a ſuivis: Et qu'aprés tout, au milieu de tant de tempeſtes, elle n'a pû prendre une autre conduite, ſans quitter le gouvernail, ſans abandonner la cauſe de Dieu, ſans trahir ſa vocation.

Ie viens maintenant à cét inſolent libelle. Mais avant que d'y répondre, il eſt à propos d'expliquer icy les ſecrets motifs, & les divers intereſts qui remuënt toute la machine.

Car à dire vray, il entre bien des perſonnages, dans une piece ſi malheureuſe. Les Habitans de Pontoiſe pour l'antiquité, tiennent ſans douleur le premier rang. Ce ſont les perpetuels & les irreconciliables ennemis de l'Hoſpital; les droicts de péage, qui furent autrefois donnez à cette ſaincte Maiſon, les irritent; la preſcription de quatre cens ans, l'autorité d'un grand Monarque, mais d'un grand Sainct, n'a pû encore, à leur égard, rendre ces droicts legitimes. Encore aujourd'huy ils les conteſtent, & dans ce procez ils ont excité, ils ont appellé à leur ſecours, & la Picardie, & la Normandie; ils ont remüé dans Paris les Officiers de la Marée, & les ſix Corps des Marchands. Il a fallu, pour ces meſme droicts plaider contre les Bouchers, & contre pluſieurs autres Communautez de Pontoiſe. Les principaux Magiſtrats, Bourgeois, ou Marchands, avoient vſurpé la pluſpart des droicts, ou du bien de la Maiſon. On a veritablement retiré une partie de ce bien, une partie de ces droicts; mais la playe en ſaigne encore, & ſaignera peut-eſtre toûjours. C'eſt parmy eux une benediction, que de piller l'Hoſpital. La Ville tient un eſtang, qui conſtamment appartient aux Pauvres. Vn des principaux Officiers de la Ville, doit une rente de quatre ſeptiers de blé, qu'il ne paye point; car à ſon avis payer ſes dettes, c'eſt déroger honteuſement aux prééminences de ſa Charge. Et la perſecution eſt venuë juſques à ce poinct, que ne trouvant plus d'Huiſſier dans tout le Bailliage qui voulut faire pour l'Hoſpital, & il a falu acheter un Office de Sergent; & par vengeance tous les jours on trouve des expediens, pour tourmenter le malheureux qui en eſt pourveû.

ce procez eſt pendant a la grand'Chambre.

Voilà les plus chers amis des Rebelles. A dire vray, elles en tirent de merveilleuſes commoditez; il les avertiſſent de ce qui ſe paſſe; ils leur donnent de ſages conſeils; c'eſt par eux que les lettres, que les meſſages vont, & viennent: le grand ſecours pour des Filles, qui ſont ſi friandes de nouvelles. Il ſe void par le procez de Sœur Anne[a] de Sainte The-

[a] *Cela eſt porté par les charges dans la depoſition de Sœur Suzanne de la Circonciſion.*

reſe, qu'elle donne ordre à une femme, qui luy ſervoit à tout negoce, de s'aller plaindre à Meſſieurs les..... (ce ſont les termes) ſi on luy refuſe l'entrée de l'Hoſpital. Ne cherchez plus les protecteurs de la cabale, ce ſont Meſſieurs les..... c'eſt ce Magiſtrat qui paye ſi bien ſes rentes; ce ſont ſes freres, ſes couſins, c'eſt toute ſa parenté.

Les Directeurs, & les Confeſſeurs ſont au ſecond rang. Il y en a de toutes ſortes; on y void des Religieux, des Curez, des Preſtres, des Docteurs en Theologie. Madame la Superieure prenoit un grand ſoin des directions, un grand ſoin de ces retraites, où la parole de Dieu ſe preſche deux fois le jour, & qui ſe prattiquent dans les Cloiſtres, comme en forme de Miſſions. Elle cherchoit par tout des hommes celebres, & en reputation de vertu, pour travailler à ces exercices de pieté. Tout ce grand ſoin, qu'a-t-il produit? Rien que ſcandale, qu'emportement, & qu'orgueil. Elles ſortoient d'une retraitte, quand à la Profeſſion de Sœur des Anges, à la veuë du Sainct Sacrement, en preſence du Dieu de paix, elles troublerent ſi inſolemment, une ſi ſaincte Ceremonie. Les levres [a] de l'inſenſé le menent dans le precipice, dit le Sage. Ces longs entretiens, ces frequentes conferences, ſont la peſte, le poiſon mortel de la diſcipline. La mort [b], qui n'a pû entrer par les portes, monte là, par les feneſtres, comme parle le Prophete. Sœur Charlotte de la Trinité, a eû deux ans un Benedictin pour Directeur, qui luy a malheureuſement inſpiré, toute l'amertume qu'elle a dans le cœur. On ne ſçait que faire en ces rencontres. S'il eſt faſcheux de ſcandaliſer un Preſtre, un Religieux, un homme qui a le dehors d'un Sainct; c'eſt une choſe terrible, que de tomber entre les mains du Dieu vivant, & de voir perdre à ſes yeux des oüailles, dont on doit un jour rendre compte. C'eſt dans le ſecret de ces damnables directions que les Revoltées ont appris à fouler aux piés le ſacré Vœu d'Obedience; à mépriſer les inſtructions, & les ordres de leur Archeveſque; à ſe mocquer de ſes foudres, & de

a Labia inſipientis præcipitabunt eum. *Eccleſiaſt. cap.* 10. *n.* 12.

b Aſcendit mors per feneſtras. *Ierem. cap.* 9. *n.* 21.

toutes la terreur des anathêmes. C'eſt là qu'elles ont appris qu'il n'eſt point beſoin de Confeſſion, & qu'avec un peu d'eau beniſte, on peut ſans ſcrupule communier [a], aprés avoir indignement profané le Sanctuaire, & violé tout ce que l'Obſervance Religieuſe a de plus ſainct, ou de plus inviolable.

a *Les Revoltées communierent ainſi, le lendemain de la Profeſſion de Sœur Felix de S. Roch.*

Voulez-vous ſçavoir ce que c'eſt que ces Directeurs. Voicy une lettre de l'un d'eux, qui vous l'apprendra [b].

b *La Lettre tomba de la poche de la Religieuſe, & on connoiſt l'eſcriture, qu'à un beſoin meſme on pourroit verifier.*

Ma chere, je ſuis faſché de vous voir malade. Mandez-moy ſouvent de voſtre ſanté, car autrement je ſerois fort inquiété; mais ne doutez pas de la conſtance de mon amitié en voſtre endroit. Si je ne vous ay pas eſcrit, c'eſt que je ne l'ay pas pû faire, manquant d'occaſion, ou attendant quelque ſujet propre. Mais ne me mandez jamais que je ſuis en colere contre vous; car je vous aime en Dieu, autant qu'on peut aimer une perſonne pour tout faire pour vous.

Ma chere. Ces inquietudes, ces impatiences, ces proteſtations d'une conſtante amitié, ſont certainement d'un bon exemple. Le billet eſt ſans adreſſe, ſans date, & ſans nom. A ce que je voy, on les fait à Pontoiſe, à peu prés comme à Paris. S'il n'écrit pas à ſa chere auſſi ſouvent qu'il le ſouhaitte, auſſi ſouvent qu'elle le deſire, c'eſt faute d'occaſion. Il l'aime, & autant qu'on peut aimer, mais en Dieu; ce petit mot ſauve tout. Il eſt preſt de tout entreprendre, & de tout faire pour elle. Il ſe void meſme par un autre lettre, de ce *conſtant en amitié*, qu'il eſt le Facteur des Revoltées, & que c'eſt luy qui fait tenir, & qui reçoit tous leurs pacquets; n'eſt-ce pas là un bel employ, & de grande édification? Voilà ces bons Directeurs [c]. Et ſi vous ſoufflez, ſi vous penſez rompre ce commerce criminel; voilà ces hommes à la face exterminée qui vous déchirent: *C'eſt une enragée; c'eſt un bourreau; ſes cruautez feront mourir toutes ſes Filles, ou leur feront perdre l'eſprit.* Voilà ce qui fait parler, & avec tant de chaleur *le Capucin de Monceaux*. C'eſt la ſource malheureuſe de tant de ſcandales. Vn perturbateur d'une ſaincte

c *Ce meſme Directeur faiſoit tenir les lettres des Revoltées. Prouvé par une lettre.*

Congregation, ſous l'habit d'un Religieux, d'un Preſtre, d'un Confeſſeur, met le feu par tout; & la Maiſon eſt preſque en cendres, avant qu'on oſe ſeulement ſe défier de la main perfide, qui fait en ſecret tous ces ravages.

Il y a plus; & je ne puis paſſer ſous ſilence, de petites particularitez, qui ont beaucoup contribué à tous ces deſordres. Il y a quelques années, que Sœur Marie de Sainct Michel, à la perſuaſion d'un Docteur, qui eſt ſon parent, ou ſon allié, & frere de l'une des Revoltées, voulut quitter l'Hoſtel-Dieu, pour aller à Port-Royal. On remüa ciel & terre, pour cette tranſlation, qui fut pourſuivie avec tant d'ardeur, qu'il falut meſme, pour l'empeſcher, que la Reine Mere en écriviſt à Mr l'Archeveſque de Rouën. Ce coup manqua donc; & la Fille, de dépit, s'en eſt jetté dans *le party vertueux*. Le Docteur a creû, que Madame la Superieure avoit travaillé ſecrettement à cét ouvrage. Ie ne ſçay ce qui en eſt; mais à ſon égard, cette Fille ſeroit pour le moins auſſi bien à Port-Royal, qu'à l'Hoſtel-Dieu. Voicy un autre ſujet de douleur. On ſçait le bruit que le Formulaire a fait dans toute la France. Il y eût dans la Maiſon de ſourdes prattiques pour en empeſcher, ou du moins pour en reculer la ſignature: Mais malgré tous ces obſtacles, auſſitoſt que Madame la Superieure, en eût receû l'ordre de ſon Archeveſque, elle le fit non ſeulement ſouſcrire à toute ſa Communauté; mais on prétend, que ce fut encore à ſa ſollicitation, qu'un des Curez de la Ville le ſigna. On prétend meſme, quoy quà tort, qu'elle a quelque part à la priſon du celebre Curé de Triel. C'eſt ainſi que la chaleur, que le feu des diſputes, & des queſtions du ſiécle, s'eſt mêlé dans la tempeſte des directions.

Mais l'audace, mais l'orgueil, le libertinage des Revoltées, ſont les maudits fondemens de cette tour de Babel. C'eſt ſur ces maudites diſpoſitions interieures, que les Habitans de Pontoiſe, que les Directeurs ont travaillé Sœur Renée de Sainct Alexis, & ſes cheres Confidentes, veulent

dominer dans la Maiſon, & mettre à leurs piés, ce que Dieu a mis ſur leur teſte. De là viennent ces furtives aſſemblées, ces longs entretiens, dans les chambres les unes des autres. Si on veut ſçavoir quels ſont leurs deſſeins, quel eſt leur eſprit; il ne faut que lire le procez verbal du Pere Meige, ce ne ſont que plaintes, & que demandes inſolentes. On les verra en plein Chapitre, à la face du Viſiteur, reſiſter tout ouvertement aux ordres de leur Archeveſque. On y verra toutes les irreverences qu'elles commettent dans l'Egliſe, à la veuë du Sainct Sacrement, au milieu d'une ſaincte ceremonie. Il ne faut que lire le procez verbal de la Profeſſion de Sœur Felix de Sainct Roch. On verra des Filles comme forcenées, s'écrier en confuſion, appeller le peuple, & s'abandonner à toutes les extravagances d'une fureur ſacrilege. Il ne faut enfin que lire ce libelle infâme, que je vais examiner. On y verra toute l'impudence de la calomnie, toute l'écume de leur rage, tout le venin de leur ame.

Il eſt du premier Septembre 1663.

Mais qui pourroit voir ce qui ſe paſſe dans l'enceinte, & dans le ſecret de la Maiſon, ce qui ſe paſſe à la table, dans l'Egliſe, dans les Aſſemblées Capitulaires; qui pourroit voir, ou entendre, les paroles audacieuſes, les bravades, les mépris, les geſtes, les ſignes de teſte, les menaces, les médiſances, & tout ce qu'un damnable orgueil, envenimé par la haine, peut produire de plus amer, confeſſeroit que le dedans eſt pire encore que le dehors. Sœur Marie de S. Iacques, eût la hardieſſe de dire un jour, que Madame la Superieure avoit plûtôt Satan pour pere, que S. Auguſtin. Se peut-il rien de plus outrageux? Dans l'Aſſemblée qui ſe tint, pour regler la Profeſſion de Sœur Felix de Sainct Roch., Sœur Charlotte de la Trinité, demanda pardon en plein Chapitre, du mauvais exemple qu'elle avoit donné à la Congrégation, en obeïſſant depuis deux ans, à la Chartre de ſon Archeveſque. Quelle extravagance, mais quelle audace! Feu Monſieur le Préſident de Guenegaud, a legué

douze mille escus à l'hospital : Madame la Superieure en reconnoissance de ce bienfait, ordonna qu'au prié-Dieu des malades, qui se fait soir, & matin, on diroit pour luy, un *De profundis*. Sœur Anne de Saincte Agathe, & quelques autres, en murmurérent, & dirent tout haut, qu'elles aimeroient mieux qu'on ne leur eust rien laissé. Quelle ingratitude, quelle fureur ! N'est-ce pas pour une Religieuse un grand fardeau qu'un *De profundis* ? Voilà ces illuminées ; voilà ces Filles qui se prennent pour des Martyrs, & qui se donnent l'un à l'autre de l'encens, sous un nom si glorieux.

Mais je ne puis en cét endroit passer sous silence, la Requeste à la Reyne Mere [a], que toutes les Factieuses ont signée. L'original, par je ne sçay quel mal-entendu, ou pour mieux dire, par une secrete conduite de la Providence, est maintenant entre les mains de Madame la Superieure. Là elles se plaignent de leur Archevesque ; elles se plaignent des rigoureux traittemens de la Prieure, qui ont disent-elles fait déja perdre l'esprit à l'une d'elles (c'est de Sœur Anne de Saincte Therése qu'elles parlent ;) & aprés avoir fait, comme un abregé de tout le libelle, que nous allons examiner, voicy les conclusions qu'elles prennent : *Les Suppliantes, en attendant que le Roy leur face justice, esperent que vostre Majesté employera son autorité pour les pourvoir de quelque saincte Fille de l'Ordre des Hospitaliéres, ou de celuy de la Visitation, pour les gouverner au lieu de leur Prieure*, & le reste. C'est à dire, qu'en attendant que le procez se puisse juger, elles supplient sa Majesté de condamner leur Prieure [b]. Qu'il est bien vray que la haine ne marche que dans les tenebres ! se persuader qu'une grande Reyne, dont la vertu, dont la piété est si connuë dans toute l'Europe, ou plûtôt dans tout le monde, sur la parole de vingt Filles forcénées, fera la plus odieuse de toutes les injustices ! Fut-il jamais rien de plus absurde ? Mais peut-on voir, peut-on lire, sans horreur, une Requeste si insolente ?

a *Elles sont vingt qui ont signé la Requeste ; & par la fin de cette Requeste il se void qu'elle devoit estre presentée le premier jour de l'an, ou fort peu de temps aprés : mais la Reine ne l'a jamais veue.*

b Qui odit fratrem suum, in tenebris ambulat. 1. *Ioan. cap.* 2. *v.* 11.

Ce nẽ ſeroit jamais fait, ſi on vouloit dire icy en particulier, & en general, toutes les ſaillies, & tous les emportemens des Revoltées. Les protections qu'elles ont dans le Parlement, ont ſans doute contribué quelque choſe à leur orgueïl. Vn parent, un frere, un beaufrere a pû aiſément eſtre ſurpris, & d'autant plus, que la nature aide à le tromper. Le temps leur déſillera les yeux, & diſſipera tous les nuages, qui maintenant obſcurciſſent la verité. Ie ne doute point qu'alors ils ne condamnent eux-meſmes, ces honteux déreglemens, que par erreur, ils ont en quelque ſorte fomentez.

Ie viens maintenant à cette plainte des Pauvres, que les Pauvres ne firent jamais. Commençons par la Preface.

Libelle. *Dieu n'eſt plus glorifié dans la Maiſon, comme il eſtoit auparavant ces troubles.* A l'égard des Revoltées rien n'eſt plus vray. Mais pour le reſte, il n'y a rien de changé.

Libelle. *Le ſervice des Pauvres en ſouffre un notable préjudice.* Les malades ſont ſervis, comme ils l'ont toûjours eſté. Ie veux bien croire, que les Revoltées ne ſe tuent pas de les ſervir; & des Filles qui ſe ſentent fatiguées d'un *De profundis*, ne ſont pas pour ſe donner beaucoup de peine.

Libelle. *Et cette aſſemblée de Vierges, qui ne devroit eſtre gouvernée que par l'eſprit de Paix, eſt à tous momens agitée des convulſions de la diſcorde.* Ie ne ſçay pas ſi les Fricaſſeurs de Pontoiſe, firent quelque *qui pro quo*, mais il eſt certain, qu'à la ſortie de Madame ..... de Longchamp, ces convulſions commencérent, & travaillent encore aujourd'huy les Revoltées.

Libelle. *La Prieure eſt à la teſte de l'un des partis; l'autre n'a point de chef viſible, mais il prétend en avoir un inviſible, qui eſt le méme que celuy de l'Egliſe univerſelle.* Pour Satan, cela pourroit eſtre. Mais un party où on communie ſans ſe confeſſer; où l'humilité, où l'obeïſſance, ſont des vertus dont on ſe mocque; que IESUS-CHRIST en ſoit le Chef, qui le croira? Cependant voicy une belle déclaration. De Chef viſible

ble on n'en connoiſt plus, on n'en veut plus: Madame la Superieure, Mr l'Archeveſque, le Pape meſme, on luy donne ſon congé.

Il y a un troiſiéme party, qui eſt le Pauvre; le ſeul & legitime proprietaire du bien, qui fait la conteſtation des deux autres. Ie ne ſçay pas ſi les factieuſes, ont quelques pretentions ſur le bien de l'Hoſpital; mais Madame la Superieure n'y prétend rien.

En ſuite de la Préface, le libelle entre dans les queſtions du Scrutin, & de la pluralité des voix; mais à dire vray, il les traitte délicatement, & preſque ſans y toucher. Car il parle du Scrutin des pois, & des féves, comme s'il n'y avoit point d'autre Scrutin dans l'Egliſe. On a montré le contraire. Il parle des nouveaux Statuts, & ne parle point des anciennes Conſtitutions de Sainct Louïs, qui ſont pourtant la ſeule loy qui doit regler les parties. La regle de droict[a] qu'il allegue, eſt contre luy: Car par cette regle il n'y a que Sainct Louïs, ou le Roy qui tient ſa place, qui ait pû changer ces Conſtitutions; Le Pape meſme n'y a pû toucher, & n'y a point en effet touché, comme on l'a fait voir. Ces deux Decretales[b] ſi préciſes qu'il allegue, ſans toutefois les cotter, ſont citées mal à propos: Car premiérement c'eſt confondre les Elections des Eveſques, des Abbez, ou des Abbeſſes, avec la création[c] d'un Religieux, ou d'une Religieuſe, comme parlent les Canoniſtes; & on a fait voir, que ce ſont deux choſes toutes differentes. En ſecond lieu, cette couſtume pernicieuſe abolie par le Pape, dans la prémiére de ces Décretales, eſtoit contre toutes les regles, en ce qu'un meſme homme, donnoit ſa voix à deux perſonnes, & que d'ailleurs on oſtoit au Monaſtere le droict d'élire, qui notoirement luy appartenoit, pour le donner, par cette couſtume extravagante, à un Patriarche, ou à un Prince ſeculier. Mais il n'y a rien de tout cela, dans la Chartre dont on ſe plaint; & l'ordre qu'elle eſtablit, c'eſt l'ordre qui s'obſervoit anciennement dans l'Hoſpital; c'eſt l'ordre

a Vnumquodque diſſolvitur eo modo quo contractum eſt. *De Reg.*

b *Le chap. Cum terræ, 94. & le chap. Auditis 29. de elect.*

c *Vide cap. ult. de regular. in 6. & ibi Glo. & Doctores.*

que le Concile de trente a preſcrit ; c'eſt l'ordre qui eſt ſuivy dans tout le Dioceſe, & preſque dans toute l'Egliſe.

Libelle. *En ſuite des deſordres de la Profeſsion de Sœur Felix de Sainct Roch ; elles ont eſté maltraittées*, (il parle des Factieuſes.) *On les a privées de la viſite de leurs parens, & de leurs Peres Spirituels. On leur a dénié l'uſage de la Confeſsion, & de pluſieurs choſes neceſſaires à la vie ; & les remedes ordinaires ont eſté refuſez aux malades,*

Où eſt la preuve, où eſt l'apparence de toutes ces plaintes ? Les Revoltées n'ont que trop entretenu leurs parens. Le procez verbal du Pere Meige, nous fait voir qu'on a permis à Mr du Menillet, pendant la viſite, d'entretenir trois heures durant, Sœur Renée de Sainct Alexis, quoy que dans les regles, les Parlouërs, dans le temps de la viſite, doivent indiſpenſablement eſtre fermez. A l'égard des Peres Spirituels, & de la Confeſſion, je n'en dis rien, parce qu'on a répondu à ces calomnies, par un Memoire [a] fait exprez pour ce ſujet. Quant *à ces neceſsitez de la vie*, & *à ces remedes*, qu'on a refuſez ; à lire ces plaintes, on croiroit que toutes ſont mortes, ou de faim, ou de maladie. Cinq ou ſix des Revoltées, qui avoient un peu de Rheûme, vouloient ſe faire ſaigner par précaution, & manger de la viande le Vendredy, & le Samedy. Madame la Superieure leur refuſa l'un, & l'autre ; parce qu'en effet, elle ſçavoit que l'un & l'autre n'eſtoit qu'une ſimple delicateſſe, & que par les Conſtitutions de Sainct Louïs, *les Religieuſes ſe peuvent faire ſaigner ſix fois l'année ; à Noël, vers le commencement de Careſme, à Paſques, à la Sainct Pierre, en Aouſt, & à la Touſſaincts.* Hors de là, ſi ce n'eſt par grande neceſſité, les ſaignées leur ſont deffenduës.

[a] *Memoire pour ſervir de réponſe aux calomnies inſérées dans l'expoſé d'un Arreſt du Conſeil, donné ſur Requeſte, le 7. Avril 1664.*

Chap. 10.

Voyons les autres inhumanitez de la Mere Superieure

Libelle. *Elles ont eſté ſurchargées de penitences ſans ſujet ; & on s'eſt porté juſques à cét excés à l'endroit de l'une d'elles, que de luy faire ſouffrir une eſpece de chaſtiment, dont il n'eſtoit pas autrefois permis d'uſer en la perſonne des Citoyens Romains.*

En la perſonne des Citoyens Romains. La belle érudition! Qu'elle ſera la bien venuë dans tous les Colleges! Quelle joye, quelle benediction pour la jeuneſſe mal morigenée! Sainct Louïs dans ſes Conſtitutions ordonne des diſciplines, & fort ſeveres. Sainct Auguſtin dans ſa Regle, Sainct Benoiſt, tous les Inſtituteurs d'Ordre en parlent. Sainct Donat compte meſme tous les coups de diſcipline, qui ſe donneront pour chaque faute. Quoy, Sainct Louïs; quoy, ces grands Eveſques; ces grands Fondateurs de la vie reguliére, n'ont-ils point ſongé, qu'il n'eſtoit pas autrefois permis, de fouëtter un Bourgeois de Rome? Mais pour dire icy, & en trois paroles, une hiſtoire ſi tragique: Sœur Marie de Saincte Scholaſtique, eſtoit toute nouvelle Profeſſe; les Revoltées, qui avoient meſme fait effort, pour traverſer ſa Profeſſion, la tournent ſi bien, qu'ils la gagnent, & ſe ſervent d'elle, pour ſuborner Sœur Marguerite Felix de Sainct Roch, & la porter ou à quitter la Maiſon, ou à prendre le party des Revoltées. Madame la Superieure, qui eût avis de cette ſourde prattique, envoye querir par quatre fois ce Tentateur; par quatre fois il refuſe d'obeïr. Voilà une étrange deſobeïſſance. Madame la Superieure eſt contrainte d'aller au Noviciat: là on l'interroge, elle nie tout; on la preſſe, elle perſiſte. Voilà un menſonge bien obſtiné. Enfin elle eſt convaincuë, par le témoignage de quelques Religieuſes, & meſme par la depoſition de la Novice. Voilà un grand crime, que les Conciles [a], & les Canons chargent d'Anathemes. Sainct Louïs dans ſes Conſtitutions, pour de moindres fautes, ordonne quarante jours de diſcipline, en pleine Communauté. Au lieu de cette rigueur, on en donne une ſeule à la Neophite, & en preſence de ſes Compagnes: Voilà veritablement une grande barbarie.

Chap. 16. 17. & 18.

[a] *Can. Hoc ſanctum, ult. ea 32. quæſt. 2. Le Concile de Trente Seſſ. 25. chap. 18.*

Mais pour vuider tout le Chapitre des penitences, Sœur Anne de Saincte Thereſe, a eſté, comme il eſt dit cy-deſſus condamnée dans toutes les formes. L'attentat qu'elle commit, eſt horrible & d'autant plus, que par ſon interrogatoire [b],

[b] *folio 11. verſo.*

elle reconnoiſt elle meſme, que Madame de Guenegaud, le Vendredy Sainct précedent, pour ſe reconcilier avec elle en ce ſainct jour, luy demanda, *à genoux*, la paix, & ſon amitié. On ne void d'ailleurs dans tout le procez, que deſobeïſſance, que dereglement, que faction, que menaces inſolentes. Mr l'Abbé de la Lane, ne voulut pas s'en croire tout ſeul, il prit l'avis de quatre Docteurs, ou Religieux de grande reputation; de Mr l'Abbé de la Charmoye, Proviſeur de la Maiſon des Bernardins, & de Mr le Prieur de Saincte Geneviefve, du celebre Mr Cornet, & de Mr Pereyret, Grand-Maiſtre du College de Navarre. Voilà les hommes qui ont jugé Sœur Anne de Saincte Thereſe, digne de trois ans de priſon, & des autres peines, que la Sentence prononce contre elle. Ce n'eſt pas tout. En 651. lors que le temps de ſa priſon s'en alloit finy, Mr Pereyret, fut commis par feu Mr l'Archeveſque, pour l'examiner, pour juger de l'aſſiete de ſon ame. Il entendit les Religieuſes, qui en avoient eû le gouvernement; il veid les lettres; il veid les memoires qu'elle avoit écrits de ſa main, dans la priſon; il l'interrogea elle meſme ſur ces lettres, ſur ces memoires, ſur les dépoſitions de ſes gouvernantes. Tout le reſte ſeroit trop long à rapporter; mais aprés tout cét examen, voicy ce qu'il prononça. *Nous jugeons que quant à preſent, pour ſon bien, & pour la paix de la Maiſon, elle ne doit eſtre miſe en liberté, & hors de ſa priſon. Ordonnons qu'elle y continuëra ſa demeure, juſques à ce qu'elle ſoit en eſtat & en diſpoſition, de faire les fruits d'une veritable penitence*, & le reſte. On void par là, que ce cœur impénitent, n'avoit fait que s'endurcir dans la priſon. Il eſt bien vray, que cette Fille malheureuſe a depuis perdu l'eſprit, ſoit qu'elle euſt déja, & de longue main, de naturelles diſpoſitions à l'extravagance, ou plûtôt que ce deſaſtre, ſoit un juſte chaſtiment du Ciel. Quoy qu'il en ſoit, le Capucin de Monceaux peut crier *à la Barbare*, tant qu'il luy plaira: Madame de Guenegaud n'eſt reſ-

ponſable, ny des Iugemens de Dieu, ny des deſordres de la Nature.

Voyons les autres Penitences. Sur Anne de Sainct André, qui du temps de feu Madame Dampont avoit eſté empriſonnée cinq ou ſix fois, fut renfermée pour quelques jours dans une Chambre du Dortoir. Et pourquoy ? Pour une rebellion manifeſte, meſlée de ſedition ; ſept ou huit des Revoltées s'eſtant jointes avec elle. Les Sœurs de Saincte Monique, & de Sainct Raphaël, ont eſté remiſes au Noviciat, pour des fautes qui meritoient de plus grandes punitions. Quant à Sœur Charlotte de la Trinité, elle eſtoit Maiſtreſſe des Novices. Voicy les belles inſtructions, & les beaux exemples qu'elle leur donne. Elle leur deſcrie, & la Maiſon, & la Prieure. Elle trouble leur vocation par des ſcrupules qu'elle leur inſpire. Elle écrit meſme à leurs parens, que l'Hoſpital eſt un Enfer. Elle leur apprend à ne reſpecter, ny la Mere Superieure, ny les Meres Anciennes. Elle leur apprend à écrire ſans permiſſion, & en cachette. Elle leur revele tous les ſecrets du Chapitre. Elle excite de jeunes Profeſſes à l'apoſtaſie, en leur rendant leur Profeſſion ſuſpecte. Voilà l'une de ces innocentes, *qu'on a ſurchargées de penitences ſans ſujet.* Son procez luy fut fait dans toutes les formes : entre autres peines, on luy oſte le gouvernement des Novices ; n'eſt-ce pas là une Sentence bien injuſte.

La Sentence eſt au procez ; elle eſt du 13. Iuin 1663.

Mais avant que de quitter cét article, je ne puis paſſer ſous ſilence, deux conſiderations bien importantes. La premiere, qu'en toutes ces penitences qu'on calomnie aujourd'huy, Madame la Superieure n'a rien fait qu'avec conſeil. Les Conſtitutions de Sainct Louïs, luy donnent toute la puiſſance des corrections, mais en ces rencontres elle prend toûjours l'avis des Diſcrettes, & des Meres Anciennes. La ſeconde conſidération, que depuis plus de dix-huit ans qu'elle eſt Prieure, elle n'a fait donner que deux diſciplines. Madame Dampont, en autant de temps, en a fait donner

plus de ſoixante, & les donnoit meſme aſſez ſouvent de ſa propre main; comme entre autres aux Sœurs de Sainct Alexis, de Saincte Aldegonde, de l'Aſſomption, de Sainct Iacques, de Sainct André. Et ſi l'érudition du libelle les chagrine, je veux bien leur dire icy, pour les conſoler, que le temps paſſé n'eſt plus, & que maintenant dans Rome meſme on fouëtte un Romain comme un autre homme.

Libelle. *Ces cruelles violences ayant contraint ces pauvres affligées de ſe reſoudre d'avoir recours au bras ſeculier, ſur l'avis que M^r l'Archeveſque en eût, il leur promit d'interpoſer ſon autorité, pour les faire ceſſer. Mais au lieu de leur envoyer quelque perſonnage non ſuſpect, & qui fut,* omni exceptione major, *il a deputé pour faire la viſite le Pere Meige. Elles ont fait leurs remonſtrances ſur cette nomination, il n'y a point eu d'égard.*

Le Pere Meige eſt un Docteur en Theologie, de l'Ordre des Dominicains, que Sainct Loüis avoit en grande veneration, & dont il parle meſme dans ſes Conſtitutions. Il ne fut nommé qu'à la priere de Monſieur Dorat, & de Monſieur du Menilet, qui le choiſirent, ſur ce qu'ils ſçavoient, qu'il avoit eû quelque petit démeſlé avec Madame la Superieure. Les Revoltées par phantaiſie, en prirent pourtant de l'ombrage; elles en écrivirent à leur Archeveſque; mais comme tous leurs ſoupçons eſtoient ſans raiſon, il ne ſe creût pas obligé de déferer à leur caprice. Le Pere Meige en arrivant à l'Hoſpital, apporta à Sœur Renée de Sainct Alexis, une lettre de Monſieur ſon frere. Cette lettre tout à coup les fait revenir; cét homme ſuſpect, il n'y a preſque qu'un moment, eſt receu comme l'envoyé du Ciel; elles paſſent avec luy en troupe des apreſdiſnées entieres. Quand on leût ſa Commiſſion à la grille, toutes, d'une voix proteſterent de luy obeïr. Mais ce calme ne dura gueres. L'inſenſé change comme la Lune, dit le Sage[a]. Auſſi-toſt qu'on reconnoiſt que ce Viſiteur fait ſon devoir; que cette petite meſintelligence, dont on avoit tout eſperé, ne luy a point oſté l'eſprit de juſtice, alors on ne ſe deſchaine contre luy.

Chap. 2.

a Stultus ſicut Luna mutatur. *Eccleſiaſtici cap. 27. n. 12.*

Ce Viſiteur, aprés les avoir interrogées, communique à la Prieure leurs depoſitions, dont le ſecret n'eſt gueres moins ſacré que celuy de la Confeſſion; & ayant concerté avec elle ce qu'elle devoit exiger de Mr l'Archeveſque pour l'autoriſer de tout poinct, en vertu d'une nouvelle Ordonnance dudit Seigneur, il a publiquement admis de nouveau à la Profeſſion la Sœur de Sainct Roch, ſans vouloir déferer aux oppoſitions & proteſtations reïterées de la plus grande, & plus ſaine partie de la Communauté. *Libelle.*

Pour la plus grande, il pourroit eſtre; mais *la plus ſaine partie*, ſi cela eſt vray, la Communauté eſt bien malade. Voicy donc un méchant homme. Mais où eſt la preuve de ce concert, où eſt la preuve de ce ſecret, de ce dépoſt violé? Ce qu'il y a de conſtant, à cét égard, c'eſt que les Rebelles voulurent avoir une copie des dépoſitions de toutes les Religieuſes, que le Pere viſiteur leur refuſa; & ce refus eſt une des plaintes qu'elles font de luy, par cét acte du 11. Octobre, dont il eſt parlé cy-deſſus. *Pag. 28. cy-deſſus.*

Il a accompagné cette violente action d'un Sermon, dans lequel il a traitté ces pauvres perſecutées de Vierges folles, de Cabaliſtes, & de Revoltées; & la journée de cette grande action s'eſt terminée par une grande collation, qui luy a eſté faite dans la chambre de la Prieure, aprés y avoir paſſé toute l'apreſdinée. *Libelle.* Cette action violente, c'eſt d'avoir executé l'Ordonnance de leur Archeveſque. Cette grande collation eſtoit d'une pomme, d'une poire, de trois grappes de raiſin, avec un biſcuit, dans une petite pourcelaine, & d'une boëte de confitures. Cette grande collation, une ſeule Religieuſe la portoit; elle tenoit d'une main la boëte, & de l'autre la pourcelaine: & le Pere ne toucha pas ſeulement à ce ſuperbe cadeau. Quant au Sermon, il eſtoit plein de ſainctes inſtructions. Le Pere y parla de la revolte des Anges. Il dit que l'orgueil avoit perdu ces creatures ſi excellentes; il fit voir que l'humilité eſtoit la mere de la concorde; mais tout cela en general, & ſans deſigner perſonne. Il eſt bien cro-

yable, à la verité, que les assistans qui veirent les beaux exploits, & les saillies des Revoltées penserent tout ce que le libelle fait dire au Predicateur.

Libc. 2. *On l'a veû danser dans cette chambre; il a esté regalé de la compagnie des plus agreables Confidentes de la Prieure, & des plus jolies Pensionnaires, avec lesquelles son Compagnon s'est licencié de prendre des libertez, qui ne se souffrent pas dans les familles des seculiers, où les regles de l'honnesteté sont exactement observées.* La fable est non seulement impudente, mais ridicule. Qu'à portes ouvertes, dans une Maison toute divisée, où toutes les Seditieuses sont à cét égard autant d'espions, deux Prestres, deux Religieux, déja sur l'âge, l'un danse, l'autre badine avec des enfans, on ne peut rien imaginer de plus effronté, ny de plus extravagant. Mais admirez la metamorphose. Il n'y a rien que le Pere estoit un homme admirable; c'est tout à coup un danseur, un parasite, un Predicateur scandaleux, un Visiteur sans conscience, sans foy; & tout cela, parce qu'il ne veut ny opprimer l'innocence, ny proteger la revolte.

a Inimicos crucis Christi, quorum finis interitus, quorum Deus venter est & gloria. *Ad Philipp. cap. 3. n. 18. & 19.* Rogo vos fratres, ut observetis eos qui dissensiones & offendicula faciunt, *&c. ad Rom. cap. 16. n. 27.*

Ie laisse à part les deux passages de l'Apostre [a], où le libelle a trouvé sans y penser, le portrait des Revoltées; hors que je ne sçay pas bien si c'est leur ventre, ou leur vanité qui est leur Dieu.

b Pour satisfaire à ses débauches, *pag. 10. du libelle sur la fin.*

La veritable cause de ces funestes divisions, est la dissipation du bien de l'Hospital, en festins & en luxe. Ce sont les Promenades de la Prieure, ses divertissemens (on dit ailleurs [b] ses débauches) *son jeu, sa bonne chere, sa musique, son pot, sa cuisine, & les parties de son Rotisseur.*

c *Les procez verbaux & les rapports de visitation justifient ces choses.*

Quand Madame de Guenegaud prit la conduite de l'Hostel-Dieu il n'avoit pas dix mille livres de rente; il en a prés de dix-huit. Il devoit sept à huit mille francs; il ne doit rien. Les voûtes [c] de l'Eglise crevoient; il pleuvoit par tout dans la Maison, & les Fermes de la campagne tomboient en ruïne: tout est restably, tout est maintenant en tres-bon estat. Le débordement des eaux en 658. fit un dégât [d] de huit à neuf

d *Le procez verbal de M. de Savense, justifie ce fait.*

neuf mille escus ; tout cela est reparé. Les rentes, les revenus, les plus beaux droicts, dont on joüit aujourd'huy, estoient la plusparт comme perdus. Il a fallu, pour y rentrer, soustenir de grands procez, & dans de longues poursuites, faire necessairement de grandes dépenses. Ces grands procez sont presque tous heureusement terminez ; ces grandes dépenses sont faites ; & pour y fournir, l'Hospital n'a rien emprunté. Bien loin de cela, pendant tout ce temps, on a mesnagé dequoy faire plus de quatre cens escus de rentes constituées ; on a mesnagé de quoy acquerir un fief, & des heritages à Cormeïl, dont on tire tous les ans huit à neuf cens livres. Est-ce là donc dissiper le bien des Pauvres ? Certainement un reproche si absurde, que tant de si illustres monumens démentent, est une marque bien déplorable d'un aveuglement malheureux, & d'un sens horriblement reprouvé. C'est un regret, que Madame de Guenegaud se void contrainte de publier des veritez, qui donnent loüange à son ministere. Elle n'a consideré dans ces grands ouvrages d'œconomie, que l'Espoux Divin, qui tient son cœur, & toutes ses affections. Mais cét immortel Espoux, qui a beny ses travaux, a voulu, ce semble, tirer de la bouche même de l'envie, & de l'imposture, de quoy la glorifier aux yeux des hommes, elle, & toute sa parenté.

Car pour dire icy, d'où tout ce bien est venu à l'Hospital ; feu M^r le President de Guenegaud par son Testament, luy a legué douze mille escus. Mr de Guenegaud Sainct Robert, y fait tous les ans une aumône considerable. Madame la Superieure y porta en dote la valeur de dix mille livres, & quatre cens cinquante livres de pension, qu'elle laisse aux pauvres, sans y toucher, sans en rien prendre pour son vsage. Il y a quelques années, que par une espece de queste, elle fit dans sa famille pour plus de quatre cens escus de linge. Ses deux niepces, Sœur Marie de Sainct Iean, & Sœur Isabelle de Saincte Placide, ont apporté, soit en argent, soit en meubles, quarante-quatre mille livres, & mille

francs de penſion. Ainſi on a tiré d'elle, ou de ſes proches, prés de quarante mille eſcus; ſans compter toutes les faveurs qu'elle a meſnagées dans les rencontres, & qu'on a receües de Meſſieurs ſes freres, de Meſdames ſes Sœurs, & de ſes autres parens. Voilà les ſources, les mines d'or qui ont enrichy les Pauvres, qui ont accreû leur patrimoine, & reparé toutes les breſches, que le temps & la fortune, ont pû luy faire depuis tant de ſiecles. On doit ſans doute ce témoignage, & aux vivans, & aux morts. Cét eſtat ſi floriſſant, où cette ſaincte Maiſon ſe void aujourd'huy, du moins au dehors, c'eſt le fruit de la pieté d'une famille toute ſeule; c'eſt le fruit d'une adminiſtration ſage & fidele; c'eſt l'ouvrage d'une fille divinement inſpirée, & née, ce ſemble, pour la reſtauration d'un Temple, fondé ſi heureuſement, & par des mains ſi auguſtes.

Mais s'il n'y a point icy de diſſipation, que ſera-ce de ce luxe? Que deviendront ces feſtins, qui ſont toute cette chimerique diſſipation? Où ſeront ces promenades de la campagne, ces divertiſſemens du jeu, de la bonne chere, cette cuiſine, ce pot à part, ces monſtrueuſes parties du Rotiſſeur? Il falloit mieux débuter, pour rendre plauſibles toutes ces fables ridicules. Madame la Superieure n'eſt jamais ſortie que pour ſa ſanté, ou pour des affaires tres-importantes. Elle eſt venuë à Paris ſolliciter les divers procez, que les Habitans de Pontoiſe luy ont faits. Comme il n'y a point d'Hoſpitaliéres en France, qui n'ayent une maiſon à la campagne, elle eſt allée à Auvers, qui n'eſt qu'à une lieuë de ſon Monaſtere, pour voir elle meſme l'eſtat des lieux, & donner ordre à les reparer. Si depuis elle y a fait deux ou trois voyages, c'eſt par ordonnance de ſon Medecin; & ces voyages n'ont eſté les uns & les autres que de trois ou quatre jours. Les Hoſpitalieres vivent en cloſture, mais elles n'en font point de vœu, & ne la gardent que par une ſaincte obſervance, qui eſt ancienne dans l'Egliſe. Les Conſtitutions de Sainct Louïs, qui deffendent aux Reli-

gieuſes de ſortir, ny ſeules, ny ſans congé, ne parlent point de cloſture, non plus que la Regle de Sainct Auguſtin. Les nouvelles Conſtitutions y obligent, il eſt vray; mais non pas ſi étroitement, qu'elles n'en diſpenſent pour de juſtes cauſes, & nommement s'il eſt beſoin de changer d'air, ou pour maladie, ou pour reprendre ſes forces. *Chap. 9.* *Chap. 10.*

Madame la Superieure n'a ny ſa cuiſine, ny ſon pot à part. Toute la Communauté le ſçait; elle mange, & elle vit, comme faiſoit Madame Dampont; elle n'y a rien changé. Depuis plus de dix-huit ans qu'elle eſt Prieure, elle n'a fait pot à part que pendant douze ou quinze jours, & pour des raiſons qu'il n'eſt pas beſoin de dire. Il en eſt de meſme des parties du Rotiſſeur, que le libelle fait monter pour une année à huit cens livres, & cela pour l'ordinaire de Madame, ou pour ſes feſtins. On a encore toutes ces parties, & de toutes les années; la plus haute ne va pas à cinq cens cinquante livres. Si on en oſte ce qui eſt pour les feſtins de Profeſſion, ou de Veſture, pour les malades, pour les recreations du Convent, pour les ſurvenans, Predicateurs, Religieux, & autres, à peine trouvera-t-on cinquante francs, pour cét ordinaire, pour ces banquets ſi ſomptueux.

Cette muſique, ces Religieuſes qui chantent des airs profanes, au clair de la Lune, ſur une terraſſe, expoſée à la veuë de la plus celebre Hoſtellerie de Pontoiſe; tout cela eſt vray comme la diſſipation du bien, comme le luxe, les promenades, la bonne chere, le jeu, le pot, la cuiſine, & le Rotiſſeur.

Elle a un camail de taffetas, & des deshabillez de camelot de Hollande, doublez de hoüatte, & garnis d'une confuſion de galans. *Libelle.*

Les habits de Madame la Seperieure ne ſont ny plus riches, ny d'une autre eſtoffe, que les habits des autres Religieuſes. Ce camail luy ſert d'eſcharpe, quand elle eſt contrainte de ſortir de la Maiſon; & dans la Maiſon elle s'en ſert à cauſe des frequentes fluxions, dont elle eſt cruelle.

ment travaillée. Feu Mr l'Eveſque du Bellay, dont la pieté eſt aſſez connuë, qui fut pluſieurs années ſon Directeur, n'y a jamais rien trouvé à dire. Ce deshabillé eſt une robe de chambre doublée de hoüatte, que ſes parens luy ont donnée : cette confuſion de galans, ce ſont huit ou dix rubans à trois ſols l'aune, pour la fermer ſur le devant. En douze ou tréïze ans elle a eu ſix mortelles maladies ; naturellement elle eſt fort infirme : Peut-on envier ce petit ſecours, qui ne couſte pas rien à la Maiſon ? Peut-on, dis-je, l'envier à une perſonne qui en a tant de beſoin ? Sainct Loüis dans ſes
Chap. 11. Conſtitutions, veut que l'Hoſpital ſoit garny des pelices, d'aumuſſes, de cottes, de chapperons pour les malades. S la fortune de noſtre ſiécle, nous a donné quelque choſe de plus commode que les fourrures ; ſera-ce un crime de s'en ſervir? Sera-ce un crime à une Fille, que tant de grandes ſecouſſes, que tant de mortels chagrins ont ſi fort debilitée ?

Libelle. *Elle a des tapiſſeries de haute liſſe, un lict de drap de Hollande, un emmeublement de ſalle de tapiſſerie à l'éguille, des gueridons, des tablettes à pourcelaine, & la pluſpart des autres galanteries des cocquettes du monde. Elle a quantité de vaiſſelle d'argent, juſques à une baſſinoire, une coupe, une ſouſcoupe, vne cuillier, & une fourchette de vermeil doré : Il ne luy manque qu'un cadenas, pour faire en toutes façons la Princeſſe.*

Son lict eſt d'un ſimple drap d'Alſace ; c'eſt une eſtoffe à grand marché. Sa tapiſſerie eſt de la Porte de Paris, à vingt ſols l'aune. Elle eſt infirme ; ſa chambre eſt froide, & ſur l'eau ; c'eſt pour ces raiſons qu'elle la fait tapiſſer, aprés neanmoins en avoir eû la permiſſion de ſon Archeveſque. A la verité il y a dans le Convent, une chambre qui eſt un peu mieux meublée ; mais pour qui eſt cette chambre ? Elle eſt pour Madame la Mareſchale d'Albret ſa ſœur, pour ſes autres ſœurs, ou parentes, qui par privilege peuvent entrer dans le Monaſtere, & qui ont fait cette deſpenſe. La tapiſſerie, qui ne ſert le plus ſouvent qu'à la décoration de l'Egliſe, eſt de mille francs. Le lict, & les ſieges ſont d'un ſim-

ple drap de Hollande gris, ſans autre ornement. Il y a deux guéridons de bois de noyer, & peut-eſtre pour cinquante francs de bagatelles de Nevers, ou de fauſſes pourcelaines. Toute cette vaiſſelle d'argent ne conſiſte qu'en un baſſin & deux éguieres, une taſſe, une ſouſcoupe, deux petits plats, qui ſont de feu Madame Dampont, une douzaine, ou de cuilliers, ou de fourchettes, un ſuccrier, une ſaliére, ſix petits flambeaux, un cocquemart, un vinaigrier, & une plaque de cent francs, ou environ. Il y en avoit davantage, mais le reſte s'eſt employé pour faire un Soleil, où on expoſe le Sainct Sacrement. Toute cette argenterie n'a rien couſté à l'Hoſpital, qui pourtant en profitera. Ce ſont, au moins la pluſpart, ce ſont, dis-je, des preſens, que la famille de Madame la Superieure luy a faits, à elle, ou à ſes niepces. A la reſerve des cuilliers, & des fourchettes, on ne s'en ſert que pour faire honneur à la Maiſon, & lors que quelques perſonnes de qualité, y viennent ou en retraite, ou en viſite. La cuillier, & la fourchette de vermeïl doré, ſont de l'invention du libelle. Cette baſſinoire ſcandaleuſe, n'eſt que de cuivre; le libelle la fait d'argent. Pleuſt à Dieu qu'elle fuſt d'or; & ſi les Pauvres n'avoient point d'autres plaintes à faire, ils ne ſeroient pas certainement dignes de grande compaſſion. Du reſte, on peut dire de Madame de Guenegaud, que le ſervice de ſa perſonne n'a jamais troublé, ny embarraſſé le ſervice des malades. Ses devanciéres avoient autour d'elles, une Sœur Converſe, & une Religieuſe du Chœur; il eſt de notoriété dans le Convent, qu'elle ſe paſſe de la premiere, & la laiſſe preſque toûjours auprés des Pauvres, tandis que le plus ſouvent, elle fait elle-meſme ſa chambre, & ſon lict. Et voilà cette Cocquette, cette Princeſſe, dont le libelle fait une peinture ſi triomphante.

Pour payer ces honteuſes dépenſes, elle ne fait point de ſcrupule de commettre un ſacrilege, en contraignant les Depoſitaires d'employer dans leurs comptes de la toile, & des cierges, qui Libelle.

n'ont jamais eſté livrez à la Communauté.

Voicy une calomnie bien concertée. Ces deux ſainctes Dépoſitaires, à qui on fait ces criminelles violences ; c'eſt Sœur Marie de la Preſentation ; c'eſt Sœur Charlotte de la Trinité. Elles n'ont donc l'une, & l'autre, jamais obeï à leur Prieure, que pour commettre avec elle, un horrible ſacrilege. Qui le croira ? Que des Filles qui luy reſiſtent tous les jours, & avec tant d'inſolence, qui luy reſiſtent en plein Chapitre, en pleine Egliſe, à la veuë de tout un peuple, à la face des Autels, à la face du Dieu jaloux : Qui croira que ces meſmes Filles ſe laiſſent contraindre, ſoient ſi reſignées, qu'elles veuïllent bien, par obeïſſance, perdre leur ſalut ? Cette toile, cette cire, dont la dotte de Sœur Iſabelle de Sainct Placide, eſtoit compoſée en partie, ont eſté en effet livrées ; Madame de Guenegaud, a de bons certificats qui le juſtifient. Elle ne peut meſme ſe perſuader, que ces deux malignes Dépoſitaires, oſent nier cette verité. Mais une Fille, qui depuis dix-huit à vingt ans, abandonne aux Pauvres ſa penſion, tandis que toutes ſes Religieuſes jouïſſent, & font de la leur, tout ce qu'il leur plaiſt ; une Fille qui ne travaille depuis tant d'années, qu'à enrichir ſa Maiſon, qui en a meſme augmenté le revenu, de ſept ou huit mille livres de rente ; l'accuſer icy tout ouvertement de larcin, & d'un infame larcin, c'eſt certainement une calomnie bien extravagante.

Libelle. Voicy encore un autre crime. *C'eſt la profanation du Temple, & de la demeure du Tres-haut, où l'on a fait entrer des gens à cheval, pour donner à la Prieure, & à celles de ſon party* (ailleurs on dit qui ſont dans ſes plaiſirs) *le divertiſſement des trompettes & des tymbales ; & elle parut à la grille avec ſa hoüatte, & une cornette jaune.*

L'agreable divertiſſement, que ce tintamarre dans une Egliſe ! Au mois d'Aouſt dernier, le Timballier de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin, qui apparemment avoit déjeuné, entre à cheval, & fait deux ou trois pas dans l'E-

gliſe, bat cinq ou ſix fois la tymballe, & ſort preſque auſſitoſt qu'il eſt entré. Madame la Superieure, qui eſt dans ſa ſolitude, & peut-eſtre dans ſon Oratoire, quelle part peut-elle avoir à toute cette irreverence, à toute cette profanation, ſi on veut l'appeller ainſi? Ce fut ſans doute une extravagante ſaillie. Mais ſi le libelle la juge digne de punition, qu'il s'en prenne à qui bon luy ſemblera, non pas à une Fille, qui n'a pû, ny empeſcher ce deſordre, ny le chaſtier. Mais n'eſt-ce pas une jolie décoration, au mois d'Aouſt, qu'une robe de chambre, de camelot de Hollande, doublée de hoüatte? La cornette jaune pouvoit veritablement eſtre de ſaiſon; mais ce qu'il y a de faſcheux, c'eſt que Madame la Superieure, depuis qu'elle eſt entrée dans la Maiſon, n'en porta jamais que de chanvre crud.

Ce ſont les viſites à heures induës, & par des portes furtives, de ceux qui n'ont droict d'en faire que de jour, & de Canoniques; ce ſont leurs ſcandaleuſes ſorties, au temps d'une nuict ſi avancée, qu'alors les Officiers ſont armez, pour arreſter ceux qui marchent ſans aveu. Et en ſuite on menace de donner les derniers traits à ce tableau en ces termes: *Mais ſi ceux que l'on eſpargne par reſpect de leur charactere, ne ſe meſnagent autrement qu'ils ont fait par le paſſé, qu'ils ſçachent que* IESUS-CHRIST, *a encore des Miniſtres, dont le cœur eſt brûlant du feu divin, du zele de l'honneur de ſa Maiſon, qui ne s'ébranlent point par le pouvoir*, & le reſte. *Libelle.*

Viſites à heures induës, portes furtives, ſorties de nuit, la Iuſtice armée, des gens ſans aveu; il n'y a rien là qui ne faſſe peur. Mais il faut eſtre bien effronté, pour charger de ces infamies, une Fille conſacrée à Dieu; pour en charger un grand Archeveſque, grand par ſa naiſſance, par ſon charactere, par ſa vertu, & ne rapporter pour toute preuve de tant d'ordures, que l'impudence de les écrire. C'eſt en cét endroit que le libelle, que les Revoltées, ont répandu tout le poiſon de leur haine. Voicy enfin ce myſtere, qu'on cachoit avec tant de ſoin au Pere Meige. Liſez ſon procez *Voyez cy-deſſus.*

verbal, vous verrez là, & icy, les meſmes extravagances, les meſmes menaces, le meſme orgueil. On ne veut ny Superieur, ny Superieure; on ne connoiſt plus que cét inviſible Chef, qui ne peut eſtre que le Pere du menſonge. Diſons tout, on veut ſe venger de la ſignature du Formulaire; ſe venger de ces fatales aſſemblées, où le Prélat qu'on déchire, qu'on menace, a préſidé avec tant de gloire. C'eſt la ſource malheureuſe de tant de damnables calomnies. Mais en vain cette fureur, en vain toute cette rage. La Iuſtice veille ſur les voyes de l'innocent [a], dit la parole éternelle: il n'y a rien, dont la verité ne triomphe; & ces vapeurs noires, ſorties du fond de l'abyſme, ne ſçauroient, ny obſcurcir, ny eſteindre ſa lumiere. Mais ce feu divin, dont le libelle eſt tout brûlant, ne fait-il pas envie de rire? Bon Dieu, quel Prophete! Quoy, fouler aux piés l'Oingt du Seigneur, fouler aux piés l'Eſpouſe ſaincte de IESUS-CHRIST, les deshonorer, les couvrir de confuſion & d'opprobre: Eſt-ce là ce zele, ce feu deſcendu du Ciel?

[a] Iuſtitia cuſtodit innocentis viam. *Proverb. cap. 13. n. 6.*

Libelle.

Elle a ruiné la pluſpart des lieux reguliers, & de ceux baſtis pour la commodité des Pauvres malades; elle a fait des logemens de ſuite à la moderne, dont les cheminées ont tous les ornemens que la vanité du ſiécle a depuis peu inventez. Elle a fait abbatre le Chapitre, l'Infirmerie, & quinze chambres du Dortoir, pour faire ſes Parloüers, ſa Chapelle particuliére, & la chambre d'attente pour les ſeculiers de ſa connoiſſance, & le reſte. *Ses armes ſont preſque en tous les lieux nouvellement baſtis, ou reparez, comme à toute la vaiſſelle du Convent, qu'on a changée exprés, pour y mettre ces extravagantes marques de ſa vanité. Pour rendre ſes appartemens plus agreables, ils ſont tous du coſté de l'eau; & l'on peut dire, ſans exageration, qu'elle occupe elle ſeule, preſque autant de lieu que tous les malades, & les autres Religieuſes enſemble. Les Hoſpitaliéres n'ont plus qu'un grenier, dans lequel elles ſont contraintes de mettre peſle-meſle le linge ſale, le linge blanc, & les couvertures, les licts*, & le reſte.

Les

Les Armes de Madame la Superieure ne ſont qu'en un ſeul endroit, dans tout le Convent; encore y ſont-elles ſans ſon ordre. Ce furent les Anciennes, qui les firent mettre aux ouvrages de la menuiſerie du Chœur, & ce ne fut que par complaiſance qu'elle le ſouffrit. Les Armes de ſes devancières, ſe voyent en beaucoup de lieux; elle auroit pû, auſſi bien qu'elles, les mettre preſque par tout; parce qu'en effet, elle a preſque tout rebaſti, ou tout reparé. Les Sœurs de Saincte Placide, & de Sainct Iean, ſes niepces, ont donné deux tres-riches paremens d'Autel; l'un & l'autre ſont ſans Armes. Elle a fait faire de la vaiſſelle d'eſtain, & quelques cuilliers d'argent. Monſieur du Pleſſis, ſon frere, a fait toute la dépenſe des orgues. A ces cuilliers, à cette vaiſſelle, aux orgues, elle a fait mettre par tout, en memoire de ſa bienfactrice, les Armes de feu Madame Dampont. Iamais Fille ne fut moins touchée de ces folles vanitez, & le libelle fait bien voir icy, & dans toute ſa diffamation, qu'il ne ſe ſoucie ny du vray, ny du vray-ſemblable.

Ce logement, ces appartemens ſi ſpacieux, ont dix pieds de plus qu'ils n'avoient de toute ancienneté, & ſont ſur l'eau, au meſme lieu, où Sainct Louïs les a placez. Si Madame la Superieure a fait abbattre l'Infirmerie, le Chapitre, quelques chambres du Dortoir, & autres lieux; ce n'a eſté que pour en faire baſtir d'autres plus commodes, & en meilleur air. Ce grenier, où le linge blanc, & le linge ſale ſont peſle-meſle, où tout le reſte eſt en ſi grande confuſion, eſtoit autrefois de vingt-quatre pieds ſur douze; il eſt maintenant de cinquante-huit, ſur vingt-deux, & davantage. Ces cheminées, ſes ſecrets paſſages, ces moulûres, ces lambris, ces quadres, ces baſſes tailles, & ces tableaux curieux, toutes ces groteſques ſont ſorties d'une meſme main. Mais ces groteſques ſont ſi ridicules, qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arreſte. Et Meſſieurs les Commiſſaires, qui ont veû toutes ces choſes, jugeront s'il y eût jamais une calomnie plus impudente, ou plus groſſiére.

Le Libelle parle de toutes ces choſes.

Libelle. Mais écoutons-le parler de l'eſtabliſſement de l'Hoſtel-Dieu. *Cét incomparable Prince ſe propoſa de laiſſer dans le territoire de Pontoiſe deux rares monumens de ſa piété. Le premier, fut la fondation de l'Abbaye de Maubuiſſon. Le ſecond, fut l'établiſſement de l'Hoſpital. Il en confia le ſoin à douze Preſtres ; & pour le ſervice des Pauvres, & l'aſſiſtance des Bourgeois de la Ville dans leurs maladies, il inſtitua douze ſervantes en Corps de Communauté.*

Hors que ce grand Prince eſt le Fondateur de l'Hoſpital, En tout le reſte il n'y a pas un ſeul mot de vray. Ce n'eſt point luy, c'eſt ſa Mere, la Reine [a] Blanche, qu a fondé l'Abbaye de Maubuiſſon, où elle eſt meſme enterrée. Il n'inſtitua que ſept Freres, cinq Clercs, & entre eux, trois Preſtres, & deux Lays, ou Freres Convers. Il ne parle que des Pauvres en general, & ne dit rien des Bourgeois, ny des Malades de Pontoiſe en particulier. Il inſtitua treize Sœurs, ou Religieuſes, & non pas douze Servantes. Voilà de quelle maniére le libelle & la verité ſont enſemble.

[a] *Belle-Foreſt en la vie de S. Louis, au chap. de ſes Fondations.*

Libelle. pag. 7. 10. & 12. *C'eſt le deſſein que la Prieure a formé, & qu'elle a executé, de s'approprier le bien de l'Hoſpital, en aboliſſant, par une entrepriſe ſur le Sanctuaire, la couſtume d'en compter pardevant les Adminiſtrateurs, & pardevant les Meres Diſcrettes. On void par pluſieurs titres authentiques, que le bien de l'Hoſtel-Dieu a eſté long-temps gouverné à l'inſtar de celuy de Paris, par des Adminiſtrateurs, qui eſtoient de bons & de notables Bourgeois de Pontoiſe, gagez pour cét effet, comme il reſulte de pluſieurs comptes du Domaine, dans leſquels il eſt employé la ſomme de deux cens livres par an pour leſdits Adminiſtrateurs.* Et on conclud, *à ce qu'il ſoit ordonné, que doreſnavant l'Hoſtel-Dieu, conformement à ſes Statuts, & à l'ancien uſage, ſera gouverné & adminiſtré à l'inſtar de celuy de Paris.*

Nous voicy enfin à nos bons amis. Ie ne dis point, que ce meſlange des Meres Diſcrettes, avec ces notables, ces bons Bourgeois de Pontoiſe, eſt une choſe fort reguliére. Mais cette couſtume abolie *par une entrepriſe ſur le San-*

étuaire, où eſt elle ? Où eſt cét uſage ? Où ſont ces Statuts ? Les Conſtitutions de Sainct Louis, les nouvelles Conſtitutions, la Bible Saincte des Seditieuſes, parlent-elles d'Adminiſtrateurs ! Non, elles n'en diſent pas un ſeul mot. Madame Dampont, les Prieures qui l'ont précedée, ont-elles compté devant des Adminiſtrateurs ? Iamais. Cependant ſur cette couſtume, ſur cét uſage, ſur ces Statuts chimeriques, le libelle prend hardiment ſes concluſions.

Mais pour éclaircir ce poinct, je diray icy, que Madame de Guenegaud n'a jamais touché à l'argent de la Maiſon. La Dépoſitaire fait toute ſeule, & la recepte, & la dépenſe. Il n'y a auſſi qu'elle ſeule, qui en ſoit comptable. Par les nouvelles Conſtitutions, elle rend compte à la Mere Superieure, tous les mois, & tous les ans. Le compte de chaque mois, ſe fait en preſence de la Mere Soûprieure, & de la Portiére. Le compte de toute l'année, ſe fait en preſence des Meres Diſcrettes. C'eſt l'ordre qu'on garde, & qui s'eſt toûjours gardé dans le Monaſtere. Il n'y a point de memoire, qu'on en ait uſé autrement ; & les nouvelles Conſtitutions, n'ont fait autre choſe à cét égard, que rediger par écrit, une prattique, à peu prés auſſi ancienne que l'établiſſement de l'Hoſpital. *chap. 4. pag. 60.*

Venons maintenant à *ces Adminiſtrateurs, à ces notables Bourgeois*, que le libelle & les Revoltées ont ſi fort à cœur. Peut-on rien imaginer de plus abſurde que ce deſſein ? Pour introduire ce nouveau gouvernement, il faut commencer par abolir la fondation [a], qui met *entre les mains de la Prieure toute l'adminiſtration du temporel.* Mais pour l'abolir, pour faire, s'il faut ainſi dire, cét outrage à la memoire d'un grand Roy, à qui eſt-ce qu'on s'adreſſe ? Eſtce à quelqu'un des deſcendans de ces Princes Infidelles, qu'autrefois il alla combattre aux extremitez du Monde ? Quel aveuglement ! Au Succeſſeur de Sainct Louïs, à ſon ſang, à l'heritier de ſa Couronne, & de ſa vertu. Oſer luy faire une propoſition,

[a] *chap. 12.* La Prieure aura toute la cure, & l'adminiſtration des choſes temporelles dedans & dehors. A la Prieure appartiendra dépenſer dedans & dehors les biens de la Maiſon.

ſi injurieuſe à la France, à la Royauté : quelle audace, quelle fureur !

Il y a cent ans & davantage, que Meſdames Riole, & de Palaiſeau Harville, diſputérent, & aſſez long-temps entre elles, le titre du Prieuré de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe. Pendant le litige, quelques Habitans de la Ville, ſous pretexte de l'Ordonnance [a] de Charles Neuviéme, s'emparerent ſans reſiſtance, de l'adminiſtration de l'Hoſpital. Ce gouvernement malheureux ne dura que ſept ans, ou environ. Ie l'appelle malheureux, parce qu'en effet, pour peu qu'il euſt encore duré, il n'y auroit aujourd'huy dans cette ſaincte Retraite, ny malades, ny Religieuſes. Ces hommes n'eſtoient là, ce ſemble, que pour ſaccager le bien des Pauvres. Ils s'eſtoient rendus comme maiſtres de la Maiſon. Quand Madame de Palaiſeau fut paiſible, *ces notables, ces bons Bourgeois*, ne vouloient point quitter leur proye, il fallut plaider. Mais il fut jugé, ſuivant la diſpoſition du Concile [b], que l'Ordonnance ne regarde, ny les Maiſons des Ordres Hoſpitaliers, ny les Hoſpitaux, qui par leur fondation ſont annexes à un Monaſtere.

Ils en furent donc dépoſſedez, ou pluſtoſt chaſſez par Arreſt. Ils y laiſſérent pourtant d'éternelles marques de leur piété. Il ne faut que lire le procez verbal [c] de viſite, de Mr Boucher Préſident du Grand Conſeil. On y verra une déſolation qui fait peur. Il pleuvoit, & dans le Cloiſtre, & ſur les licts des malades ; la Chapelle Priorale eſtoit en ruïne, & faute de couverture, toute la charpente eſtoit pourrie ; le linge, les couvertures, tout tomboit par piéces. Le reſte de la Maiſon, & les baſtimens de la campagne, n'eſtoient pas en meïlleur ordre : Eſtables, granges, bergeries, tout fondoit. Il n'y avoit dans le Convent que deux Preſtres, on ne leur donnoit à chacun que deux ſols par jour ; c'eſt peu de choſe, mais ce peu de choſe, ne ſe payoit point. Le procés verbal eſt chargé de la plainte qu'ils en firent. Enfin tout eſtoit ſi bien ordonné, qu'il fallut à une heure aprés midy,

[a] *Art. 1. l'Ordonn. eſt du mois d'Avril 1561.*

[b] *Concile de Vienne. Clement. Quia contingit, §. Vt autem, & §. Præmiſſa, de Religioſis domib.*

[c] *Il eſt du 25. Iuin 1568.*

aller chercher le diſné de M^r le Commiſſaire, & de ſa ſuite, chez les Patiſſiers, & dans tous les Cabarets de la Ville. Pierre le Boucher, qui fit la recepte pendant cette ſaincte adminiſtration, s'en acquitta ſi dignement, que Dieu benît ſon petit travail. C'eſtoit un aſſez chetif Chandelier, & mal meſme dans ſes affaires: Il quitta bien-toſt, & ſon ſuif & ſa chandelle, pour ſe faire un gros Marchand de velours. Et cependant il ſe trouve par ſon compte, que l'Hoſpital luy eſt redevable de huit cens livres. En ce temps-là c'eſtoit beaucoup. Il eſt aiſé de juger que les Adminiſtrateurs faiſoient leur devoir avec la meſme fidelité que ce nouveau Marchand de velours, & que parmy tout ce brigandage, on prenoit un fort grand ſoin des malades. Vn ſiecle entier, le zele de Madame de Guenegaud, le credit, la pieté de ſes freres, & de toute ſa famille, ont à peine pû reſtablir tout le degaſt de tant de mains ſi avares. Voilà ces tuteurs, voilà ces hommes, que le libelle canoniſe, & dont la memoire eſt ſi precieuſe aux Revoltées.

Mais parmy tous ces deſordres rien ne fut ſi pernicieux que la diſſipation des papiers. Ce peu qui reſte d'enſeignemens, d'inſtructions, & de Chartres anciennes, ne s'eſt ſauvé du pillage que par miracle. Ne vous en eſtonnez pas; pour s'enrichir des dépoüilles d'une Communauté, il faut commencer, s'il eſt poſſible, par mettre au feu tous les titres. C'eſt une playe comme mortelle, que le temps, que la fortune ne peut guerir, & dont les Pauvres ſe ſentiront à jamais. Si la plus part de leurs plus beaux droicts ſont inconnus, ſont abolis; ſi leur bien, ſi preſque tout leur patrimoine eſt en des mains eſtrangeres; s'ils n'ont pû, s'ils ne peuvent encore aujourd'huy ſe deffendre de tant d'uſurpations ſacrileges; cette impuiſſance, toutes ces pertes ſont des fruits de ſept années d'un gouvernement ſi funeſte. Laiſſez faire le libelle, laiſſez faire les Revoltées, ce beau ſiécle reviendra bien-toſt. *Meſſieurs les*..... leurs chers amis, pour recompenſe de tant de ſervices ſi agreables, ſeront

bien-toſt les Directeurs, & les Maiſtres de la Maiſon. Ce grand Magiſtrat, qui paye ſi bien ſes dettes, ſera quitte dans un moment, & des arrerages, & du principal de ſa rente. Tous les procez dans peu de temps ſeront terminez; & ces nouveaux Adminiſtrateurs, ces fideles œconomes, acheveront en nos jours ce grand œuvre, que leurs Peres avoient autrefois ſi bien commencé.

Donc pour finir, il ne fut jamais ny un deſſein plus extravagant, ny une diffamation plus impudente[a]. L'eſprit d'orgueil eſt aſſis dans la chaire de peſtilence, dit le Sage. Mais icy, il ne faut preſque que des yeux pour convaincre la calomnie. Qu'on entre dans l'Hoſpital, qu'on entre dans les Dortoirs, dans les Salles, dans l'Egliſe, on verra par tout d'immortelles marques de la vertu que nous deffendons. Cette Maiſon ſi deſolée il y a vingt ans, a recouvré toute ſa ſplendeur, toute ſa gloire. Iamais les Pauvres ne furent, ny ne ſeront mieux ſervis. La famine, les inondations, les ſterilitez n'ont rien retranché de leurs beſoins. Au milieu de l'orage de la guerre, ils ont joüy de tout le calme d'une heureuſe paix. La prevoyance de Madame de Guenegaud, ſon œconomie, les charitez de ſes freres, de ſes parens, ont operé toutes ces merveilles, & deſarmé, pour ainſi dire, en faveur des affligez, ces grands fleaux de la Nature. Si l'Envie, ſi la Haine trouble toute la proſperité de ſes jours, il n'y a rien qu'elle n'ait tenté, pour apprivoiſer ces monſtres. Elle a cherché, elle a demandé la Paix, & même à genoux; rien n'a pû ny vaincre, ny amollir ces cœurs de bronze. Ce n'eſt que menſonge, qu'iniquité, que venin d'aſpic ſur leurs levres. Elles ont briſé toutes les barrieres, & rompu toutes les digues. L'Eternel leur parle en vain par la bouche de leur Archeveſque, par la bouche ſaincte de leur Fondateur, & de leur Patron; elles n'écoutent ny ſa parole, ny ſes menaces. La honte, l'ignominie de tant de ſcandales; la terreur des anathemes; la verge qui a frappé Sœur Anne de Saincte Thereſe, n'a pû encore les émouvoir, ny leur faire horreur

a Vbi fuerit ſuperbia, ibi erit & contumelia. *Proverb. cap. 14. n. 3.*

de cét abyſme ſi affreux, où la rage de l'amour propre, les a miſerablement precipitées.

Qui ſera-ce qui calmera toutes ces tempeſtes ? Quel Aſtre diſſipera l'ombre d'une nuit ſi noire ? Grand Roy, dont le nom remplit aujourd'huy toute la Terre, ce miracle ſera ſans doute l'ouvrage de vos mains ſacrées. Le Ciel, qui juſques icy s'eſt montré ſourd à tant de priéres, à tant de ſouſpirs, a voulu tout viſiblement vous reſerver cette gloire. La conſolation des Pauvres, la retraite des Affligez, ce beau monument de la pieté du plus illuſtre de vos Anceſtres, eſt preſt à tomber. Le dépit, & la fureur, ſont attachez à ſes fondemens, & n'épargnent rien pour le détruire, pour le renverſer. Vne Fille ſaincte, qui reſiſte, qui combat il y a tantoſt vingt ans, ſuccombe enfin ſous le faix. Voſtre Majeſté void les outrages, les indignitez qu'elle ſouffre. Bien-heureux Sang du Bien-heureux Sainct Louïs, il eſt temps de delivrer, & la Maiſon, & l'Eſpouſe de IESUS-CHRIST. Les batailles, les priſes des Places, les Peuples vaincus, & tout ce qu'un avenir glorieux vous prepare de triomphes, ſe verra dans les Annales des Nations ; mais cecy ſera gravé dans le livre des vivans, dans le livre de l'Agneau ſans tache. La Fortune, & la Valeur peuvent bien rendre un Prince admirable aux yeux du monde : I'oſe pourtant dire, que pour un Prince Chrétien, c'eſt peu de choſe que le bruit du monde. Il faut, SIRE, il faut penſer à une autre immortalité, & marcher dans le chemin de l'Auteur Auguſte de voſtre Race, ſi vous voulez comme luy, eſtre grand, & devant Dieu, & devant les hommes.

HARANGUE A LA REYNE CHRISTINE DE SUEDE,

Au nom de l'Academie Françoiſe.

MADAME,

Cette Harangue fut faite au mois de Septembre l'année 1656.

Si l'Academie Françoiſe prend la hardieſſe de ſaluër voſtre Majeſté, & de luy offrir ſes reſpects tres-humbles, c'eſt voſtre ſeule bonté qui l'a pû rendre ſi hardie. Cette Lettre également belle, & obligeante ; voſtre Tableau, dont vous l'avez honorée, ſont de ſi hautes faveurs, qu'elle a creû qu'en cette rencontre rien ne ſeroit moins pardonnable qu'un ingrat, qu'un lâche ſilence. En effet, quand nous penſons qu'une grande Reyne, n'a pas dédaigné de jetter les yeux ſur nous, & de nous envoyer des extremitez du Septentrion, d'illuſtres marques de ſon eſtime ; nous ne pouvons aujourd'huy moins faire, que d'adorer les divines mains qui nous ont fait tant de graces.

C'eſt

C'eſt, MADAME, un devoir ſi juſte, qui nous amene en ce lieu, où nous venons pour contempler Voſtre Majeſté, & luy rendre ce culte religieux, que le monde entier doit à ſa Vertu. Et certainement, ſi on conſidere les actions de voſtre Vie, on y trouvera je ne ſçay quoy de ſi élevé, qu'il obſcurcit toute la gloire des Monarques les plus fameux. Iamais naiſſance ne fut plus heureuſe que la voſtre. Il n'y a rien que de merveilleux en voſtre perſonne ſacrée. Tout voſtre Regne n'eſt qu'une ſuite de triomphes, & de ſuccez eſtonnans. La Nature, & la Fortune vous ont donné tout ce qu'elles ont de plus precieux. Toutefois, MADAME, ce n'eſt point là le treſor de voſtre cœur; & marchant dans ce ſentier épineux, où on ne voit que les traces des Heros, vous avez cherché quelque choſe de plus rare encore que tous les dons de la Nature, & de la Fortune. Voſtre Majeſté a donc pû, dans ſa plus tendre jeuneſſe, environnée de tout ce qui peut ſeduire l'ame, ou l'amollir; elle a pû, dis-je, reſiſter au chant des Sirenes, & s'appliquer à l'eſtude de la Sageſſe. Que je trouve de grandeur dans cette premiere demarche! Combien de Reynes, mais combien de Rois contera-t-on depuis la fondation du monde, qui ayent bruſlé d'une ardeur ſi noble? Qu'une Princeſſe, pour concevoir un ſi beau feu, doit eſtre éclairée, qu'elle doit eſtre au deſſus de tout le vain faſte des Diadeſmes!

Mais quelle rapidité, quel progrez ſi prodigieux! Souffrez, MADAME, que je le diſe, ſi ce n'eſt pour voſtre gloire, que ce ſoit pour l'ornement de noſtre ſiécle. La connoiſſance des Langues, où nous conſumons les jours, & les nuicts, & le plus beau de noſtre âge, n'a eſté que le divertiſſement de voſtre enfance. Les Lettres humaines n'ont point de fruict, n'ont point de fleur, que vos mains Royales n'ayent cueillie. Il n'y a rien dans tout le cercle des Sciences, que voſtre eſprit, cét eſprit ſi vaſte, n'ait penetré. Vous avez fait ce que tres-peu d'hommes ont pû faire; ce que jamais fille, ny femme n'oſa tenter, & tout cela preſ-

que à l'entrée de voſtre vie, tout cela, MADAME, au milieu des pompes de voſtre Cour, au milieu de tous les empeſchemens de la Royauté. Qu'on cherche; qu'on remuë toute l'Hiſtoire; qu'on fouïlle dans toute l'Antiquité: On ne trouvera rien de ſemblable; on ne trouvera ny cette aſſiduité, ny cette vigueur d'eſprit, & moins encore cét amour de la Vertu, que rien ne peut ny laſſer, ny vaincre. Voilà, MADAME, voilà cét or divin; voilà les Rubis, les Diamans, & les Perles, dont vous faites tout voſtre Treſor. C'eſt de ces richeſſes immortelles que voſtre ſoif ne peut s'eſtancher; ce ſont les biens que vos veilles, que vos travaux cherchent tous les jours, & qui ont fait tout le bon-heur de voſtre Regne.

Vous avez aux yeux de toute l'Europe donné la Paix à vos ennemis, & couronné par une fin triomphante, & vos victoires, & les victoires du grand Guſtave. Le vulgaire pourra peut-eſtre s'en imaginer d'autres cauſes; mais à dire vray, un évenement ſi memorable, n'eſt deû qu'à la force de vos Conſeils. Ce n'eſt ny l'experience de vos Capitaines, ny la valeur de vos ſoldats; c'eſt voſtre ſageſſe ſeule, qui a donné de la terreur à l'Aigle Romaine: C'eſt cette invincible fermeté; ce ſont toutes ces magnanimes habitudes, que vous vous eſtes formées dans voſtre ſçavant cabinet. Ainſi, MADAME, tandis que dans le ſecret de ſes retraites illuminées, voſtre Majeſté conſultoit les morts, & s'inſtruiſoit avec eux, en la ſcience de regner, elle faiſoit plus toute ſeule, que ne faiſoient toutes ſes armées; elle achevoit en effet la guerre, & travailloit d'une maniere inouïe à l'exaltation de ſon Trône, au ſalut, ou au repos de ſes Peuples. Ie ne diray point, combien vous avez embelly voſtre Royaume, aprés l'avoir ſi glorieuſement agrandy. Ie ne diray point que Stolkolm, & la Suede ont changé de face; que l'air, que le Ciel y eſt plus doux; & que vous avez inſpiré à vos ſujets, à cette belliqueuſe Nation, l'amour des beaux Arts, & des connoiſſances honneſtes. Toutes ces choſes ſont grandes ſans doute; mais qui ne ſçait que toutes ces

choſes ſont des fruits de ces belles heures ſi utilement conſumées ; ſont des fruits de cét arbre ſi precieux, dont les racines ſont ameres à la verité, mais ſes branches ſont toutes couvertes de pommes d'or ? Cependant ce n'eſt pas là tout ce que la Suéde, ce n'eſt pas là tout ce que voſtre Majeſté, doit elle-meſme à la Science.

Car enfin, MADAME, c'eſt cette divine fille du Ciel, qui a comme commencé le grand œuvre de voſtre Sanctification. C'eſt par ſes lumieres, que foulant aux piés toutes les grandeurs humaines, vous eſtes ſi heureuſement venuë à la ſource des lumieres. C'eſt dans cette voyeque le Sainct Eſprit vous a priſe, pour vous conduire au Tabernacle, & à la gloire du Sainct des Saincts. Vne Princeſſe, qui toute ſa vie, n'a travaillé qu'à cultiver ſa raiſon, qu'à enrichir, qu'à purifier ſon ame, meritoit, ſi je l'oſe dire, que le Ciel s'ouvrit pour elle, & que la grace du Dieu vivant, vint conſacrer une vertu toute celeſte. Quel vaiſſeau plus précieux, quelle fleur plus pure, ou plus belle, pouvoit recevoir cette eternelle roſée ? Et la ſplendeur du Tres-haut pouvoit-elle habiter un Temple plus magnifique, plus auguſte ? Heureuſe la Suéde, ſi elle regarde, comme elle doit, un ſpectacle qui a réjoüy le Ciel & la Terre : Heureuſe, ſi elle écoute le Pere des miſericordes, qui l'appelle par la voix d'un ſi grand exemple.

Ie finis, MADAME ; auſſi bien je crains d'abuſer de voſtre bonté. Mais avant que de finir, ſouffrez, s'il vous plaiſt, que l'Academie Françoiſe ſe plaigne de ſa Fortune. Elle n'a rien ſi ardemment deſiré, que cette celebre journée ; elle n'a rien tant ſouhaité que de contempler cette divine Princeſſe, dont la vie toute pleine de merveilles, fait tout l'embelliſſement de nos jours. Elle vous voit veritablement, elle vous contemple ; mais, bon Dieu que d'amertume parmy cette joye, quand elle penſe que dans un moment elle va perdre, & peut-eſtre pour jamais, voſtre adorable preſence. Dans cette dure extremité, trouvez bon, MADAME, qu'elle vous conjure de l'aymer toûjours :

Pardonnez ce mot à ſon tranſport, à ſa douleur. Elle ne vous dira point que ſes enfans ſçavent donner l'immortalité aux actions heroïques; que ſes enfans, ſoit qu'ils parlent le langage, ou des hommes, ou des Dieux, ſe font entendre dans tous les climats de l'Vnivers: en l'eſtat où ſon malheur qu'elle void ſi proche, l'a reduite, tout ce qui peut la flatter, l'offence. Voſtre Majeſté ſe ſouviendra pourtant, s'il luy plaiſt, qu'une Compagnie, qui doit ſa naiſſance à un triomphant Monarque; qui fut élevée, qui fut nourrie, comme dans le ſein d'un illuſtre Cardinal, dont la memoire dura autant que les ſiécles; qu'une Compagnie, ſi chere autrefois à ces grandes ames, n'eſt indigne, ny des penſées, ny peut-eſtre de l'amour de l'incomparable Chriſtine. Cependant, MADAME, voſtre Tableau nous conſolera, ſi rien nous peut conſoler dans noſtre infortune. Voſtre Image en voſtre abſence, ſera le plus cher objet de nos yeux; nous luy rendrons nos hommages, nos reſpects; nous luy ferons nos ſacrifices. Elle regnera à jamais dans nos Aſſemblées; & ſi les Muſes Françoiſes peuvent ſe promettre quelque choſe de l'équitable poſterité, la gloire de ce Portrait paſſera dans tout l'avenir; & le fameux *Palladium*, deviendra jaloux de voſtre Auguſte Peinture.

COMPLIMENT
A MESSIEVRS
DE
L'ACADEMIE FRANCOISE.

MESSIEVRS,

Si je pretendois vous rendre icy des remerciemens dignes de la grace que vous me faites; je ne connoiſtrois ny mes forces, ny le prix d'une ſi haute faveur, & qui paſſe de bien loin mes plus hautes eſperances. A peine ſe pourroit-on acquiter d'un devoir ſi juſte, avec toutes vos lumieres, avec tous ces dons ſi précieux, dont le Ciel vous a tous ſi heureuſement partagez. Veritablement quand je conſidere, qu'on trouve en cette docte Aſſemblée, tout ce que Rome, & Athenes ont pû produire de plus merveilleux; je comprens aſſez combien la place où je ſuis me doit eſtre chere. Mais pour exprimer ce que je ſens en cette rencontre, pour faire voir quel eſt mon cœur, il faudroit avoir vieilly dans cette Eſchole de bien parler, & de bien écrire; dans cette Eſchole, que toute l'Europe regarde comme un nouvel Aſtre, qui vient éclairer tout le cercle des Sciences. Ie vis ſans doute avec joye la naiſſance, & l'eſtabliſſement de cette illuſtre Compagnie. Il me ſembla qu'à ce coup nos Muſes Françoiſes s'en alloient regner à leur tour, & porter dans tout l'Vnivers la gloire & l'amour de noſtre Langue. Mais cette joye, je le confeſſe, n'eſtoit point ſans quelque amertume. Si j'admirois ces rares Genies, ces grands Ou-

vriers, qui travaillent tous les jours à l'exaltation de la France ; je deſeſperois au même temps d'entrer jamais dans un lieu ſi renommé, dans un lieu où quelque part qu'on jette les yeux on ne void que des Heros. I'apprens pourtant aujourd'huy qu'on peut eſtre voſtre Confrere, ſans avoir vôtre merite. Et certainement cette obligeante condeſcendance, ſi elle n'eſtoit de voſtre bonté, elle ſeroit de voſtre ſageſſe. Car, MESSIEURS, n'eſperez pas de trouver à l'avenir des hommes qui vous reſſemblent. C'eſt bien aſſez à noſtre ſiécle, de s'eſtre vû une fois quarante perſonnes, d'une ſuffiſance, d'une vertu ſi éminente. Vn ſi grand effort n'a pû ſe faire, ſans epuiſer la Nature. Vos Succeſſeurs ne ſeront plus deſormais, que l'ombre de ce que vous eſtes, & des enfans qui n'auront que le ſeul nom de leurs Peres. Que je me ſens de confuſion, de paroiſtre aux yeux de tant de grands Perſonnages, & de n'apporter icy, à bien dire, que de loüables deſirs, & des inclinations raiſonnables! Auſſi, MESSIEURS, mon deſſein n'eſt autre en ce lieu, que de m'inſtruire, que de profiter de vos exemples, & de vos enſeignemens. Aujourd'huy que je me trouve en poſſeſſion d'un bien que j'ay ſi long-temps, & ſi ardemment deſiré; je n'ay plus rien à ſouhaitter, que d'en eſtre digne. Mais comment s'en rendre digne? Où chercher cette nobleſſe de Genie, qu'on ne tire que du Ciel, & qui luit ſi heureuſement dans tous vos ouvrages? En vain on ſuë, on ſe conſume ſur les Livres; ſans ce feu divin, on ne peut vous ſuivre, on ne peut monter avec vous, au faiſte de la Montagne. Faiſons donc ce qui nous reſte; & ſi le Ciel, ſi la Nature nous refuſe toute autre choſe, du moins travaillons à vous comprendre, à bien comprendre les merveilles qui ſortent de voſtre main. Apprenons à vous reverer, à vous admirer avec connoiſſance. C'eſt, MESSIEURS, ce que je feray toute ma vie; & je le feray avec tant de ſoin, avec tant d'ardeur, qu'à voir mon zele, peut-eſtre confeſſerez-vous que je meritois de naiſtre avec plus de force, ou

plus de lumiére. Ie vous laiſſe toutes les Couronnes, toute la gloire du Parnaſſe. Ie me contente de vous applaudir, & de ſemer quelques fleurs ſur voſtre route, aux jours de voſtre triomphe. C'eſt ainſi que je prétens juſtifier voſtre choix, & faire voir à toute la France, que ſi d'ailleurs tout me manque, vous ne pouviez pour le moins jetter les yeux ſur une perſonne, qui euſt, ou plus d'amour pour les Lettres, ou plus de reſpect, & de veneration pour cette illuſtre Compagnie.

A MONSEIGNEVR
LE CARDINAL
DVC
DE RICHELIEV.

MONSEIGNEUR,

Cette Epistre dédicatoire est pour la traduction Françoise de l'Histoire du Nouveau Monde, de Laët que les Elzeviers, celebres Imprimeurs de Hollande, dédiérent au feu Cardinal Duc de Richelieu.

L'amour extréme que vous avez pour les beaux Arts, & pour toutes les connoissances honnestes, nous donne la hardiesse de paroistre devant vous, & de presenter à vostre Eminence des fruicts de nostre travail, en luy dédiant cét Ouvrage. Le vulgaire, dont les jugemens presque toûjours sont aveugles, regarde l'Imprimerie sans l'admirer; parce qu'en effet, il la regarde, & en juge sans la connoistre. C'est pourtant un don du Ciel, reservé, ce semble, pour glorifier, ou pour embellir les derniers siécles. L'esprit humain n'a rien inventé de plus heureux, rien de plus utile pour l'instruction des hommes; & depuis tantost deux cens ans, que cette merveille s'est fait voir enfin dans l'Europe, les Princes, les Roys, les plus illustres Personnages en ont jugé tout autrement que le vulgaire.

Et certainement, MONSEIGNEUR, si les Poëtes, si les Orateurs, donnent l'immortalité aux actions heroïques, nous pouvons dire, que le divin secret de nos Presses, donne l'immortalité aux sçavantes veilles de ces grands Genies. Ainsi dans la Republique des Lettres; aprés la loüange de bien parler, ou de bien écrire, la loüange de bien imprimer, tout visiblement est la premiére. De là vient, que tant d'hommes

d'hommes doctes, n'ont point dédaigné une occupation si noble, & que les Aldes, les Vascosans, les Estiennes, les Plantins, ne sont gueres moins celebres dans le monde des Sciences, que les Auteurs mesmes qu'ils nous ont donnez. Ce n'est pas MONSEIGNEUR, que nous prétendions quelque rang, parmy ces Heros de nostre Profession: Mais aujourd'huy que les Muses, vous doivent toute leur prosperité, tout leur lustre; il n'y a point de si petit Ouvrier, dans tout le Parnasse, qui ne se sente obligé de travailler à vostre gloire.

C'est donc icy un devoir, c'est un hommage que nous rendons à vostre Eminence. Et le livre que nous osons luy dédier, est d'ailleurs si curieux, que peut-estre Elle pourra quelquefois s'y délasser avec plaisir. Vous y verrez, MONSEIGNEUR, une nouvelle peinture, de cette belle partie de l'Vnivers, qui depuis prés de deux siécles, gemit en secret sous la pesanteur de ses chaisnes, & qui demande tous les jours au Ciel, un Liberateur comme vous. Le Soleil y forme bien encore l'Or, les Esmeraudes, l'Ambre, & les Perles; mais il n'y void presque par tout, que les reliques miserables de tant de massacres si inhumains, dont les Espagnols ont ensanglanté tout ce vaste Continent. Ie ne doute point, MONSEIGNEUR, que ces Peuples infortunez, ne soient instruits des merveilles de vostre vie, & que le bruit de tant d'immortelles actions, n'ait franchy il y a long-temps l'immense abysme, qui les separe des autres hommes. Mais quand ils entendent que l'Europe, revenuë enfin de son assoupissement, a changé de face; que maintenant elle est libre, elle est triomphante; & qu'une revolution si heureuse, est l'ouvrage du grand Cardinal de Richelieu; je me persuade que ces malheureux commencent à esperer, & qu'ils vous regardent comme l'Ange du Seigneur, qui doit bien-tost affranchir, & l'un & l'autre Hemisphere.

Pour nous, MONSEIGNEUR, qui goustons déja les

fruicts de voſtre divine ſageſſe, & qui nous voyons à la veille d'un repos, que rien ne pourra troubler; nous ſommes certes des ingrats, ſi jour & nuict nous ne beniſſons voſtre nom, & ces Conſeils magnanimes, qui ont affermy ſi puiſſamment la commune liberté. Ce Prince ſi redoutable à tous les Peuples, qui n'agueres ſe vantoit de voir coucher, & lever le Soleil dans ſes Royaumes; cette orgueilleuſe Nation, n'eſt plus aujourd'huy la terreur des Nations. Voſtre Eminence a détrompé tout l'Vnivers, & détruit ces grands deſſeins, qui menaçoient d'une indigne ſervitude, toutes les parties de la Chrétienté. Nous ne dirons point ce que la France vous doit, ce que vous doivent tous ſes Alliez, pour tant de travaux ſi glorieux, mais il a fallu une grandeur d'ame, une fermeté plus qu'humaine, pour ne point craindre, ou pour attaquer une puiſſance ſi formidable. Faſſe le Ciel, qu'une vie ſi neceſſaire à toute la terre, ne finiſſe qu'avec les ſiécles; ou ſi la terre n'eſt pas digne d'un bonheur ſi rare, que du moins voſtre Eminence, ne retourne que bien tard là haut, recueïllir toutes les couronnes, que merite ſa vertu. C'eſt, MONSEIGNEUR, ce que tous les gens de bien eſperent; ce ſont les ſouhaits, ce ſont les vœux que nous faiſons à toute heure, à tous momens: & nous ſommes trop heureux, ſi voſtre Eminence agrée le zele plein de reſpect, qui nous inſpire pour elle, de ſi douces, & de ſi juſtes penſées.

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles, tres-obeïſſans, & tres-fideles ſerviteurs,
B. & A. ELZEVIERS.

ELOGE
DE MESSIRE
POMPONE DE BELLIEVRE,
PREMIER PRESIDENT
DE LA COVR DE PARLEMENT.

QVELLES plaintes, quels gemiſſemens, quels ſanglots, pourront ſoulager, ou raſſaſier ta douleur? Paris, ſuperbe Paris, chere merveille des Nations, que tu perds! Le grand Pompone n'eſt plus; & avec luy toute ta joye, toute ta gloire eſt enſevelie. Le Ciel, qui voulut le faire naiſtre dans l'enceinte de tes murs, te le donna autrefois comme un gage de ſon amour; & maintenant il te l'oſte pour t'humilier, pour t'apprendre à craindre enfin la verge qui te menace. Ne cherche point d'autre cauſe de ton deſaſtre. Cét homme divin que tu pleures, tes iniquitez te l'ont ravy; & ce qui eſt de plus amer, ton repentir, & toutes tes larmes, ne ſçauroient, ny te le rendre, ny te donner rien de ſemblable. Quand ſa mere bien-heureuſe le portoit dans ſes chaſtes flancs, la ſplendeur, & la vertu des deux Races de Belliévre, & des Brularts, les alliances de Faye Deſpaiſſes, de Prunier, d'Vxelles, & des Vrſins, tant de ſang ſi noble, meſlé enſemble pour le former, fut bien un augure de ce qu'il ſeroit un jour: Mais à peine ſçait-il parler, qu'il ſe montre digne de ſes illuſtres Ayeux. Son enfance n'eſt point enfance. Ses Precepteurs ſont eſtonnez de ſes lumieres. Il ſemble qu'il ait eſtudié avant que de de naiſtre; & dans un âge ſi foible, on void déja comme une ombre de

cette ſageſſe, qu'on peut appeller l'heritage de la Maiſon de Belliévre.

Il apprit avec une incroyable facilité, & les belles Lettres, & les Sciences les plus ſublimes. Cét eſprit ſi vif, ſi avide de ſçavoir, ne trouve rien qui puiſſe ny l'arreſter, ny l'aſſouvir. Il ſe preſſe, il s'inquiette, comme s'il ſentoit, que la Providence doit de bonne heure, l'appeller aux plus hauts emplois. Ainſi en tres-peu de temps il ſe tira des épines, & de la poudre de l'Eſchole. Mais ſon Pere, avant que de le mettre dans le monde, luy fait faire premiérement ſes exercices, & l'envoye en ſuite à Grignon, pour eſtudier tous les beaux Arts, & prendre meſme quelque teinture des Mechaniques. Ce ſage Fils du ſage Chancelier de Belliévre, n'ignoroit pas combien l'adreſſe, combien la grace du corps, donne d'éclat & de luſtre à la vertu. Il n'ignoroit pas, que les hommes qui aſpirent aux grandes choſes, & qui doivent éclairer les autres hommes, ne ſçauroient eſtre trop intelligens, ne ſçauroient eſtre trop illuminez. Ce fut donc dans les agréables ſolitudes de Grignon, que Pompone, preſque encore enfant, apprit la Muſique, l'Architecture, la Peinture, & tout ce que l'eſprit humain a pû inventer, ſoit pour la commodité, ſoit pour le plaiſir de la vie. Ce fut là, qu'il commença à connoiſtre les grands Artiſans, & les grands Chef-d'œuvres; à connoiſtre tout ce qu'une main ſçavante, ou induſtrieuſe, peut faire de plus merveilleux. Licentieuſe jeuneſſe, qui vous égarez dans la voye ſaincte de nos Peres, jettez les yeux ſur ce rejetton de tant de Héros. Il eſt né dans l'abondance, il eſt né dans l'Or, dans la Pourpre, & avec tous les dons du corps, & de l'ame. Ce n'eſt pourtant ny au Cours, ny aux Tuilleries; ce n'eſt ny dans une laſche oiſiveté, ny dans des occupations, ou frivoles, ou criminelles; c'eſt dans la retraitte, c'eſt dans le travail, & loin des plaiſirs meſme permis, qu'il paſſe les commencemens de ſa vie. Il ne connoiſt point d'autre volupté, point d'autre divertiſſement, que d'apprendre, que

de s'inſtruire, & ſe preparer en s'inſtruiſant à ſervir un jour ſa Patrie.

Aprés donc que Pompone de Belliévre s'eſt remply l'eſprit de toutes les connoiſſances honneſtes, il eſt receû Conſeiller du Parlement, en ſuite Maiſtre des Requeſtes ; & ayant donné dans l'Intendance de Languedoc, de rares preuves de ſa ſuffiſance, & de ſon integrité, le Roy le met dans ſon Conſeil, & l'envoye au méme temps en Ambaſſade de là les Monts. Il n'avoit alors que vingt-huit à vingt-neuf ans ; mais il fit bien voir que la ſageſſe n'eſt pas toûjours le fruit d'un grand âge. En cette importante negotiation, il fit tout ce qu'il voulut, dans tous les Eſtats, & auprés de tous les Princes d'Italie. Il regna dans les Conſeils de ces ſubtils, de ces déliez, qui penſent que hors de leur Terre, & de leur Soleil, il n'y a ny Politique, ny Prudence. L'Eſpagne épuiſa tous ſes artifices ; elle n'épargna ny ſon or, ny ſes promeſſes, ny ſes menaces ; mais en vain. Le genie de Pompone l'emporte par tout : rien ne reſiſte à l'adreſſe, & à la force de ſon eſprit. Il penetre les intrigues les plus ſourdes ; il démeſle les intereſts les plus cachez ; & ſon coup d'eſſay fut un coup de maiſtre, qui eſtonna tout enſemble, & les Alpes, & les Pyrenées.

De là il paſſe en la Grand' Bretagne ; où pendant trois ans que dura cette Ambaſſade, il ſe rendit ſi admirable aux yeux de toute la Cour, & de tout le Peuple d'Angleterre, qu'en effet noſtre Héros ne leur eſtoit gueres moins cher qu'à la France. Cette preſence ſi agreable, cét air ſi doux, ſa converſation toute galante, luy gagna bien-toſt tous les cœurs, mais ſur tout le cœur du Roy. Et ce ne fut pas ſans une ſecrette conduite de la Providence, qu'il ſe trouva dans ces lieux, au poinct fatal qu'on alloit immoler à l'idole de l'hereſie, tant de milliers de Victimes innocentes. Car il fut à peine arrivé à Londres qu'on renouvella les ſanglans Edicts de la Reyne Eliſabeth, & de ce Prince malheureux, qui fut le premier deſerteur de la pieté, & de la foy de ſes

Peres. Vne vapeur noire, ſortie du fond de l'abyſme, avoit empoiſonné les eſprits. Iamais danger ne fut, ny plus proche, ny plus affreux; déja le glaive eſt levé; les oüailles ſainctes du vray Paſteur tremblent. Ames fidelles, conſolez-vous; l'Ange du Seigneur eſt à vos portes; voilà l'enfer deſarmé; l'appareil de ce ſacrifice d'abomination eſt par terre. L'éloquence de Pompone, ſes priéres, ſes ardentes ſollicitations, ont émeû enfin les entrailles du Monarque, vaincu la haine des Peuples, & confondu l'orgueil, & la rage des Démons. La nouuelle d'un évenement ſi inopiné, paſſa bien-toſt dans tous les climats du monde Chrétien. L'Egliſe, qui void ſes enfans ſi heureuſement delivrez, adore le doigt de Dieu dans ce grand ſuccez, & benit au meſme temps la ſage main, qui fut l'organe des miſericordes, & de la puiſſance du Ciel.

Son Ambaſſade finie, Pompone revient en France, pour joüir des embraſſemens de ſa Patrie. Son Pere déja ſur l'âge, quitte ſa Charge de Preſident au Mortier, pour mettre en ſa place ce cher fils, qui rentre par cette voye dans le Parlement, d'où les beſoins de l'Eſtat l'avoient autrefois tiré. Mais l'Angleterre le demande encore. Ce Royaume infortuné venoit de tomber dans d'execrables confuſions. Le Peuple miſerablement aveuglé, avoit pris les armes contre ſon Roy. La violence, & la fureur regnent par tout; cette Iſle nagueres ſi floriſſante, n'eſt plus qu'un hydeux theatre d'horreur. Dans cette lamentable conjoncture, toute l'Europe jette les yeux ſur noſtre Héros. S'il reſte quelque eſperance, c'eſt en luy, c'eſt en cét eſprit ſi vaſte, ſi pénetrant, & né, ce ſemble, pour terminer toutes les grandes affaires. Il paſſe donc l'Occean; il entre dans Londres. A ſon arrivée, ce corps malade, ou pour mieux dire, bleſſé à mort, ſemble reprendre de nouvelles forces. Noſtre incomparable Medecin, met en œuvre les remedes les plus puiſſans, les plus exquis; il n'oublie rien de tous les ſecrets de ſon art; mais en vain. L'heure derniere eſtoit venuë; &

toute la prudence humaine, ne pût arreſter ce coup de foudre, qui ſema bien-toſt aprés l'effroy dans le monde.

Ie paſſe ſon Ambaſſade de Hollande, qui fut la derniere de ſes Ambaſſades; auſſi bien, mon cher Lecteur, tu brûles, ſi je ne me trompe, de le contempler ſur le Thrône de la Iuſtice. C'eſt là veritablement, qu'il s'eſt montré tout entier; c'eſt là qu'il a déplié tous les threſors de ſon ame. Vn ſi beau choix fut ſans doute une inſpiration d'en-haut; & le jour le plus heureux que la France veid jamais. Le Roy eſtoit bien rentré dans le Louvre; le tonnerre ne grondoit plus ſur nos teſtes; les vents eſtoient abatus; toutefois la mer eſtoit groſſe encore. Vn je ne ſçay quel demon de diſcorde, troubloit les eſprits, & les rempliſſoit de défiances, & de craintes. Mais au moment, que ce nouveau Premier Preſident ſe montre, les flots s'applaniſſent, le calme regne par tout. Il eſt comme l'envoyé du Ciel, qui raſſeure, qui remet les Peuples, qui diſſipe tous leurs vains ſoupçons, toutes leurs fauſſes terreurs. Alors on ne douta plus de la fortune, ny du ſalut de la Monarchie. On creût alors qu'il eſtoit permis d'eſperer un avenir bien-heureux, & que l'élevation des hommes ſages, eſtoit l'augure le plus certain, & de la felicité, & de la grandeur des Eſtats.

Mais qui pourroit dire, qu'elle fut en cette rencontre la quiétude, ou la modeſtie de noſtre Héros. Ce double cercle d'or, qui environne ſa teſte, ne l'éblouït point. Tous les Ordres du Royaume, toute la Cour témoigne tout publiquement ſa joye; les Villes, la Campagne, toutes les Provinces retentiſſent de chants d'allegreſſe; ce ne ſont que benedictions, qu'applaudiſſemens. Au milieu d'un ſi beau triomphe, ſon ame demeure ferme, & tranquille. A peine peut-on connoiſtre, ſi en effet c'eſt Pompone qui triomphe. Il eſt ſourd, ce ſemble, à toutes les acclamations de ſa Patrie, a tout ce grand bruit que fait ſa gloire. Tant il eſt vray que les honneurs n'enflent, ny n'aveuglent les hommes qui en ſont dignes. Voilà certes une entrée bien glorieuſe; la

ſuite pourtant n'a point démenty des commencemens ſi illuſtres. Vous le ſçavez, Auguſte Senat, vous le ſçavez: Ditez, ſi jamais Premier Preſident eût plus de vigueur, ou plus de lumiere ; plus d'amour pour la Iuſtice, ou plus d'ardeur pour la Vertu. Dites, ſi jamais vous avez parlé avec plus de force, ou de dignité, que par ſa bouche. Combien de fois ſon eloquence a-t-elle eſtonné le Louvre ? Mais combien de fois a-t-elle, aux yeux de noſtre jeune Monarque, terraſſé ce Monſtre, qui ne ſe nourrit que de ſang, & de l'armes, & qui dechire ſi cruellement les entrailles de la France ? Il ne regarde ny à droite, ny à gauche. Il ne conſidere ny ce qu'on peut eſperer, ny ce qu'on peut craindre. Il ne penſe qu'au ſalut de ſa Patrie ; il ne penſe qu'à la grandeur de ſon Roy. Pour cela il tonne, il foudroye, il meſle le Ciel & la Terre. Mais de toutes ces tempeſtes, il ne s'en forme que des pluyes douces, que des pluyes de Iuſtice, & de benediction, qui conſolent, qui rafraîchiſſent les peuples, & qui glorifient au meſme temps le Souverain.

Conſiderons-le maintenant ſur ce Tribunal ſacré, d'où il diſpenſe la lumiere, & les influences des Loix. Admirons dans cette place ſa patience, & ſa douceur ; admirons ſon autorité. Ses Audiances ſont paiſibles, & ſans tumulte ; la baguette des Huiſſiers eſt inutile ; ſa preſence toute ſeule, tient tout le monde dans le devoir. Il ne ſçait ny interrompre, ny rebuter avec aigreur. Il écoute ſans inquietude, ſans chagrin, & avec une attention qui ſoulage, qui anime ceux qui parlent. Ha qu'il eſtoit loin de cette impatience brutale qui égorge, & les affaires, & les parties, & qui traîne preſque toûjours à ſa ſuite, ou l'erreur, ou l'injuſtice ! Avocats, ſouvenez-vous à jamais de ſes bontez. Souvenez-vous que les jours de ſon exaltation, furent les jours de voſtre gloire. Que vos femmes, que vos enfans, que toute la poſterité ſçache combien il vous a aimez, combien il eût & d'eſtime, & de tendreſſe pour le Barreau. C'eſt une marque de voſtre vertu, qui vous doit eſtre bien précieuſe ; car à vray dire,

dire, ce grand témoignage vaut tout ſeul des inſcriptions, & des ſtatuës, & tout ce que les hommes ont inventé pour conſacrer la memoire, ou des vivants, ou des morts.

Mais il eſt temps de parler de ce merveilleux ouvrage, tant de fois inutilement tenté, & dont le Pere du grand Pompone conceut le premier deſſein, dés les commencemens de noſtre ſiécle. Les Pauvres vivoient dans une licence execrable. Ce n'eſtoient plus les membres de IESUS-CHRIST; c'eſtoient les membres de Belial. Ils ne connoiſſoient ny Mariage, ny Bapteſme, ny Sacremens; ils ne connoiſſoient ny Loix humaines, ny Loix divines. Le nom de Dieu ne leur eſtoit qu'à peine connû. Tout le monde void ces ordures, tout le monde les abhorre; cependant leur calamité fait compaſſion, & la charité des gens de bien, entretient, ſans y penſer, le ſcandale, & les abominations de leur vie. Il y avoit cinquante ans, & d'avantage, que cét vlcere deshonoroit la face du Chriſtianiſme; les remedes n'avoient fait que l'envenimer; le mal ſembloit incurable. Voicy pourtant un Liberateur, que le Tout-puiſſant envoye à ce malheureux. Au milieu de toute cette foule d'affaires, dont Pompone eſt accablé, il embraſſe ce pieux deſſein. Il recherche les reliques precieuſes de ce grain celeſte, que ſon pere avoit autrefois ſemé; il les ramaſſe, il les cultive; il n'épargne pour cela ny ſa ſubſtance, ny ſes ſoins; & cette riche moiſſon que nous avons admirée, que nous admirons tous les jours, c'eſt le fruit heureux de ſa pieté, & de l'amour qu'il eût pour les Pauvres. Mais qui ſçaura combien de difficultez, combien d'obſtacles il a fallu vaincre; combien il a fallu devorer d'injuſtes plaintes, & de murmures inſenſez; qui ſçaura toutes les machines que l'Enfer a remuées, pour deſtruire, pour renverſer ce Saint Edifice, reconnoiſtra au meſme temps la divine main qui pût faire ce grand chef-d'œuvre. Nos aumoſnes ne ſeront plus deſormais le pain, & la viande des enfans de perdition. Ces miſerables ſont enfin ſortis de la terre de miſere, & de

tenebres. Les imprecations, les blaſphêmes de leur bouche, ſont convertis en benedictions, & en cantiques de loüange. Ces loups ſont devenus des aigneaux. Ils adorent le Dieu des miſericordes, le Dieu de toute conſolation. Et ſi on demande qui fut l'ouvrier d'une revolution ſi étonnante, tout Paris, toute la France répondra, que la charité, que le zele du grand Pompone opera preſque tout ſeul toutes ces merveilles.

Sauveur du monde! faut-il donc que cinquante ans bornent une vie ſi belle, & ſi digne de durer toûjours? Le voila au lit de la mort, reſigné à tes ſaintes volontez. Accourez Chrétiens; venez icy apprendre à mourir; venez apprendre à meſpriſer les richeſſes, les grandeurs, & les doux appas de la gloire. Ce malade que vous voyez tout preſt d'expirer, c'eſt l'eſperance, c'eſt l'amour de ſa Patrie, & l'ornement de ſon ſiécle. C'eſt ce bien-heureux enfant de ſageſſe, qui a remply de ſon nom toutes les parties de la Chrétienté. Il meurt pourtant ſans affliction d'eſprit. Il quitte ſans émotion, toutes les choſes que le monde adore: il les regarde déja, comme on les regarde de la dextre du Dieu vivant. Ne le cherchez plus qu'au pié de la Croix; là ſont ſes deſirs, là ſon cœur, là toutes ſes paſſions. Sa maiſon eſt pleine d'hommes, de femmes, de tous âges, de toutes conditions, qui fondent en pleurs. Il entend les cris, il entend les gemiſſemens de toute une grande Ville. Ces funeſtes témoignages de la conſternation publique le touchent ſans doute, mais ils ne l'ébranlent pas. Il ne deſire ny de vivre, ny de mourir. Sa volonté eſt comme morte; & ſon ame qui ne tient plus à la terre, attend en paix la fin de l'orage, & les ordres de la Providence.

Divine fille du grand Guſtave; Princeſſe, l'eſtonnement & la gloire de l'Vnivers; quand ſon eloquence incomparable ſceut ſi doucement vous charmer, qu'en ſa preſence vous fit voir quelque choſe de plus merveilleux encore que tout ce qu'un bruit confus, & la voix de tant de

diverſes Nations, avoit pû vous en apprendre ; l'auriez-vous penſé, mais l'auriez vous creû, grande Reyne, qu'à ſix mois de là, cette lumiere ſi éclatante ſeroit eſteinte ? Chancelliers de Belliévre, & de Sillery ; fameux Ouvriers de la memorable Paix de Vervins ; c'eſt vôtre cher petit-fils, c'eſt ce Phenix ſorty de vos cendres, qui vient d'achever ſa triomphante carriere. C'eſt pour luy que toute la France eſt en deuïl ; c'eſt pour luy qu'elle gemit, qu'elle ſouſpire ; elle n'a plus aujourd'huy d'autre langage. Mais toute l'Europe, mais le Monde entier vous dira pour elle, combien ce Héros fut digne de vous, combien il fut digne de ſes illuſtres Anceſtres. Peuples, ne le pleurez point ; ſa vie ne pouvoit eſtre ny plus belle, ny plus glorieuſe. Il eſt mort de la mort des Iuſtes ; maintenant il marche ſur les eſtoiles ; il eſt maintenant aux nopces ſaintes de l'Agneau ſans tache. Pleurons ſeulement noſtre infortune ; pleurons une perte que les enfans de nos enfans, & les derniers de nos neveux pleureront encore. Les Pauvres ont perdu leur pere ; les Veuves & les Orphelins leur deffenſeur ; la Iuſtice ſon vnique appuy ; la France ſon plus doux eſpoir, ſes delices, & toute ſa conſolation. Combien faudra-t-il de ſiécles pour reparer cette breſche ? Combien de ſiécles, pour trouver un autre Pompone ? Chantres ſacrez, chers nourriſſons du Parnaſſe, qui fuſtes la joye, & le treſor de ſon cœur, dépouïllez tous vos vallons ; cueillez vos plus vives fleurs ; il eſt temps de couronner le bien-aimé de vos ſçavantes montagnes. Que vos bois, que vos fontaines, ne parlent plus deſormais que de ſes immortelles actions. Portez ce beau nom juſques aux extremitez, & dans tous les coins de la nature. Laiſſez dormir dans l'oubly, & dans l'ombre de la mort, ces ames baſſes, qui n'ont travaillé que pour amaſſer de l'ordure, & de la bouë. Mais ces ames bien-heureuſes, mais ces ames magnanimes, qui n'ont eû que les belles, & les nobles paſſions ; n'épargnez pour elles, ny vos guirlandes, ny voſtre encens ; n'épargnez ny voſtre nectar, ny voſtre

ambroſie. Ainſi par la force de voſtre Art divin le grand Pompone vivra toûjours; le grand Pompone ſera toûjours la lumiere, & le ſel du monde. Sa Sageſſe, & ſa Vertu feront encore dans les derniers temps, & des ſages & des vertueux. Ses exemples inſtruiront toute la Poſterité; & ſa memoire ſera à jamais en benediction à tous les peuples de la terre.

CETTE INSCRIPTION EST SVR la porte de la Salle de Saint Charles de l'Hoſtel-Dieu de Paris.

QVI que tu ſois, qui entres dans ce ſainct lieu, tu n'y verras preſque par tout, que des fruits de la charité du Grand POMPONE. Le brocard d'or & d'argent, ces meubles ſi precieux, qui parerent autrefois ſa chambre, par une heureuſe metamorphoſe, ſervent maintenant aux neceſſitez des malades. Cét homme divin, qui fut l'ornement & les delices de ſon ſiécle; dans le combat meſme de la mort, a penſé au ſoulagement des affligez. Le ſang de BELLIE'VRE s'eſt montré dans toutes les actions de ſa vie. La gloire de ſes Ambaſſades n'eſt que trop connuë. Il fut Premier Preſident, & petit-Fils de deux Chanceliers. Son Ame plus grande encore que ſa Naiſſance, & que ſa Fortune fut un abyſme de Sageſſe. La France ne porta jamais un enfant plus digne d'elle. Toute la terre dira ſes autres Vertus: Mais cette Salle parlera éternellement de ſa Piété, & de l'amour qu'il eût pour les Pauvres.

A MONSEIGNEVR
MRE HENRY DE MESMES,
CHEVALIER,
SEIGNEVR DE MONGNEVILLE, &c.

Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident de la Cour de Parlement.

Cette Epiſtre dédicatoire eſtoit pour l'Imitation de IESUS-CHRIST. traduite én François par le Pere Antoine Giraid de la Compagnie de IESUS. Elle fut faite & imprimée en 1641. au nom de la Veuve & des enfans de Camuzat; mais pour des raiſons ſecrettes, elle fut preſque auſſi-toſt ſupprimée, par l'ordre de feu Mr le Préſident de Meſmes: Tellement que juſques icy elle n'a point veû le jour.

MONSEIGNEVR,

Puiſqu'à dire vray, nous n'avons rien que nous ne devions à vos bienfaits, ou à voſtre protection, il eſt bien juſte, qu'en vous conſacrant tout le fruit de nos travaux, nous vous rendions pour le moins, quelques foibles marques de noſtre reſpect, & de noſtre gratitude. L'ouvrage, que nous prenons la hardieſſe de vous offrir, eſt une nouvelle traduction d'un Livre, dont tant de grands Saincts ont fait leurs délices; & qui fut pluſtoſt un ſacré preſent du Ciel, qu'une heureuſe production de la Terre. Et certainement, MONSEIGNEUR, quand nous penſons à vos bontez; quand nous penſons qu'une veuve, & des orphelins, ont trouvé en vous quelque choſe de plus, & qu'un pere, & qu'un mary: A qui dédier l'Imitation de IESUS-CHRIST, qu'à un homme plein de charité, & qui imite ſi parfaitement, ce divin Conſolateur des affligez? Vous lirez, ſans doute, avec peine, ce que vous avez fait, avec une generoſité qui a peu d'exemples: Mais comment ſe taire de tant de graces, dont vous nous comblez tous les jours? Il faut,

MONSEIGNEUR, il faut, que le monde ſçache, que tout le bien que vous faites, ne ſe void pas, & que tant d'heroïques qualitez que la France admire en vous, ne ſont qu'une partie de voſtre Vertu. Souſtenir une famille deſolée, & toute preſte à tomber; cherir les morts, & leur memoire; n'épargner pour eux, & pour ce qu'ils ont aimé, ny ſon bien, ny ſon credit; & tout cela comme en cachettes, & preſque aux yeux de Dieu ſeul: Ce ſont véritablement des actions dignes de vous, dignes de cette vraye magnanimité, qui regarde la gloire meſme avec mépris, & qui ne s'apprend qu'à l'Eſcole de IESUS-CHRIST.

Parle qui voudra de la ſplendeur de voſtre Race, & de la vertu de vos illuſtres Anceſtres: Parle qui voudra de la grandeur de voſtre genie, & de cette éloquence ſi vive, qui a tant de fois eſtonné, & le Parlement, & le Louvre. Pour nous, MONSEIGNEUR, que vous venez de tirer comme de l'abyſme; ce nous eſt aſſez de publier vos bontez ſecrettes, & ces ſoins ſi charitables, qui ont relevé noſtre petite fortune. Nous n'ignorons pas qu'il faut, & d'autres mains que les noſtres, pour vous ériger des ſtatuës, & un autre champ qu'une ſimple Lettre, pour eſtaller toutes les richeſſes de voſtre ame. Nous doutons meſme ſi les eſprits les plus élevez, pourroient dignement parler des merveilles de voſtre vie. Puiſſiez-vous, MONSEIGNEUR, joüir à longues années, de tous ces dons ſi precieux, dont le Ciel vous a ſi heureuſement favoriſé. Soyez-vous beni à jamais, vous, & tous ceux qui portent, ou qui porteront encore aux derniéres heures du monde, le glorieux nom des de Meſmes. Ce ſont les vœux que nous faiſons tous les jours, & que nous ferons toute noſtre vie, autant par inclination, que par devoir.

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles, &c.

PLACET
A LA REYNE
MERE DV ROY.

MADAME,

Si jamais il y eût un malheureux, digne de la protection d'une grande Reyne, c'eſt le Gentilhomme, que voſtre Majeſté void maintenant à ſes piés. La violence de ſes ennemis, n'a rien épargné pour le perdre; & le nom qu'il porte, eſt un nom aſſez connû dans toute l'Europe, pour luy faire au moins la juſtice d'écouter ſes juſtes plaintes. Il eſt Frere des fameux Mercy, qui moururent avec tant de gloire, dans les batailles de Fribourg, & de Norlingue. Son Pere & ſes Ayeux, quoy que Lorrains de naiſſance, ont vieilly au ſervice, ou des Roys, ou des Empereurs de voſtre Maiſon. Il s'eſt luy-meſme, en la conjuration funeſte du Comte de Baſſigny; il s'eſt luy-meſme ſacrifié, pour ſervir la Monarchie d'Eſpagne. Dans une conjoncture ſi cruelle, il préfera la fidélité de ſon ſerment; il préfera ſon devoir, à tout ce qu'il y a de plus tendre, & de plus doux dans la vie. Cependant, MADAME, huict ans de priſon, & d'une priſon inhumaine, deux condamnations pleines d'infamie, ont eſté la recompenſe de ſon zéle, & du zéle que ſes Freres, que ſon Pere, & ſes Ayeux ont eû, pour l'auguſte Sang d'Auſtriche. On l'a forcé de conſumer tout ſon bien, à ſe faire faire ſon procez; on l'a dépouïllé de ſes Benefices; enfin, on luy a oſté quelque choſe de plus que la vie, puis

qu'on luy a indignement oſté l'honneur. C'eſt, MADAME, le ſujet de la tres-humble ſupplication qu'un Gentilhomme infortuné, mais innocent, vous fait aujourd'huy. Il vous demande, & avec tout le reſpect qui vous eſt deû, voſtre protection auprés de ſa Majeſté Catholique. Ce grand Prince ne ſeroit pas voſtre Frere, s'il n'aymoit & la Iuſtice, & la Vertu. Le Suppliant ne deſire que de luy rendre compte de ſes actions, qu'une impudente calomnie s'eſt efforcé de noircir. Il ne luy demande, pour cela, que des Iuges ſans paſſion, & qui ne ſoient, ny complices, ny confidens de ſes ennemis. C'eſt, MADAME, par voſtre interceſſion toute-puiſſante, qu'il eſpere cette grace, d'un ſi grand Monarque. Mais comme voſtre Majeſté, avant que de commencer une œuvre ſi digne d'Elle, pourroit peut-eſtre deſirer d'eſtre éclaircie de cette affaire; Elle aura agréable, s'il luy plaiſt, que Monſieur de Morangis ait l'honneur de l'en entretenir. Et ſi les vœux du Suppliant ſont exaucez, le ciel verſera ſur Elle, toutes les benedictions que merite ſa piété, & cette tendreſſe ſi Chrétienne, qu'Elle a toûjours eû pour les affligez.

L'Abbé DE MERCY.

EPITAPHE

EPITAPHE
POVR SOEVR
ANNE LVMAGVE DV S. ESPRIT,
SVPERIEVRE DES HOSPITALIERES
DE BEZIERS.

ARRESTE, QVI QVE TV SOIS.

APPREN icy à mourir; appren icy à ne vivre que pour le Ciel. Les précieuſes cendres de Sœur Anne du S. Eſprit, repoſent en ce lieu ſacré: Mais l'odeur divine de ſa vertu toute céleſte, dure encore, & durera éternellement dans l'Egliſe. Cette Fille cherie de Dieu, s'eſtant détachée de tous les empeſchemens du ſiécle, au milieu de ſa plus tendre jeuneſſe, choiſît dans Paris, pour ſe conſacrer à IESUS-CHRIST, la Maiſon ſaincte des Hoſpitaliéres de Sainct Auguſtin. Là, ſeparée de tout commerce prophane, elle ne penſa qu'à ſervir ſon nouvel Eſpoux. Là, elle creût achever ſes jours en priéres, & dans les douces penſées de l'Eternité. Mais il falloit travailler à la Vigne du Seigneur. La Providence, qui l'avoit tirée d'entre les bras de ſes parens, la tira encore de cette chere ſolitude, pour la mettre ſur le Chandelier. Elle vient donc heureuſement en ces lieux; elle y eſtablit ce ſainct Hoſpital, qu'elle a gouverné juſques à la mort, & pendant prés de ſeize ans, avec autant de ſageſſe que de piété. Mais ſon zele ne s'eſt pas renfermé dans l'enceinte d'une ſeule ville: Pezenas, Limoure, & Bourg en Breſſe, ont ſenty, comme Beziers, les favorables influënces d'une lumiére ſi éclatante. Elle y baſtît des aſiles pour les pauvres, pour les affligez; & par tout elle laiſſa

d'immortelles marques, de cét amour ſans meſure, qu'elle eût toûjours pour ſon Sauveur. Faut-il que ces Aſtres tombent, ou s'éteignent? Faut-il qu'une fleur ſi pure, ſi belle, paſſe comme une ombre? Glorieux nom des Lumagues; Famille trop fortunée, qui avez donné au monde ce grand Ornement de la vie Religieuſe; ſoyez-vous benie à jamais & du Ciel & de la Terre.

Sœur Marie du Sainct Sacrement, Prieure, & les Religieuſes Hoſpitaliéres de Beziers, ont dreſſé ce monument, à la memoire de leur bonne Mere, Sœur Anne Lumague, ditte du Sainct Eſprit.

ELOGE
DE LA MACARISE
DE MONSIEVR
L'ABBE HEDELIN.

SI quelqu'un a pû ſe perſuader, que l'amour, les ris, & les jeux, ſont ennemis de la Sageſſe & de la Vertu; il apprendra dans cét Ouvrage, quelle eſt ſon erreur, & qu'il n'y a ny joye, ny volupté, que dans le ſein de ces auguſtes filles du Ciel. Autrefois les animaux, les lyons, les ours, les grenouïlles meſme ont parlé, pour l'inſtruction du vulgaire. Icy les Roys, & les bien-heureux enfans des Roys, icy les Dames, & les Chevaliers parlent pour l'inſtruction du grand Monde. Mais ce grand Monde n'a plus maintenant d'excuſe; car ſi la lampe d'Epitecte, ſi la beſace de Diogéne luy fait peur, les beautez de Macariſe, la gloire d'Arianax, & la magnificence du fameux Temple de Clearque, doit le charmer. Ie ne doute point que la pompe, que les délices d'une Cour ſi floriſſante, ne l'arreſtent, & ne luy inſpirent enfin, le noble amour des grandes choſes. Cependant qui n'admirera cét eſprit celeſte, qui fut l'ouvrier de tant de fictions ſi ingenieuſes, & qui nous menent par un chemin ſemé de fleurs, juſques aux portes du Sanctuaire? Il ne faut plus aujourd'huy ſe conſumer ſur les livres, ny chercher ſans fin, tous les myſteres de la plus haute Philoſophie. On peut icy, & preſque en ſe joüant, apprendre ces immortelles veritez, qui ont exercé les Sages de tant de ſiécles. Illuſtre Hedelin, heureux Abbé, & cent fois heureux; que la France ne doit-elle point à tes illuſtres labeurs, à tes doctes veilles? Que ne doit-elle point à un enfant ſi merveilleux, & qui travaille depuis tant d'années à ſa gloire, ou à ſon inſtruction.

LETTRES A OLINDE.

LETTRE PREMIERE.

IE trouve bien, aimable Olinde, à peu prés icy autant de verdure, qu'en voſtre Hermitage: Mais à vray dire, il s'en faut beaucoup qu'elle ne ſoit ny ſi belle, ny ſi riante. Ie ne ſçay à qui m'en prendre: car le Ciel ne nous eſpargne point ſes roſées, & l'aſtre qui peint les arbres & les prairies, & tout ce que les Poëtes appellent la robe, ou les veſtemens de la Nature, eſt le meſme à Pommeuſe, qu'à Paris. Seroit-ce bien, divine Olinde, que voſtre preſence embellit les choſes, & que le Soleil a beſoin de vos beaux yeux, pour achever ſes ouvrages? Si cela eſt, que direz-vous de mon bel eſprit, qu'il ait fallu que nos montagnes, & nos vallons m'ayent appris cette merveille? Toutesfois il ne faut pas vous en eſtonner. Quand on eſt auprés de vous, on vous regarde, on vous eſcoute; & aprés cela on s'imagine, qu'il n'y a plus rien à faire au monde. Mais à propos de vous voir, & de vous entendre; juſtes Cieux, quel changement! C'eſt bien pis que noſtre verdure; car icy je ne trouve pas ſeulement l'ombre d'Olinde. Il eſt vray que maintenant nous avons des Nymphes, & des Bergeres blondes & brunes, aux yeux noirs, & aux yeux bleus: Il y en a meſme qui ont de l'eſprit; au moins on le dit ainſi. Mais, belle Olinde, vous

m'avez accouſtumé à une table ſi delicate, que par tout ailleurs je me trouve tout dégouſté. Me voila donc preſque reduit à moy-meſme, & à mes penſées. Certainement je ſerois à plaindre, ſi dans cette ſolitude je n'avois Olinde pour m'entretenir. Ne vous effarouchez pas de ce mot; c'eſt de ſon merite, c'eſt de ſa vertu que je parle. Trouvez bon que je repaſſe dans mes promenades ſur tout ce que je luy ay veu faire, ou dire de plus merveilleux; ſouffrez que je la cherche dans tous les recoins de ma memoire, & que ſon image me conſole en ſon abſence. Vous pouvez croire, que je n'ay garde d'oublier dans mes reſveries les grands deſſeins de l'Eſté qui vient. Que ne les voy-je déja luire ces bien-heureux jours, où je ſeray comme voſtre guide dans le beau chemin de la gloire? Car enfin, aimable Olinde, le Ciel ne vous a pas fait naiſtre ſi ſpirituelle, pour en demeurer où vous eſtes. Ce n'eſt pas aſſez que vous donniez de la jalouſie, ou de l'envie à toutes les filles; il faut encore que vous donniez de l'eſtonnement à tous les hommes. Mais ſouvenez-vous pour cela, que dans l'Apologue on ne trouve le threſor caché dans la vigne, qu'aprés l'avoir toute renverſée, à force de le chercher. Souvenez-vous que Minerve dans les fables, quoy qu'elle ſoit née de la teſte de Iupiter, porte pourtant la lance & l'eſcu; pour nous apprendre qu'il ne ſuffit pas d'eſtre née heureuſement, & que les beaux arts, que les belles connoiſſances couſtent, & ne s'aquiérent que par conqueſte. Vous m'entendez bien, belle Olinde; on ne monte qu'avec peine ſur cette fameuſe montagne, où les fleurs ſont toûjours vives, où le printemps, où la joye regne toûjours. C'eſt là que les neuf ſçavantes Sœurs tiennent leur Cour: C'eſt là qu'elles font, & qu'elles donnent ces guirlandes immortelles, dont tant d'Heroïnes, dont tant de Heros ont fait leurs délices, leur triomphe, & leur amour. Ie ſuis, &c.

7. Octobre 1659.

LETTRE DEVXIEME.

SI vous demandez, belle Olinde, ce que je fais en ce Deſert: Ie lis, je jouë, je me promene, je penſe à vous. Vous pourriez bien, ſans eſtre Prophete, deviner de ces quatre choſes, celle que je fais le plus; en tout cas, ſi cette enigme vous fait peine, conſultez noſtre cher Daphnis, ou le fidele Arimant. Mais quand j'y ſonge, ils ne ſont ny l'un ny l'autre à voſtre montagne. Conſultez donc qui vous voudrez; pourveu ſeulement qu'il vous ait veüe, il déchiffrera fort aiſement ce grimoire. Tout ce que je vous puis dire, c'eſt qu'icy j'apprends tous les jours à vous eſtimer. Ha! qu'il eſt bien vray, belle Olinde, qu'on ne juge jamais mieux du bon-heur de la ſanté, que par le malheur des maladies! Quand on eſt eſloigné de vous; Heureux, dit-on, qui la void! Heureux qui l'entend, & qui joüit de ces converſations ſpirituelles, dont le ſouvenir me charme, & me tuë tout enſemble. Combien de fois, depuis douze ou quinze jours m'a-t-il pris envie d'anathematiſer, vignes, & vandanges, & tous les fruits de la terre, ſans excepter meſme le ſaffran? Mais je m'en ſuis empeſché, de crainte de me commettre; car ce ne ſeroit pas la premiere excommunication, dont on n'a pas fait grand eſtat. Cependant, aimable Olinde, j'attends maintenant l'hyver, & ſes ennuyeuſes nuicts de la meſme ſorte que j'attendois autrefois le printemps, & les beaux jours; & ſi j'eſtois un peu plus Poëte que je ne ſuis, je vous dirois, que ce n'eſt plus le Soleil, mais Olinde, qui fait pour moy, & les belles, & les mauvaiſes ſaiſons. Au milieu de l'implacable Decembre, que je ſois devant voſtre feu avec vous, & s'il eſt poſſible avec Daphnis, & Arimant: l'eſté ſera venu pour Aminte; la terre ſera couverte de fleurs & de fruits; les roſes parfumeront nos jar-

dins ; il y aura des ceriſes, & des poids verds. Conſiderez, belle Olinde, quelle eſt la puiſſance de voſtre eſprit. Il peut renverſer l'ordre du Monde ; il peut tout ſeul tout ce que les influences du Ciel, & toute la fecondité de la Nature pourroient faire. Que de plaiſir, mais quelle gloire, d'eſtre ainſi faite ! Au reſte, pour vous rendre compte de mon loiſir, & auſſi pour vous montrer comme on peut s'inſtruire en l'eſcole du Sage Eſope ; je liſois hier l'Apologue du Chameau, dont on peut à mon avis tirer de grandes leçons. La premiere fois que les hommes virent ce monſtrueux animal, ils en furent tellement épouventez, qu'ils s'enfuïrent. Depuis, & avec le temps, ayant reconnu que cette beſte, quoy que hideuſe, n'eſtoit point pourtant malfaiſante, ils ſe raſſeurerent, & juſques à s'approcher d'elle ſans crainte. Enfin s'eſtant apperceûs qu'elle eſtoit ſans fiel, ils en conceurent un ſi grand mépris, que non ſeulement ils luy mirent une bride, mais ils la donnerent à conduire, meſme à des enfans. Cette fable peut eſtre tournée en bien de façons ; mais entre pluſieurs autres choſes, elle nous en apprend deux fort belles. La premiere, que communement nous ne nous épouventons que de vaines apparences. Approchons-nous de ce phantôme, qui nous fait peur, & nous trouverons, que ce n'eſt que l'ombre d'un arbre, & le plus ſouvent que ce n'eſt rien. La fierté des Grands, la pompe qui les environne, nous donne de la terreur, ou, ſi vous voulez, du reſpect : Voyez-les de prés ; à peine le plus ſouvent ſont-ce des hommes. C'eſt un valet, c'eſt un idiot, ou un fripon qui les gouverne, & qui eſt leur maiſtre. La deuxiéme inſtruction, c'eſt, belle Olinde, que la trop grande bonté, ſi on peut l'appeller vertu, eſt une vertu bien dangereuſe. Elle donne de l'audace à l'injuſtice ; & le mépris qui la ſuit toûjours, attire ſur elle la ſervitude, & toute ſorte de malheurs. Ie ſuis, &c.

15. Octobre 1659.

LETTRE TROISIEME.

VOICY, belle Olinde, la troiſiéme Lettre que je vous écris. Il ne m'ennuye pas de vous écrire, mais il m'ennuye de n'avoir point de vos nouvelles. Il y a tantoſt un mois que le Ciel eſt d'airain pour moy ; & qu'il n'a ny pluye ny roſée, ny le moindre rafraiſchiſſement. Ie ne me plains en cela, que de ma mauvaiſe fortune : Mais je la ſens cette mauvaiſe fortune ; & il n'y a que la main d'Olinde qui puiſſe adoucir ſes coups. Vne ligne, un mot de cette main pourroit peut-eſtre diſſiper tous ces nüages, & r'amener en noſtre deſert, & le calme & la lumiere. Cependant je taſche de me conſoler avec mon monde ; je veux dire avec mes Livres. Ils me donnent quelquefois de bons momens, parce qu'en effet je n'y trouve rien de beau, que je ne penſe auſſi-toſt, que c'eſt Olinde qui parle. Ie m'imagine que je ſuis dans cette bien-heureuſe petite ſalle, où je l'ay cent fois admirée ; & je jouïs en quelque ſorte de ſon aimable preſence. Mais cette joye ne m'arrive que rarement ; car il faut faire bien du chemin pour trouver Olinde ; encore ne la trouve-t-on qu'aux nopces, & aux grandes feſtes. Voilà, belle Olinde, ce que je fais, & ce que je penſe. Ie ne veux point interroger voſtre cœur. A la bonne heure, que le ſecret de vos divines penſées nous ſoit caché, à nous autres pauvres mortels ; mais au moins apprenez-moy, quels ſont les amuſemens, qu'elles ſont les occupations de voſtre campagne. Que je ſçache ſi tout de bon vous tenez parole à l'ingenieux Ovide, & au ſage Eſope. A vous dire vray, je bruſle de voir des fruits de voſtre lecture. Qu'ils ſeront beaux, qu'ils ſeront aimables ces fruits, ſi Olinde veut qu'ils ſoient dignes d'elle ! I'attends cette joye avec un extrême impatience. Cependant je vous envoye l'Apologue de l'Idole. Vn pau-

vre

vré homme, qui avoit chez luy un Dieu de bois, prioit tous les jours ce Dieu de le tirer de la misere où il se trouvoit. Enfin voyant que toutes ses devotions luy estoient infructueuses, de dépit il prent l'Idole, & le jettant de grande force contre terre, il le met en pieces. L'Idole au dedans estoit plein d'or; & aussi-tost qu'il fut brisé, cét or parut. Le pauvre homme le ramasse, & s'escrie en le ramassant: Que tu es meschant! que tu es ingrat! Quand je t'adorois, tu ne m'as fait aucun bien; & maintenant que je viens de t'outrager, tu m'as enrichy. Cette fable nous apprend en premier lieu, que d'ordinaire, pour acquerir de grands biens, il faut renoncer à toute vertu, & tourner le dos à Dieu, suivant le proverbe. Paris est tout plein de nouveaux riches; mais tout ce luxe, toute cette magnificence n'est que le fruit de leurs rapines. C'est le sang de la veuve, & de l'orphelin qu'ils ont devoré. Ceux-la mesmes qui ne s'enrichissent que de leur espargne, ne laissent pas d'estre injustes. Ils sont injustes au Mercenaire qu'ils mettent en besogne; ils sont injustes à leurs valets, à leurs femmes, à leurs enfans. Ils sont toûjours aux Eglises: Perdre Vespres, ou une Messe de Parroisse, c'est à leur esgard un gros peché. Mais faut-il donner un sol à ce malheureux qui meurt de faim, ils ont oublié leur bourse chez eux; en tout cas ils n'ont jamais de monnoye; & le centuple de l'Evangile est un article qui n'entre point dans leur *Credo*. En second lieu, l'Apologue nous dépeint l'humeur des Grands. Adorez les, servez-les, hazardez pour eux cent fois vostre vie, ils vous payeront d'une querelle d'Allemand. Ce n'est que fourbe, & qu'ingratitude. Il n'y a rien à faire auprés d'eux, qu'en les pillant, qu'en les trahissant. Comme la plus part n'ont point de vertu, & que d'ailleurs ils s'imaginent que les autres hommes sont faits pour eux, n'en attendez rien: Vous ne vous enrichirez auprez d'eux que du debris de leur fortune; vous ne vous esleverez qu'en leur marchant sur le corps. Enfin, belle Olinde, l'Idole de l'Apologue nous repr[illegible] les erreurs,

& les folles opinions du vulgaire. Ce ſont, ſans doute, les irreconciliables ennemis du veritable plaiſir de ce repos, de cette belle tranquillité, dont les grandes ames ſont tout leur threſor. L'eſperance & la crainte gouvernent le monde, & le troublent en le trompant. Pour aller à la vraye felicité, pour trouver cét or divin, il faut, belle Olinde, briſer ces Idoles; il faut meſpriſer également & les faux honneurs, & les fauſſes infamies. Ie ſuis, &c.

21. *Octobre* 1659.

LETTRE QVATRIEME.

IE ne prétends pas, belle Olinde, vous conſoler de la perte que vous regrettez. S'il y a de legitimes ſujets de pleurer; pleurer ce qu'on aime, eſt ſans doute le plus legitime. Comme le monde n'a rien de ſi doux que l'amitié, il n'y a rien de ſi douloureux que cette ſeparation eternelle, que la mort met entre nous & nos amis. On peut eſtre raiſonnable, ſans eſtre de fer, ou de bronze. Il eſt permis de ſentir ces funeſtes coups de la fortune; & les larmes, à vray dire, ne nous ſont gueres moins naturelles que les autres infirmitez de la vie. Mais ſouvenez-vous, belle Olinde, que la douleur a ſes bornes. Laiſſons au vulgaire ces pleurs ſans fin, & ces clameurs inſenſées; tout ce qui ſe fait par raiſon, ſe fait auſſi avec meſure. Il y a une intemperance d'affliction, comme une intemperance de joye. L'une & l'autre n'eſt que foibleſſe; & ces deux extremitez ſont également dangereuſes. Aprés tout, ce cher parent que vous regrettez, n'eſt point à plaindre; ſa carriere, qui pouvoit eſtre plus longue, ne pouvoit eſtre ny plus belle, ny plus heureuſe. Il fut heureux dans ſa naiſſance; heureux dans ſon mariage, en ſes enfans, en

ſes emplois ; il s'eſt acquis en peu de temps & beaucoup d'honneur, & beaucoup d'amis ; il avoit meſme merité l'eſtime, & l'affection d'Olinde. Que ſçavons-nous, ſi un plus long âge n'eût point corrompu toutes ces proſperitez ; ſi un plus long âge ne luy auroit point peut-eſtre ravy, & ſa femme, & ſes enfans, & tout le travail de ſes plus beaux jours ? Maintenant il eſt dans le port ; il eſt maintenant hors des atteintes de l'injuſtice, de l'envie, & de tous les autres fleaux de la vie humaine. Le pleurer en cét eſtat, belle Olinde, c'eſt en effet outrager ſes cendres, c'eſt s'affliger de ſon triomphe. Que les premiers jours de voſtre deuïl ſe ſoient paſſez dans les larmes ; c'eſt un tribut qu'on doit, ce ſemble, à la nature. Mais il eſt temps de reverer ſa memoire, d'une maniere un peu plus noble, & plus digne de l'ame d'Olinde. Les grandes paroles, les gemiſſemens, ce ton lugubre, cette triſteſſe ſur le viſage ne ſont bien ſouvent que de vaines montres d'une douleur menſongere. Que faire donc, me direz-vous ? Faites, belle Olinde, pour ce bien-heureux, qui eſt aujourd'huy dans le tombeau, ce que vous faiſiez pour luy, tandis qu'il eſtoit en vie. Parlez de luy, & ſouvent, & avec eſtime. Parlez de l'affection qu'il eût pour vous ; parlez de l'ardeur qu'il avoit pour la vertu ; aimez ce qu'il a aimé ; aimez ſa femme, aimez ſes enfans ; aimez vous vous-meſme, qu'il aima ſi cherement. C'eſt à dire, ſi vous ne m'entendez, belle Olinde, que toutes vos larmes, que tout ce chagrin qui vous devore, l'offenſe plûtoſt qu'il ne l'oblige ; & s'il luy reſte quelque ſentiment pour les choſes d'icy bas, vous ne pouvez ny rien vous imaginer, ny rien faire qui luy ſoit plus agreable que de prendre ſoin d'Olinde, & de conſerver, en la conſervant, ce qu'il a laiſſé dans le monde de plus precieux, & de plus aimable. Voilà, belle Olinde une Lettre de conſolation que j'ay faite, ſans y penſer ; c'eſt la premiere que je fis jamais. Ma plume s'eſt laiſſé conduire à voſtre douleur ; & m'entretenant avec vous, j'ay ſuivy inſenſiblement les mouvemens de voſtre ame. Iugez par là du pouvoir que

vous avez ſur Aminte. Parlons maintenant de noſtre Sage. L'Apologue du Chameau ſe peut ſans doute appliquer à la mort, comme vous l'avez tres-bien remarqué. C'eſt en effet la premiere explication que je donne à cette fable ; & ſi vous y prenez garde, voſtre application s'y rapporte. Car ce que j'ay dit en general, de tout ce qui nous donne de l'épouvante, vous le dites en particulier de la mort, que les Philoſophes eſtiment la plus terrible de toutes les choſes terribles. Au reſte, je vous envoye l'Apologue du viellard, & de la mort, qui revient aſſez aux matieres que nous venons de traitter. Vn pauvre homme chargé d'années, couppe du bois dans une foreſt, & l'emporte ſur ſes épaules. Aprés avoir cheminé long-temps avec un grand travail ; enfin le cœur & les forces luy manquant, il jette ſon fardeau par terre, & las d'une vie ſi malheureuſe, ſouhaitte, & appelle cent fois la mort. La mort vient, & luy demande ce qu'il veut d'elle. Le viellard épouvanté : Ie veux, dit-il, que tu m'aides à me charger. L'Apologue nous fait voir premierement, l'amour que les hommes ont communement pour la vie. Au milieu des plus grandes calamitez, ils craignent la mort, qui pourtant les delivreroit de tous les maux, dont ils ſe plaignent. En ſecond lieu, il nous apprent que nos paſſions ſont comme de vents, qui nous emportent tantoſt d'un coſté, & tantoſt d'un autre. Ce miſerable viellard accablé d'ennuy, auſſi bien que de ſon fardeau, reclame la mort, & ſouhaitte de quitter enfin une vie ſi épineuſe. Voilà la voix du deſeſpoir. Mais auſſi-toſt que la mort paroiſt devant luy, il change, & d'avis, & de langage : ſa miſere ne luy eſt plus rien. Voilà la voix de la crainte. Ie ſuis, &c.

29. Octobre 1659.

LETTRE CINQVIEME.

ADMIREZ un peu belle Olinde, la bizarrerie de la fortune. Lorſque je ſuis à Pommeuſe, vos lettres ne ſçauroient trouver le chemin de Brie : A peine en ſuis-je ſorty, qu'elles y arrivent ; & j'ay receu la troiſiéme avant que de voir la premiere. Ie dis voir, parce qu'en effet je ne ne l'ay pas encore receüe, & que j'en ay ſeulement veu la copie entre les mains d'Arimant. Sans mentir, vous eſtes une merveilleuſe fille. Vous ſçavez faire, & les belles, & les grandes choſes ; & vous trouvez dans voſtre fonds tout ce que nous allons chercher dans tous les climats du monde. Que de chagrin, que de maux de cœur, vous allez donner à toutes nos Heroïnes ! Que vous les allez humilier. Ie m'eſtois perſuadé que je pourrois eſtre voſtre guide ; mais je voy bien qu'il faudra ſe contenter de vous ſuivre, & de ſervir de quelque ornement à voſtre triomphe. Ie perds à cela, ſans doute, & beaucoup. Il faut deſcendre bien des degrez. Cependant l'eſtime infinie que j'ay pour vous m'oſte tout le ſentiment de cette perte, & ſi vous voulez, de cette honte. Me voilà meſme tout preſt d'adorer ce nouvel Aſtre, que le Ciel tout viſiblement n'a fait naiſtre, que pour embellir noſtre ſiecle. Ie renonce, ſans regret, à toute l'ambition du Parnaſſe ; & quoy qu'il arrive, les jours de la gloire d'Olinde ſeront toûjours les plus heureux jours d'Aminte ; Auſſi bien je ne puis plus deſormais rien faire de beau, que je ne vous le dérobe, ou du moins, que je ne l'emprunte de vous. Ces parfums meſme que je vous envoye, je les ay trouvez dans vos lettres ; ou pour mieux parler, j'y ay trouvé ce divin amas de fleurs, dont ils ſont formez. Si mon coloris, comme vous dites, eſt ſi merveilleux, ſi mes tableaux ont cette Venus que peu de gens ont connuë ;

c'eſt vous, belle Olinde, qui donnez cét éclat à mes couleurs, & qui inſpire cette Venus à mes tableaux. Voſtre viſage, & voſtre eſprit ont conduit ma main, & la Nature a fait en vous tous ces miracles, dont je n'ay fait, aprés tout, qu'une bien foible peinture. Voilà, belle Olinde, un grand effort, pour un homme qui a une Migraine abominable. Quittons la trompette, & prenons nos flageollets. I'arrivay Lundy au ſoir. Ces trois jours-cy, noſtre cher Daphnis, & le fidele Arimant me ſont venus voir, & plus d'une fois. Toutes nos converſations n'ont eſté que des merveilles de voſtre eſprit. On a leû pluſieurs fois toutes vos Lettres; on les a autant de fois admirées; je n'ay gueres eû en ma vie de plus grand plaiſir. Si vous n'y eſtiez, au moins voſtre image y eſtoit en bien des endroits; & je jouïſſois en quelque ſorte de voſtre aimable preſence. Mais ces joyes ont eſté courtes; en un moment cette lumiére s'eſt éclipſée, & les tenebres où nous laiſſe voſtre abſence, ſont revenuës. Ie ſuis, &c.

7. *Novembre* 1659.

LETTRE SIXIE'ME.

ENfin, belle Olinde, toutes mes courſes ſont finies; & de Chevalier errant, me voila devenu Bourgeois de Paris. En verité, la campagne n'eſt plus bonne que pour les Vignerons & les Laboureurs. Les arbres qui ſont dépouïllez, les eaux qui ſont toutes troubles, la terre qui n'eſt que fange, eſt un ſpectacle aſſez mal-plaiſant. Icy au moins, ſi on ſent l'hyver, on ne le void pas; il n'y a preſque que l'air de changé; & nos Galands meſme ne portent pas encore, le manteau ſur les deux eſpaules. Revenez, aimable, Olinde, & pour vous & pour nous; & ſi vous voulez, pour la gloire de la grand' Cyclade. Arimant, Aminte, & Da-

phnis ſont tantoſt las de parler de vous, ſans vous voir. En quelque lieu que vous ſoyez, ils vous eſtiment; je n'oſe dire, qu'ils vous adorent; mais il n'y a que voſtre preſence ſeule, qui puiſſe les rendre heureux. Avant-hier j'arrivay icy, & y trouvay quatre de vos Lettres. Bon Dieu, quel threſor! La terre qui porte l'or, les diamans, & les perles, n'eſt pas maintenant ſi riche que mon Cabinet; & ſi vous ſçavez combien Aminte eſtime Olinde, vous ſçavez combien de fois il a leû vos Lettres. Il les a leuës ſeul; il les a leuës avec le fidele Arimant, & le cher Daphnis, qui tous deux paſſerent hier l'apreſdiſnée avec luy. Que de joye! que d'exclamations! que vous fuſtes admirée! On ne parla preſque que de vous, que de voſtre eſprit, que de voſtre cœur. Ie ne ſçay qui de nous trois en dît le plus: Mais je ſçay bien, qu'il n'y a qu'Olinde ſeule qui puiſſe me donner de plus grandes joyes. Au reſte, il eſt temps que je vous parle d'une choſe, qui me touche en la plus tendre partie de mon ame. Eſt-il donc vray, que l'illuſtre Veſtale de Montargis, ait pour moy les bontez que vous m'eſcrivez? Quoy, cette divine perſonne, dont tous les jours vous me faites tant de beaux portraits, dont j'ay veu tant de choſes ſi merveilleuſes, veut bien me donner quelque part dans ſa bienveillance, & dans ſon eſtime! Si cela eſt je ne demande plus rien, ny au Ciel, ny à la Terre. La faveur des Roys, les applaudiſſemens des theatres, pour me ſervir de vos termes, & tous ces autres grands objets de l'ambition humaine, ne ſont plus rien pour Aminte. Ie ne doute point, que je ne vous doive une ſi rare faveur. Mais il ne m'importe; & puiſque je ne ſçaurois meriter de moy-meſme cette grace, j'ayme incomparablement mieux la tenir d'Olinde, que de la fortune. Cependant je ne ſonge pas qu'il ſe fait tard, & qu'à l'heure que je vous écris, Arimant me fronde de toute ſa force. I'avoir promis de luy envoyer cette Lettre, avant midy, il eſt tantoſt nuict. Et que fairois-je à cela? Hier j'eûs du monde juſques à huict heures du ſoir, du monde

tout ce matin, & une partie de l'apreſdiſnée ; & ſi je n'avois fermé ma porte, je n'aurois pû vous écrire ce voyage. Ie ſuis, &c.

29. Novembre 1659.

LETTRE SEPTIE ME.

VOus eſtes donc bien cruelle, belle Olinde. S'il faut paſſer, dites-vous, ſur voſtre Montagne l'impitoyable Décembre, vous le paſſerez avec autant de joye, & de plaiſir, que vous feriez le plus beau mois de l'année. Que ce plaiſir, que cette joye eſt inhumaine ! Ie ne dis rien du pauvre Aminte ; Mais Daphnis, mais Arimant, meritoient bien, ce me ſemble, que vous euſſiez quelque petite douleur, de les perdre ſi long-temps de veuë. Patience pour le penſer, & ſi vous voulez meſme, pour le faire ; mais l'écrire, mais s'en expliquer ſi hautement, cela eſt un peu de la region des Sarmates : Ié n'oſe dire, des Cannibales, ou des Hurons. Que le cœur qui a pû produire des ſentimens ſi farouches, doit eſtre dur ! A quoy ſongez-vous, cruelle Olinde ? Ne vous ſouvenez-vous plus du crédit & de Tendre, & de Tendreſſe, & que cette humeur ſauvage, eſt à peu prés à la mode, comme les collets montez, les vertugadins, & les autres affiquets du ſiécle paſſé ? La poſterité qui lira voſtre Lettre, croira ſans doute, que vous fuſtes du regne de l'abominable Brunehaut, ou pour le moins, du temps de la belle Agnes. Quelle confuſion, quel embarras dans noſtre Hiſtoice ! Quelle croix pour les ſçavantâs de l'an trois ou quatre mille ! En vain nous aurons daté nos Lettres ; on dira que c'eſt une faute d'Impreſſion ; & la deſſus, on ne manquera jamais, de me faire quelque extravagante Genéalogie. On trouvera quelque Aminte de ces temps

temps là ; & je ſuis en grand danger de deſcendre en droite ligne, de trente ſots, dont je n'ay que faire. Regardez, cruelle Olinde, les faſcheuſes ſuites de voſtre méchante humeur. Pour éviter tous ces malheureux inconveniens, n'euſſiez-vous pas mieux fait de m'écrire ? Mon cher Aminte, je ne ſçay ce que les deſtins ordonneront de mon retour; mais s'il faut que je paſſe l'impitoyable Décembre, ſur nôtre Montagne, je mourray, non pas de froid, mais de chagrin. Vous aurez voſtre part à ce chagrin. Le cher Daphnis, & le fidele Arimant, y auront auſſi la leur; mais ſans vous voir, les uns & les autres, je ne puis plus vivre. Voilà comme on parle maintenant, & a la Cour, & à la Ville. La jolie fille que vous ſeriez, ſi vous écriviez ainſi, & non pas en grand chapperon. Ie crains bien pourtant, que vous ne ſoyez une impénitente. Mais en tout cas, j'en veux demander juſtice à noſtre illuſtre Veſtale. Vous luy avez dés voſtre enfance, appris ce que c'eſt qu'affection, & qu'eſtime. Nous ſçaurons d'elle, s'il eſt permis de traitter ainſi, trois Demydieux qui vous aiment, & qui vous adorent. Ces Demidieux, à la verité, boivent & mangent comme des perſonnes mortelles ; mais ils n'en reſſemblent pas plus mal, aux Demidieux de Voiture, qui s'accommodérent ſi bien à la Barre, de la collation de Madame de Vigean. Adieu, cruelle Olinde. Malgré toute voſtre cruauté, Aminte ne laiſſe pas d'eſtre tout à vous, & de tout ſon cœur. Mille baiſe-mains à la bonne : Et vous luy direz, s'il vous plaiſt ; car s'il ne vous plaiſoit pas, vous feriez fille à ne rien faire : Vous luy direz, s'il vous plaiſt, que pendant toutes mes campagnes, j'ay fort chaſſé pour l'amour d'elle, & que j'eſpere la regaler quelque jour, des fruits de ma chaſſe. Ie ſuis, &c.

6. Decembre 1659.

LETTRE DERNIE'RE.

LE grand effort que vous avez fait, belle Olinde ! Eſt-il poſſible, que vous n'ayez point perdu les yeux, à force de lire ? En quarante jours, & davantage, vous avez leû treize Livres des Metamorphoſes ! quelle diligence, ou plûtoſt quelle rapidité ! De bonne fortune pour vous, vous eſtes née en un ſiécle, où il pleut des barbouïlleurs de Papier : Car autrement, de la maniere que vous y allez, le monde n'a pas aſſez de Livres pour vous divertir, ou pour vous inſtruire. Treize Livres tout de ſuite, la forte taſche ! Il ne faut pas s'eſtonner, ſi vous eſtes laſſe d'une ſi longue traitte. Ie croy meſme que vous en eſtes encore malade ; & que vous ne nous parlez point de voſtre mal, pour nous eſpargner les inquiétudes, que ces nouvelles nous donneroient. Cependant, aimable Olinde, quand Daphnis, quand Arimant & Aminte, vous ont recommandé la lecture, ce n'eſt pas à condition de faire de ſi violens excez ; & pour enrichir vôtre belle ame, de traiter ſi mal voſtre corps, qui ne merite rien moins que d'eſtre crucifié. I'ay ſupputé, par plaiſir, le temps que vous devez avoir donné, au divin Maiſtre de la Science d'aimer. Ie trouve que treize Livres en ſix ſemaines, ou peu s'en faut, c'eſt à peu prés un Livre en trois jours. Pour lire un Liure il faut deux heures au plus : Ainſi en trois jours vous avez donné environ deux heures de vôtre temps à ce penible exercice. Eſt-ce là ce que vous appellez, lire tout de ſuite ? Voilà, certes, un grand travail. Qui n'en ſeroit fatigué ? Mais quand j'y penſe, ce n'eſt que pour rire ce que vous en dites ; ou peut-eſtre voulez-vous dire, que vous avez leû treize fois, toute la Metamorphoſe. C'eſt pourtant beaucoup ; mais cette ardeur, que vous témoignez icy, promettoit, ſans doute, quelque choſe d'ex-

traordinaire. Changeons de discours. I'ay, sans mentir, une extrême impatience de voir vostre Poësie. Ie ne doute point que Daphnis, ne me la montre au premier jour; mais il me semble que ce jour ne viendra jamais. Que l'enthousiasme vous ait pris, je ne m'en estonne nullement: Mais que cét enthousiasme vous fasse presque honte, c'est ce que j'admire. Car aprés tout, cette inspiration qui vous fait rougir, est un present de ce Dieu, que Rousselin de Grenade, nous dépeint.

Plus brillant, & mieux fait, que tous les Dieux ensemble.

Vous le connoissez ce Dieu, qui fut le dompteur de Python, & l'amant infortuné, de cette cruelle, que les Dieux transformérent en Laurier. Son nom n'est que trop celebre dans les Metamorphoses, que vous lisez avec tant d'ardeur. Au reste, je vous rends mille graces, des bons offices que vous me rendez auprés de la bonne. Si elle souhaite de voir ma chasse, je souhaite encore plus, qu'elle la voye. Faites-luy mes baise mains, je vous en supplie; & n'oubliez pas ce cher frere, qui est si digne de vous. Ie suis, &c.

12. *Décembre* 1659.

TRADVCTION DE L'ORASON DE CICERON POVR LE POETE ARCHIAS.

ARGVMENT.

LA queſtion eſt de ſçavoir, ſi Archias, qui étoit d'Antioche en Syrie, eſt, ou n'eſt pas Citoyen Romain. Ceux qui ont quelque connoiſſance des affaires de l'Ancienne Rome, ne ſçauroient ignorer combien cette Cauſe eſtoit importante. Ciceron en parle comme s'il y alloit de la vie, ou de la liberté de noſtre Poëte: Et il eſt certain que les Romains, qui comptoient pour rien tous les autres Peuples, penſoient en quelque ſorte tirer un homme du neant, quand ils le faiſoient Citoyen de Rome. Il ne faut donc point s'imaginer, que ce ſoit icy un differend de petite conſequence; ny s'étonner, que nôtre Orateur employe tous les myſteres de ſon Art, pour conſerver à ſon Maiſtre un threſor ſi precieux. Cette Oraiſon ſans doute eſt toute pleine d'artifice, d'adreſſe, & d'invention: Admirable certes en toutes ſes parties; mais ſur tout en ſa Peroraiſon, qu'on peut appeller le Chef-d'œuvre, & le modele de toutes les Per-

oraiſons regulieres. Ciceron plaida cette Cauſe à l'âge de quarante-quatre ans, ou environ, l'année d'aprés ſon Conſulat, & l'an ſix cens nonante-deux de la fondation de Rome. Ce fut un nommé Gracchus, qui fit ce procez à Archias: Et peut-eſtre ne ſera-t-il point hors de propos de remarquer que le droit de Bourgeoiſie, dont il eſt icy queſtion, n'eſt autre choſe, que ce que nous appellons des Lettres de Naturalité; & que parmy les Romains le droict de Bourgeoiſie faiſoit un Romain, comme parmy nous, des Lettres de Naturalité font un François. Mais c'eſt aſſez: Il eſt temps d'entendre cét incomparable Advocat ſouſtenir l'honneur des Muſes, exalter la gloire de la Poëſie, & deffendre en la cauſe de ſon Precepteur, la Cauſe commune de tous les hommes de Lettres.

ORAISON DE CICERON POVR LE POETE ARCHIAS.

MESSIEVRS,

Si j'ay quelque intelligence, & quelque eſprit; ou ſi un long exercice a pû m'inſtruire en l'art de parler; ou ſi ce peu de connoiſſance que j'en ay, je le dois à la culture de bonnes Lettres, qui certainement ont eſté tout l'entretien de ma vie: Il n'y a perſonne qui puiſſe pretendre plus juſtement qu'Archias, tout le fruit qu'on peut eſperer de toutes ces

choſes. En effet, quand je conſidere le paſſé, & que remontant preſque à mon enfance, je rappelle en ma memoire la conduite, ou les occupations de ma plus tendre jeuneſſe, je trouve qu'il eſt, à vray dire, le premier de mes Maiſtres; & que c'eſt luy principalement qui m'a donné, & du courage, & des lumieres pour mes eſtudes. Que ſi cette voix animée par ſes perſuaſions, & formée par ſes doctes enſeignemens, a pû quelquefois tirer de perir l'innocence perſecutée: Que ne devons-nous point faire pour deffendre un homme qui nous a donné dequoy proteger, dequoy deffendre tous les autres? Et bien que ſa profeſſion ſoit en apparence differente de la noſtre; il ne faut point s'étonner ſi je parle de luy en ces termes. Car nous n'avons pas nous-meſmes toûjours donné tout noſtre temps à la ſcience de la parole: Et d'ailleurs toutes les belles Diſciplines ont entre-elles comme une eſpece d'alliance, & ſe tiennent toutes, s'il faut ainſi dire, par la main.

Mais afin qu'on ne trouve point eſtrange, ſi dans une Audience celebre, en une cauſe publique, où il s'agit de l'eſtat, & de la condition d'un illuſtre Perſonnage, devant un Préteur du peuple Romain, devant des Iuges graves, & ſeveres, je quitte en quelque façon le ſtile des Plaidoiries, & le langage ordinaire de ce lieu: Ie vous demande, MESSIEURS, une grace. Qu'il me ſoit permis, en deffendant aujourd'huy un Poëte admirable, & de grande litterature, dans une Aſſemblée, où je voy tant de Sçavants, où le Preteur, où les Iuges qui nous eſcoutent n'ont pas moins d'érudition, que de vertu; il me ſoit, dis-je, permis de parler un peu de l'utilité, & de l'excellence des Lettres, & de plaider d'une maniere preſque nouvelle, & inconnuë au Barreau, pour un homme que ſes eſtudes, que ſes Livres ont eſloigné du commerce du Palais, & du tumulte des affaires. Si, MESSIEURS, vous m'accordez cette faveur, dont peut-eſtre vous ne vous repentirez point, & qui ſemble comme deuë à Archias, j'eſpere de vous faire voir, que non

ſeulement il eſt Citoyen Romain, mais que s'il ne l'étoit pas, il ſeroit tres-digne de cét honneur.

Car auſſi-toſt qu'à l'entrée de ſa jeuneſſe, & au ſortir de deſſous ſes Maiſtres, il commença à eſcrire, il parut premierement à Antioche, qui eſt le lieu de ſa naiſſance; & dans cette Ville autrefois riche & celebre, remplie alors de gens de Sçavoir, & floriſſante pour les Lettres, ſa gloire obſcurcit bien-toſt la gloire de tous les autres Eſcrivains. Depuis dans le reſte de l'Aſie, & en ſuite dans toute la Grece, il fut receû avec un applaudiſſement incroyable; & quoy que par tout le deſir de le connoiſtre ſemblât plus grand meſme que la reputation de ſon eſprit, ſa preſence fit pourtant voir quelque choſe de plus merveilleux que tout ce qu'on s'en eſtoit ſi avantageuſement imaginé. Toute l'Italie bruſloit alors de l'amour des Sciences, & des beaux Arts de la Grece. Cette ardeur paſſa juſques dans le Païs des Latins. Et icy meſme dans Rome, la Paix avoit mis tous ces exercices en quelque honneur. Rheges donc, Naples, & Tarente le firent leur Citoyen; & dans ces trois Villes, qui le comblerent de leurs faveurs, il n'y eût point d'homme d'érudition, qui ne recherchât ſa connoiſſance, & ſon amitié. Le bruit de ſon nom s'étant alors répandu par tout, il vint à Rome, ſous le Conſulat de Marius, & de Catulus. Il trouva donc heureuſement à ſon arrivée des Conſuls, qui tous deux avoient fait de grandes choſes, & dignes certainement d'eſtre écrites; mais avec cela l'un d'entre eux eſtoit tres-capable de le gouſter. Preſque auſſi-toſt, & à l'âge de dix-ſept ou dix-huit ans les Luculles le reçeurent dans leur maiſon; & ce n'eſt pas ſeulement une marque de la ſuffiſance, & de l'eſprit d'Archias, mais auſſi une grande preuve de la bonté de ſon naturel, & de l'excellence de ſa vertu, d'avoir conſervé juſques à cette heure ſes premieres amitiez; & que cette illuſtre famille qui le receut en ſon enfance le cheriſſe encore en ſa vieilleſſe.

En ce temps-là le grand Metellus le Numidique, & ſon

fils Metellus Pius l'aimerent tous deux tendrement. Emilius fut l'un de ſes Auditeurs. Il eſtoit preſque toûjours avec Catullus le pere & le fils. Craſſus l'eſtimoit: Et ayant une tres-étroite familiarité avec les Lucullus, avec Druſus, & les Octaves, avec Caton, & toute la maiſon des Hortences; ce luy eſtoit un tres-grand honneur, de ſe voir non ſeulement careſſé de ceux qui deſiroient veritablement de l'entendre, ou de s'inſtruire, mais de ceux meſmes, qui peut-eſtre n'en faiſoient les curieux, que par feinte, & par vanité. Depuis, & aſſez long-temps aprés il accompagna Lucullus en Cilicie; & au retour ſe trouvant à Heraclée, comme cette Ville a une alliance avec nous, qui eſt tres-avantageuſe, il y voulut prendre droit de Bourgeoiſie; & il obtint facilement cette grace, tant par le credit & l'autorité de Lucullus, que pour en eſtre eſtimé digne, au jugement de tout le Monde. Or par la Loy de Silvanus, & de Carbon, *Tous ceux qui avoient droit de Bourgeoiſie dans les Villes alliées de la Republique furent faits Citoyens Romains, pourveû qu'au temps de la publication de la Loy ils euſſent leur domicile en Italie, & que dans ſoixante jours ils fiſſent leur declaration devant le Préteur.* Suivant cette Loy Archias, qui depuis pluſieurs années eſtoit domicilié dans Rome, fit ſa declaration devant Metellus, ſon intime amy, & qui alors eſtoit Preteur.

La ville d'Heraclée, dont il eſt icy parlé, eſtoit ſur le Golphe de Tarente, au Royaume de Naples.

S'il n'eſt icy queſtion que de la Loy de Silvanus, ou du droit de Bourgeoiſie, il n'eſt point beſoin de plus de diſcours; ma Cauſe eſt plaidée. Car, Gracchus, de toutes ces choſes, qu'eſt-ce que vous en pouvez détruire? Direz-vous que nôtre Poëte ne fut jamais Citoyen d'Heraclée? Lucullus, qui nous entend; Lucullus, dont la probité, dont la vertu eſt ſi connuë, dit non ſeulement qu'il le ſçait, non ſeulement qu'il l'a veû, mais que ce fut luy qui demanda, & qui obtint cette grace. Les Deputez d'Heraclée parlent ce meſme langage. Ce ſont des hommes de condition, qui n'ont eſté envoyez, qui ne ſont icy que pour noſtre Cauſe, & pour confirmer par le témoignage de toute leur Ville, la verité que

nous

nous deffendons. Vous nous demandez les Regiſtres de la Ville d'Heraclée, qui furent tous, comme chacun ſçait, brûlez avec les Archives, pendant les confuſions de la guerre d'Italie. Il eſt ridicule d'exiger de nous des titres que nous ne pouvons avoir, & de demeurer muët ſur les preuves que nous rapportons; d'exiger des enſeignemens par écrit, & de rejetter des dépoſitions ſi preciſes, ſi authentiques, ſi convainquantes. Et tandis qu'un grand Perſonnage, tandis que toute une Ville parle pour nous, il eſt ridicule, encore un coup, d'inſiſter ſur des Regiſtres, ſur des Actes ſuſceptibles, par voſtre propre confeſſion de toutes ſortes de fauſſetez; & de rebuter au meſme temps les ſuffrages de tant de témoins illuſtres, & dont la foy ne peut recevoir, ny d'atteinte, ny de reproche. Oüy, mais Archias n'eſtoit point domicilié en Italie. Luy, qui tant d'années avant la Loy de Silvanus, s'eſtoit eſtably à Rome; qui y avoit toute ſa fortune, & toutes ſes eſperances. Mais il n'a point fait ſa declaration. Au contraire, nous la voyons dans les Regiſtres, qui à cét égard, & de ce temps-là, ſont ſeuls reconneûs pour authentiques. Car on a crû que les Regiſtres d'Appius avoient eſté peu ſoigneuſement gardez; & ceux de Gabinius, devant & aprés ſa condamnation, perdirent toute autorité, tant à cauſe de ſon malheur, que pour la legereté de ſon eſprit. Mais Metellus, qui n'a pas moins de modeſtie, que de conſcience, & d'honneur, fut ſi exact dans les ſiens, que depuis devant le Préteur Lentulus, & les autres Juges, il déclara qu'il n'y trouvoit rien qui luy fût ſuſpect, qu'un ſeul nom qu'il voyoit rayé. Or il eſt conſtant que dans ces Regiſtres noſtre nom n'eſt point raturé; & partant qu'elle raiſon de douter en cette Cauſe, veû principalement qu'Archias eſt Citoyen par adoption, de tant d'autres Villes de nos Alliez?

Et certainement, puiſque les Grecs donnoient le droict de Bourgeoiſie à des ouvriers fort mediocres, & de nulle, ou de petite recommandation, ſans en avoir receu meſme

aucun ſervice ; eſt-il croyable que Rheges, Locres, Naples, ou Tarente, ayent refuſé à un homme d'un grand eſprit, & de grande reputation, ce qu'ils faiſoient aſſez ſouvent, pour de miſerables Comediens ? Quoy, tant de gens qui depuis la Loy, non ſeulement de Silvanus, mais depuis la Loy Papia, ont fait par faveur, ou par argent, inſerer leur nom dans les Regiſtres de toutes ces Villes, joüiront icy en paix, du fruit d'une fauſſeté toute publique ? Et Archias qui y eſt legitimement immatriculé, & qui ne quitte cét avantage que pour demeurer toûjours Citoyen d'Heraclée, ſera dépoüillé indignement de l'honneur d'eſtre Romain ? Vous nous demandez nos denombremens, comme ſi on ne ſçavoit pas que ſous les derniers Cenſeurs Archias eſtoit à l'armée avec Lucullus qui la commandoit ; que ſous les Cenſeurs precedens, Lucullus ; alors Queſteur, le mèna encore en Aſie avecque luy ; & qu'avant cela, ſous Iulius, & Craſſus, il ne fut fait nul denombrement du Peuple. Mais comme le dénombrement ne donne, ny ne confirme le droit de Bourgeoiſie, & qu'il montre ſimplement qu'un homme dés lors a fait acte de Citoyen ; en ce temps-là, où vous dites qu'Archias luy-meſme ne s'eſt pas crû Citoyen Romain, il a neanmoins ſouvent fait ſon teſtament ſelon nos Loix, il a recueïlly les ſucceſſions de pluſieurs Romains, qui l'ont fait leur heritier : Et Lucullus dans ſon Conſulat, & dans ſa Préture, l'a fait enregiſtrer au threſor, parmy ceux qui ſous luy dans les Provinces ont bien ſervy la Republique. Cherchez par tout ; dites tout ce que vous voudrez, jamais Archias, ny ſes amis, n'ont rien fait, dont vous puiſſiez prendre avantage.

Mais peut-eſtre nous demanderez-vous, pourquoy cét homme nous eſt ſi cher. C'eſt, Gracchus, qu'il nous ſoulage merveilleuſement, & qu'au ſortir du tracas, & du tumulte du Palais, nous nous délaſſons avec plaiſir dans ſes Ouvrages. Croyez-vous, que ſans l'eſtude nous puiſſions trouver tous les jours dequoy parler en tant de differentes rencontres ; ou que nous puſſions porter un ſi grand travail, ſi l'eſtude meſme

n'avoit quelque choſe d'agreable, & d'enjoüé ? Pour moy, j'ayme ces divertiſſemens, je le confeſſe. Que ceux-là rougiſſent de l'avoüer, qui toute leur vie ſont attachez à leurs Livres, ſans qu'on en reçoive aucun fruit, ou qu'ils oſent ſe montrer au jour, & à la lumiere du monde. Mais pourquoy, MESSIEURS, en aurois-je honte, moy qui depuis tant d'années travaille preſque inceſſamment pour le Public, & que jamais ny l'intereſt, ny le ſommeil, ny les délices, ny l'oyſiveté n'ont pû détourner d'une vie ſi épineuſe ? Et qui pourroit ſe ſcandaliſer, ou me reprendre avec raiſon, ſi le temps que les autres donnent aux réjoüiſſances publiques, à leurs affaires, à leurs plaiſirs, & au repos meſme ou du corps, ou de l'eſprit ; ſi le temps que quelques-uns paſſent au jeu, à la paume, à la débauche, moy je le paſſe à ces exercices ? Et ces occupations me doivent eſtre d'autant plus permiſes qu'elles ne ſont pas inutiles à noſtre profeſſion ; où quelques mediocres que nous ſoyons, nous avons pourtant ſervy aux occaſions, & aſſez heureuſement nos amis.

Que ſi quelqu'un penſe, que ces choſes ſont de peu de conſideration, en voicy de tres importantes, dont je ſuis bien certainement redevable aux bonnes Lettres. Car MESSIEURS, ſi les écrits, ſi les enſeignemens de tant de grands hommes ne m'avoient perſuadé dés ma premiere jeuneſſe, qu'il n'y a rien en effet de precieux en cette vie, que la loüange & l'honneur ; & que pour un bien ſi digne de noſtre amour il faut mépriſer & les tourmens & l'exil, & la mort meſme : Ie n'aurois point aujourd'huy pour vous, pour vôtre ſalut, tant d'ennemis ſur les bras ; je ne ſerois point expoſé, comme je ſuis tous les jours, à la violence, à la fureur, & à la rage des meſchans. Mais tous les Livres, mais la voix de tous les Sages, mais toute l'Antiquité ne nous parle d'autre choſe ; & toutes ces belles inſtructions, ſans la lumiere des Lettres ſeroient maintenant enſevelies dans les tenebres. Combien les Auteurs Grecs & Latins nous ont-ils laiſſé d'excellens portraits, de Perſonnages illuſtres que j'ay

toûjours eû devant les yeux, en l'adminiſtration de la Republique, pour me former ſur ces grands modeles, qui nous ont eſté donnez, non ſeulement pour les admirer, mais encore pour nous attirer à la vertu, par leur exemple?

Quoy, me dira-t-on, ces Heros ſi celebres dans l'Hiſtoire, ſe ſont-ils faits dans les Livres? Tous ont-ils eſté ſçavants? Non, ſans doute. Voicy pourtant quelle eſt ma reſponſe. Ie reconnois, & il eſt vray, qu'il s'eſt veû des hommes d'une naiſſance ſi heureuſe, que d'eux-meſmes, & ſans lettres, ny eſtude, par les forces ſeules d'un Genie comme divin, ils ont eſté & ſages & moderez. Ie diray bien d'avantage, qu'ordinairement la Nature, ſans la Science, eſt plus capable de grandes choſes, que n'eſt la Science ſans la Nature. Mais il faut auſſi avoüer, que ſi on adjouſte à un naturel excellent la lumiere des connoiſſances honneſtes; alors de cét aſſemblage, il s'en fait preſque toûjours, je ne ſçay quoy de merveilleux, & d'accomply. Tel eſtoit, du temps de nos Peres, l'incomparable Scipion l'Afriquain; tels ont eſté Lélius, & Furieux, ces rares exemples de Temperance, & de Sageſſe; tel a eſté le vieux Caton, Perſonnage non moins illuſtre par ſa doctrine, que par ſon courage: Et tous ces grands ornemens de leur ſiecle n'auroient pas, à dire vray, perdu du temps ſur les Livres, s'ils ne les euſſent eſtimez inutiles à la vertu.

Mais mettant à part tant de glorieux avantages; ſi ces exercices ne nous donnoient qu'un ſimple plaiſir d'eſprit, ce divertiſſement ſans doute ſeroit le plus doux, & le plus honneſte de tous les divertiſſemens. Tous les autres ne ſont propres, ny en tout temps, ny à tous âges, ny en tous lieux. Mais les Lettres forment la jeuneſſe, & réjouïſſent les vieillards, elles conſolent; elles ſoulagent dans l'affliction; & dans la proſperité elles rehauſſent le luſtre de la fortune. Par tout elles donnent d'innocens plaiſirs, & jamais elles n'embaraſſent; la nuict elles nous entretiennent; elles nous deſennuyent à la campagne, & nous delaſſent dans les voyages.

Que ſi nous eſtions abſolument incapables de ces choſes, nous devrions pourtant les admirer, quand nous les voyons en autruy. Où eſt le brutal, où le ſtupide, qui derniérement ne fut point touché, de la perte de Roſcius? ce n'eſt pas qu'il ne ſoit mort aſſez âgé, mais comme il eſtoit incomparable en ſon Art, il nous ſembloit digne de vivre toûjours. Quoy, l'action, l'air, ou la grace de cét homme, a pû nous donner à tous, tant d'amour pour luy; & nous ſerons inſenſibles à tout ce que la vivacité, ou la beauté de l'eſprit, ont d'admirable, & de charmant? Combien de fois ay-je veû? car, MESSIEURS, vous me permettrez, s'il vous plaiſt, d'uſer de cette Audience ſi favorable, que vous me donnez en ce nouveau genre de plaider) Combien de fois, encore un coup, ay-je veû noſtre Archias faire un grand nombre de tres-bons Vers ſur le champ, ſans mettre la main à la plume, & ſur les premiers ſujets qui ſe preſentoient? Combien de fois l'ay-je veû, reprendre auſſi-toſt les meſmes matiéres, & les traitter d'une maniére toute differente, ſoit pour les paroles, ſoit pour les choſes? Mais ce qu'il faiſoit avec meditation, & avec ſoin, marchoit du pair, au jugement des plus doctes, avec les ouvrages les plus rares de toute l'Antiquité. Seray-je donc ſans amour pour luy? N'admireray-je point un homme ſi merveilleux? Eſpargneray-je quelque choſe pour ſa deffenſe? Nous avons appris de Perſonnages illuſtres, & de grande érudition, que les beaux Arts, que toutes les connoiſſances honneſtes, ne s'acquiérent point ſans eſtude, ſans préceptes, ſans quelque methode; mais que la nature toute ſeule fait les Poëtes, qu'ils ſe ſouſtiennent, qu'ils s'élevent par leurs propres forces, & que leur enthouſiaſme eſt une inſpiration comme divine. Et c'eſt, MESSIEURS, par cette raiſon qu'Ennius, ce genie ſi ſublime, leur donne le nom de ſacrez, parce qu'en effet les Dieux les ont, ce ſemble, tirez du nombre des choſes prophanes, en les rempliſſant d'une lumiére toute celeſte. Qu'une ſi ſaincte profeſſion, inviolable aux Barbares meſmes,

trouve donc icy, parmy des Iuges ſi ſçavans, ſi éclairez, la protection, je n'oſe dire, le reſpect qui luy eſt deû. Les ſolitudes, & les rochers, ſe laiſſent toucher à la voix, & au chant des Poëtes; les beſtes les plus farouches preſtent l'oreille à cette incomparable harmonie: Et nous, que l'étude, nous que les Lettres ont illuminez, n'aurons-nous point de ſentiment, ny de gouſt, pour ces doctes, pour ces innocentes délices?

Les Colophoniens s'attribuent la naiſſance du grand Homére; Smyrne, Chio, Salamine, le reclament toutes comme leur enfant; Smyrne ne luy a meſme par cette raiſon, baſti un Temple dans l'enceinte de ſes murailles: Il n'y a preſque point de Ville de nom, dans toute la Grece, qui n'aſpire à cette gloire. Quoy donc, tant de divers Peuples, tant de fameuſes Citez, ſe paſſionnent pour un Poéte, qui non ſeulement n'eſt plus, mais qui leur eſt eſtranger: Et nous aujourd'huy, nous deſavouërons Archias, luy que ſon inclination, luy que nos Loix ont fait Romain? Et cela, MESSIEURS, ſeroit d'autant plus injuſte, que toute ſa vie, que toutes ſes veilles, n'ont eu pour but que de celebrer & la gloire, & la grandeur de cét Empire. Dans ſa plus tendre jeuneſſe, il fit quelque choſe de la memorable guerre des Cimbres, & fut aimé pour cette raiſon de Marius meſme; quoy que d'ailleurs ce grand Capitaine euſt, ce ſemble, peu de ſentiment pour les Lettres. Car enfin il n'y a point d'homme ſi brutal, ou ſi ſauvage, qui ne voye avec plaiſir, ſon nom immortaliſé dans les ouvrages d'un excellent Poëte. Nous liſons que Themiſtocle, cét illuſtre Athénien, interrogé quelle Muſique, quel Concert luy ſeroit le plus agréable, celuy, dit-il, qui chanteroit dignement, mes loüanges & ma vertu. Et Marius, dont je parlois tout à cette heure, pourquoy je vous prie, aima-t-il encore, & ſi chérement, Plotius, ſi ce n'eſt qu'il le croyoit en effet capable, d'éterniſer ſes triomphes?

Mais noſtre Archias, a compoſé un Poëme entier, de la

guerre de Mithridate ; de cette guerre ſi cruelle, ſi dangereuſe, qui a eû tant de divers évenemens, ſoit par terre, ſoit par mer. Et cét ouvrage, à vray dire, en celebrant la vaillance de Lucullus, celebre auſſi la vertu, & les victoires du Peuple Romain. Car, MESSIEURS, n'eſt-ce pas le Peuple Romain, qui ſous cét invincible Capitaine, s'eſt fait paſſage dans le Royaume de Pont, ſi puiſſant en ce temps-là, & que la Nature du Païs, rendoit d'ailleurs comme inacceſſible ? N'eſt-ce pas le Peuple Romain, qui avec une poignée de gens, mit en route Tigranés, & toute cette innombrable multitude de combattans, qu'il traiſnoit inſolemment à ſa ſuite ? C'eſt par nos armes que Cyſique, cette Ville qui nous eſt ſi affectionnée, ſe veid malgré toutes les forces d'un grand Roy, ſe veid, dis-je delivrée heureuſement, de tous les ravages de la guerre, ſur le poinct de ſa ruine, & de ſa deſolation derniére. C'eſt nous qui avons, ou pris, ou coulé à fond, la flotte de Mithridate, aprés en avoir tué les Chefs. C'eſt nous, qui avons enfin gagné, la mémorable bataille de Tenédos, Tous ces trophées, tous ces glorieux exploits, tous ces triomphes, ſont des fruits de noſtre vertu, auſſi bien que de la conduite, & de l'incroyable hardieſſe de Lucullus : Et partant ces divins eſprits, qui en conſacrent la memoire dans leurs ouvrages, conſacrent au meſme temps le nom, & l'incomparable valeur du Peuple Romain.

Ennius fut aimé ſi cherement du grand Scipion, pour avoir chanté ſes victoires, qu'on croit meſme que c'eſt luy, que nous voyons encore aujourd'huy en marbre, au ſepulchre des Scipions. Mais les Eloges de ces Héros, ne leur ſont point tellement propres, que leur Patrie n'en partage avec eux, toute la gloire. Qu'on éleve juſques au Ciel, le ſage Caton le Cenſeur ; ces témoignages illuſtres, dont il fut ſi digne, embeliſſent noſtre Hiſtoire : Et la loüange des Fulvius, des Fabius, des Marcelles, donne ſans doute un nouvel éclat, à la Majeſté, à la grandeur de cét empire. Quoy,

pour avoir celebré, les actions immortelles de ces grands hommes, nos Peres ont fait autrefois un Citoyen de Rudia, un Citoyen d'une chetive Bourgade; ils l'ont fait, dis-je, Citoyen de Rome : Et nous aujourd'huy, nous rebuterons Archias; luy, qu'Heraclée a receû comme à bras ouverts, luy, que tant de Villes ſouhaittent encore; luy, que nos Loix nous ont donné? Car ſi quelqu'un penſe que la Poëſie Latine, nous ſoit plus glorieuſe que la Grecque, il ſe trompe grandement; parce qu'en effet, la langue Grecque, eſt connuë preſque par toute la terre, au lieu que la noſtre eſt renfermée, dans un tres-petit eſpace de Païs. Que ſi nous avons heureuſement porté nos armes, juſques aux extremitez de l'Vnivers, nous devons certes deſirer que nos loüanges, que la ſplendeur de noſtre nom, aille auſſi loin que nos victoires. Et cela, MESSIEURS, eſt non ſeulement magnifique pour les Peuples, dont on chante les triomphes, mais il encourage encore dans les travaux, & dans les dangers, ces ames nobles, qui n'expoſent tous les jours leur vie, que pour l'honneur. Combien Alexandre le Grand, avoit-il auprés de luy de celebres Eſcrivains, qui n'avoient tous pour but de leurs veilles, que ſes actions, & ſes conqueſtes; & toutefois conſiderant en la Troade, le fameux ſepulchre d'Achille, *Heureux Guerrier*, s'écria-t-il, *& cent fois heureux, d'avoir eû Homére pour trompette de ta vaillance!* Il diſoit vray; car ſans cette divine Iliade, le nom, & les cendres de ce Heros, n'euſſent eû ſans doute, qu'un meſme tombeau.

Ennius étoit de Rudia, petite ville ſur le Golphe de Tarente.

Quoy, le grand Pompée, dont la vertu n'eſt pas moins admirable que la fortune, ne fit-il pas Théphanés, qui écrivoit ſon hiſtoire, ne le fit-il pas Citoyen Romain, à la teſte de l'armée? Et nos ſoldats pleins de cœur à la verité, mais groſſiers, & nourris ſeulement aux armes, charmez neanmoins de je ne ſçay quelle douceur, & prenant part à la gloire de leur Capitaine, n'applaudirent-ils pas par des cris de joye, à une action ſi juſte? Penſez donc, ſi Archias n'avoit

point

point eſté d'ailleurs Citoyen Romain, penſez, dis-je, qu'il luy eſtoit bien difficile d'obtenir cette faveur, de quelqu'un de nos Generaux d'armée? Lorſque Sylla rempliſſoit Rome, & d'Eſpagnols, & de Gaulois, auroit-il pû la luy refuſer; Sylla qu'on a veû en pleine aſſemblée, ſur une ſimple Requeſte, recompenſer à l'inſtant, & des choſes meſmes qu'il vendoit, ou qu'il faiſoit vendre alors, une meſchante Epigramme faite à ſa loüange, à condition, que l'Auteur ne ſe meſleroit jamais d'écrire? Vn homme, qui a jugé le travail d'un miſerable faiſeur de vers, digne pourtant de quelque reconnoiſſance, que n'euſt-il point fait pour noſtre Poëte? Quoy, Archias n'auroit-il pû de luy-meſme, ou par l'entremiſe, & le credit des Luculles, obtenir de Metellus Pius, qui d'ailleurs l'aimoit cherement, une grace, dont cét homme incomparable fut ſi liberal; de Metellus, qui deſiroit avec tant d'ardeur de voir par écrit, ſes actions glorieuſes, & juſques à ſe laiſſer charmer, par des Poëtes de Cordouë, bien qu'ils ayent je ne ſçay quoy, & de lourd, & d'eſtranger. Car, MESSIEURS, avoüons-le franchement, auſſi bien cette verité ne ſe peut cacher. Rien n'eſt ſi doux que la loüange: C'eſt l'amour, c'eſt la nourriture des belles ames. Les Philoſophes eux meſmes, s'ils font des Livres, de la vanité & du mépris de la gloire, ces Livres portent leur nom: Quoy qu'ils nous diſent, ils cherchent pourtant à s'éterniſer, par ces ouvrages, où ils ſe mocquent du bruit, & des applaudiſſemens du monde. Décius Brutus, qui fut ſi ſage, ſi plein de valeur, fit graver par tout ſur le frontiſpice des Temples qu'il a baſtis, & des autres monumens qu'il nous a laiſſez, fit, dis-je, graver par tout, des vers d'Attius ſon cher amy. Mais Fulvius, qui dompta les Etoliens, & qui eût toûjours avec luy, Ennius en cette guerre; ce grand Perſonnage, ne craignit point de conſacrer les dépoüilles des vaincus, aux Divinitez du Parnaſſe. Quoy, nos Capitaines, les armes preſque à la main, auront reveré les Au-

tels des Muſes, & le nom des Poëtes : Et des Iuges, en pleine paix, pourroient negliger les Lettres, & les intereſts des Sçavants ?

Mais pour vous mieux perſuader de ces choſes, je veux bien, MESSIEURS, vous ouvrir mon cœur, & vous avoüer, non ſans quelque petite confuſion, que j'aime, & peut-eſtre un peu trop ardemment, la gloire. Car Archias, a commencé un merveilleux Poëme, de tout ce qui s'eſt paſſé dans mon Conſulat ; de tout ce que nous avons heureuſement fait avec vous, & par vos conſeils, pour la conſervation de Rome, & pour le ſalut de tout l'Empire. Ce deſſein, je le confeſſe, m'a ſi fort charmé ; ces commencemens m'ont ſemblé ſi beaux, que je l'ay prié d'achever un ouvrage ſi illuſtre. Car, enfin, MESSIEURS, pour tant de travaux, pour tant de perils & de hazards, la vertu ne cherche point d'autre recompenſe, que la loüange, & l'eſtime. Et ſans cela, pourquoy, en ce peu de temps que nous avons tous à vivre, pouquoy renoncer à tout repos, pourquoy ſe tuer, & de fatigue, & de chagrin ? Que ſi nous n'avions nul ſentiment pour l'avenir, ſi nous renfermions toutes nos penſées, dans les meſmes bornes qui limitent noſtre vie ; en vain tous les jours tant de dangers, en vain tant de veilles, tant de ſueurs, tant de mortelles inquiétudes. Mais il y a dans le cœur des gens de bien, il y a je ne ſçay quoy, qui les appelle à la gloire, & à l'immortalité ; je ne ſçay quoy qui leur dit ſans ceſſe, que cinquante ou ſoixante ans de ſplendeur, ſont peu de choſe, ſi lors que nous ne ſommes plus, nous ne vivons encore en la memoire de tous les ſiecles. Quoy, nous penſe-t-on, nous qui travaillons ſans relaſche, & au milieu de mille allarmes, au ſalut, ou à la grandeur de Rome ; nous penſe-t-on ſi miſerables, ſi aveugles, que de ſacrifier au public toute la douceur, toute la tranquillité de nos jours, & de croire au meſme temps, qu'il ne reſtera dans le monde, rien de nous aprés la mort ? Quoy, ſi

Il parle de la conjuration de Catilina.

tant d'hommes illuſtres, ont pris tant de ſoin de leurs ſtatuës, ou de leurs portraits, qui pourtant ne peuvent nous repreſenter que quelques traits de leur viſage; combien devons-nous cherir l'image de noſtre ſageſſe, de noſtre vertu, qu'un eſprit rare aura faite, & heureuſement achevée? Pour moy je confeſſe, qu'en tout ce que je faiſois n'agueres, dans le meſme temps que j'avois la main à l'œuvre, j'ay creû travailler pour l'éternité, & que mon nom vivroit à jamais dans tout le monde. Mais, ſoit que je doive avec la vie, perdre un jour tout ſentiment de ces choſes; ſoit, comme les Sages l'ont eſtimé, qu'elles doivent me toucher encore dans le tombeau: tant y a que ce n'eſt point ſans quelque plaiſir, que je me flatte maintenant d'une eſperance ſi belle.

Et partant, MESSIEURS, ne ſouffrez pas qu'on nous raviſſe aujourd'huy un homme, que ſa modeſtie, que ſes mœurs rendent ſi cher à tous ſes amis. Ne ſouffrez pas qu'on nous raviſſe un homme d'honneur, un homme agréable, mais ſur tout d'un eſprit ſi élevé, & tel qu'on ſe doit imaginer; un eſprit, dont tant de grands Perſonnages ont fait leurs delices. Vous voyez qu'en cette Cauſe, nous avons la Loy pour nous, le témoignage de Lucullus, les Regiſtres de Metellus, & le ſuffrage de toute une Ville. Et cela, MESSIEURS, eſtant ainſi, je vous conjure, pour n'oublier rien dans une affaire ſi importante, je vous conjure, & par la Terre, & par le Ciel, d'embraſſer icy la protection d'un Poëte admirable, qui toute ſa vie a celebré voſtre vertu, la vertu de vos Capitaines, la vaillance, les victoires du Peuple Romain. D'un Poëte admirable, qui veut meſme immortaliſer, & mon Conſulat, & voſtre nom dans ſes Ouvrages. D'un homme enfin qui eſt du nombre de ces bien-heureux enfans du Parnaſſe, que toutes les Nations, que tous les Siécles, ont mis au rang des choſes ſainctes. Qu'un ſi illuſtre nourriſſon des Muſes, trouve, MESSIEURS, parmy vous toute la faveur dont il eſt digne; &

qu'au ſortir de ce lieu, il ait plûtôt à ſe loüer de voſtre bonté, qu'à ſe plaindre de voſtre rigueur, & de l'eſtat déplorable de ſa fortune. Ie ne doute point, que toute cette Audience ne ſoit ſatisfaite, de ce que j'ay dit de ma Cauſe, tout ſimplement, & en peu de mots, à mon ordinaire. Et ſi je vous ay, MESSIEURS, entretenu, ou de l'eſprit d'Archias, ou de la Poëſie en general, un peu plus peut-eſtre que ne porte le Barreau; je veux bien croire, que pas un de vous ne condamnera cette liberté : Au moins je ſuis tres-certain, que le Preteur qui préſide icy, ne s'en eſt point ennuyé.

TRADVCTION DV PREMIER SERMON DE S. JEAN CHRYSOSTOME, SVR LA PRIERE.

CHRE'TIENS, nous ne ſçaurions aſſez admirer ces bienheureux ſerviteurs de l'Eternel, qui non ſeulement ont mis toute l'eſperance de leur ſalut, dans la Priére ; mais en nous laiſſant les ſacrez Cantiques qu'autrefois ils offroient à Dieu, en la joye, & en la crainte de leur cœur ; en nous laiſſant, dis-je, un threſor ſi precieux, n'ont point eu d'autre penſée, que d'inſpirer à tous les hommes le divin zele dont ils ont bruſlé. Et certainement, comme il eſt juſte que les Diſciples, ſuivent les exemples de leurs Maiſtres ; nous devons, en imitant la ſaincte ardeur des Prophetes, prier, ſervir, & adorer jour & nuict, le Tout-puiſſant Createur, & du Ciel, & de la Terre : Nous devons nous perſuader qu'il n'y a point d'autre vie, ny d'autre ſanté ; qu'il n'y a point d'autres richeſſes, ny d'autre ſouverain bien que la Priére, qui part d'un interieur pur, & ſans tache. Car il eſt certain que l'Oraiſon eſt à l'ame, ce que le Soleil eſt à nos yeux : Et ſi c'eſt à un aveugle un cruel ſupplice que d'eſtre privé du doux fruict de la lumiere ; quelle douleur à un vray Chrêtien, de ſe voir deſtitué des adorables clartez que la Priére répand dans nos conſciences ?

Mais admirons les bontez de noſtre Seigneur, qui nous

a, non ſeulement élevez à la gloire de l'adorer, mais qui daigne encore par cette voye, ſe communiquer à ſes creatures. Car qui ne ſçait que prier Dieu ; c'eſt luy parler, c'eſt s'entretenir avec luy, & quitter heureuſement tout ce que nous avons de commun avec les beſtes, pour entrer en ſocieté avec les Anges ? En effet, les Cherubins, les Seraphins, là haut dans le Ciel, n'ont point d'autre occupation que la Priere, qui paſſe meſme en dignité, toute l'excellence de leur eſtre, puiſque converer avec Dieu eſt quelque choſe de plus éminent, que la nature Angelique. Et ces celeſtes Eſprits ne reconnoiſſent-ils pas eux-meſmes cette verité, quand ils invoquent, comme en tremblant, le Sainct des Saincts, qu'ils nous apprennent par leur exemple, qu'on ne doit s'en approcher, qu'avec autant de terreur que d'allegreſſe ? Car il faut craindre, Chrêtiens, que noſtre ſouverain Maiſtre ne nous trouve indignes de paroiſtre devant ſa face, & nous réjouïr au meſme temps, de l'honneur ſuprême, dont il nous fait part, en nous permettant d'entrer à toute heure, & à tout moment, en conference avec luy. Conference heureuſe, & cent fois heureuſe, qui rend l'homme en quelque ſorte immortel, & qui le purge de tout ce qu'il a naturellement de fragile, ou de periſſable.

Car il ne ſe peut, que dans ces auguſtes converſations on ne devienne invincible, & à la mort, & à tout ce que le ſiécle a de plus contagieux. Comme la preſence de l'aſtre du jour, diſſipe neceſſairement l'ombre, & les tenebres ; auſſi on ne peut goûter de ce vray nectar, ſans perdre au meſme moment toutes les infirmitez de la chair ; & cét honneur, cette grace ſi immenſe nous met dés ce monde en poſſeſſion de l'Eternité. Et certes, s'il eſt inoüy que les favoris des Roys, qui ont part à leur confidence, à tout cét éclat qui les environne, ſoient pauvres, neceſſiteux, & dans la miſere : Ne ſeroit-il pas bien plus eſtrange, que les ames des bien-aimez du Roy des Roys, qui le prient, qui luy parlent jour & nuict, fuſſent ſujettes à la puiſſance de la mort ? Car

ſi ſervir Dieu, & vivre en Chrétien, c'eſt la belle, c'eſt la ſeule vie de l'ame ; l'ame ſans doute n'a point d'autre mort à craindre, que le deſordre, le déreglement, & l'impieté.

Mais qui ne ſçait que la Priere nous inſpire cét eſprit de ſainčteté, qui eſt la marque la plus certaine des ſerviteurs du Tres-haut ? Qui ne ſçait que ce commerce ſacré, remplit l'homme interieur de richeſſes infinies ? Si quelqu'un eſt amateur de chaſteté, ou de cette continence Chrêtienne qui ſe doit garder dans le mariage ; s'il veut vaincre ſa colere, s'il veut vivre ſans aigreur, & ſans envie, ou prattiquer quelque autre vertu ; il ne luy faut point d'autre guide que l'Oraiſon : elle luy applanira toutes les voyes, & luy rendra douce & aiſée une ſi noble carriere. Non, n'en doutons point ; ſi nous ne demandons au Ciel que le don de continence, d'humanité, de douceur, ou de juſtice, nous ſerons infailliblement exaucez. *Demandez, on vous donnera*, dit noſtre Seigneur, *cherchez, & vous trouverez ; frappez à la porte, on vous ouvrira : Car qui que ce ſoit, s'il demande, on luy donne ; s'il cherche, il trouve ; s'il frappe à la porte, on luy ouvre.* Et d'ailleurs il dit encore : *Si voſtre fils demande du pain, s'il vous demande du poiſſon, luy donnerez-vous d'une pierre, ou d'un ſerpent à manger ? Meſchans donc comme vous eſtes ; ſi vous ne donnez à vos enfans que de bonnes choſes, voſtre Pere qui eſt dans le Ciel, ſi on luy demande ſon Sainct Eſprit, comment pourroit-il le refuſer ?*

C'eſt par ces diſcours, c'eſt en nous donnant ces belles, ces illuſtres eſperances, que l'Arbitre Souverain de l'Vnivers, nous appelle à la Priére. Il faut donc, en obeïſſant à ſa voix ſaincte, il faut, dis-je, l'invoquer, il faut inceſſamment, & preferer, meſme à noſtre vie, la magnificence & la gloire de ſon Nom. C'eſt ainſi que nous pouvons vivre veritablement en hommes. Autrement, & ſi quelqu'un eſt ſans ardeur pour la Priére ; s'il ne gouſte point les ineffables douceurs de cét entretien ſacré, il eſt mort, il a perdu tout ſentiment, il eſt en de-

mence. Car ignorer combien ce commerce nous releve; negliger honteuſement un devoir ſi juſte; ne concevoir pas qu'une ame qui n'adore point ſon Dieu, eſt en effet morte: Quelle marque de folie, ou plus évidente, ou plus certaine? Comme au moment que l'eſprit s'eſt pour jamais ſeparé du corps, le corps n'eſt plus rien qu'une maſſe de chair hideuſe, & puante; auſſi l'ame ſans le feu de l'Oraiſon n'eſt qu'ordure, que miſere, & qu'infirmité. Mais l'exemple de Daniel nous apprend bien, que ceſſer d'invoquer Dieu, & de le glorifier, eſt quelque choſe de plus odieux, que la mort la plus cruelle. Le Roy de Perſe ne luy demandoit qu'une ſimple ſurſeance de peu de jours, & du reſte il n'exigeoit rien de luy, ny de meſchant, ny d'impie: Cependant ce grand Prophete aima mieux ſe voir expoſé à la rage des lyons, que de quitter pour un ſeul moment ce bien-heureux exercice. Nous ſommes ſans doute de nous-meſmes, & ſans le ſecours d'en-haut, incapables de toute vertu. Mais le Ciel eſt toûjours preſt de nous applanir les voyes, & de cooperer avec nous, lors qu'il nous void proſternez au pié des Autels, & que beniſſant jour & nuit le Nom du Seigneur, nous attendons de la Priére toute noſtre felicité.

Si quelqu'un donc ne ſe porte que laſchement à cette ſaincte prattique, & n'a pour elle qu'un amour foible, & languiſſant; il eſt tout viſible, qu'il n'a rien dans l'ame que de bas, & de terreſtre. Mais ſi au contraire, il bruſle de zele pour la gloire de ſon Dieu; ſi tout le temps qu'il ne donne point à l'Oraiſon, il l'eſtime malheureuſement perdu; ne doutons point que ſon cœur, remply de toute ſorte de vertu, ne ſoit un temple vivant, de la Majeſté du Tres-haut. Et certes, ſi le veſtement, ſi le rire, ou la démarche d'un homme, comme parle Salomon, nous découvre ſon interieur; ne peut-on pas dire, & avec plus de raiſon, que ſervir Dieu, que le prier, eſt une marque certaine d'une vertu toute parfaite? Ne peut-on pas dire, que l'Oraiſon eſt comme une robe ſpirituelle, & toute celeſte, qui pare, qui embellit l'ame

l'ame? Parce qu'en effet, elle regle noſtre vie; elle nous deffend de la tyrannie du vice, & des folles paſſions. Elle nous apprend à craindre Dieu, & à mépriſer les vains honneurs de la terre. Elle découvre, elle confond toutes les ruſes, & toutes les illuſions de Sathan. Elle donne, enfin, la chaſſe à toute ſorte de ſales, ou de perverſes penſées, & nous inſpire ce ſainct orgueil, qui dédaigne la volupté, & tout ce qu'elle a de fauſſes, ou de honteuſes délices. Car, à vray dire, eſtre ennemy de la ſervitude du peché, & en conſervant ſon ame pure, & innocente, garder en effet ſa veritable liberté, c'eſt le ſeul orgueil qui ſoit digne d'un Chrêtien.

Il eſt donc bien clair, ſi je ne me trompe, que ſans le ſecours de la Priére, on ne peut vivre ſainctement, ny demeurer ferme dans le chemin du ſalut. Car, je vous prie, comment pratiquer les œuvres de pieté, ſi nous ne ſommes inceſſamment à genoux, devant l'immortel Auteur de toute ſorte de bonnes œuvres? Comment ſerons-nous ou juſtes, ou temperans, ſi nous n'abordons qu'à regret ce ſouverain Maiſtre, qui nous demande toutes les autres vertus, auſſi bien que la Temperance, & la Iuſtice? Mais je veux vous faire voir en peu de paroles, que l'Oraiſon, quelques criminels qu'elle nous trouve, nous purifie en un moment. Or gueri[illegible] ainſi les maladies de l'ame les plus mortelles; que peut-on imaginer[illegible] plus grand, ou de plus divin? Et premierement qui ne ſçait [illegible] Ninivites expierent tous leurs crimes, par le ſacrifice de [illegible] ſon; & que ce peuple ſi corrompu devint juſte au meſme [illegible] au pié des Autels? C'eſt par cette divi[illegible] qu'il ſe proſterna le toute pleine de licence, de débauche, [illegible]ve, qu'une Vil[illegible] un inſtant retournée. La Priere en triomphalité, fut en damnables habitudes, y mena heureuſement à ſa ſuite de mour de Dieu, l'amour de ſes ſainctes Loix, la Charité, la Continence, l'Humanité; & pour tout dire, elle y porta la tendreſſe pour les pauvres. Car autrement, & ſans toutes

ces Vertus, qui pourroit aimer, qui pourroit meſme ſouffrir ces triſtes objets de pitié? Mais auſſi-toſt que le zele de l'Oraiſon s'empare d'une ame, il l'inſtruit en la ſcience du Ciel, & la remplit de toute juſtice, aprés en avoir exterminé toutes les inclinations vicieuſes. Que ſi un homme informé d'ailleurs des debordemens, & du luxe de Ninive, s'y fut alors rencontré, il l'auroit bien certainement méconnuë; tant elle paſſa promptement d'une vie ſale & infame, à une vie toute pure, & toute ſaincte. Comme on auroit peine à reconnoiſtre une femme qu'on auroit veû pauvre, & couverte de haillons, ſi enſuite on la voyoit parée de veſtemens d'or, & de ſoye; auſſi qui ſeroit entré dans cette Ville, où l'Oraiſon venoit de faire un changement ſi prodigieux, en la transformant en un temple de Vertu, auroit-il pû croire, que ce fût la meſme qu'il avoit veuë autrefois ſi neceſſiteuſe devant Dieu, ſi deſtituée autrefois de toutes les graces, & de tous les dons du Ciel? Et cette femme dans l'Evangile, dont toute la vie n'eſtoit qu'ordure, & qu'impureté, ne fut-elle pas ſanctifiée, au moment qu'elle ſe jetta aux piés du Sauveur du Monde?

Mais la Priere n'efface pas ſeulement nos crimes, elle nous delivre encore des dangers les plus terribles. C'eſt en invoquant le Dieu des Batailles, que David ce grand Monarque, ce grand Prophete, acheva heureuſement [illegible] de guerres ſi perilleuſes. Ses troupes n'avoient que ces ſeules armes: Cependant ſans rien haſarder, ſans tirer meſme l'eſpée, ſes troupes ſont par tout victorieuſes. Les autres Roys & Eſtats, ſur l'experience de leurs armes, ſe repoſent du ſalut de leur Eſtat, ou ſur le nombre de leurs ſoldats. Capitaines, ſur la force de leurs Cavaleries, ſur toute l'eſperance de ce Prince merveilleux. Bien loin de ces vaines confiances, c'eſt le rempart dont il couvre ſes troupes, c'eſt ſa Priere; c'eſt le rempart dont il couvre ſes troupes, c'eſt de courage, la fierté de ſes Officiers de Cavalerie, armée d'infanterie, n'eſt pas ce qu'il conſidere. Il ne fait amas ny d'or, ny d'argent, ny d'équipages de guerre; il prend dans le Ciel, tous les inſtrumens de ſes victoires. Et à dire vray,

l'Oraiſon tient toute ſeule la place de toutes choſes ; & pour nous deffendre, il ne faut point d'autres armes, pourveu toutefois qu'on ſe donne à Dieu tout entier, & ſans reſerve. Car la preſence de l'ennemy, ſa contenance, ſa hardieſſe, & les divers évenemens des batailles, nous font aſſez voir que la vertu, que l'experience des meilleurs ſoldats, n'eſt bien ſouvent qu'un appuy foible & trompeur. Mais la Priere eſt comme une forteresſe ; c'eſt une garde invincible ; & les armées les plus nombreuſes ne luy font pas plus de peine qu'un ſeul homme. C'eſt par elle, par ſes ſeules forces que Goliath, ce Geant ſi formidable, & qui ſembloit comme un Démon, fut en un inſtant terraſſé. Tant il eſt vray que dans les combats il n'y a point de ſecours, ou plus puiſſant, ou plus certain pour les Roys, ny pour nous de rempart plus ferme contre les aſſauts, ou les attaques de l'Enfer.

Comment, je vous prie, Ezechias remporta-t-il ſur les Perſes, cette victoire ſi mémorable ? Il n'oppoſa point ſes troupes ; il n'oppoſa que la Priére, à tant de milliers de barbares, dont il eſtoit ſi eſtroittement aſſiegé. Qui ne ſçait encore, que ce pieux Prince évita la mort, & receût comme une vie nouvelle, au moment qu'il eût invoqué, d'un cœur plein de zele, l'adorable Nom de Dieu ? Mais le Publicain, qui dans l'Evangile obtient la remiſſion de ſes pechez, auſſi toſt qu'il la demande, nous apprend aſſez, combien l'Oraiſon nettoye aiſement, toutes les ordures d'une conſcience ſouïllée. Et le Lepreux, qui fut guery en ſe jettant aux piés de noſtre Sauveur, eſt une autre preuve, & bien évidente, de cette ſaincte verité. Que ſi Dieu, n'a pas dédaigné d'eſtendre ſa main, ſur un corps preſque pourry, ſeroit-il de ſa bonté, d'abandonner une ame malade ? Non, certes, & il en prendra d'autant plus de ſoin, que l'ame eſt infiniment plus precieuſe que le corps. Il ſeroit aiſé de rapporter mille exemples, & vieux & nouveaux, ſi on vouloit faire icy le denombrement, de tous ceux qui ont trouvé leur ſalut dans la Priére.

Peut-eſtre qu'en cét endroit, quelqu'un de ces laſches pareſſeux, qui regardent l'Oraiſon comme un fardeau, m'objectera ces paroles de IESUS-CHRIST : *Tous ceux qui me diſent, Seigneur, Seigneur, n'entreront pas dans la Gloire. Ceux-là ſeulement y entreront, qui auront fait la volonté de mon Pere, qui eſt dans le Ciel.* A la verité, ſi je pretendois que la Priére pût toute ſeule, nous donner place parmy les Eleûs, cette objection pourroit eſtre raiſonnable. Mais puiſque je dis ſimplement, quelle eſt la ſource de toute vertu, quelle eſt, pour parler ainſi, la racine, le principe d'une vie Sainéte & Chrétienne ; il ne faut point abuſer de ces paroles, pour couvrir ſa nonchalance, ou ſon indevotion. Car la temperance, la bonté, l'amour des pauvres, tous les dons de l'ame les plus precieux, ne ſçauroient ſeparément les uns, ſans les autres, operer noſtre ſalut. Il faut que ces bien-heureuſes habitudes, y travaillent toutes d'un commun accord ; & la Priére eſt le baze qui ſouſtient, qui porte en effet tout ce grand ouvrage. Comme un vaiſſeau, ſi la quille vient à manquer, ſe briſe au meſme moment ; comme un édifice tombe bien-toſt en ruine, ſi ces fondemens ne ſont fermes, & ſolides : de meſme ſans l'Oraiſon, qui eſt noſtre unique appuy, toute noſtre vie n'eſt qu'affliction, que miſere, & qu'infirmité.

C'eſt pour cela, que Sainct Paul nous exhorte avec tant d'inſtance, à ce pieux exercice. *Perſeverez*, dit-il, *dans la Priére ; paſſez-y les jours & les nuicts, & beniſſez ſans relaſche l'adorable nom du Seigneur.* Et en un autre endroit : *Offrez*, dit-il, *inceſſamment vos vœux à Dieu, & luy rendez graces de toutes choſes, car telle eſt ſa volonté.* Et ailleurs encore : *Veillez*, dit-il, *& à toute heure priez en eſprit ; ne vous laſſez point d'un devoir ſi juſte.* C'eſt ainſi, c'eſt par tant de divins enſeignemens, que ce Prince des Apoſtres, nous appelle à cette ſainéte prattique. Nous devons donc, pour nous montrer dignes des inſtructions d'un ſi grand Maiſtre, donner toute noſtre vie à l'Oraiſon. Nous devons de moment à autre,

abreuver noſtre interieur, de cette celeſte roſée, qui ne nous eſt pas moins neceſſaire, que la pluye l'eſt aux arbres. Car ſi les arbres n'ont de l'eau, ils ne peuvent bien certainement porter de fruict; & nos ames, ſans le doux rafraichiſſement de la Priére, demeurent ſteriles, & comme mortes aux bonnes œuvres.

Et partant, que le Soleil à ſon lever, nous trouve toûjours au pié des Autels. Ne nous mettons, ny au lict, ny à la table; ou pluſtoſt, pour regler ſur l'aſtre de la lumiére, qu'il n'y ait point d'heure au jour, où nous n'invoquions le tout-puiſſant Maiſtre du monde. Mais pendant l'hyver, ce n'eſt pas aſſez; car il faut donner la plus grande partie de la nuict, à cette ſaincte occupation. Il faut les genoux en terre; il faut dis-je, prier Dieu, & le prier avec crainte, avec ardeur, & mettre toute noſtre felicité à le ſervir, à glorifier ſon ſainct Nom. Dis-moy, de quel front oſeras-tu, qui que tu ſois, regarder, ou la clarté, qui eſt ſi douce à tes yeux, ou le Soleil qui en eſt la ſource, ſi tu n'as premiérement adoré l'immortelle main, qui pût faire une creature ſi merveilleuſe? Oſeras-tu te mettre à table, & t'y remplir, ſans rendre auparavant tes hommages, à l'unique Auteur de tant de biens, dont elle eſt chargée? Que ſera-ce de la nuict, & des tenebres; qu'en dois-tu attendre, & ſans l'Oraiſon quels ſeront tes ſonges? Que ſera-ce, ſi t'abandonnant au ſommeil, tout deſarmé, dans un eſtat mépriſable, tu t'expoſes à la rage des démons, qui veillent ſans ceſſe, qui ne cherchent que l'occaſion de nous perdre, & de nous precipiter avec eux dans les abiſmes? Si donc ils nous trouvent fortifiez de la Priére, ils ſe retirent en haſte, & avec la meſme crainte, que les voleurs, ou les criminels s'enfuïent à la veuë des Archers. Mais ſi au contraire, ils rencontrent parmy nous quelque miſerable, deſtitué de ce ſecours, ils s'en emparent auſſi-toſt; & toute la vie de cét enfant de tenebres, n'eſt plus que confuſion, qu'ordure, & qu'impieté. Et partant il faut, cheres Ames, nous remparer de l'Orai-

ſon, contre tant de ſi formidables ennemis. Il faut prier; il faut benir Dieu ſans ceſſe; afin que le Pere des miſericordes, nous rende tous dignes du Royaume des Bienheureux, par les merites de ſon Fils unique, qui regne là haut dans le Ciel, en l'éternité de la Gloire. Ainſi ſoit-il.

FIN.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre cher & bien Amé OLIVIER PATRU, Advocat en Parlement, & l'un des quarante Academiciens de nostre Academie Françoise, Nous a fait remontrer qu'il est sollicité par plusieurs personnes intelligentes, de mettre au jour divers Plaidoyers, qu'il a eu l'honneur de prononcer en des Causes importantes en nostre Parlement de Paris, en nostre Grand Conseil, & ailleurs: Ensemble plusieurs autres Oeuvres, dont partie n'ont point encore esté veuës, & partie ont bien esté imprimées, mais en vertu de Privileges, dont le temps est expiré; comme la Traduction de l'Oraison de Cicero pour Archias, & quelques autres qu'il desireroit de recueillir en un seul corps. Sur quoy il nous a tres-humblement supplié de luy accorder nos Lettres necessaires. A CES CAUSES, desirant favoriser l'Exposant, en consideration de son merite; & ses premiers ouvrages ne nous permettant pas de douter que tous les autres ne soient de grande utilité pour le public: Nous luy avons permis, & permettons par ces presences, de faire imprimer, vendre, & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il luy plaira, *Sesdits Plaidoyers, ensemble toutes ses autres œuvres faites, ou à faire*, soit qu'elles ayent esté publiées ou non, & ce conjointement ou separement, en un seul volume, ou plusieurs, autant de fois, en tels marges, & tels caracteres que bon luy semblera, durant le temps de dix années, à compter du jour que chaque ouvrage ou volume aura esté achevé d'imprimer pour la premiere fois; faisant tres expresses defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condidition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, & debiter sesdits Plaidoyers, & autres œuvres, ny en attribuer aucune édition contrefaite aux Pais Estrangers sans son consentement ou de ceux qui auront droit de luy, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques, ou quelqu'autre déguisement que ce soit, à peine de six mille livres d'amande, payables sans déport par chacun des contrevenans, & applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de nostre Ville de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, ou à ceux qui auront son droit; de confisation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages, & interests: à la charge qu'il sera mis deux Exemplaires de chaque Ouvrage, ou Volume dans nostre Bibliotheque, & un en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des Presentes; & qu'elles seront registrées dans le Livre de la Communauté des Libraires de nostre Ville de Paris, ce qui se fera gratuitement, & sans frais. Du contenu desquelles, Nous vous mandons que vous ayez à faire jouyr l'Exposant pleinement & paisiblement, & ceux qui auront son droit, contraignant tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables. VOULONS aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chaque Ouvrage ou Volume un Extrait des Presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées; & qu'à leurs copies collationnées par un de nos Amez & feaux Conseillers, Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, foy soit

adjoûtée comme à l'Original. MANDONS auſſi au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des Preſentes tous Exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, Privileges cy-devant obtenus pour quelqu'une deſdites Oeuvres, & oppoſitions quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, Nous ne voulons qu'il ſoit differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris, le 15. jour de Ianvier, l'an de Grace mil ſix cens cinquante-ſept, & de noſtre Regne le quatorziéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, PELISSON. FONTANIER.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de cette Ville, ſuivant & conformement à l'Arreſt de la Cour du 8. Avril 1653. aux charges & conditions portées par le preſent Privilege, Fait ce troiſiéme Decembre 1169.

Signé, ANDRE' SOUBRON, *Syndic.*

Et Monſieur PATRU a cedé & tranſporté le Privilege cy-deſſus au Sieur SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, & Directeur de l'Imprimerie Royale du Louvre, ſuivant les conventions faites entre eux le ſeiziéme Avril 1669.

La premiere Edition a eſté achevée le 18. *Decembre* 1669.